BIBLIOTHÈQUE HISTORIQUE

1956

ALBERT MATHIEZ

CHARGÉ DU COURS D'HISTOIRE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE
A L'UNIVERSITÉ DE PARIS

LA VIE CHÈRE
ET LE
MOUVEMENT SOCIAL
SOUS LA TERREUR

BIBLIOTHÈQUE VICTOR COUSIN

PAYOT, PARIS

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE
IMPRIMÉS
R F

LA VIE CHÈRE
ET LE MOUVEMENT SOCIAL
SOUS LA TERREUR

1166

8° La 32
913

OUVRAGES DU MÊME AUTEUR

La Théophilanthropie et le Culte décadaire (1796-1802). Paris, F. Alcan.

Les origines des cultes révolutionnaires. Paris, F. Rieder.

Contributions à l'histoire religieuse de la Révolution. Paris, F. Alcan.

Le Club des Cordeliers pendant la crise de Varennes et le massacre du Champ-de-Mars. Paris, H. Champion.

La Révolution et l'Eglise. Paris, A. Colin.

Rome et le Clergé français sous la Constituante. Paris, A. Colin.

Les Conséquences religieuses de la journée du 10 Août 1792 ; la déportation des prêtres et la sécularisation de l'état-civil. Paris, E. Leroux.

François Chabot à ses concitoyens (pluviôse an II). Mémoire apologétique publié pour la première fois. Paris, E. Leroux.

Les grandes journées de la Constituante. Paris, Hachette.

La Victoire en l'An II. Esquisses historiques sur la Défense nationale. Paris, F. Alcan.

Etudes robespierristes. 1re série : La Corruption parlementaire sous la Terreur. — 2e série : La Conspiration de l'Etranger. Paris, A. Colin.

La Révolution et les Etrangers. Cosmopolitisme et Défense nationale. Paris, La Renaissance du Livre.

Robespierre terroriste. Paris, La Renaissance du Livre.

Danton et la Paix. Paris, La Renaissance du Livre.

Un Procès de Corruption sous la Terreur ; l'Affaire de la Compagnie des Indes. Paris, F. Alcan.

La Révolution française. Tome I. La Chute de la Royauté (2e édition). tome II. La Gironde et la Montagne, tome III. La Terreur. Paris, A. Colin.

Autour de Robespierre (2e édition). Paris, Payot.

Autour de Danton. Paris, Payot.

BIBLIOTHÈQUE HISTORIQUE

ALBERT MATHIEZ

CHARGÉ DU COURS D'HISTOIRE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE
A L'UNIVERSITÉ DE PARIS

LA VIE CHÈRE

ET LE MOUVEMENT SOCIAL

SOUS LA TERREUR

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE IMPRIMÉS

8 AVRIL 19.. DÉPOT L.. B.N. .. E.. A62771

PAYOT, PARIS

106, BOULEVARD ST-GERMAIN

1927

Tous droits réservés.

Premier tirage février 1927.

Tous droits de traduction, de reproduction et d'adaptation
réservés pour tous pays.
Copyright 1927, by Payot, Paris.

LA VIE CHÈRE
ET LE MOUVEMENT SOCIAL SOUS LA TERREUR

INTRODUCTION

LES CONDITIONS ÉCONOMIQUES ; LA RÉGLEMENTATION TRADITIONNELLE.

Nos ancêtres ont vécu pendant des siècles dans la crainte obsédante de la disette. Assurer les subsistances du peuple était alors le premier devoir des gouvernants. Il en fut ainsi jusqu'à la construction des chemins de fer et des bateaux à vapeur. Les administrateurs d'autrefois, les intendants, étaient des sortes d'agents de ravitaillement pour lesquels les questions économiques avaient peu de secrets. Les administrateurs d'aujourd'hui, pour le dire en passant, auraient peut-être, dans ce domaine, plus d'une leçon à apprendre de leurs devanciers.

Pourquoi nos pères craignaient-ils la disette avant 1789 ? La France d'alors était pourtant le premier pays producteur de blé du monde. En temps ordinaire, la production dépassait légèrement la consommation. D'après un mémoire de Raymond Le Bon, daté de 1789, sur les 32 provinces qui composaient le royaume, 10 produisaient plus qu'elles ne consommaient, 10 se suffisaient à peu près, et 12 ne récoltaient presque pas de céréales (1). Les provinces les mieux pourvues étaient celles du Nord, les provinces « disetteuses », ou déficitaires, celles du Midi.

La circulation, le commerce, auraient dû faire passer le blé des lieux où il était en excès aux endroits où il manquait. Mais la circulation était entravée de mille manières. Il y avait d'abord les douanes provinciales et les péages, qui augmentaient les frais. Il y avait ensuite la variété infinie des mesures, différentes de ville à ville, de marché à marché, de fief à fief. Chaque marchand avait même sa mesure particu-

(1) J. Letaconnoux. Le commerce de grains au XVIIIe siècle, dans la *Revue d'histoire moderne*, t. VIII.

lière. Il y avait surtout la cherté des transports. La navigation intérieure restait dans l'enfance. Les canaux étaient très rares. Les rivières elles-mêmes n'étaient navigables qu'aux approches de la mer. C'est par voie de terre que la plus grande partie des grains sont transportés. Sans doute, depuis le début du XVIIIe siècle, depuis l'administration du contrôleur Orry surtout, le réseau routier a été développé. Mais les routes, généralement pavées, ne sont pour ainsi dire pas entretenues. Il n'y a pas de cantonniers. De temps en temps on les répare au moyen de la corvée, qui est une lourde charge imposée aux paysans. Les chemins vicinaux ne sont guère que des sentiers d'accès difficile. Dans ces conditions, le prix des transports est très élevé. Quand le blé doit parcourir un chemin un peu long avant d'arriver à destination, il n'est pas rare que sa valeur ait doublé, triplé et quadruplé (1). Aussi le prix du pain est-il énormément variable. Les transports ne sont pas seulement très chers, ils sont très lents. Les diligences font huit lieues par jour en hiver, dix en été. Le roulage, par lequel circulent les marchandises, est bien moins rapide. En attendant que le blé arrive, on a le temps d'avoir faim. La circulation est encore rendue difficile par les craintes irraisonnées du peuple, qui s'oppose instinctivement à tout enlèvement de grains. Il n'est pas rare que les magasins et les marchés soient pillés. En cas de panique, les fermiers cachent leur blé, et la famine éclate non par manque de denrées, mais par peur d'en manquer.

Pour écarter le spectre de la famine, que fait le gouvernement ?

Il s'efforce d'augmenter la production. Il encourage les défrichements par des exemptions d'impôts qui durent plusieurs années. Il préconise, par le moyen de ses intendants, des cultures nouvelles, telle que celle de la pomme de terre ou de la luzerne ; il protège les Sociétés d'agriculture qui se

(1) Un muid de blé payait 25 livres 13 sous de Rouen à Paris, par eau. Les tarifs du roulage étaient de 13 sous par lieue et par mille pesant. (J. LETACONNOUX, Les transports en France au XVIIIe siècle, dans la *Revue d'histoire moderne*, 1909).

fondent dans les principales villes à partir de 1760 (1). Mais le progrès est lent. Seuls, les grands propriétaires ont assez de capitaux pour appliquer les méthodes rationnelles. Les sociétés d'agriculture ne groupent que les très gros propriétaires. Arthur Young constate, dans son fameux *Voyage*, que l'agriculture française rapporte beaucoup moins que l'agriculture anglaise, faute d'outillage, faute d'engrais, faute d'un cheptel suffisant. La pomme de terre reste en 1789 une culture très accessoire, incapable de fournir un appoint sérieux à l'alimentation. Le seigle est la base de la nourriture du peuple. Le pain blanc est pour lui un luxe.

Malgré les efforts des intendants et des sociétés d'agriculture, la production, à la veille de la Révolution, n'a pas pu être suffisamment intensifiée pour écarter toute crainte de disette. Le procédé des jachères, partout répandu, laisse un bon tiers de la terre arable improductif. On évalue à un douzième du territoire la partie cultivée en froment en 1789. La production moyenne est de trente-cinq millions d'hectolitres, soit environ sept hectolitres et demi par hectare (2). Le rendement actuel est au moins du double.

Le gouvernement, qui n'a pas réussi à augmenter la production d'une façon appréciable, n'a pas essayé sérieusement de briser les entraves qui s'opposaient à la circulation. Il est obligé de recourir à la réglementation pour répartir équitablement la précieuse denrée alimentaire. Le commerce des céréales n'est pas libre (3). Les laboureurs, les meuniers, les boulangers, les officiers de justice, ne peuvent être en même temps *blatiers*, c'est-à-dire marchands de grains. Ceux-ci, pour exercer leur métier, un métier dangereux, doivent se munir au préalable d'une permission délivrée par les officiers de justice. Ils ont l'obligation de tenir un registre de leurs opérations, que la police a le droit de faire exhiber à chaque

(1) La première société d'agriculture qui ait été fondée en France est celle de Brest, qui date de 1756. Celle de Paris est de 1761.

(2) D'après G. Bourgin, L'agriculture, la classe paysanne et la Révolution française, dans la *Revue d'histoire des doctrines économiques*, 1911. p. 8 du tirage à part.

(3) Sur les détails de cette réglementation, voir le livre de G. Afanasiev, *Le Commerce des céréales en France au XVIIIe siècle.*

instant. Il leur est interdit de conclure entre eux des sociétés, de crainte des accaparements. Ils sont tenus d'approvisionner les marchés, et il leur est pourtant interdit d'y acheter librement. Ils ne peuvent y faire leurs achats qu'à partir d'une certaine heure, après que les boulangers et les habitants ont eu le temps de procéder à leurs emplettes. Même pendant l'heure qui leur est spécialement réservée, les marchands sont l'objet de la suspicion et de la surveillance des autorités. Ainsi, le 4 juin 1789, ceux qui fréquentaient le marché de Bourbourg étaient l'objet de la dénonciation suivante :

« A MM. les Bourgmaîtres, échevins et ceurheers (c'est-à-dire hommes de la Keur ou charte des libertés communales) de la ville et chatellenie de Bourbourg, remontrent les officiers fiscaux de ce siège que les manœuvres pratiquées dans le marché de cette ville et des villes voisines par les marchands de grains, n'ont pas peu contribué à l'augmentation des blés, parce qu'en les parcourant, ils en suspendent la vente, soit par des mots glissés à la dérobée, soit par des coups d'œil ou de tête, en sorte qu'ils attendent l'heure où ces marchands ont la faculté d'acheter, et les habitants et successivement les boulangers sont obligés à les payer à un prix exorbitant qui augmente chaque marché, manœuvres qui provoqueraient insensiblement la disette qui s'accroît chaque jour ; le bien public exige, dans ce moment, une surveillance la plus exacte ; les remontrants, pour arrêter ces abus, dans ces circonstances, Messieurs, ils requièrent pour le Roi qu'il soit fait très expresses inhibitions et défenses à tous marchands de grains indistinctement d'acheter aucuns grains sur ce marché, à quelque heure que ce soit, même de s'y promener, enfin d'y paraître, à peine de cent livres d'amende et d'être arrêtés et constitués prisonniers par les gardes de police, si ces marchands étaient forains, et ce, jusqu'au 1er septembre prochain, et, afin qu'ils n'en ignorent, que notre ordonnance soit lue et publiée au premier jour de marché et avant son ouverture, affichée aux endroits ordinaires et accoutumés » (1).

Le bourgmestre et les échevins de Bourbourg prirent immédiatement une ordonnance conforme à ce réquisitoire, qui peint bien l'esprit du temps.

Le marché est le seul endroit où les achats, même ceux des particuliers, puissent se faire, parce que c'est là seulement que les autorités peuvent exercer leur contrôle. Le blé vendu est mesuré par des mesureurs officiels qui ont acheté leurs offices.

(1) Georges LEFEBVRE, *Documents relatifs à l'histoire des subsistances dans le district de Bergues pendant la Révolution* t. I. p. 92.

Les achats à domicile sont rigoureusement interdits, sous peine d'amende et même de châtiments corporels si le délit a eu lieu de nuit. Il est de même interdit d'aller au devant des cultivateurs qui amènent leurs grains au marché et d'acheter sur les routes, interdit aussi d'acheter les blés sur pied ou en gerbes.

Une seule exception à ces règles, en faveur de l'approvisionnement de la capitale. Les ordonnances royales déterminent un rayon de huit, puis de dix lieues autour de Paris, où il est interdit aux marchands et boulangers parisiens de rien acheter. Une fois introduits dans cette zone de dix lieues, les grains n'en peuvent plus sortir. Mais, en revanche, les négociants de Paris peuvent acheter dans toute la France, même en dehors des marchés. Ils sont tenus seulement de se pourvoir d'acquits à-caution pour enlever leurs achats.

Quand l'heure de la fermeture du marché sonne, les cultivateurs qui n'ont pas fini de vendre leur marchandise ne peuvent la ramener chez eux. Ils doivent la laisser à la halle, où elle est emmagasinée pour être remise en vente obligatoirement au marché suivant. Dès que le cultivateur a déclaré son prix de vente à l'ouverture du marché, il ne peut plus le hausser. Cette réglementation a pour but évident de forcer le propriétaire à se défaire de son grain pendant la durée du marché même, de protéger par suite le consommateur. Dans le même esprit est conçue la réglementation de la boulangerie. Les boulangers sont tenus de constituer des réserves de grains et farines. Ils doivent toujours avoir du pain à l'étalage. Ils n'ont pas le droit de refuser la vente. Ils sont soumis à des visites domiciliaires. Le prix du pain et de la viande est taxé par la police et par les juges seigneuriaux d'après les mercuriales soigneusement tenues à jour. Boulangers et bouchers ne peuvent vendre qu'au poids.

On ne réglementait pas seulement le commerce, on réglementait aussi la production. Il est défendu aux fermiers et récoltants de garder leurs grains dans leurs greniers plus de deux ans. On les soumet fréquemment à des déclarations qui sont vérifiées par des visites domiciliaires. Les fausses déclarations sont sévèrement punies. M. Afanasiev cite le cas d'un certain Levesque, syndic, c'est-à-dire maire, de la

petite ville de Lorris en Gâtinais, qui fut condamné aux galères, en 1709, pour un délit de cette espèce.

En temps normal, quand le blé est abondant et le pain bon marché, cette réglementation minutieuse est appliquée avec libéralisme. Mais, dès que le marché se resserre, l'autorité devient vigilante et tracassière. Les intendants font dresser deux fois par an, avant et après la récolte, des états estimatifs, des *apprécis*, comme on dit, qui renseignent le ministre sur la situation. Pour peu que l'approvisionnement devienne difficile, des réquisitions sont adressées aux principaux récoltants pour leur enjoindre de porter aux marchés un certain nombre de mesures de grains. C'est la vente forcée. A un degré de plus, c'est la vente tarifée. Les intendants ou même les cours de justice, les bailliages et les parlements, fixent le prix maximum de chaque espèce de grains. On défend aux amidonniers de faire de l'amidon, on interdit aux fabricants de genièvre d'exercer leur industrie, etc.

Les greniers seigneuriaux ou ecclésiastiques, où étaient déposés les produits des dîmes, tenaient lieu en quelque mesure de greniers d'abondance. On les ouvrait d'autorité, en cas de disette, et on en vendait le contenu au marché. Dans les villes, où cette ressource n'existait pas, les municipalités ou le gouvernement y suppléaient en constituant des stocks de réserve qu'ils débitaient au-dessous des cours, à bon marché. Louis XV, qui craignait les révoltes de Paris, avait passé, vers la fin de son règne, en 1765, un contrat avec la compagnie Malisset, qui s'engageait à tenir constamment dans ses magasins, pour l'approvisionnement de la capitale, un minimum de 40.000 setiers de froment. Ces « blés du roi », comme on les appelait, étaient jetés sur le marché, en grand secret, au moment où la marchandise devenait rare et chère. C'est de ce contrat Malisset mal compris et dénaturé qu'est née plus tard la légende de Louis XV affameur et du pacte de famine. Turgot lui-même, si déterminé partisan qu'il fût de la liberté économique, passa, en octobre 1775, un traité analogue avec les frères Leleu, de Corbeil. Ce traité fut renouvelé en 1782 et en 1787. Moyennant une indemnité de 96.700 livres, les frères Leleu s'en-

gageaient à fournir chaque année 31.000 sacs de farine à la halle de Paris. Ces blés de réserve, que la prévoyance gouvernementale accumulait, étaient d'ordinaire achetés à l'étranger dans la Baltique et à Hambourg, ou encore dans le Levant et les pays barbaresques. A la moindre menace de disette, l'exportation des grains indigènes est rigoureusement interdite.

LES COURANTS NOUVEAUX : ÉCONOMISTES ET PHYSIOCRATES.

Cette intervention continuelle de l'Etat dans le commerce des céréales avait pour résultat de favoriser le consommateur aux dépens du producteur. Les consommateurs n'étaient pas seulement les artisans des villes, mais les journaliers des campagnes, alors beaucoup plus nombreux que de nos jours. Ces journaliers recevaient de faibles salaires, souvent inférieurs à dix sous par jour en Bretagne. Si le pain dépassait trois sous par livre, ils ne pouvaient plus vivre.

Pendant longtemps la réglementation n'avait pas été combattue : elle apparaissait comme une sorte d'œuvre d'assistance, d'œuvre chrétienne. Elle tendait à faire passer dans les faits cette notion du juste prix qui avait été unanimement acceptée au Moyen Age. Mais, à partir du milieu du XVIIIe siècle, la réglementation est l'objet d'attaques de plus en plus vives, de la part de l'école des physiocrates d'un côté et de la part de l'école des économistes de l'autre.

Les physiocrates défendent les intérêts des producteurs, puisqu'ils enseignent que la terre est la source de toute richesse. Ils veulent améliorer les méthodes agricoles, faire produire davantage au sol de la France. Il faut donc que l'agriculteur puisse retirer un juste bénéfice de ses efforts, que l'autorité n'ait pas le droit de limiter ou d'annuler ce bénéfice, ce qui tuerait toute initiative et toute amélioration. Les physiocrates magnifient le droit de propriété. Ils le considèrent comme quelque chose de sacré ! Ils opposent par suite dans la pratique, le droit de l'individu au droit de l'Etat. « Qu'on maintienne l'entière liberté du commerce, dit Quesnay, car la police du commerce intérieur et extérieur la

plus sûre, la plus exacte et la plus profitable à la nation et à l'Etat, consiste dans la pleine liberté de la concurrence (1) ».

Les économistes de l'école de Turgot arrivent aux mêmes conclusions par d'autres chemins. Ils sont convaincus qu'il existe des lois naturelles de la circulation et de la distribution des richesses, et ils enseignent que le rôle de l'Etat doit être de respecter ces lois naturelles, en intervenant le moins possible. *Laissez faire, laissez passer !* Ils vantent les bienfaits de la liberté commerciale, de la concurrence illimitée. Ils nient qu'il y ait une opposition entre les intérêts des producteurs et ceux des consommateurs. La hausse des denrées, d'après eux, doit fatalement entraîner une hausse des salaires. Cette double hausse simultanée accroîtra la production et, par conséquent, la richesse. Elle facilitera, en dernier résultat, la subsistance des pauvres qui, gagnant davantage, trouveront plus de facilités à s'alimenter. Turgot conclut donc comme Quesnay : « Quelques sophismes que puisse accumuler l'intérêt particulier de quelques commerçants, la vérité est que toutes les branches du commerce devraient être libres, également libres, entièrement libres (2) ».

Ce libéralisme économique, qui s'harmonisait si bien avec le libéralisme politique, mis à la mode par la philosophie du siècle, eut un très rapide succès dans l'élite de la société. Ce succès ne s'explique pas seulement par l'attrait qu'exerce toujours une doctrine nouvelle, par la valeur littéraire des écrivains qui défendirent celle-ci, il s'explique aussi par des raisons moins nobles. Les classes possédantes qui détenaient la terre et pratiquaient le commerce et l'industrie, détestaient la réglementation qui limitait leurs bénéfices et gênait leurs spéculations. Peut-être croyaient-elles sincèrement aux vertus sociales de la libre concurrence, mais elles comprenaient parfaitement que la liberté commerciale multiplierait leur puissance.

Les classes pauvres qui n'avaient pas fait de philosophie, et pour cause, se montraient rebelles aux nouvelles doctrines.

(1) *Maximes générales du gouvernement économique d'un royaume agricole*, 1758, maxime XXV.

(2) Turgot à l'abbé Terray, *Sur la marque des fers*, 1773.

Leur condition, loin de s'améliorer, empirait plutôt dans les années qui précédèrent la Révolution. La hausse du prix des denrées avait été continue et rapide, mais la hausse des salaires n'avait pas suivi du même pas, loin de là ! Les petits fermiers qui ne récoltaient que pour leur entretien, se plaignaient aussi parce leurs fermages avaient été considérablement augmentés. Le souci des subsistances et la crainte de la famine, loin de disparaître ou de s'atténuer, se faisaient, au contraire, chaque jour plus pressants.

Or, les consommateurs qui avaient trouvé longtemps un appui sans réserve dans le gouvernement et dans l'administration, s'apercevaient que cet appui fléchissait, que la réglementation était battue en brèche, qu'on ne l'appliquait plus que mollement et par intermittence et presque sans conviction. Le libéralisme économique ne faisait pas seulement la conquête de l'élite pensante et des classes capitalistes, il pénétrait avec Turgot jusqu'au cœur du gouvernement, il était professé comme un article de foi par des intendants chaque jour plus nombreux. A deux reprises déjà, en 1763 d'abord, en 1774 ensuite, la réglementation avait été suspendue et la liberté du commerce des grains proclamée. Ces deux expériences avaient été malheureuses, il est vrai. En 1763, une hausse des prix de toutes les denrées alimentaires avait suivi la proclamation de la liberté commerciale. Il y avait eu des émeutes, des pillages, et on avait dû revenir rapidement à l'ancienne législation. Turgot, en 1774, s'était heurté aux mêmes difficultés, aux mêmes résistances et il avait succombé devant la *guerre des farines*, que ses édits avaient déchaînée au printemps de 1775.

Les économistes libéraux expliquèrent ce double échec par les manœuvres des privilégiés et par le défaut d'instruction du peuple. Ils ne se dirent pas un seul instant qu'une réforme qui heurtait le sentiment public, alarmait le peuple sur son pain quotidien et favorisait brusquement les intérêts des producteurs aux dépens des consommateurs, jusque-là exclusivement protégés, qu'une réforme de ce genre ne pouvait s'imposer en un jour, ni même en plusieurs années. Le libéralisme économique était pour eux un dogme, une panacée universelle. Ils ne désespérèrent pas de l'imposer un jour.

LA CRISE DE L'ANNÉE 1789.

Si la Révolution éclate et triomphe en l'année 1789, ce n'est pas par un simple hasard. L'année 1788 avait été très mauvaise pour les récoltes. Des gelées de printemps, un été trop sec, des grêles, des pluies torrentielles avaient compromis la moisson, dont le rendement avait été par endroits (1) inférieur de moitié à la normale. La disette se fit sentir un peu partout dès la fin de l'hiver. Ainsi l'alarme du peuple sur ses subsistances coïncida avec la convocation des Etats Généraux, la crise politique se doubla d'une crise économique aiguë. « Si le pain eût été bon marché, a dit un auteur (2), l'intervention brutale du peuple, qui était indispensable pour assurer la chute de l'ancien régime, ne se fût peut-être pas produite et la bourgeoisie eût moins aisément triomphé. »

La Constituante profita d'autant plus de la crise qu'elle n'eut pas la responsabilité d'y porter remède, car elle n'exerça réellement une action prépondérante sur le gouvernement qu'après son transfert de Versailles à Paris, lors des journées des 5 et 6 octobre 1789, qui furent provoquées précisément par la rareté du pain dans la capitale.

Le premier ministre, Necker, qui était un empirique, recourut aux moyens traditionnels pour calmer l'agitation populaire. Le 7 septembre 1788, dès qu'il avait constaté le déficit de la récolte, il avait suspendu l'exportation des céréales. Ensuite il avait fait acheter à l'étranger de grandes quantités de grains qu'il revendait au fur et à mesure pour faire baisser les cours qui avaient rapidement doublé. Il encourageait en même temps l'importation par des primes. Enfin, au moment le plus aigu de la crise, le 23 avril 1789, il fit autoriser les

(1) Par exemple dans l'Eure. Voir F. Evrard, Les subsistances dans l'Eure, de 1788 à l'an V. (*Bulletin de la commission d'histoire économique de la Révolution*, 1900). M. Evrard accepte aveuglément la thèse de l'économie libérale, ce qui l'amène à de singulières contradictions. Il affirme que le peuple des villes se réjouissait de la suppression de la réglementation, et ce même peuple arrêtait à Vernon les subsistances destinées à Paris !

(2) Georges Lefebvre, *Documents relatifs à l'histoire des subsistances dans le district de Bergues sous la Révolution*, t. I, p. xxxviii.

juges et officiers de police à contraindre les détenteurs de grains à garnir les marchés par voie de réquisition et à procéder à des recensements et visites domiciliaires. Les autorités reçurent des ordres sévères pour protéger la libre circulation intérieure, afin de faciliter l'approvisionnement des régions déficitaires.

Nous savons comment ces mesures ont été appliquées et quels effets elles produisirent par deux publications de documents, celle de M. G. Lefebvre sur le district de Bergues, dans la Flandre maritime, et celle de M. Ch. Lorrain sur le district de Chaumont. Nous avons aussi une brève étude de M. Evrard sur les subsistances dans l'Eure.

En Flandre maritime, il y eut plusieurs « émotions » populaires au printemps, particulièrement dans les villes, à Hondschoote, le 22 mars, à Bergues, le 6 avril, à Dunkerque, le 11 avril. Les cours atteignirent leur maximum à la fin de juin. Les recensements furent effectués. Les municipalités auraient pu requérir les paysans de garnir les marchés. C'est ce qui eut lieu en Flandre wallonne. Mais, en Flandre maritime, on préféra user d'invitations amiables et accorder des primes à ceux qui amèneraient du blé dans les villes.

La difficulté était de protéger la libre circulation. Malgré le déploiement de la force armée, on n'y parvint pas toujours. Ainsi le subdélégué Dehau écrivait à l'intendant, le 27 mars : « Je suis informé que, dimanche dernier, il y a eu une espèce d'émeute à Hondschoote, qu'il y avait un bateau chargé de blé destiné pour le marché de cette ville qu'on a voulu piller ; mais M. de Saint-Hilaire, bailli de ladite ville, l'ayant fait décharger et distribuer le blé à ceux qui en demandaient, tout a été apaisé ». En somme, les émeutiers d'Hondschoote avaient obtenu le dernier mot.

Quelques jours plus tard, le même subdélégué écrivait à l'intendant, le 7 avril, que le peuple avait cassé les vitres d'un marchand de grains de Bergues. Il fallut faire donner la troupe pour dégager la maison et empêcher le pillage. Des faits de ce genre ne furent pas isolés. Heureusement, les blés achetés à l'étranger arrivèrent à Dunkerque au début de l'été. Les autorités les firent mettre en vente, d'ordinaire

à perte. L'émotion se calma peu à peu, mais elle reprit avec une nouvelle force quand on connut les événements du 14 juillet. La bourgeoisie des villes salua la prise de la Bastille avec enthousiasme. Elle arbora la cocarde tricolore et forma des gardes nationales et des comités permanents, sortes de municipalités révolutionnaires qui siégèrent en face des vieilles municipalités aristocratiques et peu à peu les supplantèrent. Mais le peuple, à son tour, tira la leçon du 14 juillet. Il réclama le pain à bon marché et se mit à piller les maisons des échevins et des marchands les plus détestés. Pour le calmer, le « magistrat » de Bergues dut ordonner, le 26 juillet, de vendre aux pauvres au-dessous du cours le blé de réserve. A Dunkerque, au marché de la veille, le peuple taxa le blé sur le marché à 30 livres la rasière et, cinq jours plus tard, la municipalité dut légaliser cette taxe.

A Chaumont, les choses ne furent pas très différentes. L'intendant de Champagne, Rouillé d'Orfeuil, ordonna dès le 1er avril des visites domiciliaires qui durent être faites en présence des juges de police, du syndic et de quatre notables. La ville de Chaumont décida, le 14 avril, de contracter un emprunt pour acheter des grains de réserve qu'elle revendrait sur le marché. Le 2 mai, la foule s'attroupa et exigea que la ville vendît son blé à un prix maximun qu'elle fixa. La ville dut céder de crainte du pillage. Les hommes de la milice bourgeoise qu'elle avait convoqués n'avaient pas obéi ou avaient appuyé les réclamations de la foule. Une recrudescence de troubles suivit le 14 juillet. Voici comment l'intendant en rend compte au ministre dans sa lettre du 23 juillet :

« Voulez-vous bien, Monsieur, que je saisisse ce premier moment pour vous parler de l'extrême fermentation qui s'est annoncée dans ma généralité, à l'instant même où le bruit s'y était répandu de la révolution de Paris ? Le soulèvement est général dans presque toutes les villes. Le peuple de Troyes s'est révolté samedi dernier, sous prétexte de la cherté des grains ; les officiers municipaux, ainsi que ceux de police, ont été comme assiégés dans l'hôtel de ville. L'émeute s'est un peu apaisée le dimanche soir, puis a recommencé le lendemain, et j'apprends ce matin que le calme n'est pas encore rétabli. Les villes de Langres, Joinville et Saint-Dizier offrent des scènes non moins affligeantes. Le peuple s'en prend

particulièrement aux percepteurs des droits du roi ; les commis aux aides y ont été grièvement insultés, et on a essayé de brûler les bureaux et les registres des receveurs... »

En Champagne, comme en Flandre, la bourgeoisie s'empara du pouvoir pour faire cesser les troubles. Elle forma un comité permanent et une garde nationale, d'où elle exclut « tous les compagnons et ouvriers », sous prétexte que leur « temps était extrêmement précieux par la nécessité où ils étaient de l'employer pour vivre » (1).

L'institution de la garde nationale fut moins une mesure populaire qu'une garantie contre les troubles et le pillage des propriétés.

A Chaumont, où on n'avait pas, comme en Flandre, la ressource des blés importés par mer, on n'atteignit pas la récolte sans difficultés. Dès que la moisson fut coupée, le bailliage ordonna aux fermiers des dîmes et aux gros propriétaires de faire battre immédiatement leurs grains et de les conduire au marché. Au cas où ils s'y refuseraient, la sentence du bailliage permettait aux municipalités de les y contraindre « même sous peine de 100 livres d'amende ou telle autre arbitraire qu'il appartiendra, suivant l'exigence des cas ». Dès le lendemain 31 août, la ville de Chaumont envoyait des réquisitions individuelles aux amodiateurs des dîmes. Elle décidait, huit jours plus tard, d'offrir une prime de cinq sols par bichet à tout cultivateur qui amènerait des grains au marché. Jusqu'à la fin d'octobre les troubles furent à craindre.

Dans l'Eure, pays pourtant très productif, le blé doubla de prix au printemps et dans l'été. Après le 14 juillet, les misérables saccagèrent les bureaux des impositions, brûlèrent les registres, obligèrent les autorités anciennes ou nouvelles à taxer le pain à deux sous la livre quand on le payait trois et quatre sous, et le blé à trente-six livres le sac quand le cours dépassait soixante livres. A Evreux, on ordonna aux meuniers de ne faire qu'une seule mouture, uniforme pour tous, qui devait fournir un boisseau de son seulement pour six de

(1) Lettre de Rouillé d'Orfeuil déjà citée.

grain. Les troubles s'apaisèrent progressivement et tout rentra dans l'ordre en novembre.

C'est que le moment le plus difficile à passer était celui de la soudure entre la récolte ancienne et la nouvelle. Le battage des grains se faisait très lentement, parce qu'il se faisait au fléau. Jusqu'à l'hiver, les cultivateurs étaient occupés par les labours, les semailles, les regains, etc. ; ils n'avaient pas le temps de battre.

Par ce qui se passa dans ces trois régions, pour lesquelles nous avons des monographies, en Flandre, en Champagne et dans l'Eure, nous pouvons nous faire une idée des sentiments du peuple à l'égard du problème des subsistances. Le peuple, et par là j'entends ceux qui vivent de leur travail, depuis les prolétaires ruraux jusqu'aux artisans des villes, le peuple qui ne produit pas de céréales et qui en consomme, est hostile d'instinct à la libre vente et à la libre circulation. Il voit dans la réglementation une protection et une garantie. Il désire la taxe et, quand il peut, il l'impose.

L'instinct populaire était-il justifié ?

Sans doute, la peur de manquer de blé, en déterminant les paysans à cacher leurs récoltes, était une des causes de la disette. Les obstacles mis à la circulation par les attroupements risquaient d'affamer les villes. Les économistes avaient raison de dénoncer les craintes paniques. Il n'en est pas moins vrai que la liberté absolue du commerce, si elle profitait au producteur et au marchand de blé, était préjudiciable, en fait, aux gens des villes, aux consommateurs, qui payaient plus cher une denrée de première nécessité. Ceci a été bien vu par M. Lefebvre : « Le paysan, dit-il, réalisait un profit immédiat chaque fois qu'il avait un excédent disponible, tandis que le négociant gagnait à tous coups : en temps de disette, par l'importation, primée ou non ; en temps d'abondance, par l'exportation et la circulation par mer. Ainsi le peuple sentait bien que ce n'était pas l'intérêt général qui préoccupait la plupart des partisans de la liberté... Puisque le gouvernement laissait faire paysans et négociants, c'était son devoir de nourrir le peuple quand le prix de la vie devenait accablant. « Plusieurs gens de la campagne et de la

ville, écrivait, le 20 juin 1789, le subdélégué de Dunkerque, m'ont dit à moi-même que, puisqu'ils payaient bien les impôts et les taxes du Magistrat, celui-ci était obligé de les nourrir dans le temps de calamité et quand ils n'avaient pas les moyens de payer un prix aussi haut ; qu'ils ne pouvaient pas mourir de faim, eux et leurs enfants » (1). En un mot, l'instinct populaire opposait le droit à la vie au droit de propriété.

LA CONSTITUANTE ET LA VIE CHÈRE.

La Constituante connaissait le sentiment populaire. Les cahiers de doléances, qui avaient été remis à ses membres au moment des élections, demandaient en grande majorité le maintien de la réglementation. Mais la Constituante décida que le mandat de ses membres ne serait pas impératif. Composée de grands propriétaires et de bourgeois riches, elle était presque tout entière gagnée au libéralisme économique. Elle inscrivit dans la Déclaration des Droits de l'homme le respect absolu du droit de propriété. Pour assurer la subsistance du peuple, elle crut assez faire en maintenant l'interdiction de l'exportation des grains, déjà ordonnée par Necker, et en proclamant la liberté absolue de la vente et de la circulation des grains dans tout le royaume. Ce décret, voté le 29 août 1789, ne laissa pas d'inquiéter Necker et le roi. Ils ajournèrent sa promulgation pendant près d'un mois, sans doute parce qu'ils craignaient, si la liberté de la vente était proclamée, de ne plus pouvoir approvisionner les villes. L'application du décret revenait à supprimer les réquisitions qu'avaient lancées les intendants et leurs agents, à annuler les taxes que tant de comités permanents avaient dû édicter !

Puis, si la vente devenait libre, si on ne pouvait plus forcer, comme auparavant, les détenteurs de céréales à garnir les marchés, une hausse était facile à prévoir, et cette hausse forcerait le Trésor, qui achetait pour revendre à perte, à de nouveaux et lourds sacrifices. Mais l'Assemblée s'entêta. Le 18 septembre 1789, par un second vote, elle confirma son

(1) G. Lefebvre, I, p. XXIX.

décret précédent et en exigea la sanction. Louis XVI et Necker s'exécutèrent trois jours après.

Mais il était plus facile de légiférer sur le papier que de faire appliquer la loi. Les troubles continuèrent. Paris fut un moment, en septembre et au début d'octobre, dans une situation très difficile. On faisait queue de longues heures aux portes des boulangeries. Finalement, les Parisiens marchèrent sur Versailles pour en ramener le « boulanger, la boulangère et le petit mitron ».

L'Assemblée et la Cour transférées à Paris, l'agitation continua jusqu'à ce que la moisson fût battue. Le mercredi 21 octobre, une députation de la commune de Paris fit part à l'Assemblée d'une scène sanglante qui venait de se dérouler à l'Hôtel de Ville.

Un boulanger, du nom de François, ayant refusé du pain à une femme, celle-ci ameuta la foule, qui pénétra dans sa boutique et découvrit trois pains rassis que les garçons s'étaient réservés pour eux et six douzaines de petits pains frais destinés à la consommation des députés de l'Assemblée dont la boulangerie de François était voisine. Aussitôt le malheureux boulanger est saisi par la foule et entraîné à l'Hôtel de Ville. Il essaie de se disculper devant les officiers municipaux qui l'interrogent. Il leur dit qu'il faisait habituellement dix fournées par jour ; que, la veille encore, il avait livré de la farine à des confrères qui en manquaient. Mais la foule impatiente, femmes en tête, se rue dans l'Hôtel de Ville, force la garde, s'empare de François, le massacre et porte sa tête au bout d'une pique.

Après ce meurtre, la commune de Paris demanda à l'Assemblée de voter une loi martiale qui permettrait de disperser les rassemblements par la force. La loi fut votée le lendemain 22 octobre. Les officiers municipaux eurent le droit de requérir la garde nationale, la gendarmerie et les troupes régulières. Le drapeau rouge devait être déployé devant les émeutiers. Des sommations étaient faites, puis la force armée agissait. Les séditieux qui résisteraient aux sommations pourraient être condamnés à trois ans de prison, s'ils étaient sans armes, à la peine de mort, s'ils étaient armés.

Cette loi de répression, à laquelle Robespierre presque seul essaya de s'opposer, ne pouvait être efficace qu'à une condition, c'est que les municipalités et les troupes tiendraient la main à son exécution. Mais, dans bien des cas, surtout dans les campagnes, les autorités pactisaient avec les séditieux qui s'opposaient au départ des grains, et les gardes nationales refusaient d'obéir aux réquisitions. La loi martiale n'était pas votée depuis une semaine, que Bailly reparaissait à l'Assemblée et lui annonçait qu'un agent de la municipalité parisienne, chargé de la garde des magasins de blé de Vernon, M. Planter, avait failli être pendu par deux fois dans cette ville. Il n'avait dû son salut qu'au courage d'un jeune Anglais, Nesham, qui avait coupé la corde. La commune de Paris décerna à l'Anglais une couronne civique, la première qui ait été décernée sous la Révolution.

La Constituante eut si bien l'impression que sa législation aurait beaucoup de peine à s'imposer, qu'elle vota décrets sur décrets, instructions sur instructions, pour en confirmer les données essentielles et les justifier aux yeux du peuple. Aux décrets du 29 août et du 18 septembre 1789 succédèrent ceux du 5 octobre et du 16 novembre 1789, des 2 juin, 12 août, 15 septembre 1790 (1). Encore à la fin de sa carrière, le 22 juillet 1791, la Constituante proclama de nouveau la liberté absolue des ventes et menaça de destitution les officiers municipaux qui taxeraient le vin, le blé et les autres grains. L'un de ses derniers décrets, celui du 26 septembre 1791, accorde des indemnités aux propriétaires de grains victimes des pillages.

Le résultat de cette œuvre législative fut la suppression de toute réglementation. Le commerce des céréales, le commerce du pain devient libre comme tout autre commerce. De l'ancienne législation, il ne subsiste que l'autorisation laissée aux municipalités de taxer le pain et la viande.

Les marchands de blé, les blatiers, ne furent plus astreints

(1) On trouvera ces décrets dans DUVERGIER, *Recueil des lois*. Plusieurs sont absents dans le recueil de M. P. CARON sur le commerce des céréales. *Bulletin de la commission d'histoire économique de la Révolution*, 1906, n°s 2-3).

à aucune obligation spéciale. Ils purent acheter directement chez les particuliers. Cependant, certaines municipalités essayèrent de leur contester ce droit. Ainsi, la municipalité de Bergues faisait encore défense, le 7 décembre 1789, à un agent de la commune de Paris, nommé Delesclusette, d'acheter dans les campagnes et voulait l'obliger à ne pénétrer au marché qu'après l'heure réservée aux habitants et l'heure réservée aux boulangers. Elle écrivait au ministre de la guerre. La Tour du Pin, le 30 novembre 1789 : « Si le sieur Delesclusette, par lui ou ses commissionnaires, vont de ferme en ferme, il est indubitable que les fermiers ne manqueront pas de demander des prix plus forts que ceux auxquels les grains sont vendus dans ce moment, et que, dans peu, ils augmenteront considérablement, dès que l'on saura que l'on ne doit plus vendre aux marchés... Nous ne pouvons nous empêcher de répéter que notre ville est perdue, si les marchés n'ont plus lieu, et cela arrivera, s'il est permis d'acheter à la campagne... » Necker s'empressa de rassurer la municipalité de Bergues sur l'importance des achats de l'agent de la commune de Paris, mais on ne voit pas qu'il ait déclaré ses restrictions illégales.

Sous prétexte que la loi était muette sur la suppression des recensements, des visites domiciliaires et des réquisitions, il y eut des municipalités qui continuèrent de les ordonner. Ainsi, à Richebourg, près de Chaumont, dans l'attente de la récolte de 1790, la commune ordonna, le 15 juillet, de visiter les maisons et de dresser procès-verbal des visites. Le lendemain, la municipalité ordonna aux détenteurs de grains d'en livrer une certaine quantité déterminée, pour les nécessiteux de la paroisse. Elle fixa le prix des denrées ainsi réquisitionnées. Le notaire de l'endroit, un sieur D., fut taxé à sept bichets de blé et quatre d'orge, « malgré que son épouse n'ait offert que du gland à quiconque voudrait acheter des grains ». La femme du notaire, qui avait tenu ce propos compromettant, refusa d'ailleurs d'obéir à la réquisition, « bien que les acheteurs aient offert d'en payer le montant en argent » (et non en assignats). La municipalité passa outre en employant la force (1).

(1) Voir les textes dans Lorain.

Il faudrait posséder plus de documents que nous n'en avons pour déterminer dans quelle mesure la législation libérale promulguée par la Constituante fut appliquée et dans quelle mesure la réglementation ancienne essaya de lui survivre.

Remarquons d'ailleurs que le nouveau régime de liberté économique n'a rien d'absolu. Sans parler de l'interdiction d'exportation, qui est maintenue, il s'en faut que le prix des céréales ne soit plus fixé que par le libre jeu de l'offre et de la demande. Les municipalités de beaucoup de villes, et particulièrement celle de la capitale, continuent à acheter des grains qu'elles revendent à perte, dès que les cours subissent une hausse un peu forte. Cette intervention des autorités fausse le régime de la libre concurrence et en atténue l'acuité. Les consommateurs pauvres sont toujours protégés. La différence, c'est qu'au lieu de l'être par des taxations établies aux dépens des seuls producteurs, ils le sont désormais par voie administrative, aux dépens des finances municipales.

RÉGLEMENTATION OU LIBERTÉ ?

Que serait-il arrivé, si la réglementation avait été supprimée pendant la grande crise économique du printemps et de l'été 1789 ? Les achats à l'étranger et les primes à l'importation auraient-ils suffi pour préserver les populations urbaines de la famine ? Dans quelle mesure la réglementation existant alors a-t-elle facilité la tâche des autorités ? C'est ce qu'il est difficile de dire avec précision. Tout au moins doit-on constater : 1° que la réglementation fut impuissante à empêcher les émotions populaires, et 2° que sa suppression n'aggrava pas la crise, bien au contraire. Mais cette seconde constatation ne prend toute sa signification que si on remarque aussitôt que la suppression de la réglementation suivit la récolte et que la récolte de 1789 fut bonne. C'est l'abondance de la denrée, beaucoup plus, semble-t-il, que la vertu propre de la législation libérale tempérée d'ailleurs par la crainte de la loi martiale, qui mit fin à la crise. Ce qui le prouve, c'est que les troubles reprendront de plus belle, deux ans plus tard, dès que la récolte redeviendra mauvaise. Alors les consomma-

teurs réclameront de nouveau la réglementation, les réquisitions et la taxation. La Constituante n'a pas converti le peuple à son libéralisme économique. Mais elle a eu la chance de prendre le pouvoir quand la crise de 1789 était déjà presque terminée. Elle a pu, grâce à cette circonstance, légiférer sans grand danger. La récolte de 1790 surpassa encore en quantité et en qualité celle de 1789. Pendant deux ans, jusqu'à la fin de 1791, la question du blé ne se posa pas. Les prix du pain diminuèrent graduellement jusqu'à redescendre au-dessous de deux sous la livre. Les marchés redeviennent paisibles ; les pillages, très rares, furent mis sur le compte des aristocrates. Les municipalités furent même embarrassées par leurs stocks de réserve.

Les partisans de la liberté économique purent s'imaginer que les faits avaient consacré le bien fondé de leur doctrine. Turgot avait sa revanche. Il suffira cependant de la menace d'une guerre et d'une récolte médiocre pour remettre en question toute la législation votée par la Constituante et pour provoquer des troubles économiques qui dépassèrent peut-être en gravité ceux de 1789. Alors, au printemps de 1792, le prolétariat, chose curieuse, reprit à son compte la vieille réglementation de la monarchie et essaya de la faire revivre comme un instrument d'émancipation ou tout au moins de protection.

PREMIERE PARTIE

LA GIRONDE ET LA VIE CHÈRE

CHAPITRE PREMIER

LA CRISE DU SUCRE EN 1792

Le régime de liberté économique, institué par la Constituante conformément aux doctrines des physiocrates, fut mis à une rude épreuve dès l'hiver 1791 à 1792, avant même que la guerre fût déclarée entre la Révolution et l'Europe. Deux crises éclatèrent coup sur coup : crise du sucre, crise du pain, la première limitée à Paris, la seconde étendue à toute la France. L'une et l'autre manifestèrent sous l'antagonisme des partis l'antagonisme des classes, sous la diversité des doctrines le désaccord des intérêts. On vit pour la première fois les éléments avancés du parti populaire, ceux qui formeront plus tard le parti Montagnard, réclamer comme une protection, timidement d'abord, avec plus de hardiesse ensuite, le retour à la vieille réglementation monarchique que la bourgeoisie révolutionnaire avait abolie deux ans plus tôt. Sans doute, la législation libérale resta debout provisoirement, mais déjà elle avait perdu sa vertu aux yeux des foules. Les Girondins furent pris entre les intérêts de la bourgeoisie qui leur commandaient de défendre la liberté économique et les soucis de la lutte politique qui leur faisaient une loi de ménager le peuple, dont l'appui leur était nécessaire contre les Feuillants et la Cour. Dans cette position contradictoire, ils ne purent calmer l'agitation qu'au moyen de palliatifs et de diversions, au nombre desquelles fut la guerre elle-même.

LES CAUSES DU RENCHÉRISSEMENT.

La France était au début de la Révolution le premier pays producteur de sucre du monde. Le sucre provenait alors

entièrement des colonies. La Martinique, la Guadeloupe, Saint-Domingue surtout étaient couverts d'immenses plantations de canne cultivées par des esclaves noirs. Les colonies anglaises ou hollandaises, la Jamaïque, Java, étaient très loin d'approcher des nôtres pour le rendement. « Toutes les colonies réunies dépendantes des diverses puissances de l'Europe ne produisaient pas en sucre la moitié de la seule colonie française de Saint-Domingue » (1). Le sucre brut était raffiné dans nos ports de Bordeaux, Nantes et du Havre, qui connurent alors une ère de grande prospérité. Le sucre terré, qui avait déjà subi aux colonies mêmes un commencement de raffinage, était réexpédié à l'étranger. La valeur du sucre terré était double à peu près de celle du sucre brut. Le girondin Ducos, député de Bordeaux, très bien placé pour être renseigné, nous dit que la France ne consommait encore que la huitième partie du sucre qu'elle produisait. Le reste était réexporté (2).

L'Angleterre, qui venait au second rang pour la production, consommait déjà proportionnellement beaucoup plus de sucre que la France.

« L'aisance de ses habitants, dit Ducos, a rendu l'usage du sucre plus général et plus considérable que parmi nous. » En France, le sucre était encore presque inconnu des campagnards qui utilisaient toujours le miel, comme au Moyen-Age, pour adoucir leur boisson. Mais la bourgeoisie des villes, qui s'habituait de plus en plus au café, consommait des quantités croissantes de denrées coloniales. Paris est toujours en avance sur le reste du pays. A Paris, ce n'était pas seulement la bourgeoisie, mais le peuple lui-même qui faisait du sucre et du café un usage journalier. Sébastien Mercier nous dit dans son *Tableau de Paris* que les ménages ouvriers avaient déjà l'habitude du déjeuner au café au lait. Le renseignement est confirmé et précisé par l'abbé de Salamon, internonce du pape, qui écrit le 23 janvier 1792, au cardinal Zelada : « Cette denrée est devenue de pre-

(1) Discours de Monneron, lu par Caminet, à la séance du 24 janvier 1792.
(2) Discours de Ducos du 24 janvier.

mière nécessité, car il n'y a pas un cordonnier, une lavandière, une poissarde qui ne prenne chaque matin une grande écuelle de café au lait. »

En janvier 1792, le sucre subit en France une hausse brusque et rapide. De 22 à 25 sous la livre il passa en quelques jours à un petit écu, c'est-à-dire 3 francs. Les épiciers expliquèrent que les troubles de Saint-Domingue étaient la cause du renchérissement. Une affreuse guerre civile avait, en effet, désolé l'île du sucre, dans l'été de 1791. Cette guerre civile, qui aurait peut-être pu être évitée, avait eu pour cause les demi-mesures, les illogismes, les incohérences de la Constituante. La bourgeoisie révolutionnaire n'avait pas su choisir entre l'idéalisme de la Déclaration des droits et ses intérêts de classe. Elle n'avait pas osé aborder la question de l'esclavage. Bien mieux, elle n'avait pas osé accorder aux mulâtres et aux nègres affranchis, aux hommes de couleur libres, dont beaucoup étaient eux-mêmes propriétaires d'esclaves, les droits politiques que les planteurs blancs réclamaient comme un privilège exclusif. Chassés des assemblées coloniales, exclus du droit de suffrage, les hommes de couleur libres appelèrent les esclaves à la révolte. Le mulâtre Ogé, leur chef, fut d'abord vaincu et mis à mort sur la roue. Mais il trouva des vengeurs. L'insurrection reprit de plus belle et fut terrible. Les Africains lâchés se livrèrent à leurs fureurs bestiales. Ils brûlèrent par endroits les magasins et les maisons, ils s'emparèrent de leurs maîtres et leur firent subir des tortures atroces et raffinées.

Les négociants des ports s'alarmèrent, parce que leurs intérêts étaient jusqu'à un certain point solidaires de ceux des planteurs. Le 10 novembre 1791, une députation du commerce de Bordeaux demanda à la Législative d'envoyer des troupes à Saint-Domingue : « Vous entretenir des malheurs qui désolent cette précieuse colonie, c'est vous exposer les nôtres, c'est vous peindre l'état de douleur et de deuil de toutes les places maritimes ; le même coup peut avoir atteint nos autres possessions d'Amérique, il peut frapper de mort la principale branche de l'industrie nationale et tarir la source la plus féconde du crédit public ». Les Giron-

dins, qui étaient alors le parti populaire, devaient leur élection à la bourgeoisie marchande. Ils s'efforçèrent de rejeter la responsabilité des troubles sur leurs adversaires politiques, sur les Feuillants, sur Barnave et ses amis qui avaient fait exclure du droit de cité les hommes de couleur libres. Ils tentèrent de ménager une réconciliation entre tous les propriétaires des colonies, sans distinction de couleur. Ils demandèrent la restitution des droits politiques aux mulâtres. Mais, pas plus que les Feuillants, ils n'osèrent aborder la question de l'esclavage.

Les choses en étaient là quand se produisit le subit renchérissement du sucre.

Le renchérissement était évidemment en rapport avec la guerre civile des colonies. « Le chiffre des échanges entre la France et les îles était si élevé que la seule crainte de voir ce grand trafic aboli ou même suspendu ou simplement réduit, agitait gravement les esprits et les intérêts (1) ». La crainte que la récolte des plantations ne fût compromise put contribuer à la hausse.

Cependant les consommateurs parisiens n'acceptèrent pas cette explication comme fondée. C'est qu'ils voyaient autour d'eux que la marchandise ne manquait pas, au contraire ! « Il y a beaucoup de magasins considérables de cette marchandise ainsi que du café, affirmait l'abbé Fauchet à l'Assemblée le 21 janvier 1792. L'église Sainte-Opportune en est remplie ainsi que celles de Saint-Hilaire et de Saint-Benoît. » Ces églises étaient des églises supprimées qui avaient été mises en vente comme biens nationaux. Elles avaient été rachetées par des spéculateurs qui les avaient transformées en entrepôts. Deux jours plus tard, le 23 janvier, la section des Gobelins, dans une pétition qu'elle présentait à l'Assemblée, déclara avec force que le renchérissement était dû à la spéculation, à l'accaparement :

> Cette masse précieuse de citoyens (les indigents) digne de votre sollicitude paternelle n'a-t-elle fait tant de sacrifices que pour voir sa subsistance dévorée par des traîtres ? Ne serait-elle armée que pour protéger de vils accapareurs qui appellent la force publique

(1) JAURÈS, *La Législative*, p. 994.

pour défendre leurs brigandages ? Qu'ils ne viennent pas nous dire que la dévastation de nos îles est la seule cause de la disette des denrées coloniales ! C'est leur agiotage insatiable qui renferme les trésors de l'abondance pour ne nous montrer que le squelette hideux de la disette. Ce fantôme alarmant disparaîtra à vos yeux si vous faites ouvrir les magasins immenses et clandestins établis en cette ville dans les églises, dans les jeux de paume et autres lieux publics, à Saint-Denis, au Pecq, à Saint-Germain et autres villes avoisinant la capitale. Etendez vos regards paternels jusqu'au Havre, Rouen et Orléans, et vous acquerrez la certitude que nous avons tous, que nos magasins renferment au moins pour quatre années de provisions de toutes espèces.

Ces affirmations ne furent pas contestées. Nous pouvons les considérer comme exactes. Ce n'est pas la rareté de la marchandise qui produisit la crise de janvier 1792. Cette marchandise existait en abondance. Admettons que ce fut en partie la crainte de la diminution future du rendement des plantations, mais ici encore nous sommes obligés d'enregistrer une précision du journal de Brissot qui écrit dans son n° du 25 janvier : « En supposant 200 sucreries brûlées, ce qui est au-dessus de la vérité, ce ne serait pas un sixième dans le produit ordinaire de Saint-Domingue, et observez que si les cases ont été brûlées, les cannes à sucre ne l'ont pas été. » Brissot contestait donc que, même pour l'avenir, la crainte d'une pénurie de la denrée fût fondée. La conclusion qui s'impose, c'est que les troubles des colonies furent le prétexte de la spéculation qui aboutit au renchérissement subit et excessif.

Les propriétaires des immenses magasins de sucre et de café installés dans les églises et les couvents désaffectés n'étaient pas tous, tant s'en faut, des aristocrates. Beaucoup avaient pris part à la Révolution du côté populaire. Il y avait dans le nombre un ancien Constituant, le provençal Dandré, qui avait joué un rôle important aux Jacobins en 1790 et 1791 et qui n'avait commencé à se rapprocher de la Cour qu'après la fuite à Varennes, quand le mouvement républicain lui fit peur de la démocratie ; — un député de Paris à la Législative, le banquier Boscary, dont l'associé Chol avait été membre des jacobins ; — le banquier Laborde, encore un ancien Constituant, qui était membre des jacobins ; — le

banquier Lecoulteux, etc, (1). Le petit peuple ne manque pas de noter qu'au lieu d'être exploité, comme autrefois, par les privilégiés, il l'était maintenant par une nouvelle aristocratie, sortie de la Révolution elle-même. Il s'irrite des fortunes des nouveaux riches qu'il a contribué à édifier en prenant la Bastille. Il se demande s'il n'a pas été dupe.

Dans cette crise Marat n'est plus là pour diriger et exciter ses haines. L'*Ami du Peuple* a cessé de paraître le 15 décembre. Il ne reparaîtra que le 15 avril, la crise passée. Mais Marat est remplacé par Hébert, dont *Le Père Duchesne* se fait l'écho des colères populaires :

> Il y a un tas de jean-foutres, dit Hébert dans son nº 14, qui sont à la tête de l'opinion publique, qui ont l'air de servir les intérêts du peuple, qui le caressent d'une main et qui lui foutent des coups de l'autre, Mille noms d'un tonnerre ! Je ne pourrai jamais en tenir un et le traiter comme il le mérite ? Ces bougres d'agioteurs s'imaginent-ils donc qu'ils seront les seuls impunis ? Comment ? On aura écrasé la noblesse, les parlementaires, le clergé, et ces cœurs d'Arabes seraient épargnés ? Qu'ils tremblent, les monstres ! Un jour viendra que la fureur du peuple, montée à son comble leur fera sentir les effets d'un terrible, mais juste châtiment. Comment le cœur ne se soulèverait-il pas quand on considère ces magnifiques hôtels qu'ils ont cimentés avec les larmes des malheureux ? Les bougres de mâtins ont eu l'air de se mettre à la tête de la Révolution, disant que c'est la liberté qu'ils défendaient, tandis que c'était leur or.

Ces excitations faisaient d'autant plus d'effet qu'elles tombaient juste et qu'elles étaient exprimées dans un langage populaire, coloré et vert qui faisait les délices des faubourgs. Hébert touchait juste aussi quand il s'avisait de se demander quels avantages le peuple avait retirés du grand bouleversement politique qui eût été impossible sans son concours. On lit dans son nº 83 :

> J'espérais, foutre, qu'après l'abolition des droits d'entrée, je pourrais tous les jours me foutre sur la conscience quelques bouteilles de plus, mais point, foutre ; au lieu de diminuer et d'être de meilleure qualité, il est aussi cher que par le passé et il nous empoisonne de même. J'avais cru aussi qu'on nous diminuerait les autres denrées, mais l'épicier d'André et ses confrères sont toujours résolus à nous faire payer le poivre au même prix.

(1) Lecoulteux, Laborde et Leriche sont cités dans la lettre de Salamon en date du 23 janvier 1792.

Et ils faisaient payer le sucre trois fois plus !

Quoi donc, foutre. N'aurions-nous rien gagné à la suppression des barrières ? On nous aura chargés de nouvelles impositions et nous paierons toujours les mêmes droits sur les subsistances. (N° 83).

Hébert parlait déjà de les faire regorger (n° 68).

La foule répétait les raisonnements d'Hébert. On les retrouve mot pour mot dans la pétition contre les accapareurs de sucre que la section des Gobelins présenta à la Législative, au milieu des troubles, le 23 janvier : « La suppression des entrées nous promettait un avenir heureux ; elle nous découvrait la terre promise ; nous comptions y toucher ; une tempête suscitée pas l'égoïsme et la cupidité semble nous en écarter ; vous la dissiperez ; voilà le motif de nos réclamations ».

Le journal d'Hébert ne fut d'ailleurs pas le seul à surexciter le peuple contre les accapareurs. Le grand journal *Les Révolutions de Paris* de l'imprimeur Prudhomme menèrent une campagne parallèle à la sienne. *Les Révolutions de Paris* dénoncèrent, nommèrent les principaux accapareurs. Dandré, qui faisait de grands amas de sucre « avec l'or de la liste civile », en compagnie de Sinot et Charlemagne ; les Leleu et Cie « déjà trop connus », qui emmagasinaient le café et le sucre « dans les petites écuries du roi et chez un sieur Pologne tenant des voitures de deuil, rue Chapon-au-Marais, et aussi dans un autre dépôt « l'abbaye Saint-Germain » ; le banquier Laborde, qui avait fait un emprunt à 4 °/₀ pour se procurer les fonds nécessaires ; le négociant Cabanis, rue du Cimetière Saint-Nicolas ; Gomard et les frères Duval, rue Saint-Martin, etc. » (1).

Les *Révolutions de Paris* n'hésitaient pas à dire que la spéculation sur le sucre cachait une manœuvre politique. La cour voulait pousser les Parisiens au désespoir en les privant d'une denrée à laquelle ils étaient accoutumés ; elle voulait leur faire regretter l'ancien régime, les irriter contre l'Assemblée et contre Petion, le nouveau maire démocrate qui avait succédé à Bailly en novembre 1791, les lancer contre la

(1) N° 133, 21 au 28 janvier 1792.

garde nationale dans un conflit sanglant qui ouvrirait l'ère des répressions.

Que certains aristocrates se soient réjouis des troubles économiques, dont le sucre fut l'occasion, cela n'est guère douteux. Le bruit courut dans les groupes que Petion lui-même, alors l'idole des jacobins, était un accapareur et Petion dut protester contre la calomnie dans une lettre amère et indignée qui fit le tour de la presse :

> Depuis quinze jours, des hommes qui ne respirent que l'anarchie et le bouleversement de l'ordre actuel des choses ne cessent de me lancer les traits les plus envenimés. Le peuple murmure beaucoup de la cherté excessive des sucres et de plusieurs autres denrées, ils ont trouvé très adroit de me transformer sur le champ en gros négociant, en grand spéculateur, et en conséquence ils ont l'effronterie de dire, de répéter tout haut que j'ai des magasins considérables. Je prie ceux à qui ils tiendront ce langage imposteur et absurde de vouloir bien leur demander où sont ces magasins, et d'en citer un seul où j'aie pour une obole d'intérêt (1).

On comprend que les troubles aient placé Petion dans une situation délicate. Il était chargé, par ses fonctions, de faire respecter la loi, de défendre les propriétés, et d'autre part, il devait soigner sa popularité et celle de son parti. Sa conduite hésitante se ressentit de la situation fausse où il était placé.

LES TROUBLES.

Les troubles commencèrent le vendredi 20 janvier et durèrent toute une semaine (2). Par instants, ils prirent les allures d'une émeute. Les faubourgs Saint-Marceau et Saint-Denis se portèrent en masse chez les épiciers en gros, enfoncèrent les portes et en forcèrent quelques-uns à vendre leur marchandise au prix de 22 sous la livre, c'est-à-dire au prix antérieur au renchérissement. Dans la nuit du vendredi au samedi le feu fut mis à l'hôtel de la Force. On battit la générale à une heure du matin. L'incendie menaçait d'embraser

(1) *Moniteur* du 24 janvier. Réimpression, T. XI, p. 199.

(2) Rapport de Petion à la Législative, séance du 24 janvier dans les *Archives parlementaires* : Lettre de l'abbé Salamon du 23 janvier ; *Courrier* de Gorsas ; *Révolutions de Paris*, etc...

tout le quartier. « On est encore incertain, dit Petion, trois jours plus tard, si cet accident est dû à un hasard ou à quelque dessein prémédité. » On put maîtriser l'incendie de la Force, mais les troubles reprirent de plus belle au jour. Le faubourg Saint-Marceau s'attroupa autour du magasin rempli de sucre appartenant à la maison Boscary et Chol. Les vitres furent cassées. Petion et Manuel se rendirent sur les lieux avec la garde nationale. Ils invitèrent la foule à nommer une délégation de 12 personnes pour s'expliquer sur leurs réclamations. La délégation accusa les accapareurs coupables et invita le maire à faire absolument baisser le prix du sucre. Petion lui fit sentir « que les troubles apportés au commerce, loin de produire l'effet de diminuer les prix, ne pouvaient que les augmenter », et il ajouta qu'il n'était pas en son pouvoir de taxer les marchandises, mais que la loi « leur ouvrait un moyen paisible et digne d'hommes libres, celui de la pétition ; qu'ils pouvaient s'assembler tranquillement et dresser leurs griefs. » Ce conseil ramena un peu de calme.

Le dimanche 23 janvier, de grandes mesures d'ordre furent prises. Elle n'empêchèrent pas un épicier du faubourg Saint-Denis envahi par la foule d'être forcé de lui vendre son sucre à 24 et 26 sous la livre. Les attroupements grossirent vers midi. La section des Gravilliers, qui était par excellence la section des petits artisans, se porta sur la mairie, pendant que la section des Gobelins se rendait à l'Assemblée nationale. Petion représenta aux Gravilliers que « c'étaient les ennemis de la chose publique qui cherchaient à occasioner un grand trouble, à opposer les citoyens aux citoyens, et surtout à mettre la garde nationale aux prises avec les habitants et qu'il fallait éviter un piège en se conduisant avec sagesse. » Il termina comme la veille en conseillant à son auditoire d'user du droit de pétition. Mais son discours n'eut pas le même succès. Alors il convoqua le conseil municipal en séance extraordinaire et il fit afficher sur les murs une proclamation aux Parisiens pour les mettre en garde contre les aristocrates et pour leur dire que la continuation des désordres aurait pour résultat infaillible d'affamer la capitale,

car aucun marchand n'y voudrait plus rien amener, par crainte du pillage (1). Pendant ce temps les troubles s'aggravaient dans les rues du Centre, Saint-Martin, Cimetière Saint-Nicolas, Chapon et des Gravilliers. Les portes des magasins étaient enfoncées, les vitres volaient en éclats, la garde nationale avait peine à se maintenir. « Le peuple tentait de la désarmer et un commandant de bataillon était pris au collet et grièvement insulté. » (Petion) (2). Un épicier fut obligé de livrer de la cassonnade à 10 sous la livre. Petion et les officiers municipaux se rendirent sur les lieux pour haranguer la foule. La nuit suivante, les maisons particulières furent éclairées par ordre des autorités.

Les troubles reprirent encore le lundi 24 dans les faubourgs Saint-Denis, Saint-Martin et Saint-Antoine. « On ne demandait plus du sucre, mais du pain, de la viande et du vin à 8 sols, ce qui en coûte 12. » (Salamon). Mais, cette fois, la municipalité ne se borna plus à des exhortations. Petion avait été appelé à l'Assemblée pour rendre compte de la situation. Il se décida à donner des ordres énergiques à la garde nationale. L'aristocrate abbé de Salamon constate que celle-ci « fit son devoir ». Les attroupements se dispersèrent et les épiciers furent sauvés.

Dès le début de l'agitation qui dura cinq jours, les négociants les plus menacés ou les plus prudents avaient conclu entre eux une sorte de traité d'assurance et de garantie que Gorsas publia dans son journal :

> Les négociants soussignés, considérant que dans ces circonstances orageuses le commerce pourrait éprouver de grands dommages, ont arrêté, pour y remédier, de venir au secours les uns des autres soit pour la conservation de leur fortune, soit pour celle de leur crédit; en conséquence, les soussignés ont arrêté de former une souscription pour la somme qu'ils sacrifient à l'intérêt commun, et en faire une masse telle que la fortune et le crédit du négociant soit à l'abri de tout événement... (3)

(1) Cette proclamation est publiée dans le n° 133 des *Révolutions de Paris*.

(2) Les *Révolutions de Paris* disent que ce fut le commandant du bataillon de la Trinité qui subit ce traitement. On lui brisa son épée et on le traîna dans le ruisseau.

(3) Buchez et Roux, t. XIII, p. 98.

Ce curieux acte d'assurance contre le pillage est daté du 21 janvier 1792.

Les épiciers ne négligeaient pas d'agir en même temps sur l'opinion et sur les autorités. Dandré et ses deux associés Sinot et Charlemagne démentaient dans une lettre publique qu'ils eussent acheté une énorme quantité de denrées coloniales ;

Nous déclarons que nous n'avons dans Paris qu'un seul magasin, celui où nous demeurons tous les trois, rue de la Verrerie nº 37.. Nous déclarons que nous n'avons chez nous qu'une très petite quantité de marchandises coloniales, infiniment disproportionnée avec l'étendue de notre commerce et de notre position... Nous défions qui que ce soit de nous fournir la preuve du contraire. Au reste les scélérats ont dit publiquement qu'ils n'en voulaient point au sucre de M. d'André, mais à sa tête (1).

Le banquier Boscary, dont les vitres avaient été brisées, s'adressa directement à l'Assemblée pour lui demander protection dans une lettre curieuse :

Je ne m'attendais pas, Mousieur le Président, à devenir l'objet de la fureur du peuple. Je n'ai jamais fait de mal à personne ; j'ai fait le bien quand je l'ai pu. *Personne plus que moi ne s'est livré à la Révolution.* Constamment, dans les places civiles et militaires, j'ai été le premier à défendre les propriétés en danger ; et aujourd'hui les miennes sont menacées. J'espère que le peuple, revenu de son égarement, me rendra l'estime et la justice que je mérite à tous égards... » (2).

Il y a comme de la stupéfaction et de l'ahurissement dans cette lettre. Boscary et les négociants qui se sont « livrés », comme lui, à la Révolution, s'aperçoivent soudain qu'au-delà de la Révolution qu'ils ont servie s'en agite une autre qui leur fait peur. Les tribunes couvrirent de moqueries et de murmures la lecture de sa lettre.

L'Assemblée la renvoya au pouvoir exécutif.

A la même séance, la Législative reçut aussi une demande de protection d'un ton et d'un style bien différents. Au lieu de se plaindre et d'implorer, Joseph-François Delbé (3) menaçait et provoquait. La pétition était un véritable défi :

(1) Sa lettre datée du 26 janvier est publiée dans le *Moniteur* du 29.
(2) Cette lettre fut lue à la séance du 26 janvier 1792.
(3) Buchez et Roux Impriment Delbecq (t. XIII, p. 105).

Hier matin, une section de la capitale, admise à la barre (c'était la section des Gobelins) est venue, les Droits de l'Homme à la main, réclamer une loi contre les accaparements et singulièrement contre ceux des denrées coloniales, dont la rareté commence à se faire sentir. Aujourd'hui, citoyen domicilié, père de famille, je viens me dénoncer moi-même comme un de ces hommes qu'on cherche à rendre odieux, parce qu'ils croient pouvoir disposer d'une propriété légitime. Je suis, Monsieur le Président, un ci-devant propriétaire d'habitations considérables dans cette île malheureuse qui n'existe peut-être plus. Mes propriétés sont dévastées, mes habitations brûlées, mes dernières récoltes embarquées avant le désordre me sont heureusement parvenues. Je déclare donc que j'ai reçu, avant le mois de septembre, 2 milliers de sucre, 1 millier de café, 100 milliers d'indigo et 250 milliers de coton. Ces denrées sont à Paris dans ma maison et dans mes magasins, mais ne seront jamais cachées, parce qu'un citoyen industrieux ne saurait rougir d'avoir exploité de belles manufactures qui faisaient la prospérité de sa patrie. Ces marchandises valent aujourd'hui 8 millions ; suivant le cours ordinaire des choses, elles doivent en valoir incessamment plus de 15. Je plains fort, Monsieur le Président, ceux qui estiment assez peu les représentants du peuple pour solliciter des décrets attentatoires au droit sacré de propriété, mais, moi, je leur rendrai un hommage plus pur, en mettant la mienne sous la sauvegarde de ses principes. Je déclare donc à l'Assemblée nationale qui me lit, et à l'Europe entière qui entend cette adresse, que ma volonté bien expresse est de ne vendre actuellement à aucun prix des denrées dont je suis propriétaire. Elles sont à moi ; elles représentent des sommes que j'ai versées dans un autre hémisphère, les terres que je possédais et que je n'ai plus. En un mot, ma fortune entière et celle de mes enfants. Il me conviendra peut-être de les doter en sucre et en café. Toujours est-il vrai que je ne veux les vendre à aucun prix, et je le répète bien haut pour que qui que ce soit n'en doute. Mais, en même temps, il ne me convient pas, après avoir été incendié en Amérique, d'être pillé en France. C'est pour faire un noble essai de la Constitution, c'est pour connaître jusqu'à quel point elle peut garantir la propriété que j'adjure ici la force publique de protéger un citoyen qui ne contraint personne à lui donner son bien, mais qui proteste de vouloir garder en nature celui qu'il a récolté. Veuillez donc, Monsieur le Président, donner des ordres à M. le maire d'entourer mes magasins d'une garde suffisante dont il est juste que je supporte les frais.

Ainsi, ce colonial avouait qu'il avait du sucre en quantité, il proclamait qu'il ne voulait pas le vendre pour aucun prix, et qu'il spéculait à la hausse. Ce que le peuple appelait accaparement, il le considérait, lui, comme l'exercice légitime et normal du droit de propriété ! Sa pétition provoqua de nombreux murmures et l'Assemblée marqua qu'elle la

désapprouvait en passant à l'ordre du jour. Un député du nom de Dorizy soupçonna que la lettre signée Delbé n'était qu'une manœuvre aristocratique destinée à jeter de l'huile sur le feu :

Je demande que le député de l'Assemblée nationale qui connaît M. Delbé se lève et assure à l'Assemblée que ce citoyen existe. J'ajoute que j'interroge non seulement l'Assemblée, mais même les assistants à l'Assemblée nationale. Quant à moi, je nie son existence.

Personne ne répondit à l'interpellation de Dorizy. Le pseudo Delbé, si loquace et si arrogant auparavant, ne fit plus aucune communication à personne.

L'incident prouve, à mon sens, la réalité des manœuvres aristocratiques que la presse girondine avait dénoncées dans le soulèvement. L'entrecroisement du problème économique et des luttes politiques rendait le remède à la crise plus difficile à trouver.

LES REMÈDES A LA CRISE.

La solution populaire était simple, trop simple. Elle consistait dans le retour pur et simple à la réglementation de l'ancien régime. *Les Révolutions de Paris* s'appliquèrent à répondre en ces termes au défi du prétendu Delbé :

Joseph-François Delbé ou ceux auxquels il sert de masque pour se venger de l'insurrection de ses nègres à Saint-Domingue, veut condamner les Parisiens à avoir continuellement sous leurs yeux deux milliers de sucre et à s'en passer, mais que dirait-il, si le peuple, le prenant au mot, écrivait sur la porte de ses magasins, ainsi que sur celles des autres amas de comestibles, méchamment mis hors du commerce :

Salus populi suprema lex esto
De par le peuple
Deux milliers de sucre à vendre
A 30 sous la livre

Car il faut être de bon compte ; est-il juste qu'une population laborieuse et indigente de 600.000 âmes se prive d'un comestible quelconque, parce qu'il plaira à une douzaine d'individus vindicatifs ou rapaces de fermer leurs magasins ou de centupler leurs bénéfices ? Et puisque ces propriétaires se mettent sans façon au-dessus des règles de l'honnêteté et des principes de l'humanité, peut-on avoir le courage de faire un crime au peuple de se placer un moment au-dessus des lois impuissantes de la société civile ?

Le journal rappelait alors le texte d'une rigoureuse ordonnance que François Ier avait prise en 1539 contre les accapareurs qu'elle condamnait à la confiscation de leurs biens et denrées.

Dans sa pétition du 23 janvier, la section des Gobelins s'était efforcée de justifier la vente obligatoire, sinon la taxation, au nom de la Déclaration des Droits elle-même :

> Nous entendons ces vils accapareurs et leurs infâmes capitalistes nous objecter que la loi constitutionnelle de l'Etat établit la liberté du commerce. Peut-il exiger une loi destructive de la loi fondamentale qui dit, article 4 des Droits de l'Homme : « La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui », et article 6 : « La loi n'a droit de défendre que les actions nuisibles à autrui. » Or, nous vous le demandons, législateurs, nos représentants, n'est-ce pas nuire à autrui d'accaparer les denrées de première nécessité, pour ne les vendre qu'au poids de l'or ?

La pétition du faubourg Saint-Antoine, présentée le 26 janvier, disait de même :

> Nous vous dénonçons ici tous les accapareurs de tout genre ; jusqu'aux denrées de première nécessité, tout est sous la main avide de ces assassins du peuple. Ces brigands parlent propriété ; cette propriété n'est-elle pas un crime de lèse-nation ?... Nous attendons de votre sagesse une loi répressive, mais tellement juste qu'elle assure les propriétés du négociant honnête et réprime l'avarice de ces marchands qui accapareraient, je crois, jusqu'aux ossements des patriotes, pour les vendre aux aristocrates... (*Rires et applaudissements*).

Il est remarquable que les pétitionnaires ne demandèrent pas formellement la vente forcée et la taxation. Après en avoir esquissé une justification théorique et sommaire, ils tournèrent court, ils se bornèrent à réclamer une loi contre les accaparements.

Cette modération facilita la tâche de la Législative. Elle promit aux pétitionnaires de mettre à l'étude la loi qu'ils réclamaient. Mais cette loi, elle ne la vota jamais. Le Girondin Ducos, tout en ayant l'air de soutenir la motion, avait lui-même donné à ses collègues les raisons de ne pas se presser :

> Il est, au reste, n'en doutez point, un terme naturel aux maux dont les accapareurs tourmentent le peuple, cette sorte d'agiotage doit se détruire par ses propres excès ; la cherté des vivres dimi-

nuera les consommations ; l'échéance des engagements contractés par ces insuccès les forcera à ouvrir leurs magasins ; vous verrez rentrer dans la circulation ces produits qu'ils ont enlevés. Une grande concurrence doit amener une chute subite dans les valeurs et les accapareurs seront les premières victimes de ce jeu funeste.

Si le libre jeu des lois naturelles suffisait à résoudre la crise, à quoi bon forger des lois artificielles ? La manœuvre d'atermoiement de Ducos parut si évidente que ses paroles provoquèrent des murmures sur les bancs de l'extrême-gauche.

D'autres solutions pourtant, moins dilatoires, furent proposées pour remédier à la situation.

Au début des troubles, le 21 janvier, le député Broussonnet proposa d'accorder aux Anglais et aux Hollandais la liberté illimitée d'importer en France leurs denrées coloniales, par la suppression de tout droit d'entrée. D'autres députés songèrent à prohiber en outre la sortie des mêmes denrées. C'était demander à un expédient douanier le moyen de faire baisser les prix. Mais cette solution fut écartée à la suite d'un rapport du négociant Monneron (1) et d'un discours du Girondin Ducos qui prouvèrent lumineusement qu'elle était impraticable.

Les colonies des puissances étrangères ne produisaient pas assez de sucre pour la consommation de leurs nationaux. C'était déjà une raison suffisante de ne rien attendre de la suppression du droit d'entrée. Mais on aurait pu supposer que les négociants étrangers pourraient trouver avantage à réimporter en France notre propre sucre qu'ils auraient pu nous acheter avant la crise. Cela même était impossible, car ce sucre avait renchéri à l'étranger autant qu'en France même. Les négociants étrangers, peu confiants dans le crédit de nos assignats, s'étaient empressés de s'en débarrasser en faisant chez nous de grands achats de marchandises de tout genre. C'étaient ces achats qui avaient fait hausser le prix des denrées et particulièrement du sucre en même temps qu'ils faisaient baisser le cours des changes et des assignats. On aurait beau supprimer le droit d'entrée de 9 livres par

(1) Son rapport fut lu par le député Caminet à la séance du 24 janvier.

quintal sur le sucre brut, la mesure ne produirait rien. « Dans le moment même, disait Ducos, où les citoyens de Paris murmuraient du surhaussement extraordinaire du prix du sucre à 42 sous la livre, on l'enlevait à Bordeaux pour les étrangers à 290 livres le quintal, ce qui fait près d'un écu la livre ». Le sucre était donc plus cher à l'étranger qu'en France même. Rien que par la différence des changes l'importateur subirait déjà, à prix égal, une perte de 50 °/₀. Ducos ajouta que l'Angleterre, effrayée du renchérissement, venait de supprimer le *drawback*, qu'elle avait institué pour favoriser l'exportation de ses sucres coloniaux. Donc rien à attendre de la suppression des droits d'entrée.

Quant à la prohibition d'exportation, la mesure aurait des effets désastreux :

> La France reçoit annuellement pour environ 200 millions de marchandises des autres Etats, elle ne peut s'acquitter de cette somme que de deux manières, ou avec ses propres marchandises ou avec son argent ; or, dans l'énumération des marchandises qu'elle donne en payement, les denrées de nos colonies forment seules un article de près de 80 millions. Il est incontestable que si nous défendions la sortie de ces denrées, il faudrait donner notre numéraire à la place ; et ce mode de payement serait d'autant plus ruineux pour la France qu'il comblerait le discrédit de son commerce et la perte de ses changes (Monneron).
>
> Il y a plus de profit, dit Ducos, à solder nos voisins avec du sucre qui gagne qu'avec des assignats qui perdent.

En outre, la prohibition d'exportation paralyserait entièrement le commerce des ports avec les colonies, « car un armateur se garderait d'envoyer du vin et de la farine à Saint-Domingue pour recevoir en retour du sucre dont il n'aurait plus le débouché et sur lequel il perdrait pour s'en défaire une forte partie de son capital. » Bref, des faillites et des chômages dans les ports et aux colonies, tels seraient les résultats du remède proposé. Ducos ajoutait encore que « les étrangers iraient enlever eux-mêmes dans les colonies le sucre qu'ils ne pourraient plus acheter dans les ports de France ; car la toute-puissance du législateur ne lutte qu'en succombant contre la nature des choses... » Personne dans l'Assemblée n'essaya de réfuter cette magistrale argumenta-

tion qui suffirait à prouver que les révolutionnaires n'étaient pas les esprits abstraits et théoriques qu'on dit parfois, mais des cerveaux très ouverts à toutes les réalités économiques et parfaitement aptes à les embrasser dans leur ensemble comme dans leurs détails.

L'expédient douanier auquel certains avaient songé pour porter remède à la crise du sucre fut donc promptement abandonné.

La crise du sucre n'était qu'un aspect particulier d'une crise plus vaste qui s'étendait à toutes les denrées sans exception. Le renchérissement général tenait à des causes profondes, politiques et financières à la fois. Sans vouloir les examiner en détail, il tombait sous le sens que la baisse des changes témoignait du peu de confiance du commerce étranger pour la monnaie révolutionnaire. Si les bourgeois de Londres, de Hambourg ou d'Amsterdam avaient eu confiance dans la Révolution, ils auraient maintenu le cours de l'assignat, ils ne se seraient pas empressés de se défaire de leur papier en accaparant nos marchandises. « Le discrédit de l'assignat au dehors, comme l'a très bien vu Jaurès, marquait et mesurait le discrédit de la Révolution elle-même dans l'esprit des peuples (1). » Pour mettre fin à la crise financière et relever à la fois l'assignat et les changes, les girondins s'avisèrent de divers moyens, mais surtout ils comptèrent pour y parvenir sur un remède héroïque, sur la guerre :

> Hâtons-nous, disait l'adresse des jacobins du 17 janvier 1792, rédigée sous leur influence, plantons la liberté dans tous les pays qui nous avoisinent, formons une barrière de peuples libres entre nous et les tyrans ; faisons-les trembler sur leurs trônes chancelants et rentrons ensuite dans nos foyers, dont la tranquillité ne sera plus troublée par de fausses alarmes, pires que le danger même. Bientôt la confiance renaît dans l'Empire, le crédit se rétablit, le change reprend son équilibre, nos assignats inondent l'Europe et intéressent ainsi nos voisins au succès de la Révolution qui, dès lors, n'a plus d'ennemis redoutables.

La guerre de 1792 fut jusqu'à un certain point une guerre économique.

(1) JAURÈS, *La Législative*, p. 1,035.

LA DIVERSION JACOBINE.

En attendant de recourir à ce suprême expédient de la guerre, les Girondins durent cependant avoir l'air de faire quelque chose d'immédiat pour calmer l'agitation parisienne née du renchérissement du sucre. Ils s'avisèrent d'une diversion ingénieuse qui avait l'avantage de les tirer d'embarras à peu de frais, sans les obliger à toucher à la législation existante.

Au plus fort des troubles, le 24 janvier, les Jacobins avaient discuté sur la crise. Un ami de Danton, Leclerc de Saint-Aubin avait dénoncé comme accapareurs Dandré et Boscary. Un Girondin, Lasource, avait posé au club cette question ou plutôt ce dilemme : « Quels sont les moyens à prendre pour que, d'un côté le commerce soit libre et que de l'autre le peuple ne soit pas affamé par les accaparements ? » Après un léger débat, le club s'était rangé à l'avis de Réal : « On ne peut pas trouver de moyen de laisser le commerce libre et cependant de détruire les accaparements. » C'était un aveu d'impuissance.

Mais la nuit porte conseil. Le lendemain, 25 janvier, on lisait dans un journal, sous la signature prétendue d'un certain Desloges, sourd et muet, un piquant *Avis aux Dames parisiennes sur le sucre :*

> C'est donc vous, Mesdames, citoyennes de Paris, qui pour du sucre, violez les droits les plus sacrés de la propriété, et qui vous rendez parjures à la Constitution sous laquelle vous avez promis de vivre libres ou mourir... Vous avez, Mesdames, des moyens plus efficaces, dignes de ce courage, de cette fierté et de la noblesse de ces sentiments dont vous avez donné tant de preuves depuis l'instant de notre glorieuse Révolution... Prenez publiquement une ferme résolution de ne plus faire usage de sucre et de café jusqu'à ce que ces deux denrées *de besoins factices* soient remises à l'ancien prix : et je vous prédis qu'avant cinq ou six mois le sucre ne vous coûtera que 12 ou 15 sous la livre... (1).

L'idée du sourd et muet, sous des dehors spartiates et vertueux, avait l'immense avantage de tirer les politiciens d'un

(1) Ce texte a été publié sans indication de source dans la *Revue de l'Enseignement primaire et primaire supérieur* du 11 février 1917.

sérieux embarras. Puisque le sucre n'était qu'un besoin factice, ce serait œuvre morale et patriotique de s'en passer. Aussitôt les journaux girondins de battre la grosse caisse ! Dès le 26 janvier, le patriote Gonchon, orateur de la pétition du faubourg Saint-Antoine, et ami de Brissot, déclamait devant l'Assemblée :

Législateurs, les citoyens du faubourg Saint-Antoine laissent aux femmes, aux vieillards, aux enfants à crier pour le sucre. Les hommes du 14 juillet ne se battent pas pour des bonbons !

L'Assemblée applaudit à tout rompre cette tirade à panache, dont il lui était facile d'exploiter la candeur.

Le surlendemain, 28 janvier, la section de la Croix-Rouge à son tour décidait, à l'unanimité, de renoncer à l'usage du sucre et du café. Elle invitait les 47 autres sections parisiennes à imiter cet exemple, « qui ne laisserait aux accapareurs, disait-elle, d'autre punition de leur crime que le désespoir et la honte. » La lettre de la section de la Croix-Rouge reçut les mêmes applaudissements que la phrase de Gonchon. Le député Broussonnet proposa de donner à sa résolution civique la plus grande publicité et la Législative décréta qu'elle serait imprimée et envoyée à tous les départements.

Les Jacobins s'ébranlèrent à leur tour. Dans leur séance du 30 janvier, Manuel leur recommanda d'imiter l'exemple de la section de la Croix-Rouge. Après lui le romancier Louvet, le spirituel auteur de *Faublas*, prononça sur la suppression du sucre et du café un sermon habile et fleuri, rempli de flatteries à l'adresse du beau sexe qu'il poussait au sacrifice. Il ne manqua pas de rappeler que les Américains avaient préféré se passer de thé que de payer à l'Angleterre un droit injuste, puis il se tourna vers les dames :

Je sais bien que la privation dont je vais parler doit retomber particulièrement sur nos compagnes ; mais je sais aussi qu'il n'y a point de privations auxquelles elles ne soient prêtes à se soumettre par la considération de l'intérêt général. Tout nous parle déjà de leurs efforts et de leurs sacrifices. A Versailles, la France ne peut l'oublier, elles se pressèrent autour du bureau de la Constituante pour y déposer à l'envi leurs bijoux, leurs diamants, ornements si chers à la beauté ; au Champ de Mars, elles vinrent en foule soulever, d'un bras déjà plus victorieux, une terre alors sacrée ;

dans la mémorable journée du 14 juillet 1790, elles sourirent aux intempéries d'un ciel nébuleux ; des torrents d'eau les inondèrent et ne purent les chasser : nous les entendions chanter persévéramment avec nous l'hymne de la Fédération. A nos fêtes nationales, j'ai vu des citoyennes, commençant à repousser loin d'elles un luxe destructeur, environnées de leurs grâces modestes, vêtues d'un habit simple, les cheveux seulement noués du ruban tricolore, emblème de leurs vertus civiques, plus belles enfin de leurs attraits que de leur parure, paraître désormais s'embarrasser bien moins de plaire par la coquetterie que d'attacher par l'estime, de charmer les regards que de toucher les cœurs, j'ai vu, j'ai admiré les progrès des lumières, les heureux effets de la liberté ; j'ai pleuré de joie et je me suis dit : la Révolution, qui doit régénérer nos mœurs, a déjà puissamment influé sur celles de nos compagnes. J'ajoute : maintenant un effort de plus ne coûtera guère à celles qui nous ont déjà secondés de tant de généreux efforts : certainement elles fortifieront de leur résolution la résolution que nous devons prendre, mais qui ne peut devenir efficace qu'autant qu'elles la partageront avec nous. Certainement, elles se feront un devoir de répéter sans cesse et de prouver, par leur exemple, à leurs maris et à leurs enfants, qu'à Sybaris le sucre peut être réputé de nécessité première, mais que, dans Sparte encore menacée, menacée plus que jamais par une foule d'ennemis également audacieux et perfides, on doit s'accoutumer d'avance à se réduire aux aliments les plus communs. Messieurs, je demande que nous prenions l'engagement solennel de n'employer le sucre dans aucun de nos aliments, si ce n'est en cas de maladie, jusqu'à ce qu'il soit redescendu, je ne dis pas à un terme moyen auquel la fortune de la plupart d'entre nous pourrait atteindre, mais à un prix assez médiocre pour que les citoyens moins fortunés puissent aussi l'acquérir... Eh ! qui d'entre nous pourrait trouver quelque douceur dans une jouissance dont il saurait que la portion du peuple la plus considérable et la plus précieuse est privée ?

O puissance de la rhétorique ! Tous les membres du club se levèrent et jurèrent de s'abstenir de sucre. Manuel renchérit sur Louvet et réclama en outre le sacrifice du café. Nouveau transport, nouveau serment ! Seul Collot d'Herbois réclama une exception pour les intellectuels qui ne pouvaient veiller le soir qu'à l'aide d'une tasse de café. Louvet lui accorda généreusement cette faveur, parce qu'il était l'auteur de l'*Almanach du père Gérard*, une des publications patriotiques les plus populaires. Les tribunes répétèrent le même serment que les Jacobins. La crise du sucre était réglée, sans recensement, sans réquisition, sans vente forcée, sans rationnement et sans carte.

Le sacrifice profita surtout à Petion et aux Girondins qui purent désormais dormir tranquilles. Entre le droit à l'existence et le droit de propriété, entre leur popularité et le dogme de la liberté commerciale, ils n'eurent plus à faire un choix périlleux.

Le grand journal démocrate *Les Révolutions de Paris* ne fut pas dupe de l'adroite manœuvre. Il ne put s'empêcher de lancer quelques brocards aux Jacobins qu'il trouva ridicules :

Un étranger qui serait entré en ce moment dans la salle des jacobins, à la vue de tous ces bras tendus, au bruit du trépignement des pieds et surtout à ce mot solennel et qu'on ne devrait pas prodiguer : *je le jure !* prononcé par toutes les bouches ensemble, n'aurait jamais pu soupçonner qu'il ne s'agissait que de sucre. Faire une répétition du serment sublime du jeu de paume pour du sucre !

Et le journal terminait par cette réflexion :

Et que serait-ce donc, si le vaisseau de la République battu par de longs et de fréquents orages, le pain venait à vous manquer pendant plusieurs jours ? (1).

Le problème du pain, ainsi brusquement évoqué par ce rabat-joie de Prudhomme, n'était pas de ceux qu'on pourrait résoudre ou plutôt esquiver par des phrases sonores et des serments à l'antique. Il était facile de se passer de sucre et de café. Il l'était moins de se passer de pain.

Or, précisément au moment où se terminait par une diversion heureuse l'agitation du sucre, une autre agitation infiniment plus grave se préparait. Les émeutes de la faim allaient éclater dans toute la France. La lutte économique prend cette fois les allures d'une lutte sociale. Derrière le Tiers Etat nanti le quatrième Etat affamé et farouche se lève à l'horizon.

(1) N° 134 des *Révolutions de Paris.*

CHAPITRE II

UN ESSAI DE TAXATION POPULAIRE AU PRINTEMPS DE 1792

LA CRISE DU PAIN ET SES CAUSES. L'INFLATION.

Le problème du pain se posa avec une acuité croissante pendant les mois qui suivirent la fuite de Louis XVI à Varennes et qui précédèrent la déclaration de guerre de la Révolution à l'Europe. Les prix de toutes les denrées alimentaires renchérirent dans de fortes proportions et la France fut aussi profondément troublée qu'elle avait pu l'être dans les premiers mois de l'année 1789. Les émeutes provoquées par les subsistances prirent une ampleur toute nouvelle. Des régions entières se soulevèrent et prétendirent remettre en vigueur la réglementation et la taxation de l'ancien régime. Des milliers d'hommes, armés à la voix d'agitateurs obscurs et inconnus, firent échec aux lois existantes et forcèrent les autorités à se soumettre à leurs volontés. Il y eut par endroits des collisions sanglantes. Ce vaste et profond mouvement, qui remua les ouvriers comme les paysans, est loin d'être connu sous tous ses aspects. On peut cependant essayer d'en tracer une esquisse provisoire et un croquis d'ensemble.

La crise fut-elle provoquée par la pénurie des denrées? Le ministre de l'Intérieur Delessart déclara, le 1er novembre 1791, dans un rapport à la Législative, que la dernière récolte avait été abondante dans tout le nord de la France, médiocre dans le centre et de plus en plus insuffisante, au fur et à mesure qu'on se rapprochait du midi. Dès que cette situation avait été connue, une somme de 12 millions avait

été mise à la disposition du ministre pour être distribuée à titre d'avances aux départements déficitaires. Il semble que si la circulation avait pu se faire normalement, la quantité de blé existante en France eût dû faire face à tous les besoins. Si le renchérissement se produisit, si des troubles éclatèrent, la cause n'en fut pas simplement la rareté de la denrée. Ce qui le prouve mieux que toute autre considération, c'est que les émeutes furent d'ordinaire plus graves et plus générales dans les départements mêmes où le blé abondait, dans la Beauce et dans la Flandre, dans la Picardie et dans la Brie.

La crise du pain comme la crise du sucre ne fut qu'un épisode de la crise générale des prix provoquée par la baisse de l'assignat et la baisse des changes.

La baisse de l'assignat avait, elle-même, des causes diverses. La Constituante avait commis la faute de n'émettre au début que de grosses coupures. Les plus petites étaient de 200 livres (loi du 16 avril 1790). Il y en eut ensuite de 50 livres (loi du 8 octobre 1790). Les petites coupures de 5 livres, décrétées seulement le 6 mai 1791, ne commencèrent à être distribuées qu'à partir du mois de juillet 1791 (1) à Paris, à la fin de l'année dans les départements (2). L'Assemblée avait hésité longtemps à créer des petites coupures pour des raisons très sérieuses. Les ouvriers étaient payés en écus et en billon. C'étaient leurs employeurs qui jusque-là subissaient la perte du change de l'assignat contre les espèces. Si on créait des coupures de 5 livres et au-dessous, il était à craindre que les écus disparussent et que les ouvriers payés désormais en papier ne supportassent la perte qui jusque-là incombait au patron, car déjà il y avait pour chaque objet, pour chaque denrée deux prix : un prix en espèces et un prix en assignats. Payer les ouvriers en papier revenait à diminuer leurs salaires. C'est bien, en effet, ce qui se produisit.

En attendant, le manque de petite monnaie fut pendant de longs mois un sérieux embarras pour les industriels, les com-

(1) Voir l'important éclaircissement de René Farge, sur les billets de confiance à Paris, dans les *Actes de la Commune de Paris*, 2e série, t. VIII, p. 80, note 2.

(2) L. Béranger, *Les billets de confiance à Caen.*

merçants et les ouvriers. On n'échangeait les grosses coupures qu'en payant une prime de plus en plus forte, 7 °/₀ au début, puis 10, 15 et 20 °/₀ contre les écus. Au moment de la fuite du roi, les assignats de 50 livres perdaient 12 °/₀ dans les Basses-Alpes, 14 °/₀ dans l'Aude, les autres de 20 à 25 °/₀, quand on pouvait les négocier. Les assignats de 5 livres firent prime à leur apparition. Ils s'échangeaient contre les gros à 7 ou 8 °/₀ de bénéfice. Dans beaucoup de villes, les industriels étaient obligés, pour payer leurs ouvriers, de remplacer le paiement en espèces par le paiement en nature. Ils leur distribuaient, en guise de salaires, du blé ou des étoffes. A Besançon, en mars et avril 1792, la rareté de la petite monnaie et le discrédit du papier entraîna des troubles. Les ouvriers employés aux fortifications se mirent en grève en exigeant leur paiement en argent monnayé. Ils menacèrent les boulangers de piller leurs boutiques (1). Il en fut de même dans beaucoup d'endroits. Le peuple n'admettait pas la différence de prix entre les deux monnaies. Il s'irritait contre les marchands et les malmenait.

De gros commerçants parisiens, les Monneron, frappèrent des gros sous à leur marque. Leur exemple fut suivi par d'autres. On appela ce billon, émis par des particuliers, des médailles de confiance.

Des banques à leur tour eurent l'idée d'émettre des billets de confiance, petites coupures à leur nom qu'elles échangeaient contre des assignats. Si on en croyait Beaumetz (séance du 1er mai 1791), ce serait Bordeaux qui aurait donné le premier exemple d'une émission de billets de confiance. La Constituante régularisa ces émissions particulières, par sa loi du 19 mai 1791, qui mit sous la protection des corps administratifs et des municipalités les établissements particuliers qui se chargeaient d'émettre des billets de confiance à échanger contre des assignats. Elle exempta du droit de timbre les billets de confiance inférieurs à 25 livres. Une seule obligation fut imposée aux établissements émetteurs : faire une déclaration au greffe de la municipalité et déposer un cautionnement

1) Archives du Doubs, L. 304.

en assignats. Mais la loi restait dans le vague sur la quotité de ce cautionnement par rapport au chiffre des émissions. Elle ne prescrivait aucune mesure de contrôle.

Le résultat fut que, dès le début de l'année 1791, les émissions de billets de confiance se multiplièrent. Il y eut des administrations départementales, des municipalités, des sections parisiennes qui prirent elles-mêmes l'initiative de ces émissions. Mais la plupart du temps ce furent des maisons de banque qui s'en chargèrent et inondèrent le marché de leurs papiers. A Paris il y eut simultanément 63 espèces de billets de confiance.

Les banques émettrices gagnaient à cette opération de deux façons. D'abord elles faisaient payer un courtage, une prime pour l'échange des assignats contre les billets. Ensuite, au lieu d'immobiliser les assignats qu'elles recevaient en échange de leurs billets, elles profitaient de l'absence de contrôle pour les faire servir à des spéculations commerciales ou financières. Elles spéculaient sur le sucre ou sur le café, sur le coton, la laine ou le blé. Le danger était qu'en cas de non-réussite, le billet de confiance, perdant sa couverture, ne pouvait plus être remboursé. La spéculation avait fait évanouir le gage. Un autre danger, encore plus grave, était que l'émission des billets de confiance, doublant celle des assignats, augmentait dans des proportions énormes la masse du papier en circulation et en facilitait l'agiotage.

« L'assignat, dit Jaurès (1), représentait les biens nationaux, le billet de confiance représentait l'assignat. Si le billet de confiance et l'assignat circulaient en même temps, il semble qu'il n'y avait plus de limite à l'émission du papier... La monnaie de la Révolution qui, par le gage de l'assignat, avait la solidité de la terre, devient maintenant, par le billet de confiance, une monnaie fluctuante, livrée à tous les courants de la spéculation ».

La création des billets de confiance devait, à elle seule, faire baisser l'assignat, puisqu'on n'échangeait les assignats contre les billets qu'à perte. Les achats de denrées, opérés en

(1) *La Législative*, pp. 1039-1040.

grand par les banques d'émission qui voulaient placer leurs assignats, agissaient dans le même sens. Ils renchérirent les prix et ils firent baisser le signe de leur valeur. Quand certaines banques d'émission, comme la Caisse de secours de Paris, eurent suspendu leurs paiements, ce krach, qui s'éleva à plusieurs millions, et d'autres analogues répandirent la panique dans le public. Le discrédit des billets de confiance rejaillit sur les assignats. N'oublions pas enfin que des faussaires adroits jetaient dans la circulation de grandes quantités d'assignats faux et que Calonne, à l'armée des émigrés, en dirigeait une fabrique spéciale. Les longs délais accordés aux acquéreurs de biens nationaux qui purent se libérer en douze annuités retardèrent la rentrée des assignats dans les caisses du trésor et contribuèrent encore à leur dépréciation.

La Constituante commit aussi la faute d'admettre au paiement des biens nationaux les quittances des offices supprimés, les titres de propriété des dîmes inféodées, en général tous les papiers d'Etat par lesquels le Trésor soldait ses dettes (décrets des 30 octobre et 7 novembre 1790). Elle créait ainsi à l'assignat une concurrence et augmentait d'autant la circulation fiduciaire.

Elle eut le tort enfin de faire marcher de pair les ventes de biens nationaux avec le remboursement de la dette. Elle fut ainsi amenée à augmenter sans cesse la masse des assignats en circulation et à augmenter d'autant leur dépréciation. A l'émission primitive de 1.200 millions ordonnée le 29 septembre 1790, s'ajoutaient successivement une émission de 600 millions le 17 mai 1791, une de 300 le 17 décembre 1791, une de 300 le 30 avril 1792, dix jours après la déclaration de guerre, soit 2 milliards et demi en un an et demi. Une partie de ces assignats avait été brûlée à leur rentrée dans le Trésor : 170 millions au 17 mai 1791, 221 millions au 9 septembre 1791, 355 au 17 décembre 1791, 370 au 12 mars 1792. Il n'en restait pas moins que les rentrées avaient été très inférieures aux émissions. La circulation était passée de 980 millions le 17 mai 1791 à 1.700 millions le 30 avril 1792. En un an l'inflation fiduciaire avait presque doublé. Fatalement, par une loi mécanique, le prix des choses devait hausser dans la

même proportion, puisque le prix est en rapport direct avec la quantité de signes monétaires. Et tout cela avant que la guerre fût déclarée.

Dès le 30 janvier 1792, si on en croit l'abbé de Salamon, internonce du pape, les assignats perdaient à Paris 44 °/₀. Le louis d'or valait 36 livres en assignats. Si le témoignage de l'aristocrate Salamon est suspect, celui des tableaux officiels de la dépréciation du papier-monnaie ne saurait l'être. Ils nous apprennent qu'à la même date, plus de deux mois avant la déclaration de guerre, 100 livres assignats ne valaient à Paris que 63 livres 5 sous, soit une perte de 37 °/₀ environ. Dans le Doubs, à la fin de ce même mois de janvier 1792, la perte était de 21 °/₀, de 28 °/₀ dans la Meurthe, de 12 1/2 °/₀ dans la Côte-d'Or, de 20 °/₀ dans la Corrèze, de 33 °/₀ dans la Gironde et les Bouches-du-Rhône, de 29 °/₀ dans le Nord, de 27 °/₀ dans le Jura, etc. On voit par là que si le prix des denrées s'était relevé partout dans la proportion de la baisse de l'assignat, le renchérissement aurait dû être du tiers ou du quart.

Si les assignats perdaient en France de 25 à 35 °/₀ en moyenne, ils perdaient de 50 à 60 °/₀ à l'étranger. Avait-on un paiement à faire à Londres, à Genève, à Hambourg, à Amsterdam, il fallait se procurer 150 livres assignats pour solder un achat de 100 livres en denrées ou valeurs étrangères. D'ordinaire, quand le change est au détriment d'un pays, c'est que ce pays produit peu et vend peu, mais achète beaucoup. Pour acquitter ses achats, il est obligé d'acheter des valeurs étrangères qu'il paye d'autant plus cher qu'il en a plus besoin.

La France de 1792 vendait beaucoup à l'étranger, elle ne lui achetait guère en grande quantité que du blé. Ce n'était pas la différence entre les achats et les ventes qui pouvait expliquer la baisse des changes. Cette baisse avait d'autres causes. L'ancien régime finissant avait contracté, surtout pendant la guerre d'Amérique, de gros emprunts en Hollande, en Suisse et en Allemagne. Quand on rembourssa ces emprunts, au début de la Révolution, on dut exporter de grandes quantités de numéraire et d'assignats ou d'autres valeurs.

Ces brusques remboursements firent affluer sur les marchés étrangers les papiers français qui en furent dépréciés. Pour payer la solde des troupes en numéraire, le Trésor achetait des espèces à l'étranger et ces achats répétés contribuaient encore à déprécier l'assignat et à faire baisser le change à notre défaveur (Cf discours de Montesquiou du 17 mai 1791). En vain essaya-t-il de parer à la crise en frappant une énorme quantité de billon avec la fonte des cloches des églises supprimées, en accélérant la frappe des écus et des monnaies d'argent divisionnaires. Les pièces d'argent disparurent, parce qu'on avait intérêt à les fondre.

Ce sont là les causes purement économiques et financières de la baisse des assignats et de la baisse des changes qui eut pour résultat, par répercussion, la hausse du prix des denrées à l'intérieur de la France. Mais il y en a d'autres qu'il serait imprudent de négliger. Celles-ci sont d'ordre politique.

La fuite de Louis XVI à Varennes et les menaces de guerre qui suivirent inspirèrent à beaucoup de gens, en France et à l'étranger, des doutes sur le succès de la Révolution. Si on dut créer des billets de confiance pour suppléer au manque de petites coupures d'assignats, c'est que l'ancien numéraire, c'est que les écus, les louis, les pièces blanches et jusqu'au menu billon disparurent de la circulation. Les émigrés en avaient emporté avec eux une certaine quantité au-delà des frontières. Mais il en était resté beaucoup à l'intérieur. S'il ne circulait plus, c'est que ses détenteurs n'avaient pas confiance dans la monnaie de la Révolution et craignaient ou espéraient une Restauration monarchique. Ils gardaient jalousement et cachaient précieusement la monnaie du roi. Plus tard les assignats royaux firent prime sur les assignats républicains. La France était profondément divisée. Ces divisions sont la raison dernière, la raison profonde de la crise financière comme de la crise économique.

Certains historiens, pour prouver que la masse des Français avait une confiance inébranlable dans le nouveau régime, citent d'ordinaire le succès indéniable de la vente des biens du clergé, des biens nationaux de première origine, comme on dit en style administratif. Les ventes furent rapides

et trouvèrent acquéreurs à des prix souvent au-dessus des estimations. Ce succès de la grande opération révolutionnaire est dû à des causes diverses, dont une des principales me paraît avoir été précisément le désir très vif que beaucoup d'acquéreurs avaient de trouver un placement pour leurs assignats, de s'en débarrasser au plus vite, en échangeant ce papier contre une propriété solide, contre la terre (1). Comme l'assignat était reçu à sa valeur nominale en paiement des domaines nationaux, l'acquéreur gagnait toute la différence entre la valeur nominale du papier révolutionnaire et sa valeur réelle. Il est un fait certain, c'est que des aristocrates notoires achetèrent des biens nationaux ; des curés réfractaires, des nobles comme d'Elbée et Bonchamp qui participeront à l'insurrection vendéenne. On compte dans la Vienne 134 acquéreurs ecclésiastiques et 55 acquéreurs nobles. D'une façon générale, c'est la bourgeoisie des villes qui acheta la plus grande partie des biens mis aux enchères. Les paysans faute d'argent ne recueillirent de ce riche butin qu'une portion médiocre, mais les petits acquéreurs furent nombreux parmi eux.

On a dit parfois que l'assignat avait ranimé notre industrie. Pendant quelques mois, en effet, nos fabriques connurent une prospérité factice. Les détenteurs d'assignats s'étaient empressés de s'en défaire non-seulement en achetant des biens nationaux, mais aussi en les troquant contre des marchandises. Les malins qui prévoyaient la guerre s'empressèrent de constituer des stocks de toutes sortes d'objets et de denrées. Leurs achats répétés et aussi ceux des étrangers attirés par la baisse des changes stimulèrent la fabrication, mais ils eurent aussi pour effet inévitable d'augmenter le prix des marchandises et de contribuer au renchérissement de la vie.

Toujours et partout, à l'occasion des crises économiques, les révolutionnaires ont dénoncé les manœuvres des aristocrates. Ils ont prétendu que ceux-ci s'entendaient, se coalisaient pour jeter le discrédit sur la monnaie révolutionnaire, pour accaparer les denrées et les espèces, pour en empêcher

(1) Voir à ce sujet les curieuses *Lettres d'aristocrates*, publiées par P. DE VAISSIÈRE.

la circulation, ce qui créait une disette factice et un renchérissement grandissant. Il est certain que ces manœuvres ont existé. Le club des Jacobins de Tulle dénonça, le 2 février 1792, le président du district de cette ville, un certain Parjadis, qui conseillait aux contribuables de ne pas payer leurs impôts et leur prédisait la prochaine rentrée triomphante des émigrés (1). Le 18 mars 1792, le directoire du département du Finistère démontra au roi qu'il lui aurait été impossible de percevoir l'impôt, s'il n'avait pris le parti de mettre les prêtres réfractaires en réclusion à Quimper : « A l'époque où l'arrêté a été pris, on n'avait pu percevoir qu'un quinzième du montant des rôles d'impôts. Les municipaux des campagnes vivaient dans une insouciance criminelle sur l'établissement des contributions foncières et mobilières, bercés par ces prêtres de l'espoir d'une contre-révolution prochaine. Toute la machine se désorganisait, à peine trouvions-nous des officiers municipaux qui voulussent occuper ces places. Depuis que ces prêtres se trouvent écartés, nous sommes en paix et nous avons réussi à établir dans presque tout le département les rôles des impositions directes (2) ».

Vers le même temps, au début de 1792, un homme considérable, Séguier, parlementaire de vieille souche, lançait dans le public une brochure agressive, *La Constitution renversée*, qui avait pour but d'alarmer les Français sur leurs propriétés : « Comment pourrait-on compter sur les propriétés, disait-il, dans une crise aussi violente, avec un infernal agiotage, avec une émission incalculable d'assignats et de papiers de toutes sortes, lorsque les colonies sont embrasées et la France menacée du même malheur, lorsque, par une foule de décrets, les propriétés mobilières sont confisquées, soumises à des formalités menaçantes, longues, etc. » Séguier n'hésitait pas à menacer les acquéreurs de biens nationaux, en leur disant que les anciens créanciers de l'Etat et du clergé avaient sur leurs acquisitions une hypothèque qu'ils feraient valoir un jour !

(1) Victor Forot, *Le Club des Jacobins de Tulle*, à la date.
(2) *Annales révolutionnaires*, septembre 1920.

En février 1792, le district de Noyon voyait dans l'émigration une des raisons essentielles du renchérissement des grains et de l'agiotage des marchands : « Vous savez aussi, écrivait-il le 13 février, à la Législative, que les gros propriétaires ont émigré et qu'ils se sont hâtés de vendre leurs grains et que toute cette denrée est tombée par conséquent entre les mains de marchands et d'avides spéculateurs qui la font partir sur le champ et vouent à la disette les pays où devrait régner l'abondance. Le laboureur même, effrayé et abusé, s'empresse de vendre ses grains à bas prix. Les marchands ne cessent de lui dire : « Vous allez avoir la guerre ; si vous avez des greniers bien remplis, cela attirera l'ennemi chez vous (1). »

Toutes ces raisons, très diverses mais concordantes, raisons financières, raisons économiques, raisons politiques, provoquèrent une agitation intense qui commença avec le renchérissement des denrées au début de l'hiver 1791-92 et qui s'étendit très vite en surface et en profondeur.

LES TROUBLES ALIMENTAIRES.

Dès le mois de novembre, dans les régions les plus différentes, à Dunkerque, Saint-Omer, Douai, Arras, Chaumont, Mâcon, Toulouse, Montélimar, Nantes, etc., la foule s'attroupe autour des bateaux ou des voitures chargés de grains et en interdit le départ. Par endroits, les chargements furent vendus sur place à un taux fixé par la foule.

A Chaumont, par exemple, le 6 novembre 1791, un attroupement considérable arrête une vingtaine de voitures de blé qui se rendaient à Gray. Le procureur de la commune, le procureur général syndic du département, toutes les autorités de la ville, réunies à l'hôtel de ville, essaient de dissiper l'attroupement, sans succès. Les voitures sont amenées sur la place et déchargées. La garde nationale est requise de prendre les armes. Elle s'y refuse ou elle fait cause commune avec les émeutiers. Les brigades de gendarmerie appelées les

(1) Lettre lue par Coupé (de l'Oise) à la séance du 14 février 1792. *Archives parlementaires.*

jours suivants sont impuissantes. La foule refoule les gendarmes, assiège les autorités dans l'hôtel de ville. Les troubles durent trois jours. Au troisième, la garde nationale de Langres approche. Mais la garde nationale de Chaumont l'empêche d'entrer dans la ville. Elle délivre les manifestants arrêtés, elle force les autorités terrorisées à renvoyer les gendarmeries et les gardes nationales appelées en renforts. Le procureur général syndic du département s'enfuit sous un déguisement pour ne pas être lanterné. Finalement les émeutiers taxent les grains et se les distribuent (1).

Dans le Toulousain, il y a des désordres dans les marchés à partir du mois de janvier 1792, à Rieux les 9 et 11 janvier, à Portet et à Cugnaux le 22 janvier, à Bourg-Saint-Bernard les 3 et 16 février, à Montjoire le 8 mars, à Labande et à Grenade le 6 mars. Il fallut faire marcher la garde nationale de Toulouse pour rétablir l'ordre (2).

En Flandre maritime et en Artois les désordres furent plus graves. La récolte avait été abondante et de grandes quantités de blé s'embarquaient par les canaux ou par Dunkerque à destination de Cette ou de Marseille. Le peuple attribuait à cette exportation le renchérissement progressif du pain. Il résolut de la faire cesser. A Watten, près de Bergues, le 10 janvier, des femmes et des enfants s'attroupèrent autour des bateaux. L'attroupement grossit le lendemain. On sonna le tocsin, on battit la générale. Le 13, les bateaux furent pillés. Les émeutes recommencèrent les 23, 24 et 25 janvier (3).

A Saint-Omer, où des désordres avaient déjà eu lieu le 29 décembre, la foule s'attroupa, le 13 février, pour délivrer les prisonniers arrêtés depuis l'affaire de décembre. Rochambeau, qui commandait les troupes, voulut disperser l'attroupement. Il n'y parvint pas. Des bateaux et des charrettes de blé furent pillés. Une potence, élevée pour effrayer les mutins de décembre, fut brisée et changée en une pique surmontée du bonnet de la liberté.

Le 14 février commencèrent les troubles de Dunkerque.

(1) Voir Ch. LORAIN, I, p. 140 sq.
(2) ADHER, *Le Comité des subsistances de Toulouse*, p. XII.
(3) G. LEFEBVRE, t. I, p. 233 sq.

Les maisons des dix plus gros marchands de grains du port furent saccagées de fond en comble. La municipalité fit proclamer la loi martiale. Il y eut un engagement sanglant : 14 tués, 60 blessés. L'émeute reprit de plus belle les jours suivants. Elle dura deux semaines. 18 navires chargés dans le port et prêts à partir furent envahis et déchargés. Les troupes montrèrent une mollesse croissante et finalement refusèrent de marcher (1).

Les troubles de Noyon, moins sanglants, manifestèrent comme ceux de Dunkerque la toute-puissance du mouvement. Le 6 février, un attroupement arrêta près de la ville de Choisy-au-Bac, sur l'Oise, plusieurs bateaux chargés de grains. Les mariniers n'ayant pas leurs lettres de voiture bien en règle, les autorités locales en prirent prétexte pour faire décharger les bateaux et porter leur contenu dans les vastes greniers de l'abbaye d'Ourscamp toute proche. L'attroupement devint formidable les jours suivants. On sonna le tocsin à dix lieues à la ronde. Il y eut bientôt 7, 10, 20, 30.000 paysans réunis et armés de fourches, de hallebardes, de fusils, de piques, marchant en bon ordre sous la conduite de leurs maires. Le roi dépêcha, pour rétablir l'ordre, le général Gouy d'Arcy, ancien constituant, qui ne put passer et dut rebrousser chemin devant les contingents de 150 paroisses qui barraient tous les chemins.

La Législative à son tour envoya aux paysans quatre de ses membres, Romme, Jacob Dupont, La Bergerie et Vaublanc, pour parlementer avec eux et les décider à se disperser. Les paysans leur dirent qu'ils craignaient la famine et que, sous prétexte d'envoyer des grains dans d'autres départements, on ne les fit sortir du royaume pour les livrer aux émigrés et aux ennemis de la France. Ils réclamèrent une indemnité pour ceux d'entre eux qui avaient débarqué les grains et pour ceux qui avaient monté la garde autour de l'abbaye depuis plusieurs jours. Les députés ne purent obtenir d'eux la promesse de se disperser qu'en acquiesçant à leurs demandes. Ils firent voter, le 18 février, un décret qui leur donnait satis-

(1) G. Lefebvre et rapport de Cahier de Gerville, ministre de l'Intérieur, à la séance du 27 février 1792.

faction. Les frais de débarquement, de transport et de garde des grains arrêtés près de Noyon seraient constatés par les corps administratifs et avancés par le Trésor public aux ayants droit, sauf pour le Trésor à exercer contre les communes où s'étaient produits les désordres, le recours prévu par la loi du 2 octobre 1791 (1). Les maires des communes révoltées taxèrent leurs vacations à 5 livres par jour, les officiers municipaux à 3 livres, les gardiens à 2 livres 10 sous et les porteurs à 2 livres. Ils décidèrent en outre que le tout serait payé en grains et ils taxèrent le grain à 15 livres le sac. Ils procédèrent sur le champ à la répartition des grains emmagasinés dans l'abbaye, conformément à ce tarif, et, après l'opération, ils retournèrent tranquillement chacun chez soi (2). Quand le général Wittenkof arriva sur les lieux avec deux bataillons de troupes de ligne, il ne trouva plus qu'une quarantaine de paysans armés de fusils et de pistolets, qui se laissèrent désarmer sans résistance. Les troubles de Noyon avaient duré 18 jours (3).

La faiblesse que l'Assemblée avait montrée en cette circonstance encouragea-t-elle les prolétaires de la Beauce ? C'est possible, car c'est immédiatement ensuite qu'un vaste mouvement d'ensemble soulève toutes les campagnes depuis le val de l'Eure jusqu'au val de la Loire et jusqu'au val du Loing.

Les premiers désordres commencèrent sur la lisière des forêts de Conches et de Breteuil où vivait, sur un pauvre sol ferrugineux, une nombreuse population de bûcherons et d'ouvriers de forges, dont beaucoup se livraient au braconnage. Le 27 février, bûcherons et cloutiers, au nombre d'environ 400, se rassemblent à La Neuve-Lyre, puis se portent au marché de La Barre, bourg du district de Bernay. « Ils

(1) Cette loi stipulait que les propriétaires de grains qui éprouveraient des violences et pillages seraient indemnisés par la nation qui se récupérerait sur les communes dans le territoires desquelles le délit aurait été commis. Ce texte manque au recueil de M. Caron sur le *Commerce des Céréales pendant la Révolution.*

(2) Voir la séance du 24 février 1792 à la Législative.

(3) Sur les troubles de Noyon, consulter les débats de la Législative, depuis le 9 février jusqu'au 26 du même mois, dans les *Archives parlementaires.*

avaient à leur tête quelques officiers municipaux, même des juges de paix » (1). « Ainsi, dit Jaurès, les gardes nationales villageoises, formées en grande partie de paysans pauvres, mettaient au service des revendications paysannes la force légale qu'elles avaient reçue de la Révolution » (2). L'attroupement, qui marchait avec ordre, tambour battant et drapeau déployé, comme les attroupements récents du Noyonnais, grossit rapidement. Il se porta, les jours suivants, aux marchés du Neubourg, de Breteuil, de Conches. A Conches, la municipalité et la garde nationale allèrent à sa rencontre. Les autorités de Conches taxèrent le blé et l'avoine et décidèrent que cette taxe ne subirait pas de changement jusqu'à la récolte. Elles arrêtèrent aussi que les billets de confiance auraient cours forcé. Au début de mars, plusieurs bandes se formèrent et opérèrent partout avec le même ordre et le même ensemble impressionnants. A Verneuil, à Breteuil, à Rugles, les municipalités cédèrent sans résistance. Très vite, on ne se borna plus à taxer les grains, on taxa aussi les œufs, le beurre, les objets manufacturés tels que les fers, le bois, le charbon. Le 3 mars, 5.000 hommes se présentent aux forges de Baudoin, le 6 mars ils sont 8.000 aux forges de La Louche. « Ils ont forcé les régisseurs, dit un procès-verbal du district d'Evreux, à signer un marché que la réflexion et une connaissance exacte du commerce des fers ont dicté (3) ». Le procès-verbal continuait en ces termes : « Certes une multitude de gens grossiers et ignorants n'a pas pu concevoir l'idée d'un plan aussi bien combiné et d'une soi-disant police générale. *Une main invisible les guide.* Après l'avoir, disent-ils, établie, ils doivent parcourir les campagnes, se faire représenter les baux des fermiers, faire réduction dans le prix et menacer ensuite les propriétaires de les piller. Ils veulent dégager le peuple du paiement de l'impôt. Partout ils font entendre le cri de l'anarchie et de la guerre civile ».

La question du pain passait, en effet, de plus en plus au second plan et c'était toute la question sociale, comme elle se

(1) Rapport de Tardiveau, du 15 mars 1792.
(2) Jaurès, *La Législative*, p. 1075.
(3) Voir la séance du 6 mars aux *Archives parlementaires*.

présentait en ce temps-là, que les prolétaires des villes et des champs posaient tout d'un coup. Déjà, dans leurs cahiers de doléances élaborés en 1789, les paysans de l'Ile-de-France avaient protesté contre l'accaparement des grandes fermes par les capitalistes. Ils demandaient leur division. Les émeutiers de 1792 réitèrent le vœu des cahiers et veulent l'imposer de force. S'il est vrai, comme l'affirme le député Tardiveau dans son rapport du 15 mars 1792, que les grains étaient à très bon marché dans l'Eure et que le pain s'y vendait deux sous la livre, le renchérissement des subsistances n'était que le prétexte du mouvement (1).

Les agitateurs ne se bornent pas à réclamer la réduction des fermages, ils prétendent s'emparer des biens des émigrés qui, à cette date, n'étaient pas encore séquestrés. La guerre est imminente. Ils entendent les révolutionnaires dénoncer les émigrés comme des traîtres. La tentation leur est venue de mettre la main sur les châteaux et les domaines des seigneurs qui sont allés à Coblentz ameuter les rois contre la France. Dès le mois de janvier 1792, les paysans de la Dordogne avaient fait une liste des émigrés de leur contrée, afin de piller leurs possessions, au premier signal de la guerre. Au début d'avril, les communes des environs de Nîmes et d'Alais brûlèrent une vingtaine de châteaux d'émigrés, après les avoir saccagés. Il y eut des troubles du même genre dans l'Aveyron, dans le Lot des émeutes pour le partage des communaux.

Dans la Beauce, les troubles de l'Eure gagnèrent de proche en proche l'Orléanais et le Gâtinais. A Melun, le 10 mars, jour du marché, « tous les cantons environnant la ville s'y rendirent au nombre de plus de 10.000 hommes, tous armés de fourches, tambours battants et enseignes déployées. La ville était sur ses gardes. En y entrant, on fit déposer les armes à tous les habitants de la campagne, qui y consentirent à condition que les habitants de la ville déposeraient aussi les

(1) Dans son rapport du 6 mars 1792, le ministre Cahier de Gerville affirme que nulle part en France, sauf dans la Marne et dans la Meuse, le blé n'était meilleur marché que dans l'Eure. Le setier s'y vendait 23 livres du 8 au 16 février, 21 livres du 16 au 24 février. Dans la Marne les prix étaient de 22 livres et dans la Meuse de 17 livres 18 sous.

leurs : ce qui fut exécuté. Une autre condition du désarmement fut que le bled ne se vendrait pas plus de 20 livres ; ainsi fut fait » (1).

Nous sommes bien en présence d'un mouvement de classe, inorganique encore et dispersé, mais profond et vigoureux.

A la fin de mars, les rudes bûcherons du Morvan s'ébranlèrent à leur tour. Ils réclamèrent une augmentation de salaire motivée par la cherté de la vie. Sur le refus des marchands de bois, ils arrêtèrent le flottage des bûches, barrèrent les rivières et, pour légaliser en quelque sorte leur action, ils nommèrent un chef, un capitaine de flotteurs. Ils invitèrent le juge de paix à signer le procès-verbal de cette élection. Le juge s'y refusa. Ils entrèrent, le 27 mars, à Clamecy, au nombre de plusieurs centaines. Les ouvriers de la ville firent cause commune avec eux et grossirent leur troupe. La municipalité requit la garde nationale, mais celle-ci fut insultée et désarmée. Les bûcherons lui enlevèrent ses habits et jusqu'à ses chemises, qu'ils portèrent en triomphe. Ils firent chanter ensuite un *Te Deum* pour fêter leur victoire. Il fallut mobiliser la garde nationale de 12 villes, appeler des troupes réglées et amener du canon.

La manière même dont s'accomplit la répression achève de manifester le caractère de lutte de classe du mouvement.

Les revendications des prolétaires menaçaient à la fois les industriels et les gros propriétaires. Partout ils se liguent pour les faire échouer, et là où ils ont conservé de l'influence sur leurs employés et fermiers, ils les mobilisent contre les taxateurs. Dans l'Eure, la bourgeoisie d'Evreux, qui craint d'être pillée, se met sous les armes à la première annonce des troubles. Les autorités départementales appellent au chef-lieu les gardes nationales des six districts et toutes les brigades de gendarmerie. Ils rassemblent ainsi 5.000 hommes avec du canon. Les fabricants d'épingles de Laigle lèvent parmi leurs ouvriers une petite armée de 1.800 hommes, qui fait sa jonction le 9 mars avec les troupes d'Evreux à Conches, foyer de l'insurrection. Le maréchal de camp Grimoard, qui com-

(1) *Les Révolutions de Paris*, 141, 17-24 mars 1792.

mande l'armée de l'ordre, parcourt les communes, désarme et arrête les séditieux qui ne paraissent pas avoir offert de résistance. 63 furent amenés dans les prisons d'Evreux.

A Etampes, gros marché de la Beauce, le maire Simoneau un riche tanneur qui employait 60 ouvriers, voulut résister à la taxation. Quand il apprit que les paysans des communes voisines approchaient, le matin du 3 mars, il requit le commandant d'un détachement de 80 hommes du 18e régiment de cavalerie et fit proclamer la loi martiale. Il s'avança courageusement au-devant des paysans, ceint de son écharpe. Mais les cavaliers l'abandonnèrent et il fut tué de deux coups de fusil pendant que le procureur de la commune était blessé à ses côtés.

LA RÉPRESSION ET LES REMÈDES.

L'ampleur et la soudaineté du mouvement populaire avaient d'abord déconcerté et comme effrayé les chefs de la Révolution. Les journaux les plus populaires eux-mêmes, comme *Le Père Duchesne* ou *Les Révolutions de Paris* n'osèrent pas approuver le programme des agitateurs. Ils se bornèrent à plaider les circonstances atténuantes en faveur du peuple malheureux et égaré. Ils adjurèrent l'Assemblée et les autorités de n'employer les moyens de rigueur qu'à la dernière extrémité. La loi martiale leur était odieuse depuis le massacre de Nancy ordonné par Bouillé, en septembre 1790, et le massacre du Champ-de-Mars ordonné par Lafayette et Bailly, le 17 juillet 1791. Ils conseillaient donc de négocier, de temporiser. Ils craignaient, par une répression violente, de détacher le peuple de la Révolution et de le rejeter dans les bras des aristocrates.

L'Assemblée suivit d'abord leurs conseils. Elle apaisa les troubles de Noyon en capitulant devant les émeutiers. Mais, quand elle vit que sa longanimité ne faisait qu'encourager les perturbateurs, elle changea d'attitude, elle conseilla aux autorités départementales d'agir vigoureusement. Le meurtre de Simoneau à Etampes fut suivi de nombreuses arrestations. Des colonnes volantes parcoururent les villages, traquant les

suspects et employant au besoin la force. Un tisserand, du nom de Jean Petit, fut tué par la troupe qui le poursuivait.

Les jacobins eux-mêmes applaudirent à la répression. Le 9 mars, ils adressèrent une belle lettre de condoléances à la veuve de Simoneau, qui avait fait partie de leur société. L'un d'eux, Jean Debry, proposa à la Législative, le 18 mars, d'élever une pyramide au martyr de la Loi, sur le lieu même où il avait été assassiné. « C'est là, dit-il, que pour chaque citoyen sera gravée en caractères funèbres la loi sur la libre circulation des subsistances ». L'Assemblée vota la pyramide et six semaines plus tard, le 6 mai 1792, à la demande d'une partie de la garde nationale parisienne, elle décréta qu'une fête funèbre serait célébrée au Champ-de-Mars, le 1er dimanche de juin, en l'honneur du maire d'Etampes. De pareilles fêtes funèbres furent célébrées dans toute la France. On leur donna le caractère de fêtes de la Loi. Elles eurent pour but d'encourager la garde nationale à rétablir l'ordre et à faire courageusement son devoir contre les agitateurs. Ce furent essentiellement des cérémonies bourgeoises, auxquelles le peuple resta étranger.

Des fêtes funèbres, des exhortations morales alternant avec des répressions n'étaient que des palliatifs insuffisants pour mettre fin à une crise économique dont les causes étaient profondes. Pas un instant l'Assemblée ne songea à revenir à la réglementation et à la taxation de l'ancien régime. Elle resta attachée avec une opiniâtreté invincible au dogme de la liberté économique. Les mesures législatives qu'elle vota furent des mesures de détail dictées par les circonstances.

Le peuple prétendait que le blé chargé dans les ports du Nord de la France, à destination de ceux du Midi, était en réalité exporté à l'étranger. L'accusation était absurde, car, comme le fit observer le ministre Cahier de Gerville, le 18 février 1792, le blé coûtait plus cher en France qu'à l'étranger et la baisse des changes aggravait la différence des prix. On n'exporte pas pour perdre. Néanmoins l'Assemblée vota, le 28 janvier, une loi rigoureuse pour entourer de toutes les précautions imaginables l'expédition des grains d'un port

français à un autre port français : acquits à caution, vérifications par les douaniers et les autorités élues, certificats, etc.

Pour permettre aux départements déficitaires de s'approvisionner, elle ouvrit au ministre de l'Intérieur un nouveau crédit de 10 millions, sur lequel leur seraient consenties des avances à titre de prêts remboursables.

Ainsi le département du Doubs, où la récolte de 1791 avait été médiocre et qui ne se suffisait pas en temps normal (1), réclama au mois d'avril un secours pécuniaire qui put lui permettre d'atteindre la récolte. Il lui fut alloué, le 28 avril, 2.000 quintaux de blé à prendre à Toulon et, le 7 mai, 2.000 autres quintaux supplémentaires à prendre au même endroit. Comme les frais du transport étaient à la charge du département et que Toulon était loin, les administrateurs du Doubs trouvèrent plus avantageux de passer un marché avec deux négociants de Gray, Revon et Millerand, qui leur fournirent les 4.000 quintaux dans leurs magasins, en échange du bon délivré par le ministre de l'Intérieur, pour les blés à prendre à Toulon. Les blés étant plus chers dans le Midi qu'à Gray, les négociants faisaient une bonne affaire et le département n'y perdait pas. Les blés achetés par le département du Doubs furent distribués par ses soins aux différents districts qui les mirent en vente sur les marchés. Le produit de ces ventes servit à rembourser les avances du Trésor, qui d'ailleurs perdit la différence entre le prix d'achat et le prix de vente.

Le ministre de l'Intérieur aurait voulu centraliser à Paris, sous sa direction, tous les achats de grains destinés aux départements déficitaires. Déjà Delessart avait proposé, le 1er novembre 1791, d'organiser à Paris une administration centrale des subsistances, qui aurait été seule chargée de l'importation des grains étrangers et de leur répartition entre les départements. Sa proposition fut repoussée sans débat.

Le 6 janvier 1792, le député Forfait la reprit à son compte en critiquant vivement la façon dont s'opérait le ravitaillement des départements méridionaux et des villes. Les blés du Nord de la France s'embarquaient à Dunkerque, au Havre,

(1) Lettre des administrateurs du Doubs à Duportail, en date du 28 octobre 1791. Archives du Doubs, L. 302.

à Nantes, pour Cette et Marseille. En même temps, les blés achetés dans la Baltique débarquaient dans ces mêmes ports de Dunkerque, du Havre, de Nantes, et se croisaient avec les précédents, de sorte que le peuple s'imaginait que les blés qu'il avait vus embarquer étaient les mêmes que ceux qu'il voyait ensuite débarquer. Forfait proposait comme remède l'établissement d'une administration générale des subsistances qui aurait la charge de connaître le produit des récoltes dans tous les départements, la quantité des achats faits à l'étranger et le droit d'indiquer les routes que les subsistances devaient suivre pour circuler dans le royaume. Son projet souleva des murmures et fut repoussé par la question préalable. L'Assemblée avait horreur de tout ce qui ressemblait à un monopole.

Le ministre Cahier de Gerville ne fut pas plus heureux, le 18 février 1792, quand il reprit les critiques de Forfait avec des arguments nouveaux. Les commissaires que les départements envoyaient sur les places de commerce pour procéder à leurs achats, enchérissaient les uns sur les autres et contribuaient ainsi à la hausse de la denrée. Mais l'Assemblée continua de refuser d'entrer dans une voie au bout de laquelle elle voyait l'étatisation du commerce des blés, c'est-à-dire un retour à la réglementation de l'ancien régime. Tout ce qu'elle accorda, un peu plus tard, c'est que les achats faits à l'étranger, avec les 10 millions qu'elle vota, seraient opérés par le ministre de l'Intérieur.

Les paysans de Noyon avaient fait remarquer à l'Assemblée « qu'en vertu des anciens règlements, les ci-devant communautés religieuses et les bénéficiers étaient obligés de garder en dépôt une année de leurs revenus en grains (c'est-à-dire de leurs dîmes), ou au moins une quantité suffisante pour fournir les marchés » (1), et que maintenant ces greniers n'existaient plus. C'était émettre le vœu qu'on rétablit par voie administrative ces greniers de réserve, ces greniers d'abondance qui, dans le passé, amortissaient les crises. Mais l'Assemblée pensait, comme un de ses membres, Lequi-

(1) Lettre du district de Noyon lue à l'Assemblée par Coupé, le 14 février 1792.

nio (1), que les greniers de réserve étaient dangereux et qu'il fallait se borner à protéger la circulation.

Quelques administrateurs de département, en contact journalier avec les difficultés de la situation, estimèrent que tout n'était pas mauvais dans la réglementation ancienne. Ainsi Fockedey, administrateur du département du Nord, qui siégera plus tard à la Convention, exposait dans un mémoire du 2 mars 1792, qu'il serait nécessaire de rétablir les recensements (2). Chaque cultivateur déclarerait à sa municipalité le nombre d'arpents cultivés par lui et le nombre de mesures récoltées. Les municipalités vérifieraient ces déclarations, en enverraient l'état à l'Assemblée nationale et celle-ci, sur le vu des recensements de toute la France, ordonnerait des réquisitions au profit des départements dans le besoin. Fockedey devançait la marche des événements. Sa voix resta isolée et personne dans l'Assemblée ne fit écho à ses propositions.

La Législative, cependant, songea à faire quelque chose pour atténuer la grave crise économique générale dont le renchérissement des denrées alimentaires n'était qu'un épisode. Les fabricants se plaignaient de la hausse excessive des matières premières. Le coton était monté rapidement de 240 livres le quintal à 500 livres. Allait-on être obligé de fermer les manufactures et de jeter les ouvriers à la rue ? Les fabricants réclamaient des prohibitions de sortie qui empêcheraient l'étranger de profiter de la baisse des changes pour nous soutirer nos matières premières. Il y eut un débat très vif. Pour la première fois, la réglementation trouva des défenseurs nombreux qui s'affirmèrent avec force : « Votre objet, quel est-il ? s'écria Arena. C'est que vos matières premières n'aillent pas à l'étranger alimenter les ouvriers des autres et rentrer en France augmentées du prix de la main-d'œuvre ». Les partisans de la liberté répliquèrent, par l'organe d'Emmery, que la prohibition ne profiterait qu'aux industriels et nuirait aux producteurs qui vendraient à vil prix leur laine, leur chanvre, leur lin. Mais la réglementation triompha. La

(1) Voir son discours à la séance du 6 janvier 1792.
(2) G. LEFEBVRE, p. 252.

loi du 28 février 1792 prohiba provisoirement l'exportation à l'étranger des laines, chanvres, peaux, cuirs et cotons. Ainsi, pour résister à la baisse des changes, la Révolution était obligée, chaque jour, d'abandonner un peu de ses principes libéraux, de se replier sur elle-même, d'élever entre elle et l'étranger une barrière. C'était un symptôme significatif que le peuple des consommateurs n'était plus seul à chercher dans la réglementation ancienne un moyen de salut, mais que déjà une partie de la bourgeoisie industrielle recourait au même remède.

La crise monétaire dominait toutes les autres. La Législative s'efforça de l'atténuer avec plus de persévérance que de bonheur. Pour faire cesser l'agio de l'échange des assignats contre le billet de confiance, elle décréta, le 23 décembre 1791, la confection des petits assignats de 50 sous, de 25 sous, de 15 sous et de 10 sous. Le 30 mars 1792, elle interdit aux particuliers, toute émission nouvelle de billets de confiance, elle ne laissa plus ce droit qu'aux seuls corps constitués et elle soumit enfin à des vérifications toutes les banques d'émission existantes. Ce n'était qu'une demi-mesure, car les billets déjà émis n'étaient pas retirés de la circulation. Une mesure plus efficace consista à ordonner la frappe d'une grande quantité de billon fabriqué avec le métal des cloches des églises supprimées (1).

LES PREMIERS THÉORICIENS DE LA TAXATION. DOLIVIER. ROBESPIERRE.

Les troubles qui avaient commencé en novembre 1791 et étaient devenus si graves en février et mars 1792, disparurent presque entièrement en avril et en mai. A quoi faut-il attribuer cet heureux résultat ? Est-ce à la vigueur de la répression ? à la fête de Simoneau ou de la Loi ? aux achats de blé à l'étranger ? aux mesures législatives qui se succédèrent ? Un fait certain, c'est que le renchérissement ne diminua pas,

(1) Voir ces lois dans le recueil de M. Camille Bloch, sur la monnaie et le papier-monnaie (*Bulletin d'histoire économique de la Révolution*, 1911).

c'est que l'assignat ne se releva pas. La situation économique ne fut pas sensiblement modifiée. Mais le grand changement, le fait nouveau, c'est que la guerre est déclarée le 20 avril. L'impression morale causée par cet événement agit momentanément comme un calmant sur les esprits surchauffés. Puis, beaucoup de pauvres diables, de ceux qui avaient donné à l'émeute ses troupes, s'enrôlèrent dans les bataillons de volontaires. Cela aussi explique le ralentissement des troubles.

L'observateur attentif peut s'apercevoir que le feu couve sous la cendre. Le peuple n'a pas obtenu satisfaction. Il n'a pas renoncé définitivement à la réglementation et à la taxation. Qu'une occasion se présente, il reprendra le combat. Après les premières défaites de Mons et de Tournai, quand les luttes politiques se raniment et s'exaspèrent, quand les jacobins accusent la Cour de s'entendre avec les émigrés et de préparer la victoire de l'ennemi, la question sociale, un moment assoupie, reparaît tout à coup. Les plus déterminés des jacobins sentent qu'ils ne peuvent vaincre l'ennemi intérieur et extérieur qu'avec l'appui entier et sans réserves du peuple patriote des campagnes et des villes. Ils savent ce peuple irrité et déçu depuis l'échec de son grand mouvement de février et de mars. Ils se disent qu'il faut effacer ce mauvais souvenir. Les mêmes jacobins qui avaient applaudi, en mars, à l'héroïsme du maire d'Etampes, un peu plus tard, en mai, font des difficultés et soulèvent des chicanes pour voter les crédits de sa fête funèbre proposée par les feuillants (1). Leurs journaux réclament l'indulgence et même l'amnistie pour les émeutiers arrêtés ou condamnés.

Le 1er mai, un curé jacobin des environs d'Etampes, Pierre Dolivier, curé de Mauchamp, présente à l'Assemblée une pétition en faveur des victimes de la répression. Il ne se bornait pas à plaider les circonstances atténuantes, il accusait Simoneau d'avoir aigri le peuple par « son âpre et repoussante inflexibilité », de l'avoir excité au crime en ordonnant précipitamment l'exécution de la loi martiale. Il insinuait que la précipitation avec laquelle le maire avait recouru à la force

(1) Voir à la séance du 6 mai les interventions de Basire et d'Albitte.

n'était peut-être pas désintéressée : « M. Simoneau, riche au moins de 18 à 20.000 livres de rentes, à la tête d'un immense commerce de tannerie, n'aurait-il pas été aussi intéressé dans celui des grains ? J'entends plusieurs personnes prétendre en être certaines ; mais je n'affirme rien. » Dolivier se risquait ensuite à une critique pénétrante de la législation en vigueur et à une justification théorique de la taxation. Ici il opposait le droit naturel au droit de propriété, la justice primitive à la justice légale. « Il est révoltant que l'homme riche et tout ce qui l'entoure, gens, chiens et chevaux, ne manque de rien dans leur oisiveté et que ce qui ne gagne sa vie qu'à force de travail, hommes et bêtes, succombe sous le double fardeau de la peine et du jeûne. Je prétends donc que dans ces circonstances [en temps de disette], la denrée alimentaire ne doit pas être abandonnée à une liberté indéfinie qui sert si mal le pauvre, mais qu'elle doit être tellement dispensée que chacun se ressente du fléau de la nature et que nul n'en soit accablé, surtout l'homme qui en mérite le moins. Ainsi la taxe du blé, contre laquelle on se récrie tant et que l'on regarde comme un attentat au droit commun, me paraît à moi, dans le cas dont je parle, exigée par ce même droit commun dans une mesure proportionnelle. On taxait naguère la viande chez le boucher, le pain chez le boulanger. — Pourquoi ne taxerait-on pas, à plus forte raison, le blé dans les marchés ?... » Lancé sur cette pente, Dolivier ne s'arrêtait plus. Il s'en prenait hardiment au droit de propriété lui-même : « Quelle idée se fait-on de la propriété ? Je parle de la foncière. Il faut avouer qu'on a bien peu raisonné jusqu'ici et que ce qu'on a dit porte sur de bien fausses notions. Il semble qu'on ait craint d'entrer dans cette matière ; on s'est bien vite hâté de la couvrir d'un voile mystérieux et sacré, comme pour en interdire tout examen ; mais la raison ne doit reconnaître aucun dogme politique qui lui commande un aveugle respect et une fanatique soumission. Sans remonter aux véritables principes d'après lesquels la propriété peut et doit avoir lieu, il est certain que ceux que l'on appelle propriétaires ne le sont qu'à titre du bénéfice de la loi. La nation seule est véritablement propriétaire de son terrain. Or, en

supposant que la nation ait pu et dû admettre le mode qui existe pour les propriétés particulières et pour leur transmission, a-t-elle pu le faire tellement qu'elle se soit dépouillée de son droit de suzeraineté sur les produits, et a-t-elle pu tellement accorder de droits aux propriétaires qu'elle n'en ait laissé aucun à ceux qui ne le sont point, pas même ceux de l'imprescriptible nature ? Mais il y aurait un autre raisonnement à faire bien plus concluant que tout cela. Pour l'établir, il faudrait examiner en soi-même ce qui peut constituer le droit réel de propriété, et ce n'est pas ici le lieu. J.-J. Rousseau a dit quelque part que « quiconque mange un pain qu'il n'a pas gagné le vole (1) ! »

On trouvera singulièrement hardi ce langage du curé jacobin. On dira qu'il est socialiste et je n'y contredis point. Mais ce socialisme-là ne puise pas seulement sa source dans l'extrême philosophie et le droit naturel, il est en un certain sens très archaïque. Dolivier faisait-il autre chose que reprendre au profit de la nation le droit éminent que les anciens rois exerçaient sur toutes les terres de leur royaume ? Louis XIV disait lui aussi qu'il était maître de tous les biens de ses sujets. La nation succédait à Louis XIV. Le socialisme de Dolivier n'a d'ailleurs pour but que de justifier, en cas de disette seulement, le retour à la taxation et à la réglementation anciennes. Il est moderne, si on veut, par son accent, il est très ancien dans sa forme juridique, dans son esprit évangélique, dans son objet comme dans ses moyens.

La pétition du curé de Mauchamp fut accueillie par un silence gêné par les démocrates de l'Assemblée eux-mêmes. La plupart des journaux ne la mentionnèrent même pas. Mais il se trouva aux Jacobins un homme pour en faire l'éloge et pour en avouer les principes. Robespierre, dont la popularité était déjà très grande, la reproduisit en entier dans son journal *Le Défenseur de la Constitution* (2), en l'entourant

(1) La pétition de Dolivier a été publiée par les *Archives parlementaires*, en annexe de la séance du 1er mai 1792.

(2) Il ne faut pas oublier que Robespierre n'avait pas attendu la pétition du curé de Mauchamp pour prendre position contre Simoneau. Dès le 28 mars 1792, il avait fait écarter par les jacobins la proposition qui avait été faite au club de lui décerner une couronne.

de commentaires gros de menaces. « Simoneau, écrit Robespierre, n'était point un héros, c'était un citoyen regardé généralement dans son pays comme un avide spéculateur sur les subsistances publiques, ardent à déployer contre ses concitoyens une puissance terrible, que l'humanité, que la justice, et même la loi défendait d'exercer légèrement ; il fut coupable avant d'être victime (1) ».

Robespierre attaquait ensuite avec vigueur toute la classe dont Simoneau n'était que le représentant, cette bourgeoisie avide qui n'avait vu dans la Révolution que le moyen de succéder à la noblesse et au clergé et qui mettait à défendre le privilège de la richesse la même âpreté que ceux-là à défendre le privilège de la naissance. Robespierre écartait d'ailleurs comme une invention contre-révolutionnaire « la loi agraire », qu'il jugeait dangereuse et impraticable. Il répétait qu'il ne voulait pas détruire la propriété, mais seulement en régler l'exercice, de manière à en empêcher les abus. En somme, comme Dolivier lui-même, il ajournait la question théorique, mais il justifiait par avance le retour à la réglementation et à la taxation de l'ancien régime. Le 24 mai encore, à propos de la pétition d'un autre curé, celui de Perthuis, près de Saint-Malo, Robespierre protesta encore aux Jacobins contre la dureté de la répression exercée contre les paysans (2).

On peut déjà prévoir, par ces interventions de l'homme qui personnifiait la démocratie agissante, celle qui formera bientôt le gros du parti montagnard, que le vaste et inorganique mouvement paysan et ouvrier du printemps de 1792 ne sera pas sans lendemain. Les besoins des consommateurs, les revendications de toute la classe ouvrière des champs et des villes, ont maintenant un défenseur courageux et convaincu. Le parti de la réglementation et de la taxation se

(1) Buchez et Roux ont reproduit le n° 4 du *Défenseur de la Constitution*, t. XIV, pp. 263-277.

(2) E. Hamel, *Histoire de Robespierre*, t. II. p. 276. Le recueil de M. Aulard, sur la Société des Jacobins, ne donne de l'intervention de Robespierre qu'une brève mention inintelligible. Ce n'est pas la seule fois, hélas ! que ce recueil réduit à la plus simple expression ou supprime les discours de Robespierre.

cherche et se groupe peu à peu. Quand les occasions favorables se présenteront, quand la royauté tombera au 10 août sous les coups des sans-culottes et sous le poids de ses propres fautes, quand l'invasion se fera menaçante et que Brunswick marchera sur Paris, le mouvement reprendra avec une vigueur nouvelle et, cette fois, ses aspirations passeront peu à peu dans les lois.

CHAPITRE III

UN ESSAI DE RÉGLEMENTATION PENDANT LA PREMIÈRE INVASION

(Septembre-décembre 1792).

LES CONSÉQUENCES DU 10 AOUT.

La chute du trône au 10 août avait été l'œuvre des Sans-Culottes. La Commune insurrectionnelle parisienne, qui représentait le nouveau pouvoir populaire sorti de l'émeute, exerça une action décisive sur la Législative finissante. L'assemblée dut donner au peuple sa part dans les dépouilles de la royauté. Une série de mesures démocratiques se succédèrent. La distinction entre les citoyens actifs, seuls pourvus précédemment du droit de vote, et les citoyens passifs, qui supportaient jusque-là passivement la loi de la richesse, sous le nouveau régime comme sous l'ancien, fut supprimée. Pour la première fois, les travailleurs, qui n'ont pas d'autre propriété que leurs bras, accédèrent au pouvoir politique. Toutes les servitudes réelles qui pesaient encore sur les paysans furent abolies sans indemnité. Des anciens droits féodaux, il ne subsista plus que les droits casuels fondés sur le titre primitif et ceux-ci mêmes furent déclarés rachetables à des conditions plus douces. Dans la vue de multiplier les petits propriétaires, l'Assemblée décréta que les biens d'émigrés seraient divisés en petites parcelles avant d'être mis en vente et que les pauvres pourraient les enchérir en promettant d'en acquitter le prix par de simples rentes annuelles. « Ainsi », dit Jaurès, « le grondement populaire du 10 août retentissait au creux le plus profond des vallées lointaines en une parole

de libération. Défendez, paysans, la Révolution et la Patrie pour vous défendre vous-mêmes. »

Il était inévitable que la victoire du peuple se fît aussi sentir dans le domaine des subsistances.

Malgré la belle apparence de la nouvelle récolte, qui fut généralement plus abondante que celle de l'année précédente, les marchés étaient dégarnis, le grain se cachait, le pain se faisait rare et son prix montait sans cesse. Manœuvres des aristocrat s ! disaient les révolutionnaires. Les fermiers préféraient garder leur blé que de l'échanger contre des assignats. Ils savaient qu'une forte armée prussienne sous Brunswick remontait la vallée de la Moselle et marchait sur Paris. L'avenir leur paraissait peu sûr et ils se méfiaient, se réservaient. Ils pouvaient le faire plus facilement qu'autrefois, car la Révolution les avait débarrassés de la gabelle, des droits féodaux et des dîmes. Ils possédaient maintenant quelques avances et ils n'étaient plus obligés comme avant 89 de vendre à tout prix leur récolte pour payer leurs impôts ou leurs fermages. Beaucoup de propriétaires d'ailleurs leur disaient de ne pas se presser, d'attendre. Ils n'avaient aucune hâte à recevoir leurs loyers en assignats. Les achats immenses de la guerre et de la marine contribuaient encore à raréfier la marchandise et à élever les cours. Jusque-là le pain de troupe était un mélange de farine de blé et de farine de seigle. Pour que les soldats eussent lieu aussi de se réjouir du 10 août, la Législative avait décrété, le 8 septembre, que le pain de munition serait désormais de pur froment. D'où une consommation de blé accrue. Pour toutes ces raisons diverses, mais concordantes, la crise des subsistances, loin de s'atténuer, se faisait plus vive, juste au moment où le développement des événements ouvrait au peuple de larges perspectives d'espérances.

Dans toute la France, l'effervescence politique se traduit par une reprise de l'agitation économique. Le 11 août 1792, d'importants convois de blés, destinés au Gard et à l'Hérault, avaient été arrêtés sur le canal du Midi près de Carcassonne. Quand arrive la nouvelle de la révolution parisienne, l'attroupement grossit. 6.000 hommes se réunissent au son du toc-.

sin. Les gardes nationaux appelés par le département de l'Aude font cause commune avec les émeutiers. Le 17 août, sur le bruit que des troupes de ligne vont arriver, une colonne de paysans marche sur Carcassonne, s'empare des canons et des fusils emmagasinés dans la ville, égorge à coups de hache et de couteaux le procureur général syndic Verdier et finalement débarque les grains et les transporte à Carcassonne. Pour rétablir l'ordre, il faudra envoyer 4.000 hommes de troupe (1).

Des troubles analogues, mais moins graves, éclataient un peu partout vers le même temps. Le long de la Seine, il fallait déployer des forces importantes pour empêcher les riverains d'arrêter les convois qui remontaient du Havre et de Rouen vers la capitale (2).

Sous la pression des foules, les autorités locales débordées édictaient des mesures de réglementation analogues à celles de l'ancien régime. Ainsi, les administrateurs de la Haute-Garonne, par un arrêté du 14 août, ordonnaient aux municipalités de surveiller les accapareurs de grains, « notamment ceux qui, n'ayant pas fait jusqu'ici ce genre de commerce, se répandent dans les campagnes pour faire des achats de blé ». C'était dire que le commerce du blé cesserait d'être libre, qu'on ne pourrait plus l'exercer que par permission des autorités. Celles-ci devaient s'assurer de la personne des acheteurs non connus d'elles et les traduire devant les tribunaux, « pour y être punis suivant la rigueur des lois », dit l'arrêté qui aurait été bien embarrassé de nommer lesquelles. L'arrêté de la Haute-Garonne ordonnait encore aux municipalités de surveiller et d'arrêter « les malintentionnés qui se glissent dans les marchés publics et y achètent secrètement les grains non pour leur provision, mais pour les revendre et font ainsi renchérir les denrées (3) ». Un pareil règlement revenait à supprimer en fait le commerce du blé. Quelques

(1) L. Dutil, *la Circulation des grains dans l'Aude à l'époque révolutionnaire*, dans *la Révolution française*, t. XLVIII.

(2) F. Évrard, *les Subsistances dans l'Eure* (*Bulletin d'histoire économique de la Révolution* 1909).

(3) Adher, *le Comité des subsistances de Toulouse*, p. XVI-XVIII.

jours plus tard, le 14 septembre, le même département décidait le cours forcé des billets de confiance. Son exemple n'a pas dû être isolé.

LA PROCLAMATION DU 4 SEPTEMBRE 1792 ET SES SUITES.

En présence d'une situation qu'elle n'était plus capable de maîtriser, la Législative, malgré ses répugnances, dut céder au courant.

Le 3 septembre, au moment des massacres des prisons, dans l'affolement produit par la nouvelle de la prise de Longwy et de Verdun, elle décréta, sur la proposition de Thuriot, une amnistie générale qui abolit tous procès et jugements contre les citoyens qui, depuis le 14 juillet 1789, avaient été poursuivis ou condamnés, sous prétexte de violation des lois relatives à la libre circulation et à la libre vente des grains. La même amnistie fut étendue à tous les crimes et délits relatifs à la propriété et au partage des biens communaux. Ainsi furent relâchés en bloc des milliers de délinquants arrêtés pendant la répression des mois de mars et d'avril précédents.

Le 4 septembre, une loi mit douze nouveaux millions à la disposition du ministre de l'Intérieur pour achats de blé à l'étranger.

Le même jour, le Conseil exécutif provisoire, par une simple proclamation, ordonnait des mesures extraordinaires pour contraindre les propriétaires à vendre leurs grains aux agents militaires. L'armée qui se rassemblait à Châlons sous Luckner était menacée de manquer de pain. Les propriétaires des départements voisins profitaient des circonstances pour exiger des prix exorbitants. Le Conseil exécutif permit aux généraux et aux autorités civiles de les forcer à vendre. L'époque des livraisons et les prix devaient être fixés par les corps administratifs. Ce n'était plus seulement la vente forcée, c'était la taxation.

Les ordres du Conseil exécutif, bien qu'ils ne fussent pas revêtus de l'autorité légale de l'Assemblée, furent exécutés dans les départements voisins du théâtre des opérations. Le

6 septembre, les administrateurs de la Haute-Marne ordonnèrent à tous les habitants de faire dans les vingt-quatre heures devant leur municipalité la déclaration de leurs gerbes, grains et fourrages et aux municipalités de vérifier ces déclarations sous trois jours et de faire connaître dans le même délai les moyens par lesquels elles se croyaient en mesure de conduire les subsistances à l'armée (1). Un arrêté subséquent, pris par les mêmes administrateurs le 19 septembre, autorisa les municipalités, en cas de mauvaise volonté, « d'user des moyens de force » pour s'emparer des denrées « au prix qui sera déterminé par les administrateurs ».

En classant un lot de vieux imprimés que j'avais achetés, il y a déjà longtemps, en 1899, lors de mon passage au lycée de Montauban, j'ai retrouvé le texte complet de la proclamation du 4 septembre, réimprimée au moment même par les soins de l'administration départementale de la Haute-Garonne. Voici ce texte resté jusqu'ici inconnu.

AU NOM DE LA NATION.

LE CONSEIL EXÉCUTIF PROVISOIRE, considérant que la marche des armées et celle des citoyens qui, de toutes les parties de l'Empire, s'empressent d'aller les grossir, oblige de recourir à des moyens extraordinaires pour pouvoir assurer la subsistance, tant des hommes que des chevaux, ordonne ce qui suit :

Article premier. — Les préposés des subsistances militaires pourront acheter, de gré à gré, dans tous les lieux du royaume où il s'en trouvera, les grains et farines nécessaires à la fabrication du pain des troupes, ainsi que les foins, pailles, avoines ou autres grains pour la nourriture des chevaux.

Art. II. — Si les propriétaires ne vouloient pas vendre leurs denrées, les préposés, sur l'attache du commissaire-ordonnateur ou du commissaire des guerres, et, en cas d'absence, celle des corps administratifs (2), seront autorisés à se faire délivrer celles dont on reconnoîtra que les propriétaires peuvent se passer, et le montant leur en seroit payé sur les prix qui seront réglés par les corps administratifs.

Art. III. — Les transports, soit par terre, soit par eau, seront traités de gré à gré ; mais, partout où les voitures des voituriers ordi-

(1) Ch. LORAIN, *les Subsistances dans le district de Chaumont*, t. I, p. 266.

(2) C'est-à-dire les directoires de département et de district.

naires seroient insuffisantes, les corps administratifs seront tenus de mettre à la disposition des préposés des subsistances militaires le nombre de voitures particulières dont ils feroient la demande, et le loyer en sera payé sur les fixations qui en seront faites.

Art. IV. — Dans les cas ci-dessus prévus, les préposés des subsistances militaires feront leurs demandes par écrit aux commissaires-ordonnateurs ou aux commissaires des guerres ; en cas d'absence, ils pourront s'adresser aux corps administratifs, et enfin ils sont autorisés à faire, provisoirement, des réquisitions directes aux citoyens ayant des denrées ou des moyens de transport.

Tous les corps administratifs et tribunaux seront tenus de faire consigner ces présentes dans leurs registres, lire, publier dans chaque paroisse de leurs arrondissemens et afficher dans leurs départemens respectifs et exécuter comme loi.

En foi de quoi nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'État. A Paris, le 4 septembre 1792, l'an IVe de la liberté.

Signé : J. SERVAN, CLAVIÈRE, MONGE, DANTON, LEBRUN.

Par le Conseil exécutif.

GROUVELLE, secrétaire (1).

La signature du ministre Roland, qui avait les subsistances dans son département, manque à la proclamation. A-t-il refusé sa signature ou était-il absent au moment où ses collègues délibérèrent ? Ce fait a son intérêt, si l'on songe au singulier incident que Roland souleva un mois plus tard et dont il fut d'ailleurs le mauvais marchand.

Les généraux avaient accueilli avec satisfaction la proclamation du 4 septembre qui facilitait le ravitaillement de leurs armées. Le général en chef commandant l'armée du Nord avait écrit le 24 septembre aux administrations départementales de l'Aube et de la Marne et des départements voisins pour les avertir que les préposés des subsistances militaires se transporteraient dans leurs départements accompagnés d'une force armée pour faire battre sur-le-champ les grains et avoines de la dernière récolte qui seraient aussitôt réquisitionnés, ainsi que les fourrages. Le district de Soissons avait obéi aux ordres du général en chef et, le 29 septembre, il avait pris un arrêté qui ordonnait à la garde nationale de

(1) A Toulouse, de l'imprimerie de J.-G. Besian, seul imprimeur du département de la Haute-Garonne, place Saint-Georges, n° 285 (note de l'imprimé).

fournir des détachements « à l'effet d'aller avec des commissaires chez les fermiers, cultivateurs et propriétaires visiter leurs greniers et granges, s'assurer de la quantité de grains qui y existent et faire conduire ces grains à Soissons ». Ces mêmes détachements devaient faire battre les grains et les faire conduire dans les magasins militaires pour y être payés au prix courant (1).

Roland, qui était un farouche partisan de la liberté du commerce, s'empressa de déférer à ses collègues du Conseil exécutif l'arrêté du district de Soissons comme illégal et il en demanda l'annulation. Ses collègues Le Brun, Monge et Clavière signèrent avec lui, le 6 octobre, une proclamation en ce sens, qu'il avait certainement rédigée. La lettre du général en chef de l'armée du Nord, qui avait motivé l'arrêté du district de Soissons, était qualifiée dans cette pièce officielle de « prétendue lettre ». Une longue série de considérants rappelait les lois relatives à la liberté du commerce, condamnait l'arrêté de Soissons comme « attentatoire au droit de propriété », comme irrégulier, car le département de l'Aisne n'avait pas été consulté par le district, comme dangereux pour la tranquillité publique, etc. Finalement, la proclamation, après avoir cassé l'arrêté incriminé, faisait défense à tous les corps administratifs d'en prendre de semblables à l'avenir.

Deux jours plus tard, Roland écrivait au président de la Convention pour lui dénoncer la proclamation du 4 septembre, dont il venait, disait-il, de découvrir l'existence :

Paris, le 8 octobre 1792,
l'an 1er de la République française.

Monsieur le Président,

Il paraîtra sans doute étonnant à la Convention nationale que je lui dénonce un acte du pouvoir exécutif ; mais sa surprise cessera lorsque l'Assemblée aura lieu de penser que la proclamation dont il

(1) D'après le préambule de la proclamation du Conseil exécutif en date du 6 octobre 1792. Cette proclamation ne figure pas au recueil de M. Aulard. Les *Archives parlementaires* en donnent le texte, t. LII, p. 397-398, mais en la confondant avec la proclamation du 4 septembre, qui est toute différente.

est question a été surprise, sans doute, aux ministres dont les fonctions essentielles n'étaient pas d'en calculer les désastreuses conséquences et qu'elle a été absolument ignorée des autres (1).

Les troubles, qui règnent en ce moment d'un bout de la France à l'autre, sont les causes diverses, bien connues et qu'il est inutile de rappeler (2). Mais le moyen très perfidement calculé de les entretenir, celui dont on use avec un acharnement incroyable, c'est de jeter des troubles dans le peuple sur les moyens, sur la possibilité de le nourrir. On semble vouloir le persuader que la libre circulation tend à le priver de subsistance, lorsqu'il est évident que, sans elle, il est possible et presque inévitable de mourir de faim au milieu de l'abondance.

Je reviens et j'expose : 1° que cette proclamation n'a jamais été délibérée au Conseil ; 2° qu'il n'en est fait mention nulle part sur son registre (3) ; 3° qu'elle n'a pas été faite dans les bureaux de la guerre et que Servan a déclaré qu'il ne sait pas par qui elle a été proposée ; 4° qu'elle m'a été envoyée par M. Hassenfratz, qui a la surveillance de cette partie dans les bureaux de la Guerre, le 7 octobre, le premier jour que nous en ayons entendu parler l'un et l'autre, et cela après l'expédition de la proclamation, dont je pris ici une copie signée de moi (4) ; 5° enfin qu'elle a mis le plus grand trouble dans les départements du Nord ; qu'elle y a répandu la défiance et la crainte chez les fermiers et dans les marchés, au point qu'il en est résulté des arrestations multipliées et une suspension, presque absolue, de la circulation des denrées, même de celles achetées et payées pour la subsistance de Paris ; lesquelles sont encore, en ce moment, arrêtées de toutes parts, notamment à Soissons.

Je ne puis voir, dans tout cela, qu'un profit de la part des approvisionneurs de l'armée, à qui j'attribue cette proclamation faite à mon insu. Je ne puis y voir, dis-je, qu'une coalition (*sic*) avec les ennemis de la chose publique, la plus pernicieuse des tentatives pour la ruiner.

Le ministre de l'Intérieur,
ROLAND (5).

Il est difficile de ne pas voir dans cette lettre de Roland une manœuvre indirecte contre Danton et son parti. L'affectation avec laquelle le pédant économiste mettait hors de

(1) Pluriel emphatique. La signature du seul Roland manque à la proclamation du 4 septembre.

(2) Allusion à la campagne de presse des Girondins, qui mettaient les troubles sur le compte des Montagnards et des agents de la Commune de Paris.

(3) C'est ce qui explique pourquoi la proclamation manque au recueil de M. Aulard.

(4) Il s'agit de la proclamation du 6 octobre qui annulait l'arrêté de Soissons fondé sur la proclamation du 4 septembre.

(5) *Archives parlementaires*, t. LII, p. 397.

cause Servan, la perfidie avec laquelle il insinuait que les vrais auteurs de la proclamation étaient les fournisseurs, il disait les approvisionneurs, de l'armée, l'insistance enfin qu'il mettait à faire retomber sur cette pièce la responsabilité des troubles dont il exagérait singulièrement l'importance, tout contribuait à désigner Danton et son groupe.

Cette impression se confirme quand on voit Petion, après la lecture de la lettre de Roland, monter à la tribune pour appuyer lourdement ses observations. A en croire l'ancien maire de Paris, la proclamation du 4 septembre n'était propre « qu'à répandre la terreur, à empêcher les laboureurs de porter leur blé dans les marchés, à augmenter le prix des denrées et à amener la disette ». Petion discutait ensuite la légalité de la proclamation qu'il ne voulait pas croire authentique : « Si le pouvoir exécutif l'eût faite, vous devriez improuver sa conduite ; mais le ministre de l'Intérieur vous dit que les ministres n'en ont pas connaissance ; je demande donc que le directeur de l'Imprimerie nationale soit mandé à la barre pour déclarer si c'est véritablement à cette imprimerie que cette proclamation a été faite et qui en a fourni les manuscrits ». On applaudit et la proposition de Petion fut décrétée sans débat.

En l'absence du citoyen Anisson-Duperron, directeur de l'Imprimerie nationale, qui était à la papeterie de Buges, près Montargis, surveiller une impression d'assignats, un de ses agents, interrogé à la séance du 9 octobre, ne put pas assurer que la proclamation du 4 septembre avait été composée à l'Imprimerie nationale. Le député Léonard Bourdon fit alors observer que les actes imprimés par ordre du pouvoir exécutif portaient « le type *Imprimerie nationale exécutive* et que la proclamation dénoncée ne portait que celui : *Imprimerie nationale.* » Mais Treilhard, à son tour, releva que, dans sa lettre, Roland n'avait pas dit que la proclamation était fausse, mais qu'elle avait été surprise au pouvoir exécutif, ce qui était bien différent : « Il existe une loi », continua-t-il, « qui porte punition de mort contre les faussaires en ce genre ; il est nécessaire de savoir de quel bureau du ministère peut être sortie cette proclamation. Je demande que les six

ministres, dont les signatures se trouvent à cette proclamation (1), soient mandés individuellement, afin de savoir duquel d'entre eux elle est émanée. » La proposition fut votée sans opposition.

Le Conseil exécutif obéit sur-le-champ à cette mise en demeure. La séance n'était pas terminée qu'il faisait remettre ses explications au président de l'Assemblée. La proclamation du 4 septembre était réellement son œuvre. Il rappelait les circonstances qui y avaient donné lieu : « Vous devez vous rappeler qu'au commencement de septembre, lorsque l'armée prussienne forçait sa marche sur Châlons, il n'y avait dans cette ville que très peu de grains, que les généraux de nos armées, le ministre de la Guerre et les corps administratifs ne cessaient de se plaindre de la difficulté de se procurer des grains et des charrois et du prix exorbitant exigé par les propriétaires. Les plaintes, adressées à l'Assemblée législative, furent par elle renvoyées à la Commission extraordinaire et discutées en présence de plusieurs ministres. Le danger était pressant, il fallait porter à Châlons ou aux environs une armée de plus de 80.000 hommes, il fallait ou nourrir cette armée, ou laisser le passage à l'ennemi. La commission se convainquit alors de la nécessité de prendre des mesures extraordinaires pour contraindre à vendre des grains et à fournir des charrois à ceux que la tiédeur de leur patriotisme arrêtait ou que la cupidité engageait à profiter de la détresse de la patrie. » Le Conseil exécutif s'attachait eusuite à justifier le caractère légal de sa proclamation. Celle-ci avait été décidée, après une longue discussion, à la Commission extraordinaire des Douze. Elle ne faisait que généraliser des mesures que différentes administrations départementales avaient déjà ordonnées, à l'exemple de certains généraux d'armée. L'Assemblée législative avait pris à son compte les principes de la proclamation dans ses décrets des 9 et 16 septembre qui en augmentaient la rigueur. Enfin elle avait autorisé expressément le Conseil exécutif, par un décret formel, « à prendre toutes les mesures qui pourraient sauver la chose publique,

(1) Il n'y avait que cinq signatures à la proclamation et non six.

et elle avait frappé de la peine de mort tous ceux qui entraveraient sa marche ou résisteraient à ses ordres. » Tous les mots de cette défense étaient autant de démentis cinglants qui tombaient droit sur Roland et sur Petion. A la fin cependant, dans deux phrases dédaigneuses, le Conseil tendait la perche à l'infortuné ministre de l'Intérieur. « Enfin, les circonstances ayant changé, la proclamation est tellement tombée dans l'oubli que le Conseil exécutif n'a pas cru nécessaire de la révoquer. La dénonciation du ministre de l'Intérieur, qui ignorait ces circonstances et qui a cru y voir un faux médité par des malveillants, fait la loi au Conseil de supprimer cette proclamation. » Cette concession finale permit sans doute à Roland de mettre son nom au bas de la lettre du Conseil exécutif qui fut signée aussi par Clavière, Monge, Danton et Lebrun (1).

On ne risque pas de se tromper en supposant que Danton, qui quitta le jour même les fonctions de ministre de la Justice, était l'auteur de la réponse du Conseil exécutif à la demande d'explication formulée par la Convention. Ses amis de l'Assemblée, Tallien, Chabot, Thuriot voulurent lui fournir une revanche. Comme l'Assemblée venait de passer à l'ordre du jour sur l'incident, ils réclamèrent contre le vote qu'ils firent recommencer. Le vote ayant été confirmé, Thuriot demande la parole au milieu du tumulte : « Le décret », dit-il, « par lequel vous avez passé à l'ordre du jour, est dans mes principes ; mais il semble que ce décret soit contre les ministres signataires de la proclamation [du 4 septembre] et c'est à cela que je m'oppose. Ils vous ont démontré que c'est pour l'intérêt public qu'ils ont fait cette proclamation, et vous devrez rendre hommage à la pureté de leurs intentions. Je demande donc que ce soit sur la dénonciation que l'Assemblée passe à l'ordre du jour. » Le président, qui était Delacroix, fit observer à Thuriot que c'était dans ce sens-là qu'on avait passé à l'ordre du jour. « Eh bien ! alors », dit Thuriot, « je demande que la Convention rapporte son décret par lequel elle mande les ministres signataires de la procla-

(1) *Archives parlementaires*, t. LII, p. 411-412.

mation. » Il en fut ainsi décidé. C'était déclarer Danton et les autres ministres signataires de la proclamation irréprochables et c'était par contre-coup souligner la légèreté de la dénonciation de Roland.

L'incident valait d'être raconté, ne serait-ce que pour faire toucher du doigt la difficulté de connaître même les actes officiels. Nous possédons le registre du Conseil exécutif provisoire. Ce registre est très incomplet, puisqu'il ignore deux proclamations importantes, celle du 4 septembre et celle du 6 octobre, et puisque son procès-verbal est muet sur les interventions de Roland et de ses collègues auprès de la Convention. Comment écrire l'histoire quand les sources, en apparence les plus authentiques, sont erronées et peu sûres ?

L'incident nous fait enfin toucher du doigt toute la différence de la politique sociale des Girondins et de celle des Montagnards.

LES LOIS DES 9 ET 16 SEPTEMBRE 1792.

La vente forcée et la taxation n'avaient été autorisées par la proclamation du Conseil exécutif que pour assurer les approvisionnements militaires. Mais le ravitaillement de la population civile devenait chaque jour plus difficile. Le 9 septembre, sur un rapport de Destrem, l'Assemblée vota une loi qui autorisait les municipalités à « retenir, chacune dans son arrondissement, le nombre d'ouvriers nécessaire pour le battage des grains et la culture des terres ». Les corps administratifs pouvaient de leur côté se faire rendre compte par les municipalités de l'état des marchés et pourvoir à leur approvisionnement au moyen de réquisitions adressées aux particuliers. C'était la remise en vigueur des règlements anciens concernant l'obligation de garnir les marchés.

La loi nouvelle ne faisait que légaliser un état de fait. Beaucoup de municipalités et de corps administratifs avaient déjà ordonné, de leur propre initiative, les mesures qu'elle prescrivait. Ainsi, dès le 3 septembre 1792, le district de Chaumont avait adressé à toutes les communes avoisinantes une invitation à faire battre le blé de la récolte, afin d'approvisionner les marchés.

De nombreuses villes menacées de la famine n'avaient pu s'y soustraire qu'en s'emparant des grains achetés pour l'armée et déposés dans les magasins militaires. C'est ce qui s'était produit à Perpignan et à Rouen. Le 16 septembre, le ministre de la Guerre Servan se plaignit que la municipalité de Rouen avait fait distribuer aux boulangers 4.000 sacs de grains et farines appartenant à l'armée. Si de pareils faits se généralisaient, l'approvisionnement des armées était compromis. L'Assemblée décida d'envoyer deux de ses membres à Rouen pour faire une enquête et pour révoquer au besoin les administrateurs coupables. Elle vota en même temps, sur la proposition de Vergniaud, une loi qui complétait et précisait celle du 9 septembre en ce qui concernait les réquisitions civiles. Les recensements de facultatifs devenaient obligatoires. Ils devaient être faits dans toutes les communes et dans le plus bref délai. Quand ils seraient effectués, les administrateurs du département indiqueraient aussitôt par des arrêtés « la quantité de grains que chaque commune devra apporter aux marchés publics, dans la proportion de celle qu'elle possède ». Les particuliers qui refuseraient d'obéir aux réquisitions seraient passibles de la confiscation de leurs grains et d'une peine pouvant aller jusqu'à un an de gêne, c'est-à-dire de travaux forcés (1).

Taxation mise à part, cette loi du 16 septembre faisait revivre une grande partie de la réglementation d'avant 1789. Mais ce n'était qu'une demi-mesure, car les réquisitions civiles ne pouvaient s'opérer qu'à l'intérieur de chaque département. Les départements déficitaires ne pouvaient s'approvisionner par la voie des réquisitions dans les départements mieux fournis. D'autre part, la réquisition, sans la taxation, loin de faire baisser les prix, ne pouvait que les élever encore. Aussi n'est-il pas étonnant que la loi du 16 septembre n'ait satisfait ni ceux pour lesquels elle était faite, ni ceux qui devaient en supporter la charge. Elle se heurta presque dès le début à la double opposition simultanée des consommateurs et des producteurs.

(1) Cette importante loi du 16 septembre 1792 manque au recueil de M. Caron sur *le Commerce des céréales* (*Bulletin*, 1906).

LA « LOI AGRAIRE ».

Les Sans-Culottes avaient grandi leurs ambitions depuis leur victoire du 10 août. Certains ne se bornaient plus à réclamer la taxation. Ils rêvaient plus et mieux. Ils se disaient qu'après la suppression du privilège de la naissance, le tour était venu de la suppression du privilège de la richesse. Çà et là se faisaient jour des réclamations à caractère communiste.

Deux commissaires du Conseil exécutif envoyés en Normandie au début de septembre pour presser la levée des volontaires, Momoro et Dufour, répandirent une nouvelle Déclaration des droits de l'homme de la composition du premier. On y lisait ces deux articles : « 1° La nation ne reconnaît que les propriétés industrielles, elle en assure la garantie et l'inviolabilité. 2° La nation assure également aux citoyens la garantie et l'inviolabilité de ce qu'on appelle faussement propriétés territoriales, jusqu'au moment où elle aura établi des lois sur cet objet ». C'était dire que les propriétaires de biens fonds ne détenaient plus leurs domaines qu'à titre précaire. C'était les menacer d'une revision de leurs titres, c'était prêcher *la loi agraire*, comme on disait. Les bourgeois de Bernay s'émurent, arrêtèrent les deux commissaires et ne les relâchèrent qu'après leur avoir fait promettre de décamper sur-le-champ.

Le Franc-Comtois Momoro était un des membres les plus influents du club des Cordeliers. Il avait joué un rôle important dans toutes les grandes journées. Il siégeait au directoire du département de Paris. C'était un homme marquant dont la pensée n'était pas négligeable. Sa Déclaration des Droits n'avait sans doute pour but que de préparer la mainmise de la nation sur le domaine agricole, afin de résoudre radicalement l'éternelle question des subsistances.

Il n'était certainement pas un isolé. Nous savons déjà que le curé de Mauchamp, Dolivier, avait hardiment posé la question du droit de propriété dans sa pétition en faveur des paysans arrêtés pour le meurtre de Simoneau, maire d'Étampes. D'autres curés aussi hardis passèrent des doctrines aux actes après le 10 août. Un certain Petitjean, curé d'Epi-

neuil dans le Cher, disait à ses paroissiens : « Les biens vont être communs, il n'y aura qu'une cave, qu'un grenier ou chacun prendra tout ce qui lui sera nécessaire (1) ». Petit-Jean conseillait de « former des dépôts dans les caves et dans les greniers », où on puiserait en communauté, de telle façon qu'on n'aurait plus besoin d'argent. Moyen radical de remédier à la crise monétaire ! Il invitait encore ses ouailles à « consentir librement l'abandon de toutes leurs propriétés et le partage général de tous leurs biens ». Il les exhortait à ne plus payer leurs fermages. Sa prédication incendiaire lui valut d'être décrété d'arrestation le 23 septembre 1792 et condamné par contumace à six ans de gêne, le 18 décembre 1792, par le tribunal criminel de son département. En appel la peine fut réduite à un an de prison.

Quelques semaines avant que le curé berrichon commençât son apostolat socialiste, le Lyonnais Lange, d'origine allemande, exposait dans une brochure intitulée : *Moyens simples et faciles de fixer l'abondance et le juste prix du pain* (2) ; tout un système de nationalisation générale des subsistances. L'Etat achèterait toute la récolte aux propriétaires moyennant un prix fixe qui les garantirait contre les fluctuations des cours. Une compagnie fermière, formée par actions sous le contrôle de l'Etat et administrée en partie par les récoltants et les consommateurs, emmagasinerait la moisson dans 30.000 greniers d'abondance et établirait un prix moyen du pain. Ce n'était pas une vue théorique, mais un système très étudié jusque dans les moindres détails.

Déjà, à Lyon même on passait aux actes. Un agitateur du nom de Dedieu qui présidait la section de la Juiverie proposait de procéder à la perquisition des grains et farines accaparés, de les vendre à un prix imposé et enfin de nommer un tribunal spécial pour punir les accapareurs de toutes sortes. Son but était « de pulvériser le sordide intérêt, la cupidité des accapareurs favorisée par la faiblesse ou la com-

(1) Voir le curieux article d'Edm. Campagnac dans *la Révolution française*, t. XLV.

(2) Jaurès en a donné de copieux extraits, *La Convention*, t. I, p. 338 et suiv.

plicité morale des juges aristocrates ». Le club central demanda l'exhibition de la guillotine sur une place de la ville. La municipalité refusa, mais un attroupement, dans la nuit du 25 au 26 août, s'empara de la machine et la dressa sur la place des Terreaux en face de l'hôtel de ville. L'émeute envahit la prison. Dans la bagarre furent blessés grièvement deux prisonniers, un fabricant de faux assignats et un boulanger inculpé de malfaçon. — Ainsi l'idée prenait corps qu'il fallait instituer la Terreur contre les accapareurs, faire servir la guillotine à la solution des difficultés économiques (1).

Au lendemain du 10 août encore, un publiciste fumeux et hardi, qui paraît avoir été en rapports avec les francs-maçons illuminés d'Allemagne (2), Nicolas de Bonneville, fondateur du Cercle social et du journal *la Bouche de fer*, rééditait son livre *De l'esprit des religions*, qui avait paru pour la première fois au lendemain de la fuite à Varennes. On y trouvait exposée, au milieu d'un plan de cité future, la nécessité de la loi agraire, dans des passages d'allure sybilline, mais de signification très nette : « Jehova ! Jehova ! Les hommes intègres te rendent un culte éternel. *Ta loi* (3) est un culte éternel. *Ta loi* est la terreur des superbes. Ton nom est le mot d'ordre et la *loi* des Francs... Agraire (4) ! » Venait ensuite un chapitre intitulé : « Preuves », où on lisait : « Vous objectez sans cesse que le partage égal et annuel des terres de chaque communauté est impossible. Je réponds qu'il a été fait, que c'était une loi du gouvernement de nos pères et que ce peuple, heureux et libre, peuple, frère et toujours souverain, a renversé le peuple roi, qui dictait à l'Univers des ordres arbitraires... » A grands renforts de citations de César et de Tacite, Bonneville s'escrimait alors à démontrer que chez les premiers Gaulois et les premiers Germains les terres étaient partagées tous les ans.

Il traitait enfin, dans son chapitre 39, *D'un moyen d'exé-*

(1) Riffatedre. *Le mouvement antiparisien et antijacobin à Lyon*, p. 6-7.

(2) Voir, à ce sujet, notre critique de la thèse de M. Le Forestier, dans les *Annales révolutionnaires*, 1916, t. VIII, p. 432 et suiv.

(3) Souligné dans le texte, ainsi que la suite.

(4) P. 52-53.

cution pour préparer le partage universel des terres. Ici sa pensée pratique s'éclairait et se précisait : « L'Assemblée nationale », disait-il, « a fort avancé les affaires par ses décrets sur les successions et sur les communaux, mais ce n'est point assez. Le seul moyen possible d'arriver à la grande *Communion* sociale est de diviser les héritages territoriaux en parts égales et déterminées pour les enfants du défunt et d'appeler au partage du reste tous les autres parents. Fixez dès aujourd'hui l'héritage à cinq ou six arpens pour chaque enfant et petits-enfants et que les autres parents se partagent également les restes de l'héritage. Vous serez encore bien loin de la justice et des aveux que vous avez faits sur les droits égaux et imprescriptibles de tous les hommes. Vous laisserez encore sur la terre *des traces d'un péché originel*, mais les meilleures lois ne vous conviennent pas. Le peuple aveuglé ne connaît pas sa force, il n'a pas d'ailleurs vos besoins factices. Vous allez savoir que c'est ici pour vous-mêmes que vous aurez travaillé. » Autrement dit Bonneville conseillait aux riches de sacrifier une partie de leur fortune pour sauver le reste.

Si on songe que Bonneville avait été, comme Momoro, membre des Cordeliers et qu'au Cercle social, qu'il avait fondé, il avait donné une tribune à l'abbé Fauchet qui exposait, dès la fin de 1790, une sorte de socialisme évangélique, si on réfléchit que Fauchet avait dans le clergé parisien des émules plus hardis que lui-même comme l'abbé de Cournand, professeur au Collège de France, l'auteur du traité *de la propriété*, paru en avril 1791, si on tient compte enfin des protestations véhémentes qui s'élevèrent après le 10 août contre les partisans de la loi agraire comme des aveux de certains de leurs amis, on ne doutera pas qu'il n'y ait eu réellement à ce moment un groupe, encore mal connu, mais assez cohérent et actif, qui réclamait un supplément de révolution sociale et pour qui le problème des subsistances n'était qu'un aspect d'un problème infiniment plus vaste.

Sur la largeur et la profondeur de ce mouvement socialiste qui suivit le 10 août et précéda la proclamation de la République, nous possédons déjà des faits et des témoignages significatifs.

La Législative avait exigé de tous les fonctionnaires, de tous les magistrats, de tous les électeurs le serment d'être fidèles à la Liberté et à l'Égalité. Les administrateurs de Reims exprimèrent la crainte qu'en prêtant serment à l'Égalité, ils ne consentissent par là un partage égal des fortunes, ils ne jurassent en un mot ce qu'on appelait alors l'*Égalité de fait* (1). Plusieurs assemblées électorales, réunies pour nommer les députés à la Convention, comme celles de l'Eure, du Cantal et de l'Indre protestèrent contre la prédication de la loi agraire et réclamèrent le maintien des propriétés (2). Dans le Lot, l'assemblée électorale dut adresser une proclamation aux paysans pour les inviter à cesser le pillage des biens des émigrés (3). Méditons encore cette phrase que le Jacobin Thomas Lindet, évêque de l'Eure, écrivait à son frère Robert, le 20 août 1792 : « La Révolution nous mène loin. Gare la loi agraire ! »

Il n'est donc pas douteux que le mouvement social ait pris, par endroits, après le 10 août, une teinte communiste.

LA POLITIQUE GIRONDINE. ROLAND.

Les Girondins, qui avaient subi, le cœur plein d'amertume, les injonctions de la Commune parisienne, ne pouvaient manquer d'exploiter contre leurs adversaires politiques les prédications incendiaires, comme on disait, des Momoro et des Petitjean. Le ministre de l'Intérieur Roland était un économiste de l'école de Turgot, un caractère raide et têtu qui réprouvait comme une erreur criminelle toute mesure de réglementation. Il estimait désastreuses les lois des 9 et 16 septembre qu'il était pourtant chargé d'appliquer. Il se dit qu'en alarmant les propriétaires de l'épouvantail de la loi agraire, il parviendrait facilement à faire rapporter une législation qu'il déplorait. Dès le 13 septembre, il commençait la campagne contre les désorganisateurs et les anarchistes en dénonçant à l'Assem-

(1) La chose est rapportée dans la brochure d'Anacharsis Cloots, *A bas les perturbateurs*, citée par Jaurès, p. 147.

(2) Aulard, *Histoire politique de la Révolution*, p. 261.

(3) Jaurès, *la Convention*, p. 117 et 118.

blée la conduite de certains commissaires de la Commune de Paris, qui jetaient partout l'inquiétude, disait-il, par leurs réquisitions abusives et leurs initiatives inconsidérées.

Comme si elle n'eut attendu que ce signal, toute la presse girondine, revenue de sa frayeur depuis que les élections à la Convention dans les départements s'annonçaient décidément comme un succès du parti de l'ordre, appuya Roland et se mit à attaquer avec violence les Montagnards qu'elle rendit responsables à la fois des massacres de septembre et de la propagande communiste.

Le 17 septembre, quatre jours après la dénonciation que Roland avait portée à l'Assemblée, Brissot faisait dans son journal, *le Patriote français*, un rapprochement entre le vol des diamants de la couronne au garde-meuble et une prétendue prédication de la loi agraire qui aurait été faite à l'assemblée électorale de Paris. Immédiatement, Carra emboîtait le pas à Brissot dans les *Annales patriotiques* du 19 septembre : « Tout homme qui parle de loi agraire, de partage des terres est un franc aristocrate, un ennemi public, un scélérat à exterminer ». Les autres feuilles girondines, le *Courrier* de Gorsas, la *Chronique de Paris* de Condorcet donnaient de la voix en même temps. Le chevalier de Keralio, dans la *Chronique* du 22 septembre, vitupérait contre les fous « qui veulent dégrader les hommes en les abaissant à l'état de brutes et rendre la terre commune entre eux ». Le banquier cosmopolite Anacharsis Cloots, alors Girondin, lançait contre les perturbateurs une philippique bien sentie : « Des hommes absurdes ou perfides se plaisent à répandre la terreur dans l'âme des propriétaires. On voudrait semer la zizanie entre les Français qui vivent du produit de leurs terres et les Français qui vivent du produit de leur industrie. Ce projet désorganisateur sort de la boutique de Coblentz et de prétendus patriotes croient se populariser en publiant que les propriétés territoriales sont des chimères qui doivent disparaître devant la réalité des propriétés industrielles. Ce galimatias ne mériterait aucune réfutation, s'il ne jetait pas l'alarme parmi les citoyens débonnaires qui craignent autant la perte de leur héritage que l'invasion des Allemands ; ce galimatias

a contribué plus qu'on ne pense à la prise de Longwy et de Verdun (1) ».

L'offensive girondine, évidemment concertée, fut si brusque que les Montagnards, pris au dépourvu, fléchirent. Les plus compromis et les moins scrupuleux se hâtèrent de désavouer leur avant-garde. Danton était ministre de la Justice au moment des massacres de septembre. Il avait choisi ces commissaires du Conseil exécutif que Roland avait dénoncés comme incendiaires, notamment le Cordelier Momoro, son ami. Son secrétaire Fabre d'Églantine avait affiché sur les murs de Paris un placard anarchiste intitulé : *Compte-Rendu au peuple souverain*, où il ne faisait pas seulement l'apologie des massacres, mais où il couvrait de moqueries les prétendus patriotes « amis des propriétés (2) » Le Champenois Danton avait hâte de se laver de ce passé tout récent. A la première séance de la Convention, le 21 septembre, il se précipita à la tribune pour y tonitruer cette déclaration qui était le désaveu des communistes : « On a paru croire, d'excellents citoyens ont pu présumer que des amis ardents de la liberté pouvaient nuire à l'ordre social en exagérant leurs principes. Eh bien ! abjurons ici toute exagération ; déclarons que toutes les propriétés territoriales, individuelles et industrielles seront éternellement maintenues et que les contributions publiques continueront à être perçues ». L'Assemblée, ravie de cette sagesse inattendue, applaudit à tout rompre. Elle goûta cependant l'observation de Cambon qui lui fit remarquer que c'était beaucoup lui demander que de s'engager pour l'éternité et elle vota simplement : « Les personnes et les propriétés sont sous la sauvegarde de la nation ».

Robespierre, qui pourtant n'avait jamais été partisan de la loi agraire, avait gardé le silence pendant cette discussion. Mais il était trop clairvoyant pour ne pas comprendre que derrière la loi agraire, c'était la réglementation et la démocratie qui étaient visées. Dans le premier numéro de ses *Lettres à*

(1) Cité dans Jaurès, *Convention*, p. 143, 144 et suiv.

(2) Aulard, *les Origines historiques du socialisme français*, dans *Etudes et leçons*, 2e série, p. 38-39.

ses commettants, il s'expliqua nettement sur son programme social : « La royauté est anéantie », dit-il, « la noblesse et le clergé ont disparu, le règne de l'Égalité commence ». Il se livrait alors à une vive riposte contre les faux patriotes qui ne voulaient « constituer la République que pour eux-mêmes », qui n'entendaient « gouverner que dans l'intérêt des riches et des fonctionnaires publics ». Il leur opposait les vrais patriotes qui chercheront à fonder la République « sur les principes de l'Égalité et de l'intérêt général ». D'un mot, il perçait à jour la manœuvre girondine : « Observez ce penchant éternel à lier l'idée de sédition et de pauvreté ». Par là il sonnait le ralliement de toute la classe des Sans-Culottes. Il voulait garder le contact avec les masses. Il restait le même Robespierre qui avait publié quelques mois auparavant (1) la pétition du curé Dolivier au sujet du meurtre de Simoneau.

Robespierre ne fut pas seul à faire front à l'attaque girondine avec cette résolution courageuse. Les *Révolutions de Paris*, que rédigeait alors Sylvain Maréchal, l'ami de Babeuf, le futur rédacteur du *Manifeste des Égaux*, s'appliquèrent avec beaucoup d'habileté, tout en désavouant la loi agraire, à sauver néanmoins l'essentiel de la politique et de la législation démocratiques (2). Sylvain Maréchal conseillait aux riches de faire des sacrifices pour se mettre à l'abri de la loi agraire, puis il se tournait vers les pauvres : « Et vous, honorables indigens que les malintentionnés méconnaissent à dessein, qu'ils apprennent de vous que la saison n'est pas bonne encore de frapper l'aristocratie des riches. Un jour viendra, et il n'est pas éloigné, ce sera le lendemain de nos guerres ; un jour le niveau de la loi réglera les fortunes. Aujourd'hui elle ne peut et ne doit qu'imposer les riches en raison des besoins de la patrie... » Maréchal ajoutait qu'il était nécessaire « d'opérer un rapprochement dans les fortunes qui détruise le principe vicieux de la prépondérance des riches sur les pauvres. Il ne doit pas être permis à un

(1) Dans le n° 4 du *Défenseur de la Constitution*.
(2) N° du 15 au 22 septembre (paru le 22 septembre).

citoyen de posséder plus d'une quantité fixe d'arpents de terre ». Il voulait encore que celui qui n'avait pas 400 livres de revenu ne payât pas d'impôt, car il payait sa dette envers l'État « par son travail, par sa consommation, par la défense de ses foyers, par le nombre de ses enfants. » Ce n'était pas la loi agraire, mais c'était le chemin qui y conduisait.

LE SOULÈVEMENT OUVRIER ET PAYSAN DE L'AUTOMNE DE 1792.

La réglementation, élaborée, ou plutôt improvisée, pendant la crise de la première invasion, dut être appliquée au milieu de ces luttes des partis. Depuis que la victoire de Valmy avait sauvé Paris, depuis que la retraite prussienne se changeait tous les jours en déroute et que les Français, prenant à leur tour l'offensive, se préparaient à entrer en Belgique, cette réglementation des subsistances paraissait de jour en jour moins nécessaire.

La Convention s'était délivrée dès le début de la surveillance gênante et jalouse de la Commune de Paris dont elle avait brisé la puissance. Les Girondins étaient maîtres, à la fois dans l'Assemblée et dans le Gouvernement. Toute réglementation leur semblait une concession à l'anarchie (1). On peut supposer dans quel esprit et dans quelle mesure les lois des 9 et 16 septembre furent appliquées là où ils dominaient.

Dans beaucoup de départements, il n'y eut pas de recensements ou il n'y en eut que pour la forme. Les réquisitions pour garnir les marchés furent ainsi rendues impossibles dans ces départements.

Dans ceux où les autorités essayèrent d'appliquer la loi, elles se heurtèrent à de grandes difficultés.

Dans la Haute-Marne, où de nombreux passages de troupe avaient augmenté la consommation, le district de Chaumont mit beaucoup de zèle à faire les recensements et à adresser aux communes des réquisitions pour approvisionner les marchés. Les administrateurs du département avaient d'abord

(1) Témoin cette phrase du pamphlet de Brissot, *A tous les républicains de France*, daté du 24 octobre 1792 : « Les désorganisateurs sont ceux qui veulent tout niveler, les propriétés, l'aisance, *le prix des denrées* » (reproduit dans Buchez et Roux, t. XX, p. 123 et suiv.).

applaudi à ces mesures, mais bientôt un désaccord surgit entre eux et les administrateurs du district quand ceux-ci, en présence de la mauvaise volonté de beaucoup de communes, voulurent faire exécuter leurs réquisitions par la force. Le département réforma l'arrêté par lequel le district avait ordonné à la gendarmerie, le 30 septembre, de se transporter dans les communes récalcitrantes et de faire charger d'autorité les blés de réquisition. Il lui fit défense d'employer les moyens coercitifs. Le district toutefois passa outre à cette opposition en invoquant la loi du 16 septembre qui autorisait la confiscation des grains des cultivateurs qui refuseraient d'obéir aux réquisitions. Les gendarmes et les dragons furent envoyés en garnison aux frais des communes récalcitrantes qu'ils occupèrent jusqu'à ce que les réquisitions fussent exécutées. Ce régime de contrainte fonctionna pendant plusieurs mois. Le district de Chaumont se plaignit, le 5 décembre 1792, de la mollesse du département qui ne l'avait pas autorisé à faire des visites domiciliaires pour contrôler l'exactitude des déclarations des cultivateurs. Il estimait que ceux-ci avaient dissimulé un quart ou une moitié de leurs grains. Il se plaignait de leur incivisme et de leurs terreurs irraisonnées : « Rien ne circule », disait-il, « tout est caché. Ils n'ont pas à craindre les trahisons du pouvoir exécutif, cependant ils se tourmentent comme si Capet, du fond de sa prison, commerçait encore sur les grains (1), tramait encore une autre révolution et pouvait encore soudoyer les agitateurs. » Dans ce département frontière, la réglementation avait donc soulevé de fortes résistances, mais elle avait été appliquée et elle avait sauvé les villes de la famine.

Dans beaucoup d'autres départements, il n'en fut pas de même. Les réquisisitions ne pouvaient donner un résultat satisfaisant que là où les autorités montraient de la fermeté et que là aussi où les grains existaient en quantité suffisante. Les départements déficitaires ne pouvaient s'approvisionner

(1) On avait découvert dans les papiers du roi des pièces comptables qui prouvaient que le trésorier de la liste civile, Septeuil, avait consacré des sommes importantes à spéculer à la hausse (voir le discours de Valazé du 6 novembre 1792).

dans les autres qui fermaient leurs frontières (1). Les propriétaires avaient d'ailleurs beau jeu pour se venger des réquisitions en augmentant les prix qui restaient à leur discrétion. Ils ne s'en firent pas faute. Mais d'autre part les consommateurs essayèrent de lutter contre la hausse vertigineuse des comestibles en élevant de leur côté le prix de leurs salaires. Les troubles recommencèrent et s'étendirent.

A Lyon, où la mévente des soieries, provoquée par l'émigration et par la guerre, avait réduit au chômage 30.000 canuts, la crise fut particulièrement grave. Les femmes s'attroupèrent dans différentes boutiques et taxèrent les marchandises. Elles affichèrent ensuite sur les murs de la ville un tarif de tous les comestibles. Ce tarif, dit Roland (2), était à peu près la moitié au-dessous des cours. La municipalité dut le revêtir de son autorité. Un député, dont le nom n'est pas donné dans les journaux, ne manqua pas d'accuser les commissaires de la Commune de Paris et du Conseil exécutif d'être les instigateurs des troubles de Lyon. La Convention envoya sur les lieux trois de ses membres pour supprimer la taxation et rétablir l'ordre. Ces trois députés levèrent une compagnie de gendarmerie soldée et procédèrent à des arrestations, mais l'ordre ne fut rétabli qu'en apparence. L'agitation reprit de plus belle au début de novembre.

Orléans fut troublée en même temps que Lyon. Au départ d'une voiture de grains pour Nantes, un attroupement se forma. Un portefaix fut tué, sept maisons pillées (3).

Dans l'Ile-de-France, une agitation intense, qui rappelle tout à fait celle qui s'était produite aux mois de février et de mars précédents, commença en octobre et s'aggrava en novembre. Les administrateurs des districts avaient mis beaucoup de mauvaise volonté à faire exécuter la loi du 16 septembre. En Seine-et-Oise, un seul district sur neuf avait terminé ses recensements à la fin de novembre (4). L'admi-

(1) Voir la pétition des Lyonnais à la séance du 5 novembre 1792.

(2) Séance du 22 septembre 1792 à la Convention.

(3) Séance du 23 septembre dans les *Archives parlementaires*.

(4) D'après Raymond Guyot, *le Conventionnel Goujon*, p. 60-61. Goujon était alors procureur général syndic de Seine-et-Oise.

nistration départementale, alarmée pour la subsistance de Versailles, avait cependant lancé des réquisitions aux communes pour garnir les marchés. Les communes refusèrent d'obéir. Les cultivateurs gardaient leur blé en gerbes en prétextant qu'ils manquaient de bras pour le battre. D'autres le faisaient transporter dans les départements voisins où la loi du 16 septembre était restée lettre morte (1). Alors des émeutes éclatèrent. Les marchés furent pillés à Versailles, à Étampes, à Rambouillet par des attroupements qui taxèrent les denrées. Il y eut une collision sanglante à Rambouillet. L'agitation gagna de proche en proche et la Convention dut envoyer trois de ses membres, Lidon, Tellier et Lefebvre, en mission dans les départements de Seine-et-Oise, Seine-Inférieure, Eure, Aisne et Somme. Il ne semble pas que cette mission ait réussi dans sa tâche.

Dès le 7 octobre, plusieurs communes du département de Seine-et-Oise avaient demandé à la Convention d'ordonner la taxation des subsistances comme le seul remède à la crise, comme le complément indispensable à la loi sur les réquisitions (2). L'assemblée électorale de Seine-et-Oise revint à la charge le 19 novembre dans une pétition qui eut un grand retentissement. L'orateur qui la lut à la barre était le futur conventionnel Goujon, qui figurera parmi les derniers Montagnards, alors procureur général syndic du département. Pour la première fois, le problème était posé avec franchise dans toute son ampleur et la question des salaires liée à la question des subsistances : « Citoyens, le premier principe que nous devons vous exposer est celui-ci : la liberté du commerce des grains est incompatible avec l'existence de notre République. De quoi est composée notre République ? D'un petit nombre de capitalistes et d'un grand nombre de pauvres. Qui fait le commerce des grains ? Ce petit nombre de capitalistes. Pouquoi fait-il le commerce ? Pour s'enrichir. Comment peut-il s'enrichir ? Par la hausse du prix des grains

(1) Ainsi en Eure-et-Loir où la majorité des communes n'avait pas fourni les tableaux de recensement (déclaration de la députation d'Eure-et-Loir à la séance du 26 novembre 1792).

(2) *Archives parlementaires*, à la date.

dans la revente qu'il fait au consommateur. Mais vous remarquerez aussi que cette classe de capitalistes et propriétaires, par la liberté illimitée, maîtresse du prix des grains, l'est aussi de la fixation de la journée du travail ; car, chaque fois qu'il est besoin d'un ouvrier, il s'en présente dix, et le riche a le choix ; or, ce choix, il le porte sur celui qui exige le moins ; il lui fixe le prix et l'ouvrier se soumet à sa loi, parce qu'il a besoin de pain et que ce besoin ne se remet pas pour lui ». Et Goujon, après avoir formulé avec cette netteté ce que Karl Marx appellera plus tard la loi d'airain des salaires, citait des chiffres impressionnants : « La journée est de 16 à 18 sols, tandis que le blé est à 36 livres le setier pesant 260 à 270 livres... La journée ne suffit donc pas pour vivre ».

La loi seule pouvait ramener l'équilibre rompu entre les salaires et les subsistances. La loi du 16 septembre était insuffisante, parce qu'elle n'était qu'une demi-mesure : « Tout moyen partiel est ici dangereux et impuissant ; point de termes moyens, ce sont eux qui nous minent... Pour compter sur le commerce, il faut que la liberté soit entière et, à la première entrave, il faut que le commerce soit détruit ». Que fallait-il donc faire ? Goujon concluait avec précision : « Ordonnez que tout le grain se vendra au poids. Taxez le maximum ; portez-le pour cette année à 9 livres le quintal, prix moyen également bon pour le cultivateur et le consommateur... Anéantissez les grands corps de ferme qui concentrent dans des mains coupables des quantités considérables de grains..., que nul ne pourra payer les fermages en grains et enfin que nul ne pourra être en même temps meunier et fermier. Remettez ensuite le soin d'approvisionner chaque partie de la République entre les mains d'une administration centrale choisie par le peuple et vous verrez que l'abondance des grains et la juste proportion de leur prix avec celui de la journée de travail rendra la tranquillité, le bonheur et la vie à tous les citoyens ».

La lecture de cette pétition vigoureuse et logique était à peine achevée que le président de la Convention, l'évêque Grégoire, faisait aussitôt donner lecture d'une longue lettre

du ministre de l'Intérieur Roland qui combattait âprement, avec les arguments habituels des économistes, toute idée de réglementation et à plus forte raison de taxation. Roland accusait la loi du 16 septembre d'être la cause de l'agitation et des émeutes. Toute réquisition était pour lui vexatoire et inopérante, toute déclaration, tout recensement forcément illusoires. « La seule chose peut-être que l'Assemblée puisse se permettre sur les subsistances, c'est de prononcer qu'elle ne doit rien faire, qu'elle supprime toute entrave. » Roland condamnait même le système par lequel certaines municipalités, comme celle de Paris, abaissaient le prix du pain en payant une ristourne aux boulangers sur les finances municipales. Il concluait en réclamant des mesures énergiques contre les perturbateurs d'où venait tout le mal.

La Convention était en grande majorité attachée comme Roland à la liberté économique. Elle ordonna l'impression de sa lettre. Quelques membres de l'extrême-gauche demandèrent aussi l'impression de la pétition de Seine-et-Oise. Un député, qui n'est pas nommé dans les journaux, leur répondit que cette pétition était dangereuse ; que, si on en appliquait les idées, on irait tout droit à la famine, on jetterait l'épouvante parmi les propriétaires, on déprécierait même les biens nationaux et on en ralentirait la vente. La Convention rejeta la demande d'impression. C'était l'enterrement sans phrase de la taxation. Les chefs de la Montagne s'étaient tus et leur silence était un désaveu des taxateurs.

Après ce vote qui ne laissait aucun doute, aucune équivoque sur les intentions de l'Assemblée, une vaste insurrection se propagea dans toute la Beauce. Elle partit de la forêt de Montmirail dans la Sarthe et s'étendit en tous sens. Partout des bandes conduites par les autorités locales taxèrent les comestibles et forcèrent les autorités, sans grand'peine, à légaliser ces taxes. Le 23 novembre, les taxateurs étaient au nombre de 3.000 à Vendôme. Une troupe à cheval de 150 hommes les précédait. Deux jours auparavant, une autre bande d'un millier d'hommes avait établi les taxes à Nogent-le-Rotrou. Les taxateurs portaient à leur chapeau une branche de chêne en signe de reconnaissance. Ils dansaient autour

des arbres de la liberté au cri de *Vive la nation ! Le blé va diminuer !* Au Mans, le 23 novembre, la municipalité et l'administration départementale signèrent le tarif. Il en fut de même à La Ferté-Bernard, Bonnétable, Saint-Calais, Blois, Brou, Cloyes, Mer. La ville de Chartres dut repousser, le 24 novembre, un attroupement de 3.000 hommes armés. Le même attroupement se reforma le 1er décembre et s'empara du faubourg des Epars. Mais les forces de l'ordre parvinrent à le cerner et à le désarmer. Au début de décembre, 10 à 12.000 hommes marchèrent sur Tours. Beaucoup de municipalités cédaient sans se faire prier (1). Celle de Tours écrivait à l'Assemblée pour lui recommander de faire droit à leurs revendications. Elle demandait une loi qui fixât le prix du blé à 30 sous le boisseau de 18 livres pour toute la République. « Etouffons, disait-elle, ce foyer de discorde attisé par nos *grands propriétaires* ». Le département d'Indre-et-Loire excusait les auteurs de taxes : « Partout le peuple a faim, écrivait-il à la Convention, il manque des choses de première nécessité par cela seul qu'il ne peut les atteindre ». C'était avouer que les salaires n'étaient pas au niveau du prix des denrées et c'était donner aux troubles une cause naturelle.

Le ministre Roland, dans le rapport qu'il fit à la Convention le 28 novembre, préféra accuser les agitateurs parisiens : « C'est de Paris que sortent les envoyés qui sont allés à Marseille, à Perpignan et dans d'autres villes prêcher l'incendie et la guerre civile ». Ces agitateurs, il ne les nomme pas et, de fait, on n'en rencontre aucun dans les troubles de la Beauce. Mais Roland supposait encore que les taxateurs étaient les agents masqués des aristocrates et des ennemis de la République. « On m'a assuré que, pour apitoyer le peuple sur le sort du ci-devant roi, plusieurs individus riches distribuaient en son nom à la classe indigente de l'argent, du pain et des vêtements ». Accusation vague que le ministre ne justifiait par aucun fait, par aucun nom.

(1) Voir aux *Archives parlementaires* les séances du 26 novembre, du 28 novembre (lettre de Roland), du 2 décembre (lettre des administrateurs du Loir-et-Cher), du 3 décembre (rapport des administrateurs d'Indre-et-Loire). Voir aussi Rabouin Les troubles dans la Beauce et nov.-déc. 1792 dans *La Révolution française*, t. XLIII.

A la nouvelle des troubles, la Convention envoya trois de ses membres en mission dans chacun des départements d'Eure-et-Loir, de la Sarthe et du Loir-et-Cher. Les trois commissaires envoyés dans l'Eure-et-Loir, Birotteau, Maure et Lecointe-Puyraveau, se rendirent le 29 novembre au gros marché de Courville. Ils furent environnés de 6.000 hommes en armes qui les menacèrent de les jeter à la rivière ou de les pendre. Ils durent, pour sauver leur vie, approuver la taxe non seulement du blé, mais de l'orge, de la chandelle, du bœuf, de la toile, des souliers et du fer. En rendant compte des faits le lendemain à la Convention, ils notèrent la part considérable que le clergé constitutionnel avait prise aux troubles. « Des curés étaient au milieu de l'attroupement », dit Birotteau, « ils étaient les plus acharnés contre nous et portaient la parole au nom du peuple. Tous les principes de la loi agraire ont été mis en avant ; on disait que les bourgeois avaient assez joui, que c'était le tour des pauvres travailleurs. Ils ajoutaient qu'ils voulaient leurs prêtres et leurs églises ». Le mécontentement du clergé constitutionnel s'expliquait par des raisons qui n'étaient pas toutes désintéressées. Déjà la Législative, dans sa dernière séance, lui avait retiré les registres de l'état civil qui étaient passés des cures aux mairies. La Convention venait d'entendre, dans les jours qui précédèrent l'insurrection, une proposition de Cambon qui avait pour but de supprimer le salaire des prêtres et de réduire l'Eglise au droit commun.

Un vif débat s'engagea à la Convention sur la conduite des trois commissaires qui avaient cédé devant l'émeute. Petion cria à l'anarchie et à la loi agraire. Il condamna toute taxe comme conduisant fatalement à la famine et il réclama une prompte et vigoureuse répression. Buzot consentit à l'envoi des troupes, mais à condition qu'elles fussent précédées de commissaires de la Convention qui tenteraient des moyens de douceur avant de recourir à la force. Robespierre appuya la proposition de Buzot qui fut repoussée. La Convention craignait que l'envoi de commissaires n'affaiblît la répression. Elle décida que les troupes seraient sous le commandement d'un général et qu'il n'y aurait pas de commissaires à côté de

lui. Elle blâma en outre, sur la proposition de Manuel, la conduite pusillanime de ceux de ses membres qui avaient cédé aux émeutiers d'Eure-et-Loir et elle annula la taxe qu'ils avaient consentie.

La parole était désormais aux baïonnettes. Une répression aussi vigoureuse que celle du mois d'avril rétablit l'ordre dans la Beauce.

LA SUPPRESSION DE LA RÉGLEMENTATION.

Le soulèvement paysan et ouvrier s'était produit au moment même où l'Assemblée discutait la revision de la législation du mois de septembre. Il ne manqua pas d'influer sur les votes qui furent émis.

En vain la taxation fut-elle réclamée par des autorités considérables, par l'assemblée électorale de Seine-et-Oise le 19 novembre, comme nous l'avons vu, par les sections de Paris et la Commune le 29 novembre, par le département d'Indre-et-Loire le 3 décembre, la Convention était décidée, en grande majorité, non seulement à résister à la taxation, mais à supprimer les mesures réglementaires édictées en septembre et à rétablir le régime de la liberté illimitée.

La victoire que Dumouriez avait remportée à Jemmapes, le 7 novembre, suivie de son entrée à Mons, puis à Bruxelles avait singulièrement consolidé le parti girondin qui était au gouvernement. Maintenant que l'invasion était repoussée et que la république devenait conquérante, les mesures exceptionnelles, votées au lendemain du 10 août, paraissaient inutiles ou dangereuses.

Chose curieuse, pendant toute la crise, les Jacobins gardèrent une sorte de neutralité prudente et réservée (1). Ils entendirent Lullier, procureur général syndic du département de Paris, réclamer, le 2 décembre 1792, une taxe provisoire sur les subsistances, mais ils se gardèrent de l'approuver ou de le désapprouver. Sans se prononcer sur le fond des choses, Robespierre conseilla au club, le 7 décembre, de

(1) Voir leur séance du 27 octobre 1792.

détourner le peuple des insurrections qui ne pouvaient que lui porter préjudice.

Il est remarquable qu'à la Convention aucun député montagnard n'osa demander la taxe des denrées (1). Ils se bornèrent à défendre la réglementation et à proposer de conserver la loi du 16 septembre en l'améliorant, tels Fabre de l'Hérault et Chabot, à la séance du 5 novembre. Fayau réclama davantage le 29 novembre. Il voulait qu'on établît partout des greniers d'abondance.

De tous les orateurs, Saint-Just fut celui qui approfondit le mieux les causes de la crise économique. Son discours du 29 novembre 1792 consacra d'emblée sa jeune réputation d'homme d'État. Il montra avec une force singulière, dans un style sentencieux, où abondaient les aperçus profonds, que de la surabondance du papier-monnaie venait tout le mal : la baisse des changes, le renchérissement, les accaparements et les troubles. Il proposa de faire rentrer les impôts en nature et de vendre au plus vite les biens des émigrés, afin de rembourser la dette et de retirer les assignats de la circulation. « Je n'aime point les lois violentes sur le commerce. On demande une loi sur les subsistances ! Une loi positive là-dessus ne sera jamais sage. » Les Girondins ravis l'applaudirent.

Levasseur (de la Sarthe) invoqua, le 2 décembre, l'expérience personnelle qu'il avait acquise en 1789 et 1790 dans ses fonctions d'officier municipal chargé de la police du marché du Mans pour légitimer les déclarations, les réquisitions et la vente forcée. « Lorsqu'une ville est assiégée », dit-il, « le magistrat a certainement le droit de forcer les habitants qui ont plusieurs fusils à les partager avec leurs concitoyens pour concourir à la défense commune ; et lorsque les citoyens sont menacés de mourir de faim, le magistrat ne pourra forcer les cultivateurs à vendre l'excé-

(1) Seul à ma connaissance, Louis Viger, premier député suppléant de Maine-et-Loire, eut le courage d'appuyer les pétitions de Seine-et-Oise et d'Indre-et-Loire, dans un mémoire qu'il présenta le 7 décembre et qu'on trouvera aux *Archives parlementaires*. Il s'y livrait à une critique clairvoyante de la loi du 16 septembre et indiquait comme un effet infaillible de la taxe des blés une hausse subite des assignats.

dent de leur approvisionnement ! » Robespierre appuya Levasseur et s'attacha à répondre aux arguments des partisans de la liberté économique : « Les aliments nécessaires à l'homme sont aussi sacrés que la vie elle-même. Tout ce qui est nécessaire pour la conserver est une propriété commune à la société entière. Il n'y a que l'excédent qui soit une propriété individuelle. » De tels principes auraient pu conduire Robespierre à la taxation. Il n'allait cependant pas jusque-là. La réglementation lui paraissait suffisante.

Les Girondins eurent beau jeu pour accuser les contre-révolutionnaires et les communistes d'être les fauteurs des troubles et pour dénoncer la réglementation comme une entrave pour le commerce et un instrument de disette. Lequinio, Barbaroux, Joseph Serre, Vergniaud, Creuzé-Letouche répétèrent les arguments de Roland. Serre déclara que la taxation était une atteinte aux propriétés, un avant-goût de la loi agraire. Il fit l'éloge des marchands de grains, dénonça avec indignation *l'inquisition rurale* qui entretenait l'inquiétude. Les accapareurs, à l'en croire, étaient une légende. Il fallait simplement réprimer les agitateurs et rétablir la liberté. Creuzé-Latouche critiqua longuement la loi du 16 septembre. Les recensements forcés, dit-il, avaient fait croire à la disette. Les histoires d'accaparements n'étaient que des histoires de sorciers. Il proposa de rapporter la loi néfaste et de rétablir la liberté illimitée du commerce en frappant rudement tous ceux qui y porteraient atteinte.

La Convention suivit cet avis. La réglementation fut abrogée le 8 décembre. Roland triomphait !

LES CAUSES DE L'ÉCHEC.

L'essai de réglementation, édicté par la Législative dans la crise de la première invasion, avait échoué pour des raisons multiples. D'abord il n'avait été pour ses auteurs qu'un expédient. Les autorités chargées de l'application, à commencer par le ministre de l'Intérieur, étaient, pour la plupart, foncièrement hostiles. Puis, la prédication imprudente des communistes avait effrayé l'opinion et provoqué une réaction, dont

profitèrent les Girondins adversaires de cette législation. Les émeutes de la fin de novembre dans la Beauce achevèrent de compromettre une cause que la victoire de Jemmapes et la conquête de la Belgique avaient déjà rendue sans objet.

Ajoutons encore que les lois des 9 et 16 septembre n'étaient guère défendables, parce qu'elles étaient incomplètes et inopérantes. Les réquisitions, confinées à l'intérieur de chaque département, ne pouvaient satisfaire à tous les besoins. Les départements, comme les anciennes provinces d'avant 1789, élevaient entre eux de véritables barrières. Pour que la réglementation fût viable, il aurait fallu abattre ces barrières, nationaliser les réquisitions au lieu de les départementaliser. Les pétitionnaires de Seine-et-Oise le comprirent. Mais les Montagnards eux-mêmes ne se souciaient pas alors de créer une administration centrale des subsistances, qui aurait été précisément dans les mains de Roland, leur adversaire politique (1). Ils ne se souciaient pas davantage, dans l'âpre combat qu'ils menaient contre les Girondins, de poser dans son ensemble le redoutable problème de la propriété. Ils n'osèrent pas aller jusqu'à la taxation. Ils restèrent à mi-chemin dans une position fausse. Le peuple, réduit à ses seules forces, ne put pas imposer la taxation qu'il considérait comme le seul remède véritable au malaise économique. Il subit un nouvel échec. C'est le second depuis le début de l'année 1792.

Mais le procès de Louis XVI, les défaites militaires qui marquèrent le début de la première Coalition, la perte de la Belgique et la trahison de Dumouriez allaient travailler pour les taxateurs. Le jour viendra de la revanche populaire et du maximum.

(1) La séance des Jacobins du 27 octobre 1792 est significative. Bentabole avait proposé l'établissement d'un ministère des subsistances. Thuriot combattit sa proposition en rappelant l'exemple des ministres Terray et Necker.

SECONDE PARTIE

LES ENRAGÉS ET LA VIE CHÈRE

CHAPITRE PREMIER

LES ENRAGÉS ET LA LUTTE POUR LE MAXIMUM

(Janvier-fevrier 1793).

Roland et ses amis, les girondins, s'étaient flattés que la suppression de la réglementation et le retour à la liberté illimitée du commerce feraient disparaître la disette, les inquiétudes, les attroupements, et que le prix du blé, par la force des lois naturelles, ne tarderait pas à baisser. L'événement fut loin de justifier cet optimisme. Dans le rapport même où il tressait des couronnes à sa propre administration, le 9 janvier 1793, Roland était obligé de faire cette pénible constatation : « Il y a des marchés où le blé se vend jusqu'à 98 livres le setier de 240 livres poids de marc ; tandis que dans d'autres la même mesure ne se paye que 27 et 28 livres ; mais il faut espérer que la loi bienfaisante du 8 décembre fera bientôt disparaître cette inégalité désastreuse qui fait la ruine de plusieurs départements. »

Trois jours auparavant le Montagnard Duroy avait constaté l'échec complet de sa politique économique. « Le prix des denrées n'a point diminué. Malheureusement au contraire, il ne fait qu'augmenter et le décret que vous avez rendu n'a pas produit l'effet que vous en attendiez. Le blé qui est extrêmement cher chez moi n'y valait que 30 livres, il vaut actuellement 36 livres... »

LA HAUSSE DES PRIX ET DES SALAIRES.

L'inégalité désastreuse et ruineuse, que signalait le ministre, ne s'atténua pas, au contraire ! Elle s'aggrava chaque

jour un peu plus. La guerre s'étendait. Après la mort du roi, l'Espagne, l'Angleterre, la Hollande se joignaient à la coalition. La mer désormais était bloquée. Les ravitaillements se faisaient plus difficiles. La guerre absorbait des sommes plus considérables. Les émissions d'assignats se succèdent et chaque émission pèse d'un poids plus lourd sur le cours du papier-monnaie qui perd maintenant, en février 1793 50 °/₀ en moyenne, à l'intérieur. Toute nouvelle baisse de l'assignat entraîne une nouvelle hausse des denrées, une nouvelle crise des salaires. En vain interdit-on, le 3 septembre 1792, toute frappe nouvelle de médailles de confiance, en vain retire-t-on de la circulation, le 8 novembre, tous les billets de confiance, ces mesures de détail ne diminuent pas sensiblement la quantité du papier-monnaie qui circule, car les nouvelles émissions d'assignats dépassent immensément la valeur des médailles et billets de confiance qu'on a fait rentrer. Aussi les prix des denrées continuent-ils de s'élever avec une régularité effrayante. Dans la Corrèze, la Haute-Vienne et la Creuse, le pain noir vaut de 7 à 8 sols la livre, et le député Chambon, qui porte ce fait à la tribune, le 25 février, ajoute : « La classe indigente dans ces départements malheureux ne gagne que 9 ou 10 sols par jour », c'est-à-dire que son salaire lui permettait tout juste d'acheter une livre de pain !

Là était la racine du mal : cette disproportion entre les salaires et le prix des denrées. Si les salaires avaient suivi régulièrement la hausse des prix, il n'y aurait pas eu de crise. Tout se serait arrangé conformément aux dogmes du libéralisme économique. Mais les salariés de cette époque, à qui la loi Chapelier, votée par la Constituante, interdisait le droit d'association et le droit de grève, étaient incapables de faire, par leurs seules forces, une pression suffisante sur leurs employeurs pour les obliger à relever leurs salaires.

Si on veut avoir une idée de la faiblesse de la classe ouvrière d'alors, de son impuissance à s'organiser et à résister par elle-même, il faut lire l'émouvante adresse que les administrateurs de la Haute-Marne envoient aux patrons de leur département, le 31 mai 1793 : « Nous vous devons la vérité tout entière ; une augmentation progressive sur toutes les

denrées de première nécessité a triplé les besoins des ouvriers employés dans les différents genres de manufactures et leurs salaires sont restés au même taux, ou bien ils n'ont été élevés que dans une proportion insuffisante... Fabricants et manufacturiers..., écoutez le cri impérieux de toute la nature qui vous demande la subsistance pour vos ouvriers, pour leurs nombreuses familles... Convenez d'une augmentation de salaire qui puisse suffire aux besoins actuels de vos ouvriers ; proscrivez cet usage barbare de payer la main-d'œuvre avec des marchandises qu'ils sont obligés de revendre, parce qu'il vaudrait autant leur arracher le morceau de pain qu'ils arrosent de leurs larmes (1). »

Comme on le voit, par ce document d'une sincérité évidente, les ouvriers sont obligés de mendier l'appui des pouvoirs publics pour exercer indirectement sur leurs employeurs la pression dont leur faiblesse les rend incapables. C'est donc sur le terrain politique, en se servant du droit de pétition, en faisant agir leurs élus, qu'ils vont essayer de combler la différence entre les salaires qui restent stationnaires et les denrées qui triplent de prix. Depuis des siècles les pouvoirs anciens intervenaient, par leurs réglementations et par leurs taxes, en faveur des classes malheureuses ; pourquoi les pouvoirs nouveaux n'en feraient-ils pas autant ? Le peuple pouvait-il perdre à la Révolution qu'il avait faite ? C'est sous cette forme pressante et simple que se posa le problème.

Quand Roland et les girondins disaient que le problème devait se résoudre tout seul, par le simple jeu des lois économiques, non seulement ils ne tenaient pas compte du sentiment populaire, mais ils oubliaient que s'il y avait une crise économique, les pouvoirs publics, les pouvoirs révolutionnaires en étaient largement responsables, puisque enfin la monnaie fiduciaire, la monnaie fluctuante, d'où venait tout le mal, était une création de la Révolution. C'était logiquement à la Révolution à panser les blessures que la Révolution avait faites !

Puis Roland et les girondins oubliaient qu'en temps de

(1) Ch. LORAIN, *Les subsistances dans le district de Chaumont*, t. I, p. 358.

guerre, les phénomènes économiques ne se déroulent pas comme en temps normal. Les frontières sont fermées, une bonne partie de la population est aux armées, cela trouble aussi les lois naturelles.

M. Jaurès a bien montré que la Révolution ne disposait ni de l'espace ni du temps qui lui auraient été nécessaires pour résoudre la crise par le laissez-aller, par la liberté : « Par la guerre à peu près universelle, dit-il, et surtout par l'énorme discrédit des assignats au dehors, il lui devenait de plus en plus impossible d'acheter sur le marché étranger et la France était économiquement sur le point d'être une nation assiégée. Dès lors, les matières et les denrées, limitées à ce que produisait le pays lui-même, pouvaient aisément être accaparées. Cela était d'autant plus facile qu'au moment où la matière achetable était circonscrite, les moyens d'achat, dont disposaient les classes riches, étaient multipliés et même surabondants. L'énorme quantité d'assignats émis en remboursement de la dette, des offices de tout ordre, s'ajoutant au numéraire de la veille, mettait aux mains de la bourgeoisie capitaliste une puissance d'achat immédiate, exigeante, avide » (1).

LE MOUVEMENT POPULAIRE CONTRE LA LIBERTÉ ÉCONOMIQUE.

C'est parce qu'il sentait le poids écrasant, dont pesait sur lui la masse des assignats aux mains de ses employeurs, que le prolétariat des villes et des champs n'accepta pas la loi du 8 décembre sur la liberté du commerce, mais engagea contre elle une lutte ardente et immédiate.

Les Tourangeaux s'entêtent. Le 17 décembre, une semaine après la suppression de la réglementation, ils reparaissent à la Convention et réclament de nouveau un décret qui fixe le maximum de tous les comestibles dans toute la République. Le district de Chaumont, de son côté, refuse de tenir compte de la nouvelle loi. Il continue à adresser aux communes, pour garnir ses marchés, des réquisitions qu'il appelle maintenant des invitations. Mais, comme auparavant, il appuie ces

(1) *La Convention*, p. 1048.

invitations par le déploiement de la gendarmerie (1). Les nouveaux administrateurs de la Haute-Marne approuvent maintenant la conduite du district. Ils s'efforcent même de la justifier en droit par un argument sophistique : « Aucune loi, disent-ils, ne défend aux corps administratifs de faire approvisionner les marchés (2). » Sans doute, mais aucune loi ne l'autorise plus. Ils vont jusqu'à dire qu'il n'y a aucune différence entre l'accapareur qui achète pour spéculer et le propriétaire qui refuse de vendre son superflu, dans l'attente de la hausse. Ils autorisent expressément la continuation du système des réquisitions. On peut dire que, dans la Haute-Marne, la loi du 8 décembre resta lettre morte et que la réglementation du mois de septembre fonctionna après comme auparavant. Il serait étonnant que cet exemple ait été isolé !

A Paris, l'agitation recommence en janvier. Le 13 janvier, les 48 sections et la Commune viennent demander à la Convention le cours forcé de l'assignat et le rapport du décret du 17 mai 1791, par lequel la Constituante avait permis la vente ou l'échange des assignats contre la monnaie d'or ou d'argent. Ce décret, qui autorisait le commerce de l'argent, disaient les pétitionnaires, diminuait les ressources de l'ouvrier et le réduisait au désespoir : « Un écu peut-il valoir 6 livres comme numéraire et 9 livres comme effet commerçable ? » La monnaie était « le signe commun que le souverain a adopté pour représenter la valeur des marchandises. » Il ne devait donc pas y avoir deux monnaies concurrentes à des prix différents. Il fallait détruire l'agiotage en décrétant que le trafic des monnaies était un trafic infâme. Pour saisir toute la portée du raisonnement, il n'y a qu'à se demander ce qu'il adviendrait aujourd'hui, si le billet de banque n'avait pas cours forcé, si sa valeur variait de jour en jour par rapport aux espèces monnayées. « Si vous ne rapportez pas votre décret, concluaient les pétitionnaires du 13 janvier, la République périra, mais vous seuls périrez déshonorés. » Cette menace fut accueillie par des murmures et la pétition enter-

(1) Voir les arrêtés du district, des 29, 31 décembre 1792, 7 janvier 1793, dans LORAIN, I. p. 262.

(2) Voir leur arrêté du 31 janvier 1793, LORAIN, I, p. 233.

rée par un renvoi aux comités des finances et du commerce.

La solution que préconisaient les sections de Paris avait le mérite de s'attaquer à la cause profonde du renchérissement, mais l'heure n'était pas encore venue de l'imposer à une Assemblée acquise en grande majorité au libéralisme économique.

Chaque jour cependant mûrissait les nouvelles idées. La mort du roi, qui ébranla si profondément les consciences, fut pour les Sans-Culottes un signal d'espérances. « Après le 10 août, il y eut comme une haute vague de revendications sociales, avec le procès du roi ; en voici une seconde, plus haute et plus large (1). » Par un choc en retour inévitable, la mort de Louis XVI frappa les girondins dont beaucoup n'avaient pu se résigner à la voter. Dès lors les montagnards eurent contre eux un argument terrible : ils avaient voulu sauver le tyran ! Roland quitta le ministère de l'intérieur le 23 janvier et il y fut remplacé par le prudent Garat, très soucieux de ne pas se compromettre et toujours prêt à se ranger du côté du plus fort.

La résistance des classes capitalistes faiblissait juste au moment où les sans-culottes, rendus plus exigeants, redoublaient leurs efforts.

Depuis le 21 janvier, l'accent de leurs pétitions se fait plus ferme et plus hardi, presque comminatoire. Les montagnards eux-mêmes sont mis en cause. Les sans-culottes n'ont pas oublié que ceux-ci ont reculé, au mois de novembre, devant la taxation et qu'ils ont mis quelque mollesse à défendre la réglementation elle-même. Ils ne sont pas loin de leur imputer leur échec et ils ne cachent plus leur mécontentement.

Ainsi, le 27 janvier, une députation de 38 communes du district de Vernon, dans l'Eure, dénonce en termes énergiques l'erreur de la loi du 8 décembre : « Vous avez abrogé la loi du 16 septembre et cette loi était la seule barrière que la raison humaine put opposer [au démon de l'agiotage] ; elle assurait les subsistances locales et, depuis son anéantissement, elles ont disparu de nos cantons... Le peuple déses-

(1) JAURÈS, *La Convention*, p. 1015.

péré nous demande le pain qu'il a arrosé de ses sueurs, que pouvons-nous faire pour lui? Vous nous avez ôté les moyens de le secourir... Les plaintes et les murmures annoncent le plus terrible orage. Législateurs, la disette de l'année 1789 fut une des principales causes de la Révolution ; craignez qu'un pareil fléau n'amène sa prompte destruction ». Les reproches et les menaces ne touchèrent pas la Convention, qui fit un mauvais accueil aux pétitionnaires.

Paris, quelques jours plus tard, s'ébranlait de nouveau. Les boulangers avaient annoncé à leur clientèle un prochain renchérissement du pain qui était resté fixé, jusque-là, à 3 sous la livre, bien meilleur marché que dans tout le reste de la France, et cela grâce aux sacrifices de 12.000 livres par jour que consentait la municipalité. Mais les fonds de réserve sur lesquels cette perte était supportée touchaient à leur épuisement. La municipalité aurait voulu relever le prix du pain, de manière à réduire l'étendue de ses sacrifices. Dans un *Avis au peuple*, qu'elle avait fait afficher (1), elle lui disait qu'il était impossible de continuer les sacrifices sans ruiner complètement les finances municipales, et, faisant sienne la doctrine de l'économie libérale, elle ajoutait : « Il n'est qu'un moyen pour ramener l'abondance dans Paris, c'est de payer la farine ce qu'elle vaut, ce que nos frères des départements la payent ! » Une vive effervescence se manifesta aussitôt. Il y eut des rassemblements menaçants autour des boutiques des boulangers. Les sections protestèrent en masse à l'hôtel de ville. Le Conseil général de la Commune, distinct de la municipalité qui était l'organe exécutif, désavoua la proclamation de celle-ci et décida, le 4 février, que le prix du pain serait maintenu au taux ancien, au moyen d'un impôt spécial de 4 millions sur les riches, dont on demanderait l'avance à la Convention.

Cette décision était évidemment une victoire des sections. Elles ne l'avaient même pas attendue pour agir sur la Convention, car, dès la veille, 3 février, elles s'étaient présentées à la barre de l'Assemblée, sous la conduite du maire, et elles

(1) On en trouvera le texte dans JAURÈS, *La Convention*, p. 1242-1243.

avaient évoqué, une fois encore, comme le 13 janvier, tout le problème de l'assignat qui était au fond du problème des subsistances :

« Citoyens, nous venons encore une fois réveiller votre attention sur le décret de l'Assemblée Constituante qui déclare l'argent monnayé marchandise. Cette mesure anti-civique, qui enfanta l'agiotage et la friponnerie, entrait parfaitement dans les calculs des ennemis de la chose publique. Ce décret est le principal moteur des machinations que les liberticides emploient pour renverser l'édifice sacré de nos droits... Le commerce des assignats avec l'argent, dont l'intérêt devient toujours plus fort, est destructeur des principes de la République et affaiblit par conséquent la confiance des citoyens ; aussi voyons-nous avec douleur que ce papier monnayé, quoique ayant une hypothèque certaine sur les biens nationaux, sera bientôt réduit à un état de nullité par le décroissement qu'il prend dans l'échange... C'est de ce décret immoral que naquirent les maux dont nous sommes à présent affligés et qui déchirent le sein de notre corps social ; ils pèsent sur la classe la moins aisée du peuple qui, pour subvenir à ses besoins, n'a que le signe qu'on cherche à lui discréditer et auquel la malveillance est parvenue à attirer une défaveur dont l'effet a porté le prix des subsistances à un si haut degré. L'orage gronde au loin, il est prêt à éclater sur nos têtes. Du courage, législateurs, du courage ! Nous sommes debout, parlez et les tyrans rentreront dans le néant... Abrogez cette loi, fruit de l'incapacité et de l'impéritie, rendez un décret répressif ; prononcez la peine de mort contre tous ceux qui, en échangeant leurs pièces d'or, d'argent, de cuivre, contre des assignats nationaux, donneraient une valeur inférieure à celle qui leur est donnée par la loi... »

Cette insistance des pétionnaires à revenir, à plusieurs reprises, sur la question capitale du cours forcé des assignats, prouve qu'ils étaient dirigés par une volonté et une intelligence qui les manœuvraient derrière la toile. Cette fois, en effet, le mouvement n'était plus, comme les mouvements antérieurs, quelque chose d'inorganique et d'anonyme. Il avait des chefs et un rudiment d'organisation.

A côté des sections avaient pris place à la barre de la Convention les délégués des fédérés des 83 départements, qui étaient venus à Paris, six mois auparavant, pour la Fédération du 14 juillet 1792 et qui avaient contribué, avec les faubourgs, à la prise des Tuileries, au 10 août. Beaucoup de ces fédérés étaient des Marseillais et la Gironde les avait fait rester à Paris et les avait logés dans une caserne, espérant s'appuyer sur eux contre la Commune et contre les monta-

guards. Mais, peu à peu, les fédérés s'étaient laissés endoctriner par la propagande des cordeliers. Ils avaient quitté le parti de la Gironde au moment du procès du roi, et, à la fin de décembre, ils avaient formé un groupement politique, qui tenait ses séances dans la salle même des Jacobins, sous le nom de *Défenseurs réunis des 84 départements* ou de *Défenseurs de la République une et indivisible*. Quand recommence l'agitation pour le prix du pain et pour le cours forcé de l'assignat, ils prennent part à toutes les manifestations et pétitions.

Bien qu'ils reçoivent l'hospitalité des jacobins, ce ne sont pas les jacobins qui les inspirent et qui leur dictent leur programme de réformes sociales et financières. Ils sont ici les échos d'un parti nouveau qui apparaît pour la première fois sur l'horizon révolutionnaire, d'un parti qui va bientôt entrer en lutte avec les montagnards eux-mêmes, d'un parti que ses adversaires appellent déjà les *Enragés*.

JACQUES ROUX ET VARLET.

Deux hommes, très différents l'un de l'autre, mais animés de la même foi, également tenaces et hardis, sont les chefs du nouveau parti : un adolescent à peine sorti du collège, Jean Varlet et un prêtre d'une quarantaine d'années, Jacques Roux.

Varlet appartenait à une bonne famille. D'une enquête faite sur son compte, en brumaire an II, par le comité révolutionnaire de sa section, celle des Droits de l'Homme, il résulte qu'il possédait un revenu annuel de 5.800 livres, tant de son bien propre que de son emploi de commis à la Grande Poste (1). Il avait fait ses humanités au collège d'Harcourt et ses professeurs lui avaient prédit qu'il serait « tout bon » ou « tout diable ». Orphelin de père de bonne heure, sa mère l'avait gâté. Il la perdit au début de la Révolution. Il fut bien diable, dit-il, mais ce ne fut qu'un instant. Caractère enthou-

(1) Archives nationales, F⁷ 4775⁴⁰. Voir aussi *Jean Varlet à es chers concitoyens des Tribunes et des Jacobins*, brochure parue après Varennes. Bib. nat. Ln²⁷ 20067,

siaste, affamé de popularité, il brûla de se distinguer dans le grand drame dont il n'était encore que spectateur. Il assistait à toutes les séances importantes de la Constituante, même quand cette Assemblée siégeait encore à Versailles. Il piocha avec entrain au Champ-de-mars à la veille de la Fédération. La nuit qui précéda la grande cérémonie, pour être plus sûr d'avoir une place, il s'assit sur un banc et y resta jusqu'au jour. « J'ai reçu, dit-il, les huit orages et j'ai vu, les yeux baignés de larmes, l'Être suprême éclairer de son soleil l'instant du serment ». De bonne heure, il compose des brochures. Il chante dans les banquets civiques un pot-pourri national dont il est l'auteur. Après Varennes, il se fait orateur et tribun. Monté sur un banc de pierre au Palais-Royal, il harangue la foule, il l'entraîne au Champ-de-Mars signer une pétition contre le roi parjure. Il présente cette pétition à l'Assemblée où il s'entretient avec Robespierre, Petion, Grégoire, Prieur, Bailly. Le voilà lancé. Sous la Législative, il fait afficher sur les murs ce défi naïf qu'il porte à La Fayette : « Peuple souverain, La Fayette est, fut et sera toujours un scélérat, un traître à la Patrie. Je me porte son accusateur. Un citoyen qui n'a pas peur. Signé, Varlet (1) ». Il s'agite si bien qu'il finit par devenir quelqu'un au moins dans sa section. Le 6 août, il rédige et il présente en son nom une pétition à la Législative pour demander la déchéance de Louis XVI (2). Après l'insurrection, il est nommé électeur. Il s'installe alors à deux pas de l'Assemblée, sur la terrasse des Feuillants, et, du haut d'une tribune roulante, il se transforme en apôtre de la liberté. Assez vite sa prédication patriotique se fait antiparlementaire. Il se défie des conventionnels, même montagnards. Il craint qu'ils ne forment une oligarchie de politiciens et qu'ils ne dérivent à leur profit exclusif la souveraineté populaire. Il proteste contre le suffrage à deux degrés qui lui paraît une duperie. Il voudrait imposer aux députés le mandat impératif. Il voudrait que les assemblées qui les ont élus pussent les révoquer : « Non ! Non ! Les palais des rois ne sont pas les demeures exclusives des despotes ; que votre

(1) A. Tuetey, *Répertoire*, t. V. n° 3578.
(2) *Ibid.* n° 17.

haine se dirige contre les ambitieux qui songeraient à régner sur les débris du trône ou pourraient voir dans la seconde Révolution de nouvelles chances à courir, une carrière encore ouverte à leurs intrigues... Nous ne pouvons nous défendre de la méfiance, même sur ceux qui ont réuni nos suffrages (1) ». A ces députés, qu'il tient sous sa surveillance, il trace leurs devoirs en termes impérieux. Il leur commande, le 9 décembre 1792, d'extirper la mendicité, de faire disparaître graduellement « la trop grande inégalité des fortunes », « d'empêcher que par l'agiotage, le monopole, l'accaparement, les fortunes particulières se grossissent aux dépens de la fortune publique ». Il leur commande encore de supprimer la vente de l'argent monnayé et de réprimer les accaparements. Dans une brochure un peu postérieure, intitulée *Déclaration solennelle des droits de l'homme dans l'état social*, il demandait que « les biens amassés aux dépens de la fortune publique, par le vol, l'agiotage, le monopole, l'accaparement », fussent confisqués au profit de la nation. Bref, il ne paraît pas douteux que les pétitions présentées par les sections et les défenseurs de la République, en janvier et février 1793, ne soient sorties pour une part de la propagande de Varlet.

Jean Varlet n'était qu'un jeune enthousiaste, dont la force était faite de sa candeur même. L'abbé Jacques Roux est une physionomie plus compliquée, plus difficile à saisir.

Il était né, le 21 août 1752, à Saint-Cibard de Pransac, au diocèse d'Angoulême ; le second des douze enfants de Gratien Roux, lieutenant d'infanterie, puis juge assesseur au marquisat de Pransac et de demoiselle Marguerite Montsalard (2).

(1) *Projet d'un mandat spécial et impératif aux mandataires du peuple*, par Jean VARLET, aux annexes de la séance du 9 décembre 1792, dans les *Archives parlementaires*.

(2) Louis AUDIAT, *Deux victimes des Septembriseurs*, 1897. p. 129; — Dr Cl. GIGON, *Les victimes de la Terreur du département de la Charente*, 2e édition, 1866, chapitre XXI; — Réponse de Jacques Roux à Marat (dans les *Annales révolutionnaires*, 1916, t. VIII, pp. 530 sq.); — *Publiciste de la République française*, par l'ombre de Marat, en date du 22 août 1793. La notice consacrée à J. Roux par M. Braesch, dans sa *Commune du 10 août*, pp. 739-740, fourmille d'erreurs de faits et de jugements.

Il appartenait donc à une famille aisée. Après de bonnes études au séminaire d'Angoulême, il fut tonsuré à l'âge de 15 ans et pourvu aussitôt d'un canonicat à Pransac, en 1767. Cinq ans plus tard, à l'âge de 20 ans, il enseignait comme auxiliaire des lazaristes dans le séminaire où il avait fait ses études. Il occupait d'abord la chaire de physique, puis celle de philosophie.

Il fut mêlé alors à un incident fâcheux. Le 19 juillet 1779, un jeune élève du séminaire, âgé de 14 ans, fils d'un avocat de l'endroit et déjà pourvu d'un canonicat, malgré son jeune âge, l'abbé Mioulle, s'était amusé avec des camarades à lancer des pierres dans les vitres du séminaire pour se venger du supérieur qui les nourrissait mal. Le cuisinier du séminaire, André-Eloi Ancellet, posté avec un fusil pour monter la garde, tira sur les étudiants et tua le jeune Mioulle. Le supérieur, le procureur-syndic, le secrétaire, le cuisinier et Jacques Roux lui-même furent arrêtés à l'occasion de ce meurtre. Ils restèrent pendant quelques semaines dans les prisons de l'officialité, puis le roi leur accorda des lettres de rémission sous l'obligation de verser chacun une somme de dix livres pour faire prier Dieu pour le repos de l'âme de la victime.

Jacques Roux avait repris ses fonctions au séminaire. Quatre ans plus tard il fut obligé de les abandonner, pour raison de santé, dit-il, et de demander une place de vicaire et de desservant. Il n'aurait jamais quitté Angoulême, à l'en croire, si le nouvel évêque, M. d'Albignac de Castelnau, ne lui eût fait un passe-droit « en conférant à un non-gradué une cure à laquelle il avait droit de prétendre, en vertu de ses grades ». Quoiqu'il en soit, il quitta le diocèse d'Angoulême pour le diocèse de Saintes, vers 1785. Pendant un an, il fait les fonctions d'aumônier au château de Montlausier et, quand il les quitte, le curé de Sainte-Radegonde, sa paroisse (1), atteste, le 17 mai 1786, « qu'il a eu pendant ce temps des mœurs irréprochables et qu'il a édifié le public par la régularité de sa conduite ecclésiastique. » L'évêque de Saintes lui

(1) Arrondissement de Saintes (Charente-Inférieure), ainsi que les localités suivantes.

confia ensuite la cure importante de Cozes, bourg de 1.500 âmes, où il ne resta qu'un an, puis celle équivalente de Saint-Thomas de Conac, où la Révolution vint le surprendre. Il avait 37 ans.

Dans une polémique qu'il eut plus tard avec Marat, il se vanta de s'être déchaîné, depuis sa jeunesse, contre la tyrannie. « Je me suis révolté contre les usurpations des nobles, contre l'hypocrisie de l'ancien clergé... Je n'ai jamais fait ma cour aux grands et aux hommes en place... Je n'ai jamais flatté les passions et j'ai dit des vérités difficiles à digérer. » Comme preuve de la « rigidité » de son caractère, il dit qu'au temps où il professait au séminaire d'Angoulême, il n'hésitait pas à refuser d'admettre dans sa classe de philosophie les enfants des personnes mêmes qui le recevaient chez elles avec égards, quand ces enfants n'avaient pas la capacité requise. Jusqu'à la révolution cependant, il ne paraît pas qu'il se soit mêlé au mouvement politique ou philosophique. Sa première intervention dans ce domaine fut le discours qu'il prononça « avec chaleur et dignité », dit-il modestement pour célébrer la prise de la Bastille, « le triomphe des braves parisiens sur les ennemis du bien public (1) », dans l'église de Saint-Thomas de Conac, en présence des autorités et des gardes nationales du canton. Il y faisait l'éloge de Louis XVI, « ce monarque de bonté, de justice et de paix », en même temps qu'il voyait dans les événements l'œuvre de la Providence.

Peu après ce discours, des troubles graves éclataient à Saint-Thomas de Conac, le 29 avril 1790. Les paysans de cinq à six paroisses voisines se portèrent en masse sur les châteaux de Boisroches et de Saint-Georges des Côteaux, les pillèrent, puis les brûlèrent, pour punir leur propriétaire, un magistrat du Parlement de Bordeaux, M. Dupaty de Belle-garde, d'avoir exigé le paiement des rentes féodales attachées à sa seigneurie. Le régisseur du seigneur, un sieur Martin, fut également pillé. Le lendemain des troubles, le commis-

(1) *Le triomphe des braves parisiens sur les ennemis du bien public*, par M. Jacques Roux, prêtre du diocèse d'Angoulême, apôtre et martyr de la Révolution. Bib. nat. Lb^{39} 8638.

saire du roy, Turpin, écrivait au ministre de l'Intérieur : « Si l'on doit ajouter foy aux récits de diverses personnes assez dignes de foy, le sieur Le Roux, vicaire de cette paroisse de Saint-Thomas, a une grande part dans cet événement. Il est généralement accusé d'avoir presché la doctrine dangereuse que les terres appartenaient à tous également, qu'on ne devait plus se soumettre au payement d'aucuns droits seigneuriaux ; on assure encore que, non content d'avoir parlé ce langage publiquement dans quelques-uns de ses prosnes, il s'est occupé sourdement par la séduction de faire soulever les peuples contre les hommes favorisés de la fortune ; si tels ont été ses desseins, on peut dire qu'il a complètement réussi. Je ne connais cet ecclésiastique en aucune manière, mais il est évident qu'il est en fort mauvais prédicament (*sic*) dans cette contrée (1). » Heureusement pour lui, l'abbé Jacques Roux put invoquer un alibi. Il y avait quinze jours qu'il avait quitté Saint-Thomas de Conac quand les troubles éclatèrent. Il faisait alors une suppléance dans la paroisse d'Ambleville, dont le curé venait de mourir. La justice, semble-t-il, ne l'inquiéta pas, mais il faut croire que son innocence ne parut pas évidente aux vicaires généraux de Saintes qui, non seulement prononcèrent sa révocation, mais encore le frappèrent d'interdit, juste au moment où ses nouveaux paroissiens d'Ambleville venaient le demander pour leur curé (2). Il faut croire aussi que Jacques Roux ne se sentait pas si sûr de lui-même, car il ne semble pas avoir protesté contre la mesure si grave qui l'atteignait. Il avoue même qu'il fut dénoncé, calomnié par trois curés aristocrates de ses confrères et que l'opinion publique lui devint si hostile qu'il dut quitter la Saintonge (3).

Où se rend-il et que devint-il ensuite ? Si on en croyait un pamphlet apologétique, qu'il a sûrement composé, mais qu'il n'a pas signé par prudence (4), il se serait réfugié dans le

(1) Archives nationales, F⁷ 3664 (dossier des troubles).

(2) *Le triomphe des braves parisiens*, préface.

(3) *L'Apôtre martyr de la Révolution ou discours d'un curé patriote qui vient d'être assassiné par 18 aristocrates.* Bib. nat. Lb ³⁹ 5568.

(4) *L'Apôtre martyr.* Ce pamphlet, qui contient une réédition du discours sur le triomphe des braves parisiens, était en vente chez la veuve Petit, qui était l'amie de Jacques Roux.

département de l'Aude. « L'étoile de la Providence le conduisit à Carcassonne ». Les électeurs languedociens, éblouis par ses discours, « où brillaient le talent le plus vrai et l'âme la plus pure », l'auraient nommé, le 25 juillet [1790], à la cure de Massigni, dans le district de Carcassonne. Il s'y serait distingué par sa propagande patriotique et les aristocrates, inquiets de ses succès, auraient essayé de le séduire : « Douze personnes d'un rang distingué » seraient allées à son presbytère lui offrir une somme de 48.000 livres, à condition qu'il prêcherait désormais contre les décrets de l'Assemblée nationale, qu'il empêcherait de tout son pouvoir la perception des impôts et la vente des biens du clergé, et qu'il engagerait ses paroissiens à s'armer en faveur de la noblesse. Jacques Roux aurait accepté la somme et aurait promis aux aristocrates de prêcher, selon leurs désirs, le 25 novembre suivant, jour de la sainte Catherine, fête patronale de la paroisse. Le jour venu, les robins, financiers, ci-devant gros bénéficiers accourent dans son église, mais, au lieu de remplir leur espérance, Jacques Roux « terrasse, extermine le despotisme dans un discours plein de chaleur et de traits d'enthousiasme pour la patrie et pour la liberté ». Il termine en racontant la tentative de séduction dont il avait été l'objet et « il distribue, dans le saint temple à 800 pauvres qu'il avait invités, les 48.000 livres que des gens sans foi, sans âme, avaient eu l'audace de lui présenter pour l'engager à trahir la nation et son Dieu ! » Les aristocrates, penauds et joués, s'enfuient sous les huées et les coups du populaire, les uns dans les forêts, les autres dans des bateaux qui chavirent. Trente-sept sont noyés, deux meurent de rage. Mais la nuit suivante, ils se vengent de leur déconvenue. Ils pénètrent dans le presbytère, ils se jettent sur Jacques Roux, « lui arrachent les yeux, la langue, ils lui coupent les deux mains, ils lui plongent cinq coups de poignard dans le sein ». « Nous devons à la mémoire du sieur Jacques Roux, curé de Massigni, dit le pamphlet miraculaire, de rendre un discours qui lui a mérité la gloire d'être appelé de son vivant l'apôtre de la Révolution et d'être honoré après sa mort comme un martyr de la liberté ». Heureusement le martyr ressuscita, car nous n'aurions plus à continuer son histoire.

J'ai cherché à savoir ce qu'il y avait d'exact dans ce récit héroï-comique des exploits de Jacques Roux dans le Midi. J'ai eu beau consulter de nombreux dictionnaires, me pencher sur les atlas, je n'ai jamais réussi à découvrir le lieu de Massigni dans l'Aude. Je me suis reporté à toutes les sources imprimées ou manuscrites qui pouvaient me fournir des renseignements sur la Révolution dans le Carcassonnais. J'ai consulté notamment aux archives nationales les dossiers sur les troubles de l'Aude au début de la Révolution. Il m'a été impossible de rencontrer la moindre mention de Jacques Roux et de Massigni, ni rien qui ressemblât au drame qui est raconté dans la brochure qu'il a inspirée ou rédigée et qui était en vente chez son amie, la veuve Petit. J'ai écrit enfin à M. Joseph Poux, le savant archiviste de l'Aude et j'en ai reçu la réponse suivante, le 31 octobre 1913 :

« Je puis vous donner l'assurance formelle que les archives de l'Aude ne renferment aucun renseignement sur le personnage qui vous intéresse, l'abbé Roux (Jacques). Indépendamment de ma propre expérience du dépôt, je puis invoquer l'autorité de M. le chanoine Andrieu qui a dépouillé, pièce à pièce, tous les dossiers de la série L, relatifs aux affaires ecclésiastiques et criminelles. Jamais le futur chef du parti des Enragés n'est passé sous nos yeux. Massigni, au surplus, ne me dit rien qui vaille. Il n'est assurément pas au vocable topographique de nos pays. »

Que conclure? Qu'il y a bien des chances pour que Jacques Roux ne soit jamais allé dans le Midi et qu'il a forgé de toutes pièces une histoire qu'il supposait de nature à le rendre intéressant aux yeux des sans-culottes. La chose est d'autant plus probable que Marat l'avait déjà accusé, dans son numéro du 4 juillet 1793, d'avoir, par désir de faire du bruit, « usurpé le nom du curé d'Issy assassiné, et publié à son profit l'histoire de l'attentat commis sur la personne de ce bon curé, afin d'inspirer plus d'intérêt et de gagner plus d'argent. » J'ignore quel fut ce curé d'Issy dont Jacques Roux, au dire de Marat, a volé le nom et le martyre, mais il est un fait certain, Jacques Roux a répondu à toutes les autres accusations de Marat, il n'a rien dit de celle-là, il ne s'est nulle part expliqué, sous sa signature, sur l'assassinat dont il aurait été

victime dans l'Aude (1). Son silence sur ce point est un aveu suffisant. Nous savons maintenant à quoi nous en tenir sur « la sévérité des principes », sur « la rigidité du caractère » du prêtre qui aime à se donner pour un apôtre convaincu et désintéressé. Tout différent de Varlet qui, lui, ne cache pas son jeu, c'est un ambitieux rusé et équivoque, qui cherche dans la prédication révolutionnaire toute autre chose que des satisfactions de conscience.

Nous le retrouvons à Paris, au début de 1791. Il nous apprend lui-même qu'il se cacha d'abord sous un nom supposé. Il se faisait appeler Renaudi (2). Il reparaît brusquement sous son vrai nom, au moment du serment des prêtres, dans l'église Saint-Sulpice, le 16 janvier 1791. Il n'était pas tenu au serment, puisqu'il était sans fonctions et que l'interdit pesait toujours sur lui (3). Mais le clergé de Saint-Sulpice avait presque tout entier refusé le serment. L'occasion était bonne pour faire preuve de zèle civique. La municipalité accepta le serment de Jacques Roux, qui prononça devant elle et devant les fidèles un petit discours, où il fit un retour sur lui-même : « Interdit des fonctions sacrées du ministère, dit-il, par les vicaires généraux de Saintes, pour m'être déclaré l'apôtre de la Révolution ; forcé de quitter mon diocèse et mes foyers pour échapper à la fureur des méchans qui avaient mis ma tête à prix, la joie que je ressens de prêter le serment..., cette consolation inappréciable me fait oublier que depuis seize ans je n'ai vécu que de mes infortunes et de mes larmes... J'ajouterai que je suis prêt à verser jusqu'à la dernière goutte de mon sang pour le soutien d'une Révolution qui a changé déjà, sur la surface du globe, le sort de l'espèce humaine, en rendant les hommes égaux entre eux comme ils le sont de toute éternité devant Dieu ». Jacques Roux eut la joie de lire ses paroles publiées avec éloges dans le grand journal *Les Révolutions de Paris* (4).

(1 et 2) Interrogatoire de J. Roux au département de police de la Commune de Paris, le 23 août 1793. Arch. nat. W 20. Il ne dit mot de son séjour dans l'Aude, mais convient qu'il se faisait appeler Renaudi.

(3) Il a lui-même avoué, dans le n° du 22 août 1793 de son *Publiciste*, qu'il prêta serment sans y être tenu,

(4) N° 80. p. 58,

Ayant prêté serment, le prêtre interdit se trouva *ipso facto* lavé de toute souillure. Il prit place dans le clergé constitutionnel et fut pourvu d'un poste de vicaire à Saint-Nicolas-des-Champs et d'un appartement dans les dépendances de l'église (1). Il habitait ce coin du vieux Paris, aux ruelles étroites et sombres, qui s'étend de l'hôtel de ville au boulevard de Strabourg. La rue Aumaire, sur laquelle donnaient les deux croisées de son appartement, existe encore en grande partie.

Les documents d'archives nous montrent Jacques Roux intimement lié dès lors avec Elizabeth-Marguerite Hubert, veuve Petit, ouvrière en linge, qui le soigne pendant ses maladies, et pour laquelle il fait des collectes, quand elle doit payer ses termes et ses impositions (2). Un peu plus tard, il adopta un enfant de quatorze ans, Auguste-Pierre-Médard Masselin, orphelin de père et de mère, qui vit avec lui. Chose digne de remarque, le prêtre révolutionnaire possédait une belle harpe. Il apaisait par la musique ses nerfs surexcités. « Mon sang est vif, avoue-t-il, pétillant, mon imagination ardente, je connais à fond la fourberie des hommes, j'ai toujours été opprimé, calomnié, persécuté, je vois continuellement la patrie sur les bords du précipice, je ne la vois entourée que de traîtres, que d'hypocrites, que de fripons (3) ».

Avec un tel tempérament, rien d'étonnant qu'il se soit lancé à fond dans le mouvement politique. Il fréquenta assidûment le club des Cordeliers. C'est là qu'il a fait connaissance de la veuve Petit. Il se lie avec Marat. Il lui rend des services. Il fait ses commissions. Il le loge chez lui, en mars 1792, quand l'Ami du peuple persécuté est obligé de se cacher sous le nom d'emprunt de M. Legros. Il rêve de devenir, dans

(1) Archives nationales, W. 20.

(2) Voir l'interrogatoire de cette dame au dossier cité. Elle habitait, d'après la brochure *L'Apôtre Martyr*, qui était en vente chez elle, rue des Fossés-Monsieur-le-Prince au faubourg Saint-Germain n° 74, au 4e, maison du teinturier. La veuve Petit était sans doute la mère du commissaire-adjoint pour la fabrication des piques, à qui J. Roux écrivit, le jour de son arrestation, le 23 août 1793, une lettre qui est au dossier et qui était adressée à Langres. — Sur Masselin et la veuve Petit, consulter aussi le registre du comité révolutionnaire de la section des Gravilliers. Arch. nat. F 7 2486.

(3) Réponse à Marat. *Annales révolutionnaires*, 1916, t. VIII, p. 537

sa section des Gravilliers, un autre Marat. Pour y parvenir, en même temps qu'il se prodigue en aumônes pour les nécessiteux (1), il répand des flots d'éloquence patriotique du haut de la chaire. Il fait annoncer aux Jacobins, le 17 mai 1792, que, le dimanche suivant, il prononcera un discours sur les moyens de sauver la France et la liberté. Et, ce discours, il le répète à Notre-Dame, à Saint-Eustache, à Sainte-Marguerite, à Saint-Antoine, à Saint-Nicolas-des-Champs, à Saint-Sulpice, en attendant de le faire imprimer et de le vendre au profit des pauvres (2).

Cette pièce contient déjà l'esquisse des idées et des revendications sociales qu'il développera et précisera plus tard et qui lui vaudront de devenir le chef incontesté du groupe des Enragés. Il se déchaînait au début contre les modérés, contre le fanatisme religieux, « injuste dans sa morale, barbare dans ses effets », puis il mettait en garde contre les mandataires et les fonctionnaires infidèles, il retraçait les fautes et les crimes de Louis XVI, il réclamait la réunion d'une Convention et il proposait enfin contre les ennemis du dedans les mesures les plus rigoureuses, les plus terroristes : « Désarmez les citoyens tièdes et suspects, mettez à prix la tête des émigrés conspirateurs et des tyrans couronnés qui sont armés contre notre liberté. Prenez en otages les femmes, les enfants des traîtres à la patrie, qu'ils répondent des événements de la guerre, que la race noblière et sacerdotale ont provoqués au dedans, au dehors ; qu'enchaînés, ils soient exposés les premiers au feu de l'ennemi ou plutôt au fer des assassins qu'ils ont recrutés, que les maisons de ces lâches habitants, qui ont livré nos places fortes (3), soient rasées et démolies... Rappelez-vous surtout que l'Angleterre ne se sauva qu'en rougissant les échafauds du sang des rois traîtres

(1) Il fera une collecte à l'assemblée électorale, en septembre 1792, en faveur de la sœur de Beaurepaire, l'héroïque et malheureux commandant de Verdun. Plus tard, ses ennemis essaieront de le chicaner à ce propos.

(2) *Discours sur les moyens de sauver la France et la liberté*, etc. Bib. nat. L b [39] 10782.

(3) Ce passage, évidemment postérieur à la prise de Longwy et de Verdun, a dû être intercalé après coup dans le discours primitif prononcé en mai 1792.

et parjures... » Si on songe que ces lignes ont été écrites un an avant la Terreur, on ne s'étonnera pas que Jacques Roux ait été considéré du coup comme un Enragé. Il dépassait certainement Marat en fureur et en délire.

Il le dépassait surtout par son programme social. Toute une partie de son discours est consacrée au problème des subsistances.

« Demandez que la peine de mort soit prononcée contre les accapareurs de comestibles, contre ceux qui, par le commerce de l'argent, par la fabrication des pièces de monnaie au-dessous de leur valeur naturelle, discréditent nos assignats, portent les denrées à un prix excessif et nous font arriver, à grands pas, au port de la contre-Révolution. Pour cet effet, hâtez-vous d'établir dans tout l'empire un seul poids et une seule mesure. Demandez des règlements sévères pour la police des grains, demandez que l'exportation des denrées de première nécessité soit prohibée hors du royaume ; obligez les gros propriétaires à ne vendre leur récolte que dans les marchés qui leur seront indiqués dans leurs districts respectifs, établissez dans toutes les villes et dans les bourgs considérables des magasins publics où le prix des marchandises sera au concours... »

Toutes ces réclamations, nous les avons retrouvées, mot pour mot, dans les nombreuses pétitions qui furent présentées à la Convention, surtout après la mort du roi. Elles mirent six mois pour faire la conquête de Paris.

Patiemment, avec sa ténacité de prêtre, Jacques Roux avait étendu son influence sur sa section des Gravilliers et sur les sections voisines, celles du Temple et de l'Observatoire. Il s'adressait aux femmes de préférence, les sachant par expérience plus faciles à gagner, plus sensibles aussi que les hommes à la crise des subsistances. « La victoire est indubitable, écrivait-il à un ami, au fils de la veuve Petit, dès que les femmes se mêleront parmi les sans-culottes (1). » Ayant les femmes, il eut les maris. Il se forma autour de lui un noyau d'amitiés robustes parmi les artisans des Gravilliers qui souffraient peut-être plus encore que les simples manouvriers de l'affreuse crise économique, parce qu'ils ne pouvaient plus se procurer les matières premières qu'à des prix exorbitants et que leurs modestes boutiques étaient délaissées par une

(1) Lettre du 23 août 1793. Arch. nat. W. 20.

clientèle appauvrie. Parmi les artisans qui lui restèrent fidèles jusqu'au bout, même à l'heure des persécutions, il y avait des limonadiers, Jacques Bosquet, Bouillant ; un cordonnier, Jacques Bourbon ; des menuisiers, Nicolas Natté et Jean-Louis Graillot ; un garçon cordonnier, Jean-François Saugé, et un chirurgien, Nicolas-Marin Michault, le seul homme de profession libérale qui figure sur la liste (1).

Au 10 août, quand le roi fut à bas et qu'une Convention fut convoquée, Jacques Roux crut que son heure était arrivée, qu'il allait enfin jouer le grand rôle qu'il rêvait dans son esprit inquiet (2). Dès qu'il apprit la formation du tribunal extraordinaire du 17 août, sorte de cour martiale populaire qui devait juger les royalistes compromis dans la défense des Tuileries, il se mit sur les rangs. La section des Gravilliers le nomma au nombre des jurés qui devaient la représenter à ce tribunal. Mais si Jacques Roux avait des amis, il comptait aussi des adversaires, notamment Grouvelle, l'anticlérical rédacteur de la *Feuille villageoise*, qui représenta aux Gravilliers qu'il y avait incompatibilité radicale entre les fonctions de juré et le caractère de prêtre. La section revint sur son vote et Jacques Roux se retrouva Grosjean comme devant. Il exhala du moins sa déception dans une belle lettre flatteuse et doucereuse qu'il adressa au ministre de la justice Danton en le priant d'intervenir en sa faveur (3). Mais il eut

(1) Tous furent arrêtés en frimaire an II. Voir la délibération du Comité révolutionnaire des Gravilliers, en date du 7 frimaire. Arch. nat. F ⁷ 4775 ³.

(2) Comme preuve de l'ambition sans scrupules de Jacques Roux, Marat rapporte qu'il lui avait dit à lui-même qu'il ne croyait pas à la religion, que c'était un tissu d'impostures, mais qu'il en faisait métier. « Ce propos, dit Marat me fit horreur. » « Je me contentai de lui observer que la position la plus cruelle pour un homme d'honneur étoit celle de se voir réduit à une pareille extrémité. Le même jour, il m'annonça qu'il étoit patriote de circonstance, qu'il ne se donneroit point de relâche qu'il n'eut fait du bruit et qu'il espéroit bien que cela lui vaudroit l'épiscopat comme à l'abbé Fauchet. » Marat transcrit encore une note sur le rôle de J. Roux à Angoulême et sur ses mauvaises mœurs. La note avait été remise à Collot d'Herbois par un citoyen Tessier, son ancien camarade à Genève, qui était demeuré à Angoulême. (*Publiciste* du 4 juillet 1793).

(3) La lettre a été publiée par Mortimer-Ternaux, *Histoire de la Terreur*, t. III, pp. 420-422. Elle porte cette indication d'adresse à la fin : « Chez Mme veuve Chechin, rue Grenetat, 4, maison Parent », Jacques Roux avait décidément une inclination pour les veuves.

beau protester sans modestie qu'il y avait peu d'hommes qui eussent donné autant de preuves de civisme que lui, invoquer le témoignage des amis du ministre qui pouvaient lui dire « comment il s'était montré dans ces derniers temps où il n'y avait qu'un pas de la mort à l'esclavage..., qu'il avait bravé les fers du despotisme et les poignards pour éclairer et rendre heureuse l'humanité... », il ne paraît pas que Danton se soit ému.

Quelques jours plus tard, d'ailleurs, le prêtre révolutionnaire obtenait une petite compensation. L'assemblée primaire de la section des Gravilliers, réunie pour choisir les électeurs qui désigneraient les députés à la Convention, le nommait son président, le 28 août 1792. Il était choisi ensuite comme électeur, le quatrième de la liste. Dès lors s'ouvrait devant lui la perspective d'un siège à la Convention ou tout au moins à l'assemblée départementale (1). Malheureusement, Jacques Roux ne sut pas contenir sa hâte fébrile d'être quelque chose. Il fit distribuer des bulletins à son nom (2) ; il permit à un de ses amis, un certain Coru, de la section de l'Arsenal, d'écrire, le 16 septembre 1792, une lettre pour recommander sa candidature ; il fit écrire, le 19 septembre, une lettre encore plus pressante à de braves sans-culottes du faubourg Antoine (3). C'était une insigne maladresse, dans ce temps heureux où les électeurs n'étaient pas encore blasés sur les mystères de la vie publique et où ils considéraient leurs fonctions comme un sacerdoce. Jacques Roux leur fit l'effet d'un intrigant. Sa candidature à la Convention échoua piteusement. Il obtint en tout et pour tout une voix dans trois scrutins. Dans sa candidature à l'assemblée départementale, en décembre, il ne fut pas plus heureux. Il recueillit jusqu'à 7 voix au scrutin où il fut le plus favorisé. Il dut se contenter de représenter les Gravilliers au conseil général de la Commune. On peut penser combien la déception fut vive à son cœur effréné

(1) Etienne CHARAVAY, *Assemblée électorale de Paris*.

(2) Dénonciation du citoyen Mercier, électeur de 1792 et membre du Conseil de la Commune. Il accuse J. Roux d'avoir fait distribuer des bulletins à son nom lors du renouvellement de la municipalité et de s'être présenté lui-même pour être nommé au département.

(3) TUETEY, *Répertoire*, t. V. n° 1153 et 1151.

d'ambition et on s'explique la campagne antiparlementaire qu'il commence en décembre 1792 et qu'il poursuit parallèlement avec celle de Varlet.

LE PROGRAMME DES ENRAGÉS.

Le 1er décembre, devant la section de l'Observatoire, il prononça sur le jugement du ci-devant roi, sur la poursuite des agioteurs, des accapareurs et des traîtres, un violent discours qui obtint un tel succès que la section de l'Observatoire délibéra d'en donner lecture deux fois par semaine pendant un mois (1). C'est ce discours qui marqua vraiment le début de la lutte des Enragés pour le maximum.

La Convention venait de repousser la taxation réclamée par les pétitionnaires de Seine-et-Oise, de Paris, d'Indre-et-Loire. Elle avait ordonné la répression du soulèvement de la Beauce. La Montagne elle-même n'avait mis à défendre la réglementation qu'une conviction assez molle. Roland et les Girondins avaient triomphé sans grand peine. Jacques Roux se fit dans son discours l'écho des colères populaires contre les députés : « Le despotisme qui se propage sous le gouvernement de plusieurs, le despotisme sénatorial est aussi terrible que le sceptre des rois, puisqu'il tend à enchaîner le peuple, sans qu'il s'en doute, puisqu'il se trouve avili et subjugué par les lois qu'il est censé dicter lui-même. Mais, citoyens, vous n'aurez pas secoué le joug de la race des Bourbons, vous ne vous serez pas soustraits à l'humiliante domination des rois pour plier sous le joug des agens prévaricateurs. Après avoir franchi irrévocablement l'intervalle immense de l'esclave à l'homme, vous ne souffrirez pas que vos mandataires portent la moindre atteinte à la légitimité de vos droits ; qu'ils s'écartent de l'opinion publique, qui seule dicte des lois et qui est toujours droite et toute puissante. »

Sans doute Jacques Roux, dans la suite, semblait s'en prendre surtout aux Girondins, qui voulaient sauver le tyran,

(1) *Discours sur le jugement de Louis le dernier, sur la poursuite des agioteurs, des accapareurs et des traîtres...*, par Jacques Roux. Une brochure in-8° de 16 pages. Bib. nat. L b 40 2014.

mais ses menaces et ses anathèmes portaient sur l'ensemble même de la représentation. Il excitait de son mieux les défiances et faisait appel à l'opinion pour corriger et redresser les législateurs.

Il ne lui suffisait pas de réclamer la mort du roi, il sommait l'Assemblée de réprimer l'accaparement et de faire baisser le prix de la vie. « Il y a de la lâcheté à tolérer ceux qui s'approprient les produits de la terre et de l'industrie, qui entassent dans les greniers de l'avarice les denrées de première nécessité et qui soumettent à des calculs usuraires les larmes et l'appauvrissement du peuple... »

C'est ce discours, à mon sens, qui rendit Jacques Roux populaire dans Paris. Il n'était guère connu jusque-là que dans sa section. Il devint désormais un personnage, un chef. Remarquons que c'est peu après, dans ce même mois de décembre, que les fédérés se groupaient dans la société des Défenseurs des 83 départements.

Jacques Roux eut la joie cruelle de conduire Louis XVI à l'échafaud. Le roi voulut lui remettre son testament. Il refusa de l'accepter par ce mot atroce : « Je ne suis chargé que de vous conduire à l'échafaud ». Le journal populaire, *Les Révolutions de Paris*, qui rapporte le mot, estime que le prêtre avait parlé plutôt « en bourreau-aide des hautes œuvres qu'en magistrat du peuple souverain ».

M. Jaurès l'a représenté, descendant de cette estrade où avait coulé le sang du roi, avec un prestige sanglant. « Il colportait de maison en maison, dans le sombre quartier de la rue Saint-Denis à la rue du Temple, les détails tragiques et il semblait, avec un art tout sacerdotal, irriter les plaies de misère par un âpre espoir de représailles. Un peu plus tard, en juin, un citoyenne, parlant de Jacques Roux aux Jacobins, marqua bien les effets de cruauté profonde et presque sensuelle dont le prêtre pénétrait les âmes : « Dans la section des Gravilliers, il nous parlait de la tête de Louis Capet, il nous représentait cette tête roulant sur l'échafaud et cette idée nous réjouissait. Depuis que la tête de Capet est tombée, Roux a toujours le mot d'accapareur à la bouche. »

« Ainsi, il allait, continue Jaurès, dans les rues où se pres-

sait le peuple, dans les modestes boutiques où l'artisan attendait le client, il s'entretenait avec tous, avec les femmes comme avec les hommes, sachant, par son expérience d'église, que la femme pouvait jouer un rôle décisif. Et on voit bien par quelle transition il passait du roi aux accapareurs : A quoi vous servira-t-il d'avoir coupé la tête au tyran et renversé la tyrannie, si vous êtes tous les jours dévorés lentement par les agioteurs, par les monopoleurs ? Ils accumulent dans leurs vastes magasins les denrées et les matières premières, qu'ils revendent ensuite à des prix usuraires au peuple qui a faim, aux artisans qui ont besoin, pour leur industrie, de laine, de cuir, de savon, de fer. Contre eux aussi il faut se soulever. Et qu'importe qu'ils se disent patriotes ? Qu'importe qu'ils se soient prononcés pour la Révolution et qu'ils aient acquis des biens nationaux, si, dans les vastes immeubles des couvents d'hier, ils entassent la marchandise accaparée ? (1) »

C'est bien ainsi, en effet, que devait agir sourdement la propagande du prêtre enragé, à ce début de février 1793, quand la menace du renchérissement du pain lui fournit l'occasion de lancer sur la Convention le flot des sections.

Mais il était trop prudent pour démasquer tout de suite son jeu. Il s'efforça, au contraire, d'entraîner à sa suite les jacobins, comme il avait déjà réussi à entraîner les cordeliers, les fédérés et la Commune. Le 10 février, une députation des 48 sections se présenta aux Jacobins et leur donna lecture d'une pétition qui serait ensuite portée à la Convention. Le procès-verbal du club se borna à relater le fait très sommairement, sans donner le moindre détail, de sorte qu'il n'est pas possible de savoir si le club a approuvé ou non la pétition des Enragés.

Le lendemain, 11 février, la Convention, comprenant sans doute la nécessité de donner des gages au peuple, votait une nouvelle amnistie générale en faveur des personnes arrêtées ou condamnées pour les désordres des mois de novembre et de décembre. Déjà elle avait autorisé la ville de Paris à lever

(1) JAURÈS, *La Convention*, pp. 1027-1028.

sur les riches l'impôt forcé de 4 millions, destiné à maintenir le prix du pain à l'ancien taux de 3 sous la livre. Elle ne s'attendait guère sans doute à la violente mise en demeure qui allait lui être apportée, le 12 février, par une pétition menaçante où se retrouvent non seulement les idées, mais le style même de Jacques Roux. Cette fois, l'Assemblée tout entière regimba. Elle luttera trois mois contre le maximum. Elle sera finalement obligée de le subir.

CHAPITRE II

UN ESSAI DE TAXATION POPULAIRE A PARIS EN FÉVRIER 1793

Les Montagnards ont toujours dit que la taxation des denrées alimentaires, autrement dit que le maximum leur avait été imposé par la pression de l'émeute. Barère commençait, le 3 ventôse, son grand rapport sur l'application du maximum par ces mots : « Citoyens, la loi du maximum fut un piège tendu à la Convention par les ennemis de la République ; c'est un présent de Londres ». Robespierre, de son côté, dans son dernier discours, le 8 thermidor, s'exprimait comme Barère : « Les conspirateurs nous ont précipités, malgré nous, dans des mesures violentes que leurs crimes seuls ont rendues nécessaires et réduit la République à la plus affreuse disette et qui l'aurait affamée sans le concours des événements les plus inattendus ».

On peut dire que cette opinion sur la prétendue origine contre-révolutionnaire du maximum était à peu près générale parmi les conventionnels. Ils répètent tous qu'on leur a forcé la main et qu'ils ont légiféré à contre-cœur.

Il est certain, en effet, que le parti qui a exigé la taxation, le parti des Enragés, dont les chefs étaient Varlet et Jacques Roux, reprochait aux Montagnards eux-mêmes leur mollesse à prendre la défense des intérêts populaires. Il est certain que ce parti regrettait la réglementation de l'ancien régime et qu'il aimait à opposer la sollicitude de la défunte royauté pour les besoins des prolétaires à l'indifférence que leur témoignaient les nouveaux maîtres de la France. Il est certain enfin que les Montagnards de la Convention

repoussèrent d'abord avec énergie le programme des Enragés et qu'ils n'hésitèrent pas à jeter sur ses auteurs les soupçons les plus injurieux. Avant de céder, ils firent une longue résistance. Il y aura lieu de rechercher d'ailleurs si leur capitulation ne fut pas dictée par d'autres considérations plus honorables que par les suggestions de la peur.

Le 12 février 1793, une députation des quarante-huit sections de Paris parut à la barre de la Convention (1) et son orateur lut une pétition menaçante qui fut probablement rédigée par le chef des Enragés, dont elle porte la marque :

Citoyens législateurs, ce n'est pas assez d'avoir déclaré que nous sommes républicains français, il faut encore que le peuple soit heureux, il faut qu'il ait du pain, car où il n'y a pas de pain, il n'y a plus de lois, plus de liberté, plus de République... Nous venons, sans crainte de vous déplaire, jeter la lumière sur vos erreurs et vous montrer la vérité... Nous regrettons qu'un de vos membres, rangé du côté des prétendus philosophes, se soit écrié qu'il était affligeant pour la liberté de voir arracher les grains aux cultivateurs (2), il a crié à la violation de la propriété, mais on n'arrache pas ce que l'on paie à un prix raisonnable. Ils ne voient donc pas, ces prétendus philosophes, ces amis de la liberté absolue du commerce des grains, qu'en arrachant le pain du pauvre, ils n'enrichissent que d'avides spéculateurs... Quelques-uns se sont bornés à proposer de faire des proclamations propres à éclairer le peuple, mais est-ce avec des proclamations qu'on peut apaiser ceux qui ont faim ? On vous a dit qu'une bonne loi sur les subsistances est impossible (3). *C'est donc à dire qu'il est impossible de régir les États quand les tyrans sont abattus...* Nous, députés des quarante-huit sections de Paris, nous qui vous parlons, au nom du salut des quatre-vingt-quatre départements (4), nous sommes loin de perdre confiance dans vos lumières. Non, une bonne loi n'est

(1) Elle s'était déjà présentée la veille et, n'ayant pu être entendue, elle avait écrit au président une lettre assez raide (A. TUETEY, *Répertoire*, t. VIII, n° 1468, et *Archives parlementaires*, t. LVIII, p. 453).

(2) Barbaroux s'était exprimé en ces termes dans la discussion du 8 décembre 1792 : « J'ai frémi d'entendre des orateurs indiquer la contrainte comme une ressource dans la disette et proposer d'arracher les grains aux agriculteurs. »

(3) Saint-Just dans son discours du 29 novembre 1792 : « J'ose dire qu'il ne peut exister un bon traité d'économie politique... », et plus loin : « On ne peut point faire des lois contre ces abus, l'abondance est le résultat de toutes les lois ensemble. »

(4) Les fédérés restés à Paris après le 10 août s'étaient formés en société ou Comité des défenseurs réunis des quatre-vingt-quatre départements ; le groupement participait à la pétition.

pas impossible ; nous venons vous la proposer et sans doute vous vous empresserez de la consacrer.

L'orateur des pétitionnaires concluait en réclamant une loi qui punirait de dix ans de fers les administrateurs qui se livreraient au commerce des blés et qui fixerait le tarif maximum du blé à raison de 25 francs le sac de 225 livres, sous peine de dix ans de fers pour un premier délit et de la mort pour la récidive. Le tarif serait uniforme dans toute la France et décrété par la Convention.

Quand l'orateur des sections eut fini, un pétitionnaire du nom de Claude Heudelet (1) prit la parole à son tour au nom du Comité des défenseurs réunis des quatre-vingt-quatre départements : « Comme vice-président de la commission des subsistances », dit-il, « je suis chargé, au nom de mes commettants, au nom de tous nos frères des départements... » Il n'en put dire davantage. La Convention, qui avait écouté en silence la pétition des sections, interrompit avec véhémence :

Une violente rumeur, dit le *Moniteur*, s'éleva dans toutes les parties de la salle et se prolongea pendant quelques instants : « Qu'on chasse cet imposteur, s'écrièrent plusieurs membres. A l'abbaye ! A l'abbaye ! »

Le girondin Louvet expliqua la raison de l'indignation générale qui se manifestait : « Y a-t-il en France deux Conventions, deux représentations nationales ? Et si le pétitionnaire est le représentant des départements, qui sommes-nous donc, nous, et quels sont nos pouvoirs ? »

Le président de la Convention, Bréard, après avoir chapitré Heudelet, voulut quand même accorder les honneurs de la séance aux pétitionnaires. Un grand nombre de membres protestèrent et Marat monta à la tribune :

Les mesures qu'on vient de nous proposer à la barre, dit-il, pour rétablir l'abondance, sont si excessives, si étranges, si subversives de tout bon ordre, elles tendent si évidemment à détruire la libre circulation des grains et à exciter des troubles dans la République, que je m'étonne qu'elles soient sorties de la bouche d'hommes qui se prétendent des êtres raisonnables et des citoyens libres, amis

(1) Claude Heudelet était vérificateur du bureau de la comptabilité et commissaire de la section Poissonnière,

de la justice et de la paix. Les pétitionnaires, qui se présentent à votre barre, se disent commissaires des quarante-huit sections de Paris. Pour avoir un caractère légal, ils auraient dû avoir le maire de Paris à leur tête. Je demande d'abord qu'ils soient tenus de justifier de leurs pouvoirs. Un des pétitionnaires a parlé au nom des départements. Je demande qu'il justifie de sa mission. Ne vous y trompez pas, citoyens, c'est ici une basse intrigue. Je pourrais nommer ici des individus notés d'aristocratie, mais les mesures que je demande serviront à les faire connaître et à couvrir de honte les auteurs. Je propose que ceux qui en auront imposé à la Convention soient poursuivis comme perturbateurs du repos public.

« Étonnés d'entendre Marat parler ainsi », beaucoup de membres applaudirent et appuyèrent sa proposition. Le girondin Lehardy adjura la Convention de « faire rentrer dans l'ordre cette fourmilière de désorganisateurs qui, semblables à la vermine, pullulent de toutes parts ». Buzot, tout en ayant l'air d'excuser les pétitionnaires, qu'il affecta de considérer comme les instruments de meneurs cachés, conclut comme Marat qu'il fallait faire une enquête sur les origines de la pétition :

Souvenez-vous, citoyens, de ce discours de Vergniaud : « Le pain est cher, dit-on, la cause en est au Temple ; eh bien ! un jour on dira de même : le pain est cher, la cause en est dans la Convention nationale ! » Ce temps est venu, citoyens, ne l'oubliez pas, et voyez que c'est avec les subsistances qu'on voudrait égorger la liberté publique.

Le girondin Mazuyer renchérit et précisa. D'après lui, la pétition qui avait été lue à la barre était « l'ouvrage d'un ci-devant garde de Monsieur, très rude aristocrate avant le 10 août (1) ». A l'en croire, ceux qui demandaient la taxation étaient les instruments conscients ou inconscients des contribuables riches de la ville de Paris qui voulaient, par le maximum, s'exonérer de l'impôt progressif que la Convention avait réparti sur eux, afin de procurer à la commune les quatre millions nécessaires à l'abaissement du prix du pain.

Barère s'empara de l'explication ingénieuse de Mazuyer et s'écria que les pétitionnaires étaient venus présenter « la péti-

(1) Mazuyer veut sans doute désigner Heudelet, mais il est douteux que celui-ci ait écrit la pétition qui renferme les expressions habituelles chères à Jacques Roux.

tion des riches avec la livrée des pauvres ». Il réclama leur arrestation et Marat l'appuya. Mais les montagnards Choudieu, Lamarque et Thuriot plaidèrent en leur faveur les cironstances atténuantes. On se borna à interroger à la barre l'orateur Heudelet. Celui-ci s'excusa en déclarant qu'avant de lire la pétition, il avait conféré avec plusieurs députés et que l'un d'eux leur avait conseillé de demander à la Convention une loi générale sur les subsistances. On le somma de nommer le député qui avait donné ce conseil. « On m'a dit qu'il s'appelle Saint-Just, mais je ne le connais pas, répondit Heudelet. » Alors Saint-Just, ainsi mis en cause, exposa que le matin même on avait distribué dans Paris et jusqu'à la porte de l'Assemblée un imprimé sur les subsistances dans lequel il était personnellement attaqué. Il lut ces attaques : *Quand le peuple sait que dans les assemblées populaires les orateurs qui haranguent et débitent les plus beaux discours et les meilleures leçons soupent bien tous les jours..., et de ce nombre est le citoyen Saint-Just, levez haut le masque odieux dont il se couvre* ! Ces attaques avaient affecté Saint-Just qui était allé trouver les pétitionnaires dans la salle des conférences pour leur demander en quoi il avait démérité dans leur esprit. L'un deux lui avait présenté dans sa main du blé noir qu'on débarquait au port Saint-Nicolas, et c'est alors que Saint-Just leur avait donné le conseil auquel Heudelet avait fait allusion : « Calmez-vous et demandez une loi générale. Si la Convention ajourne votre proposition, alors je demanderai la parole et je suivrai le fil des vues que j'ai déjà présentées. »

L'incident prouvait, une fois de plus, le caractère antiparlementaire et même antimontagnard du mouvement pour la taxation. Il prouvait aussi que Saint-Just intimidé avait promis aux pétitionnaires d'intervenir en faveur de leur cause. La Convention ferma le débat et décréta qu'Heudelet serait interrogé par son comité de sûreté générale (1).

Si, par ces menaces de répression, la Convention avait cru intimider les Enragés et les obliger à renoncer à leur agita-

(1) Il fut remis en liberté, après interrogatoire, le jour même (A. Tuetey, *Répertoire*, t. VIII, n° 1471).

tion, elle ne tarda pas à s'apercevoir de son erreur. Les Enragés avaient derrière eux les masses populaires qui restèrent sourdes aux objurgations de Marat jusque-là pourtant leur idole. Dix jours ne s'étaient pas écoulés qu'ils revenaient à la charge, plus pressants, plus menaçants que jamais. Cette fois, ils jetèrent les femmes en avant et ils essayèrent de l'action directe.

Le 22 février, des citoyennes de la section des Quatre-Nations (aujourd'hui le quartier de l'Institut) demandèrent aux Jacobins de leur prêter leur salle pour le lendemain à quatre heures, afin d'y discuter sur les accaparements. Les Jacobins, où les députés montagnards dominent, font un mauvais accueil à cette demande. Robespierre jeune fait remarquer que les discussions trop répétées sur les subsistances jettent l'alarme dans la République. La salle est refusée. Alors les tribunes protestent et invectivent les Jacobins. Elles crient qu'il y a parmi eux des marchands, des accapareurs qui s'enrichissent des malheurs publics. Le président, qui était Billaud-Varenne, est obligé de se couvrir. Le calme ne renaît pas. Dubois-Crancé essaie d'expliquer aux tribunes qu'il faut d'abord conquérir la liberté et qu'ensuite on aura des denrées à bon marché. Il menace à son tour et déclare qu'en qualité de président de la Convention il repoussera avec horreur toute pétition qui aurait pour objet la taxe des denrées. Alors le tumulte reprend de plus belle et la séance est levée dans le bruit.

Le mouvement pour la taxation n'est plus seulement antiparlementaire, il est antijacobin, ou plutôt il est indifférent à la politique, il est profondément économique et social.

Prévoyant un conflit violent, le Conseil général de la commune, sans doute stylé par les Montagnards, essaya de prêcher le calme aux Parisiens. Il fit afficher, le 23 février, sous la signature de son vice-Président Destournelles, le futur ministre des finances de la Montagne, une proclamation où il rappelait ce qu'il avait fait pour enrayer la hausse des grains (1). Il ajoutait qu'il avait sollicité le rapport du décret qui permettait la

(1) Bibl. nat., L b ^{40} 1154^{b}. Affiche à trois colonnes.

vente de l'argent. Il promettait de réclamer à la Convention des lois répressives de l'agiotage et de l'accaparement : « Lundi prochain nous présenterons à la Convention nationale une pétition dans laquelle nous peindrons l'excès et la source de nos maux, et nous la conjurerons, au nom du salut public, de porter des lois sévères contre les accapareurs de toute espèce. » Il ne disait rien de la taxation et il terminait en mettant en garde la population contre les « hommes pervers couverts du manteau du patriotisme qui cherchaient à creuser le tombeau de l'esclavage » en portant les Parisiens à des mouvements. « Ce ne sera jamais au milieu des agitations que naîtra l'abondance et la liberté. »

Le lendemain, dimanche 24 février, nouvelle affiche par laquelle le maire Pache rend compte d'une conférence qui vient d'avoir lieu entre les comités réunis de sûreté générale, des finances, du commerce et d'agriculture d'une part et de l'autre les autorités parisiennes, municipalité et département. Les comités ont décidé de demander d'urgence à la Convention un crédit pour faciliter l'approvisionnement de la capitale.

Affichages inutiles. Les Enragés sont maîtres de la rue. Le jour même, 24 février, une députation de blanchisseuses se présente à la barre de la Convention. Elle se plaint non seulement de la cherté excessive des denrées alimentaires, mais du prix exorbitant du savon :

> Bientôt la classe du peuple la moins fortunée sera hors d'état de se procurer du linge blanc... Le savon, qui coûtait quatorze sous la livre, revient aujourd'hui à vingt-deux sols, quelle différence ! Législateurs, vous avez fait tomber sous le glaive des lois la tête du tyran. Que le glaive des lois s'appesantisse sur la tête de ces sangsues publiques, sur ces hommes qui se disent perpétuellement les amis du peuple et qui ne le caressent que pour mieux l'étouffer !... Nous demandons la peine de mort contre les accapareurs et les agioteurs.

Dubois-Crancé, qui préside, tient la parole qu'il a donnée l'avant-veille aux Jacobins. Il répond aux pétitionnaires « qu'un des moyens de faire hausser le prix des denrées est d'effrayer le commerce en criant sans cesse à l'accaparement. »

Il vient à peine de terminer sa mercuriale qu'une nouvelle

députation de femmes se présente. Celles-ci font partie de la société fraternelle qui se réunit depuis longtemps dans le local même des Jacobins (1). Elles exposent qu'au moment « où elles ont le regret de voir partir leurs maris, leurs parents sur les frontières, elles sont effrayées des manœuvres des accapareurs. C'est pourquoi elles viennent demander le rapport du décret de l'Assemblée constituante qui déclare l'argent marchandise. Elles pensent que c'est là le seul moyen de tarir tous les maux ». L'argument, cette fois, fait réfléchir Dubois-Crancé et les Montagnards. Les Enragés ont eu l'habileté de lier la question des subsistances à celle du recrutement. Au moment où l'Assemblée venait d'ordonner la levée de 300.000 hommes pour renforcer les armées, ils lui disent à mots couverts par la bouche des femmes : « Votez la taxe ou pas de recrutement ! » Dubois-Crancé rabattit de sa superbe. Il répondit que l'Assemblée s'occupait dans ses comités de l'objet des subsistances et il accorda aux citoyennes les honneurs de la séance.

Mais les citoyennes ne parurent pas satisfaites de ces promesses et de cette politesse. Elles quittèrent la barre en s'écriant tout haut : « On nous ajourne à mardi, mais nous, nous nous ajournons à lundi. Quand nos enfants nous demandent du lait, nous ne les ajournons pas au surlendemain (2). » Ce ne furent pas paroles en l'air.

Le lendemain, lundi 25 février, éclatèrent des troubles qui rappelèrent, par leur caractère et leur gravité, ceux qui s'étaient produits un an auparavant à propos du renchérissement du sucre. Des bandes de femmes d'abord, d'hommes ensuite, se présentèrent dans les épiceries vers dix heures du matin et se firent livrer par force le savon, le sucre, la chandelle, la soude à un prix qu'elles fixèrent (3). Elles finirent

(1) Ces femmes s'étaient d'abord présentées à la Commune avant de se rendre à la Convention. Elles avaient demandé au maire l'autorisation de pétitionner à l'Assemblée pour solliciter la diminution du prix des comestibles et la punition des accapareurs. Le maire, Pache, leur répondit qu'elles n'avaient pas besoin d'autorisation pour exercer le droit de pétition et les invita au calme (*Moniteur*, t. XV, p. 555). Leur orateur était une femme Wuaflard (A. Tuetey, *Répertoire*, t. VIII, n° 1474).

(2) *Les Révolutions de Paris*, dans Buchez et Roux, t. XXIV, p. 334.

(3) Le sucre fut taxé à 20 et 25 sols, la cassonade à 8 et 10 sols, le savon et la chandelle à 12 sols.

par faire main basse sur toutes les marchandises « sans distinction ». Les épiciers qui résistèrent aux taxations furent pillés.

Les troubles, qui avaient commencé dans le quartier des Lombards, centre du commerce des denrées coloniales, grossirent l'après-midi et s'étendirent. Ils se prolongèrent tard dans la nuit. Ils reprirent les jours suivants et ne cessèrent qu'au milieu de la semaine. En général, ils furent plus graves dans les quartiers du centre habités par les artisans et les petits bourgeois que dans les faubourgs où vivaient les manouvriers.

Le premier jour les autorités municipales flottèrent, indécises, et parurent sur le point d'être débordées. Le commandant de la garde nationale Santerre s'était éloigné de Paris dès la première heure pour aller à Versailles organiser, à la prière du ministre de la Guerre, une compagnie de gendarmerie nationale. Il ne revint qu'à neuf heures du soir. Pache, qui n'était à la mairie que depuis une quinzaine de jours, cherche à parler raison aux manifestants. Comme l'avait fait Petion un an plus tôt, dans des circonstances analogues, il rédige des proclamations et prononce des discours où il mettait les troubles sur le compte des ennemis de la Révolution. Les farines ne manquaient point, disait-il dans sa proclamation du 25 février (1), les alarmes étaient provoquées par les aristocrates qui voulaient retarder, empêcher la levée de nouveaux soldats. Ils se déguisaient sous les dehors du patriotisme, « quelques-uns d'entre eux affectent la misère, tandis que l'or d'Albion et d'Espagne roule dans leurs mains et leur sert, sous prétexte de la nécessité, à enlever les pains de chez les boulangers et corrompre l'opinion publique... »

Imitant Petion jusqu'au bout, Pache se rendit, vers onze heures, accompagné de son parquet, au-devant d'un attroupement de femmes, rue de la Vieille-Monnaie. Mais sa harangue n'eut aucun succès. Toujours suivi de Chaumette et de ses substituts Hébert et Réal, il se rendit alors au Comité de sûreté générale de la Convention pour réclamer un

(1) Bibl. nat., Lb[40] 1154b.

décret qui l'autorisât à faire battre la générale, puis chez le ministre de l'Intérieur pour demander de nouvelles avances de fonds destinées à l'approvisionnement de Paris. Séance tenante, la Convention fit droit à sa double requête.

Pache convoqua ensuite le Conseil général de la commune pour deux heures de l'après-midi. Il lui exposa la nécessité de faire battre la générale pour appeler les gardes nationaux sous les armes. Mais le chef de légion, qui commandait en l'absence de Santerre, fit observer que le rappel qu'il avait fait battre depuis quelque temps avait déjà produit beaucoup d'effet. La Commune décida de surseoir à l'ordre de battre la générale (1).

Il semble certain que les agitateurs avaient des appuis au Conseil général de la commune et jusque dans le commandement de la garde nationale, seule force de police régulière. Leurs partisans assistaient en nombre à la séance de la Commune et ils intimidaient par leurs cris le maire et les partisans de la répression. On lit, en effet, dans le compte-rendu de la séance : « Un adjudant de la section des droits de l'homme vient déclarer que le rappel a été battu inutilement et que les citoyens ne se rendent pas à leur poste. Il demande la force pour maintenir la sûreté des personnes et des propriétés ». Même alors, le Conseil ne décide pas que la générale sera battue. Il se borne seulement à déléguer vingt-quatre de ses membres qui se répandront dans les quarante-huit sections pour y prêcher le calme.

On lit un peu plus loin, dans le même procès-verbal :

> Le citoyen Basset, graveur, député de la section de Beaurepaire, dénonce que l'on pille tous les épiciers de la section ; les tribunes [crient] : *tant mieux !* Une femme à la porte : *c'est un accapareur !*). Un commissaire de la section du Contrat social annonce [ensuite] que les épiciers de son quartier, d'après leurs fortunes, sont forcés de délivrer le sucre à plus de moitié de perte (les tribunes : *tant mieux !*).
>
> Le président de l'Assemblée rappelle les tribunes à l'ordre.

Mais la suite est plus significative encore :

(1) Compte-rendu de la séance de la Commune dans le *Moniteur*, t. XV, p. 566.

Cuvillier, l'un des commissaires envoyés dans les sections, rend compte de sa mission, et annonce que, dans la section des Gravilliers, il a vu Jacques Roux, prêtre et membre du Conseil, occupé à justifier la conduite de ceux qui s'était attroupés pour se faire délivrer les marchandises qu'ils avaient arbitrairement taxées. Jacques Roux, qui venait d'arriver au Conseil, monte à la tribune et dit qu'il a toujours professé les vrais principes et que, dut-il être appelé le *Marat du Conseil général*, il ne s'en départira jamais. Un membre demande que Jacques Roux soit tenu de signer la déclaration qu'il vient de faire.

Un autre l'interpelle de déclarer pourquoi il n'était pas à son poste dans les moments du danger (il s'élève du tumulte). Les circonstances ne permettant pas de s'occuper de personnalités, le Conseil général a passé à l'ordre du jour sur tout ce qui concernait Jacques Roux.

On devine à travers ces phrases vagues quelle fut l'attitude du chef des Enragés. Loin de renier sa participation au mouvement, il s'en glorifia. Il justifia les émeutiers que ses prédications avaient poussés contre les épiciers. Le journal *les Révolutions de Paris* a mis dans sa bouche la phrase suivante qu'il aurait prononcée au cours du débat: « Je pense, au surplus, que les épiciers n'ont fait que restituer au peuple ce qu'ils lui faisaient payer beaucoup trop cher depuis longtemps (1). »

Jacques Roux n'était pas le seul membre de la Commune à pactiser ainsi ouvertement avec les émeutiers. Quelques jours plus tard, la section des gardes-françaises accusa son représentant à la Commune, un certain Chenaux, « d'avoir paru, le 25 février, fort indifférent sur les événements, d'avoir dit que c'était peu de chose, qu'on en avait été quitte pour quelques pains de savon. Elle accusa aussi Leroux Etienne d'avoir, comme Chenaux, approuvé par leur présence en

(1) Le journal girondin *le Scrutateur universel* fait de l'incident Jacques Roux le récit suivant dans son numéro du 27 février : « Le prêtre Roux, inculpé d'avoir prêché l'insurrection dans la section des Gravilliers, monte à la tribune et déclare que, voyant les épiciers vendre de si bonne grâce leurs marchandises à vil prix, il en conclut tout simplement que ces messieurs restituaient enfin aux pauvres ce qu'ils leur avaient volé. — Grands applaudissements des tribunes et désapprobation générale de la part du Conseil. — Enfin, dit Roux, appelez-moi le Marat de la Commune, je déclare que je défendrai toujours la cause du peuple et que j'inquiéterai les agitateurs. — Il sort victorieux de la tribune, et le président l'ayant félicité sur les applaudissements qu'il avait assez mendiés, les tribunes se sont écriées : A bas le président aristocrate ! »

écharpe la taxe arbitraire sur les marchandises chez le citoyen Madré (1). »

Quand on lit ces témoignages, on comprend que la répression ait été lente à s'organiser. J. Roux n'était pas seul. Il était à la tête d'un parti nombreux et puissant. Notons encore un petit fait qui en dit long sur l'attitude de la force armée. Réal nous apprend, dans son discours du 27 février prononcé à la barre de la Convention, que le maire Pache arrêta lui-même de sa main au milieu du tumulte un gendarme qui pillait !

La répression ne commença réellement que le second jour des troubles, après que les Jacobins se furent prononcés avec énergie, dans leur séance de la nuit, contre les perturbateurs.

L'EMBARRAS DES JACOBINS.

Les Jacobins, nous l'avons dit, redoutaient dans les Enragés des rivaux d'influence. Ils répugnaient à la taxation, parce qu'ils voyaient bien que cette mesure allumerait la guerre de classes. Le succès de la Révolution était lié à la vente de biens nationaux. Si les produits agricoles étaient taxés, les cultivateurs et les propriétaires continueraient-ils à participer aux enchères ? C'était le moment où, après les biens d'église, la Révolution mettait en vente les biens d'émigrés. La politique des Enragés risquait d'entraver, de paralyser, de faire échouer cette grande opération financière (2). Etait-ce bien le moment d'ailleurs de soulever un problème aussi redoutable que celui de la taxation quand l'offensive de Dumouriez en Hollande commençait, quand les opérations pour la levée de 300.000 hommes étaient en pleine activité, quand les Montagnards enfin livraient aux Girondins le plus dur combat ? Quelle belle occasion les Enragés fournissaient aux Girondins de crier à la loi agraire, au renversement des propriétés !

Mais les Jacobins, du moins certains d'entre eux, avaient d'autres raisons encore, et non pas seulement d'opportunité,

(1) *Moniteur*, t. XV, p. 627.

(2) Cambon lança cet avertissement à la Convention, au milieu même des troubles, à la séance du 26 février.

pour s'opposer au programme social des Enragés. Jacques Roux ne voyait le salut que dans la démonétisation des espèces métalliques et dans le cours forcé de l'assignat. Marat, au contraire, avait toujours combattu l'assignat. Dès la Constituante, il s'était élevé contre ceux qui l'avaient créé, contre Mirabeau entre autres, et il les avait accusés d'avoir servi par cet expédient les intérêts de la contre-Révolution. Il aurait voulu qu'on remboursât la dette en distribuant aux créanciers de l'Etat les biens nationaux en nature. Il était l'ennemi de l'assignat. Il conseillait de le retirer de la circulation. Robespierre et Saint-Just pensaient sur ce point comme Marat. Ils étaient donc séparés des Enragés sur le fond même du problème économique.

Mais comment engager la lutte contre les Enragés quand les Jacobins menaient déjà le combat contre les Girondins ? La situation était embarrassante. Il était évident que les Enragés avaient derrière eux une bonne partie de la population parisienne, toute cette classe moyenne, toute cette artisanerie qui avait fait la Révolution et qui jusque-là donnait ses votes au parti montagnard. Il fallait louvoyer, essayer des diversions, ruiner Jacques Roux, le rendre suspect, tout en gardant le contact avec les sans-culottes, tout en ayant l'air de prendre en mains leur cause.

LA MANŒUVRE DE MARAT.

Marat, qui ne manquait pas d'un certain sens politique, tenta de substituer au programme social des Enragés un autre programme de revendications populaires qui permettait du moins de gagner du temps. Le 24 février au soir, dès qu'il comprit, par la pétition des blanchisseuses, que le mouvement était près d'éclater, il écrivit pour le *Publiciste* du lendemain un article dont les violences voulues dissimulaient une manœuvre assez adroite. Il commençait par reconnaître que le peuple avait raison de se plaindre de la hausse exorbitante des denrées. Il trouvait naturel que les consommateurs fissent justice eux-mêmes des monopoleurs et des agioteurs :

Dans tout pays où les droits du peuple ne sont pas de vains titres consignés fastueusement dans une simple déclaration, le pillage de quelques magasins, à la porte desquels on pendrait les accapareurs, mettrait bientôt fin à ces malversations qui réduisent cinq millions d'hommes au désespoir et qui en font périr des milliers de misère !

Mais, après ces provocations au meurtre, simple tribut payé à la démagogie, Marat détournait ses lecteurs de demander la solution du problème à des mesures législatives. Les lois en matière économique lui semblaient, comme à Saint-Just, inopérantes. C'était dire qu'il rejetait le maximum, la solution de Jacques Roux. Pour lui, le problème était d'ordre moral. Il fallait punir les accapareurs par quelques exemples qui terroriseraient les marchands et les obligeraient à baisser leurs prix. Et Marat proposait d'investir le Comité de sûreté générale, auquel il accordait sa confiance, « du pouvoir de rechercher les principaux accapareurs et de les livrer à un tribunal d'État formé de cinq membres pris parmi les hommes connus, les plus intègres et les plus sévères, pour les juger comme des traîtres à la patrie ». Autrement dit, Marat demandait l'institution d'une sorte de tribunal révolutionnaire qui jugerait les marchands coupables de s'enrichir de la détresse générale (1). Il comptait sur la terreur qu'inspirerait ce tribunal pour ramener l'équité dans les transactions. La conception était naïve, mais Marat se proposait surtout de faire échec à Jacques Roux et à la taxation. Il ne demandait sans doute à son expédient improvisé que ce résultat. Il faisait aussi appel, avec une certaine candeur, à la philanthropie des bonnes âmes pour réduire la crise :

Je connais une autre mesure qui irait bien plus sûrement au but : ce serait que les citoyens favorisés de la fortune s'associassent pour faire venir de l'étranger les denrées de première nécessité, les donner à prix coûtant et faire tomber de la sorte celui auquel elles sont poussées aujourd'hui, jusqu'à ce qu'il fût ramené à une juste balance.

L'expédient philanthropique de la coopération valait un peu

(1) Notons que le tribunal révolutionnaire sera institué quinze jours plus tard sur la motion de Danton et que ce tribunal condamnera à mort beaucoup d'accapareurs.

mieux que l'expédient terroriste du tribunal, mais Marat ne cherchait qu'une diversion.

Malheureusement pour lui, son article parut le matin même des troubles, le 25 février. Les émeutiers semblèrent mettre en pratique ses conseils de violence et on a vu que Jacques Roux ne manqua pas de les exploiter pour justifier sa campagne quand il se proclama le Marat de la Commune. Les Girondins, de leur côté, affectèrent de considérer que Marat était l'auteur responsable des pillages et le lendemain, 26 février, ils demandèrent à la Convention sa mise en accusation. La Convention, qui savait à quoi s'en tenir, refusa de suivre les Girondins. Elle n'avait pas oublié les récentes et véhémentes attaques de Marat contre les Enragés. Après un violent débat, où Marat se défendit avec une hauteur insultante et où plusieurs Montagnards se solidarisèrent avec lui, l'Assemblée se borna à renvoyer aux tribunaux ordinaires la dénonciation que le député girondin Salle avait formulée contre l'article de Marat.

La séance qui avait eu lieu aux Jacobins, la veille de ce débat, le soir du 25 février, avait montré clairement que l'Ami du peuple et les chefs montagnards étaient unanimes non-seulement à désavouer les Enragés, mais à pousser contre eux aux mesures de répression. Marat dénonça lui-même au club les « intrigants » qui avaient préparé le mouvement contre les épiciers par leurs motions incendiaires (1). Il n'hésita pas à les traiter de contre-révolutionnaires et d'agents des Girondins. Il leur prêta l'intention, contre toute vraisemblance, de vouloir faire rentrer Roland au ministère :

> Pour y déterminer le peuple, disait-il, ils crient dans les carrefours : lorsque vous aviez Roland, vous ne manquiez pas de pain.

Marat accuse aussi le comité des subsistances de la Commune d'ineptie et de malversations. Cette tactique grossière, qui consistait à rejeter la responsabilité des troubles sur les Girondins et les royalistes et à représenter les Enragés comme leurs instruments, fut accueillie avec empressement par les

(1) Voir le discours de Marat dans Buchez et Roux, t. XXIV, p. 343. Ce discours est absent du recueil de M. Aulard sur *le Club des Jacobins*.

matadors du club. Après Marat, un orateur, qui n'est pas nommé dans les comptes-rendus des journaux, déclara qu'il avait vu en plusieurs endroits des hommes déguisés :

> Ils étaient poudrés et mal vêtus, ils disaient aux femmes : il faut prendre la marchandise sans la payer et trancher la tête des épiciers.

L'affirmation était si manifestement fausse qu'elle souleva les protestations des tribunes qui crièrent : « Cela n'est pas vrai ! » L'orateur ayant persisté à maintenir son affirmation, un grand tumulte se déchaîna et il dut descendre de la tribune. Dubois-Crancé l'y remplaça et reprit avec plus de force la thèse de l'origine contre-révolutionnaire du mouvement :

> Les besoins ne sont pas réels. Les émigrés sont cachés parmi vous, déguisés en sans-culottes et prêchant la liberté. Ce sont ces mêmes hommes qui poussent le peuple de Paris à des excès sous le prétexte de la disette des subsistances : allez à la halle, elle regorge de farine (1). Les anarchistes ont senti qu'il suffirait de faire prendre à une moitié de Paris une double provision pour faire manquer de pain l'autre moitié. Quoi ! ce peuple qui s'est disputé en 1790, pendant six mois, le pain nécessaire à son existence, se livrerait au désespoir pour quelques moments d'engouement ? Ces événements sont loin de nous, ils ne peuvent se reproduire.

Dubois-Crancé rappelait encore que la Convention avait autorisé un impôt de sept millions sur les riches de Paris pour y maintenir le pain à bon marché. Il termina en accusant les Enragés d'être des agents de Pitt : « Le mouvement avait été préparé. Il y a quinze jours que je sais que le peuple devait être en agitation et je l'ai appris par les papiers publics ; lord Grenville lui-même l'a annoncé au parlement d'Angleterre. » Dubois-Crancé fut applaudi. Son roman ténébreux intimida les tribunes.

Robespierre acheva de l'accréditer en lui donnant son adhésion : « Ceci », dit-il, « est une trame ourdie contre les patriotes eux-mêmes. Ce sont les intrigants qui veulent perdre les patriotes. » Sans doute, Robespierre avouait que les souffrances du peuple étaient réelles, que les riches pro-

(1) Le rapport de Pache sur sa gestion contredit l'affirmation optimiste et intéressée de Dubois-Crancé (Arch. nat., AF II 68).

filaient de ses besoins, qu'ils « étaient encore ce qu'ils furent toujours, c'est-à-dire durs et impitoyables », mais il prétendait ensuite que les contre-révolutionnaires avaient l'habileté perfide d'aigrir des mécontentements justifiés pour provoquer des émeutes qui perdraient la Révolution. A ceux qui avaient affirmé que la main des aristocrates était dans l'agitation, il apporta son témoignage personnel :

J'ai été témoin moi-même des mouvements. A côté des citoyens honnêtes nous avons vu des étrangers et des hommes opulents revêtus de l'habit respectable des sans-culottes. Nous en avons entendu dire : on nous promettait l'abondance après la mort du roi, et nous sommes plus malheureux depuis que ce pauvre roi n'existe plus. Nous en avons entendu déclamer non pas contre la portion intrigante et contre-révolutionnaire de la Convention, qui siège où siégeaient les aristocrates de l'Assemblée constituante, mais contre la Montagne, mais contre la députation de Paris et contre les Jacobins, qu'ils représentaient comme accapareurs !

Robespierre disait vrai quand il rapportait les propos antimontagnards et antijacobins des Enragés (1), mais de là à les transformer en contre-révolutionnaires il y avait loin. De nombreuses personnes furent arrêtées pendant les troubles. La municipalité jacobine, qui avait intérêt à justifier par des faits la thèse de Marat, de Dubois-Crancé et de Robespierre, les interrogea avec soin. Quelques-unes furent mises en jugement. Nous avons leurs dossiers. Aucun des émeutiers arrêtés ne fut convaincu d'aristocratie. On ne trouva dans le nombre aucun étranger ou agent de l'étranger. Voici, à titre d'exemple, les professions des douze inculpés qui furent emprisonnés à La Force : trois domestiques, un brocanteur, un tailleur, un dragon de la République, un garçon cordonnier, un marchand de boucles, un marchand de cocardes, un taillandier, un garçon pâtissier et un particulier sans profession (2). Ainsi le plus grand nombre appartenait au petit

(1) Lasource dira de même le lendemain à la Convention qu'on avait entendu des manifestants exciter le peuple en lui disant : « Lorsque nous avions un roi, nous étions moins malheureux qu'à présent que nous en avons 745. » Quelques inconnus disaient ailleurs : « Ceux qui ont voté la mort du roi danseront bientôt à leur tour » (séance du 26 février, dans les *Archives parlementaires*).

(2) A. Tuetey, *Répertoire* t. VIII, n°s 1497, 1499, 1506, 1508.

commerce, à l'artisanerie, à la classe dont Jacques Roux était l'organe.

Il se peut, il est probable que Robespierre et les Jacobins aient été de bonne foi en accusant les Enragés de desseins contre-révolutionnaires. Ces agitateurs obscurs gênaient leur politique, risquaient de les séparer du peuple. Le désordre qu'ils entretenaient faisait le jeu des partis de réaction.

Quoi qu'il en soit, Robespierre, appuyant Marat, essaya de tourner contre les Girondins les colères populaires déchaînées contre les accapareurs. Sa tactique consista à donner au mouvement social un dérivatif politique : « Nos adversaires [les Girondins] », dit-il en terminant son discours, « veulent effrayer tout ce qui a quelque propriété ; ils veulent persuader que notre système de liberté et d'égalité est subversif de tout ordre, de toute sûreté. Le peuple doit se lever, non pour recueillir du sucre, mais pour terrasser les brigands ». Ceux que Robespierre appelait ainsi « les brigands », c'étaient ceux qui avaient voulu sauver le roi, ceux qui, à l'en croire, préparaient la contre-Révolution. Il rappela qu'au mois de septembre, lors de l'entrée des Prussiens en Champagne, le girondin Roland avait voulu quitter Paris.

L'ancien acteur Collot d'Herbois renchérit encore sur Robespierre. Il accusa Roland d'avoir provoqué les troubles pour discréditer Pache et le chasser de la mairie :

> Roland est tellement coupable qu'il ne peut disputer avec personne de scélératesse. Je me suis procuré la preuve qu'il a placé douze millions en Angleterre. Continuons de démasquer les Brissotins et allons droit à Roland. Je déclare que dimanche prochain je demanderai l'acte d'accusation contre cet ex-ministre et je m'appuie sur dix chefs, dont un seul suffit pour qu'il porte sa tête sur l'échafaud.

Ai-je besoin de dire que les attaques passionnées de Collot d'Herbois manquaient de toute base ? Pas plus qu'il n'est possible de découvrir dans le pillage des épiciers la main de l'étranger, la participation des Girondins est aussi difficile à établir.

Mais, ce qu'il faut retenir, ce qui importe à l'objet de nos recherches, c'est que les Jacobins s'associèrent officiellement

à la manœuvre de Marat et de Robespierre. Leur circulaire du 1er mars aux sociétés affiliées, dont Robespierre fut le rédacteur, jeta le blâme et l'insulte sur les Enragés et les représenta comme des instruments ou des agents des ennemis de la Révolution. Elle prétendit qu'on avait entendu dans les groupes le cri de : *vive Louis XVII* et qu'on avait surtout pillé les boutiques des patriotes, ce qui est démenti par le récit des *Révolutions de Paris*, qui disent, au contraire, que certains épiciers jacobins furent épargnés.

LA RÉPRESSION.

L'attitude des Jacobins fut décisive pour l'issue du mouvement. Dans la matinée du 26, les troubles avaient recommencé dans le quartier des Halles. Mais cette fois, la municipalité avait pris des mesures d'ordre sérieuses. Dès quatre heures du matin, la générale avait été battue. Santerre commandait en personne les 80.000 hommes de la garde nationale qui furent mis sur pied (1). Il leur avait donné l'ordre suivant : « Aux armes, citoyens ! Défendons la propriété de nos frères, tant de ceux qui sont aux frontières que de ceux qui sont à l'intérieur. Arrêtons ceux qui manquent à leurs serments et livrons-les à la justice (2) ! »

La Commune s'était réunie de bonne heure et avait décidé que les gardes nationaux qui ne se rendraient pas à leur poste seraient regardés comme suspects (3). Elle avait décidé aussi de faire un recensement de tous les habitants et d'inscrire sur une liste spéciale ceux qui ne pourraient justifier ni de ressources avouables ni de leur civisme (4). Les visites domiciliaires commencèrent. En même temps, la Commune adressait aux Parisiens une proclamation dans laquelle elle mettait les troubles sur le compte des contre-révolutionnaires

(1) Ce chiffre est donné par Chaumette dans son discours à la Commune du 26 février (*Moniteur*).

(2) Voir cet ordre de Santerre dans le *Moniteur* du 1er mars.

(3) Par un arrêté publié dans le *Moniteur* du 1er mars.

(4) La Convention avait voté le jour même, sur la proposition de Barère, un décret ordonnant ces mesures.

désireux d'empêcher le recrutement (1). Elle affectait de croire que « le mouvement d'erreur » était passé. Elle prétendait que quelques hommes égarés avaient d'eux-mêmes « rapporté au marchand le supplément du prix de la denrée » et que « des citoyennes détrompées s'étaient réunies à la force armée pour maintenir les propriétés ». Elle promettait aux chômeurs de grands travaux qu'on allait entreprendre et elle concluait : « Arrêtez, livrez au glaive de la loi les hommes qui veulent calomnier, qui veulent avilir la Convention. Ceux-là veulent des rois. Ils veulent nous ramener à l'esclavage par l'anarchie. »

Les députés montagnards élus de Paris secondaient de leur mieux la municipalité en faisant afficher de leur côté une proclamation à leurs électeurs pour les mettre en garde contre les pièges que leur tendaient les Enragés (2).

La section des Piques (place Vendôme), la section de Robespierre, dans la séance qu'elle avait tenue pendant la nuit du 25 au 26 février, flétrissait publiquement les doctrines professées par Jacques Roux comme « propres à égarer le peuple en le portant à violer les droits sacrés de la propriété (3) ». Elle décidait ensuite, par un arrêté qu'elle affichait, d'inviter ses frères de la section des Gravilliers à censurer le citoyen Jacques Roux, son représentant à la Commune, pour avoir, dans la journée du 25 courant, « prêché au Conseil général la dissolution de tous les principes en légitimant les événements du jour (4) ».

Ainsi encouragées et soutenues par le parti montagnard, les autorités municipales purent maîtriser l'agitation. Les

(1) Cette proclamation, rédigée par Réal, est publiée dans le compte-rendu de la séance du 27 février aux *Archives parlementaires*. Elle existe en placard à la Bibliothèque nationale, L b[40] 1154b.

(2) Je n'ai pas pu retrouver le texte de cette affiche, mais elle est mentionnée dans la circulaire des Jacobins du 1er mars.

(3) Voir l'intervention de la section des Piques à la Commune dans le compte-rendu du *Moniteur*, t. XV, p. 566.

(4) L'arrêté de la section des Piques fut imprimé et affiché (Bibl. nat., L b[40] 2040, in-4°). Il est signé de Pannequin, président, Ternois, vice-président, et Hautier, secrétaire. Il fut communiqué à la Commune dans sa séance du 26 février (*Moniteur* du 3 mars). L'original de cet arrêté figure dans la collection Charavay (Bibliothèque de la ville de Paris, t. V, p. 477).

rassemblements qui se formèrent furent dissipés par les patrouilles. Cependant, les troubles continuèrent encore le 27. Ce jour-là la garde fut insultée rue de Bièvre par des femmes qui voulaient piller un magasin de soude. Mais le calme se rétablit peu à peu sans effusion de sang.

La manœuvre des Jacobins avait obtenu un succès au moins momentané. La municipalité, désemparée le premier jour, s'était reprise le second. Les troupes des Enragés avaient mordu à l'amorce de Robespierre. Elles craignirent en prolongeant les troubles de faire le jeu de la contre-Révolution, de travailler pour Brissot, pour Roland, pour Louis XVII, pour Pitt. Le vaste mouvement inspiré par Jacques Roux dégénéra en des pillages vulgaires facilement réprimés.

Par la rapidité et l'énergie de leur décision, les Montagnards enlevèrent aux Girondins la possibilité d'exploiter utilement l'agitation à leur profit. Sans doute, le 26 février, à la Convention, nous l'avons vu, les Girondins essayèrent bien de rejeter sur Marat la responsabilité des troubles. Mais ils ne réussirent pas à entraîner l'Assemblée, parce que les faits parlaient trop haut. Ils essayèrent aussi de représenter la Commune et Santerre comme les complices des perturbateurs. L'absence de Santerre le 25 leur fournissait un excellent argument (1). Sans vouloir blâmer Santerre ni la Commune, la Convention leur ordonna cependant, sur la motion de Barère, de rendre compte des événements. Ils n'eurent pas de peine à se justifier.

LE PROGRAMME DE CHAUMETTE ET DE LA COMMUNE.

L'ordre était rétabli. Cependant Pache ne dissimulait pas à la Convention, le 27 février, que le feu couvait sous la cendre. Aussi longtemps que la crise économique subsisterait, un

(1) Barère, qui était alors girondin, critiqua, dans son discours du 26 février, la mollesse des autorités parisiennes et dénonça les factieux qui voulaient « légitimer le vol, comme à Sparte, et tout cela pour parvenir à une prétendue loi agraire, si on peut donner ce nom à un brigandage ». La section girondine de la butte des Moulins arrêta que le Corps municipal avait perdu sa confiance pour n'avoir pas été à son poste dimanche et lundi du moins. Elle blâma formellement Santerre (voir la séance de la Commune du 1er mars dans le *Moniteur* du 4).

nouvel incendie était à craindre. Puisque les Montagnards repoussaient les remèdes proposés par les Enragés, le maximum et la démonétisation de l'argent, il leur fallait en trouver d'autres. La Commune parisienne avait fini par réprimer les troubles, mais elle n'avait pas caché qu'elle estimait insuffisant de s'en tenir là. Par l'organe de Chaumette, elle soumit, le 27 février, son programme social à la Convention :

Il n'existe plus, dit Chaumette, de juste proportion entre le prix des journées de la main-d'œuvre et le prix des denrées de seconde nécessité... Il existe des malveillants, des accapareurs... La misère publique est la base des spéculations intéressées d'une infinité de capitalistes qui ne savent que faire des fonds immenses produits par les liquidations. Le pauvre a fait, comme le riche, et plus que le riche, la Révolution. Tout est changé autour du pauvre, lui seul est resté dans la même situation et il n'a gagné de la Révolution que le droit de se plaindre de sa misère... Citoyens, c'est à Paris surtout que le pauvre est trop pauvre ; c'est à Paris surtout que son désespoir s'aigrit de la désespérante disproportion qui existe entre le riche et lui... La Révolution, en procurant au riche la liberté, lui a donné immensément ; elle a aussi donné au pauvre la liberté, l'égalité, mais pour vivre libre, il faut vivre et, s'il n'existe plus de proportion raisonnable entre le prix du travail du pauvre et le prix des denrées nécessaires à son existence, le pauvre ne peut vivre. Rétablissez, citoyens, cette salutaire proportion ; faites plus, faites que cette proportion change le bienfait de la Révolution à l'avantage du pauvre ; c'est le seul moyen de lui faire aimer la Révolution ; c'est le seul moyen de donner au pauvre l'espoir de devenir un jour propriétaire, et peut-être la Révolution ne sera-t-elle vraiment consolidée qu'à cette heureuse époque ; alors le pauvre cessera de se regarder comme locataire dans sa patrie.

Le discours de Chaumette était empreint d'un large accent de pitié sociale. Mais ses conclusions étriquées juraient avec ses prémisses. Il se bornait à demander à la Convention trois mesures pratiques : une loi contre les accapareurs, une loi pour retirer le plus d'assignats possible de la circulation, une loi enfin qui ordonnât de grands travaux, afin de donner des salaires aux pauvres. Ces mesures, d'où la taxe des denrées était exclue, n'avaient rien qui pût déplaire à la Convention. Dès la veille, elle avait décrété, sur le rapport de Barère, que ses comités de l'agriculture, du commerce et des finances lui présenteraient à bref délai de projets des lois destinés à réprimer l'agiotage et à diminuer la masse des assignats.

Restait à savoir, à supposer que ces lois fussent votées et appliquées, si elles suffiraient à résoudre les terribles problèmes du renchérissement.

En attendant, Jacques Roux n'était pas vaincu. Ses idées, son programme de taxation et de réglementation, qui n'étaient qu'un retour avoué à l'état de choses d'avant 1789, subsistaient vivaces dans le peuple. Tant que la crise durerait, les Enragés garderaient leur influence. Une preuve qu'ils étaient toujours puissants, c'est que la Commune n'osa pas adopter la délibération de la section des Piques et chasser Jacques Roux de son sein.

Elle aurait cependant pu le faire d'autant plus aisément que l'élection de Jacques Roux à la Commune était entachée d'illégalité. D'après les règles alors en usage, les choix de chaque section étaient surbordonnés à l'approbation de la majorité des autres. Or, l'élection de Jacques Roux par les Gravilliers avait été rejetée par le scrutin de révision de la majorité des autres sections (1). Devant cet affront, Jacques Roux avait donné sa démission. Les Gravilliers la refusèrent et lui maintinrent ses pouvoirs (2). Il continua de siéger à la Commune. Le principal groupement sur lequel il s'appuyait, les défenseurs des quatre-vingt-quatre départements, ne fut pas inquiété. Ils continuèrent de se réunir et de présenter des pétitions.

Si les Enragés n'avaient pas réussi à imposer la taxation par l'action directe, par l'émeute, leurs forces n'étaient pas entamées, la crise n'était pas résolue. Les événements politiques et économiques travaillaient pour eux. Il arriverait bien un jour où les Montagnards seraient débordés.

(1) Voir le compte-rendu de la séance de la Commune du 2 mars dans le *Moniteur*.

(2) Voir dans Charavay, *Assemblée électorale de Paris*, la séance du 14 février 1793.

CHAPITRE III

LE VOTE DU PREMIER MAXIMUM

(Avril-mai 1793).

Les Montagnards s'étaient opposés avec violence, Marat en tête, à la taxation des denrées réclamée au mois de février 1793 par les Enragés à grands renforts de pétitions menaçantes et de manifestations. Ils avaient proclamé que la mesure prônée par Jacques Roux était contre-révolutionnaire. Les Jacobins avaient pris une part active à la répression du pillage des épiciers dans Paris. Et pourtant, deux mois ne s'étaient pas écoulés que les mêmes montagnards, Marat, Danton, Robespierre, s'appliquaient de toutes leurs forces à faire aboutir le programme de Jacques Roux, au moins en partie. Sous leur pression, la Convention discutait à la fin d'avril, et votait le 4 mai, le premier maximum, la taxe des grains. Comment cette évolution, cette conversion s'est-elle faite? Pourquoi les Montagnards ont-ils abandonné le libéralisme économique? Ont-ils changé d'idées ou ont-ils obéi à des nécessités plus fortes que leurs convictions intimes? Quelles furent ces nécessités?

LA SITUATION EN MARS 1793.

A la fin de février commençait l'offensive de Dumouriez qui pénétrait en Hollande. Les Girondins espéraient que la conquête de ce riche pays, abondant en ressourcesde toute sorte, tirerait la France d'une partie de ses difficultés économiques. Ils comptaient notamment trouver à Amsterdam de grandes quantités de numéraire qui leur permettraient d'amé-

liorer les changes. Ils espéraient aussi que la victoire de nos armées ferait taire, à l'intérieur, les inquiétudes provoquées par le supplice de Louis XVI et par la formation de la première coalition. La confiance serait ranimée et le crédit de l'assignat restauré. Ces espérances furent cruellement déçues. La défaite de Miranda à Aldenhoven, suivie de la perte de Liège, obligea Dumouriez à abandonner la Hollande déjà envahie pour courir au secours de son lieutenant et essayer de sauver Bruxelles. Il était bientôt défait lui-même à Neerwinden, le 18 mars, et contraint d'évacuer la Belgique.

Ainsi, loin de s'améliorer, la situation de la République avait gravement empiré au mois de mars. Le recrutement de 300.000 hommes, ordonné en hâte, rencontrait presque partout de terribles difficultés. Il fut l'occasion de soulèvement vendéen qui éclata le 10 mars. Afin de briser les résistances, la Convention avait envoyé dans les départements une partie de ses membres revêtus des pouvoirs les plus étendus. La correspondance de ces premiers représentants en mission révélait le malaise profond qui travaillait le peuple des campagnes et des villes. On pouvait craindre que la Vendée ne se généralisât, car partout les pauvres criaient hautement leur misère et se détachaient du nouveau régime.

Si les prêtres, les nobles et les riches avaient réussi à soulever les paysans de l'Ouest, c'est que ceux-ci souffrirent cruellement de la crise économique produite par la baisse de l'assignat. Ils s'étaient rués avec une joie féroce à l'assaut des villes peuplées de marchands. Le terrible massacre de Machecoul, survenu les 11 et 12 mars, fit réfléchir, avec ses 542 victimes, les révolutionnaires les plus optimistes. Ils sentirent que partout d'obscures forces de contre-révolution s'agitaient et que le peuple dans sa masse allait leur manquer.

Leurs commissaires à Strasbourg leur signalaient que les assignats perdaient 70 °/₀. Ceux qui parcouraient la Seine-Inférieure se lamentaient de la cherté et de la rareté du pain. Collot d'Herbois et Laplanche, dans la Nièvre, étaient obligés d'exposer la guillotine. Bô et Chabot, dans l'Aveyron, soumettaient les riches à une taxe de guerre pour nourrir les nécessiteux et ils désarmèrent les suspects. Sevestre et Bil-

laud-Varenne réprimaient à grand'peine le soulèvement des paysans du Morbihan, qui avaient d'abord réussi à s'emparer de quelques villes comme La Roche-Bernard et Rochefort. Lacoste et Faure livraient bataille, dans le Velay, à 2.000 révoltés, vers le même temps, à la fin de mars.

A Lyon, la guerre civile couvait. Le parti montagnard, dont Chalier, président du district, était le chef, perdait la mairie où était élu un Girondin, le médecin Gillibert, pour qui avaient voté les royalistes. Le 18 février, une émeute grave avait éclaté. Le Club central, formé par les amis de Chalier, était saccagé, la statue de J.-J. Rousseau brisée, l'arbre de la liberté brûlé. Les ouvriers en soie, les canuts, chômaient la plupart du temps et payaient le pain six sous la livre. Ils réclamaient un impôt progressif sur le capital, la taxe des salaires en même temps que la taxe des denrées et l'interdiction du commerce de l'argent.

Les commissaires de la Convention étaient unanimes à lui signaler le renchérissement comme la cause profonde des troubles, et de la désaffection grandissante des populations.

Jeanbon Saint-André, en mission dans le Lot et la Dordogne, écrivait ses craintes à Barère dans cette lettre du 26 mars, que souscrivit son collègue Elie Lacoste :

> La chose publique, nous le disons expressément, est prête à périr, et nous avons presque la certitude qu'il n'y a que les remèdes les plus prompts et les plus violents qui puissent la sauver... L'expérience prouve maintenant que la Révolution n'est point faite, et il faut bien dire aujourd'hui ouvertement à la Convention nationale : vous êtes une assemblée révolutionnaire...
>
> Les troubles de la Vendée, et des départements voisins sont inquiétants sans doute, mais ils ne sont vraiment dangereux que parce que le saint enthousiasme de la liberté est étouffé dans tous les cœurs. Partout l'on est fatigué de la Révolution. Les riches la détestent, les pauvres manquent de pain et on leur persuade que c'est à nous qu'ils doivent s'en prendre. Les journalistes ont entièrement égaré, perverti, l'opinion publique. Les sociétés populaires elles-mêmes ont entièrement perdu leur énergie. Ces faits sont affligeants sans doute, mais ils sont vrais.
>
> ... Nous faisons bien tous nos efforts pour redonner aux âmes un peu de ressort, mais nous parlons à des cadavres. Il y a plus: tout ce qu'on appelait ci-devant modérés, qui faisaient en quelque sorte une cause avec les patriotes et qui tout au moins voulaient une Révolution quelconque, n'en veulent plus aujourd'hui. Ils

aspirent à la faire rétrograder, disons le mot : ils veulent la contre-révolution et ils sont liés de cœur, d'intention, de volonté, et bientôt ils le seront de fait et d'action, avec les aristocrates. Croyez-en des collègues qui cherchent la vérité de bonne foi, qui aiment sincèrement la patrie...

Le pauvre n'a pas de pain et les grains ne manquent pas, mais ils sont resserrés et tous les administrateurs que nous avons vus nous ont affirmé ce fait. *Il faut très impérieusement faire vivre le pauvre, si vous voulez qu'il vous aide à achever la Révolution.* Dans les cas extraordinaires, il ne faut voir que la grande loi du salut public. Nous pensons qu'un décret qui ordonnerait un recrutement général de tous les grains serait très utile, surtout si l'on y ajoutait une disposition qui établît des greniers publics formés du superflu des particuliers, en payant, comme il est juste, au propriétaire la valeur de la denrée. Les districts doivent être chargés de ce soin de préférence aux municipalités. Ils pourraient être autorisés à nommer des commissaires pour faire ce recrutement.

Ce n'était pas là un témoignage et un avis isolés. Tous les Commissaires répètent que si les subsistances sont hors de prix, elles ne manquent pas, mais elles sont cachées. Leurs détenteurs ne veulent pas s'en défaire, parce qu'ils n'ont pas confiance en l'assignat et qu'ils craignent le retour des émigrés. La crise économique est essentiellement une crise d'ordre politique, d'ordre psychologique. « Ce n'est pas le manque de denrée qui cause la cherté, c'est un système d'accaparement fait par tous les gens riches et auquel, par une fatalité immorale, tous les citoyens qui ont un peu d'argent coopèrent directement ou indirectement », écrivaient de Lyon, le 20 février, les députés Lacombe Saint-Michel, Salicetti et Delcher.

Dans l'Yonne, le district de Saint-Fargeau accuse de même les aristocrates de garder leur blé dans leurs greniers, plutôt que de l'échanger contre le papier républicain. Ici le prix du blé a triplé et les salaires suffisent à peine à l'achat du pain. « Une preuve que la nourriture absorbait à elle seule presque tout le gain de l'ouvrier, c'est que, s'il était nourri par le patron ou le client, son salaire se trouvait réduit des deux tiers. Le serrurier qui gagnait 3 livres 10 sous, sans la nourriture, ne touchait que 1 livre 10 sous s'il était nourri. La maigre paye qu'il rapportait le soir au logis s'écoulait tout entière pour le pain de la femme et des enfants (1). »

(1) Ch. Porée, *Les subsistances dans l'Yonne*, p. XXI.

Garrau et Paganel, en mission dans la Gironde, écrivent, le 20 avril, que le peuple met facilement le renchérissement sur le compte de la Révolution et que le mécontentement peut produire des désordres.

En attendant les lois qu'ils réclament sans cesse pour mettre fin à la crise économique qui menace de perdre la République, les Commissaires de la Convention vont de l'avant. Le décret du 10 mars, qui les a chargés de la levée des 300.000 hommes, les a investis du droit de vérifier l'état des subsistances. Ils ordonnent des recensements et même des réquisitions pour garnir les marchés (1). Ils remettent ainsi partiellement en vigueur la réglementation d'avant 1789 par des mesures analogues à celles qu'ordonna le Conseil exécutif au moment de l'invasion de la Champagne, au mois de septembre de l'année précédente. Ils y sont encouragés par les administrations locales qui, parfois, les devancent. Il n'est pas rare que certains directoires de département prohibent la sortie du blé de leur territoire, comme le département de la Moselle en février (2), celui de la Côte-d'Or en avril (3) et celui du Jura vers le même temps.

Dans le Jura, le Conseil permanent du département « considérant que la disette s'accroît d'une manière effrayante, que le prix du blé s'élève au-dessus des facultés mêmes du citoyen commode, que la classe indigente, et malheureusement la plus nombreuse, gémit et murmure », ordonna un recensement général et des réquisitions pour garnir les marchés ainsi que la prohibition de toute exportation de grains hors du département, jusqu'à ce que le recensement fût terminé (4). Les commissaires de la Convention, Léonard Bourdon et Prost, approuvèrent cet arrêté, le 7 avril, et firent même décharger les grains qui étaient déjà embarqués sur la Saône à destination des villes voisines. Les boulangers de Besançon ne purent enlever leurs achats. Ils se plaignirent à

(1) Lettre de Jeanbon Saint-André, datée de Cahors, le 17 avril 1793.
(2) Cet arrêté du département de la Moselle fut cassé par le Conseil exécutif le 20 février.
(3) Séance du Conseil exécutif du 17 avril.
(4) Cet arrêté est conservé aux *Archives du Doubs*. L 300.

l'administration départementale du Doubs et celle-ci dénonça à la Convention les arrêtés illégaux pris par le département du Jura et par les représentants Prost et Léonard Bourdon. Ces arrêtés « foulaient aux pieds les lois de l'humanité et de la fraternité », iis violaient les lois et « tout ce qu'il y a de plus sacré dans la République ».

Besançon faillit manquer de pain. La municipalité avait fait une souscription, le 4 mars, pour fournir de la farine aux indigents. Le général Sparre, gouverneur de la place, donna 300 livres, le maire Marrelier, toute son argenterie. La municipalité invita « les particuliers, qui avaient de l'or ou de l'argent monnayé à venir l'échanger contre des gros sous, afin de pouvoir acheter plus facilement du blé. On espère, dit *La Vedette* (1), que tous les bons citoyens s'empresseront de concourir à cet échange qui procurera sur-le-champ les subsistances de première nécessité ».

Toutes les villes connurent les mêmes angoisses. Paris malgré ses larges subventions, n'y échappa pas. Les rapports de police sont, à cet égard, très édifiants. 13 mars : « Le renchérissement des vivres s'accentue. » 14-15 mars : « Emeute à la Halle au Blé. Les garçons boulangers menacent de se mettre en grève, si on ne les paie pas 50 sous par jour avec une bouteille de vin. » 17-18 mars : « Nouveaux troubles à la Halle au Blé. Les boulangers veulent pendre Garin, administrateur des subsistances de la ville. »

29 mars : « Le pain manque dans la section des Invalides et rue de Sèvres, d'où tumultes. »

30 mars : « Le pain manque encore chez plusieurs boulangers. »

1er avril : « Un rassemblement, au Palais-Royal, parle de couper les têtes des accapareurs et de marcher sur la Convention pour exiger la taxe depuis longtemps réclamée. La viande est augmentée de 2 sols. On murmure contre les bouchers. » Les policiers craignent une émeute.

6 avril : « Coalition des garçons boulangers. »

7-8 avril : « Le pain manque encore. »

(1) *Vedette* du 15 mars.

15-16 avril : « Les boulangers ne cuisent pas autant qu'ils devraient pour forcer la Commune à leur rendre la liberté de vendre à leur guise. »

16 avril : « Beaucoup de bruit pour le pain dans la section de la Halle au Blé. »

17 avril : « Foule considérable aux portes des boulangers dès 5 heures du matin. Un boulanger de la rue Saint-Honoré est presque entièrement pillé. Des femmes crient : *Qu'on nous donne un roi, pourvu que nous ayons du pain !* »

18 avril : « Les boulangers se plaignent de la municipalité, qui ne leur paierait pas les indemnités promises. » (En réalité elle les leur payait, mais avec des retards) (1).

Cette situation alarmante ne pouvait se prolonger. Les autorités locales et les représentants en mission légiféraient en l'absence de la Convention. Cette anarchie, « ce fédéralisme économique », aggravait le mal. La circulation était complètement arrêtée. La disette pouvait provoquer une explosion générale.

Œuvre de la défiance, elle minait la Révolution, elle compromettait la défense nationale, juste au moment où nos armées battues refluaient sur la frontière, juste au moment où Dumouriez, leur chef, passait à l'ennemi après avoir cherché vainement à les entraîner contre la Convention.

La trahison de Dumouriez, qui se produit au début d'avril, semble avoir été pour beaucoup dans l'évolution qui se fit dans l'esprit des Montagnards et dans leur politique.

EVOLUTION DE LA POLITIQUE DES MONTAGNARDS.

Après les journées de février, qu'ils avaient si vivement condamnées, ils s'étaient efforcés de détourner contre les Girondins la colère populaire. Comme l'a bien vu Jaurès, en redoublant de violence contre les Girondins qui avaient voulu

(1) Voir la délibération du Conseil exécutif, en date du 17 avril. Les rapports de police sur l'état de Paris sont analysés dans le *Répertoire* de M. Tuetey. Sur les causes de la rareté des subsistances dans la capitale, voir un important rapport de Pache, sur sa gestion, dans les papiers du Comité de Salut Public. Archives nationales, A F II 68. Le rapport de Pache n'est pas daté.

sauver le roi et qui prenaient constamment la défense des riches, ils espéraient faire oublier aux Sans-Culottes le problème immédiat de la taxation qui les effrayait alors. Ainsi, ils effaceraient « l'impression de modérantisme » qu'ils avaient pu donner par leur opposition à Jacques Roux. « Ainsi, ils reviendraient ce qu'ils avaient toujours rêvé d'être : la force d'avant-garde en même temps que la force régulatrice. Ainsi, le Père Duchesne ramènerait à la cuisine politique de ses fourneaux le peuple, détourné peut-être par l'odeur de pain chaud, d'épices et d'aromes qu'exhalaient les propos de Jacques Roux (1) ».

Jacques Roux, en homme avisé, comprit qu'en s'associant à la politique des Montagnards contre les Girondins, il réussirait un jour à les entraîner et à leur imposer peu à peu son programme social. Il avait été lié personnellement avec Marat. Il lui avait rendu des services l'année précédente. Il l'avait caché dans sa maison quand il était sous le coup de poursuites judiciaires. Il aimait à se proclamer son disciple, son lieutenant. Il tenait à regagner ses bonnes grâces, à abriter ses ambitions derrière cette grande popularité. Il se garda donc, comme dans la période précédente, de conseiller à ses troupes la neutralité politique, l'indifférence dans la lutte qui s'engageait entre la Montagne et la Gironde. Au contraire, il s'attacha à attiser cette lutte, escomptant bien que « dans l'atmosphère surchauffée de passion révolutionnaire, les hardiesses sociales s'acclimateraient ». Il mêla donc les déclamations contre la Gironde aux déclamations contre les agioteurs. Ainsi, les Montagnards ne pourraient désavouer les unes sans avoir l'air de désavouer les autres. En aidant à abattre les Girondins, Jacques Roux se disait d'ailleurs qu'il travaillait directement pour sa propre cause, puisque les Girondins, c'était le parti des riches marchands, des agioteurs et des accapareurs.

Dès le 4 mars, les Défenseurs de la République, qui avaient déjà joué un rôle important dans l'agitation sociale du mois de janvier, rentrèrent en scène. Cette société avait pour chef

(1) *La Convention*, p. 1074.

un ancien soldat, Mamin, qui avait servi, avec le fameux Maillard des journées d'octobre 1789 et des journées de septembre 1792, dans le régiment de Boulonnais infanterie. Mamin, resté l'ami et le lieutenant de Maillard, nous dit lui-même qu'il avait fondé les Défenseurs de la République, au mois de décembre 1792, pour être « l'effroi de l'aristocratie (1). » Ils reparurent à la barre de la Convention, le 4 mars, et dénoncèrent, en termes véhéments, « la faction liberticide de la Convention ». « Les députés infidèles doivent non seulement être rappelés, mais leur tête doit tomber sous le glaive de la loi, quand il sera prouvé que, sous le prétexte de la liberté des opinions, ils ont trahi les intérêts de la nation ». Après cet anathème aux Girondins, ils se tournaient contre les auteurs du renchérissement : « L'aristocratie de la fortune veut s'élever sur les ruines de l'aristocratie nobiliaire ; en général, les gros marchands, les financiers, sont accapareurs... Aucun des brigands couronnés n'oserait nous attaquer s'ils n'étaient pas assurés d'un parti dans la Convention... » Je ne sais si Jacques Roux a été pour quelque chose dans cette adresse, la première qui ait sonné avec cette vigueur le tocsin de mort contre la Gironde, mais il semble bien qu'il ne fut pour rien dans le mouvement insurrectionnel que Varlet, son émule, et peut-être son rival, essaya de déchaîner quelques jours plus tard, les 9 et 10 mars, à la nouvelle des premiers revers de la Belgique. Le mouvement avait pour but de chasser de la Convention les députés qui avaient voté l'appel au peuple dans le procès du roi. Les Défenseurs de la République y figurèrent au premier rang (2), à côté d'agitateurs suspects comme Proli, Desfieux et Fournier l'Américain.

Sans doute, la section des Gravilliers, la section de Jacques Roux, était venue, le 9 mars, réclamer, une fois de plus, à la Convention le rapport du décret qui déclarait l'ar-

(1) Mémoire de Jean Mamin au Comité de Salut public, pour lui demander un emploi, sans date, mais postérieur au 31 mai. (Archives nationales. F^{7} 4774 [22]).

(2) Voir leur appel insurrectionnel, daté du 9 mars 1793, 2 heures du matin.(Archives nationales, F^{7} 4445).

gent marchandise et permettait par conséquent l'agiotage sur les assignats, mais la section des Gravilliers ne figure pas dans la liste des sections qui adhérèrent au manifeste insurrectionnel de Varlet (1). Jacques Roux était si peu d'accord avec Varlet qu'il ne se borna pas à le désavouer, mais qu'il demanda son arrestation à la Commune (2). Il est visible que le prêtre socialiste entendait alors calmer les défiances des Montagnards à son endroit, et que loin d'entraver leur politique circonspecte, il la secondait.

Varlet ne parvint pas à entraîner la Commune ni les Jacobins. Son mouvement n'aboutit qu'au pillage de quelques imprimeries de journaux girondins, le *Courrier*, de Gorsas, la *Chronique*, de Condorcet. Quand les pétitionnaires de la section Poissonnière voulurent reprendre l'action, deux jours plus tard, en lisant une adresse devant la Convention, Marat les foudroya encore comme des contre-révolutionnaires, et le même soir, 12 mars, les Jacobins accueillirent Varlet par des huées.

C'est qu'à cette date du 12 mars les Montagnards ne croyaient pas encore nécessaire d'user de la violence contre les Girondins. Il ne voulaient pas non plus s'associer à la destitution de Dumouriez que Varlet réclamait.

Mais, trois semaines plus tard, les événements justifiaient les Enragés, Dumouriez jetait le masque et trahissait !

Les Girondins, las d'être accusés de complicité avec le traître, prenaient à leur tour l'offensive. Ils attaquèrent Danton avec véhémence ; ils lui reprochaient les ménagements dont il avait usé avec Dumouriez en Belgique ; ils imputaient à son action secrète l'émeute avortée du 10 mars. Presque aussitôt, ils faisaient traduire Marat au tribunal révolutionnaire (3). Ils disputaient enfin aux Montagnards les sections parisiennes, et ils suscitaient contre eux dans les départements un déluge de pétitions menaçantes. Pour se défendre

(1) Ces sections furent celles de Mauconseil, des Lombards, du Théâtre-Français, des Quatre-Nations et Poissonnière.

(2) Séance du 10 mars, dans Buchez et Roux, t. XXV, p. 62.

(3) Marat fut mis en accusation par la Convention, le 13 avril. Il était acquitté, le 24 avril, par le tribunal révolutionnaire et porté en triomphe jusque dans la Convention.

et pour vaincre, les Montagnards étaient obligés, par la force des choses, de s'appuyer franchement sur les masses que dirigeaient les Enragés. Il leur fallut, pour regagner le peuple, pour l'empêcher de passer à la Gironde et à la Contre-Révolution, réclamer en sa faveur des mesures sociales et ils glissèrent très vite dans cette voie jusqu'au programme de Jacques Roux.

Comme d'habitude, c'est Marat qui donne le signal de cette évolution. Le 2 avril, le lendemain même du jour où Danton a dû faire face à une violente attaque des Girondins, l'Ami du peuple s'écrie à la Convention : « La misère est une des causes qui peuvent forcer le peuple à redemander la servitude... Je demande que la Convention, prenant en considération les malheurs des départements dévastés par la guerre civile, leur remette l'arriéré de leurs impositions... »

Dès lors, c'est un mot d'ordre parmi les Montagnards de dénoncer les souffrances populaires et d'en chercher le remède.

SÉBASTIEN LACROIX ET DANTON ET LE PAIN A TROIS SOUS.

Le 5 avril, la section des Quatre Nations vint réclamer à l'Assemblée une série de mesures révolutionnaires, dont les unes avaient un caractère politique et les autres un caractère social : l'expulsion des ci-devants privilégiés de l'état-major des armées ; la constitution au profit de chaque soldat d'une propriété d'un revenu de 500 livres à prendre sur les biens des émigrés, cette propriété lui serait remise après la paix ; la nomination des officiers par les soldats jusqu'au grade de général exclusivement ; la formation d'une armée révolutionnaire soldée pour contenir les ennemis de l'intérieur ; un recensement général des grains et fourrages, un impôt additionnel sur les riches, « afin d'accorder à tous les départements le même avantage qu'à celui de Paris de manger le pain à 3 sous la livre » ; l'obligation pour tout citoyen qui conservera un domestique mâle d'entretenir un homme aux frontières, etc. (1).

(1) *Archives parlementaires*. t. LXI, p. 350 sq. et pp. 357-359.

L'auteur de cette pétition, qui contenait « des vérités fortes », un certain Sébastien Lacroix, avait été envoyé comme agent du Conseil Exécutif à Châlons, au moment de l'invasion de la Champagne. Il avait habité la section du Théâtre-Français, la section de Danton. C'était un jeune homme d'une trentaine d'années, qui aimait la bonne chère et qui, pour se procurer de l'argent, n'hésitait pas à trafiquer de ses fonctions de membre du Comité révolutionnaire de sa section. On l'accusa d'avoir délivré un certificat de résidence au duc de Coigny et un laissez-passer au duc du Châtelet, et il dut avouer que le fait était vrai. Ne soyons pas surpris qu'il ait fait partie du groupe des amis de Danton (1).

Il nous dit lui-même, dans des *Observations* dont il fit suivre le texte imprimé de sa pétition, qu'avant la séance où il la porta à la barre de la Convention, il s'était entretenu avec Danton et que ce fut Danton qui lui procura l'accès à la barre. Il ajoute aussi que Marat et Panis l'encouragèrent.

Quand il eut terminé la lecture de sa pétition, Danton et son fidèle Delacroix (d'Eure-et-Loir) s'approprièrent certaines de ses idées. Delacroix fit décréter que, dans la nouvelle armée de 40.000 hommes qu'on allait organiser à Péronne pour couvrir Paris, aucun officier ne serait pris dans la classe des ci-devant privilégiés. Danton, qui lui succéda à la tribune, proposa ensuite l'institution d'une armée révolutionnaire soldée : « Il faut que, tandis que vous irez combattre les ennemis de l'extérieur, les aristocrates de l'intérieur soient sous la pique des Sans-Culottes. Je demande qu'il soit créé une garde du peuple qui sera salariée par la nation. » Puis Danton continua en ces termes : « J'ai une autre proposition à faire. Il ne faut ni ruiner l'agriculture, ni décourager le commerce, mais il faut que, dans toute la France, le prix du pain soit dans une juste proportion avec le salaire du pauvre, ce qui excédera sera payé par le riche ». La Convention décréta, au milieu de vifs applaudissements, le principe de la proposition de Danton : « Dans chaque section de la République, où le prix des grains ne se trouve plus dans une juste proportion avec les salaires

(1) Nous consacrerons prochainement à ce personnage équivoque quelques notes biographiques.

des ouvriers, il sera fourni, par le Trésor public, un fonds nécessaire qui sera prélevé sur les grandes fortunes et avec lequel on acquittera l'excédent de la valeur du pain comparé au prix des salaires du citoyen nécessiteux. La Convention chargea ses Comités des finances et d'agriculture réunis de lui faire un rapport sur les moyens d'exécuter le présent décret, « de telle sorte qu'il ne nuise ni à l'agriculture, ni à la circulation des grains ».

Le système ingénieux proposé par Danton résolvait en apparence la crise sans contrainte et sans inquisition. Les cultivateurs vendraient leurs denrées librement, mais l'Etat compenserait la différence entre le prix des salaires et le prix du pain par une contribution sur les riches. Par là, les Montagnards espéraient échapper au maximum. Mais, à l'épreuve le système de Danton se révéla inapplicable. Le vote de principe émis par la Convention ne fut jamais transformé en loi. Pour adapter le prix du pain au prix des salaires, il fallait connaître les salaires et les réglementer. Le problème était encore plus difficile à résoudre que de réglementer les denrées. Les Comités ne parvinrent pas à mettre sur pied un projet qui fût cohérent. Baraillon aurait voulu charger les juges de paix de dresser le tarif des salaires en conformité du prix courant des grains (1). « Mais comment, dit fort bien Jaurès, adapter sûrement les salaires à la variation incessante du prix des denrées ? Comment mettre le fabricant, dont peut-être le produit n'aura pas haussé de valeur, dans l'obligation de payer à ses ouvriers le salaire proportionné au prix que des manœuvres d'accaparement et d'agiotage donneront aux denrées ? De plus, quelle sera la sauvegarde des humbles citoyens qui ne reçoivent pas de salaire, des modestes artisans, qui pourront être affamés soudain par le prix exorbitant des choses nécessaires à la vie ? Ainsi, on fermait l'issue par où la Convention cherchait à s'évader (2) ». Puis, à supposer qu'on pût dresser l'échelle des salaires, comment établir l'impôt sur les riches par lequel Danton

(1) Voir son projet dans les *Archives parlementaires*, séance du 30 avril.

(2) Jaurès. *La Convention*, p. 1671.

cherchait à équilibrer les salaires et les denrées ? A quel titre reconnaîtra-t-on un pauvre ? « Quelle sera la ligne de démarcation, demandait le conventionnel Harmand, de la Meuse, pour reconnaître le citoyen qui aura droit au bénéfice de la taxe et celui qui ne devra pas en profiter (1) ? »

CAMBON ET LE COURS FORCÉ DE L'ASSIGNAT.

Par la force des choses, il fallait revenir au programme des Enragés. Ceux-ci avaient proposé deux solutions : le cours forcé de l'assignat, le maximum des denrées. La Convention crut qu'en adoptant la première, elle pourrait peut-être éviter la seconde.

Cambon, sur qui pesait la lourde responsabilité des finances de la République, rapporta, le 8 avril, et fit voter, le 11, un décret qui dut plaire à Jacques Roux. La vente du numéraire était interdite sous peine de six années de fer applicables aux acheteurs comme aux vendeurs. Toutes les transactions désormais seront faites en assignats. « Toute personne qui refusera des assignats en payement sera contrainte à les recevoir et condamnée à une amende égale à la somme refusée ». C'était l'assimilation complète de la monnaie de papier avec la monnaie métallique. Cambon espérait du décret une sérieuse économie dans les marchés des fournitures militaires. Il escomptait aussi qu'il serait un frein au renchérissement. Il prévoyait sans doute qu'on s'efforcerait de le tourner ou de le violer (2), mais il songeait déjà à faire décréter la fermeture de la Bourse afin de mettre les marchands d'argent à la raison.

(1) La Commune et le Département se prononcèrent contre le projet de Danton, qu'ils considérèrent comme illusoire. « L'impôt sur les riches pour indemniser le pauvre, dirent-ils, les 18 et 19 avril à la réunion des Comités de la Convention, ira directement dans la poche du cultivateur qui saura bien en profiter par l'accroissement du prix de ses grains. » *Précis analytique* de Beffroy, aux annexes de la séance du 25 avril, dans les *Archives parlementaires*). Par contre, Vernier proposa la taxation des salaires comme un moyen d'éviter le maximum. (Voir la séance du 30 avril, aux *Archives parlementaires*).

(2) Les rapports de police, analysés au répertoire de M. Tuetey, montrent que le commerce de l'argent continua clandestinement. Barbaroux déclara, le 27 avril, que « la fraude et le besoin avaient rendu la loi vaine ». « On réduit, dit-il, les espèces en lingots d'or ou d'argent et on les vend à la Bourse, comme marchandise ».

L'AGITATION DES ENRAGÉS EN AVRIL 1793.

Un premier pas était fait vers la réalisation du programme des Enragés. Mais ceux-ci entendaient bien ne pas s'en contenter. La trahison de Dumouriez, les avances des Montagnards qui avaient besoin d'eux contre les Girondins, les rendaient plus exigeants. Ils sentaient leurs forces et les organisaient. Le 1er avril, dès que la trahison du Dumouriez avait été connue, Varlet avait fondé à l'Evêché un comité central révolutionnaire, sorte de Commune illégale composée de délégués des sections. Jacques Roux, de son côté, provoquait, à la même date, une assemblée générale des Comités de surveillance parisiens. Truchon était le secrétaire du Comité central de Varlet. C'était aux Gravilliers l'adversaire de Jacques Roux, et il est significatif que les Gravilliers, sans doute sous l'initiative du prêtre, retirèrent au Comité central leur adhésion, dès le 2 avril, juste au moment où ils lancent l'idée de l'assemblée générale des Comités de surveillance.

Les Montagnards virent d'abord avec inquiétude la création de Varlet. Marat soupçonna que celui-ci nourrissait des projets inciviques (1). Au contraire, l'initiative de Jacques Roux lui sourit (2). Mais la Commune, elle, donna immédiatement son adhésion au Comité central de Varlet, dès le 2 avril (3).

Chaumette avait pris son parti. Pour vaincre la réaction girondine et royaliste, chaque jour plus menaçante, il fallait intéresser le peuple à la lutte. Le recrutement éprouvait de vives résistances, à Paris même. Dès le 9 mars, Chaumette, au nom de la Commune, avait réclamé une taxe spéciale en faveur des volontaires (4). Ici Chaumette était d'accord avec

(1) Voir, à la séance des Jacobins, du 1er avril, l'incident Grenier-Marat.

(2) Il l'avait esquissée la veille, aux Jacobins.

(3) Voir JAURÈS, pp. 1258-1259. Voir aussi la séance du 3 avril 1793, à la Convention. Chaumette, répondant à Buzot, déclara que la Commune avait autorisé la réunion des commissaires des sections en Comité central, mais qu'elle avait cassé une de leurs délibérations.

(4) « Nous vous demandons d'imposer sur cette classe d'hommes jusqu'à présent inutile, pour ne pas dire nuisible à la Révolution, une taxe de guerre, dont une partie soit affectée au soulagement des femmes, pères, mères et enfants des défenseurs de la patrie. » La Convention vota sur-le-champ, sur la motion de Thuriot, le principe de cette taxe de guerre.

Jacques Roux, car, le même jour, les Gravilliers, dans leur adresse à la Convention, inscrivaient l'impôt de guerre sur tous ceux qui possédaient plus de 1.500 livres de revenus. Allié de Jacques Roux, dès le mois de mars. Chaumette devenait, en avril, le protecteur de Varlet. Il groupait ainsi toutes les forces de la Révolution. Il les tenait dans sa main.

Dès le 10 avril, il est visible que l'accord s'est fait entre la Commune et les sections, d'une part, et la Montagne, de l'autre. La Commune et les sections aideront la Montagne à vaincre la Gironde ; la Montagne, en revanche, soutiendra le programme social des Enragés. Ce jour-là, le girondin Petion dénonca à la Convention une adresse de la section de la Halle au Blé, qui réclamait à la fois la mise en accusation des chefs Girondins et des mesures contre les accaparements. La Montagne couvrit de vifs applaudissements la lecture de cette adresse, qu'elle n'aurait pas manqué de blâmer comme séditieuse un mois plus tôt. Après que Danton en eût fait l'apologie, Robespierre prononça contre les Girondins un terrible réquisitoire. Il leur reprochait, entre autres griefs, d'avoir épouvanté le peuple par le fantôme de la loi agraire, d'avoir séparé les intérêts des riches de ceux des pauvres, d'avoir attiré à leur parti tous les ennemis de l'égalité, d'avoir grossi à dessein les troubles du 25 février, et il conclut que la Convention devait s'occuper des moyens de soulager la misère du peuple. Le soir même, aux Jacobins, Robespierre reprit la parole pour donner son adhésion à l'adresse de la section de la Halle au Blé.

L'union des Enragés et des Montagnards portait aussitôt ses fruits. L'administration départementale de Paris était gagnée aux idées de Jacques Roux. Elle éprouvait de grandes difficultés à approvisionner les communes rurales qui n'avaient pas, comme la capitale, la ressource des subventions et des primes. Au milieu d'avril, le pain avait manqué dans plusieurs endroits. Les paysans des environs de Paris venaient jusque-là s'y approvisionner, d'autant plus que le pain y était à meilleur marché, mais la Commune venait de prohiber la sortie de son pain. C'est le moment où le département de Paris adhère au maximum.

LA DISCUSSION ET LE VOTE DU MAXIMUM DES GRAINS.

Le 18 avril, sur la convocation du département, se réunirent, dans le local des Jacobins, les représentants de la Commune et des municipalités rurales et tous ensemble, avec les membres du département, ils discutèrent les remèdes à la crise. Ils n'en virent pas d'autre que le maximum, et sur-le-champ ils allèrent le réclamer à la Convention (1).

Lullier, procureur général syndic du département, donna lecture de la pétition qu'ils avaient arrêtée en commun. Elle posait en principe que le droit de propriété ne pouvait être celui d'affamer ses concitoyens, et que les fruits de la terre, comme l'air, appartiennent à tous les hommes. Puisque les cultivateurs et les commerçants, par cupidité, par fanatisme, par royalisme, voulaient faire périr le peuple en refusant de vendre leurs grains, il fallait les contraindre à ouvrir leurs greniers et les forcer à vendre à un tarif maximum équitable pour les producteurs et pour les consommateurs. « On veut faire la Contre-Révolution en mettant la subsistance du pauvre hors de sa portée, il faut la rapprocher de lui. » Cette dernière phrase marquait bien le caractère politique et de circonstance de la grave mesure que les pétitionnaires réclamaient. Ils étaient convaincus que la disette était factice, qu'elle avait pour cause dernière la défiance de la Révolution. La taxe qu'ils réclamaient était moins encore une mesure économique qu'une mesure politique. Elle avait pour but de déjouer « la Contre-Révolution par les subsistances ».

L'attitude de la Convention fit saillir au grand jour l'accord déjà réalisé entre les pétitionnaires et les Montagnards. Tandis que Vergniaud se prononçait avec véhémence contre la mesure ruineuse et subversive qui était réclamée, tandis que Buzot rappelait qu'au mois de novembre précédent une pétition semblable avait été suivie des émeutes de la Beauce, Robespierre interrompait avec véhémence, aux applaudisse-

(1) La pétition du département de Paris sur les subsistances figure à *l'erratum* du tome LXII des *Archives parlementaires*. Elle est signée La Chevardière, vice-président du département, et Raisson, secrétaire général.

ments des tribunes, et accusait Buzot de calomnier les autorités de Paris. Lullier répliquait à la barre, avec hauteur, que loin de provoquer des émeutes, le département de Paris, par sa sage petition, avait empêché le « rassemblement d'un million d'hommes » qui voulaient se rendre à la Convention. Il donna connaissance d'un appel au calme qu'il avait fait afficher la nuit précédente. La Montagne qui, en février, avait repoussé le maximum comme un présent de Pitt, et qui avait jeté sur ses partisans les accusations les plus injurieuses, fit cette fois une ovation à Lullier, qui termina par cette menace : « On jugera entre les magistrats du peuple et les riches accapareurs, les négociants en grains, qui ne profitent de la liberté du commerce que pour arracher au peuple ses moyens de subsistance ! »

M. Jaurès a cru que la Commune avait adhéré sans enthousiasme au mouvement pour le maximum et qu'elle se serait laissé entraîner par l'assemblée départementale (1). M. Jaurès a sans doute ignoré le procès-verbal officiel de la séance de la Commune, du 18 avril (2). Nous y voyons que Chaumette, à son retour à la Convention, où il avait accompagné Lullier, demanda à tous les membres du conseil général de la Commune de renouveler le serment du 10 août, « le serment sacré d'être tous unis et de mourir tous à notre poste, avant qu'on ait porté la moindre atteinte aux droits du peuple ». « Jurons-le donc, dit-il ; jurons union, fraternité et protection mutuelle avec les sections, les sociétés populaires et tout le peuple de Paris ». Le serment fut prêté sur-le-champ, au milieu des acclamations des tribunes. Mais la suite du discours de Chaumette est plus significative encore : « Je demande, ajouta-t-il, que le conseil général déclare qu'il sera en *état de révolution*, tant que les subsistances ne seront pas assurées, que le conseil général déclare qu'il se croira frappé lorsqu'un de ses membres sera frappé pour ses opinions ; qu'il se croira frappé lorsqu'un président ou un secré-

(1) *La Convention*, pp. 1246-1247.

(2) Les Girondins obtinrent, le 20 avril, un vote de la Convention qui obligea la Commune à apporter ses registres à l'Assemblée. Un secrétaire en donna lecture, et c'est ainsi qu'ils nous ont été conservés. Voir les *Archives parlementaires* à la séance du 20 avril.

taire de société patriotique, d'assemblées de section ou, en un mot, un simple citoyen sera frappé pour ses opinions ! » Toutes ces propositions furent adoptées.

Chaumette nous apparaît donc comme le centre et le guide du mouvement. Il associe à la demande du maximum les autorités, les sections, la foule. Il les associe en prévision d'une répression possible, par un serment, par un engagement mutuel de se prêter main-forte, par une menace d'insurrection.

Notons encore que ces passages du procès-verbal de la Commune furent applaudis avec véhémence par les Montagnards quand les Girondins commirent l'imprudence d'en ordonner la lecture. Toute la Montagne se leva en criant : « Et nous aussi, nous jurons de mourir pour le salut du peuple ! » Robespierre jeune fit l'éloge de la Commune. Elle s'est déclarée en insurrection, « en cela, dit-il, elle n'a fait qu'imiter la nation entière (1) ».

Il était évident qu'il y avait désormais un pacte entre les Enragés, la Commune et la Montagne, et que le vote du maximun en était le premier article. Après Robespierre, Marat donna son adhésion à la pétition du département de Paris, dans son numéro du 19 avril.

Cette fois, il n'était plus possible d'esquiver le problème par des diversions. La Convention ne l'essaya même pas. Pendant cinq jours, ses comités d'agriculture et de commerce discutèrent avec les représentants des autorités parisiennes et avec les auteurs de la pétition (2). Sur les causes de renchérissement, masse des assignats, consommation accrue, mesures arbitraires des autorités, cupidité des aristocrates, inquiétudes du peuple, tout le monde fut d'accord. On s'ac-

(1) Robespierre jeune proposa de décréter que la Commune de Paris avait bien mérité de la patrie. La proposition déchaîna un violent tumulte. Elle fut finalement votée, à l'appel nominal, par 109 voix sur 147 votants. Le centre et la droite avaient quitté la salle avant le vote.

(2) Voir, dans les *Archives parlementaires* (annexes à la séance du 25 avril 1793), le « Précis analytique des opinions énoncées par plusieurs fonctionnaires publics et autres citoyens sur le maximum du prix des grains, dans les séances tenues par les comités réunis d'agriculture et du commerce, les 18 et 19 avril 1793 ». Ce précis est l'œuvre du député Beffroy.

corda aussi à convenir que les granges étaient pleines, que les meules environnaient dans bien des pays les maisons des cultivateurs qui avaient encore des vieux blés. On s'accorda encore à admettre que le propriétaire n'avait pas le droit de faire de sa propriété un usage nuisible à la société. On ne différa que sur le remède.

Les taxateurs disaient que la taxe, ne laissant plus aux possesseurs de grains l'espoir d'une hausse, les déterminerait à ouvrir enfin leurs greniers et à approvisionner les marchés. « L'abondance règnera par cela même qu'il n'y aura plus d'intérêt à faire naître la disette ». L'équilibre se rétablira entre les salaires et les denrées, car le prix du pain est le thermomètre, le régulateur du prix de tous les autres objets de consommation. Les taxateurs citaient l'exemple de la Champagne, où l'usage avait longtemps subsisté de taxer les grains à chaque marché. Cette taxation, à les en croire, n'avait eu que de bons effets. Ils ajoutaient que le peuple avait besoin d'être tranquillisé sur sa subsistance, qu'il avait dans son âme « le sentiment intime que la société lui doit la garantie de son existence ». Ils faisaient craindre les suites d'un refus.

Les adversaires de la taxe répliquaient que la taxe était injuste et impraticable et qu'elle serait inefficace et dangereuse. Injuste, car les cultivateurs seuls en feraient les frais. Impraticable, car il était impossible de l'établir avec équité, selon les lieux et les circonstances, en tenant compte de la nature du sol, de la difficulté des charrois, de la distance aux marchés, etc. Inefficace, car, pour l'appliquer, il faudrait une légion d'agents de police, une inquisition de tous les instants dans les maisons particulières. Dangereuse, car les départements déficitaires, les départements méridionaux surtout, ne seraient plus approvisionnés, la taxe devant avoir pour résultat immédiat de faire disparaître la denrée.

Trois projets de décret sortirent de la longue délibération.

Le projet des taxateurs réclamait un recensement général des grains et des farines pour le 15 mai, des visites domiciliaires, l'obligation pour les détenteurs de grains de vendre un tiers de leurs denrées recensées avant le 15 juin, un autre

tiers avant le 15 août et le dernier tiers avant le 15 octobre, et cela, à peine de confiscation. Le maximum serait fixé à 30 livres le setier de 240 livres, et défense serait faite de vendre ailleurs qu'au marché (1). Chose significative : aucun député, dans les comités réunis, n'avait voulu prendre à son compte ce projet de décret.

Le second projet, dû au montagnard Levasseur (de la Sarthe), était un retour à la législation du mois de septembre 1792, que Roland avait fait abroger le 8 décembre. Il comportait les recensements, les visites domiciliaires, la vente forcée, mais il repoussait la taxe.

Le troisième projet, dû à Fabre (de l'Hérault), avait recueilli l'approbation de la majorité des membres des comités réunis. Il marquait un effort ingénieux pour résoudre la crise, sans recourir à la taxe, mais avec des procédés nouveaux. On établirait dans chaque district un ou plusieurs greniers d'abondance où les cultivateurs seraient tenus d'apporter leurs grains en excédent de leur propre consommation. Les autorités départementales leur adresseraient des réquisitions et les paieraient sur la moyenne des prix pratiqués dans les marchés de la Saint-Martin, époque où commençaient les baux. Les grains ainsi emmagasinés seraient mis en vente au prix coûtant, mais nul ne pourrait en acheter qu'à raison de sa consommation de deux mois au plus. Les départements déficitaires seraient approvisionnés au moyen de réquisitions sur les greniers des départements producteurs (2).

La discussion, qui commença le 25 avril et qui se termina le 4 mai par le vote du maximum, fut ardente et passionnée.

Dès le début, le montagnard Châles, ami de Chaumette et d'Hébert, avait placé la question sur le terrain politique :

(1) Voir ce projet, analysé par Boudin, à la séance du 25 avril. Voir aussi aux annexes de la même séance, les opinions de la Chevardière et de Momoro, en faveur du maximum.

(2) Il est à remarquer qu'au début de mars, la section des Gravilliers avait discuté un projet de magasins nationaux à établir dans chaque district. Ces magasins, administrés par des « comités alimentaires », seraient remplis par les versements en nature des contribuables se livrant à l'agriculture. Voir *Le Scrutateur universel* du 3 mars 1793. Il est probable que ce projet de greniers d'abondance avait pour auteur ou inspirateur Léonard Bourdon.

« L'article des subsistances est le moyen de contre-révolution le plus puissant et le plus efficace » ; il racontait que dans la Beauce, qu'il venait de parcourir avec Maure, il avait constaté les accaparements les plus manifestes, que « la municipalité de Maintenon, au milieu de l'abondance, entourée et presque écrasée de farines et de grains, avait été obligée, pour ne pas laisser périr de faim ses habitants, de se constituer boulangère et de s'emparer des fours pour cuire du pain » ; que « les aristocrates, les prêtres, les malveillants de toute espèce engageaient les fermiers à ne pas vendre » ; qu'à Nogent-le-Roi, on ne voulait pas entendre parler de République ; que le pays était en pleine contre-révolution, etc. Le maximum était nécessaire pour empêcher la révolte des villes affamées et pour mettre à la raison les ennemis de la patrie.

Les débats prouvent que si le maximum fut finalement voté, ce ne fut pas du tout que les Conventionnels s'illusionnèrent sur ses inconvénients au point de vue économique, mais qu'ils ne se préoccupèrent pour l'instant que de sa valeur politique.

Le réquisitoire le plus puissant contre la taxe fut prononcé par le girondin Barbaroux, à la séance du 27 avril : « Voudrez-vous établir des visites domiciliaires dans les villes, les campagnes, pour aller à la découverte d'un setier de blé, comme on recherchait autrefois une livre de sel ou de tabac ? » Il prévoyait que la taxe réduirait l'étendue des cultures : « Si vous ne payez pas le blé à son prix, le fermier ne sèmera pas. Et que lui répondrez-vous, s'il vous dit : Vous avez taxé le grain, c'est fort bien, mais taxez aussi les chevaux et les bœufs que j'achète pour labourer mon champ ; taxez nos faucheurs, nos moissonneurs, nos batteurs en grange, les habits, les chemises, les bas, les sabots dont nous nous servons tous... » ? Barbaroux enfermait enfin les taxateurs dans ce dilemme : « La taxe sera uniforme ou locale ? Si elle est uniforme, le blé restera où il est, car le vendeur ne sera pas fort aise, lorsque vous le ferez perdre sur le prix réel du grain, d'y ajouter encore les frais de transport, et voyez quelle conséquence pour les approvisionnements de

Paris ! Si, au contraire, la taxe est locale, je vous observe qu'il y a en France 44.000 communes, que les unes sont placées aux bords de la mer, des étangs, des rivières... Là, les communications sont faciles, au lieu qu'elles sont impraticables ici... Quel calculateur assez habile classera toutes ces différences et réduira en tables portatives le prix de tous les grains de toutes les communes de la République ? »

Le meilleur discours pour le maximum fut prononcé par le montagnard Philippeaux. Il s'attacha à montrer que la crise était due à la malveillance. « Le trésorier du roi de Prusse, en lui rendant compte des dépenses de l'année dernière, emploie un article de six millions d'écus pour corruption en France. » C'est l'argent étranger, l'argent contre-révolutionnaire, qui faisait monter les cours. Or, il n'y avait pas d'autre moyen que le maximum, c'est-à-dire l'intervention de l'Etat, pour venir à bout de la malveillance systématique. Le projet de Levasseur était inopérant. On avait appliqué son système à l'automne précédent. Il s'était montré insuffisant. Les recensements, les réquisitions ne pouvaient être employés que comme une mesure accessoire de la taxation.

Quant au projet de greniers d'abondance, dû à Fabre (de l'Hérault), il n'était praticable que dans un temps calme. Les greniers exigeraient un nombreux personnel. Ils absorberaient tout le temps des administrations départementales qui devraient débattre les prix avec les cultivateurs. La situation était tellement grave qu'il fallait un remède prompt et énergique.

Philippeaux ne considérait pas d'ailleurs que le maximum suffirait et il proposait, pour le fortifier, tout un ensemble de mesures sociales dont il empruntait manifestement l'idée aux Enragés : retrait de la circulation de deux milliards d'assignats ; interdiction du pain de luxe ; pain unique ; vente des biens d'émigrés par petites parcelles ; ateliers nationaux ; impôt forcé sur les riches pour donner du pain aux pauvres à bas prix, etc. C'était un vaste programme social que Philippeaux mettait à l'étude. Pour l'instant, le maximum s'imposait, afin d'arrêter les progrès du renchérissement et d'atteindre sans secousse l'époque de la moisson. « Nous devons consi-

dérer la France, dans son état actuel, *comme une ville assiégée*. » C'était le grand mot lâché, le mot d'où sortira la Terreur.

Mais les arguments de Châles et de Philippeaux n'auraient pas suffi à entraîner l'Assemblée sans les démonstrations de la force populaire. Le 30 avril, les tribunes interrompirent le discours de Ducos contre le maximun et le couvrirent de huées. Guadet s'écria qu'une « représentation nationale avilie n'existe déjà plus ». Il proposa de transférer la Convention à Versailles. Buzot dénonça « l'abominable repaire des Jacobins » et déchaîna un nouveau tumulte. On dut faire évacuer les tribunes.

A Versailles, les Girondins n'auraient pas été plus respectés qu'à Paris. Dès le 20 avril, la municipalité de cette ville avait donné son adhésion à la pétition parisienne en faveur du maximum (1). Le 1er mai, une députation des femmes de Versailles arrivait à Paris, avec une bannière portant ces mots : « Nous demandons la taxe des grains ! » Leur orateur déclara : « Vous voyez devant vous des citoyennes de Versailles, dont les maris sont aux frontières. Elles viennent vous demander du pain. Tous les jours des mères de famille sont obligées de rester à la porte d'un boulanger depuis 4 heures du matin jusqu'à 10 pour avoir un pain de 2 livres. »

Le faubourg Saint-Antoine, qui n'avait pas bougé pendant les troubles du 25 février, s'ébranla en même temps que les Versaillaises. Il demanda à défiler, au nombre de 8 à 9.000 hommes, devant la Convention. Son orateur, un commissaire de police du nom de Muzine, prononça une violente harangue qu'il conclut en ces termes : « Voilà, ô nos mandataires, ce que demandent les hommes libres et républicains du 14 juillet et d'aujourd'hui : le maximum, la résiliation des baux, la contribution sur les riches et leurs départs [pour

(1) Voir la séance de la Commune, en date de ce jour, dans Buchez et Roux. t. XXVI. La municipalité de Dijon adhéra aussi au maximum. (Séance de la Commune du 1er mai, *id.*, p. 330). Celle d'Argentan applaudit à la pétition parisienne, dans une adresse envoyée à la Convention (datée du 1er mai. On la trouvera aux *Archives parlementaires*, à la séance du 11 mai). Celle de Rouen demanda également le maximum. (Séance du 12 mai).

l'armée] ensuite, et *pas avant...*, *pas avant...* Mandataires, voilà nos moyens de sauver la chose publique et que nous croyons les seuls infaillibles. Si vous ne les adoptez pas, nous vous déclarons, nous qui voulons la sauver, que nous sommes *en état d'insurrection* et que 9.000 hommes, qui sont à la porte de cette salle, partagent ce sentiment ».

Cette menace, que la Montagne elle-même désavoua (1), déchaîna un tumulte qui dura plus d'une heure. Le girondin Mazuyer proposa de décréter la convocation, sous huit jours, des députés suppléants à Tours ou à Bourges. Mais, chose curieuse, les membres de son parti n'appuyèrent pas sa proposition. Ils s'en tinrent à demander l'arrestation des pétitionnaires. Ceux-ci, finalement, s'excusèrent, et Danton prit prétexte de leurs excuses pour faire rejeter la motion d'arrestation en déclarant que le droit de pétition était sacré : « Ce n'est pas un crime de dire que si telles mesures ne sont pas adoptées, la nation a le droit de s'insurger ! » On finit par accorder aux orateurs du faubourg les honneurs de la séance.

Comme la discussion ne se terminait pas, les citoyennes de Versailles déclarèrent qu'elles passeraient la nuit dans la salle de la Convention. La Commune dut intervenir pour les faire renoncer à cette idée. Elles se retirèrent enfin dans les sections voisines (2).

Le lendemain, la Convention délibéra dans le calme. Elle adopta la plus grande partie de la loi, qui fut définitivement votée le 4 mai. Le girondin Buzot lui-même déclara qu'il se résignait à accepter cette mesure de circonstance.

POURQUOI LES MONTAGNARDS ONT ACCEPTÉ LE MAXIMUM.

Quand les Montagnards prétendront plus tard que le maximum leur fut imposé malgré eux, quand Barère le qualifiera

(1) Philippeaux déclara la pétition extravagante et subversive; Couthon ajouta qu'elle était contre-révolutionnaire.

(2) Voir la séance du 1er mai à la Commune, dans Buchez et Roux, t. XXVI, p. 331. Le même jour, la dantoniste Dufourny avait qualifié de « scandaleuses » les difficultés qu'on soulevait pour empêcher le vote du maximum (Séance des Jacobins),

de présent de Pitt, quand Robespierre y découvrira l'origine de l'affreuse disette qui sévira pendant l'hiver de 1793-1794, ils ne retiendront qu'une partie de la vérité.

Le 25 février, ils avaient résisté courageusement à l'émeute déchaînée par Jacques Roux. Le 30 avril et le 1er mai, il n'est pas exact de dire qu'ils aient cédé à la violence populaire, puisqu'ils avaient donné leur adhésion, au moins tacite, au programme des Enragés, repris par Chaumette, plusieurs semaines avant que les femmes de Versailles et que le faubourg Saint-Antoine n'eussent investi la Convention.

La vérité, c'est qu'ils marchaient d'accord avec les Enragés et d'accord avec la Commune réconciliés, et cela dès le lendemain de la trahison de Dumouriez. Ils avaient alors conclu, dans l'angoisse patriotique provoquée par les défaites, une alliance dont le maximum était le prix. Ce n'est pas Jacques Roux, ce n'est pas Pitt, qui a imposé le maximum, c'est la Vendée, ce sont les revers de Belgique, ce sont les trahisons des généraux. Sur le fond des choses, sur le problème économique, les Montagnards n'avaient pas changé d'avis. Ils restaient partisans de la liberté. Mais la situation de la République était telle que le problème économique n'était plus qu'un problème politique. Ils se servirent du maximum comme d'une arme pour écraser la Contre-Révolution. Ce n'est que plus tard, quand, à l'épreuve, l'arme se révéla assez émoussée et mal trempée, qu'ils exprimèrent le regret de s'en être servis et qu'ils allèrent jusqu'à se calomnier eux-mêmes en laissant croire qu'ils avaient cédé à l'intimidation et à la peur.

CHAPITRE IV

L'APPLICATION DU PREMIER MAXIMUM

(Mai-Juillet 1793).

Les Montagnards ne s'étaient ralliés à la taxe des grains que dans une pénsée politique. Ils voulaient obtenir l'appui des masses populaires des villes contre leurs adversaires de la Gironde et ils s'imaginaient que la malveillance était la raison profonde de la crise économique. Contre la malveillance inspirée, pensaient-ils, par la passion politique autant que par l'égoïsme, il n'y avait qu'un remède, la contrainte. L'événement prouva qu'ils avaient eu raison de compter sur le concours des Enragés pour vaincre la Gironde, mais la chute de la Gironde et le soulèvement départemental qui en fut la suite aggrava la crise politique et, par répercussion, la crise économique elle-même. C'est au milieu de la guerre civile que dut être appliquée la première loi du maximum. Mauvaise condition pour qu'elle remplît l'attente de ses auteurs !

Tant vaut l'application, tant vaut la loi. La loi du 4 mai ne pouvait donner de résultats qu'à la condition d'être exécutée dans son esprit. Il aurait fallu que les autorités se servissent de toutes les armes qu'elle leur mettait en mains pour briser l'égoïsme et qu'elles ne songeassent qu'à l'intérêt public. Or, la plupart des administrations départementales, formées de riches propriétaires, appartenaient au parti girondin. Elles en partageaient les principes. Elles considéraient la loi du 4 mai comme une atteinte à la propriété. Obligées de l'appliquer, elles ne songèrent qu'à en atténuer les rigueurs pour les propriétaires. Elles se préoccupèrent avant tout de

l'intérêt de leur classe et de l'intérêt de leur région. En un mot, elles exécutèrent la loi trop souvent à contre-sens. La chose leur fut d'autant plus facile que le texte législatif prêtait par endroits à des ambiguités et que ses lacunes étaient nombreuses.

La loi prescrivait dans le plus bref délai les déclarations, recensements et visites domiciliaires. Dans beaucoup de départements, ces opérations traînèrent à dessein. Les autorités prétextèrent les recensements pour interdire la sortie des blés de leur territoire. Le résultat fut immédiat. Les départements déficitaires furent mis dans l'impossibilité de s'approvisionner dans les départements producteurs non recensés. Afin de maintenir le plus longtemps possible le régime de la liberté commerciale, certains départements apportèrent une lenteur voulue à établir leurs tableaux de maximum. Ils attirèrent ainsi sur leurs marchés où la vente restait libre, les cultivateurs des autres départements où la denrée était déjà taxée. Les départements trop zélés observateurs de la loi virent leurs marchés subitement désertés.

Ainsi, le département du Nord attendit jusqu'au 30 mai pour publier son maximum. Le Pas-de-Calais, qui avait été plus pressé, protesta contre cette négligence, parce que ses blés fuyaient dans le Nord. Le Nord, pour garder les blés du Pas-de-Calais, fixa son maximum à deux livres de plus que dans ce département. Le Pas-de-Calais, riposta, le 11 juin, en interdisant la sortie des grains de son territoire, sous peine de 3.000 livres d'amende. Le district de Bergues, dans le Nord, protesta contre cet arrêté illégal qui privait ses brasseurs de l'orge nécessaire à la fabrication de la bière (1).

Le tableau du maximum devait être établi par le Directoire du département, sur la moyenne des mercuriales des divers marchés de son territoire depuis le 1er janvier jusqu'au 1er mai. Le maximum ainsi calculé devait être uniforme pour tout le département.

La guerre économique se trouva déclarée entre les départements, et à l'intérieur même des départements, entre les

(1) G. LEFEBVRE, *Les subsistances dans le district de Bergues* t. I, pp. LI et 349.

districts et entre les communes. Chaque centre s'isola et garda jalousement ses denrées. Ce fut le fédéralisme des subsistances qui doubla le fédéralisme politique.

Le maximum du Calvados étant plus élevé que celui de l'Eure, les blés de l'Eure s'enfuirent dans le Calvados. Le marché de Bernay se trouva délaissé pour celui d'Orbec. A Orbec, le cultivateur vendait le sac 57 livres, tandis qu'il ne pouvait le vendre que 45 livres à Bernay (1). « La Manche, où les cultivateurs ne pouvaient vendre leur blé que 55 livres, fut délaissée au profit de l'Ille-et-Vilaine, où, le maximum n'étant pas appliqué, ils en trouvaient 110 livres » (2).

Le département de la Seine-Inférieure se plaignit à la Convention, le 25 juin, que les départements de l'Eure, de la Somme et du Calvados s'étaient indignement coalisés pour lui refuser les subsistances, et que, par suite, la moitié de ses administrés manquaient de pain et se trouvaient dans une position effrayante.

Le montagnard Paganel accusa le département de la Gironde, le 25 juillet, d'accaparer les grains des départements voisins. Ce département n'avait pas encore fixé son maximum au début du mois d'août (3).

Sans doute, il y avait les réquisitions que la loi ordonnait au cas où les marchés cesseraient d'être approvisionnés. Mais, outre que les réquisitions ne pouvaient donner de résultats que dans les contrées productives, les autorités administratives répugnèrent à employer ce moyen extrême, et quand elles y recoururent, elles furent mal secondées par les autorités judiciaires.

Dans l'Yonne, nous dit M. Porée, les municipalités rurales se firent complices des fraudes des cultivateurs. Les recensements ne furent pas sincères (4).

Une cause d'erreur provenait aussi de ce que la loi n'avait stipulé l'obligation de la déclaration qu'au lieu de la résidence

(1) F. Evrard, p. 57.

(2) M. Marion, Le maximum ; dans le *Correspondant* du 25 janvier 1916.

(3) Adresse des Jacobins de Toulouse à la Convention, en date du 9 août 1793.

(4) Lefebvre, t. I, p. liv.

du propriétaire et non pas à la municipalité où se trouvaient situées les propriétés. Un décret nouveau dut pourvoir à cette omission (1).

La loi n'autorisait la réquisition que des grains qui excédaient la consommation du cultivateur et de sa famille jusqu'à la récolte. Comment fallait-il calculer cette réserve familiale, qui était intangible ? La loi restait muette sur ce point si important. Grave lacune, qui permettait les interprétations les plus arbitraires.

« D'autre part, dit M. Lefebvre, les non-récoltants des campagnes avaient le droit de s'approvisionner pour un mois chez les cultivateurs de leur canton ; c'était autant de grains soustraits au marché et à la réquisition et dont il était très difficile de vérifier la destination » (2).

Voici un exemple qui montre à quelles résistances se heurtaient les réquisitions dans la pratique :

Un fermier des environs d'Epernay, Brugnon, du hameau de Camois, fut requis, le 9 août, par le district d'Epernay, de fournir sur le marché du 11 août 40 boisseaux de blé. Il refusa d'exécuter la réquisition. Le district requit des ouvriers et fit battre dans la grange du fermier la quantité de blé réquisitionnée. La veille du marché, Brugnon alla trouver les femmes du village voisin de Damery et les invita à venir prendre dans sa grange le blé battu. Elles se rendirent à l'invitation du fermier qui leur vendit son blé à un prix d'ailleurs plus élevé que le maximum. Chacune s'approvisionna pour un mois, conformément à la loi du 4 mai. Le district envoya chez Brugnon deux gendarmes pour lui ordonner d'amener son blé au marché d'Epernay. Il répondit par un refus et de mauvais propos. Le district prononça la confiscation du blé réquisitionné. Mais Brugnon protesta et adressa au directoire du département une réclamation, sans doute fondée sur ce que le blé qui lui restait était indispensable à sa consommation familiale. Le département fit droit à sa plainte et cassa l'arrêté du district qui avait ordonné la saisie. Les

(1) Décret du 30 août 1793.
(2) Lefebvre, *ibid.*

jacobins d'Epernay, scandalisés, dénoncèrent à la Convention l'arrêté du département (1).

Dans la Marne, c'étaient les autorités administratives qui ne prêtaient pas force à la loi. Ailleurs, c'étaient les autorités judiciaires. Ainsi, dans le Nord, les boulangers de Calais (département du Pas-de-Calais) avaient acheté des blés dans le district de Bergues (département du Nord) en juin 1793. Quand ils voulurent les enlever, la foule les en empêcha. Les voitures furent arrêtées à Holgue. La municipalité de cet endroit fit battre la générale. Elle ne parvint à rassembler que neuf hommes de la garde nationale. La garde nationale de Watten, bourg voisin, ne bougea pas. Le grain fut déchargé et vendu de 15 à 20 livres le sac. Le juge de paix de Watten fit mettre quelques meneurs de l'attroupement en arrestation, mais pour la forme. Il les relâcha aussitôt après un interrogatoire où il n'entendit que des témoins à décharge. Le département du Nord dénonça le juge de paix aux représentants en mission, par lettre du 12 juillet 1793 (2).

Afin d'empêcher les fraudes et les contraventions, les représentants dans le Nord, par un simple arrêté, accordèrent des récompenses aux dénonciateurs. Ils écrivent, le 30 juin, au Comité de Salut public, que « la promesse du blé confisqué au profit du dénonciateur n'a pas produit une seule dénonciation ».

La loi n'avait pas énuméré, d'une façon précise, les espèces de grains qui étaient soumises à la déclaration. Certaines autorités ne taxèrent que les grains destinés à la fabrication du pain et à la nourriture de l'homme. Le Pas-de-Calais taxa l'avoine et le scourgeon. Le Nord ne les taxa pas et son exemple fut suivi presque partout. Il en résulta que le prix de l'avoine, restant libre, fut bientôt du tiers, du double, au-dessus de celui du froment, « tandis que, dans presque tout les temps, l'avoine ne valait que la moitié du froment (3) ».

(1) Lettre des Jacobins d'Epernay à la Convention, dans les *Archives parlementaires*, séance du 31 août 1793.

(2) LEFEBVRE, t. I, p. 349.

(3) Lettre des Jacobins de Saint-Florentin, lue à la séance du 17 août, à la Convention. Lettre des représentants dans l'Oise, datée de Soissons, le 4 août, etc.

Résultat : les paysans et les propriétaires de chevaux et de mulets virent un grand bénéfice à nourrir leur bétail et leurs volailles avec le froment plutôt qu'avec l'avoine ou l'orge.

Très vite, la situation devint alarmante. Les départements peu producteurs furent livrés aux horreurs de la famine, particulièrement ceux du Massif Central. Dans la Haute-Vienne, les marchés cessèrent d'être approvisionnés par les marchands de blé qui venaient auparavant de la Vienne. « Le moment cruel de la famine est arrivé, dit une délibération de l'Assemblée du département, en date du 21 juin 1793. On sait que dans plusieurs campagnes, les habitants ont été et sont encore réduits à partager la nourriture des animaux. Tous les jours il arrive au département des députés des communes qui viennent, au nom de l'humanité, demander du pain qu'on ne peut leur donner (1) ». Le département de la Haute-Vienne décida, le 21 juin, d'acheter des grains « à tel prix que ce soit ». A Limoges et à Guéret, le pain se vendit jusqu'à 18 sous la livre, « quoique noir comme la cheminée » dit Philippeaux à la Convention, le 17 juillet. A Clermont-Ferrand, le pain valait 16 sous la livre au mois d'août (2). A la demande de la municipalité de Limoges, le département de la Haute-Vienne décida de suspendre l'application de la loi. Les blés furent dès lors vendus librement au prix du commerce. Le département du Puy-de-Dôme suspendit la taxe à la fin de juin (3).

Dans la Creuse, le pain monta à 11 sols la livre. On se nourrissait d'herbes cuites. Une députation des communes de Lupersac et de Champagnat demanda à la Convention, le 15 juin, le rapport de « la loi meurtrière ». « Encore vaut-il mieux payer le pain, même très cher, que d'en être entièrement privé ! »

Dans le Doubs, dont la partie montagneuse ne produisait que de l'avoine et du seigle, la taxe causa aux autorités les plus graves appréhensions. Les administrateurs du district

(1) Fray-Fournier, *Le département de la Haute-Vienne pendant la Révolution*, t. I, p. 303.
(2) Discours de Chabot à la séance du 20 août.
(3) *Moniteur* t. XVII, p. 2.

d'Ornans peignaient ainsi la situation dans une lettre aux administrateurs du département, datée du début de la crise (5 juin 1793) : « Citoyens, voire arrêté pour la taxe des grains a été publié en cette ville le dimanche 26 du mois dernier. Le marché des grains du mardy suivant a été assez abondant en froment, pour la raison que la taxe n'étoit pas encore connuë. Le débit s'en est fait au prix de la taxe avec tranquillité, sans la moindre opposition, mais au grand dépit des vendeurs et avec menace de leur part de n'en plus amener, en disant que le prix de leur bled n'étoit point proportionné au taux que se vendent les autres denrées. L'effet de ces menaces s'est fait sentir au marché d'hier, et il s'est trouvé absolument dépourvu de grains. Des particuliers de Lods, Mouthier, etc., qui viennent s'approvisionner à Ornans, s'en sont retournés les mains vides, et cette disette n'a pas occasionné de légers mécontentemens... Pour parer le mal, nous avons à l'instant député deux commissaires dans différentes municipalités où nous savons qu'il doit y avoir des grains pour s'assurer de la vérité des déclarations, vaincre la ténacité des particuliers qui ont plus de bled qu'il ne leur en faut pour leur consommation jusqu'à la récolte, et les obliger à conduire l'excédent au prochain marché d'Ornans, pour son approvisionnement... » Mais il faut croire que le district d'Ornans ne parvint pas à vaincre « la ténacité des particuliers », comme il dit, car quelques jours plus tard, il exprimait de nouveau ses craintes de disette, dans une lettre adressée, le 19 juin, à l'assemblée départementale pour demander la permission d'acheter 1.500 mesures de froment (1).

Le district de Pontarlier recourait aux réquisitions, mais sans grand succès. « Un particulier de Dommartin, écrivait-il au département le 4 juillet, eut l'audace de répondre aux officiers municipaux qu'il n'y en conduirait point [de blé au marché], qu'il préférait avoir la tête tranchée » (2). Le district dut demander l'autorisation de recourir aux grains de l'Etat.

La ville de Besançon aurait totalement manqué de pain, si

(1) Archives du Doubs, L 301.
(2) *Ibid.* Le particulier récalcitrant fut mis en arrestation et le blé saisi.

elle n'avait obtenu de l'administration départementale la ressource de puiser dans le magasin militaire de la place (1). Le 2 juillet, la municipalité demanda au département « de prononcer la suspension de la taxe des grains comme seule mesure capable d'éloigner de nos murs la famine et les maux qu'elle entraîne à sa suite ». L'Assemblée départementale, ayant obtenu l'approbation des citoyens Bassal et Garnier, de Saintes, représentants du peuple, présents à la séance, prononça sur-le-champ la suspension du maximum. La loi du 4 mai n'avait été en vigueur dans le Doubs que pendant six semaines à peine.

Comme il fallait remplacer dans les magasins militaires la farine livrée à la consommation civile, et que la chose pressait d'autant plus qu'à ce moment la prise de Mayence libérait une armée prussienne qui allait envahir l'Alsace, le département du Doubs suppléa au silence de la loi par une disposition qu'il emprunta au département du Bas-Rhin. Son arrêté du 9 août 1793 ordonna à chaque cultivateur des districts de Besançon, Baume, Quingey et Ornans, qui aurait récolté plus de deux journaux de froment, de livrer à Besançon une mesure du poids de 60 livres par chaque journal. Les districts de Pontarlier et de Saint-Hippolyte durent fournir, dans les mêmes conditions, une mesure d'avoine. Les municipalités eurent huit jours pour faire les recensements, pour réquisitionner les voitures et transporter les grains à Besançon. Les grains furent payés comptant à raison de 15 livres la mesure de froment, les voituriers à raison de 4 sous par mesure et par lieue. Cette réquisition, pour laquelle il n'était pas tenu compte de la consommation familiale, prévue dans la loi du 4 mai, fut approuvée par le représentant Bassal, qui mit en outre 500.000 livres à la disposition du département pour achat de subsistances (arrêté du 8 août). La Con-

(1) Ce magasin de réserve avait été formé en octobre 1792. Le citoyen Rambour père en avait été nommé gardien (Registre des délibérations du Conseil du département, à la date du 13 octobre 1792). L'administration du département fut autorisée à délivrer les grains militaires à la municipalité de Besançon par lettre de Garat, en date du 1er juillet (Archives du Doubs, L 619). Il faut remarquer que le journal jacobin *La Vedette* s'était prononcé, à diverses reprises, contre la taxe, et que la municipalité, qui en demanda la suppression, reflétait ses opinions.

vention régularisa la réquisition par un vote d'approbation rendu le 17 août.

Cette réquisition générale fut la seule qu'ordonna le département du Doubs. Elle ne servit qu'à remplir les magasins militaires. Pour l'approvisionnement de la population civile, la suppression de la taxe et le retour à la liberté suffirent. « Vous avez suspendu le maximum du prix des grains, écrivait le district d'Ornans au département le 17 juillet, cet acte a ramené le calme, la circulation et le retour des bleds sur nos marchés. Il y en est venu des districts voisins, et des particuliers qui, pendant la taxe, vivoient de froment, tandis qu'auparavant ils usoient d'une nourriture plus grossière, ont préféré de l'amener aux marchés par l'appas de le vendre depuis 22 à 24 livres, comme il s'est vendu (1). »

Dans les riches départements du Nord, les choses ne se passaient guère autrement que dans les pauvres régions montagneuses du Massif Central ou du Jura.

Les représentants à l'armée du Nord écrivaient au Comité de Salut public, le 21 juin, qu'Arras, Lille et Amiens avaient dû faire des emprunts aux magasins militaires : « Nous sommes aux prises, disaient-ils, avec l'aristocratie des cultivateurs, et ce n'est pas la moins dangereuse (2). » Deux jours plus tard, ils poussaient un cri d'alarme. La disette était telle qu'ils craignaient qu'il ne fût impossible de contenir le peuple prêt à se jeter sur les magasins militaires. « Nous vous l'avons déjà dit, on cherche à mettre le peuple aux prises avec l'armée, car nous sommes persuadés que cette disette n'est que factice. » Le lendemain, 24 juin, ils n'hésitaient pas à réviser et à corriger la loi, en prenant un arrêté qui supprimait le maximum départemental pour établir à sa place un maximum variable dans l'arrondissement de chaque marché, pour les départements du Nord, de la Somme et du Pas-de-Calais. En attendant la mise en vigueur de ce nouveau maximum variable, les troubles prévus par les représentants ne tardèrent pas à se produire. Le 26 juin, jour du marché à Douai, les habitants pauvres des campagnes voisines, n'ayant pu s'ap-

(1) Archives du Doubs, L. 301.
(2) G, Lefebvre, t. I, p. 334,

provisionner, insultaient la municipalité et s'attroupaient au nombre de plus d'un millier. Les corps administratifs prenaient prétexte de cet attroupement pour réclamer la suspension de la loi : « Le principe qu'il faut provisoirement obéir à la loi n'est point applicable aux circonstances actuelles ; avant tout, il faut vivre. » Il est remarquable que les autorités du Nord aient demandé la suspension de la loi avant d'avoir cherché sérieusement à l'appliquer. M. Lefebvre estime qu'elles ne firent pas leur devoir. La loi les autorisait à mettre en réquisition les blés des paysans excédant leur consommation normale. « Or, il ne fut pris aucune réquisition en faveur des marchés. Le département se contenta de requérir l'excédent constaté au profit des districts déficitaires, et comme le district [de Bergues] ne parvenait pas à le fournir, il l'invita à se le faire représenter par les paysans ou à les poursuivre, mais sans prendre d'arrêté et sans indiquer le mode d'exécution (1). »

Les représentants à l'armée du Nord hésitèrent d'abord à faire droit à la requête des corps administratifs. Le maximum variable qu'ils avaient établi, le 7 juillet, fut maintenu théoriquement ; mais, à la fin du même mois, quand les Autrichiens eurent pris Valenciennes et qu'il fallut approvisionner en toute hâte les autres places menacées, ils suspendirent tout maximum par leurs arrêtés du 30 juillet et du 1er août.

Dans l'Yonne, la majorité des districts, surtout les districts vignobles, demandaient aussi la suppression de la loi du 4 mai. Le 13 juin 1793, la municipalité de Châtel-Censoir écrivait que « des herbages cuits étaient depuis huit jours la seule nourriture que plusieurs pères de famille aient pu procurer à leurs enfants faméliques ». A Tanlay, dans le même département, le 21 juin, « une voiture de blé, à destination de Tonnerre, était arrêtée par des gens affamés qui n'avaient rien mangé depuis 24 heures » (2).

La famine était extrême dans le Lot et dans les Landes. Le département du Tarn demandait la suppression du maximum en juillet (3).

(1) Id., t. I, p. LIII.
(2) Ch. POREE, p. XXVIII.
(3) Séance du 26 juillet 1793, à la Convention.

Bien rares étaient les départements qui tenaient la main, comme celui de la Haute-Marne, à l'exécution de la loi.

C'était surtout sous la pression des autorités parisiennes, afin de calmer les alarmes de la capitale, que les Montagnards s'étaient résignés à accepter la taxe des grains et qu'ils en avaient arraché le vote à la Convention. Or, Paris ne souffrit pas moins de l'application de la loi que le reste de la France.

Bien que l'Assemblée départementale parisienne eût pris la précaution de ne fixer son maximum qu'après que les départements voisins eurent déjà établi le leur, afin d'attirer les cultivateurs à ses marchés (1), la disette se fit sentir dès la fin du mois de mai. Les murmures augmentèrent en juin. Les boulangers réduisirent leurs fournées, parce que la municipalité ne pouvait plus leur livrer la farine en quantité suffisante. On fit queue aux portes des boulangeries dès avant le jour.

La plupart des arrivages destinés à Paris étaient, en effet, interceptés depuis que la loi du maximum entrait en application ; ainsi, à Pontoise le 21 mai, à la Ferté-Milon le 23, à Longjumeau le 27, à Crosne, à Meaux le 5 juin, au Havre le 14 juin, à Rambouillet le 17 juin, à Crépy-en-Valois le 18, à Campan le 19, à Longjumeau le 25, à Montfort-l'Amaury le 20, etc. (2).

Le district de Pontoise avait fait défense, le 27 mai, d'expédier des grains et farines hors de son territoire. La municipalité parisienne dénonça son arrêté illégal à l'assemblée du département de Seine-et-Oise qui le cassa, mais qui prit de son côté un arrêté pour interdire la sortie de ses grains hors du département.

Le district de Soissons, sous prétexte de pénurie, prit une mesure analogue.

Le maximum n'était pas appliqué dans le Loiret et l'Eure-et-Loir. Les administrateurs des subsistances de la ville de Paris, Garin et Defavanne, déclaraient que, de tous les dépar-

(1) Rapport de police des 17 et 18 mai 1793, dans TUETEY, t. IX.

(2) Voir les pièces justificatives du Mémoire des administrateurs des subsistances Garin et Defavanne, *Paris sauvé*, aux *Archives parlementaires*, annexe à la séance du 26 juillet 1793.

tements avoisinant Paris, l'Aisne était le seul qui manifestât de la bonne volonté pour aider à l'approvisionnement de la capitale. Sans les blés de réserve, qu'ils avaient emmagasinés antérieurement à la loi, le pain aurait manqué tout d'un coup. A un moment donné, le 28 juin, la Commune dut ordonner des visites domiciliaires chez les boulangers pour constater l'état exact de leurs approvisionnements.

Suspendu dans une bonne partie de la France, dans les départements « disetteux », le maximum était tourné dans l'autre moitié, dans les départements producteurs. Il n'avait pas amélioré la situation des villes, ni de la capitale. On peut se demander comment il se fait que la Convention n'ait pas abrogé formellement une loi qu'elle n'avait votée, au mois de mai, qu'à contre-cœur.

Pour comprendre ses hésitations, il ne faut pas oublier que le maximum n'était pas seulement une question économique, mais une question politique. Il avait été réclamé par un parti puissant, et ce parti, loin de décliner, loin d'atténuer son programme, puisait dans les événements des forces nouvelles et se faisait tous les jours plus exigeant. La Convention dut compter avec ce parti qui enrégimentait, à Paris, les forces populaires et qui venait de vaincre la Gironde aux journées du 31 mai et du 2 juin. Les départements qui avaient négligé ou refusé d'appliquer la loi étaient la plupart administrés par des autorités girondines. Les Enragés avaient beau jeu pour dénoncer l'échec du maximum comme une manœuvre suprême du parti vaincu.

CHAPITRE V

LES ENRAGÉS CONTRE LA CONSTITUTION DE 1793

(Juin 1793).

La loi du 4 mai 1793, qui instituait un tarif maximum des grains variable de département à département, n'avait pas rempli l'attente de ses auteurs pour des raisons diverses. Elle présentait des lacunes et des illogismes. Elle fut appliquée contre son esprit par de nombreuses administrations locales. Elle pâtit de la rivalité de la Montagne et de la Gironde, qui dégénéra bientôt en guerre civile. Au lieu de ramener l'abondance, elle aggrava la pénurie et provoqua même la famine dans quelques régions de montagnes comme le Massif Central. Dès la fin de juin, la loi, suspendue en fait par de nombreuses administrations départementales et par plusieurs représentants en mission, semblait devoir être rapportée à bref délai. La Commune de Paris elle-même, ainsi que nous le verrons, demandait que des dérogations fussent apportées à quelques-unes de ses clauses principales.

La loi, cependant, ne fut pas rapportée, et la Convention sera bientôt entraînée, malgré elle, à réaliser, morceau par morceau, le programme économique et social de ces Enragés, qu'elle considérait volontiers comme des désorganisateurs et comme des agents masqués de la Contre-Révolution.

On ne comprend ce qui s'est passé que si on se rend compte des nécessités inéluctables qui pesaient alors sur l'action gouvernementale.

Depuis le 2 juin, qui l'avait débarrassée de la Gironde, la Montagne avait un besoin de plus en plus pressant du concours des sans-culottes parisiens. Elle ne pouvait rien sans

eux. Or, pour maintenir Paris dans le calme, la Convention ne disposait d'aucune force de police indépendante. Si la Commune, seul pouvoir effectif et obéi, lui faisait défaut, elle devait capituler devant l'émeute. La Commune elle-même ne commandait qu'à une garde nationale peu docile, composée de toute la population, et dont les éléments populaires étaient gagnés en grand nombre aux idées de réquisitions et de taxes chères aux Enragés. La Commune était souvent mise en échec par les 48 sections, qui formaient autant de municipalités turbulentes et peu dociles. Toute la force du gouvernement, à Paris, n'était qu'une force morale, qu'un pouvoir d'opinion.

L'attention anxieuse avec laquelle le Comité de Salut public et la Commune elle-même suivaient les moindres mouvement d'opinion atteste la crainte qui les hantait d'une insurrection qui renverserait le régime.

La Convention put tenir bon contre les Enragés aussi longtemps que l'appui de la Commune lui resta. Elle fut obligée de céder quand la Commune, débordée, fit elle-même défection.

La résistance dura trois mois, les trois mois les plus troublés de toute cette histoire, de juin à septembre 1793.

Cette lutte acharnée livrée par la Montagne aux Enragés n'a jamais été racontée avec quelque détail. Elle est très embrouillée et confuse. Les personnages sont obscurs. Leurs actes sont mal connus et plus mal encore leurs intentions. C'est un flux et un reflux continuel de pétitions, de manifestations, de troubles et d'intrigues. Le gouvernement flotte parfois à la dérive. Il ruse avec l'émeute. Les déclarations et les mesures qu'il lui oppose ne sont pas sans arrière-pensées. Il cède et il revient sur ses concessions. D'où une difficulté de plus d'y voir clair. Il faut pourtant débrouiller ce chaos, si on veut juger avec équité la politique du Comité de Salut public. Rien de plus simple que de la condamner au nom des principes de l'économie libérale. Il est plus difficile et plus historique de la montrer journellement aux prises avec les nécessités d'une situation terrible, qui ne lui laissa jamais la liberté de résoudre le problème économique indépendamment du problème politique.

CLAIRE LACOMBE ET LES RÉPUBLICAINES RÉVOLUTIONNAIRES.

L'insurrection du 31 mai, qui avait été en partie son œuvre, n'avait pu qu'accroître la force et le prestige du parti des Enragés. Il s'était renforcé, à la veille même de l'insurrection, d'une société nouvelle qui lui apportait l'appui des femmes, plus sensibles peut-être que les hommes à la crise des subsistances. La société des républicaines révolutionnaires siégeait depuis le milieu de mai à la bibliothèque des Jacobins, sous la présidence d'une jeune actrice, belle et éloquente, Claire Lacombe, qui s'était distinguée à la journée du 10 août. Dès le début, cette société prit une part active à l'agitation politique et sociale. Ainsi, le 19 mai 1793, elle avait envoyé, de concert avec le club des Cordeliers, une députation aux Jacobins pour réclamer des mesures rigoureuses non seulement contre les Girondins, mais contre les agioteurs : « Frappez les agioteurs, les accapareurs et les égoïstes marchands. Il existe un complot affreux de faire mourir de faim le peuple en portant les denrées à un prix énorme. A la tête de ce complot est l'aristocratie mercantile d'une caste insolente qui veut s'assimiler à la royauté et accaparer toutes les richesses en faisant hausser les denrées de première nécessité, au gré de sa cupidité. Exterminez tous ces scélérats (1). » Les républicaines révolutionnaires ne se bornaient pas aux paroles, elles passaient aux actes. Elles garnissaient les tribunes de la Convention et montaient la garde dans les marchés. Le 25 mai, ayant trouvé dans les tribunes Théroigne de Méricourt, qui était girondine, elles la fouettèrent et l'auraient assommée, si Marat n'était intervenu pour leur faire relâcher l'aventurière liégeoise (2).

THÉOPHILE LECLERC.

Vers le même temps, l'état-major des Enragés s'était grossi d'une nouvelle recrue qui lui arrivait de Lyon. Théo-

(1) AULARD, *Société des Jacobins*, t. V, p. 198.
(2) TUETEY, *Répertoire* t. IX, p. XIII.

phile Leclerc, dit Leclerc d'Oze, pour le distinguer de ses homonymes, né à Montbrison en 1771, était le dernier né des cinq enfants de Grégoire Leclerc, ingénieur des ponts et chaussées, et d'Antoinette La Boulaye (1). Son père avait dirigé lui-même son éducation jusqu'à 18 ans. Il habitait alors Clermont-Ferrand. On était en 1789. Son père le fit inscrire sur les contrôles de la garde nationale. L'année suivante, il s'embarqua à Bordeaux pour les îles où vivaient déjà ses deux frères aînés. A la Martinique, il s'enrôla dans le parti révolutionnaire. Le contre-amiral Béhague le fit arrêter et emprisonner sur un bateau en rade de Fort-de-France, au mois de mars 1791. Renvoyé en France et débarqué à Lorient en juillet 1791, il nous dit lui-même qu'il était sans ressources, probablement parce qu'il s'était brouillé avec sa famille. Il s'enrôla dans le 1er bataillon du Morbihan et y servit jusqu'au mois de février 1792. A ce moment, débarquèrent à Lorient des grenadiers du régiment de La Forêt, que le gouverneur de la Martinique, Damas, avait renvoyés en France pour leur participation aux troubles de l'île. Leclerc, on ne sait trop pourquoi, sans doute par suite de l'intervention de la Société populaire de Lorient, fut chargé de conduire à Paris les grenadiers de La Forêt et d'intercéder en leur faveur auprès des Jacobins et de l'Assemblée législative. Il s'acquitta de cette mission avec succès. Les Jacobins applaudirent avec transports le discours qu'il prononça à leur tribune le 23 mars 1792, pour leur présenter les soldats victimes de leur civisme et pour dénoncer les manœuvres contre-révolutionnaires de Damas et de Béhague. Mailhe, qui présidait, traduisit en ces termes les sentiments du club : « Votre langage est fier et énergique, c'est le langage de la liberté et celui des vrais jacobins. Vous demandez indulgence pour votre jeunesse ; c'est précisément votre jeunesse qui a ajouté l'intérêt qu'inspirent vos réclamations. » Lasource renchérit encore sur ces éloges : « Je suis enchanté du talent de ce jeune orateur qui a parlé à l'instant avec toute la fermeté d'un homme libre. Je viens donc récla-

(1) D'après un mémoire de Th. Leclerc lui-même. Arch. nat. F⁷ 4774⁹.

mer mention au procès-verbal de son zèle et de son patriotisme ». Ce qui fut adopté. Un tel succès avait de quoi griser la tête d'un jeune homme. Quelques jours plus tard, le 1er avril, Leclerc reparut à la tribune du club pour prononcer une violente philippique contre Louis XVI et contre Marie-Antoinette. Tutoyant et rudoyant le roi, il lui disait que ses courtisans étaient des fripons, qu'il était plus coupable lui-même que Charles Ier, qui avait payé de sa tête ses attentats aux droits du peuple, qu'il n'avait plus à choisir maintenant qu'entre la Constitution ou la mort, que sa femme, « le déshonneur de son sexe, l'horreur des Français et le soutien des traîtres », le menait par le nez et qu'il devait commencer par renvoyer cette « moderne Brunehaut ». Pour terminer, il évoquait Brutus. Cette fois, Leclerc avait dépassé la note. Le journal du club ne fit pas mention de son discours qu'il publia à part (1). Il se rendit ensuite à l'armée du Rhin où on le chargea d'une mission d'espionnage dans le Brisgau qui dura trois semaines. De retour à Paris, on lui donna un emploi dans les hôpitaux ambulants. En novembre 1792, après Jemmapes, il obtint un congé de trois mois qu'il alla passer à Montbrison auprès de ses sœurs. Le congé terminé, il fut dirigé sur Lyon, qui était le quartier général de l'armée des Alpes. Ce séjour de Lyon fut l'événement décisif de sa destinée. En sortant de l'hôpital où il avait été traité pour une maladie de peau (la gale), il se lança dans le mouvement politique. Il avait déjà connu Chalier à Paris. Il renoua connaissance avec lui. Dans le milieu surchauffé du club central, il s'imprégna du sombre mysticisme qui caractérisait les révolutionnaires lyonnais. Ceux-ci se débattaient contre une crise économique plus grave que partout ailleurs, car l'émigration et la guerre avaient tué l'industrie de la soie. Ils avaient résolu

(1) *Discours de M. Le Clerc-Doze, prononcé aux Jacobins dans la séance du 1er avril 1791.* De l'imprimerie de Henri IV, rue de Bussy, n° 1504. Bibl. nat. L b 40 2260. Il était encore à Paris le 8 avril 1792, car il rendit compte, ce jour-là, aux Jacobins, de la captivité de dix heures que lui avait fait subir le tribunal de police correctionnelle pour avoir achevé de déchirer dans le Palais-Royal une affiche placardée contre les soldats de Châteauvieux. Il annonça qu'il se proposait de poursuivre les juges qui l'avaient condamné. Son récit « naïf », dit le journal, lui mérita des applaudissements réitérés. (AULARD, *Société des Jacobins*, t. III, p. 475).

de demander au département de Rhône-et-Loire la formation d'une armée révolutionnaire qui remplirait le double objet de donner du pain aux chômeurs qui s'y enrôleraient et de procurer l'application de la loi sur le maximun des grains. Le département avait fini par faire droit à leur demande (1). L'armée révolutionnaire était en formation vers le début du mois de mai. Elle devait être entretenue, soldée, équipée par des contributions sur les riches. Ceux-ci préférèrent se soulever que de contribuer à forger l'instrument qui devait les dépouiller. Chalier et ses amis seront renversés par une émeute le 29 mai.

Avant ce soulèvement, au lendemain du vote du département qui avait décidé l'organisation de l'armée révolutionnaire, ils avaient dépêché Théophile Leclerc à Paris pour se concerter avec les sans-culottes énergiques de la capitale. Leclerc était arrivé dès le 9 mai (2). Il se rendit aussitôt à la Commune pour essayer de la convertir aux idées de Chalier. Il dut être assez fraîchement reçu, car il reparut à la Commune, le 16 mai, pour se plaindre de la façon dont les journalistes avaient traduit sa première intervention. Il ajouta qu'il n'avait pas cru devoir se présenter à la Convention avec les commissaires que le Conseil de la Commune lui avait adjoints. Puis il se plaignit que les patriotes étaient sous le couteau, tandis que les députés montagnards laissaient faire. Il est probable qu'il accusa de faiblesse Basire, Rovère et Legendre, que la Convention avait envoyés à Lyon pour y calmer les esprits (3). Il termina en affirmant qu'il n'y avait qu'un seul moyen de sauver la République : « Il faut que le peuple se fasse justice, parce que la justice habite toujours au milieu du peuple et qu'il ne se trompe jamais. » Ses déclamations frénétiques, dont le *Moniteur* a probablement atténué l'expression, le désignèrent immédiatement à la fureur des partisans

(1) C. RIFFATERRE, *Le mouvement antijacobin et antiparisien à Lyon en 1793*, p. 21. Le département de Rhône-et-Loire prit cette décision le 3 mai.

(2) RIFFATERRE, p. 67, note. Il écrivit ce jour-là à Chalier.

(3) Le compte rendu du *Moniteur*, t. XVI, p. 409, ne les nomme pas, mais il s'agit certainement de ces trois députés qui, pendant leur mission à Lyon, avaient fait incarcérer Laussel et Leclerc lui-même,

de la Gironde. Il fut frappé sur le Pont-Neuf le 19 mai (1).

Dix jours plus tard, l'occasion s'offrait pour lui de venger ses injures avec celles des sans-culottes. « Le 29 mai au soir, a-t-il écrit, je fus nommé membre du comité révolutionnaire formé au club central, le 21 mai membre de la commission des postes » (2). Très vite il devint l'idole du club des républicaines révolutionnaires, dont il épousera dans quelques mois une des vice-présidentes, la chocolatière Pauline Léon.

LE PROGRAMME DES ENRAGÉS APRÈS LA CHUTE DE LA GIRONDE.

La révolution du 31 mai-2 juin a fait de ces trois hommes : Varlet, Jacques Roux et Leclerc d'Oze, des personnages.

Varlet était entouré de l'auréole du martyre depuis qu'il avait été arrêté le 24 mai par la girondine commission des Douze. Elargi le même jour, il avait été un des principaux organisateurs de l'insurrection qui éclata quelques jours plus tard. Il figurait au comité insurrectionnel comme délégué de la section des Droits de l'homme. Il présida ce comité à certaines heures et ce fut à lui que fut confiée la mission de rédiger, avec deux autres, l'acte d'accusation contre les Girondins.

Quant à Jacques Roux, qui siégeait à la Commune, son influence y grandissait avec les événements. Le jour même du 31 mai, la Commune le nommait, avec trois autres (3) ; historiographe de la Révolution qui s'opérait (4). Elle le chargeait ensuite avec Dangé d' « éclairer » la section du Finistère, qui avait d'abord paru hostile au mouvement. Elle le chargeait encore de rédiger l'adresse que la Commune fit présenter à la Convention pour demander l'arrestation des 22 (5). Le 12 juin, enfin, Jacques Roux se vit confier,

(1) Séance des Jacobins du 20 mai.

(2) Mémoire inédit de Leclerc déjà cité.

(3) Chenaux, Pâris et Roure (*Moniteur* t. XVI, p. 526).

(4) La Commune approuva le 7 juin et fit imprimer le récit de l'insurrection rédigé par Jacques Roux et les autres commissaires (*Moniteur*, t. XVI, 590).

(5) Cette adresse a été reproduite par TUETEY, *Répertoire*, t. IX, Introduction.

avec Guyot, et Pâris, la rédaction du *Bulletin* officiel de la Commune (1).

Il n'est pas douteux que les idées chères aux Enragés ne fussent regardées avec sympathie par les hommes qui avaient composé le comité central insurrectionnel du 31 mai. Ce comité se survivait sous un autre nom dans le comité de salut public du département de Paris, qui était chargé maintenant de la police politique de la capitale et où figuraient Clémence et Marchand, deux meneurs audacieux prêts à tous les coups de main.

Autrefois, Varlet et Jacques Roux agissaient d'ordinaire isolément. Maintenant ils sont unis et se concertent. Il est significatif à cet égard qu'au moment de l'arrestation de Varlet, le 24 mai, ce soit Jacques Roux qui rédige la pétition des Gravilliers pour sa mise en liberté (2). Il est significatif aussi que, dès le principe, ni Varlet, ni Jacques Roux, ni Leclerc ne se déclarent satisfaits des résultats de l'insurrection.

Jacques Roux avait proposé à la Commune, le 31 mai, de mettre en arrestation tous les prêtres réfractaires, tous les ex-nobles, tous les signataires des pétitions anticiviques (3). Sa proposition avait été enterrée par un renvoi au comité insurrectionnel. Mais le lendemain, 1er juin, Varlet venait se plaindre longuement des entraves qu'on mettait à l'activité du comité insurrectionnel. Hébert réfuta ses assertions et prononça un éloge sans réserves de la journée du 31 mai (4).

Le 5 juin, Leclerc d'Oze reprit devant la Commune, avec plus de violence, les critiques de Jacques Roux et de Varlet : « C'est à tort, dit-il, qu'on a prétendu que la Révolution était achevée. L'incarcération des gens suspects était un des principaux moyens de salut public. Mais tous les gens sus-

(1) Ce Bulletin s'appella le lendemain les *Affiches de la Commune* (voir sur la séance du 12 juin le *Moniteur*, t. XVI, pp. 630 et 637).

(2) On trouvera cette pétition aux *Archives parlementaires*, t. LXV, p. 389. Jacques Roux s'en est déclaré l'auteur. Voir les *Annales révolutionnaires*, t. VIII, 1916, p. 540, note.

(3) Tuetey, t. VIII, n° 2664.

(4) *Moniteur*, t. XVI, 409.

pects sont-ils incarcérés? J'en doute, et les dangers sont toujours les mêmes. N'est-il pas possible, d'ailleurs, que les députés arrêtés n'aient déjà pris la fuite ? Eh ! pourquoi mettez-vous tant de lenteur à vous défaire de vos ennemis ? Pourquoi craignez-vous de répandre quelques gouttes de sang (1) ? »

La Commune accueillit par une vive indignation l'appel au meurtre de Leclerc. Le président le rappela à l'ordre et Hébert, dans un discours « plein d'énergie et de patriotisme », requit que la Commune regardât comme mauvais citoyen tout homme qui proposerait de répandre le sang. Son réquisitoire fut adopté.

A l'heure où Jacques Roux, vaincu, sera mis en prison, Théophile Leclerc, menacé du même sort, protestera contre les calomniateurs qui le représentaient comme le collaborateur du prêtre rouge : « Je ne prétends jeter ici aucune défaveur sur le citoyen que je viens de nommer ; il n'appartient qu'aux lâches et aux esclaves de juger ou de mordre, d'après l'avis ou le commandement des hommes publics ou des maîtres, mais je déclare au public que je n'ai jamais eu avec Jacques Roux de relations ni directes ni indirectes, que depuis le premier juin, je n'ai vu pendant une heure au plus que deux fois ce citoyen, que j'ai rencontré par hasard dans une maison où il va quelquefois et où je me trouve souvent. Voilà la vérité tout entière quant à cette inculpation (2). » Il est possible que Leclerc n'ait causé avec Jacques Roux que deux fois, mais il n'avait pas besoin de longues conversations pour se mettre d'accord avec lui. L'accord était fait d'avance. Ils pensaient de même. Ils menèrent la même campagne.

Tout se passa comme si ces trois hommes, Varlet, Jacques Roux et Leclerc, s'étaient effectivement concertés. Entre eux et la Commune, la brouille s'accentua. Marchand reprochera plus tard à Chaumette, au moment de son procès d'avoir fait tous ses efforts « pour entraver cette révolution glorieuse [du 31 mai], dénoncer à chaque instant

(1) *Moniteur*, t. XVI, 566.

(2) *L'Ami du peuple*, par Leclerc, n° du 8 septembre 1793. Texte reproduit dans les *Annales révolutionnaires*, 1917, t. IX, p. 411.

toutes les mesures que le salut public exigeait et faire les plus violents efforts pour persuader que le comité central opérait la Contre-Révolution (1). » Autrement dit, Marchand, comme les chefs des Enragés, ne pardonnait pas à Chaumette et à la Commune d'avoir empêché les violences.

Ce n'était pas, tant s'en faut, le seul objet du désaccord. Les Enragés auraient voulu expulser de la Convention non seulement les 32 députés girondins qui furent décrétés d'arrestation, mais tous ceux qui avaient voté l'appel au peuple, les *appelans*, au nombre de 280 environ. Ils auraient voulu chasser des armées et des administrations, de toutes les fonctions publiques, tous ceux qui tenaient à l'ancien régime. Ils attaquèrent de bonne heure le Comité de Salut public, dont ils demandèrent le renouvellement (2). Ils ne considéraient pas que leur programme social eût été rempli par le vote du maximum des grains et par le cours forcé de l'assignat. Ils proclamaient, au contraire, qu'on les avait trompés. Ces deux lois n'étaient appliquées ni l'une ni l'autre. La situation économique, loin de s'améliorer, s'aggravait. Ils réclamaient maintenant le maximum de toutes les denrées de première nécessité (3). Convertis par Leclerc, ils ne cessaient de réclamer maintenant l'organisation d'une armée révolutionnaire qui ferait trembler les accapareurs. Bref, ils voulaient déjà que la Terreur fût mise à l'ordre du jour.

Un signe que leur influence grandissait, c'est que, déjà, certains députés montagnards, appartenant la plupart au groupe des députés d'affaires qui suivaient Danton, se faisaient les échos de leurs idées. Chabot menaçait les riches de les exproprier comme on avait exproprié les émigrés (le

(1) Lettre écrite par Marchand à Fouquier-Tinville, dans TUETEY, introduction de son tome IX.

(2) Voir la séance de la Commune du 15 juin où Varlet protesta contre la nomination du noble Beauharnais au ministère de la guerre (*Moniteur*, t. XVI, 651). La nomination de Beauharnais fut annulée.

(3) La section des sans-culottes en fit la demande formelle à la Convention pendant l'insurrection même du 31 mai, et le manifeste du comité central révolutionnaire, reprenant une idée de Danton, réclama, le même jour, le pain à 3 sous la livre dans toute la République au moyen d'un impôt sur les riches.

3 juin, aux Jacobins), Mallarmé proposait, le 5 juin, à la Convention, d'étendre le maximum à toutes les denrées de première nécessité.

LA RÉSISTANCE DES MONTAGNARDS.

Mais la grande majorité de l'Assemblée se repentait déjà de la concession qu'elle avait faite aux Enragés en votant le maximum des grains. Elle refusait de s'engager plus avant dans une voie dangereuse.

Robespierre, qui avait tous les courages, prit résolument la direction de la résistance. Homme d'ordre et de légalité, les moyens terroristes lui répugnaient. Il voyait les administrations promptement désorganisées, les classes moyennes épouvantées, le peuple lui-même découragé par l'anarchie qui grandirait et qui n'amènerait qu'un surcroît de misère. La démagogie des Enragés ne pouvait que provoquer, en fin de compte, une formidable réaction.

Pour l'instant, son principal souci était de faire accepter au pays la révolution du 31 mai qui avait mutilé la Convention. Il s'appliquait de toutes ses forces à obtenir le vote rapide d'une Constitution très libérale qui prouverait aux Français que le danger de la dictature, si souvent dénoncé par les Girondins, était une chimère et une imposture. Le vote d'une telle Constitution enlèverait aux Girondins les moyens d'étendre la guerre civile et ferait tomber les armes des mains des républicains qu'ils avaient abusés. La démagogie des Enragés menaçait de ruiner son plan de pacification. Dès le 10 juin, Robespierre s'efforça d'arracher aux Jacobins un vote d'approbation pour le projet de Constitution qu'avait rédigé le Comité de Salut public et dont la discussion commençait. En même temps, il défendit contre Chabot le Comité de Salut public, dont il ne faisait pas encore partie. La lutte fut très dure. Mais Robespierre fut soutenu à la Commune par le maire Pache, par le procureur de la Commune Chaumette et par son substitut Hébert.

HÉBERT CONTRE LES ENRAGÉS.

Hébert consacra tout un numéro du *Père Duchesne* à rassurer les riches et à leur prouver qu'ils avaient intérêt à se réconcilier avec les sans-culottes (1). Il faisait valoir que l'insurrection n'avait pas coûté une goutte de sang ni fait tort d'une épingle à qui que ce soit. Puis il mettait ces réflexions dans la bouche d'un riche, d'un vieux ladre, comme il disait : « Je crois qu'il est de l'intérêt des riches de se sans-culottiser, car si nous ne sommes pas tous unis, l'étranger profitera de nos divisions, envahira la France, et alors que deviendraient nos maisons, nos effets précieux ? Oui, Père Duchesne, de bonne foi, je me réconcilie avec les sans-culottes. »

Revenant à la charge dans le numéro suivant, Hébert ajoutait à ce thème des attaques fort vives dirigées à la fois contre les Girondins et contre les Enragés. Les premiers calomniaient les Montagnards en les accusant de vouloir la loi agraire. Quant aux seconds, ces intrigants ambitieux, qui se répandaient dans les boutiques et dans les ateliers pour prêcher le carnage et pour conseiller aux sans-culottes de faire main basse sur les riches, Hébert les désavouait et les condamnait. Comme Robespierre enfin, Hébert fit de la nouvelle Constitution le plus vif éloge (dans son n° 246).

Etre pour ou contre la Constitution, c'était la même chose qu'être pour ou contre le gouvernement. Les Enragés acceptèrent le combat sur ce terrain étroit.

Chabot qui, maintenant, marchait avec eux, ouvrit la tranchée aux Jacobins le 10 juin. Il refusa de s'associer à l'éloge que Robespierre venait de faire du projet présenté par le Comité de Salut public : « On ne s'appesantit pas assez, dit-il, sur le sort du peuple et c'est ce qui manque à l'acte constitutionnel que l'on a présenté. Il y manque d'assurer du pain à ceux qui n'en ont pas. Il y manque de bannir la mendicité de la République. » Chabot fut très applaudi, et Robespierre, qui lui répliqua, fut accueilli avec une certaine froideur, malgré l'appui que lui prêta Saint-André.

(1) N° 243, paru après le 31 mai.

Encouragés, les Enragés allèrent de l'avant. Le 15 juin, la section des Droits de l'homme, la section de Varlet, présenta à la Commune une adresse pour réclamer la taxe de toutes les denrées, faire trembler les accapareurs et punir sévèrement ceux qui violeraient le maximum. Le moment élait bien choisi. L'approvisionnement de la capitale causait alors les plus vives inquiétudes.

Hébert s'éleva avec vigueur contre la pétition de Varlet. Il affirma avec effronterie que les subsistances de Paris étaient assurées jusqu'au mois de janvier prochain. Il déclara qu'il serait criminel, dans le moment où la Convention s'occupait de la Constitution, d'interrompre le cours de ses travaux. La Commune se rangea à son avis. Elle arrêta que les signatures de la pétition des Droits de l'homme seraient vérifiées par le procureur de la Commune et qu'une invitation serait adressée aux autres sections « d'ajourner cet objet jusqu'après la Constitution » (1).

JACQUES ROUX VEUT COMPLÉTER LA CONSTITUTION.

N'ayant pas réussi à entraîner la Commune, les Enragés agirent sur les clubs. Le 20 juin, Jacques Roux proposa aux Cordeliers de faire ajouter à la Constitution, qui était déjà presque tout entière votée, l'article suivant : « La nation protège la liberté du commerce, mais elle punit de mort l'agiotage et l'usure. » Jacques Roux fut très applaudi. Chose plus significative, soit qu'il n'eût pas saisi toute la portée de sa proposition, ou soit qu'il se lassât déjà de lutter contre l'opinion, Hébert demanda lui-même que le club envoyât une députation à la Commune pour lui recommander « l'heureuse idée » de Jacques Roux et pour l'engager à en faire l'objet d'une pétition à la Convention. La motion d'Hébert fut naturellement adoptée.

Mais, comme s'il avait fini par comprendre la faute qu'il avait commise, Hébert reprit la parole en fin de séance pour prononcer un vif éloge de la Constitution. « Cet ouvrage est un chef-d'œuvre ; jamais les siècles passés n'en ont produit

(1) *Moniteur*, t. XVI, 658.

un pareil. Lycurgue, Solon, Epictète sont des écoliers en comparaison de nos législateurs. » Il proposa, pour remercier les auteurs de ce chef-d'œuvre, d'organiser une grande fête, qui serait célébrée au Champ-de-Mars le dimanche suivant. La fête fut adoptée en principe, mais quelqu'un fit observer qu'avant de jurer la Constitution, il fallait la connaître, car elle n'était pas entièrement achevée. La date de la fête resta en suspens (1).

L'éloge de la Constitution, la fête projetée, masquaient mal l'avantage réel remporté par Jacques Roux. Il avait réussi à représenter la Constitution comme trop favorable aux agioteurs et aux usuriers. Il avait entraîné les Cordeliers et, par Hébert, il pensait entraîner la Commune.

Le 21 juin, il prononça, en effet, un grand discours devant la Commune. Après un bel éloge des citoyennes républicaines révolutionnaires il exprima le regret que la Constitution ne présentait aucun article contre les sangsues du peuple : « Quelles limites a-t-on posées pour restreindre le commerce dans les bornes prescrites naturellement par l'amour de la chose publique ? Dans quel chapitre l'agiotage, les accaparemens se trouvent-ils proscrits ? Eh ! qu'est-ce que la liberté, quand une classe d'hommes peut affamer l'autre ? Qu'est-ce que l'égalité quand le riche peut par son monopole exercer le droit de vie et de mort sur ses semblables ? Liberté, égalité, République, tout cela n'est plus qu'un phantôme... et le prix exhorbitant des denrées, qui de jour en jour s'accroît au point que les trois quarts des citoyens peuvent à peine l'atteindre, n'est-il pas de tous les moyens propres à opérer la Contre-Révolution le plus certain et le plus funeste ? » Il conclut en ces termes : « Je demande que le conseil en masse se transporte demain à l'assemblée conventionnelle pour demander qu'elle décrète comme article constitutionnel que la liberté ne consiste pas à affamer ses semblables. » Le *Journal de la Montagne* qui reproduit son discours ajoute qu'il valut à Jacques Roux « les plus nombreux et les plus vifs applaudissements », mais que néanmoins,

(1) Cette séance des Cordeliers n'est rapportée, à ma connaissance, que dans la *Correspondance politique* du 22 juin 1793.

sur la motion de Pache, le conseil passe à l'ordre du jour.

Robespierre eut sans doute le temps de parer le coup. La Commune désavoua Hébert et refusa de demander à la Convention d'inscrire dans la Constitution l'article perfide proposé par Jacques Roux.

Le prêtre, tenace, retourna aux Cordeliers pour les animer contre la Commune : « Si cet article n'est pas dans la Constitution, leur dit-il le 22 juin, nous pouvons dire à la Montagne : Vous n'avez rien fait pour les sans-culottes, car ce n'est pas pour les riches qu'ils combattent, c'est pour la liberté ; si les sangsues de ce bon peuple peuvent toujours boire son sang goutte à goutte à l'ombre de la loi, la liberté ressemble à une belle femme qui est borgne. J'invite le club des Cordeliers à présenter eux-mêmes demain cette pétition à la Convention et à faire consacrer ce principe, avant de voter des remerciements à la Sainte Montagne. Que tout le peuple entoure la Convention et lui crie d'une voix unanime : Nous adorons la liberté, mais nous ne voulons pas mourir de faim, réprimez l'agiotage, et nous n'avons plus rien à demander ».

Les Cordeliers nommèrent sur-le-champ douze commissaires pour rédiger la pétition de Jacques Roux. Parmi eux figuraient Varlet, Roussillon, Leclerc et Duret. Mais ce dernier refusa sa nomination « en disant avec colère : Je suis indigné qu'on parle de pétitions, quand il faut s'armer de canons et de poignards... Levez-vous donc et, si nous n'avons fait que de l'eau claire dans les journées du 31 mai, que cette nouvelle insurrection soit écrite dans les annales de l'histoire en caractères de sang, il faut un 10 août, il faut que la tête des scélérats tombe ! » Cet appel sanglant à l'insurrection fut couvert de longs et bruyants applaudissements. Varlet et Leclerc prirent aussi la parole pour exhorter les assistants à se rendre le lendemain en masse à la Convention (1).

Le jour était bien choisi. Le lendemain, 23 juin, avait lieu la fête organisée par la Commune en l'honneur de l'achève-

(1) *Correspondance politique* du 24 juin 1793.

ment de la Constitution. Les Enragés se mèleraient au cortège officiel et ils piqueraient leur pétition dans la gerbe des compliments. L'épine après les roses.

Resté à la barre après le défilé des autorités qui étaient venues féliciter la Convention, Jacques Roux prit la parole à son tour : « La société révolutionnaire des Gravilliers qui, le 31 mai, vous annonça, par mon organe, que 30.000 bras étaient armés pour vous défendre, cette société, réunie au club des Cordeliers, qui, le premier, a sonné le tocsin du 31 mai et qui est la sentinelle du peuple, cette société m'a chargé de vous présenter une pétition... » Il ne put pas en dire davantage. Robespierre l'interrompit : « Je demande à être entendu avant ce citoyen. Il faut que les esprits des citoyens et ceux de la Convention nationale restent aujourd'hui fixés sur les idées touchantes et sublimes présentées par les autorités constituées au nom des citoyens de Paris. Livrons-nous aux sentiments consolateurs qu'elles inspirent, livrons-nous à l'achèvement de la Constitution ; que ce grand ouvrage ne soit interrompu par aucun intérêt particulier. Ce jour est une fête nationale et tandis que le peuple jure la fraternité universelle, travaillons ici à son bonheur. Je demande donc que la pétition soit remise à un autre jour ». On applaudit et la pétition de Jacques Roux fut ajournée.

Robespierre gagnait la première manche. L'ajournement lui permettait d'éviter un vote de surprise et de préparer la résistance. Le vote de surprise était d'autant plus à craindre que, dans cette même séance, Billaud Varenne, qui était alors en coquetterie avec les Enragés, fit voter sans débat l'abrogation de la loi martiale, la loi que la Constituante avait forgée pour dissiper les attroupements et protéger la libre circulation des marchandises. Cette loi de répression n'avait jamais beaucoup servi, mais il était évident que son abrogation rendait plus difficile le retour à la liberté du commerce par la suppression du maximum.

Le soir même, les Enragés se rendaient aux Jacobins et cherchaient à les associer à leur pétition. Le courant était si fort que les Jacobins adhéraient au moins en principe. Mais, le jour suivant, ils durent se ressaisir, car ils n'étaient

pas représentés dans la députation que conduisit Jacques Roux à la Convention le 25 juin (1).

Dès les premiers mots, Jacques Roux choqua l'Assemblée, moins par le fond même de sa pétition que par la forme provoquante qu'il lui avait donnée, celle d'un réquisitoire contre la Convention :

« Délégués du peuple français, cent fois cette enceinte sacrée a retenti des crimes des égoïstes et des frippons. L'acte constitutionnel va être présenté à la sanction du souverain ; y avez-vous proscrit l'agiotage ? Non. Avez-vous prononcé la peine de mort contre les accapareurs ? Non. Avez-vous déterminé ce en quoi consiste la liberté du commerce ? Non. Avez-vous défendu la vente de l'argent monnayé ? Non. Eh bien ! nous vous déclarons que vous n'avez pas tout fait pour le bonheur du peuple » (2). Ce violent début déchaîna immédiatement les murmures. Les conventionnels sentirent que Jacques Roux voulait les dépopulariser.

Le prêtre socialiste montrait ensuite, avec des accents mélodramatiques, que la classe des sans-culottes n'avait gagné à la Révolution qu'un surcroît de misère. Habilement, il évoquait les victimes de la guerre : « Faut-il que les veuves de ceux qui sont morts pour la cause de la liberté paient au prix de l'or jusques au coton dont elles ont besoin pour essuyer leurs larmes ? Faut-il qu'elles paient, au prix de l'or, le lait et le miel qui servent de nourriture à leurs enfants ? ».

Jacques Roux s'élevait ensuite contre l'aristocratie marchande, « plus terrible que l'aristocratie nobiliaire et sacerdotale ». Les riches seuls avaient profité depuis quatre ans des avantages de la Révolution. « Eh quoi ! les propriétés des fripons seraient-elles quelque chose de plus sacré que la vie de l'homme ? La force armée est à la disposition des corps administratifs, comment les subsistances ne seraient-elles pas à leur réquisition ? Le législateur a le droit de

(1) Avant qu'il ne se présentât à la barre, les deux sections de la Croix-Rouge et du Luxembourg avaient déjà demandé tout un ensemble de mesures pour mettre à la raison l'aristocratie financière et marchande.

(2) Nous suivons le texte publié par Jacques Roux. Nous l'avons reproduit tout entier dans les *Annales révolutionnaires*, 1914, t. VII, pp. 547-560.

déclarer la guerre, c'est-à-dire de faire massacrer les hommes, comment n'aurait-il pas le droit d'empêcher qu'on pressure et qu'on affame ceux qui gardent leurs foyers ? La liberté du commerce est le droit d'user et de faire user et non le droit de tyranniser et d'empêcher d'user. Les denrées nécessaires à tous doivent être livrées au prix auquel tous puissent atteindre, prononcez donc encore une fois... Les sans-culottes avec leurs piques feront exécuter vos décrets ».

Et Jacques Roux réclamait l'expulsion des nobles des armées, l'arrestation des parents des nobles et des émigrés qui seraient gardés en otages, l'expulsion des appelans de la Convention.

La loi qu'il réclamait contre l'agiotage et l'accaparement, il voulait la faire insérer dans l'acte constitutionnel dont elle serait un complément. Se tournant vers la Convention, il lui jetait ces phrases : « Quand il y aura une loi claire et précise dans l'acte constitutionnel contre l'agiotage et les accaparements, [le peuple] verra que la cause du pauvre vous tient plus à cœur que celle du riche ; il verra qu'il ne siège point parmi vous des banquiers, des armateurs et des monopoleurs, il verra enfin que vous ne voulez pas la Contre-Révolution ».

Une alternative aussi injurieuse devait forcémemt soulever les colères d'une assemblée où la classe riche était abondamment représentée.

Jacques Roux précisait ses attaques. L'emprunt forcé d'un milliard sur les riches, que la Convention avait voté, retomberait sur le peuple, si la liberté du commerce était maintenue : « Si vous n'arrachez l'arbre de l'agiotage, si vous ne mettez un frein national à l'avidité des accapareurs, le capitaliste, le marchand, dès le lendemain, lèveront cette somme [l'emprunt du milliard] sur les sans-culottes par le monopole et les concessions ; ce n'est donc plus l'égoïste, mais le sans-culotte que vous avez frappé. Avant votre décret, l'épicier et le banquier n'ont cessé de pressurer les citoyens ; quelle vengeance n'exerceront-ils pas aujourd'hui que vous les mettrez à contribution, quel nouveau tribut ne vont-ils pas lever dans le sang et les larmes

du malheureux ? » Jacques Roux avait une juste idée de ce que les économistes appellent la loi des incidences ou des répercussions.

Poussant son analyse, qui témoigne d'une vigueur d'esprit à laquelle Jaurès n'a peut-être pas rendu une suffisante justice, Jacques Roux répondait en ces termes aux partisans du libéralisme économique : « En vain objecterait-on que l'ouvrier reçoit un salaire en raison de l'augmentation du prix des denrées, à la vérité il en est quelques-uns dont l'industrie est payée plus cher ; mais il en est aussi beaucoup dont la main-d'œuvre est moins salariée depuis la Révolution. D'ailleurs, tous les citoyens ne sont pas ouvriers ; tous les ouvriers ne sont pas occupés, et, parmi ceux qui le sont, il en est qui ont 8 à 10 enfans incapables de gagner leur vie, et les femmes, en général, ne gagnent pas au delà de 20 sols par jour. »

Ici, Jacques Roux interpellait directement la Montagne : « Députés de la Montagne, que n'êtes-vous montés depuis le troisième jusqu'au neuvième étage des maisons de cette ville révolutionnaire, vous auriez été attendris par les larmes et les gémissemens d'un peuple immense sans pain et sans vêtemens, réduit à cet état de détresse et de malheur par l'agiotage et les accaparemens, parce que les lois ont été cruelles à l'égard du pauvre, parce qu'elles n'ont été faites que par les riches et pour les riches. » On sentait que le prêtre parlait ici d'expérience, en homme qui connaissait cette misère et qui la consolait. Il opposait ensuite la facilité de l'existence sous l'ancien régime au tableau des épreuves qui accablaient le peuple sous le nouveau, et il regrettait hautement la réglementation d'autrefois : « Sous le règne des Sartines et des Flesselles, le gouvernement n'aurait pas toléré qu'on fît payer les denrées de première nécessité trois fois au-dessus de leur valeur ; que dis-je, ils fixaient le prix des armes et de la viande pour le soldat ; et la Convention nationale, investie de la force de 25 millions d'hommes, souffrira que le marchand et le riche égoïste leur portent habituellement le coup de la mort, en taxant arbitrairement les choses les plus utiles à la vie. Louis Capet n'avait pas besoin,

pour opérer la Contre-Révolution, de provoquer la foudre des puissances étrangères. Les ennemis de la patrie n'avaient pas besoin d'incendier d'une pluie de feu les départements de l'Ouest, l'agiotage et les accaparemens suffisent pour renverser l'édifice des lois républicaines. »

Contre ce regret à peine voilé de l'ancien régime, contre cette menace à peine déguisée d'une nouvelle Révolution, les Montagnards protestèrent avec violence, si fort que Collot d'Herbois, qui présidait, dut intervenir pour que Jacques Roux pût continuer.

Examinant les raisons que l'on donnait pour expliquer la crise économique, Jacques Roux en montrait la fragilité. La guerre ? Mais « sous le cruel Louis XIV le Français eut aussi à repousser la ligue des tyrans » et cependant « l'agiotage n'étendit pas sur cet empire l'étendard de la révolte, de la famine et de la dévastation. » Si on admettait l'excuse de la guerre, « il serait donc permis au marchand de vendre la chandelle 6 francs la livre, le savon 6 francs la livre,l'huile 6 francs le litre ! » Sous le prétexte de la guerre, le sans-culotte paierait donc les souliers 50 l. la paire, une chemise 50 l., un mauvais chapeau 50 l. » Jacques Roux s'indignait qu'on laissât faire, qu'on n'eût pas le courage d'essayer d'enrayer la hausse.

A ceux qui expliquaient la crise par la dépréciation de l'assignat, il demandait pourquoi on n'obligeait pas les acquéreurs de biens nationaux à acquitter la différence entre le prix nominal de l'assignat et le prix réel ; pourquoi, malgré la baisse du papier, le salaire de certains ouvriers était diminué. Mais surtout il opposait l'exemple de l'Angleterre : « L'Angleterre, dont la dette excède peut-être 20 fois la valeur de son territoire et qui n'est florissante que par le papier de sa banque, paie-t-elle à proportion les denrées aussi cher que nous les payons ? Ah ! le ministre Pitt est trop adroit pour laisser accabler ainsi les sujets de George. Et vous, citoyens représentants, vous, les députés de la Montagne, vous qui vous faites gloire d'être du nombre des sans-culottes, du haut de votre immense rocher, vous n'anéantirez pas l'hydre sans cesse renaissante de l'agiotage ! »

A ceux qui invoquaient encore les achats faits à l'étranger

et la baisse des changes qui en résultait, il répondait en contestant l'importance de l'exportation des espèces métalliques. On soldait l'étranger par des marchandises et des effets de commerce. « Les espèces métalliques qui circulent en Europe ne suffiraient pas pour acquitter la cent-millième partie des billets qui sont en émission ».

Il examinait enfin un dernier argument de ses adversaires : « Mais l'on ne sait pas comment les choses tourneront ! » Autrement dit, la crise provenait du peu de confiance qu'inspirait la monnaie de la Révolution. Ici Jacques Roux ne daignait pas discuter : « Lorsque la peine de mort est prononcée contre quiconque tenterait de rétablir la royauté, lorsque des légions innombrables de citoyens soldats forment avec leurs armes une voûte d'acier, lorsqu'elles vomissent de toutes parts le salpêtre et le feu sur une horde de barbares, le banquier et l'accapareur peuvent-ils dire qu'ils ne savent pas comment les choses tourneront ? Au reste, s'ils l'ignorent, nous venons le leur apprendre. Le peuple veut la liberté et l'égalité, la république ou la mort, et voilà précisément ce qui vous désespère, agioteurs, vils suppôts de la tyrannie ».

Cet acte de foi farouche en la République permettait à Jacques Roux de faire de nouveau la leçon aux Conventionnels : « Ainsi, mandataires du peuple, l'insouciance que vous montreriez plus longtemps serait un acte de lâcheté, un crime de lèse-nation. Il ne faut pas craindre d'encourir la haine des riches, c'est-à-dire des méchants. Il ne faut pas craindre de sacrifier les principes politiques au salut du peuple, qui est la suprême loi. Convenez donc avec nous que, par pusillanimité, vous autorisez le discrédit du papier, vous préparez la banqueroute, en tolérant des abus, des forfaits dont le despotisme eût rougi dans les derniers jours de sa barbare puissance ». Mais cette double évocation de la banqueroute et de l'ancien régime déchaîna de nouveau le tumulte : « A ce moment, dit le procès-verbal officiel, l'Assemblée se lève toute entière par un mouvement d'indignation, elle demande qu'on retire la parole à cet homme ou qu'il lui soit ordonné de conclure ». Collot d'Herbois, qui préside, sous prétexte de calmer les passions, les excite : « Laissez,

citoyens, c'est un pétitionnaire, mais la vérité est plus forte que tant de calomnies ». Puis, s'adressant à Jacques Roux : « Vous avez violé les droits de la justice et de l'égalité, en vous faisant admettre [à la barre] avant votre tour, vous prenez le temps de plusieurs pétitionnaires ; au nom de la patrie je vous ordonne de conclure ».

Sans s'émouvoir, Jacques Roux reprit ses critiques. Il rappela que le peuple avait déjà été trahi par deux législatures. Il demanda comment les citoyens, « qui n'ont aucun état, ceux qui n'ont que 2, 3, 4, 5, 6 cents livres de rentes, encore mal payées, soit en pension viagère, soit sur des caisses particulières », pourraient subsister, si un décret constitutionnel, soustrait aux variations des législatures, ne réprimait pas le cours de l'agiotage. « Il est possible, dit-il, que nous n'ayons la paix que dans vingt ans ; les frais de la guerre occasionneraient une émission nouvelle de papier ; voudriez-vous donc perpétuer nos maux pendant tout ce temps là, déjà trop long, par l'autorisation tacite de l'agiotage et des accaparements ? N'est-ce donc pas assez que vos prédécesseurs, pour la plupart d'infâme mémoire, nous ayent légué la monarchie, l'agiotage et la guerre, sans que vous nous léguiez la nudité, la famine et le désespoir? Faut-il que les royalistes et les modérés, sous prétexte de la liberté du commerce, dévorent encore les manufactures, les propriétés ? qu'ils s'emparent du blé des champs, des forêts et des vignes, de la peau même des animaux et qu'ils boivent encore dans des coupes dorées le sang et les larmes des citoyens, sous la protection de la loi ? » De nouvelles protestations éclatèrent. Collot d'Herbois somma Jacques Roux de conclure. « Députés de la Montagne, lança-t-il, non, non, vous ne laisserez pas votre ouvrage imparfait, vous fondrez les bases de la prospérité publique, vous consacrerez les principes généraux et répressifs de l'agiotage et des accapareurs ; vous ne donnerez pas à vos successeurs l'exemple terrible de la barbarie des hommes puissants sur le faible, du riche sur le pauvre ; vous ne terminerez pas enfin votre carrière avec ignominie. »

Le *Moniteur* note à ce mot un « mouvement d'indignation ». Intimidé par les clameurs de l'Assemblée, un des

pétitionnaires qui accompagnaient Jacques Roux prit la parole : « Je déclare, dit-il, que ce n'est pas là la pétition à laquelle la section des Gravilliers a donné son adhésion. » D'autres pétitionnaires encore blâmèrent l'apostrophe lancée par le prêtre à la Montagne.

Collot d'Herbois lui fit une réponse sévère: « Les hommes qui n'aiment pas la Constitution calomnient ceux qui l'aiment, les partisans de Cobourg iront dans les sections de Paris parmi les plus vertueux citoyens pour les égarer, ils essaieront de ressusciter le tyran sous le nom de la liberté qu'ils proclament avec emphase, et c'est ainsi que vous avez trompé les bons citoyens qui vous accompagnent, ils vous ont entendu parler de vertu et de Montagne et c'est sous ces rapports qu'ils ont été séduits. » Collot invita les bons citoyens des Gravilliers aux honneurs de la séance, mais il les refusa à Jacques Roux, qui resta à la barre « retenu par les vétérans de la garde ».

Cette admonestation ne suffit pas aux Montagnards. Plusieurs se succédèrent à la tribune. Thuriot flétrit « le langage factieux », « les principes monstrueux de l'anarchie » qu'on venait d'entendre. Il accusa Jacques Roux de faire le jeu de l'ennemi et de la Contre-Révolution. « Je le déclare, Cobourg n'aurait pas tenu un autre langage. » Jacques Roux avait « combiné froidement » tous les mots de sa pétition pour décourager le peuple, pour lui faire croire que tout était désespéré. C'était bien là la perfidie sacerdotale : « Citoyens, vous n'apprendrez pas sans étonnement que cet homme est un prêtre, digne émule des fanatiques de la Vendée. A l'entendre, la guerre doit durer vingt ans et il n'y a plus rien à espérer de la chose publique. Il sait bien le contraire et il veut déshonorer la Convention. » Il conclut que Jacques Roux fût traduit au Comité de Sûreté générale « pour savoir si là-dessous il n'y a pas un grand complot ». Mais, tant la force du courant de revendications sociales était grande, Thuriot se gardait de combattre le fond de la pétition, l'idée de la taxation générale; il rappelait, au contraire, que l'Assemblée s'occupait de la question et il proposait d'inviter le comité d'agriculture et du commerce de hâter le rapport dont il avait été chargé. Il

suffisait à Thuriot de détacher Jacques Roux de ses partisans.

Robespierre, à son tour, mit en garde contre une pétition « dont le motif semblait populaire, mais qui, au fond, était incendiaire ». « J'aime à croire, continua-t-il, que vous vous êtes facilement aperçus de l'intention perfide de l'orateur ; il veut jeter sur les patriotes une teinte de modérantisme qui leur fasse perdre la confiance du peuple. Je suis instruit que cette adresse n'est pas l'expression du vœu de la section des Gravilliers, j'ai vu avec plaisir qu'elle a été désavouée à la barre de la Convention ».

Léonard Bourdon, qui était le grand homme de la section des Gravilliers, confirma que cette section, dont il fit l'éloge, avait été trompée par Jacques Roux.

Billaud-Varenne prétendit que celui-ci, qui combattait la Constitution nouvelle, avait été obligé d'avouer, à des patriotes qui le pressaient, qu'il ne l'avait même pas lue !

Sur ce, Charlier demanda son arrestation immédiate. Mais Legendre s'y opposa en paroles méprisantes : « Il suffit qu'il soit chassé de cette enceinte et que mention soit faite au procès-verbal du désaveu du discours des citoyens de sa section et du club des Cordeliers. Il y a des patriotes dans sa section, ils sauront en faire justice ».

La Convention se rangea à cet avis. Elle décréta qu'il serait fait mention à son procès-verbal du désaveu infligé à Jacques Roux par ses copétitionnaires, mais elle eut soin de rappeler en même temps que le comité d'agriculture avait reçu mission de lui présenter à bref délai un rapport sur les taxations.

La manœuvre des Montagnards était visible. Il s'agissait de ruiner Jacques Roux dans l'esprit de ses partisans. Pour y parvenir plus sûrement, ils promettaient de faire droit à l'essentiel de leurs réclamations. Restait à savoir si cette promesse était sincère, si le jour où Jacques Roux serait abattu, la Convention serait disposée à maintenir le maximum et à le généraliser ?

Mais suffirait-il d'un blâme de la Convention pour abattre le chef des Enragés?

CHAPITRE VI

LES ENRAGÉS ET LES TROUBLES DU SAVON

(Juin 1793).

JACQUES ROUX ORGANISE LA RÉSISTANCE.

Jacques Roux avait été blâmé par la Convention et désavoué à la barre par une partie des signataires de sa pétition. Il savait qu'il ne pouvait compter ni sur les Jacobins, qui avaient refusé de le suivre, ni sur la Commune, où Pache et Chaumette, à défaut du vacillant Hébert, marchaient à fond contre lui. Mais il était tenace et il avait la foi. Les tribunes l'avaient soutenu pendant qu'il lisait sa pétition. Il résolut de continuer la lutte.

La séance de la Convention n'était pas encore terminée que ses fidèles se rendaient aux Cordeliers pour les émouvoir. Les Cordeliers manifestèrent leur indignation qu'un des compagnons de Jacques Roux eût désavoué son adresse.

« L'assemblée générale, dit leur procès-verbal (1), veut se transporter en masse à la Convention pour demander que le citoyen Jacques Roux lui soit rendu, mais, sur la proposition d'un membre, elle arrête que son comité de salut public sera autorisé à prendre connoissance des motifs qui ont donné lieu à l'arrestation du citoyen Jacques Roux pour lui en faire un rapport séance tenante et prendre ensuite les mesures que sa sagesse lui dictera. »

Jacques Roux, que la Convention n'avait pas osé arrêter, arriva sur ces entrefaites. Il reçut « les témoignages les plus

(1) Publié dans les *Annales révolutionnaires*, 1914, t. VII, p. 558. Le procès-verbal a été daté du 23 juin par une faute d'impression.

flatteurs de l'amitié et de l'estime de ses concitoyens ». Il fit part des injures par lesquelles il avait été accueilli à la barre de l'Assemblée. Puis il donna une nouvelle lecture de sa pétition, afin de bien faire constater qu'il n'avait rien changé à son texte, tel qu'il avait été approuvé par les deux sections des Gravilliers et de Bonne Nouvelle et par les Cordeliers. Le club, très nombreux, couvrit sa lecture d'applaudissements et « arrêta à l'unanimité que cette adresse était la même que celle que le citoyen Jacques Roux avait lue précédemment ». Il envoya quatre commissaires pour certifier la chose à la Convention. Il renouvela son adhésion aux principes de Jacques Roux et il déclara qu'il poursuivrait comme calomniateur l'individu qui avait menti à la barre.

Le lendemain, 26 juin, la campagne des Enragés s'élargit. Le comité de salut public du département de Paris, formé des meneurs du 31 mai, parut devant la Convention. Après avoir réclamé la mise hors la loi des députés girondins qui s'étaient soustraits par la fuite au décret d'accusation, il parla des subsistances dans les mêmes termes que Jacques Roux. Il fallait des lois contre les accapareurs ! Il fallait taxer tous les comestibles ! Les tribunes applaudirent à tout rompre.

Le même jour, la présidente de la Société des républicaines révolutionnaires, Claire Lacombe, appuyait indirectement la campagne des Enragés en dénonçant aux Jacobins les députés montagnards qui voulaient faire accorder à la Montansier, célèbre directrice de spectacle, une indemnité de 200.000 francs pour les dommages qu'elle avait éprouvés en Belgique, où elle avait transporté sa troupe quelque temps avant la trahison de Dumouriez. Claire Lacombe ne nommait pas les députés qu'elle visait, ou du moins les comptes rendus de son discours ne les nomment pas, mais chacun les connaissait. Il s'agissait de Danton et de Delacroix.

La séance de la Commune du 26 juin témoigna aussi de la force que gardait le parti de Jacques Roux. Chaumette, qui marchait alors avec Robespierre, après avoir lu l'article du *Journal du soir* sur la séance de la veille à la Convention, s'indigna que Jacques Roux ait osé critiquer la nouvelle

Constitution et qu'il ait accusé les législateurs « d'avoir favorisé dans cette Constitution les accapareurs ». Plusieurs membres, dit le *Moniteur*, appuyèrent Chaumette et « inculpèrent vivement les principes de l'abbé Jacques Roux ». Mais il faut croire que d'autres membres défendirent ce dernier, car la conclusion du débat ne fut pas celle qu'avait désirée Chaumette. Le conseil refusa de blâmer le chef des Enragés. « Il hésitait, dit Jaurès, à entrer en lutte violente contre un homme qui avait au centre même de Paris une place forte [la section des Gravilliers] et contre un système que le peuple applaudissait (1) ». Bien mieux, le conseil de la Commune nomma deux commissaires, sur la proposition de Chaumette, il est vrai, « pour presser auprès du comité d'agriculture de la Convention le rapport sur les moyens d'opérer la diminution des denrées ».

LES DÉSORDRES A PARIS.

Il est visible que la Commune était préoccupée par les troubles économiques qui avaient éclaté, le jour même sur les ports de la Seine, à la Grenouillière, notamment, et au port Saint-Nicolas. Des blanchisseuses, aidées d'hommes du peuple, avaient déchargé des caisses de savon et s'étaient partagé la marchandise à un prix fixé par elles (2).

A la première nouvelle des désordres, la Commune avait adressé un appel à la population pour lui dénoncer les agitateurs qui s'entendaient, disait-elle, avec les brigands de la Vendée « pour empêcher l'approvisionnement de Paris, y faire naître la disette et par suite exciter la guerre civile ». L'appel menaçait de poursuites les commissaires de police qui mettraient de la mollesse à réprimer les délits. Les bons citoyens étaient invités à se rendre en armes à leurs corps de garde dès que le rappel serait battu, et à arrêter sans pitié tous ceux qui conseilleraient le pillage.

(1) *Histoire socialiste, Convention*, p. 1610.

(2) D'après Couthon, les femmes se seraient fait distribuer quatre caisses de savon à la Grenouillière et huit au port Saint-Nicolas. Elles auraient taxé le savon à 3 livres 10 sous la brique pesant 4 ou 5 livres (*Archives parlementaires*, t. LXVII, p. 543).

La proclamation de la Commune n'empêcha rien. Les désordres continuèrent le lendemain. La garde nationale mit une grande mollesse à intervenir. Beaucoup de gardes nationaux restèrent chez eux. Les six chefs de légion et le commandant général eurent entre eux des explications assez vives en présence de la Commune assemblée. Hanriot se plaignit que ses ordres n'avaient pas été transmis. Les chefs de légion s'excusèrent sous le prétexte que l'ordre qui leur avait été donné de tenir trois réserves prêtes à agir ne portait pas d'heure fixe. Un membre de la Commune, qui n'est pas nommé, décrivit le pillage qui venait de recommencer à la Grenouillière : « Les commissaires ont fait tous leurs efforts pour l'empêcher, le maire a parlé pendant deux heures, il s'est décoré de son écharpe, il n'a pas été écouté davantage, il a même marché dans l'eau pour se porter partout et rétablir l'ordre, on a été obligé d'amadouer... » Cette expression d'amadouer souleva des protestations. « J'entends par ce mot qu'on a employé les voies de la douceur et de la persuasion. »

Alors Lubin (1), qui lui aussi avait assisté au pillage du savon, déclara qu'il n'était pas possible de douter que ses instigateurs voulaient « diffamer Paris pour insinuer que le rapport du décret sur la loi martiale (2) était impolitique ». « Pour commettre ces désordres, dit-il, ils ont eu l'infamie d'envoyer des femmes, sous prétexte qu'elles n'ont pas prêté serment (3)... Oui, ce n'est qu'en *amadouant* ces femmes que je suis venu à bout de leur faire entendre raison, car il n'y avait pas alors une force armée suffisante ». Lubin ajoutait, d'ailleurs, que le pillage n'avait eu qu'une minime importance. On n'avait emporté, au port Saint-Nicolas, que vingt pains de savon, et c'étaient des hommes qui s'en étaient emparés.

Il ne fut pas question de Jacques Roux. Celui-ci fut-il pour

(1) Lubin devint substitut du procureur de la Commune après l'exécution des Hébertistes. Il périra avec Robespierre le 10 thermidor.

(2) La loi martiale avait été abrogée le 23 juin, sur la motion de Billaud-Varenne.

(3) Les hommes avaient prêté serment à la Constitution, qui prescrivait le respect des propriétés.

quelque chose dans les désordres ? Lors des troubles du 25 février précédent, il avait pris hautement ses responsabilités. Il avait excité au pillage des épiciers et s'en était vanté en pleine séance de la Commune. Le 26 juin, on ne le voit nulle part. Bien mieux, les républicaines révolutionnaires qui le suivaient s'efforcent, à cette heure, d'empêcher le pillage du savon et de calmer les blanchisseuses (1). Jacques Roux s'était-il rendu compte que les troubles ne pouvaient que compromettre sa cause ? La Convention avait promis une loi sur la taxation générale des comestibles. Il était maladroit de risquer de compromettre l'effet de cette promesse par une émeute prématurée.

D'ailleurs, les sections s'ébranlaient pour faire pression sur la Commune et sur la Convention. Ainsi celle de la Réunion discuta, le 24 juin, le problème des subsistances. Un membre ayant proposé de demander à la Convention d'envoyer dans les départements des commissaires « afin d'engager nos frères à ne point nous regarder comme des anthropophages, mais bien comme des citoyens qui veulent fraterniser avec eux », un autre sectionnaire combattit cette proposition et demanda, au contraire, des visites domiciliaires « et une fouille générale dans toute l'étendue de la République, et que ce soit fait partout le même jour et à la même heure ». La discussion reprit le lendemain et l'idée d'une perquisition générale fut adoptée (2). Le mouvement était profond. 33 sections s'étaient concertées au moyen de délégués pour élaborer un projet sur la taxation et sur les visites domiciliaires. Le 30 juin, les commissaires de ces 33 sections se réunirent à l'Evêché avec les autorités parisiennes. L'assemblée, après avoir entendu l'administrateur des subsistances de la ville, Garin, prit des résolutions qu'elle communiqua au ministre de l'intérieur Garat et au Comité de Salut

(1) Elles recevront, pour cette sage conduite, les félicitations de « l'assemblée générale des commissaires des autorités constituées du département et des sections de Paris, tenue en la salle de l'Evêché, le dimanche 30 juin 1793 ». Cette délibération figure dans les papiers de Claire Lacombe (*Archives nationales,* T $1001^{1,3}$).

(2) *Archives nationales* F^7, 2491. Registre du comité révolutionnaire de la section de la Réunion.

public. Malheureusement, ces délibérations ne nous sont connues que d'une façon indirecte, et il est difficile de dire jusqu'à quel point elles furent inspirées par les Enragés.

LA DISCUSSION DU MAXIMUM GÉNÉRAL A LA CONVENTION.

Les troubles eurent leur écho à la tribune de la Convention le 27 juin. Taillefer, Couthon, Levasseur (de la Sarthe), Guyomar, Genissieu, Thuriot, etc., tous les orateurs qui prirent la parole furent unanimes à attribuer les désordres à des contre-révolutionnaires déguisés qui voulaient empêcher la Constitution et exciter les départements contre Paris. La Convention invita le ministre de l'intérieur à prendre les mesures les plus promptes pour faire cesser le désordre et demanda un rapport au Comité de Sùreté générale. Certains membres comprirent cependant que la répression ne suffisait pas. Thuriot proposa de donner aux administrateurs le droit de fixer le maximum des denrées. Il fut applaudi et sa proposition renvoyée sur-le-champ au Comité de Salut public.

Dentzel se plaignit que le décret du 11 avril, par lequel la vente du numéraire avait été interdite, restait sans exécution. « Hier soir, dit-il, à la rue Vivienne, j'ai vu des particuliers pousser un louis d'or jusqu'à 100 livres en assignats. Je demande que le ministre de l'intérieur rende compte de l'exécution du décret ». Là-dessus un membre non désigné demanda la fermeture de la Bourse : « C'est la Bourse qui est la cause de cet agiotage. Tous les jours il s'y rassemble des hommes sans domicile qui calculent sur les malheurs publics. Depuis que nous n'avons plus de relations de commerce avec l'étranger, la Bourse est inutile ». Séance tenante, la Convention ordonna la fermeture provisoire de la Bourse. Sur la motion de Delacroix le comité du commerce fut en outre chargé d'un rapport « sur les moyens d'empêcher ou de punir les rassemblements d'agioteurs dans quelque local qu'ils puissent choisir autre que celui de la Bourse ».

Ainsi la même Assemblée qui avait conspué Jacques Roux l'avant-veille réalisait peu à peu son programme.

Une députation de blanchisseuses vint se plaindre « de l'excessive cherté des denrées de première nécessité, particulièrement du savon, de la chandelle, de la soude... ». Les blanchisseuses furent admises aux honneurs de la séance et leur pétition renvoyée au comité du commerce. Sur ce, Mallarmé, qui, depuis un mois, menait une campagne parallèle à celle de Jacques Roux, profita de l'occasion pour reprendre son projet de maximum général : « Je prouverai, malgré les écrits de beaucoup d'économistes, que les denrées peuvent et doivent être fixées. » Après des observations de Billaud-Varenne et de Legendre, qui prétendirent que les désordres avaient été prémédités, la Convention fit une nouvelle concession aux Enragés. Elle décréta que son Comité de Salut public lui ferait, séance tenante, « un rapport sur la question de savoir s'il convient, dans les circonstances, d'autoriser provisoirement les administrations de département ou de district à fixer le maximum des comestibles et autres denrées de première nécessité. » Elle adjoignit Mallarmé au Comité de Salut public pour lui communiquer son projet de maximum général.

Garat vint ensuite faire le rapport qui lui avait été demandé. Il cita une lettre de Pache d'où il résultait que c'était depuis l'achèvement de la Constitution que les agitateurs s'étaient remis en campagne pour troubler la capitale.

Saint-André appuya les observations du ministre, mais Bentabole prétendit qu'on avait essayé de faire sortir de Paris les subsistances nécessaires à la population. Il réclama des mesures sévères contre les coupables et qu'on les traduisît au tribunal révolutionnaire comme conspirateurs. Il fut vivement applaudi.

Garat dut remonter à la tribune pour démentir les allégations de Bentabole. A l'en croire, on n'avait voulu faire sortir de Paris que du savon, et « le savon, dit-il, n'est pas une denrée de première nécessité ». Cette phrase malheureuse provoqua les murmures des tribunes. Garat passa ensuite au problème des subsistances. Il n'avait pas voulu se fier à ses propres lumières. Il avait convoqué en conférence le maire de Paris, plusieurs membres du département de

Paris et du département de Seine-et-Oise. La conférence avait été presque unanime à penser que « le moyen le plus puissant, le plus sûr, de pourvoir aux subsistances d'une vaste république, c'était la liberté illimitée de la circulation du commerce des grains. Cette hostilité de principe à toute réglementation ne l'avait pas empêchée de convenir d'une autre vérité, « c'est que le rapport de la loi du 4 mai aurait des inconvénients plus grands encore. Ces inconvénients, c'était « la crainte d'une commotion plus funeste que toutes les autres ». La conférence s'était donc prononcée pour le maintien de la loi, à condition qu'elle fût améliorée sur trois points qu'avait désignés Lullier, procureur général syndic du département :

1° Le maximum des grains cesserait d'être variable de département à département, il deviendrait uniforme dans toute la France et serait calculé d'après le plus haut prix de revient ;

2° Le maximum s'étendrait aux farines comme aux grains ;

3° Les recensements prévus par la loi du 4 mai seraient rigoureusement exécutés.

Garat se défendit, en terminant, contre les attaques dont il avait été l'objet de la part des administrateurs des subsistances de la ville de Paris, qui l'avaient accusé de négligence. Il couvrait enfin ses chefs de bureau Guillaume et Champagneux (1).

Saint-André fit renvoyer au comité du commerce les trois amendements que Garat proposait à la loi du 4 mai.

Il résultait clairement des débats que les troubles avaient sérieusement alarmé la Convention. Mallarmé et Bentabole, après Thuriot, l'avaient invitée à renforcer et à généraliser le maximum. Chose remarquable, aucun orateur, même de ceux qui avaient dénoncé les manœuvres contre-révolutionnaires, n'avait nommé Jacques Roux.

(1) Le texte du discours de Garat est à l'Erratum du t. LXVII des *Archives parlementaires*, p. 787.

JACQUES ROUX AUX CORDELIERS.

Si les Enragés avaient été assez maîtres de leurs troupes et d'eux-mêmes pour arrêter les désordres, peut-être auraient-ils obtenu de l'Assemblée de nouvelles concessions. Mais si Jacques Roux n'encourageait pas les troubles, il ne les désavouait pas non plus. Son âme vaniteuse était toute à ses rancunes. Le 27 juin au soir, il commit la faute de rouvrir la campagne contre la Convention, au moment où celle-ci faiblissait et s'apprêtait à capituler.

Il se rendit à la séance des Cordeliers où il fut reçu par des cris répétés de *Vive Jacques Roux ! Vivent les Sans-Culottes !* Il prit la parole et il se déchaîna contre les députés montagnards : « Vos représentans, dit-il, m'ont fait boire à longs traits le calice d'amertume. Léonard Bourdon (1) lui-même m'a reproché que j'étois un prêtre mercenaire qui flattoit le peuple en l'égarant. Legendre a dit qu'il falloit me chasser. Collot d'Herbois m'a assommé de ses réponses injurieuses. Tout étoit conjuré contre moi ou plutôt contre la liberté. Ceux qui m'avoient accompagné à la barre de la Convention m'ont laissé seul et ont démenti l'adresse, quand j'ai dit que j'exprimois les vœux de la société des Cordeliers. Legendre m'a démenti en votre nom. Je connois, a-t-il dit, les principes de cette société ; l'orateur vous en impose. Il a mendié l'adhésion de plusieurs sections qu'il a égarées. Voilà la conduite de Legendre. Les papiers publics ont fait trop de récits de cette adresse pour qu'elle ne mérite pas toute l'attention de la société. Je crois avoir d'autant mieux parlé le langage du peuple que toutes les tribunes de la Convention retentissoient d'applaudissemens, tandis que la Montagne en feu grondoit et mugissoit de loin ».

« Ce discours, dit le *Courrier français* (2), fut comme l'étincelle électrique. Il a porté le feu de l'enthousiasme dans tous les cœurs. La société a adopté les principes de Jacques

(1) Léonard Bourdon avait des liens étroits avec la section des Gravilliers, d'où l'indignation de Jacques Roux.

(2) *Courrier français* du 1er juillet 1793. Le compte rendu de la *Correspondance politique* du 30 juin est presque identique.

Roux, elle a arrêté l'affiche et l'envoi de son adresse à la Convention, aux sections et aux corps administratifs. Ce triomphe a de nouveau ranimé l'énergie de l'orateur, au sort duquel on paroissoit mettre tant d'intérêt : « Me reprochera-t-on d'être prêtre ? Avec cette assurance que donne la victoire, ceux qui me font un crime aujourd'hui de cette profession me regardoient naguère comme un Joad quand je me suis mis à la tête de la Révolution et que j'ai conquis le peuple à la liberté et la liberté au peuple ? »

Le cordelier Duret, le même qui, dans la séance du club du 22 juin, s'était indigné qu'on « n'eût fait que de l'eau claire dans les journées du 31 mai », proposa de porter une seconde fois l'adresse de Jacques Roux à la Convention et de blâmer la conduite de Legendre, qui était membre de la société. Sa proposition fut appuyée et applaudie. « Et moi, dit Leclerc [d'Oze], je demande que, sans un plus ample informé, Legendre soit rayé du tableau des Cordeliers. La dernière fois qu'il a paru à cette tribune, il ne nous a débité que des mots. Qu'avons-nous besoin d'autres preuves ? N'a-t-il pas dit ici qu'il n'adoptoit pas les principes de sang qu'on professoit dans cette société ? N'a-t-il pas déclaré qu'il ne pouvoit pas toujours adopter ouvertement nos principes ? N'a-t-il pas fait échouer les sages mesures que nous avons prises tant de fois pour exterminer nos ennemis ! C'est lui, avec Danton, qui, par leur coupable résistance, nous ont réduits au modérantisme dans les journées du 31 mai ! C'est Legendre et Danton qui se sont opposés aux moyens révolutionnaires que nous avions pris dans ces grands jours pour écraser tous les aristocrates de Paris ! C'est Legendre qui a paralysé nos bras, c'est Legendre aujourd'hui qui dément nos principes ! Je demande que, sans discussion, la société le chasse de son sein ! » Nouveaux et vifs applaudissements. On crie de toutes parts au président de mettre aux voix l'exclusion de Legendre. Mais le président est le jacobin Roussillon, qui craint que l'exclusion ne soit la rupture avec la Montagne. Il refuse de mettre la motion aux voix, avant que Momoro ait pu répliquer à Leclerc. Momoro, qui était membre du département de Paris, avait

certainement des idées sociales très avancées. Il avait répandu après le 10 août, dans les campagnes de l'Eure, une Déclaration des droits à caractère communiste et il avait même été inquiété à ce sujet. Mais Momoro avait des obligations à Danton, qui lui avait confié une mission après le 10 août. Il rappela aux Cordeliers « les bienfaits de la Montagne », il les mit en garde contre des délibérations précipitées, il les exhorta à rester « attachés au parti des bons patriotes ». Peut-être insista-t-il sur le danger d'une scission parmi ceux qui avaient fait le 31 mai. Le péril fédéraliste n'était pas conjuré. Un assistant s'écria : « Mes amis, ouvrez donc les yeux, nous n'avons point de ralliement que la Montagne ; nous sommes écrasés si elle nous manque ». Belle considération ! s'écrient les assistants.

Les exhortations de Momoro trouvaient peu d'écho, car il dut, en terminant, appuyer la pétition de Jacques Roux. « Il dit qu'elle était rédigée dans les meilleurs principes, mais que quelques phrases avaient été mal interprétées par la Montagne. Il demanda enfin que Legendre fût entendu avant d'être jugé ».

Momoro avait longtemps présidé la section de Marseille où se recrutaient la plupart des Cordeliers. Il donnait du travail dans son imprimerie à un certain nombre d'entre eux. Il avait été arrêté à l'occasion de l'agitation républicaine qui se termina par le massacre du Champ-de-Mars. C'était un vétéran de la Révolution. Il finit par obtenir que l'exclusion de Legendre serait ajournée, malgré l'insistance de Leclerc, de Duret et de quelques autres. Le club décida que Legendre serait invité à venir rendre compte de sa conduite. Momoro et Roussillon avaient gagné le temps nécessaire pour faire agir les Jacobins.

La rentrée en scène de Jacques Roux, son offensive contre Legendre et contre Danton, l'attitude menaçante des Cordeliers, changeaient la face des choses. Jusque-là, les troubles du savon avaient pu paraître des désordres locaux et isolés. Il fallait craindre maintenant que les Enragés n'en prissent la direction et ne les fissent dégénérer en une vaste émeute contre la Convention elle-même. La question économique prenait un aspect politique.

LA COMMUNE ET LES TROUBLES.

Comme il fallait s'y attendre les troubles reprirent de plus belle, le 28 juin. Dans la journée, Pache annonça à la Commune, qui siégeait en permanence, qu'à la barrière Saint-Lazare un rassemblement s'était formé autour d'une voiture de savon. Le Conseil envoya sur les lieux quatre de ses membres.

Peu après la section Poissonnière fit part que la foule voulait décharger une voiture de savon qui, d'Orléans, se rendait à Rouen en passant par Paris. Les citoyennes se présentèrent aussitôt pour demander avec insistance que ce savon leur fût délivré à raison de 20 sous la livre. La Commune, d'une seule voix, leur répondit « Non ! » Hébert tança les citoyennes : « On veut perdre Paris. Si on pille, rien n'arrivera plus dans cette ville. Lorsque, pendant l'hiver, on a pillé les sucres, on vous a dit que cette denrée augmenterait, on n'a pas voulu le croire. Si on se livre à des excès, c'en est fait, la Contre-Révolution est faite et vous aurez un roi ». Les citoyennes protestent qu'elles ne veulent pas de roi. « J'étais sûr, reprend Hébert, de la bonté de vos sentiments, nous voudrions, comme vous, la diminution des denrées. Nous savons que la misère est grande ; mais ce n'est pas dans un instant que l'on remédie à tant de maux, dans un moment surtout où l'or des tyrans est répandu pour tout désorganiser. Le bonheur ne peut arriver que par de bonnes lois ; attendez l'établissement de la nouvelle Constitution. Ne cueillez pas le fruit avant qu'il soit mûr. Défiez-vous des intrigants. On vous rendra justice. Votre misère sera soulagée. Tous les bons citoyens le désirent et travaillent à votre bonheur. Mais, si on pille, nous ferons tous un rempart de nos corps pour empêcher la violation des propriétés ».

Après que l'administrateur des subsistances de la ville Garin eût fait décider qu'une fois par semaine on procéderait au recensement des farines chez les boulangers, et que le propriétaire d'un bateau de savon pillé sur le quai d'Orsay, un

sieur Asselin, fût venu réclamer des indemnités, Jacques Roux fit son entrée à la Commune.

Encore tout transporté par les applaudissements que les Cordeliers lui avaient prodigués la veille, il déclara qu'il venait confondre les malveillants qui l'avaient calomnié à propos de sa pétition. Il exhiba les pouvoirs des sections dont il était l'organe, et affirma qu'il n'avait rien changé au texte qu'avaient approuvé les Cordeliers. Au mot de Cordeliers, de violents murmures éclatèrent, Jacques Roux fut interrompu et Chaumette lui répondit que sa pétition avait été « le tocsin du pillage et de la violation des propriétés ». Puis Guyot persista à l'accuser d'avoir ajouté à sa pétition « les phrases les plus dangereuses et les plus inciviques ». D'autres membres demandèrent qu'il fût exclu du conseil « comme la cause de tous les désordres qui ont fait craindre les citoyens pour leurs propriétés ». La discussion sur le cas de Jacques Roux fut renvoyée au lendemain.

ROBESPIERRE DÉNONCE JACQUES ROUX AUX JACOBINS.

La Commune sortait de ses indécisions. Elle paraissait disposée à engager la lutte contre les Enragés. Le même jour, les Jacobins se prononçaient à leur tour. Robespierre commença l'attaque. Il fit l'éloge de Paris, « citadelle de la liberté ». Introduire la division dans Paris, c'était faire le jeu de l'ennemi intérieur et extérieur, c'était préparer la défaite de la Révolution. Vint ensuite l'éloge de la Constitution nouvelle, « la plus populaire qui ait jamais existé ». Puis, par une transition naturelle, Robespierre s'en prit à ceux qui attaquaient cette Constitution et à leur chef Jacques Roux : « On calomnie les Jacobins, les Montagnards, les Cordeliers, les vieux athlètes de la liberté. Un homme couvert du manteau du patriotisme, mais dont il est permis de suspecter au moins les intentions, insulte à la majesté de la Convention nationale, sous prétexte que si la Constitution ne contient pas de lois contre les accapareurs, il en faut conclure qu'elle n'est point propre au peuple pour qui elle est faite. Les hommes qui aiment le peuple, sans le dire, et qui travaillent

sans relâche à son bien-être, sans s'en targuer, seront bien étonnés d'entendre dire que leur ouvrage est antipopulaire et que c'est une aristocratie déguisée. Cet homme s'est présenté le lendemain aux Cordeliers, ce lieu sacré que les patriotes de fraîche date n'envisagent jamais qu'avec une vénération mêlée d'effroi. Cet homme a osé répéter les injures prétendues patriotiques qu'il avait vomies précédemment contre la Constitution. Il n'est pas un de vous qui siégez dans cette enceinte qui n'ait été dénoncé comme l'ennemi le plus acharné du peuple auquel il sacrifie son existence entière. Enfin il a fait arrêter que cette adresse serait représentée à la Convention ; bien plus, qu'elle serait répétée à l'Evêché (1), autre lieu célèbre par les grands principes qui y furent toujours professés et soutenus. » A ce passage, plusieurs voix s'écrient : « Il a été chassé ! » Encouragé par l'interruption, Robespierre poursuivit avec véhémence : « Je dis donc que ceux qui vont prêchant contre la Montagne et la Convention sont les seuls ennemis du peuple. Quand nous deviendrons Brissotins, nous voulons bien être les victimes de notre apostasie ; mais, jusque-là, défiez-vous bien de ces intrigants qui, sous le masque du patriotisme, ne cherchent autre chose qu'à vous plonger dans l'abîme dont vous ne faites que commencer à sortir. Croyez-vous que tel prêtre qui, de concert avec les Autrichiens, dénonce les meilleurs patriotes, puisse avoir des vues bien pures, des intentions bien légitimes ? Si, depuis quatre ans, placé à la Montagne, il lui en avait fallu soutenir tous les assauts, pensez-vous qu'il eût été plus ferme ? Gardez-vous de le croire, et mettez-le du moins à une si longue épreuve. Croyez-vous qu'on puisse d'un coup surmonter l'Autriche, l'Espagne, Pitt, les Brissotins et Jacques Roux ! Non, citoyens ! Laissez-nous le soin de les combattre et n'ajoutez pas vos efforts à ceux déjà trop multipliés des aristocrates et de Roland. Au surplus, les bons patriotes verront qu'un intrigant qui veut s'élever sur les débris des puissances que nous avons abattues, sur les Dumouriez, n'acquiert pas l'aptitude avec l'audace, et que ce n'est pas moins un homme

(1) C'est-à-dire devant les délégués des 33 sections qui délibéraient dans cette salle sur les subsistances.

ignare qu'un mauvais sujet et un faux patriote... » Robespierre termina cette violente exécution par un éloge du Comité de Salut public, qui était alors très vivement attaqué.

Collot d'Herbois accusa Jacques Roux d'avoir provoqué le désordre, puis Legendre regretta que Roussillon, qui présidait les Cordeliers le jour du triomphe du prêtre rouge, n'eût pas « soutenu le grand caractère qui lui convenait » et eût consenti à lui donner le baiser de la fraternité : « Si l'on m'eût dit de baiser J. Roux, c'est comme si on eût dit à Brutus d'aller couronner César ou à Britannicus d'embrasser Néron ! » Legendre présenta son apologie. « On m'accuse d'être modéré quand on écrit de Bordeaux que j'ai assommé Guadet ! On m'accuse d'être modéré, quand on met dans tous les journaux que j'ai saisi Lanjuinais au collet et que je l'ai traîné sur le pavé ! » Il conclut en proposant d'envoyer une députation aux Cordeliers et d'afficher une réplique à l'adresse de Jacques Roux.

Roussillon s'excusa sur les difficultés qu'il avait eu à surmonter. On l'accusait aux Cordeliers de partialité, parce qu'il ne voulut pas mettre aux voix la radiation de Legendre. On traitait Momoro d'aristocrate. « J'ai été forcé d'embrasser Jacques Roux, mais jamais baiser ne me parut si amer ! »

Les Jacobins ne prirent pas de décision. Mais l'élan qu'ils avaient donné à la résistance s'amplifia les jours suivants. Le lendemain, 29 juin, la Commune reprit l'examen de l'affaire Jacques Roux. Celui-ci n'était pas venu à la séance. La Commune décida que provisoirement « Jacques Roux ne serait plus rédacteur des *Affiches de la Commune*, en attendant qu'il se disculpât (1) ».

JACQUES ROUX RENIÉ PAR LES CORDELIERS.

Le coup était rude. Mais Jacques Roux n'allait pas tarder à être renié par les Cordeliers eux-mêmes.

A leur séance du 30 juin, les Jacobins nommèrent une

(1) Extrait du registre des délibérations de la Commune dans le dossier Jacques Roux au tribunal révolutionnaire (*Arch. nat.*, W 20. Voir aussi le *Moniteur*, t. XVII, p. 10).

délégation de douze membres pour se rendre au club des Cordeliers, afin de l'éclairer sur les menées perfides du diffamateur de la Montagne. La discussion fut orageuse aux Cordeliers, mais finalement les Jacobins l'emportèrent.

Hébert « promena le flambeau de la vérité sur la tête du prêtre hypocrite et fit fondre son masque comme un limon impur qui couvrait sa tête ». Collot d'Herbois résuma ainsi son discours (1) : « Vous vous plaignez, Parisiens, dit Hébert. Vous déplorez votre situation. Vous murmurez contre vos représentants. Mais songez donc à vos frères des départements qui, tous les jours, sont réveillés par le bruit du canon, qui tous les jours reçoivent des boulets et qui n'ont pas deux onces de pain par jour. »

Toujours au dire de Collot d'Herbois, les partisans de Jacques Roux « étaient anéantis comme des lâches qui ont manqué leur coup ». Tous pourtant ne gardèrent pas cette attitude piteuse, car Leclerc d'Oze prit la défense de Jacques Roux « en se livrant à des insinuations perfides ». Mal lui en prit. On lui reprocha ses violences maladroites à Lyon qui avaient donné aux contre-révolutionnaires de cette ville le prétexte de leur soulèvement. Puis on donna lecture d'une lettre de Marat qui le dénonçait d'avance.

Les Jacobins tirèrent grand parti de l'élection qui venait d'avoir lieu pour la désignation d'un nouveau commandant de la garde nationale parisienne. Il y avait eu ballottage, mais le modéré Raffet, commandant du bataillon de la Butte des Moulins, arrivait en tête avec 4.958 voix contre 4.573 obtenues par Hanriot, candidat des Montagnards. On prétendit que les frayeurs que la propagande des Enragés avait causées aux propriétaires avaient enlevé des voix à Hanriot.

Robespierre, Moenne, Legendre prirent tour à tour la parole après Collot d'Herbois et Hébert.

Ce qui dut être amer pour Jacques Roux, c'est qu'il fut désavoué à cette heure critique par les républicaines révolutionnaires. L'une d'elles, qui n'est pas nommée, peignit le prêtre « comme un de ces hommes qui se glissent dans les

(1) A la séance des Jacobins du lendemain.

sections et qui, pour se servir de son expression, changent de marotte suivant les circonstances ». Elle prédit que dans trois semaines sa carrière serait finie.

Jacques Roux voulut se défendre. Moins heureux que Leclerc, il ne put se faire entendre. On lui refusa la parole au milieu d'un grand tumulte.

Momoro, comme l'avant-veille, s'efforça de concilier les esprits, mais sans grand succès. Finalement le club vota l'exclusion de Jacques Roux et de Leclerc, le désaveu de la pétition du premier et un satisfecit à la Montagne, qui avait bien servi la patrie.

Varlet faillit être exclu, lui aussi, mais en raison de sa jeunesse et en souvenir des services qu'il avait rendus autrefois en prêchant le peuple sur les places publiques, on se borna à lui infliger un blâme et une suspension. Il devait passer devant une commission d'enquête et s'abstenir, en attendant, de paraître aux séances du club.

Le triomphe de Robespierre et des Jacobins s'accentua les jours suivants.

Le 1er juillet, le Conseil général de la Commune, « considérant que le citoyen Jacques Roux prêtre et l'un de ses membres a calomnié la Convention dans l'adresse perfide qu'il lui a présentée ces jours derniers, considérant en outre que le citoyen Jacques Roux a été chassé des sociétés populaires et du corps électoral pour ses opinions anticiviques, arrête à l'unanimité qu'il improuve sa conduite » (1).

Marat, qui s'était tu jusque-là, sans doute parce qu'il traversait une crise de sa maladie, consacra tout un numéro de son journal, celui du 4 juillet, à dresser un violent réquisitoire contre les trois chefs des Enragés. « Varlet, disait-il, peut n'être qu'un intrigant sans cervelle, mais le petit Leclerc paroît un fripon très adroit... » Quant à Jacques Roux, il le représentait comme un ambitieux cupide qui n'avait pas hésité, pour faire du bruit, à usurper le nom du curé d'Issy, assassiné, et publié à son profit l'histoire de l'attentat contre ce bon curé. Il rappelait certaines confi-

1) *Arch. nat.*, W 20. Ce texte est un peu différent de celui du *Moniteur*, t. XVII, p. 27.

dences qu'il avait recueillies de sa bouche pour le dépeindre comme un hypocrite qui ne croyait pas à la religion qu'il enseignait, comme « un patriote de circonstance » qui visait l'épiscopat ou la députation. Il l'inculpait encore de mauvaises mœurs sur la foi d'un citoyen d'Angoulême nommé Tessier.

Ce terrible article de Marat accrut l'audace des ennemis de Jacques Roux. La section des Gravilliers, passée sous l'influence de Léonard Bourdon et d'un repris de justice nommé Truchon, désavoua à son tour la pétition du 25 juin. Elle parut à la barre de la Convention précédée d'un corps de musique et elle félicita l'Assemblée du vote de la Constitution. Un élève de l'institution que dirigeait Léonard Bourdon, sorte de pensionnat à l'usage des fils des victimes de la guerre, prononçait un petit discours contre les agitateurs et les factieux. Les Cordeliers firent amende honorable à la séance du 11 juillet.

Abandonné de tous ceux qui l'avaient mis à leur tête, le prêtre rouge se vit bientôt inquiété par le comité révolutionnaire des Gravilliers, qui interrogea sur son compte son amie la veuve Petit, le 7 juillet (1). Ses ennemis cherchaient déjà contre lui les éléments d'une poursuite judiciaire.

C'est chose significative que la défaite de Jacques Roux fut immédiatement suivie d'un recul de la réglementation. Au début des troubles du savon, l'Assemblée avait paru s'engager dans la voie du maximum général. Maintenant que Jacques Roux est désavoué et vaincu, elle ne se soucie pas de tenir ses promesses. Bien au contraire ! La loi du 4 mai sur le maximum des grains faillit être rapportée. Elle subsista en droit, mais elle fut abrogée en fait.

(1) Arch. nat., W 20 et F 7 2486.

CHAPITRE VII

LA MORT DE MARAT ET LE VOTE DE LA LOI SUR L'ACCAPAREMENT

(*Juillet 1793*).

Comme il était naturel, l'échec du mouvement de taxation tenté par les Enragés, au moment du vote de la Constituiion et des troubles du savon, à la fin de juin 1793, devait avoir pour conséquence un recul momentané de la législation interventionniste.

Au plus fort des troubles, le 27 juin, le ministre de l'intérieur Garat, simple écho des autorités parisiennes, avait proposé de substituer au maximum départemental un maximum national qui s'étendrait aux farines comme aux grains. Le montagnard Mallarmé, partisan des taxations, avait été adjoint au Comité de Salut public pour préparer une loi générale qui fixerait le tarif de toutes les denrées de première nécessité. Les promesses de Garat et le vote du 27 juin ne reçurent aucune exécution. Dès que le péril fut passé, la Convention, au lieu de fortifier la loi du 4 mai, y pratiqua des brèches de plus en plus larges. Mallarmé ne siégea pas au Comité de Salut public et ne fut chargé d'aucun rapport.

LES DÉCRETS DES 1er ET 5 JUILLET 1793.

Dès le 1er juillet, le Comité de Salut public et le Comité d'Agriculture réunis firent voter un décret qui autorisait les administrations de département et de district à faire acheter directement chez les particuliers et non plus sur les marchés, comme le voulait la loi. Ce décret, qui était un coup très

rude porté au maximum, fut voté sans débat. La même autorisation d'acheter en dehors des marchés fut donnée, le 5 juillet, aux administrateurs des subsistances militaires, et, le même jour, un nouveau décret leva toutes les interdictions d'exportation que les départements avaient promulguées, sous prétexte que leurs recensements n'étaient pas terminés. Dès lors, tout l'édifice de la loi du 4 mai s'écroulait. Les achats à domicile devenaient la règle, puisque les cultivateurs avaient une répugnance invincible à amener leur blé au marché. On renonçait en fait à leur forcer la main par des réquisitions. L'achat à domicile, étant un achat clandestin, ne pouvait pas être contrôlé. Il était impossible de faire respecter les taxes dans ces conditions. Les agents des villes affamées se précipitèrent chez les cultivateurs et achetèrent à tout prix, enchérissant les uns sur les autres, se disputant la denrée à coups de primes. Théoriquement, les marchés portaient toujours le prix du maximum, mais les villes acheteuses y ajoutaient, au moment de la livraison, à titre d'encouragements, des indemnités plus ou moins fortes. Les représentants en mission fermaient les yeux ou donnaient eux-mêmes l'exemple de tourner la taxe. Ainsi Collot d'Herbois et Isoré, grands taxateurs tous les deux, lorsqu'ils furent envoyés dans l'Aisne pour presser l'approvisionnement de la capitale, au début du mois d'août, avertirent le Comité de Salut public qu'ils avaient dû stimuler les cultivateurs en leur assurant « des primes d'encouragement toutes payées à Paris » (lettre du 19 août).

Il semblait donc que le décret du 4 mai 1793 sur la taxation des grains ne conservait plus qu'une existence théorique. Plusieurs de ses dispositions essentielles étaient rapportées et les autres n'étaient plus appliquées.

JACQUES ROUX ET MARAT.

Si ce résultat avait été obtenu, si la Commune et la Convention avaient pu triompher de l'agitation suscitée par Jacques Roux, Varlet, Leclerc d'Oze et leurs partisans, c'est surtout grâce à l'influence qu'exerçait encore sur le peuple

de Paris l'Ami du peuple et son journal. Marat avait pris violemment parti contre les taxateurs et avait couvert de boue leur chef Jacques Roux. Celui-ci n'avait pas osé engager la lutte. Cinq jours après le terrible article du 4 juillet, où Marat l'avait accusé des pires forfaits, Jacques Roux, humblement, était allé le trouver à son domicile pour plaider son innocence et pour tâcher d'obtenir un désaveu. Marat reçut le prêtre en présence de deux de ses admirateurs, l'Américain Grieve et le Français Allain, qui ont rapporté leur conversation (1).

Marat lui reprocha, « avec fermeté et le langage d'un homme de bien », « les maximes horribles et véritablement contre-révolutionnaires » qu'il avait professées dans sa pétition à la Convention ainsi que dans une affiche (qui n'est pas parvenue à ma connaissance). Il lui dit qu'il avait porté « un coup mortel à la République ». Jacques Roux protesta, « d'un ton patelin », qu'on détournait ses intentions. Il ajouta que « la Constitution étant acceptée, il s'y conformerait et qu'il emploierait tous ses moyens à la défendre et à la soutenir ». Mais Marat ne se satisfit pas de cette palinodie et de cette promesse. Il déclara au prêtre qu'il n'avait plus foi dans sa parole et il lui rappela plusieurs conversations anciennes qu'ils avaient eues ensemble « et où le dit Jacques Roux s'était fait connaître comme un insigne Tartuffe et un dangereux ennemi de la Révolution » (Grieve).

Congédié, Jacques Roux, « avant de descendre l'escalier », lança, paraît-il, à Marat « un regard prolongé de vengeance impossible à dépeindre ». Il se décida alors à présenter sa défense au public dans une brochure qui parut après la mort de Marat (2).

(1) Avis de Blache au Comité de Sûreté générale et déclaration de Grieve et d'Allain dans TUETEY, t. IX. nos 744 et 545. Voir aussi l'interrogatoire de Jacques Roux au sujet des déclarations précédentes devant le Comité de Sûreté générale, le 14 juillet 1793. TUETEY, t. IX, n° 746.

(2) Jacques Roux eut soin de faire certifier au bas de la dernière page par son imprimeur qu'elle était sous presse avant l'assassinat. Nous avons réimprimé cette pièce curieuse intitulée *Jacques Roux à Marat*, dans les *Annales révolutionnaires* de 1916.

LE MEURTRE DE MARAT ET SES CONSÉQUENCES.

Marat fut assassiné par Charlotte Corday le 13 juillet, quatre jours après la conversation qu'il avait eue avec le chef des Enragés. Sa mort excita dans Paris et dans toute la France montagnarde la plus vive émotion. Il n'est pas douteux qu'elle n'ait eu sur le cours des événements une influence considérable.

L'Ami du peuple disparu, le champ était libre à la propagande des Enragés qu'il avait contenus jusque-là. Puis, l'assassinat de Marat, quel bel argument pour tous ceux qui réclamaient des mesures terroristes comme le seul moyen, disaient-ils, de comprimer les contre-révolutionnaires ! Il fallait venger ce martyr de la liberté, il fallait préserver la vie des autres chefs patriotes que menaçait le poignard des aristocrates ! Il fallait en finir avec les ménagements pour les rebelles ! Ainsi Charlotte Corday aplanit les résistances qui s'étaient opposées jusque-là au programme des Enragés.

C'est un fait digne de remarque que, le jour même de l'assassinat, les revendications en faveur de la taxe se soient mêlées aux larmes versées sur le trépas de l'Ami du peuple. On lit, en effet, dans le compte-rendu de la séance de la Commune du 13 juillet, au *Moniteur* : « On annonce la mort de Marat. La section des Quinze-Vingts demande que le conseil prenne des mesures pour faire diminuer le prix des denrées de première nécessité ».

Jacques Roux reprit courage. Les amis de Marat, Grieve et Allain, avaient essayé de le compromettre dans l'assassinat. Ils l'avaient dénoncé au Comité de Sûreté générale pour la conversation qu'ils avaient entendue. Jacques Roux fut interrogé le 14 juillet, mais ses explications parurent satisfaisantes et le Comité le laissa en liberté. Les jours suivants, le prêtre rouge reparut à la Commune. Le 19 juillet, il se présenta devant elle pour protester contre le blâme qu'elle lui avait infligé après les troubles du savon : Il observa que « depuis six mois il avait quitté les Elec-

teurs (1) et qu'ainsi il n'avait pu en être chassé », comme on l'avait prétendu. Le conseil de la Commune ne devait pas, du reste, s'inquiéter de savoir si ses membres allaient ou non à telle ou telle société. Ceux qui avaient dit que lui, Jacques Roux, avait été chassé du club des Cordeliers, n'auraient pas dû manquer de rappeler que, huit jours auparavant, il y avait été acclamé et couronné. S'il avait eu des torts, ceux-ci ne venaient que « d'une imagination pétulante ». Il demanda à la Commune de rapporter son blâme. Il se préparait à donner lecture « de pièces probantes », quand il fut interrompu par des murmures. Il voulut continuer la lecture de ses pièces. Mais le conseil passa à l'ordre du jour en persistant dans sa délibération précédente. Le prêtre cria à l'injustice et déclara, en se retirant, qu'il ferait paraître sa justification dans le journal qu'il venait de fonder. Son attitude n'était nullement celle d'un vaincu (2).

LECLERC ET ROUX CONTINUENT LE JOURNAL DE MARAT.

Fidèle à sa tactique, à la fois arrogante et pateline, Jacques Roux n'avait pas perdu de temps pour dériver en sa faveur le courant de popularité dont avait joui Marat de son vivant. Trois jours seulement après sa mort, le 16 juillet, il faisait paraître une suite au journal de son accusateur et il l'intitulait hardiment : *Le publiciste de la République française, par l'ombre de Marat, l'ami du peuple*. Le premier numéro était numéroté 243, le dernier numéro authentique du *Publiciste* de Marat portant le n° 242 (3). Dans son numéro 3, paru le dimanche 21 juillet, il publiait un éloge bien senti de la victime de Charlotte Corday : « Si l'on me demande quels sont mes titres pour m'annoncer le successeur du patriote Marat, je répondrai que Gorsas, dans ses feuilles, m'a appelé le

(1) Les Electeurs de Paris, qui avaient élu les députés à la Convention, avaient continué de se réunir dans une des salles de l'Evêché, et cette réunion fonctionnait à la manière d'un club.

(2) *Moniteur*, XVII, 182, et archives nationales W 20 (extrait du registre officiel de la Commune).

(3) Le n° 245 sort de l'imprimerie de Lebois, rue Mouffetard n° 386 et rue Neuve-Saint-Médard n° 592. Le n° 246 sort de l'imprimerie de Feret, rue du Marché-Palu, ainsi que les suivants.

Petit Marat, que ce surnom glorieux me fut donné au club des cordeliers en 1790..., etc. ». Le lendemain, 22 juillet, Jacques Roux prononçait l'oraison funèbre de l'Ami du peuple dans l'église de Saint-Nicolas-des-Champs.

Le jeune Leclerc d'Oze se piquait d'émulation. Il n'entendait pas laisser au seul Jacques Roux l'honneur et le bénéfice de continuer Marat. Le 20 juillet, il lançait à son tour, sans tarder, un nouveau journal qu'il intitulait bravement *l'Ami du peuple*, titre du premier journal de Marat.

Ainsi les Enragés, qui n'avaient pas eu d'organe à eux jusque-là, en possédaient deux maintenant qui se réclamaient l'un et l'autre, avec impudence, du patronage du plus populaire des martyrs de la liberté, qui s'était montré leur adversaire résolu durant sa vie.

Jacques Roux et Leclerc menaient d'ailleurs leur campagne dans une note assez différente. Comme pour prouver son repentir et la pureté de ses intentions, le premier insérait, dans son numéro du 23 juillet, un vif éloge de la Montagne : « Grâces vous soient rendues, députés de la Montagne, pour les bons et toujours vigoureux décrets que vous venez de porter contre les fournisseurs des armées et notamment contre l'administration de l'habillement. Vous êtes tout entiers au peuple, le peuple est tout à vous ; vous avez déclaré la guerre aux agioteurs et aux accapareurs, vous êtes. les sauveurs de la patrie. » Et, deux jours plus tard, alors que le pain était rare et que des queues interminables et grondantes assiégeaient les boulangeries, Jacques Roux prêchait le calme. Il accusait « des fripons couverts du manteau du patriotisme d'échauffer les esprits sur l'article des subsistances. Ils savent bien qu'en l'entretenant [le peuple] des subsistances sourdement accaparées ou détournées, on excite des convulsions fatales à la liberté... Ils savent bien qu'en annonçant la disette, on la fait naître, on favorise le brigandage des accaparements ». Suivait un vif éloge du vertueux maire de Paris Pache et des conseils de sagesse et de patience : « Ainsi, jusqu'à ce que le club des Cordeliers, qui est la sentinelle de la chose publique, jusqu'à ce que la société des Jacobins, qui a rendu et rend encore tant de ser-

vices à la Révolution, jusqu'à ce que les juges, les administrateurs, les dépositaires de la force armée tirent le canon d'alarme, peuple, n'aie aucune inquiétude... Il est de mon devoir de dire que ceux qui allarment les citoyens sur les subsistances prennent jusqu'à 20 et 30 pains par jour, qu'ils font brûler ou pourrir dans la cave ; que les aubergistes, pour la plupart, sont coalisés avec les habitants des campagnes pour leur livrer, la nuit principalement, des pains de 4 et 6 livres en échange des marchandises qu'ils leur fournissent... Il est enfin de mon devoir de dire qu'on a trouvé dans les filets de Saint-Cloud plusieurs pains... » Il semblait qu'en prenant à Marat le titre de son journal, Jacques Roux lui avait aussi emprunté le style et les idées. Il venait maintenant au secours de l'ordre et des autorités. Simple ruse sans doute pour endormir les défiances des maîtres du jour, ses ennemis de la veille ? Simple manœuvre pour séduire les lecteurs de Marat, dont il recherchait la clientèle ?

Quoi qu'il en soit, c'était là un langage assez différent de celui que tenait alors son émule et son rival, le jeune Théophile Leclerc. Celui-ci ne se répandait pas en éloges des puissants. Il ne chantait pas la palinodie. Bien au contraire ! Il dénonçait à la fois toutes les aristocraties, l'aristocratie bourgeoise et mercantile comme l'aristocratie nobiliaire et sacerdotale. Loin de calmer le peuple, il cherchait à le surexciter. Il lui dépeignait la cherté des vivres et la hausse des marchandises comme le résultat d'un complot. Il lui montrait « les voleurs publics jouissant, sous la protection de la loi, du fruit de leurs rapines », et il s'étonnait que « le peuple patient et bon ne tombait pas sur cette poignée d'assassins. » Sa pensée était claire. Il poussait aux violences. Dans ce même numéro (1), il réclamait la peine de mort « contre tout homme qui, par une astuce criminelle, chercherait à soustraire aux perquisitions et à accumuler les denrées de première nécessité ; car celui-là doit être traité comme assassin et est réellement l'assassin du peuple qui entasse dans son grenier des subsistances pour mettre à son gré le consommateur à contribution. »

(1) Du 23 juillet.

Pour l'instant, les sans-culottes parisiens paraissaient plus disposés à écouter les appels de Leclerc que les conseils de Jacques Roux. La société des républicaines révolutionnaires, qui professait un culte pour Marat, passe de plus en plus sous l'influence de Leclerc, qui épousera bientôt leur secrétaire, Pauline Léon. Elle multiplie dès lors les pétitions à la Commune et à la Convention. Le 24 juillet, par exemple, elle réclame de la Commune des mesures pour empêcher l'accaparement du charbon. On comprend que Leclerc ait fait son éloge dans son numéro du 4 août et ait compté sur elle pour réveiller l'énergie populaire.

La société des Défenseurs de la République, qui avait joué un rôle si important en février 1793, lors de la première campagne pour la taxation, et qui avait disparu ensuite de la scène, reparaît après la mort de Marat et seconde l'effort des républicaines révolutionnaires (1).

Ainsi la mort de Marat avait été le signal du réveil de l'agitation sociale dont les Enragés étaient les inspirateurs. Les circonstances tant extérieures qu'intérieures favorisaient singulièrement cette agitation qui se faisait chaque jour plus menaçante. Le 18 juillet, les Bleus avaient subi une défaite en Vendée, à Vihiers et à Coron. Le 12 juillet, Condé avait capitulé ; le 23 juillet, Mayence capitulait à son tour, et, le 31 juillet, Valenciennes l'imitait. La grande armée autrichienne de Cobourg, soutenue par une armée anglo-hollandaise, se rapprochait de la trouée de l'Oise, sur la route de Paris. On apprendra bientôt que Toulon s'était donné aux Anglais.

RECRUDESCENCE DE DISETTE.

A Paris même, la disette se faisait sentir plus aiguë, car les départements révoltés de Normandie et de Bretagne avaient interrompu leurs arrivages. Le 12 juillet, le commandant de la garde nationale Hanriot avait dû donner l'ordre de faire des patrouilles pour dissiper les rassemblements

(1) Ainsi, le 25 juillet, elle annonça à la Commune qu'elle se réunirait le 27 à 4 heures du soir.

autour des boulangeries. Le problème des subsistances était en permanence à l'ordre du jour de la Commune. Le 18 juillet, sur le réquisitoire de Chaumette, elle invitait son administration des subsistances à lui donner chaque jour l'état des farines à la halle. Le corps municipal était invité, de son côté, à se faire rendre compte tous les quinze jours de l'état des arrivages en blé et en farines. Le même jour encore, la section des Arcis se plaignait de la pénurie du pain et réclamait des mesures pour y parer. Pour rassurer la population, la Commune assurait que toutes les mesures étaient prises, mais, deux jours plus tard, le 20 juillet, la section des Sans-Culottes se plaignait, à l'hôtel de ville, que plusieurs boulangers avaient fermé leurs boutiques. L'administrateur des subsistances Garin accusait la malveillance d'être cause de la disette factice qui régnait dans la capitale. Le même jour, à la place Maubert, « le peuple, furieux de la cherté des œufs, se précipitait sur cette marchandise et brisait tous les œufs qui étaient exposés en vente. » La Commune décida que chaque section placerait à la porte des boulangeries deux factionnaires et que deux commissaires civils présideraient à la distribution du pain.

La situation était si sérieuse que le gouvernement s'en émut. Les comités de Salut public et de Sûreté générale se réunirent en commun, le 20 juillet, et « sur les observations des membres composant le comité de salut public du département de Paris », « considérant qu'il importe de tranquilliser sans délai l'esprit du peuple et de l'éclairer sur la fausseté des allarmes qu'on cherche à lui donner sur les subsistances, arrêta que l'administration des subsistances de la Commune de Paris ferait délivrer aux boulangers, dans la journée du 21 juillet, présent mois, 2.400 sacs de farine de 325 livres (1). » On sent à travers les lignes de cet arrêté l'appréhension d'une émeute.

(1) Archives nationales, A F II 69, dossier 508. L'arrêté est signé de Hérault de Séchelles, Gasparin, Barère, Prieur de la Marne, Couthon, Thuriot pour le Comité de Salut public, de Guffroy et Ingrand pour le Comité de Sûreté générale.

BILLAUD-VARENNE FAIT VOTER LA LOI CONTRE L'ACCAPAREMENT.

La Convention intervenait à son tour. Le jour même, 20 juillet, une députation de la commune d'Ecouen, près Paris, était venue à la barre réclamer la taxe de toutes les denrées de première nécessité. Alors Billaud-Varenne monta à la tribune : « Ce n'est pas, dit-il, de la taxe des denrées de première nécessité qu'il faut s'occuper, mais des accapareurs et de l'agiotage, sources désastreuses de la misère du peuple. » Billaud restait donc hostile au maximum. Il le jugeait sans doute inefficace et dangereux, mais il comprenait qu'il fallait jeter du lest et il proposait à nouveau cette loi sur les accapareurs qui était sur le chantier législatif depuis les troubles du printemps de 1792 et qui n'avait jamais abouti.

Parlant un instant le langage des Enragés, il réclamait la peine de mort contre les accapareurs. L'Assemblée, qui ne voulait pas plus du maximum que Billaud lui-même, accepta sa proposition comme une heureuse diversion. Elle décida qu'une commission de six membres lui présenterait à bref délai une loi sur l'agiotage.

Le rapport fut fait le 26 juillet par Collot d'Herbois, qui invoqua l'exemple des Américains et la nécessité de prévenir les émeutes de la faim (1). Après un débat sommaire, la loi fut adoptée le lendemain. Elle proclamait que l'accaparement était « un crime capital » et elle définissait l'accaparement le fait, par des marchands, de dérober à la circulation des marchandises ou denrées de première nécessité, « sans

(1) *Les Annales de la République française* racontent dans leur numéro du 24 juillet que 12 boulangers venaient d'être arrêtés pour avoir vendu hors barrières les farines qui leur avaient été délivrées pour la nourriture de leur clientèle parisienne. Le *Journal de la Montagne* du 23 juillet raconte de même qu'au marché Saint-Martin, un marchand qui avait voulu vendre ses fromages au prix de 10 sous en numéraire avait été insulté et que ses clients lui avaient barbouillé la figure avec ses fromages. Le même journal nous apprend encore qu'un citoyen avait été tué le 21 juillet, rue des Gravilliers, en défendant son pain de 6 livres qu'il venait d'acheter pour sa famille. Un autre citoyen avait eu le bras coupé, le même jour, dans la rue Froidmanteau. Une femme enceinte avait été blessée et son enfant étouffé dans son sein, etc.

les mettre en vente journellement et publiquement » ; le fait, par de simples particuliers, de faire ou de laisser périr volontairement des denrées et marchandises de première nécessité : « le pain, la viande, le vin, les graisses, farines, légumes, fruits, le beurre, le vinaigre, le cidre, l'eau-de-vie, le charbon, le suif, le bois, l'huile, la soude, le savon, le miel, le sucre (1), le sel, les viandes et poissons secs, fumés, salés ou marinés, le chanvre, le papier, les laines ouvrées et non ouvrées, les cuirs, le fer et l'acier, le cuivre, les draps, la toile et généralement toutes les étoffes ainsi que les matières premières qui servent à leur fabrication, les soieries exceptées ». Tous les détenteurs des denrées, ainsi désignées de première nécessité, étaient tenus, sous huit jours, d'en faire la déclaration à la mairie. Les municipalités étaient autorisées à nommer des commissaires aux accaparements, fonctionnaires appointés sur le produit des amendes et des confiscations. Ils vérifieraient les déclarations des commerçants et veilleraient à ce que les marchandises déclarées fussent mises en vente « par petits lots et à tout venant ». Au cas où les commerçants refuseraient de mettre en vente leurs marchandises, la municipalité aurait le droit de se faire remettre leurs factures et marchés. Le commissaire aux accaparements procéderait lui-même à la vente au lieu et place du commerçant et remettrait à celui-ci le produit des sommes qu'il aurait encaissées. Les commerçants qui ne feraient pas de déclarations dans le délai voulu « seraient réputés accapareurs et, comme tels, punis de mort et de la confiscation ». Seraient aussi punis de mort les auteurs de fausses déclarations et les fonctionnaires qui prévariqueraient dans l'application de la loi. Les dénonciateurs seraient récompensés par le tiers du produit des confiscations. Il était enfin stipulé que les jugements rendus par les tribunaux criminels sur les délits prévus dans la loi ne seraient pas sujets à l'appel.

La loi nouvelle respectait encore la liberté du prix de vente. Mais elle était déjà un grand pas de fait vers le système des

(1) Le sucre fut inscrit dans la liste sur la proposition de Robespierre. La Convention refusa d'y joindre le café.

Enragés. Désormais, toutes les denrées de première nécessité sont sous la main des autorités. Le secret du commerce n'existe plus. Caves, greniers, entrepôts vont recevoir la visite des commissaires aux accaparements. Les commerçants sont sous l'œil de la police révolutionnaire. Ils gardent le droit de fixer le prix de leurs marchandises, mais ils sont obligés de les mettre continuellement en vente. Les autorités ont le droit de se faire exhiber leurs factures, leurs registres, de connaître leurs bénéfices. Si les marchands refusent de vendre, c'est le commissaire aux accaparements qui vendra à leur place et au prix courant.

Par cette réglementation rigoureuse, la Convention avait espéré éviter le maximum qui lui faisait peur. Elle croyait même pouvoir rapporter à bref délai la loi du 4 mai, contre laquelle les réclamations ne cessaient pas de s'élever, bien qu'elle n'eût plus qu'une existence théorique.

LES VŒUX DES ASSEMBLÉES PRIMAIRES.

De nombreuses assemblées primaires, réunies pour approuver la Constitution nouvelle, avaient discuté le problème de la réglementation des denrées. 83 d'entre elles se prononcèrent catégoriquement contre tout maximum par des arguments comme ceux-ci : le maximum lèse le paysan en abaissant la valeur de ses produits. Il vend son blé à prix fixe quand toutes les autres marchandises et les salaires augmentent sans cesse. Il proteste à sa façon contre cette injustice en cachant sa marchandise. Il déserte les marchés. La disette n'a pas d'autre cause.

Les assemblées primaires qui demandèrent le maintien de la loi du 4 mai furent en minorité. Quelques-unes, situées dans les régions avoisinant Paris, réclamèrent des mesures énergiques contre les fermiers accapareurs. Beuzeville, dans l'Eure, voulait qu'on mît en commun toutes les subsistances de la République. Les indigents procéderaient au recensement des récoltes et les municipalités dresseraient l'état de consommation de leurs habitants. Un comité central des subsistances fonctionnerait à Paris et approvisionnerait les

villes et les contrées déficitaires au moyen des réquisitions : « Frappez le grand coup, disait l'adresse de cette commune de l'Eure, décrétez les récoltes propriétés nationales ! » Mais cette opinion, conforme au système des Enragés, était l'exception (1).

LE MOUVEMENT CONTRE LE MAXIMUM.

Les agents que le ministre de l'intérieur avait envoyés en province pour le renseigner sur l'état des récoltes et sur la situation politique étaient à peu près unanimes à lui écrire que la suppression du maximum des grains s'imposait. Ainsi Foucart mandait de Pau, le 15 juillet : « La taxe des grains fait ici beaucoup de mal. Nous sommes à la veille de manquer de pain. Ceci est d'autant plus fâcheux que les assignats perdent 70 %. Il est impossible de vivre. Je dépense pour mon cheval et pour moi plus de 17 livres par jour. La livre d'un pain détestable coûte 5 sols et demi. Le pot-au-feu, comme l'on dit communément, revient à plus de 50 sous. Jugez du reste » (2). Même son cloche dans les lettres de Garnier, qui parcourait le département de l'Allier.

Ce qui est plus significatif encore, ce sont les lettres des représentants en mission. L'auteur même de la loi du 4 mai, Philippeaux, dans une lettre datée de Tours, le 17 juillet, reconnaît que la loi du maximum, « qui devait être salutaire, est devenue funeste par la divergence des administrateurs sur la manière de l'exécuter ». Sa lettre fut renvoyée par la Convention à l'examen du Comité de Salut public.

A la fin de juillet, des troubles graves sont signalés dans les grandes villes et ces troubles ont pour cause la disette. Ainsi de Rouen, Esnue La Vallée et Le Cointre écrivent, le 8 juillet, qu'un soulèvement populaire est imminent : « La faim parle et on ne peut répondre au peuple qu'avec du pain...

(1) L. Riffaterre. Les revendications économiques et sociales des assemblées primaires de juillet 1793. dans le *Bulletin de la Commission de l'histoire économique de la Révolution*, 1906, n° 4.

(2) Pierre Caron. *Rapports des agents du ministère de l'intérieur*, t. I, pp. 385, etc.

Nous vous laissons à examiner si la proximité de ces mouvements avec la rébellion de l'Eure et du Calvados n'est pas de nature à tout perdre. Le 26 juillet, les deux comités de Salut public et de Sûreté générale se réunissaient pour délibérer sur les mouvements populaires qui venaient d'éclater à Amiens depuis plusieurs jours au sujet des subsistances qu'on avait arbitrairement taxées. Les deux représentants André Dumont et François Chabot, qui furent envoyés à Amiens séance tenante, eurent de la peine à y rétablir l'ordre.

Deux jours plus tard, le 26 juillet, un débat s'engageait à la tribune de la Convention sur la loi du 4 mai. On venait de lire une adresse du département du Tarn qui signalait les effets désastreux de la taxe. Plusieurs membres déclarèrent que la famine ne sévissait pas seulement dans le Tarn, mais qu'elle était extrême dans le Lot et dans les Landes. Par contre, un député défendit la taxe et demanda l'abrogation des décrets des 1er et 5 juillet, qui avaient permis aux commissaires de villes et des administrations d'acheter en dehors des marchés. L'assemblée ne prit pas de décision. Elle renvoya l'affaire à ses comités d'agriculture et de commerce.

Le débat recommença le 30 juillet. Duquesnoy se plaignit que les représentats à l'armée du Nord eussent violé la loi du 4 mai en achetant à tout prix les grains du district de Béthune. Duhem lui répondit que la loi du 4 mai avait fait beaucoup de mal et qu'on n'aurait pu approvisionner les places frontières, si on avait dû l'observer. Mais Delacroix, l'ami de Danton, interrompit Duhem : « Je demande que Duhem se taise et qu'il aille expliquer ses raisons au Comité de Salut public ». Duhem s'entêta : « Il faut bien faire connaître que la loi du 4 mai a tué la frontière ». Plusieurs membres l'appuyèrent et le débat se termina par un nouveau renvoi au Comité de Salut public. Il était visible que la Convention hésitait à prendre un parti, uniquement dans la crainte de provoquer de nouveaux troubles à Paris, au moment où les sections de la capitale s'agitaient pour exiger l'ouverture et la vérification des magasins municipaux. Cette considération, qui empêchait l'Assemblée d'agir, se manifesta mieux encore le lendemain.

Ce jour-là, 31 juillet, Garat communiqua la liste des administrations départementales qui avaient refusé de fixer le maximum ou qui l'avaient suspendu ou qui en réclamaient l'abolition. Il conclut en ces termes : « La cupidité des propriétaires de grains, la désobéissance de quelques administrations, ont fait de cette loi une loi de famine pour tous les départements obligés de tirer les grains hors de leurs arrondissements ». Moyse Bayle appuya sans réserves les observations du ministre et demanda l'abrogation immédiate de toute taxation. Mais Bentabole, tout en convenant des inconvénients de la loi, ne voulait pas voter l'abrogation, avant qu'on eût pris des mesures pour empêcher les malintentionnés de spéculer sur la subsistance du peuple. Jacob Dupont allait plus loin. Il observait que la loi critiquée avait cependant « produit de grands avantages », car, « sans elle, l'approvisionnement des armées aurait coûté des sommes énormes ». Si on la supprimait, la spéculation porterait les grains à un prix excessif. Il ajoutait que la loi avait été votée après une mûre discussion, que les patriotes de la Montagne en avaient été les auteurs et qu'ils l'avaient imposée aux Brissotins.

Devars croyait qu'il était possible d'améliorer la loi sans la supprimer. Duhem dénonçait les vices du système d'achats en vigueur et demandait la suppression des régies administratives.

Alors Robespierre, qui faisait partie du Comité de Salut public depuis quatre jours seulement, vint exprimer la pensée du gouvernement : « Les inconvénients de la loi du maximum, dit-il, se font sentir en beaucoup d'endroits, et les malveillants qui abusent des meilleures lois ont profité de celles-là pour tramer leurs complots. Cependant il ne suffit pas de rapporter légèrement une loi, il faut la remplacer par des dispositions plus sages. Je demande qu'on ajourne la proposition qui vous est faite, parce que le Comité de Salut public médite en ce moment un projet qui, sans doute, déjouera les complots des conspirateurs et assurera l'abondance et la prospérité publique ». La Convention vota l'ajournement demandé, en prescrivant aux comités d'agriculture et de commerce et de Salut public réunis, de lui présenter,

sous trois jours, « des moyens pour modifier ou suppléer la loi du 4 mai et d'assurer l'approvisionnement des marchés ».

Ce vote semblait signifier l'arrêt de mort de la taxation et c'est bien ainsi qu'on l'interpréta. Il y avait en ce moment à Paris un délégué de la municipalité de Toulouse, un certain Fabié. Il écrivit, le 11 août, aux jacobins de Toulouse : « Je suis encore passé aujourd'hui au comité d'agriculture et de commerce pour lui renouveler vos sollicitudes sur les subsistances. Le maximum aurait été levé, n'avaient été les circonstances de la fête d'hier, mais il ne tardera pas (1). »

Cependant les espérances des adversaires de la taxation ne furent pas réalisées. Le Comité de Salut public tint sans doute la promesse faite par Robespierre. Il présenta une nouvelle loi, celle qui créa les greniers d'abondance et qui fut votée le 9 août, mais la loi du 4 mai ne fut pas abrogée. Au contraire, elle sera bientôt étendue et renforcée.

A quoi cela tint-il ? Il n'en faut pas chercher d'autre raison que dans les préoccupations graves que causait à l'Assemblée une violente agitation sectionnaire qui prit naissance dans les derniers jours de juillet et qui alla s'aggravant jusqu'à la fête du 10 août. Cette agitation mal connue, qui fut mêlée d'intrigues politiques, mérite une étude spéciale.

(1) Adher, *Le Comité des subsistances de Toulouse*, p. 6. Le 9 août, on avait lu à la Convention une lettre des Jacobins de Toulouse qui dénonçaient le département de la Gironde comme coupable de n'avoir pas fixé les prix du maximum.

CHAPITRE VIII

L'AGITATION SECTIONNAIRE A PARIS EN AOUT 1793

L'AFFAIRE CAUCHOIS

Les membres du grand Comité de Salut public, Robespierre et Barère en tête, ont toujours dit que le maximum leur avait été imposé par une intrigue contre-révolutionnaire. Ils ont dénoncé à plusieurs reprises les « agents de l'étranger » qui, à les en croire, auraient exploité la disette pour provoquer des troubles et pour arracher aux pouvoirs publics des mesures extrêmes de nature à compromettre la République. Ils ont considéré les chefs du parti des Enragés, c'est-à-dire du parti des taxateurs, Jacques Roux, Varlet, Leclerc d'Oze, comme des meneurs suspects qui n'auraient pas hésité à lier partie avec les ennemis du régime.

Les historiens, en général, n'ont pas pris garde à ces accusations, qui furent pourtant reproduites avec insistance par les hommes d'Etat qui avaient la charge de gouverner la France à une heure particulièrement critique. Il n'est pas vraisemblable, cependant, que les membres du Comité de Salut public aient forgé de toutes pièces un roman imaginaire pour se débarrasser d'une opposition gênante. Il doit être possible de contrôler leurs accusations, d'en vérifier l'exactitude et la portée. Mais la chose n'est faisable que par l'étude attentive et minutieuse des crises alimentaires et des troubles politiques dont elles se sont accompagnées dans la capitale.

A la fin de juillet 1793, au moment de la soudure entre l'ancienne et la nouvelle récolte, l'approvisionnement de Paris était devenu très difficile. Les boulangers, mal ravitaillés par la Commune, qui leur fournissait exclusivement les farines,

ne parvenaient plus à contenter leurs pratiques. Leurs boutiques étaient assiégées dès la pointe du jour, et, pour prévenir les désordres, la Commune dut placer à leur porte des sentinelles dès le 20 juillet.

Les sections, organes de l'opinion, se plaignirent avec une véhémence croissante et bientôt accusèrent la municipalité. Le 26 juillet, la section des Amis de la Patrie (quartier de la Porte-Saint-Denis) demanda l'arrestation des deux administrateurs des subsistances de la ville, Garin et Defavanne, qu'elle rendait responsables de la rareté du pain.

L'ADMINISTRATEUR DES SUBSISTANCES GARIN.

L'ancien boulanger Garin avait été nommé administrateur des subsistances le 28 février 1793, un peu après que Pache était entré à la mairie. Le parti Montagnard ou Sans-Culotte avait mis en lui de grands espoirs, parce que Garin avait un passé révolutionnaire. Il avait fait partie des Electeurs de 89 qui avaient joué un si grand rôle dans la prise de la Bastille. Il avait écrit, en juin 1790, dans l'*Ami du peuple*. Marat l'avait alors félicité d'avoir fait baisser le prix du pain. Il ne le vendait que 11 sols la miche, tandis que les autres boulangers le débitaient à 12 sols (1). Mais le malheureux Garin, devenu administrateur des subsistances de la ville, se trouva en présence d'une situation difficile. Les magasins étaient vides. Il fut réduit à les approvisionner au jour le jour. Le moment était défavorable pour les achats à cause des semailles de mars (2). Garin ne tarda pas à être attaqué d'autant plus qu'il exigeait de ses subordonnés une exacte application à leurs devoirs. Il

(1) Voir l'*Ami du peuple* des 14 et 17 juin 1790. Le 17 juin, Garin implore l'appui de Marat contre ses confrères qui étaient animés contre lui de mauvaises intentions. Le 24 juin, il informe Marat qu'il a encore diminué le prix du pain.

(2) Voir la défense de Garin par son collègue Defavanne dans la brochure *Favanne, administrateur adjoint des subsistances, aux 48 sections*. Paris, le 6 juillet 1793. Bibl. nat., L b " 731. — Voir aussi *François Bouchot et Norbert Chardonnet à leurs concitoyens*, 22 p., s. d. Bibl. nat., L b " 2963, in-4°. Bouchot était le gardien du magasin établi rue de Seine-Saint-Victor ; Chardonnet occupait la place de contrôleur.

commit l'imprudence de révoquer, le 4 avril, deux de ses commis, François Bouchot et Norbert Chardonnet, qui avaient de puissants appuis. Ceux-là l'accusèrent, dans un violent pamphlet, de favoritisme et d'injustice. Ils parvinrent à intéresser à leur cause Marat lui-même, l'ancien ami de Garin.

Dans le numéro du 21 avril 1793 de son *Publiciste*, sous la rubrique « Disette », Marat inséra une première attaque grosse de menaces. « Il n'y a guère qu'un mois que le sieur Garin, ancien boulanger et aujourd'hui administrateur des subsistances de Paris, se présenta à la société des Cordeliers pour l'assurer qu'il venait d'être chargé de cette importante administration, dont il allait faire connaître tous les abus et les désordres ; que grâce à ses soins, Paris était approvisionné pour six mois, qu'il en donnoit l'assurance positive. Je le sommai de me faire connoître les abus et les désordres de cette administration sous quelques jours. Il s'y engagea formellement. Et, néanmoins, il a dès lors gardé un profond silence et aujourd'hui il y a foule à la porte des boulangers et les subsistances menacent de manquer. Garin en a donc imposé ou il a malversé. Je le prie de s'expliquer. S'il refuse, je le poursuivrai comme un intrigant. J'ai mille choses à sa charge. » Garin ne répondit pas.

La loi du 4 mai, qui établit le premier maximum des grains, aggrava sa position. Sous prétexte de recensement, les départements voisins de Paris arrêtaient ses convois (1). La disette se fit plus menaçante. Le procureur-syndic du district de Corbeil protesta bientôt contre les prix excessifs que Garin consentait aux vendeurs. Ce procureur-syndic, un certain F. Cor, était en relations avec Marat (2). Cette fois, Garin répliqua. Ses achats, disait-il le 1er juillet, étaient antérieurs à la loi du 4 mai. Cor avait dénaturé les clauses de ses marchés. Mais déjà Garin se plaignait que le ministre de l'intérieur Garat n'avait pas tenu la main à l'application de la loi,

(1) Voir les pièces justificatives du mémoire justificatif de Garin et Defavanne, *Paris sauvé par l'administration des subsistances*, dans les *Archives parlementaires*, t. LXIX, pp. 558 et suiv.

(2) Voir, dans le numéro du 10 mai 1793 du *Publiciste*, une dénonciation de Cor contre la compagnie Winter, chargée des charrois de l'artillerie.

notamment en ce qui concernait les recensements qu'elle ordonnait.

Comme la situation ne s'améliorait pas, au contraire, Garin vit grandir contre lui les défiances. On l'accusa d'avoir été « le promoteur du décret [du 4 mai] sur le maximum ». Son ami et collègue Defavanne le défendit contre ce reproche inattendu dans une brochure datée du 6 juillet (1) : « Où est la démarche, où est l'opinion manifestée qui puisse le faire croire ? J'ai toujours vu Garin de l'avis de tous les hommes les mieux pensans à cet égard. Il étoit, avant la loi, effrayé comme eux de l'énorme cherté des grains et farines, et il sentoit, dans ce temps-là comme depuis, que le maximum pourroit avoir un très bon effet si, au lieu d'en laisser la fixation presque à l'arbitraire des administrations de département, la Convention nationale l'avoit fixé elle-mème, avec égard aux motifs qui devoient nécessairement le faire différencier d'un endroit à un autre, et qu'on n'y eût pas ajouté toutes ces entraves qu'on a pris pour de la prudence, lesquelles, si la loi n'est promptement modifiée, produiront infailliblement la disette (et nous en approchons trop, hélas !) malgré l'excessive quantité de grains existants dans la République... » Cette façon de défendre Garin montre que celui-ci avait plutôt subi le maximum qu'il n'en avait été partisan. On comprend dès lors qu'il ait été en butte aux attaques des Enragés, qui sentaient en lui un adversaire secret de leur politique, mais on s'explique mal qu'il ait été attaqué par Marat, l'ennemi des Enragés.

En vain Garin essaya-t-il de rejeter sur le ministre de l'intérieur Garat la responsabilité de la disette qui sévissait à Paris. Ses attaques répétées contre Garat ne produisirent pas la diversion qu'il espérait (2). On assiste, à la fin de juillet, à une levée de boucliers des sections contre Garin et contre la Commune, qui le couvrait.

(1) *Favanne, administrateur adjoint des subsistances, aux 48 sections, prenant fait et cause de Garin.* Bibl. nat.. L b " 731.

(2) Voir *Paris sauvé*, la fin de la brochure de Defavanne, déjà citée, et les protestations de Garat devant la Convention, le 26 juillet.

CAUCHOIS ET L'AGITATION DES SECTIONS.

L'initiative fut prise par la section de Beaurepaire, anciennement des Thermes de Julien, qui lança, le 29 juillet, un appel à toutes les autres sections pour les inviter à nommer chacune deux commissaires qui se réuniraient à l'Evêché et réclameraient de la Commune les registres des marchés et l'ouverture et la vérification des magasins de grains et farines (1).

La section de Beaurepaire avait la réputation bien établie d'être une section modérée et même feuillantine. Pendant le procès du roi, elle avait manifesté à différentes reprises sa sympathie pour Louis XVI. Au 31 mai, quand la Commune avait voulu faire arrêter Roland, qui résidait sur son territoire, elle avait pris l'ex-ministre sous sa protection (2). Un peu plus tard, elle avait essayé de venir au secours de Mme Roland, quand celle-ci avait été arrêtée à son tour (3). Or, par un curieux rapprochement, l'homme qui avait protégé les Roland et qui leur avait donné asile, l'architecte Alexandre-Pierre Cauchois, était aussi l'inspirateur de l'appel adressé par la section de Beaurepaire aux autres sections parisiennes pour les dresser contre la Commune.

39 sections sur 48 s'empressèrent d'emboîter le pas à la section de Beaurepaire. Dès le 31 juillet, leurs commissaires se réunissaient en assemblée à l'Evêché, choisissaient Cauchois comme secrétaire et formaient, en face de la municipalité régulière, comme un pouvoir révolutionnaire de contrôle et de menace (4). Ils prenaient aussitôt une série de décisions qui révélaient un plan de campagne longtemps médité et mûri.

(1) Voir la délibération du comité de salut public du département de Paris, en date du 29 juillet, dans TUETEY, *Répertoire*, t. IX, n° 1113.

(2) Voir TUETEY, *Répertoire*, t. VIII, n° 2997.

(3) TUETEY, *Répertoire*, t. X, n° 372. Le 24 juin 1793, les inspecteurs de police chargés d'arrêter Mme Roland se présentèrent au domicile de Cauchois, où elle logeait. — Voir aussi les *Mémoires* de Mme Roland, édition Dauban, p. 283.

(4) Voir l'imprimé intitulé *Les commissaires des 48 sections de Paris convoqués pour obtenir l'état des subsistances à leurs commettants. Rapport de ce qui s'est passé dans leurs séances et missions depuis le 1r août 1793*. 10 pages in-4°. Bibl. nat., L b 40 3334.

Ils décident : 1° d'inviter les administrateurs des subsistances de la ville à leur fournir, sous trois jours, la situation des approvisionnements ; 2° de nommer des commissaires qui compulseraient les registres des marchés et des fournitures ; 3° ces commissaires se feraient ouvrir tous les magasins et prendraient connaissance de leur contenu ; 4° enfin ils dresseraient un compte des marchés et fournitures ainsi que des distributions et des prix.

Le lendemain 1er août, les 24 commissaires (1) nommés la veille à l'Evêché se rendirent au directoire du département. Le président du directoire, qui était Dufourny, un ami de Danton, leur répondit que le département délibérerait sans délai sur leurs demandes. Mais l'orateur qui parlait en leur nom, Cauchois, ne fut pas satisfait de cette réponse. « Il fit observer qu'il n'y avait lieu à aucune délibération » de la part des membres du département. « Le Peuple ayant émis sa volonté, ses mandataires devenaient ici simples spectateurs des démarches qui en étaient la suite ». Autrement dit, les commissaires des sections étaient les vrais organes de la volonté populaire et le département n'avait plus qu'à leur obéir passivement. « Cette observation, dit le procès-verbal, fut sentie, et les députés (c'est-à-dire les commissaires des sections) furent invités à la séance après qu'on leur eut donné acte de leur présentation ».

Du département, les commissaires se rendirent à la municipalité : « Nous venons, au nom du peuple allarmé, dit leur orateur Cauchois, vous communiquer sa volonté déterminée de connoître l'état des subsistances ». Ici l'accueil fut franchement hostile. Le substitut du procureur de la Commune Réal, qui devait plus tard devenir comte sous l'Empire, interrompit

(1) Voici les noms de ces commissaires : Brunet, Devoyo, Cauchois, Lattierre, Ollivault, Pouxlandry, Debierne, Massonnet, Mainfroy, Dieppe Dolivier, Coquet, Rossignol, Martin, Isambert, Ducroquet, Jacquemin, Bertault, De Lamarre limonadier, Cœurdacier, Lejeune, Lebel, Dupaix et Tamponnet. — Ollivault présidait la société des Hommes révolutionnaires du 10 août, qui fut dénoncée aux Jacobins comme contre-révolutionnaire ; Ducroquet sera le commissaire aux accaparements de la section du Théâtre-Français ; il périra avec les Hébertistes. Dolivier est peut-être l'ancien curé de Mauchamp, auteur de l'*Essai sur la justice primitive*.

en disant « qu'une pareille démarche était pleine d'inconvénients et qu'elle ne pouvait avoir été suscitée que par les ennemis du bien public ; que les sections étaient pures, mais qu'une impulsion étrangère en dénaturoit l'esprit en ce moment ; que le devoir des administrations était de s'opposer de toutes leurs forces à ce que notre démarche produisît tout l'effet qu'on en attendoit ; que déjà deux fois ils avaient déjoué de pareils projets de commissaires de sections (1) ; qu'au surplus ils étaient plutôt disposés à mettre leur tête sur le billot que de souffrir qu'on ouvrît les magasins et qu'on publiât de pareils comptes ».

Mais l'orateur des sections ne se laissa pas intimider par le *veto* de Réal. Il répéta ce qu'il venait de dire au département : « Nous ne venons pas vous inviter à délibérer en aucune manière sur la volonté du Peuple, nous apportons les ordres de vos commettans, il ne vous reste qu'à obéir ». Le procès-verbal note que « cette vérité forte causa quelque trouble dans l'Assemblée ».

Un membre de la Commune, Boucher-René, « crut apercevoir une erreur de droit, car, selon lui, les citoyens d'une municipalité pris même en masse étoient encore soumis à leurs administrateurs et ne pouvaient leur demander des comptes que d'après le mode et dans les temps établis par la loi ». Sur cette observation, Réal reprit la parole et se mit à attaquer « ces malveillans qui tourmentent les sections ». Dunouy se joignit à Réal « pour calomnier les citoyens qui, dans les sections, attirent l'attention sur les subsistances ». Réal prit à partie l'orateur de la députation, Cauchois, et la section de Beaurepaire qui l'avait délégué. Le maire lui avait dit « que c'était avec douleur qu'il avait remarqué que la section de Beaurepaire était toujours la première à prévenir par des inquiétudes sur les subsistances tous les troubles qui agitaient la république ». Cette sortie indigna les autres commissaires. Cauchois répondit avec véhémence que les faits allégués par Réal étaient faux. Réal, soutenu par le citoyen

(1) 33 sections avaient déjà envoyé des commissaires à l'Evêché à la fin de juin pour se concerter sur les subsistances. La phrase de Réal montre qu'il y avait déjà eu une autre réunion analogue à une époque antérieure.

Mercier, répliqua à son tour. On échangea des paroles outrageantes. Finalement Réal réclama aux délégués leurs pouvoirs. Cauchois lui remit 39 procès-verbaux de sections.

De l'Hôtel-de-Ville, une partie des commissaires se rendirent au comité d'agriculture de la Convention. Ils y furent bien reçus. On leur conseilla, si la municipalité refusait de faire droit à leur demande, de présenter une pétition à la Convention. On ajouta que le Comité « s'occupoit d'un grand projet pour les subsistances ».

Les commissaires se présentèrent ensuite au Comité de Salut public. Il était minuit. Le citoyen maire sortait du Comité. Réal y entrait porteur des pouvoirs des commissaires des sections. Après l'audience de Réal, qui dura une demi-heure, le Comité fit introduire la délégation, l'assura qu'il appuierait ses demandes, parce qu'elles étaient justes, importantes, et qu'on ne pouvait refuser d'y faire droit. Il fit cependant remarquer qu'en raison des circonstances, c'est-à-dire de la grande Fédération du 10 août qui était proche, il valait mieux remettre au 12 ou au 15 du mois l'époque des vérifications et de l'ouverture des magasins. Le Comité ajouta que la Convention avait pris toutes les précautions pour faciliter l'arrivage des blés et farines, et les commissaires se retirèrent satisfaits de l'accueil qui leur avait été fait et des assurances qu'ils emportaient.

Quand on sait que le Comité de Salut public avait des préventions contre Garin, qui avait attaqué le ministre Garat, quand on se souvient que le Comité avait fait arrêter Garin le 29 juillet et qu'il ne l'avait relâché, 48 heures plus tard, que sur les instances de la Commune, on comprend qu'il n'ait pas répondu par un refus aux commissaires des sections. Le Comité de Salut public préparait alors, de concert avec le comité d'agriculture, le projet de loi sur les greniers d'abondance qui sera voté le 9 août, sur le rapport de Barère. Il espérait pouvoir faire rapporter à bref délai la loi du 4 mai sur le maximum des grains, qu'il jugeait désastreuse. Mais, par dessus tout, il voulait éviter que la capitale fût troublée au moment où les délégués des assemblées primaires de toute la France allaient lui apporter la ratification de la Constitu-

tion nouvelle. Il ne pouvait donc pas entrer en conflit avec les sections parisiennes, surtout sur un sujet aussi délicat que les subsistances. Voilà pourquoi il avait donné de bonnes paroles à leurs commissaires. En obtenant d'eux un sursis jusqu'au 12 ou au 15 août pour vider leur conflit avec la municipalité, il avait gagné du temps, et c'était ce qui lui importait le plus. Les commissaires étaient bien naïfs, s'ils s'imaginaient avoir mis le Comité dans leurs intérêts contre la Commune.

Pendant qu'ils étaient à la Convention, certains de leurs collègues se rendirent auprès des administrateurs des subsistances de la ville, Garin et Defavanne, dans la soirée du 1er août. Ils firent subir à Garin un véritable interrogatoire. Garin s'excusa sur la difficulté des transports, — les charrois militaires avaient entravé ses opérations, — sur la mauvaise volonté et l'inaction du ministre de l'intérieur, qui n'agissait pas avec assez d'énergie auprès des administrations locales.

Le lendemain, 2 août, les commissaires des sections se réunirent dans la salle du corps municipal à l'Hôtel-de-Ville. Une nouvelle discussion s'engagea. Le maire Pache représenta les difficultés qu'éprouvait la municipalité quand elle voulait engager les boulangers à s'approvisionner par la voie du commerce libre. Il invita les commissaires à se rendre compte de la situation en faisant une enquête auprès des boulangers. Puis Chaumette, reprenant les arguments de Réal, fit observer « combien la faiblesse de la municipalité deviendroit dangereuse, et que, si elle consentoit à rendre les comptes qu'on lui demandoit, bientôt les sections entraveroient toutes les branches de l'administration et deviendroient lui demander compte des poudres de l'arsenal, des armes, etc., et que, le secret une fois violé dans toutes ces parties, nos ennemis ne manqueroient pas d'en abuser contre nous-mêmes ». Cet argument patriotique n'impressionna pas les commissaires. Chaumette, fortement rabroué, dut battre en retraite. Il fut forcé « de reconnoître enfin les principes et de céder au vœu de la majorité des citoyens ». Il consentit donc à ce que la municipalité rendît ses comptes, mais à l'exemple du Comité de Salut public, avec lequel il s'était évidemment

entendu, il demanda un sursis jusqu'après le 10 août, « afin de ne causer rien qui puisse troubler la paix de ce grand jour ». Il mit aussi cette condition que les commissaires chargés d'entendre les comptes passeraient au préalable au scrutin épuratoire des sociétés populaires.

Les commissaires prirent acte de la promesse de Chaumette, qui était une reconnaissance de leurs droits, mais, pour le scrutin épuratoire, ils déclarèrent vouloir en référer à leurs sections respectives, qui seraient juges des entraves qu'on prétendait mettre à leur vœu. Ils se séparèrent après avoir obtenu du maire une délibération qui renvoyait au 15 août la reddition du compte des subsistances.

Après cette première escarmouche, les commissaires des sections, au lieu de se disperser, continuèrent à se réunir à l'Evêché. Le 4 août, ils se rendaient de nouveau au Comité de Salut public, accompagnés cette fois des membres du comité de surveillance du département de Paris, pour témoigner leur sollicitude sur les subsistances et demander des ordres prompts pour faire approvisionner la halle (1). Ils firent imprimer vers le même temps un procès-verbal circonstancié de leurs démarches. Leur secrétaire Cauchois s'enhardissait à dresser contre l'administration des subsistances de la ville, et par derrière elle contre la Commune, un réquisitoire très précis sous forme de questions. La section de Beaurepaire adoptait ce réquisitoire dans sa séance du 7 août, et décidait de le transmettre au département et à la Convention. Voici cette pièce curieuse :

« 1° L'abondance existoit dans Paris avant le mois de novembre 1792. Depuis ce tems, les administrations entravèrent nécessairement le commerce par la concurrence dans les achats. Quels sont les moyens employés par elles pour prévenir les inconvéniens qui doivent résulter de ces entraves ? »

Ce premier article ne tendait à rien moins qu'à condamner la politique interventionniste qui s'était imposée contre l'avis du ministre de l'intérieur Roland, l'ami de Cauchois. L'affir-

(1) TUETEY, *Répertoire*, t. IX, n° 1129.

mation de celui-ci que l'abondance régnait en novembre 1792, c'est-à-dire quand Roland gouvernait, était une sorte de justification indirecte de la politique libérale du ministre disgrâcié et mis hors la loi.

« 2° La Convention nationale ayant, sur le vœu même des dites administrations, fixé un maximum pour le prix des bleds et par ce moyen empêché la concurrence de devenir indéfinie, par quelle raison ces administrations, au mépris de la loi, ont-elles fait ce qu'elles appellent des sacrifices et, par ces artifices meurtriers, ont-elles entravé de nouveau le commerce? »

La rédaction de cette seconde question était d'une habileté consommée. Cauchois mettait hors de cause la responsabilité de la Convention dans le vote du maximum. Il montrait l'Assemblée subissant la pression des administrations, et, par ce pluriel, il ne visait pas seulement l'administration parisienne, mais les administrations d'Etat, telles que celles qui approvisionnaient les armées. Puis il les accusait de violer le maximum qu'elles avaient réclamé et imposé. L'accusation était fondée. Pour approvisionner Paris, on avait dû consentir aux cultivateurs des primes, « des sacrifices », qui s'ajoutaient aux prix du maximum. Par cette argumentation très adroite, Cauchois poursuivait sa pensée de derrière la tête, qui était l'abrogation de toute réglementation, le retour à la liberté absolue du commerce, c'est-à-dire le retour à la politique de Roland.

« 3° Après s'être procuré, par des moyens illégaux et destructeurs une abondance artificielle, et lorsque la connoissance de nos richesses pouvoit seule rendre au commerce son activité naturelle et faire tomber le prix des denrées, pourquoi l'administration n'a-t-elle point voulu nous donner cette connoissance?

« 4° Lorsque des causes extérieures ou peut-être intérieures (1) sont venues contrarier nos arrivages, pourquoi, au lieu d'éclairer le peuple sur ses dangers, l'a-t-on entretenu

(1) Allusion à l'insurrection fédéraliste.

dans une funeste sécurité en lui disant qu'il étoit approvisionné jusqu'au mois de janvier et pourquoi ne l'a-t-on réveillé que lorsqu'on avoit laissé plusieurs départemens s'aigrir au point qu'il falloit envoyer conquérir sur eux nos subsistances à main armée, ce qui, véritablement, eût été la guerre civile ?

« 5° Lorsque le peuple, inquiet des dangers qu'il voyoit bien qu'on s'efforçoit de lui cacher, envoya sommer ses mandataires de lui dire toute la vérité, pourquoi osa-t-on la lui cacher obstinément pendant quatre mois et par quelle raison osa-t-on alors diriger un sistème ouvert de calomnie contre ceux qui parloient de subsistances ?

« 6° Lorsque la disette, qui se faisoit sentir tous les jours, eut mis le peuple dans le cas de ne plus écouter de vaines paroles et qu'il ordonna de nouveau à ses mandataires de lui rendre des comptes, pourquoi osa-t-on outrager ses députés et même accuser un d'entre eux (1) : pourquoi leur dit-on encore que ces craintes étoient chimériques et pourquoi cependant, au lieu de calmer le peuple par des approvisionnements suffisants, diminua-t-on tous jours les fournitures de la halle ?

« 7° Pourquoi, à cette époque, où peut-être il étoit encore tems de remédier au mal en fesant connoître au peuple tout son danger, a-t-on résolu de le fixer de nouveau dans l'ignorance en lui promettant des comptes, qu'on s'empressoit d'éloigner, et pourquoi n'a-t-on pris aucune mesure pour lui procurer du soulagement jusqu'à cette reddition de comptes ?

« 8° Enfin pourquoi, dans un moment où l'on n'osoit plus méconnoître l'autorité du peuple, a-t-on prétendu en paraliser l'exercice et changer la forme du gouvernement en mettant les assemblées primaires sous la discipline des sociétés populaires qui, bien qu'elles doivent être maintenues dans la plus entière liberté, ne sauroient être investies d'un pouvoir politique?

(1) Cauchois lui-même,

Cette huitième question était une réplique directe à Chaumette, qui avait prétendu, au cours de la réunion de la Commune, faire épurer les commissaires des sections par les sociétés populaires.

Le factum de Cauchois se terminait par des menaces :

« Si l'administration des subsistances refuse de répondre à ces questions, ou si elle y répond d'une manière dilatoire, continuant à fermer ses registres et magasins, la section Beaurepaire déclare que ladite administration aura perdu sa confiance, étant convaincue au moins d'une impéritie impardonnable, et même elle se croit fondée à suspecter les administrateurs d'être entrés dans le projet d'affamer et de soulever Paris ; en conséquence, et après qu'elle aura obtenu l'assentiment des autres sections, elle demandera que lesdits administrateurs soient provisoirement mis en état d'arrestation ; que leurs comptes et magasins soient examinés par des commissaires à ce nommés et, pour leurs personnes, demandera qu'elles soient traduites devant les tribunaux chargés d'en connoître (1). »

L'ACTION PARALLÈLE DE JACQUES ROUX ET DE LECLERC.

L'agitation sectionnaire était inspirée et dirigée par un ancien ami de Roland. Elle visait assez nettement, quoique avec précaution, à la suppression du maximum et de la réglementation. Et cependant les Enragés, qui étaient aux antipodes des idées et des tendances de Cauchois, non seulement virent sans déplaisir sa tentative, mais tout au contraire s'y associèrent et jetèrent de l'huile sur le feu.

Jacques Roux hausse le ton dans son journal, à partir du jour où la section de Beaurepaire convoque les autres sections à envoyer des commissaires à l'Evêché. Dans son numéro du 29 juillet, il s'indigne contre l'inexécution du décret du 4 mai sur le maximum. Il dénonce un plan de famine contre Paris. Il montre les farines destinées à la capi-

(1) La section nomma les citoyens Angelet, Le Roux, Galissot, L'ami, Cauchois et Grincourt pour porter cette adresse au département et à la Convention (Arch. nat., W. 336).

tale interceptées systématiquement, et il conclut qu'il fallait « lever une force imposante pour aller au secours des subsistances ». Ses attaques contre les accapareurs et contre les banquiers se font plus violentes dans les numéros suivants. Le 6 août, il demande la guillotine pour les députés des trois assemblées qui avaient reçu l'or des tyrans, « la guillotine à tous ceux qui, depuis quatre ans, se sont enrichis des larmes des malheureux, la guillotine à tous ces scélérats impudibonds qui sont des tygres et non des hommes ». Deux jours plus tard il réclamait l'arrestation de tous les banquiers, qui étaient par état, disait-il, les valets des rois, qui avaient accaparé le numéraire et étaient les auteurs de la famine ; il voulait aussi qu'on fît regorger « tous ces mauvais citoyens qui ont acquis des domaines immenses depuis quatre ans ; ces égoïstes qui ont profité des malheurs publics pour s'enrichir ; ces députés qui, avant leur élévation inopinée à l'aréopage, n'avoient pas un écu par jour à dépenser et qui sont aujourd'hui de gros propriétaires ; ces députés qui exerçoient l'état de boucher dans des rues fétides et qui occupent maintenant des appartements lambrissés (1) ; ces députés qui, avant de parcourir la Savoie et la Belgique (2), prenoient leur repas dans de petites hôtelleries et qui ont aujourd'hui table ouverte, qui fréquentent les spectacles, entretiennent des catins et ont à leur solde des panégyristes... » Jacques Roux espérait, en terminant, que la fête du 10 août serait le tombeau des accapareurs et des concussionnaires. Ce numéro était un véritable appel à l'insurrection (3).

Bien entendu, l'autre chef des Enragés, l'émule et le rival de Jacques Roux, Théophile Leclerc d'Oze, ne restait pas en arrière. Il demandait, dans son numéro du 27 juillet, l'arrestation de tous les gens suspects, « afin que la fête du 10 août pût être célébrée avec toute la solennité possible ». Le 31 juillet, il répondait en ces termes à ceux qui l'accusaient d'être un homme de sang : « On m'a traité et on me traite

(1) Allusion à Legendre.

(2) Allusion à Danton, à Delacroix, à Simond.

(3) Ce numéro du 6 août est dans les scellés de Jacques Roux (Arch. nat., W. 20).

encore d'homme de sang, parce que ce n'étoit pas assez d'être proscrit par un parti, il falloit étouffer un homme nouveau qui, peut-être, causoit quelque ombrage et le rendre odieux à ses concitoyens ; on m'a traité d'homme de sang, dis-je, parce que j'ai avoué hautement qu'un homme révolutionnaire devoit avec sang-froid sacrifier, s'il le falloit, cent mille scélérats à la Révolution. Eh bien ! Français, connoissez mon âme entière ; je vous prédis que vous serez amenés là où il n'y aura pas à balancer entre la mort de vos ennemis ou la vôtre... Je mets en fait que la conservation seule des nobles à la tête de nos armées a fait périr 150.000 combattants. »

Les jours suivants, Leclerc confirmait et précisait ces appels à la violence. Le 4 août, il réclamait à nouveau l'arrestation des ci-devant nobles, des prêtres, des agioteurs, des membres des anciens parlements, qui seraient gardés comme otages. Le 4 et le 8 août, il attaquait Danton, auquel il supposait des projets de dictature. Le 6 août, il déclamait contre la Convention : « Peuple, as-tu à te plaindre de tes législateurs ? Tu leur as demandé la taxation de toutes les denrées de première nécessité. On te l'a refusée ; l'arrestation de tous les gens suspects, elle n'est pas décrétée ; l'exclusion des nobles et des prêtres de tous les emplois civils et militaires, on n'y a pas accédé. Cependant la patrie ne doit attendre ce salut que d'un ébranlement révolutionnaire qui, d'une extrémité de la république à l'autre, donne une secousse électrique à ses nombreux habitans ».

PROJETS DE SEPTEMBRISADE.

Ces excitations trouvaient d'autant plus d'échos que la misère était plus grande et que les nouvelles des frontières et de la Vendée étaient plus mauvaises. On était au lendemain des capitulations de Mayence et de Valenciennes, de la défaite de Châtillon-sur-Sèvre. Dès le 24 juillet, le *Journal de la Montagne*, organe des Jacobins, dénonçait des scélérats qui répandaient sourdement le bruit qu'il fallait un coup avant le 10 août. Qu'il y ait eu, en effet, dans l'air, des projets de septembrisade, cela n'est guère douteux. En voici quelques

preuves. On peut lire, dans le registre des délibérations du comité de surveillance de la section de l'Observatoire, à la date du 4 août, la grave déclaration suivante : « Le citoyen Patris (1), demeurant rue Saint-Jacques, n° 181, a déclaré avoir entendu dire publiquement au café Zoppy, par le nommé Crosnier, ancien portier du vestibule de l'attelier des assignats et demeurant actuellement section du Théâtre français, que les scènes du 2 septembre de l'année dernière n'avoient été que des *premières Vêpres*, que des *Vigiles*, mais qu'au onze août, lendemain de la Fédération, seroit faite la *grande Purification*, que pour ce jour les modérés, les suspects, les 8.000 et 20.000 (2) n'avoient qu'à *graisser leurs bottes* et faire leurs paquets ; ledit citoyen Patris a déclaré au Comité qu'il croyoit devoir, pour l'intérêt de cette ville et pour l'honneur du gouvernement républicain nouvellement adopté, dénoncer des propos aussi atroces, capables d'éloigner de Paris tous les fédérés qui viennent y jurer l'unité et l'indivisibilité de la République ; il a proposé au comité de faire parvenir sa dénonciation au Comité de Salut public de la Convention et d'ajourner après le rapport des commissaires qui y seront envoyés les mesures ultérieures à prendre. Sur quoi, le comité délibérant a adopté, à l'unanimité, la proposition du citoyen Patris et a nommé commissaires pour se transporter au Comité de Salut public les citoyens Dupoux et Capitaine et a ledit citoyen Patris signé la présente dénonciation ».

Le même soir, Robespierre, qui avait sans doute eu connaissance de la dénonciation de Patris, apprenait aux Jacobins que des contre-révolutionnaires avaient formé le complot de massacrer les prisonniers et de piller les magasins et l'arsenal.

Le 9 août, le Comité de Sûreté générale, considérant que le bruit d'un prochain massacre répandait la terreur parmi les détenus des maisons d'arrêt, décida de convoquer les

(1) Patris était l'imprimeur de la Commune. Il était très lié avec Chaumette.

(2) Ceux qui avaient protesté contre le 20 juin 1792 dans des pétitions revêtues de 8.000 et de 20.000 signatures.

autorités parisiennes à sa séance pour les inviter à prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir ou d'empêcher tout mouvement populaire contre les prisons (1).

J'ai retrouvé à la bibliothèque nationale un placard qui est un appel véhément au massacre, placard analogue à la fameuse affiche *Appel au peuple souverain* qui avait déterminé les scènes sanglantes du mois de septembre précédent. Comme en septembre 1792, les rédacteurs anonymes du placard commençaient par supposer un complot que les aristocrates auraient formé pour égorger les patriotes. Ils formulaient la théorie du massacre préventif. Ce placard est intitulé *Grand complot découvert de mettre Paris à feu et à sang à l'époque du 10 août jusqu'au 15, de faire assassiner les patriotes par des femmes et des calotins déguisés en femmes. Marie-Antoinette d'Autriche d'infernale mémoire sur la scélette* (sic). *Interrogatoire de cette scélérate comme complice avec les traîtres qui ont livré Condé, Mayence et Valenciennes avec les rebelles de la Vendée, avec le scélérat Pitt, ministre anglais, qui vouloient affamer Paris et assassiner les braves Sans-Culottes* (2). Il me suffira, pour donner une idée du contenu de cet appel sanguinaire, d'en citer quelques passages : « Sans-Culottes, mes amis, c'en est fait de nous, si nous ne nous montrons encore une fois dignes d'être républicains et si nous n'exterminons sans délai tous les conspirateurs qui veulent nous détruire ou nous faire redevenir esclaves en anéantissant la République et en rétablissant la monarchie ». Après un rappel des trahisons et des échecs récents, le pamphlet affirmait que le projet était formé « de faire éclater une conspiration le même jour dans toute l'étendue de la République et de faire assassiner les patriotes par des femmes et des prêtres déguisés en femmes ». Puis cette conclusion : « Sans-Culottes, je vous le répète, il faut que la guillotine soit permanente, que l'infâme, la scélérate, la sanguinaire Médicis-Antoinette, les généraux traîtres qui ont vendu Condé, Valenciennes, les députés infidèles qui ont entretenu des corres-

(1) TUETEY, *Répertoire*, t. VIII, n° 3167.

(2) De l'imprimerie de l'Ami des Sans-Culottes (Lebois), rue Mouffetard, 386, et Neuve-Saint-Médard, n° 592, 8 pages.

pondances avec les tyrans coalisés, les rebelles de la Vendée et les départements fédéralisés, les administrateurs infidèles, les juges prévaricateurs, les prêtres contre-révolutionnaires, les accapareurs, les agioteurs, les intrigans, les conspirateurs, enfin nos vrais sangsues, soient jugés sur-le-champ et aillent expier leurs forfaits à l'aimable guillotine..., car, n'en doutez pas, mes amis, tant que ces scélérats existeront, la république sera en danger et le sang des patriotes ne cessera de couler »...

Quand on confronte ce pamphlet anonyme avec la dénonciation de Patris, avec les feuilles de Jacques Roux et de Leclerc, on ne peut douter que les Enragés n'aient essayé de profiter de l'agitation sectionnaire conduite par le rolandin Cauchois pour provoquer un mouvement social et terroriste.

HÉBERT ÉVOLUE.

Un mois auparavant, à la fin de juin, quand s'étaient produits les désordres du savon, la Commune tout entière avait pris parti contre les perturbateurs et avait dénoncé Jacques Roux. On constate maintenant que la municipalité n'est plus tout à fait aussi unanime. Si Patris, si Chaumette, si Réal font front avec résolution à l'agitation sectionnaire, Hébert, substitut du procureur de la Commune, fait bande à part et glisse peu à peu du côté des agitateurs. Déjà, quand les commissaires des sections avaient accusé l'administrateur des subsistances Garin et avaient réclamé l'ouverture des magasins de la ville, Hébert avait gardé un prudent silence. Il fait maintenant dans son journal et aux Jacobins une campagne équivoque, à peu près parallèle à celle de Jacques Roux et de Leclerc.

Dans son n° 259, paru vers le milieu de juillet, il donne créance à la fable du complot royaliste à peu près dans les mêmes termes déjà que le pamphlet anarchiste que nous analysions tout à l'heure. Plus de 10.000 échappés de la Vendée, prétend-il savoir, sont arrivés à Paris « afin d'empêcher la réunion fraternelle qui aura lieu le 10 août ». « Je sais que l'on médite encore un pillage, afin d'allumer la guerre civile dans Paris. Tous les contre-révolutionnaires doivent profiter de ce

mouvement pour forcer la garde du Temple et enlever le petit avorton royal ».

Quelques jours plus tard, dans son n° 267, il demande que les suspects soient enfermés partout dans les églises et que la république s'empare de la moisson en indemnisant les cultivateurs, que le blé, le vin, toutes les denrées soient partagées entre les départements au prorata de leur population. C'était l'idée de J. Roux, c'était l'idée de Leclerc. Comme les Enragés encore, Hébert s'attaque maintenant, et de plus en plus violemment, à Danton et à ses amis, qu'il appelle les Nouveaux Brissotins, et auxquels il impute des arrières-pensées royalistes. Dans le mème n° 267, il s'élève contre les députés qui défendaient Custine et il range dans cette catégorie Duhem, Danton, Delacroix, Thuriot et Barère. Il rappelle, à ce propos, que Danton et Delacroix avaient déjà défendu Dumouriez à la veille de sa trahison (1). Dans le numéro suivant, il revient à la charge contre les Endormeurs de la Convention, qui se proposent, disait-il, de faire voter une amnistie en faveur des députés girondins (2). « Attendons-nous, disait-il, à voir tous nos villes de guerre livrées comme Condé et Valenciennes, si la République ne fait pas un grand effort pour écraser ses ennemis du dedans et du dehors. C'est alors que les hommes d'Etat, pour mettre fin à tous les maux qu'ils auront occasionnés, nous proposeront la royauté comme le seul remède ; c'est alors qu'ils iront donner la clef des champs au petit avorton du Temple. Des milliers de coquins répandus dans Paris, et qui auront la patte bien graissée, crieront alors : *Vive Louis XVII !* » Que fallait-il donc faire maintenant pour déjouer le complot des Nouveaux Brissotins, autrement dit des Dantonistes ? Hébert concluait avec les Enragés qu'il fallait non seulement chasser les nobles de tous les emplois, mais « renouveler la Convention et ne la composer, cette fois-ci, que de véritables républicains ». Il demandait encore qu'on organisât le pouvoir exécutif d'après la Constitution, c'est-à-dire que le peuple fût convoqué pour

(1) Hébert répéta cet article aux Jacobins le 21 juillet.

(2) Garat, dans ses mémoires, se vante d'avoir fait campagne en faveur de cette amnistie et d'avoir gagné à ses vues Legendre et Danton.

dresser la liste des futurs ministres. Il se défiait du Comité de Salut public et protestait comme sa dictature : « La Contre-Révolution sera faite avant un mois, si on laisse le Comité de Salut public organisé tel qu'il l'est aujourd'hui. Je sais, foutre, qu'il est composé en majorité d'excellens citoyens, mais il y a dans le troupeau plus d'une brebis galeuse ; d'ailleurs ce Comité sera renouvelé et, à la place de Robespierre, de Saint-André, de Prieur, je vois d'avance se glisser certains fripons qui convoitent les cinquante millions que la Convention a accordés à ce Comité (1)... »

Si on se souvient que, dans les crises précédentes, Hébert s'était rangé du côté du gouvernement qu'il attaque aujourd'hui, si on remarque que son journal est de plus en plus influent et si on constate enfin qu'aux Jacobins même l'action hébertiste se fait plus hardie et plus vigoureuse, on comprend que les gouvernants aient envisagé sérieusement ces attaques convergentes dirigées contre eux des points opposés de l'horizon par le rolandin Cauchois, animateur des sections, par les chefs Enragés Jacques Roux et Leclerc, et enfin par le Père Duchesne.

Pour expliquer le changement de politique d'Hébert, dont les conséquences seront si graves, M. Jaurès a supposé qu'il était dévoré de l'ambition d'égaler et de supplanter les chefs montagnards, les Danton et les Robespierre. Il n'aurait demandé le renouvellement de la Convention par la mise en vigueur immédiate de la Constitution nouvelle que dans l'espoir de se faire envoyer à la nouvelle représentation nationale et d'y jouer un des premiers rôles. C'est possible. Mais je croirais aussi qu'Hébert, en journaliste qu'il était avant tout, fut inquiet du succès rapide des journaux de Leclerc et de Jacques Roux, ses rivaux. Jacques Roux et Leclerc menaçaient de lui enlever ses lecteurs. Il craignit d'être abandonné par les masses populaires. Il adopta peu à peu le programme des Enragés, sans d'ailleurs désarmer son hostilité personnelle contre leurs chefs, parce qu'il sentait que ce programme

(1) Ces fripons, ce sont Danton et ses amis. Danton venait de faire voter, le 1er août, la mise à la disposition du Comité de Salut public d'une somme de 50 millions pour dépenses secrètes.

rendait, qu'il avait les sympathies des foules. Jacques Roux et Leclerc s'étaient dits les continuateurs de Marat. Hébert leur contesta ce titre et le revendiqua pour lui-même : « S'il faut un successeur à Marat, s'écriait-il aux Jacobins le 21 juillet, s'il faut une seconde victime, elle est toute prête et bien résignée, c'est moi ! »

ROBESPIERRE CONTRE LES ENRAGÉS.

L'agitation sectionnaire menaçait de déborder la Commune et le Comité de Salut public. Contre le danger s'éleva Robespierre dès le premier jour avec sa froide résolution.

Depuis la mort de Marat, qui avait suivi de près l'exclusion de Danton du Comité de Salut public, Robespierre était devenu l'homme éminent de la Montagne. Il était entré au Comité de Salut public le 27 juillet. S'il combat les Enragés, ce n'est pas qu'il ait peur de leur politique sociale. Il écrivait sur son carnet, au lendemain du 31 mai, que les dangers venaient des bourgeois et qu'il fallait s'appuyer sur les Sans-Culottes. Il ne combat donc pas les Enragés par esprit de classe. Il n'est pas l'adversaire irréductible de leur programme social. Son ami Saint-Just proposera le 9 août la réquisition générale de la récolte. Il résume sa politique à ce moment-là par cette formule qu'il trace sur son carnet : « Subsistances et lois populaires. » Ce qu'il reproche aux Enragés, c'est moins leurs tendances sociales que leurs campagnes démagogiques, que leurs attaques systématiques contre la Convention et contre les Comités, bref, que leur attitude anti-gouvernementale. Les Enragés ont sans cesse la menace à la bouche. Ils dictent leurs vœux comme des ordres. Ils sont toujours prêts à déchaîner l'émeute, même en s'alliant, comme dans les circonstances actuelles, avec des éléments aussi douteux que ceux qu'enrôle un Cauchois. Ils sont des semeurs de défiance et des agents de désordre. Ils maintiennent dans la population un état de fièvre qui ne donne aux gouvernants aucune sécurité. Il est remarquable que, dans les véhémentes attaques qu'il dirige contre eux, Robespierre ne leur reproche jamais que leurs menées désor-

ganisatrices, que leurs campagnes diffamatoires contre la Convention et contre les Comités.

Il engage la lutte, dès le 5 août, aux Jacobins. L'hébertiste Vincent, très influent aux Cordeliers et aux bureaux de la guerre (il était secrétaire général de Bouchotte), prononça ce soir-là, au club, une véhémente philippique contre les députés qui sollicitaient des places auprès des ministres pour des protégés qui étaient tous des aristocrates. Il cita Duhem et un autre qui endormaient la Convention par des rapports suspects. Il attaqua ensuite Danton et Delacroix, puis il conclut que les Jacobins devaient être appelés à former des listes de patriotes à désigner pour les emplois vacants. Ce réquisitoire ne tendait pas seulement à exciter l'opinion publique contre la Convention, à un moment où elle n'était déjà que trop inflammable, il était encore un essai de mainmise sur l'administration. Maîtres des nominations, les Jacobins auraient été maîtres du gouvernement. La Convention et ses Comités auraient été réduits à un rôle subalterne. Le club serait devenu le véritable centre du gouvernement.

Robespierre prit feu. Il se plaignit que « des hommes nouveaux, des patriotes d'un jour », « voulaient perdre dans le peuple ses plus anciens amis ». Il défendit Danton qu'on calomniait, dit-il, « Danton qu'on ne discréditera après avoir prouvé qu'on a plus d'énergie, de talents ou d'amour de la patrie ». Puis, négligeant Vincent, il s'attaque à ceux qu'il considérait comme ses inspirateurs, à Leclerc et à Jacques Roux, « deux hommes salariés par les ennemis du peuple, deux hommes que Marat dénonça, ont succédé ou cru succéder à cet écrivain partriote. C'est par leurs moyens que les ennemis de l'Etat se sont persuadés qu'il nous entraîneraient encore. L'acharnement avec lequel ils distillent le venin de leur calomnie, au moment où les fédérés nous arrivent de toutes parts, d'autres rapprochements que l'on pourrait faire encore, démontrent leur complicité. Il faut vous les nommer : le premier est un prêtre, homme seulement connu par deux actions horribles, la première d'avoir voulu faire assassiner les marchands, les boutiquiers, parce que, disait-il, ils vendaient trop cher ; l'autre d'avoir voulu faire rejeter au peuple

la Constitution, sous prétexte qu'elle était défectueuse. Le second est un jeune homme qui prouve que la corruption peut entrer dans un jeune cœur. Il a des apparences séduisantes, un talent séducteur, c'est Leclerc, un ci-devant, le fils d'un noble. Il était à Lyon où il jouait le patriote, lorsqu'on y égorgea l'infortuné Chalier. Il fut en grande partie la cause de sa mort. Parti de là, où sa conduite l'avait rendu exécrable à tous les patriotes, il vint à Paris intriguer, mentir à la Convention ; il vint ici, suivi de quelques hommes imposteurs comme lui, qu'il sut rendre intéressants et qui sont maintenant dispersés ; il est associé à Jacques Roux, et ces deux hommes, dénoncés par Marat comme deux intrigants, deux émissaires de Coblenz ou de Pitt qui, pour mieux empoisonner les sources de la crédulité populaire, ont pris pour le séduire le nom de Marat. Ils ne manquent jamais de dénoncer un ennemi bien reconnu du peuple. Ainsi Custine a été dénoncé par eux. Avec des phrases bien patriotiques, bien fort et énergiquement prononcées, ils parviennent à faire croire au peuple que ses nouveaux amis sont plus zélés que les autres. De grandes louanges à Marat pour pouvoir tomber sur les patriotes actuels. Qu'importe de louer un mort, pourvu qu'on puisse calomnier les vivants ? »

Personne aux Jacobins ne répondit à Robespierre. Sa vive attaque réduisit provisoirement les Hébertistes au silence. Mais les Enragés firent tête dans leurs journaux. Théophile Leclerc répondit dans son numéro du 6 août aux « calomnies » dont il était l'objet. Sans nommer Robespierre, il visa son discours de la veille : « Je crois, dit-il, que les hommes nouveaux ne paroissent trop exaltés que parce que les vieux s'usent : je suis persuadé que les jeunes gens seuls sont susceptibles de ce degré de chaleur nécessaire pour opérer une révolution... » Il protesta de nouveau, dans son numéro du 8 août, contre les attaques de Robespierre : « Un homme... a avancé aux Jacobins que j'étais un ci-devant noble, que j'en avais imposé sur l'état de Lyon, lorsque je suis arrivé dans cette ville..., etc ». Il défiait son accusateur de prouver une seule de ses accusations. Il continua sa campagne antiparlementaire et antidantoniste avec une ardeur redoublée.

Quant à Jacques Roux, c'est le lendemain du discours de Robespierre aux Jacobins qu'il demandait la guillotine pour les députés prévaricateurs.

Les Enragés n'auraient pas pris cette attitude menaçante, qui pouvait passer pour une bravade ou pour un défi, s'ils ne s'étaient sentis appuyés par les sections parisiennes.

Robespierre dut redoubler ses coups. Il revint à la charge, le 7 août, aux Jacobins. Dans un grand discours très habile, il s'efforça de mettre en garde les patriotes contre les mesures exagérées qui perdraient la République. « Il établit que les ennemis du peuple n'ont jamais pris de mesure plus adroite pour perdre la patrie que d'attribuer aux plus chauds amis de la liberté leurs propres crimes ». C'était insinuer que la campagne contre les conventionnels était d'inspiration étrangère. Il dénonça ceux qui voulaient provoquer un mouvement dans Paris pour renouveler les horreurs de septembre. Il rassura les Parisiens sur les subsistances qui ne manqueraient pas. Il exhorta les délégués des assemblées primaires qui assistaient à la séance « à inviter le peuple au courage, à la persévérance, par l'aspect du bonheur que lui procureraient son obéissance aux lois, sa confiance dans ses législateurs, son union et son dévouement au maintien de la République. » Il fit un vif éloge de Pache, de Hanriot, de la Commune, attaqués par Cauchois et par les meneurs des sections. Son discours fit une telle impression que le même jour Robespierre fut élevé à la présidence des Jacobins.

Les Enragés s'abritaient derrière le grand nom de Marat, plus populaire encore après sa mort que durant sa vie. Déjà Robespierre avait rappelé aux Jacobins les attaques de Marat contre Leclerc et Jacques Roux. Le 8 août, Simone Evrard, « la veuve de Marat », parut à la barre de la Convention pour présenter une pétition contre « les libellistes hypocrites » qui déshonoraient le nom de son mari, les uns, c'est-à-dire les Girondins, en lui prêtant une politique sanguinaire, en entourant sa mémoire d'une réputation hideuse ; les autres, c'est-à-dire les Enragés, « en défigurant ses principes pour éterniser l'empire de la calomnie dont il fut la victime ». Ceux-ci, disait-elle, « parlent le langage du patriotisme et de la

morale, afin que le peuple croie encore entendre Marat, mais ce n'est que pour diffamer ensuite les plus zélés défenseurs qu'il ait conservés ; c'est pour prêcher, au nom de Marat, les maximes extravagantes que ses ennemis lui ont prêtées et que toute sa conduite désavoue ». « Je vous dénonce en particulier, continua-t-elle, deux hommes : Jacques Roux et le nommé Leclerc, qui prétendent continuer ses feuilles patriotiques et faire parler son ombre pour outrager sa mémoire et tromper le peuple. C'est là qu'après avoir débité des lieux communs révolutionnaires, on dit au peuple qu'il doit proscrire toute espèce de gouvernement, c'est là qu'on ordonne en son nom d'ensanglanter la journée du 10 août, parce que de son âme sensible déchirée par le spectacle des crimes de la tyrannie et des malheurs de l'humanité sont sortis quelquefois de justes anathèmes contre les sangsues publiques et contre les oppresseurs du peuple. Ils cherchent à perpétuer après sa mort la calomnie parricide qui le présentait comme un apôtre insensé du désordre et de l'anarchie... » La veuve de Marat concluait en invitant la Convention à sévir contre les émissaires de l'Angleterre et de l'Autriche, qui ne se servaient de la liberté de la presse que pour empoisonner l'opinion publique. « Si vous les laissez impunis, je les dénonce ici au peuple français, à l'Univers ! »

Bien entendu, Simone Evrard était incapable de rédiger une pareille pétition. Quelqu'un avait tenu sa plume. Quand le secrétaire de la Convention, Thirion, eut fini de lire son papier, Robespierre prit la parole pour demander l'insertion de la pétition au *Bulletin* et que le Comité de Sûreté générale fût invité à examiner la conduite des « deux écrivains mercenaires » qui venaient d'être dénoncés. Cette intervention de Robespierre permet de croire qu'il était le véritable auteur de cette mise en scène. Sa proposition fut adoptée. La Convention flétrissait officiellement Jacques Roux et Leclerc et suspendait sur leurs têtes les foudres du Comité de Sûreté générale.

Mais déjà Robespierre n'était plus seul à tenir tête aux agitateurs. Le député Guillemardet avait signalé la veille à la Convention les rassemblements qui grossissaient à la porte

des boulangers de la capitale. Amar, après lui, au nom du Comité de Sûreté générale, avait affirmé que l'apparente rareté des subsistances n'était que « le résultat des inquiétudes que répandent les agitateurs ». Delacroix avait demandé qu'on fît venir sur-le-champ le maire de Paris pour l'interroger sur les subsistances et les rassemblements. Pache fut mandé. Il déclara que la cause des rassemblements était la crainte de manquer de subsistances et que « cette crainte était augmentée par les malveillants qui faisaient tous leur possible pour agiter le peuple et le porter à un mouvement ». Il avoua cependant que « les subsistances n'étaient pas aussi considérables qu'on pourrait le désirer », mais il ajouta que pour le moment il n'y avait rien à craindre et que des arrivages importants étaient annoncés. Mais l'équivoque Bréard (1), secondant indirectement la manœuvre de Cauchois, insista pour que le maire fournît un état détaillé des sacs de farine existant dans les magasins. Delacroix reprit la parole pour combattre cette motion insidieuse. Il déclara que la réponse de Pache était suffisante et la Convention se rangea à son avis.

La fête du 10 août se passa sans encombre. Son succès affermit le Comité de Salut public, qui sentit derrière lui toute la France patriote représentée par les délégués des assemblées primaires. La Commune, qui avait eu sa part dans le succès, ne se pressa pas de tenir la promesse qu'elle avait faite aux commissaires des sections de leur fournir après le 15 août les comptes de l'administration des subsistances.

L'AGITATION A LA FIN D'AOUT.

Dans son numéro du 17 août, Jacques Roux rappela les promesses faites. Il intitula son article *Coup d'éperon donné aux administrateurs des subsistances*. « Eh quoi ! s'écriait-il, barbares administrateurs (ces gentillesses s'adressaient à Garin et à Defavanne), frippons patriotes, égoïstes contre-révolutionnaires, de quel droit cachez-vous l'état actuel des subsistances ? Les grands intérêts de la nation se traitent en

(1) Classé comme montagnard, c'est sur sa proposition que les députés girondins seront rappelés en l'an III.

présence du peuple... Quelle est donc cette liberté qui ne laisse pas le droit de savoir si on a ou si on n'a pas de pain pour le lendemain ?... A quoi se réduit la publicité, si deux ou trois individus ont seuls la clef des subsistances ?... Le peuple y voit clair... Il sait que vous ne voulez pas donner connoissance de vos registres, afin qu'on ne puisse pas vérifier les marchés que vous avez passés à votre profit ; il sait que vous ne supposez une disette de grains que pour vendre plus cher le blé que vous avez accaparé dans les départemens. Et si je n'étois convaincu de la vertu de plusieurs magistrats qui vous président, je dirois que vous êtes d'accord avec les émigrés pour exciter le peuple à se révolter..., je dirois que vous êtes payés du ministre Pitt pour occasionner jusqu'au 1er septembre un grand mouvement dans Paris. Car d'où vient ce silence affecté sur les réclamations d'une multitude respectable qui demande l'état des approvisionnemens ? De deux choses l'une, ou ils sont en bon état ou ils ne le sont pas... » Et Jacques Roux terminait en menaçant Garin et Defavanne de la guillotine !

Un tel article suffirait à mettre en évidence l'action parallèle entre les Enragés et les commissaires des sections.

Jacques Roux rencontra de l'écho. Dès le lendemain, 18 août, une députation de la section du Luxembourg se présenta à la Commune pour lui demander s'il était vrai qu'elle eût envoyé dans les départements des commissaires chargés d'acheter des grains, à quelque prix que ce soit, c'est-à-dire en violation du maximum. Elle ajouta qu'une telle mesure indisposerait nos frères des départements, car elle mettrait des entraves à l'approvisionnement des marchés provinciaux. Chaumette rassura la députation en déclarant que les mesures prises par la Commune ne nuisaient en rien à l'approvisionnement et visaient, au contraire, à le faciliter. Les observations de la section du Luxembourg furent cependant renvoyées à l'examen du Comité de Salut public.

Vers le même temps, l'hébertiste Marchand se livrait devant l'assemblée générale de la section des Sans-Culottes (quartier du Jardin des Plantes) à une vive critique de la gestion de

Garin (1). Il lui reprochait surtout d'avoir dilapidé les finances de la ville. De 65 livres le sac en février, la farine achetée par lui était montée à 150 livres. Un de ses agents, Voitrin, avait gagné, à l'en croire, plus de 20.000 livres en achetant à 3 ou 4 livres au-dessus du cours. Un autre, Lorfèvre, meunier à Pontoise, avait en mains 100.000 écus dont l'administration ignorait entièrement le placement et l'emploi. Un troisième, Garreau, avait reçu 250.000 livres d'avances. Puis Marchand, à l'exemple de Cauchois, attaquait le système de la régie des farines. Les boulangers, cessant d'être commerçants, n'étaient plus intéressés à se procurer la denrée au meilleur prix possible. Marchand calculait que la ville avait versé aux boulangers 15 millions à titre de primes. Il proposait de renoncer au système des achats de gré à gré et de recourir aux réquisitions. La section des Sans-Culottes adopta son réquisitoire, qui fut ensuite porté devant le conseil général de la Commune.

Garin devenant encombrant et difficile à défendre, la Commune se décida, le 19 août, à jeter du lest. Elle renouvela son administration des subsistances. Champeaux fut élu par 46 voix sur 66 votants, Roch du Louvet par 37 voix. La troisième élu, Destroit, refusa sa nomination. Il fut remplacé par Caillieux. Les anciens administrateurs qui avaient provoqué sur eux les colères, Garin et Defavanne, disparaissaient.

Mais là s'arrêtèrent les concessions de la Commune. L'élection terminée, le maire Pache donna lecture d'une proclamation qu'il dressait aux 48 sections : « Citoyens, les malveillans n'ont cessé depuis huit mois d'agiter sur les subsistances. Ils ont surtout poursuivi avec acharnement l'ouverture des magasins et demandé qu'on leur remit l'état des denrées contenues dans ces magasins. Il semblait, dès le mois de janvier, qu'on dût mourir de faim, et cependant on a vécu jusqu'à ce moment. La perfidie de ces demandes répétées est sensible ; elle n'a d'autre objet que d'agiter le peuple, de gêner l'administration dans sa marche et de donner connaissance

(1) Ses critiques sont résumées dans le rapport de l'observateur Perrière en date du 27 août 1793. Voir TUETEY, *Répertoire*, t. IX, n° 1189, et SCHMIDT, *Tableaux de la Révolution*, t. II, p. 105.

de la situation des magasins soit aux vendeurs avides, qui en profiteront pour relever les prix, soit aux contre-révolutionnaires, qui en profiteront pour arrêter les grains environnants et empêcher l'arrivage... Citoyens, ces efforts se renouvellent *aujourd'hui* en votre nom. C'est en votre nom, de vous qui voulez la liberté, l'égalité, la Constitution démocratique, que l'on excite des discussions et par suite des mouvements qui amèneront leur destruction. Républicains francs et généreux, le corps municipal vous offre tout ce qu'il doit vous offrir, il vous offre le compte des *fonds* employés aux subsistances, demain même ce compte sera envoyé à l'impression pour être distribué aux sections... »

Ainsi Pache se refusait à l'ouverture des magasins, au compte des sacs de farine, que réclamaient les commissaires des sections soutenus par Jacques Roux. Tout ce qu'il accordait, c'était le compte financier des recettes et des dépenses. C'était sa réponse à la nouvelle sommation qu'il avait reçue le jour même de la part de l'assemblée des commissaires des sections.

Ceux-ci en appelèrent à leur tour à la population parisienne. Ils firent afficher sur les murs de la ville un violent placard contre Pache et la municipalité (1). Les Enragés essayèrent de ranimer l'agitation, qui s'était calmée après le 10 août. Jacques Roux attaqua Pache et la municipalité devant l'assemblée générale des Gravilliers (2).

La section de l'Observatoire proposa, le 25 août, de faire mettre en arrestation le maire, le procureur de la Commune et ses substituts.

Mais l'agitation fit long feu. Aux Gravilliers même, Jacques Roux se heurta à une vive résistance. Dénoncé par une partie de la section, il fut mis en prison par ordre de la Commune et gardé au violon municipal du 22 au 27 août (3). Chose curieuse, un de ses accusateurs lui repro-

(1) Le texte ne m'en est pas connu. Tuetey signale l'affiche dans son *Répertoire*, t. VIII, n° 330.

(2) Archives nationales, W. 20 (déposition du témoin Lepage).

(3) Cette première arrestation de Jacques Roux mérite une étude particulière.

chait « d'égarer le peuple dans le sens des aristocrates ».

Il est certain que les aristocrates, ou que du moins les modérés, étaient les plus acharnés contre Pache. La section de l'Observatoire, qui avait demandé son arrestation, était conduite par le boîteux Lepître, un maître de pension, que Michelet considère comme « un furieux royaliste sous sa criaillerie jacobine (1) ».

Un certain Dubois écrivait, le 25 août, au comité de surveillance du département de Paris (2), qu'il n'y avait pas de farine dans les magasins, « quoique les administrateurs des subsistances et MM. Pache et Chomet vous aient assurés qu'il y avait de la farine pour du temps. » Ce Dubois traitait Pache, Chaumette, Réal et Hanriot de brigands. Mais, chose à noter, ce Dubois était un réactionnaire, comme nous dirions aujourd'hui, car il accusait ensuite les municipaux d'être les apologistes de Jacques Roux et il espérait qu'ils iraient bientôt le rejoindre en prison.

D'autres indices encore donnent à penser que derrière les Enragés et les agitateurs des sections, les royalistes et les Girondins manœuvraient pour attiser le mécontentement et provoquer, si possible, la chute de la Commune. Le député girondin Carra, qui était à l'abbaye, suivait avec attention de sa prison la marche du conflit. Il écrivait, le 26 août, à un de ses amis que je n'ai pu identifier : « As-tu lu l'affiche des commissaires aux subsistances des 48 sections de Paris à leurs commettans et l'extrait de leur procès-verbal du 21 de ce mois contre Pache ? Si tu ne l'a pas lue, il est de ton devoir de la lire et tu commenceras à ouvrir sérieusement les yeux. Tu verras que Pache ne refuse opiniâtrement l'ouverture des magasins de subsistances de Paris que parce qu'ils sont vides (3). » Et Carra supposait, bien entendu, que la Commune voulait « occasionner une famine générale et réelle dans Paris pour forcer les habi-

(1) Michelet déclare qu'il a sous les yeux les procès-verbaux des sections quand il porte sur Lepitre ce jugement. Il ajoute que « Lepitre était l'homme du Temple et conspirait pour sauver la reine. »

(2) Arch. nat., BB^{3} 75.

(3) Arch. nat., W. 292.

tans à demander un roi et à dissoudre la Convention » !

Le mouvement sectionnaire, où se rencontraient tant d'aspirations opposées, avorta finalement, parce que le Comité de Salut public avait réussi à approvisionner Paris et aussi parce qu'il avait dû mettre à profit le délai qu'il avait obtenu de Cauchois et des commissaires des sections pour ramener l'opinion à la Commune. La campagne de Robespierre aux Jacobins avait porté. La plupart des sections désavouèrent leurs commissaires ou restèrent neutres. Les sections de La Fontaine de Grenelle et du Luxembourg, entre autres, se prononcèrent nettement pour la municipalité.

LA RÉPRESSION.

Quand la Convention intervint à son tour pour porter le coup de grâce à l'agitation sectionnaire, celle-ci agonisait déjà. Le 25 août, Barère fit rapporter, à la demande de la Commune, le décret du 1er juillet, qui avait autorisé l'achat chez les particuliers et qui avait été l'objet des critiques des sectionnaires. La loi du 4 mai sur le maximum des grains était pleinement remise en vigueur.

Cette concession faite, un député de Paris, Tallien, ancien membre de la Commune du 10 août, dénonça la commission que les sections de Paris avaient formée pour enquêter sur les subsistances. « Je vous dénonce cette commission composée de malveillans qui cherchent à alarmer le peuple en demandant tous les jours des comptes au maire de Paris, en requérant continuellement l'ouverture des greniers ». Tallien accusait ensuite nommément Cauchois, le président de la commission, « qui vient, disait-il, de faire afficher dans Paris un placard très propre à amener une disette qui n'existe point ». Séance tenante, sur la proposition de Tallien, la Convention décréta la suppression de la commission d'enquête formée par les sections de Paris. Et, comme si ce décret était attendu par la Commune, il fut porté immédiatement à l'Hôtel-de-Ville où on s'empressa d'en donner lecture. Les commissaires de l'Evêché se dispersèrent sans résistance.

Ce n'était pas impunément qu'on inquiétait les gouver-

nants à cette terrible époque. Cauchois l'apprit à ses dépens. Il avait été l'âme de l'agitation sectionnaire, qui avait inspiré un moment des craintes sérieuses à la Commune et au Comité public.

Trois mois plus tard, quand la Terreur fut mise à l'ordre du jour et que le gouvernement révolutionnaire fut proclamé, trois fonctionnaires du régime, qui habitaient comme lui la section de Beaurepaire et qui avaient été sans doute ses rivaux dans les joutes oratoires dont cette section avait été le théâtre, un adjoint de Fouquier-Tinville, Marc-Claude Naulin, un juge au tribunal du 5e arrondissement, François Alix, un municipal enfin, Langlois, membre du conseil général de la Commune, se présentèrent tous les trois, le 27 frimaire, devant le comité révolutionnaire de la section et réclamèrent l'arrestation du contre-révolutionnaire Cauchois. Le comité révolutionnaire fit immédiatement droit à leur demande. Cauchois fut arrêté et traduit au tribunal révolutionnaire.

Naulin lui avait reproché dans sa dénonciation d'avoir toujours professé le modérantisme ; d'avoir cherché, à l'époque du 10 août, à augmenter la défiance au sujet des subsistances par ses motions sur l'ouverture des magasins. Naulin se vantait d'avoir combattu ces motions désorganisatrices. Il rappelait le rôle de Cauchois à la commission de l'Evêché. Il s'indignait de l'affiche qu'il avait fait placarder contre Pache !

Le juge François Alix ajouta qu'il avait entendu Cauchois dire au peuple qu'un tyran en valait mieux que cinq cents !

Langlois, enfin, accusa Cauchois d'avoir quitté la route droite du patriotisme pour se joindre aux modérés et aux aristocrates. La commission qu'il avait fait nommer pour enquêter sur les subsistances n'était composée que d'aristocrates.

Cauchois ne fut interrogé par le juge Deliège que le 19 pluviôse an II. Il déclara qu'il avait toujours été républicain depuis le 13 juillet 1789. En août 1793, il n'avait été que l'organe des inquiétudes de ses concitoyens. Bien loin d'avoir cherché à enlever l'estime à Pache, il avait rappelé à l'ordre ceux qui se permettaient des personnalités contre lui. Sans

doute il avait été l'un des trois commissaires chargés de rédiger l'affiche incriminée. Mais chacun de ces commissaires avait travaillé séparément et rédigé un projet distinct. Son projet à lui Cauchois avait été rejeté par l'assemblée des commissaires, qui lui avait préféré la rédaction d'un collègue. Il avait même été outragé par certains membres qui l'avaient appelé agent de la municipalité. S'il avait signé le texte finalement adopté, ce n'avait été que comme président de l'assemblée de l'Evêché.

Après cet interrogatoire, on ne se hâta pas de traduire Cauchois au tribunal. Il resta un mois encore en prison. Mais le complot hébertiste, en ventôse, ramena l'attention sur lui. Les Hébertistes étaient accusés de vouloir affamer Paris en écartant les fournisseurs de ses marchés par l'inquisition vexatoire de leurs commissaires aux accaparements. On prétendait les faire passer pour des contre-révolutionnaires déguisés. L'occasion sembla bonne d'accréditer cette fable en livrant enfin Cauchois à l'accusateur public, le 22 ventôse.

Le substitut Liendon, qui fit office de ministère public, fit entendre de nombreux témoins. Outre les premiers dénonciateurs, déposèrent le peintre Pierre-Alexandre Louvet, le menuisier Jacques Odon, le maçon Janiot, l'écrivain Jacques Miel, le papetier Dablans, le parfumeur Guiot, l'horloger Dezire, l'instituteur Hémard, le papetier Lejeune, l'imprimeur en taille-douce Jean-Claude Aubert.

Le réquisitoire du ministère public nous apprend que de nouveaux griefs s'ajoutèrent aux anciens. On reprochait maintenant à Cauchois d'être venu demeurer dans la maison du ministre Roland, dont il semblait avoir adopté les principes, d'avoir fait mettre Roland sous la protection de la section et d'avoir essayé, au 31 mai, d'empêcher que le canon d'alarme fût tiré.

Le tribunal le condamna à la peine de mort « pour avoir, sous le masque du patriotisme, tenté d'égarer le peuple, cherché à avilir et rendre suspectes les autorités constituées, enfin, pour rétablir plus sûrement la royauté, dit qu'un tyran en valait mieux que cinq cents ».

CHAPITRE IX

LES GRENIERS D'ABONDANCE ET LA RÉQUISITION GÉNÉRALE

(Août et septembre 1793).

Le Comité de Salut public avait promis, par l'organe de Robespierre, à la séance du 31 juillet, de remplacer la loi du 4 mai sur le maximum des grains par « des dispositions plus sages ». Il essaya d'abord de tenir cette promesse.

Deux systèmes différents lui étaient proposés : l'un, qui avait pour défenseur François Chabot, n'était que la reprise et l'élargissement d'une idée déjà émise par Danton au mois d'avril. Il consistait à taxer le pain uniformément à 3 sous la livre dans toute la République. La différence entre le prix de vente et le prix de revient serait compensée par des subventions officielles qu'on récupérerait sur les riches. C'était en un mot l'extension à toute la France du régime des indemnités et des primes payées aux boulangers, qui fonctionnait déjà à Paris depuis plusieurs mois.

L'autre système, analogue à celui qui avait déjà été proposé en avril par Fabre de l'Hérault, et qui eut cette fois pour défenseur Léonard Bourdon, n'était qu'un retour indirect aux granges dîmeresses d'avant 1789. Il consistait à créer dans tous les districts des greniers publics dit greniers d'abondance, qui seraient alimentés, non plus par les dîmes supprimées, mais par les réquisitions ou des contributions en nature des fermiers et propriétaires. Après une discussion qui dura plus d'un mois, tant au sein des comités qu'à la tribune de la Convention et à celle des Jacobins, le second système, avec quelques retouches, finit par être préféré. Quelles

furent les raisons de cette préférence ? Le récit des faits va nous les fournir.

LE PROJET DE LÉONARD BOURDON.

Le 5 août, Léonard Bourdon exposa aux Jacobins ses idées sur les subsistances. Il les avait déjà communiquées auparavant aux comités d'agriculture et de Salut public. Il fut très applaudi. Le club, sur la proposition de Gaillard, vota la distribution de son discours à ses membres. Encouragé par cet accueil, Léonard Bourdon présenta dès le lendemain son projet à la Convention, en commençant par le placer sous le patronage des comités : « Ils vous ont demandé la parole pour moi, dit-il, et c'est d'après le décret provoqué par leur vœu que j'ai été appelé à la tribune ».

Son plan, à l'en croire, rétablirait la paix publique. Il ferait cesser la guerre civile allumée depuis des siècles entre les propriétaires et les consommateurs, il assurerait la libre circulation des grains dans toute l'étendue de la République « par le seul moyen qui convient à un peuple libre, c'est-à-dire en lui ôtant tout intérêt à la troubler », il garantirait au cultivateur la faculté de vendre le superflu de sa récolte sans que l'abondance en avilisse le prix, il proportionnerait les subsistances aux salaires, il atténuerait même les effets des vicissitudes des saisons. Bref Léonard Bourdon présentait son projet comme une panacée.

Il avait soin de rappeler qu'un grand nombre de cahiers des Etats généraux réclamaient l'établissement de greniers publics comme un moyen de prévenir la disette et les prix excessifs. « Ce vœu semble encore être le vœu du peuple ». Il reconnaissait que déjà certaines villes, certains départements, avaient constitué des greniers de réserve, mais ces greniers « particuliers et isolés, sans correspondance entre eux », avaient été incapables de conjurer la crise. Chaque ville, chaque département avait ses agents particuliers, dont les achats concurrencés contribuaient au renchérissement. Les greniers d'abondance devaient appartenir tous à la nation. Alors tous les intérêts particuliers de chaque département, de

chaque ville, se trouveraient liés ensemble. « La correspondance et la communication qui s'établirait entre tous les greniers ne présenterait que l'idée d'une grande famille, dont aucun membre ne pourrait manquer de subsistance, à moins que tous n'en soient privés ».

Les anciens greniers de réserve, les granges dîmeresses de l'ancien régime, ne s'ouvraient pour acheter que lorsque la denrée était à vil prix et ne s'ouvraient pour vendre qu'en cas de disette, quand le blé était très cher. Il en résultait qu'ils ne jouaient le rôle de régulateurs des prix que par intermittences. Léonard Bourdon voulait que ses greniers nationaux fussent constamment ouverts pour acheter et pour vendre à *un prix certain et invariable*. Sans doute le commerce d'exportation des grains cesserait d'être libre. L'Etat serait le seul importateur et exportateur de grains. Oui, mais ce serait dans l'intérêt général. « Que la nouveauté de cette idée n'arme point le préjugé contre elle, nous allons en établir la nécessité, la possibilité et les avantages. » Tous les Français formeraient comme une seule famille d'associés dans les charges et les bénéfices de l'exportation et de l'importation. Le peuple français nommerait une administration centrale des subsistances composée de 24 membres et renouvelable chaque année par tiers. Cette administration aurait le monopole exclusif de l'exportation et de l'importation des grains. Elle organiserait auprès de chaque district, auprès de chaque armée, un grenier national, dont les gardiens seraient nommés par le peuple du district et placés sous la surveillance des municipalités. Ces greniers achèteraient le blé toute l'année à un prix fixé par l'Assemblée nationale. Ils vendraient de même à prix fixe aux consommateurs. « Le prix une fois déterminé pour l'achat et pour la vente ne serait plus susceptible d'autres variations que de celles qui pourraient résulter de l'augmentation du numéraire ». Entre l'un et l'autre prix de vente et d'achat, il y aurait une différence de 30 à 40 sous. Cette différence modique suffirait pour couvrir les frais d'administration. Informée tous les quinze jours de la situation des grains en magasin et des besoins des départements, l'administration centrale ordonnerait les versements à opérer de greniers à

greniers pour maintenir l'équilibre entre la production et la consommation.

Léonard Bourdon énumérait complaisamment les avantages du système.

Le peuple, gérant lui-même les greniers publics, n'éprouverait plus d'alarmes ! Il n'arrêterait plus les transports, puisqu'il serait assuré de sa subsistance. Quand il y aurait surproduction, les bénéfices provenant des blés exportés par l'administration centrale seraient versés à une caisse de réserve qui servirait à indemniser les cultivateurs victimes de la grêle, des inondations ou des incendies.

Le projet maintenait en théorie la liberté du commerce des grains à l'intérieur, mais il la supprimait en fait par des restrictions. En effet, « les vieux froments ne pourront être mis dans le commerce ni vendus par aucun particulier à peine de confiscation, de 1.000 livres d'amende pour chaque contravention contre le vendeur et contre l'acheteur... Seront réputés vieux froments tous ceux qui, après le 1er janvier de chaque année, se trouveraient n'être pas de la dernière récolte ; les blés nouveaux parmi lesquels on aurait mélangé de vieux froments seront également réputés tels... »

L'administration centrale des subsistances serait pour la première fois nommée par la Convention. « Tous les propriétaires de blés provenant de la récolte de 1792 et de 1793 seront tenus de faire, dans les deux mois de la promulgation de la loi, la déclaration du blé ancien et du blé nouveau, soit battu, soit en gerbes, qu'ils ont dans leurs greniers », à peine de confiscation et de six années de fers. Tous les blés de 1792 et les deux tiers de ceux de 1793 ainsi déclarés seront mis à la disposition de l'administration centrale, qui les paiera à un prix uniforme fixé par la Convention. Une réserve familiale de deux quintaux par individu pour les blés anciens et de quatre pour les blés nouveaux était garantie aux propriétaires.

En somme, le projet de Léonard Bourdon constituait en faveur de l'Etat le monopole des grains. Il ne supprimait pas le maximum. Il le renforçait, au contraire, par la réquisition générale de tous les vieux blés et des deux tiers des nouveaux.

La Convention vota l'impression de son rapport et en

ajourna la discussion. Visiblement, elle hésitait à s'engager dans une voie qui, loin d'aboutir à l'abrogation de la loi du 4 mai 1793, appuyait la taxe sur la réquisition.

LE PROJET DE CHABOT.

Dès le lendemain, Chabot prenant prétexte d'une pétition de la ville de Toulouse, qui se plaignait de la disette, demanda que les comités fussent invités à examiner la question de savoir « s'il ne serait pas possible de rendre commun à toute la République le décret qui portait que les habitants de Paris ne paieront pas le pain plus de 3 sols la livre et de faire supporter le surplus par les riches et surtout par les aristocrates ». De vifs applaudissements saluèrent cette proposition, qui avait l'avantage de paraître une suppression radicale de la réglementation et de la taxe.

Génissieu essaya d'enlever le vote séance tenante. Il n'était pas nécessaire, dit-il, de renvoyer aux comités « une question aussi simple et aussi raisonnable ». « En faisant supporter par le riche l'augmentation du pain, la Convention l'empêchera d'accaparer. Je convertis en motion la proposition de Chabot ».

Delacroix (d'Eure-et-Loir) voulut cependant sauvegarder l'amour-propre des comités. Il demanda que la motion leur fût renvoyée avec cette condition qu'ils en feraient rapport séance tenante. La Convention décréta que le rapport serait fait au début de la séance du soir, à midi. Quelques instants plus tard, Chabot remonta à la tribune pour annoncer que le comité d'agriculture, qu'il venait de consulter, avait décidé, à l'unanimité, de présenter un projet de la loi conforme à sa motion. « Demain, à midi, ajouta-t-il, si la Convention veut m'entendre, je lui en donnerai lecture ».

Un membre non désigné protesta contre cette précipitation et demanda que le projet fût imprimé et distribué avant d'être discuté. Mais la Convention refusa de faire droit à sa demande et décida que Chabot serait entendu le lendemain à midi. L'Assemblée manifestait donc sa volonté de supprimer sans tarder la loi du 4 mai.

Si on songe que les Jacobins avaient applaudi, deux jours plus tôt, au projet de Léonard Bourdon, on constate qu'une divergence sérieuse les séparait de la Convention. Celle-ci semblait résolue à tenir tête aux taxateurs, puisque le jour même elle faisait venir Pache et l'encourageait à résister aux « malveillants », c'est-à-dire aux sectionnaires groupés par Cauchois.

Le lendemain, 8 août, Chabot présenta le projet de loi dont le comité d'agriculture lui avait confié le rapport. Les municipalités constateraient les besoins de leurs administrés en dressant l'état détaillé des consommateurs. Elles constateraient aussi l'état des ressources en grains de leurs ressortissants. Les citoyens ne pourraient plus s'approvisionner que par l'intermédiaire des municipalités, qui s'adresseraient elles-mêmes au Conseil exécutif. Ce Conseil, muni des états des besoins et des états des ressources, délivrerait aux municipalités les mandats qui leur permettraient de procéder aux achats chez les détenteurs du superflu. Ceux-ci pourraient cependant discuter du prix qui serait établi de gré à gré. Les municipalités ne pourraient revendre à leurs administrés qu'à un prix tel que le pain de première qualité ne dépassât pas le maximum de 3 sous la livre. La différence entre le prix d'achat et le prix de vente serait couverte par un impôt progressif qui ne porterait que sur les citoyens possédant des denrées à vendre et sur les riches. L'impôt serait payé par douzièmes. Les propriétaires qui refuseraient de vendre leur superflu seraient inscrits sur le procès-verbal de la municipalité comme « étrangers à la République », et, comme tels, déchus de leurs droits de citoyens français pendant une année. Des récompenses, enfin, seraient accordées à ceux qui auraient vendu au plus bas prix.

Au lieu d'être discuté et voté sur-le-champ, comme on aurait pu s'y attendre d'après la faveur avec laquelle le principe en avait été adopté la veille, le projet de Chabot fut, sans débat, l'objet d'un ajournement. L'Assemblée se rendit compte que le système proposé était impraticable. Comment procéder sans contrainte à l'établissement des états de consommation et des états de ressources ? Comment répartir entre les municipalités les mandats délivrés par le Conseil

exécutif ? La vente restant libre, les municipalités enchériraient les unes sur les autres. Puis, comment répartir et percevoir l'impôt de remplacement ? Que de complications ! Il n'est pas douteux qu'à l'enthousiasme qui s'était manifesté la veille succéda une vive déception quand fut connu le détail d'un projet qui avait d'abord séduit.

En apparence, rien n'était plus simple que de taxer les riches en faveur des pauvres. Mais la difficulté qu'on éprouvait au moment même à nourrir Paris montrait qu'il s'agissait moins d'un problème financier que d'un problème de répartition. Il fallait d'abord découvrir la denrée et l'amener aux centres de consommation. Le projet de Chabot, qui ne présentait aucune mesure coercitive, était évidemment impuissant à triompher de la mauvaise volonté et de l'accaparement. Il fallait trouver autre chose.

LA LOI SUR LES GRENIERS D'ABONDANCE.

Le Comité de Salut public, qui avait refusé de s'engager derrière Chabot, avait soumis le projet de Léonard Bourdon à une refonte sérieuse. Le 9 août, Barère présenta à l'Assemblée le résultat de ses délibérations. Il proposa d'organiser dans chaque district un grenier d'abondance en employant, à cet effet, les châteaux des émigrés, « ces repaires de la féodalité ». C'était l'idée de Bourdon. Mais alors que celui-ci voulait remplir les greniers au moyen des réquisitions, Barère se bornait à demander l'ouverture d'un crédit extraordinaire de 100 millions pour acheter les grains. Il ajoutait, il est vrai, que les contribuables seraient invités à acquitter en nature dans les greniers d'abondance leurs contributions pour partie ou pour totalité. Simple invitation et non obligation. L'administration centrale imaginée par Bourdon disparaissait. Les greniers seraient administrés par les districts.

Barère faisait siennes les attaques des Enragés contre les boulangers (1). Il proposait de construire, aux frais de la

(1) « Parmi les boulangers, disait Barère, il y en a de vendus à l'aristocratie. Ce sont eux qui sont les auteurs de la disette factice qui a lieu dans certains moments. »

République et à la diligence des corps administratifs, des fours publics dans les villes. Ces fours permettraient aux habitants de se passer des boulangers et de faire cuire eux-mêmes leur pain. En attendant la mise en activité de ces fours publics, les boulangers seraient placés sous une étroite surveillance. Les municipalités pourraient, en cas de besoin, les mettre en réquisition pour le service du public. Ceux qui cesseraient leurs travaux seraient « réputés étrangers à la république et comme tels destitués de leurs droits de citoyens pendant cinq années et punis d'une année de gêne. »

Le projet de Barère fut voté sans débat au milieu de vifs applaudissements. On s'explique mal cependant que Chabot et ses partisans n'aient pas essayé de le combattre. Les greniers d'abondance ne remédiaient pas immédiatement à la crise dont souffraient les grandes villes. Ils ne pourraient fonctionner qu'après la récolte, quand le Comité de Salut public aurait réussi à faire des achats au moyen des 100 millions qui venaient d'être mis à sa disposition. Mais par quel procédé ces achats se feraient-ils ? La loi restait muette à cet égard. Traiterait-on de gré à gré ? Et alors ce serait l'abolition du maximum. Ou la loi du 4 mai resterait-elle en vigueur et, dans ce cas, comment les agents du Comité parviendraient-ils à acheter au maximum, alors que les agents des villes et des administrations militaires dépensaient en vain, à cette tâche ingrate, toute leur ingéniosité ? Les difficultés pendantes n'étaient pas tranchées. Le problème qui consistait à faire sortir les grains des mains de leurs détenteurs restait entier. Le décret ne renfermait pas ces « dispositions plus sages » qui permettraient, selon le mot de Robespierre, de dénouer la crise sans recourir à la taxation. Le Comité s'en rendit si bien compte qu'il ne proposa pas de rapporter la loi du 4 mai et qu'il fut, au contraire, obligé de la compléter en doublant la taxe par la réquisition.

LA CARTE DE PAIN.

L'approvisionnement de la capitale restait le grand souci des gouvernants. Les menaces des Enragés unis aux section-

naires, qui préparaient un coup pour la fête du 10 août, les obligeaient à redoubler d'efforts pour fournir du pain à la population, afin de la détourner de céder aux appels des agitateurs.

Le 6 août, les boulangers s'étaient plaints à la Commune de n'avoir pu obtenir de farines. Dans son numéro du 9 août, la *Feuille du Salut public*, organe officieux, reconnaissait que la difficulté d'avoir du pain s'accroissait à un point effrayant. Elle proposait d'établir la carte de pain, dont la section du Gros-Caillou venait de prendre l'initiative : « Là, disait-elle, chaque citoyen déclare au comité [civil de la section] son nom, sa demeure, le nombre des bouches qu'il a à nourrir ; ces déclarations sont portées sur une carte qui lui est remise et moyennant laquelle le boulanger de son arrondissement lui délivre sans peine la quantité de pain dont il a besoin. Cette carte porte son signalement. » L'initiative prise par la section du Gros-Caillou fut imitée peu à peu par d'autres sections, notamment par la section de la Croix-Rouge. Elle finira dans quelques mois par être généralisée dans toute la capitale par un arrêté de la Commune, mais si la création de la carte de pain empêchait le gaspillage, améliorait la répartition, elle n'avait aucune influence sur l'approvisionnement, et c'était la grosse question.

LES MISSIONS POUR L'APPROVISIONNEMENT DE PARIS.

La Convention était déjà venue au secours de la Commune, non seulement en lui consentant de nouvelles avances sur le Trésor (1), mais encore en déléguant certains de ses membres dans les départements producteurs de l'Ile-de-France. Le 18 juillet, Hérault de Séchelles, au nom du Comité de Salut public, avait fait envoyer Bonneval et Roux en Seine-et-Oise et dans l'Eure, Maure et Dubouchet dans l'Eure-et-Loir et en Seine-et-Oise, avec mission de faire exécuter les lois des

(1) Ainsi, le 7 août, le Comité de Salut public fait mettre 2 millions à sa disposition pour les subsistances, le 14 août 3 millions, etc. Le 24 juillet, le Conseil exécutif avance à la ville de Paris 540,000 livres pour achat de bœufs et de riz.

4 mai, 1er et 5 juillet sur les subsistances. Vers le même temps encore, Collot d'Herbois, Isoré et Lequinio étaient envoyés dans l'Aisne et l'Oise avec une mission analogue. Aux représentants furent adjoints des membres des autorités parisiennes pour les aider dans leur mission, qui consistait à faire sortir le grain des greniers des cultivateurs. Ainsi, le 7 août, le Comité de Salut public « arrête que les citoyens Champeaux et Descombes, membres du conseil général de la Commune de Paris, qui ont [déjà] accompagné les représentants du peuple en mission dans ces départements pour y faire tous les achats et envois de subsistances nécessaires à la Commune de Paris, les autorisent à faire aux corps administratifs toutes demandes de concours et réquisitions indispensables pour accélérer la prompte arrivée des subsistances à Paris » (1). Le 15 août encore, le Comité de Salut public déléguait Lullier, procureur général, syndic du département de Paris, en Seine-et-Oise, Eure-et-Loir et Eure, pour y hâter le transport des grains et farines. Lullier était autorisé à requérir les autorités constituées et la force armée.

A chaque instant, au cours de cette période critique, le Conseil exécutif et le Comité de Salut public sont obligés de prendre des arrêtés particuliers pour triompher des obstacles accumulés par la mauvaise volonté des autorités locales. Ainsi, le 24 juillet, le Conseil exécutif arrête que la municipalité de Lagny, qui a mis l'embargo sur des voitures de grains destinés à Paris, sera tenue de les relâcher sans délai. Ainsi, dans la seule journée du 14 août, le Comité de Salut public prend trois arrêtés, tous les trois de la main de Saint-Just, pour ordonner aux autorités de Chartres, de Gonesse et de Montfort-l'Amaury de laisser circuler vers Paris les voitures de grains et de farines qui ont été interceptées dans ces localités.

La législation devait forcément se ressentir des nécessités inéluctables de cette situation. Finalement, le Comité de Salut Public et la Convention se laissèrent persuader par les

(1) Archives nationales, AFII 68, minute non signée. Sur la mission de Champeaux et Descombes, voir le tome X du Répertoire de Tuetey. Descombes périra avec les hébertistes.

représentants qu'ils avaient chargés d'approvisionner Paris. Ils adoptèrent leurs vues et les traduisirent peu à peu en décrets.

Bonneval et Roux, dans l'Eure-et-Loir, avaient fait surtout appel aux bons sentiments des propriétaires. Le 26 juillet, ils écrivaient à la Convention que chaque canton de ce département expédierait à Paris pour le 10 août un sac de farine. Cet exemple fut imité par de nombreux fédérés qui se firent accompagner à Paris de voitures chargées de subsistances.

Collot d'Herbois et Isoré, qui opéraient dans l'Aisne et l'Oise, multipliaient, eux aussi, les exhortations civiques, mais ils ne s'en contentaient pas. Dès le 4 août, ils écrivaient de Soissons au Comité de Salut public qu'il fallait prendre un décret « contre les malveillants qui veulent paralyser les bras des moissonneurs », et un autre décret pour interdire aux cultivateurs d'employer à la nourriture du bétail les grains destinés à la nourriture de l'homme. Le 7 août, ils revenaient à la charge dans une lettre datée de Senlis. Cette fois, ils prenaient nettement la défense du maximum. Ce n'est pas le peuple, disaient-ils, qui se plaint de la loi du 4 mai 1793, ce sont les accapareurs : « Vous feriez bien de proposer la taxation des farines comme celles des grains... Il serait bon aussi de contraindre tous ceux qui tiennent à ferme des biens des émigrés de payer la redevance en nature... » En attendant le vote des décrets qu'ils réclamaient, ils allaient de l'avant. Ils taxaient provisoirement les farines, bien qu'aucune loi n'eût encore prévu cette mesure. Ils mettaient en réquisition les blés et fourrages dans les deux départements de l'Aisne et de l'Oise, bien que cette réquisition n'eût été autorisée par aucun vote de la Convention. Ils procédaient à des recensements, ils autorisaient les administrations locales à requérir, moyennant salaire, des bras pour battre le blé en gerbes de la nouvelle récolte. Ils établissaient un maximum commun aux deux départements, bien que la loi du 4 mai n'eût prévu qu'un maximum variable de marché à marché. Bref, Collot d'Herbois et Isoré légiféraient dans le sens indiqué par Léonard Bourdon et par Hébert eux-mêmes, simples échos de Jacques Roux et de Leclerc d'Oze. Ils

remettaient en vigueur à leur façon la réglementation de l'ancien régime. Mais ils justifiaient leurs initiatives par la nécessité.

LA LEVÉE EN MASSE.

En présence de la situation de fait créée par les arrêtés des représentants, que feraient la Convention et ses comités ? Ils pouvaient d'autant moins revenir en arrière, désavouer Collot et Isoré, qu'ils étaient poussés en avant par les délégués des assemblées primaires, qui commençaient à arriver dans la capitale pour la fête du 10 août. Au fur et à mesure de leur arrivée, ces délégués étaient entourés par les Jacobins qui s'efforçaient de les pénétrer de leurs idées. Dès le 6 août, le jacobin Royer, délégué de Chalon-sur-Saône, se faisait investir par ses collègues d'une mission auprès du club. Il demandait qu'on mît à la disposition de ceux-ci un local. Le club faisait droit à son vœu et le lendemain, 7 août, les délégués des assemblées primaires se réunissaient à la bibliothèque des Jacobins. Ils rédigeaient une adresse que Royer fit adopter au club le jour même et qu'il présenta à la Convention le 12 août. Cette adresse réclamait la levée en masse, autrement dit le service militaire universel et obligatoire pour tous les Français valides. Cette idée de la levée en masse avait déjà été émise quelques semaines auparavant par le même Sébastion Lacroix, qui avait réclamé, le 5 avril, le pain à 3 sous la livre et la formation d'une armée révolutionnaire pour faire exécuter les lois sur les subsistances.

Sébastien Lacroix prononça, le 28 juillet, devant la section de l'Unité, un grand discours sur les mesures de salut public qui s'imposaient (1). Il réclamait entre autres choses une vaste et prompte fabrication d'armes et de munitions, l'approvisionnement de Paris pour un an, l'organisation d'une propagande civique dans toute la France. Les hommes chargés de cette propagande « feroient [aussi] le recensement des hommes en état de combattre, des grains, des armes, des chariots, enfin de tous les objets nécessaires à la

(1) *Pas un moment à perdre*, Une brochure, Bibliothèque nationale, Lb^{40}, 2187.

défense générale ». En terminant, Lacroix avait proposé de décréter la mobilisation générale pour le jour même de la Fédération du 10 août : « Qu'à l'heure où le tocsin grondoit au palais du tyran, où son trône se brisoit en éclats, soit celle où le tocsin sonnera, où la générale battra dans toute la République ; que les amis de la patrie s'arment, qu'ils forment de nouveaux bataillons ; que ceux qui n'auront pas d'armes conduisent les munitions, que les femmes conduisent les vivres ou pétrissent le pain (1) ; que le signal du combat soit donné par le chant de la patrie, et huit jours d'enthousiasme peuvent faire plus pour la patrie que huit ans de combat. » Cette idée de Sébastien Lacroix avait obtenu un grand succès. La section de l'Unité vota l'impression de son discours et le fit afficher dans Paris. Une députation le porta à la Convention, au Comité de Salut public et au Conseil exécutif. Il n'est pas douteux que les délégués des assemblées primaires n'aient puisé là le principe de la grande mesure qu'ils proposèrent aux Jacobins le 7 août et à la Convention le 12 du même mois. La levée de la première réquisition, qui comprit tous les hommes valides de 18 à 25 ans, exigeait la réunion des vivres nécessaires pour nourrir les 500.000 recrues qu'on allait enrôler. Comment se procurer ces vivres en quantité suffisante, si le commerce des grains restait libre, c'est-à-dire livré à l'incertitude et à la malveillance ? Il ne pouvait plus être question de supprimer la réglementation ni la taxe. Au contraire, il fallait renforcer l'une et l'autre, car le décret du 9 août sur les greniers d'abondance ne pourrait entrer en vigueur que dans plusieurs mois, et ce décret avait besoin d'être complété. On réquisitionnait les hommes pour les jeter aux frontières, comment aurait-on hésité à réquisitionner les denrées nécessaires à leur subsistance ?

Dès le 9 août, Saint-Just avait proposé à la Convention d'approvisionner désormais les armées à l'aide de la réquisition. Tous les cultivateurs seraient tenus de verser dans les magasins nationaux une partie de leur récolte, qui leur serait

(1) On remarquera que Barere, dans son célèbre rapport sur la levée en masse, empruntera à Lacroix jusqu'à cette phrase.

payée au maximum. Ceux qui cultiveraient 5 arpents verseraient un quintal et un quintal supplémentaire par 5 arpents de plus. Une indemnité de 5 sous par livre et par quintal leur serait en outre allouée pour frais de transport. La Convention, qui espérait encore, à ce moment-là, rapporter le maximum (elle venait de voter le jour même le décret sur les greniers d'abondance), ajourna la proposition de Saint-Just. Mais elle ne tarda pas à être entraînée dans la voie qu'il avait indiquée.

Quatre jours plus tard, le 12 août, quand les délégués des assemblées primaires réclamèrent la levée en masse, Couthon demanda qu'on décrétât le principe que « tous les grains de l'année, de quelque qualité qu'ils soient, sont sous la main de la nation, à la charge pour elle de payer le prix au taux fixé par la loi ». La Convention renvoya toutes les mesures d'exécution au Comité de Salut public. Le même jour, aux Jacobins, un ami de Danton, Dufourny, avait demandé, lui aussi, la réquisition générale de la récolte.

LA RÉQUISITION GÉNÉRALE.

Le 14 août, le Comité de Salut public, par l'organe de Barère, donna son adhésion à la grande mesure demandée par les Jacobins et les délégués des assemblées primaires. Il rappela les réquisitions que les troupes prussiennes et autrichiennes avaient ordonnées en Champagne lors de l'invasion de l'année précédente : « Les hommes, les subsistances, les trésors que vous avez donnés à la réquisition brutale de la cavalerie autrichienne, vous les refuseriez à la touchante invitation de la patrie éplorée ! » Il fit voter un décret qui déléguait dans les départements 18 représentants chargés d'organiser la levée en masse « par des réquisitions d'hommes, d'armes, de subsistances, de fourrages et de chevaux ». Quelques minutes plus tard, la Convention adjoignit Carnot et Prieur de la Côte-d'Or, son ami, au Comité de Salut public, et elle vota un nouveau décret qui ordonnait aux corps administratifs de faire procéder au battage des grains par tous les moyens légaux et d'accélérer

le recensement général déjà décrété par la loi du 4 mai (1).

Le lendemain, 15 août, le même Barère faisait encore voter un décret qui autorisait les représentants du peuple à approvisionner Paris par la voie des réquisitions. C'était ce qu'avaient demandé Collot d'Herbois et Isoré. Les cultivateurs des départements voisins de la capitale seraient tenus de livrer 4 quintaux de grains par charrue, à peine d'arrestation des contrevenants et de confiscation des denrées non livrées. Ce moyen avait déjà été employé, au dire de Barère, par les représentants à l'armée du Rhin. Ceux-ci avaient requis les communes d'apporter 100.000 quintaux à l'armée et les 100.000 quintaux avaient été livrés dans les 24 heures.

Il était tentant d'étendre à toute la France la mesure particulière ordonnée pour approvisionner Paris. Le 17 août, Dornier reprit le projet de Saint-Just sur la réquisition générale de la récolte. Il proposa, au nom du comité des subsistances militaires, d'obliger tous les cultivateurs à fournir deux quintaux de grains par 5 arpents cultivés. (Saint-Just avait proposé un quintal seulement par 5 arpents). Cette fois, une discussion s'engagea. Monmayou demanda la question préalable : « Je trouve cette mesure injuste. En effet, ce n'est pas l'étendue, mais la qualité du terrain qui fournit le plus. » Gaston réclama le recensement général de tous les grains. Roux-Fazillac, qu'on réduisît la loi à un seul article : « Il sera fait un recensement de tous les grains de la République. Chaque famille prendra la quantité nécessaire à sa subsistance, le surplus sera déposé dans les greniers publics. » Sa proposition fut applaudie. Chabot ne manqua pas l'occasion de reprendre sa proposition de taxer le pain à 3 sous. Bréard demanda l'ajournement. Mais Danton s'élança à la tribune pour rappeler à la Convention une grande vérité : « C'est que tout gouvernement qui ne fait pas assurer la subsistance du peuple court risque de se briser. » Il réclama une loi terrible contre tous ceux qui ne déclareraient pas la totalité de leurs grains. On devait les punir de dix années de fers. Après que Léonard Bourdon eût annoncé un nouveau rap-

(1) Ce décret manque au recueil de M. Pierre Caron sur le commerce des céréales.

port du comité d'agriculture sur la façon d'organiser les greniers d'abondance, la Convention décréta de nouveau le recensement général, déjà voté le 14 août, en y ajoutant cette fois la pénalité de dix ans de fers pour les contrevenants, en plus de la confiscation et d'une prime au dénonciateur.

Il n'était plus question de lever le maximum établi par la loi du 4 mai. Tous les jours, au contraire, on s'avançait plus avant dans la voie de la réquisition. Ainsi, le 17 août, quelques minutes avant que vînt en discussion le rapport de Dornier, la Convention avait approuvé un arrêté du département du Doubs, en date du 9 août, qui avait ordonné à chaque cultivateur des districts de Besançon, Baume, Quingey et Ornans, récoltant plus de deux journaux de froment, de fournir une mesure de 60 livres par journal. Les cultivateurs du Doubs avaient eu vingt-quatre heures pour faire leurs déclarations. Leurs grains réquisitionnés avaient été recueillis par les municipalités et transportés à Besançon, où on craignait un siège. La réquisition ordonnée par le Doubs servit de modèle à celle que la Convention ordonna quelques jours plus tard pour approvisionner Paris. La différence était que dans le Doubs il s'agissait d'une mesure exceptionnelle, tandis que pour Paris le mode d'approvisionnement par la réquisition devenait habituel et normal. Les autorités du Doubs, et les autorités parisiennes ne s'étaient pas concertées. Elles avaient été forcées par les circonstances à des mesures analogues. La réquisition s'imposait, puisque la liberté des transactions produisait la famine.

Cependant la Convention n'abandonna la liberté qu'à regret. Elle n'instaura le système des réquisitions que peu à peu et en détail et après une résistance assez longue.

Les partisans de la liberté économique essayèrent de faire échec au projet de L. Bourdon, devenu le projet du Comité de Salut public. Chabot exposa de nouveau, le 18 août, les bases de son projet d'impôt sur les riches destiné à faire baisser le pain à 3 sous. Le député hébertiste Simond lui répliqua qu'il ne fallait pas taxer seulement le pain, mais toutes les denrées de première nécessité : « Le fer, le bois, les journées des ouvriers doivent être mis en équilibre, car il arriverait

que les cultivateurs cesseraient de semer du blé et feraient rapporter du foin ou toute autre chose à leurs terrres ». Léonard Bourdon opposa au système de Chabot son plan de greniers publics administrés par une commission centrale armée du droit de réquisition. Maure fit l'éloge du maximum des grains qui avait, disait-il, rétabli l'abondance et assuré la modicité des prix. « D'ailleurs, dit Maure, la Révolution a fait bien plus pour les campagnards que pour les habitants des villes. Ce sont les terres qui, partout, ont profité des suppressions de droits de toute espèce... » Pour faire écarter le maximum général réclamé par Simond, Chabot soutint que la taxation du pain suffisait, car le prix du pain était le régulateur du prix de toutes les autres denrées. Il ajouta qu'en taxant le pain, on sauverait les accapareurs des vengeances populaires. Le débat n'aboutit pas. Visiblement, la Convention restait indécise.

LE MAXIMUM DES COMBUSTIBLES ET DE L'AVOINE.

Le lendemain, 19 août, Mallarmé dénonça les marchands de bois qui avaient porté le prix de leurs combustibles de 14 à 50 livres. Il fit décréter que les directoires des départements seraient autorisés à fixer le maximum du prix du bois de chauffage, du charbon, de la tourbe et de la houille. Au maximum des grains s'ajoutait maintenant le maximum des combustibles.

Ce vote encouragea sans doute les partisans de la taxation universelle, car, le lendemain, 20 août, une députation des jacobins et des délégués des assemblées primaires, conduite par Félix Lepelletier, vint réclamer à la barre l'abaissement du prix du pain et des autres denrées de première nécessité. Félix Lepelletier déclara que le pain coûtait dans plusieurs départements 12, 15 et 16 sous la livre. Il prôna le projet de Chabot et s'écria comme lui : « Citoyens législateurs, sauvez les accapareurs et les intrigants du désespoir d'un peuple qui aurait à se plaindre qu'on a méconnu ses besoins et ses droits ». Hérault de Séchelles, qui présidait répondit : « Il ne suffit pas que la République française soit fondée sur

l'égalité ; il faut encore que ses lois, que les mœurs de ses citoyens, tendent, par un heureux accord, à faire disparaître l'inégalité des jouissances. Il faut qu'une existence heureuse soit assurée à tous les Français. Il faut désormais que l'amour des richesses cède au sublime amour de la patrie et que le riche soit moins le propriétaire que l'heureux dépositaire d'un excédent de fortune consacré au bonheur de ses concitoyens ». Par ces formules hardies et précises, qui sentent le juriste, Hérault de Séchelles légitimait d'avance les mesures sociales proposées par les Enragés et par les Hébertistes. La pétition de Félix Lepelletier fut renvoyée aux comités d'agriculture et de la guerre, car elle réclamait aussi la destitution des nobles de tout emploi dans l'armée. Mais, quelques minutes plus tard, Raffron proposa d'autoriser les municipalités à taxer toutes les marchandises dont le prix serait excessif. Après lui, Chabot dénonça les violations de la loi du 4 mai sur le maximum des grains et prôna de nouveau sa panacée. Mais Lecointe-Puyraveau, se faisant l'organe des partisans de la liberté économique, demanda à réfléchir. La taxe du blé, dit-il, avait obligé les citoyens de certains départements « à manger de l'herbe mêlée avec du son ». Léonard Bourdon annonça ensuite qu'il présenterait le lendemain une nouvelle rédaction de son projet de réquisition générale en conformité avec les vues du Comité de Salut public. La discussion fut donc ajournée une fois encore. Mais, le jour même, la Convention décrétait le maximum de l'avoine. L'avoine ayant échappé jusque-là à la taxation, son prix avait haussé dans des proportions anormales. Les propriétaires de chevaux avaient trouvé avantageux de nourrir leurs bêtes avec du blé ou du froment taxé, au lieu de leur donner de l'avoine. Le 23 août, un décret complémentaire décida que le maximum de l'avoine ne pourrait en aucun cas dépasser la moitié du prix du froment.

LA LOI DU 11 SEPTEMBRE 1793.

Le rapport de Léonard Bourdon sur l'approvisionnement des greniers d'abondance était venu en discussion le 21 août. La commission centrale des subsistances qu'il prévoyait

n'était plus élue par le peuple, mais par la Convention. Ses membres seraient au nombre de 12 et non plus de 24. Les préposés chargés d'administrer les greniers étaient maintenant élus par la commission centrale sur la présentation des districts. Tous les blés de 1792 et la moitié de ceux de 1793 étaient en réquisition sous réserve de la consommation familiale et des semences calculées à raison de six quintaux par tête. Les blés réquisitionnés seraient payés à un tarif uniforme fixé à 14 livres 15 sous pour le premier mois à partir de la publication de la loi, à 13 livres 5 sous ensuite. Cette échelle dégressive était destinée à accélérer les versements des cultivateurs.

Une fois encore, Chabot combattit le projet de son rival. Il prétendit que la commission centrale proposée pourrait devenir un levier contre-révolutionnaire, et il fut applaudi. Le dantoniste Duhem l'appuya : « Je m'oppose à ce qu'on mette en administration ou en régie les subsistances du peuple ; ce sont toutes ces administrations qui nous font mourir de faim. » Un autre dantoniste, Delacroix, fut d'avis qu'on pouvait approvisionner les greniers d'abondance en exigeant le paiement des contributions en nature. Ce fut un nouvel ajournement.

Cependant la levée en masse, dont la Convention n'avait décrété que le principe, prenait corps et s'organisait. Le décret définitif, rédigé par Carnot avec la collaboration de Barère, fut voté le 23 août. Les articles 13 et 14 complétaient la loi du 9 août sur les greniers d'abondance. Ils stipulaient que les fermiers et régisseurs de biens nationaux seraient tenus de payer leurs fermages en nature de grains et que les contribuables récoltants paieraient de la même manière leurs contributions arriérées et les deux tiers des contributions de l'année 1793. L'invitation de la loi du 9 août devenait une obligation. Les grains ainsi versés seraient payés au maximum. Ce n'était pas encore la réquisition générale des récoltes, mais c'en était un acheminement.

Désormais la levée du maximum devenait de plus en plus improbable. Lecointre (de Versailles), prenant prétexte d'une lettre d'André Dumont, qui dénonçait les méfaits de la loi du

4 mai, demanda, le 25 août, que le comité d'agriculture fût chargé de faire un rapport sur l'opportunité de maintenir, d'abroger ou de modifier la loi du 4 mai. La Convention vota une motion dans ce sens, mais, au cours de la même séance, Barère proposa, au nom du Comité de Salut public, de renforcer la loi incriminée. Il montra que les malveillants continuaient leurs efforts pour entraver l'approvisionnement de Paris. Il dénonça les mauvais effets de la loi du 1er juillet, qui avait permis les achats à domicile par une dérogation à la loi du 4 mai. Les achats à domicile ne pouvaient être contrôlés. Ils entraînaient une hausse de la denrée. Barère ajouta que Pache et Chaumette, frappés de ces inconvénients, demandaient le rapport de la loi du 1er juillet : « Cette loi, dit-il, qui permet aux citoyens d'aller s'approvisionner chez les particuliers dans les départements abondants, a été décrétée avant que la récolte fût faite. Aujourd'hui que tous les greniers regorgent de blé, les fermiers ne manqueront pas d'en apporter dans les villes qui n'en ont pas. Le Comité de Salut public vous propose de rapporter la loi du 1er juillet et d'autoriser le Conseil exécutif à faire des réquisitions pour approvisionner les départements qui manquent de subsistances ». Après que Tallien eût prononcé quelques mots en faveur de la municipalité parisienne, qui était en proie aux pires difficultés aggravées par les menées des démagogues, la Convention rapporta le décret du 1er juillet, qui autorisait les administrations de département et de district à procéder à des achats chez les particuliers. Elle décréta en outre que le Conseil exécutif serait autorisé à faire les réquisitions nécessaires pour l'approvisionnement des départements qui manqueraient de subsistances et à prendre toutes les mesures utiles pour l'exécution de ces réquisitions. Le comité d'agriculture devait être renouvelé dans la séance du lendemain et le nouveau comité était chargé d'examiner les inconvénients ou les avantages de la loi du 4 mai.

La discussion recommença le lendemain 26 août. Guillemardet proposa de nommer une commission extraordinaire de cinq membres qui serait chargée, au lieu et place du comité d'agriculture, de présenter une loi définitive sur les

subsistances. Alors Chabot, qui évoluait vers les Enragés, vint déclarer que la loi du maximum ne pouvait être rapportée sans causer « la plus violente secousse dans la République. C'est, au contraire, dit-il, en rendant cette mesure générale que vous sauverez le peuple de la famine qui le menace ». Chabot fut applaudi. Thuriot parla dans le même sens. Si la loi du 4 mai n'avait pas donné partout d'excellents résultats, cela tenait à la négligence des administrations ainsi qu'aux manœuvres des hommes exagérés, « dont les opinions ne tendent qu'à exciter des soulèvements et empêcher ainsi la circulation des subsistances. » La Convention vota la proposition de Guillemardet et ordonna l'institution d'une commission de cinq membres pour préparer une loi générale sur les subsistances. Il était dès lors évident que la loi nouvelle ne pourrait que perfectionner et fortifier celle du 4 mai. Dès le 31 août, le nouveau ministre de l'intérieur Paré, qui avait succédé à Garat le 20 août, adressait une circulaire aux départements pour les inviter à tenir la main à l'exécution du maximum : « Facilité la plus entière, disait-il, pour ceux qui apporteront aux marchés, sûreté, inviolabilité des personnes et des choses dans tous les transports, mais observation rigoureuse du maximum et punition aussi prompte qu'éclatante des infracteurs de la loi ! » Le jour même où Paré envoyait cette circulaire, la commission spéciale des Cinq déposait son rapport qu'elle avait confié à Lecointre (de Versailles) (1). Lecointre posait en principe que « les denrées de première nécessité provenant du territoire de la France forment une propriété publique à laquelle tout membre de la société a droit à raison de son travail ». Son projet rendait les déclarations obligatoires, édictait des visites domiciliaires, des pénalités pour les autorités et les particuliers en défaut. Toute vente de grains devait avoir lieu au marché sous peine de confiscation et d'amende. Les autorités approvisionnaient les marchés par voie de réquisition. Elles pourraient faire battre les blés en gerbes en requérant les ouvriers

(1) Et non Lecointe-Puyraveau, comme l'impriment les *Archives parlementaires*. Voir la déclaration de fortune de Lecointre aux Archives nationales, dans C. 353.

aux frais des propriétaires. Les marchands de céréales étaient obligés de tenir registre de leurs opérations, de se munir d'acquits-à-caution pour transporter leurs denrées. Le maximum était maintenu, mais fixé, cette fois, à un prix uniforme pour toute la France, sous réserve d'une indemnité kilométrique pour frais de transport. Paris continuerait d'être approvisionné comme une place de guerre. Les armées seraient approvisionnées par les représentants en mission, qui procéderaient aux réquisitions. Dès le 27 août, Saint-André avait fait décréter la peine de mort contre les administrateurs qui s'opposeraient à l'exécution des arrêtés des représentants. Le projet se terminait enfin par une série d'articles qui avaient pour objet de diviser les grandes fermes en exploitations plus petites.

Raffron ne se déclara pas satisfait. Il réclama la taxe de toutes les denrées de première nécessité par des arguments familiers aux Enragés. Il nia qu'en temps de guerre la concurrence pût faire baisser les prix, car les denrées en quantité limitée étaient accaparées par leurs détenteurs. De même que le marchand n'avait pas le droit de vendre à faux poids et à fausse mesure, de même il ne pouvait sans abus vendre à un prix déraisonnable. Il fallait empêcher les marchands d'agir en conquérants aux dépens de leurs concitoyens, mettre un terme à leur brigandage. La discussion fut ajournée, mais Lecointre fit du moins adopter quelques articles qui créaient de nouveaux obstacles à l'exportation des grains. Il ne pourrait plus exister de dépôts de grains dans les ports et dans les villes frontières jusqu'à une distance de six lieues vers l'intérieur. Tous les vaisseaux chargés de grains à l'ancre dans les ports seraient immédiatement déchargés.

La discussion reprit le 3 septembre. Raffron demanda que tous les baux fussent résiliés et réduits au prix où ils étaient en 1764, et, par voie de conséquences, que tous les grains ne fussent plus vendus que sur le taux où on les vendait en 1764. Mais sa proposition, jugée trop radicale, n'eut pas d'écho.

Féraud essaya de défendre la thèse de la liberté du com-

merce. Il demanda la levée du maximum. Ramel, qui reprit ses arguments, ne fut pas plus heureux. Devars combattit la réquisition et défendit le maximum départemental de préférence au maximum national. Thuriot leur répondit en rejetant sur la malveillance des administrateurs les mauvais effets de la loi du 4 mai. Il dénonça la rapacité des cultivateurs qui s'enrichissaient depuis la Révolution. Il invoqua surtout l'avis des représentants en mission : « Il est démontré, dit-il, par la correspondance de vos commissaires, que les cultivateurs ne se prêtent nullement à l'approvisionnement des villes et des places fortes. Ils sont obligés de requérir la force armée pour obtenir d'eux la vente du blé qu'ils entassent dans leurs magasins. Faut-il donc, pour enrichir quelques individus, affamer la nation entière ? Faut-il que le salut de l'Etat soit entre les mains des laboureurs qui, par le moyen des subsistances, feraient la Contre-Révolution ? » Thuriot fut applaudi. Comme on demandait encore l'ajournement de la discussion, Danton s'élança à la tribune : « Il faut que la Convention prononce aujourd'hui entre les intérêts des accapareurs et ceux du peuple, Thuriot a développé une opinion qu'il a appuyée de puissants motifs ; s'il y a quelqu'un qui veuille la combattre, qu'il monte à la tribune, nous le réfuterons. La nature ne nous a pas abandonnés ; n'abandonnons pas le peuple, il se ferait justice lui-même, s'il tombait sur les aristocrates, et leur arracherait de vive force ce que la loi aurait dû lui accorder. » Danton fut applaudi comme Thuriot l'avait été et la Convention décréta en principe le maintien du maximum des grains. Un second vote abolit le commerce des grains. La plupart des articles du projet de Lecointre furent adoptés sans désemparer.

Les derniers articles du projet furent adoptés le 11 septembre. Le texte primitif avait été amendé dans le sens de la rigueur. Les simples particuliers étaient astreints à la formalité de l'acquit-à-caution. Défense était faite aux meuniers, sous peine de dix ans de fers, de faire aucun commerce de grains ou farines. Tous les meuniers étaient mis en réquisition pour le service public. Ceux qui cessaient de moudre ou qui n'obéissaient pas aux réquisitions pourraient être con-

damnés à une amende de 3.000 livres. Le prix du quintal de froment de première qualité fut fixé à 14 livres dans toute la République, frais de transport non compris, le prix de la plus belle farine à 20 livres le quintal. Les articles concernant la division des grandes fermes furent disjoints.

LES RAISONS DE LA CONVENTION.

Si nous cherchons maintenant à nous rendre compte des raisons pour lesquelles la Convention, attachée en grande majorité au libéralisme économique, fut amenée à voter cette loi qui renforçait singulièrement celle du 4 mai, nous constatons que ces raisons furent d'ordre essentiellement pratique.

Aux approches de la Fédération du 10 août, les comités de gouvernement craignent une émeute dans Paris. Pour approvisionner la capitale et la maintenir dans le calme, ils sont obligés, quoi qu'ils en aient, de recourir aux réquisitions. Les représentants en mission qu'ils chargent de diriger et de surveiller l'approvisionnement ont d'eux-mèmes devancé leurs mesures. Or, la réquisition entraîne la taxe. En vain les comités essaient d'échapper à cette conséquence. Le projet de Chabot, qui consistait à maintenir le pain à bas prix par un impôt sur les riches, se révèle impraticable, car il ne prévoit pas de mesures de coercition pour faire sortir les grains des mains de leurs détenteurs. Chabot lui-mème se rallie à la taxe. Le projet de Léonard Bourdon est préféré, parce qu'il repose sur les réquisitions. Ce projet est voté bribe par bribe. Sans doute la commission centrale des subsistances que Léonard Bourdon voulait faire instituer est mise à l'écart, parce qu'elle effraie. Mais, le 9 août, on institue les greniers d'abondance. Vote de principe. Il faut approvisionner ces greniers. Comment ? Le cas est d'autant plus pressant qu'on décide de lever tous les hommes de 18 à 25 ans, c'est-à-dire 500.000 recrues qu'il faudra nourrir. Alors les mesures de contrainte se succèdent. Le 14 août, on met en réquisition les ouvriers pour le battage des grains. Le 15 août, on met en réquisition les grains des cultivateurs des départements environnant Paris pour nourrir la capitale.

Le 17 août, on ordonne un recensement général. Le 19 août, on établit le maximum des combustibles, les 20 et 23 août le maximum de l'avoine. Le 23 août, le décret sur la levée en masse ordonne le versement des contributions en nature, afin de garnir les greniers d'abondance. Cela parut insuffisant au Comité de Salut public qui, dès le 9 août, par l'organe de Saint-Just, avait réclamé la réquisition générale de la récolte. Le Comité est soutenu par la municipalité de Paris, qui s'efforce contre la disette. Il remporte un premier succès, le 25 août, en faisant rapporter la loi du 1er juillet et rétablir dans son intégralité celle du 4 mai. Il en remporte un second en faisant voter la loi du 11 septembre, qui soumettait toute la récolte à la réquisition et renforçait le maximum.

Si le Comité de Salut public avait été ainsi amené à convertir en décrets les demandes des Enragés, c'est que l'état de guerre l'y avait forcé. Il n'avait recouru à la réquisition, c'est-à-dire à la contrainte, qu'après que la preuve fut faite que la liberté était impuissante à triompher du mauvais vouloir des possédants. La taxe et la réquisition ne sortirent donc pas d'idées théoriques, mais de nécessités impérieuses.

CHAPITRE X

L'INAUGURATION DE LA TERREUR

Dix jours seulement après la dissolution de la commission nommée par les sections parisiennes pour enquêter sur les subsistances, et huit jours après la mise en liberté provisoire du chef des Enragés Jacques Roux, la Convention se vit contrainte, le 5 septembre 1793, par un mouvement populaire, de mettre la Terreur à l'ordre du jour, d'ordonner l'arrestation des suspects, le séquestre sur les biens des sujets ennemis, la formation d'une armée révolutionnaire chargée de faire respecter les lois sur les subsistances, d'imprimer une activité accélérée au tribunal révolutionnaire, de punir de la peine capitale les délits relatifs aux assignats, d'épurer toutes les administrations, bref de réaliser en grande partie le programme formulé depuis plusieurs mois par les agitateurs populaires.

Comment s'est produit ce rapide changement à vue ? Le 25 août, la Convention et les autorités parisiennes étaient d'accord pour résister. Le 5 septembre, elles capitulaient.

Le mouvement du 5 septembre eut sans doute une cause occasionnelle : l'entrée des Anglais dans Toulon, dont la nouvelle parvint à Paris le 2 septembre et fut officielle le 4. Mais il eut aussi des causes générales, profondes, dont les unes furent politiques et les autres économiques.

L'OFFENSIVE HÉBERTISTE.

Le fait décisif, c'est qu'à la fin d'août, le parti hébertiste, c'est-à-dire le parti de la guerre jusqu'au bout, s'empare de

la majorité aux Jacobins. Le recrutement de la première réquisition commence. Les aristocrates et les riches essaient de l'entraver par des luttes obscures et opiniâtres au sein des sections. Les patriotes peuvent craindre d'être mis en minorité et frappés d'impuissance, comme ils l'avaient été dans des circonstances analogues aux mois d'avril et de mai lors de la levée des 300.000 hommes. La levée en masse est destinée à écraser les ennemis du dehors, mais elle ne peut réussir que si on écrase au préalable les ennemis du dedans. Cette conviction est celle d'Hébert et elle fait son succès. Le Père Duchesne morigène sans répit la Convention. Il se plaint de la mollesse des Comités et des représentants en mission. La nomination de Paré, l'ancien clerc de Danton, à la succession de Garat au ministère de l'intérieur, le 20 août, accroît sa mauvaise humeur, car il avait posé sa candidature à la place qui lui échappe. Les persécutions que Bourdon de l'Oise et Goupilleau de Fontenay font éprouver en Vendée à son ami le général sans-culotte Rossignol (1), lui fournissent de nouveaux arguments pour dénoncer l'esprit de faiblesse contre-révolutionnaire qui anime trop de soi-disant Montagnards. Puis, la Convention ayant voté la Constitution, ses pouvoirs sont légalement terminés. Hébert tient là une arme en réserve contre l'Assemblée. Si elle bronche, il réclamera la mise en vigueur de la Constitution, c'est-à-dire la convocation d'une assemblée nouvelle où il ira siéger lui et ses amis. Or, maintenant Hébert trouve aux Jacobins un écho de plus en plus profond.

Le 26 août, Danton ayant essayé de se justifier à la tribune du club, Hébert maintient contre lui l'essentiel de ses accusations. Danton affaibli, diminué, se voit obligé, pour ressaisir la popularité qui le fuit, d'appuyer les mesures démagogiques.

Hébert propose au club, le 28 août, de faire une adresse à la Convention pour réclamer l'épuration des états-majors, la destitution des nobles, des mesures de salut public. Pour

(1) Ces deux représentants avaient suspendu Rossignol le 22 août et avaient ordonné son arrestation le 24 août. Rossignol fut réintégré et les représentants rappelés.

donner plus de poids à la pétition, il veut qu'on y associe les 48 sections et toutes les sociétés populaires parisiennes. Il est très applaudi. Boy s'emporte en menaces contre la Convention. On veut le rappeler à l'ordre, mais les tribunes prennent sa défense. Le jacobin Royer, le même qui, au 10 août, avait présidé la réunion des délégués des assemblées primaires et rédigé les pétitions où ils réclamaient la levée en masse, appuie les mesures proposées par Hébert. La pétition est décidée.

Le 30 août, Robespierre et Danton sont forcés de faire des concessions à l'hébertisme. Robespierre déclare : « Le peuple réclame vengeance, elle est légitime et la loi ne doit point la refuser ». Danton, de son côté, proclame que la Convention fera avec le peuple *une troisième Révolution*, s'il le faut, « pour terminer en fin cette régénération de laquelle il attend son bonheur, retardé jusqu'à présent par les monstres qui l'ont trahi ».

Royer, qui décidément joua dans cette crise, comme dans celle du 10 août, un rôle de premier plan, prononce alors un vif éloge de Marat. Il se plaint que dans le temps on n'ait pas écouté l'Ami du peuple qui conseillait des mesures excellentes : « On n'écoute pas davantage ceux qui parlent aujourd'hui. Faut-il donc être mort pour avoir raison ?... *Qu'on place la Terreur à l'ordre du jour !* C'est le seul moyen de donner l'éveil au peuple et de le forcer à se sauver lui-même ». Royer fut vivement applaudi et les Jacobins le chargèrent de proposer une nouvelle rédaction (c'était la quatrième) de la pétition dont Hébert avait eu l'initiative.

Le dimanche 1er septembre, Royer revint à la charge à l'occasion d'une lettre par laquelle la société de Mâcon réclamait une armée révolutionnaire (1). Il avait sans doute provoqué

(1) La première armée révolutionnaire avait été créée à Lyon par Dubois-Crancé en mai 1793. Les Cordeliers en demandaient une pour Paris le 13 mai 1793 et le même jour Robespierre fit la même proposition aux Jacobins. Le 31 mai, Delacroix proposa de créer cette armée au chiffre de 6.000 hommes. Le Comité insurrectionnel du 1er juin voulut la porter à 20.000 hommes payés 2 fr. par jour. Le 2 juin la Convention décréta qu'elle serait de 16.000 hommes. Mais la Commune y était hostile. « Où trouverez-vous tant d'argent ? » avait dit Chaumette. Les canonniers de Paris s'opposèrent à sa création. Le 11 juin, la section des Piques, réunie à l'Evêché avec quelques autres sections réclama un ajournement. Le décret du 2 juin ne fut pas exécuté.

cette lettre, car il était originaire de Mâcon, où il avait exercé la prêtrise.

Le 2 septembre enfin, le club réclama plus que jamais la destitution des fonctionnaires aristocrates. Et, pour bien manifester son évolution vers l'hébertisme, il accorda l'affiliation à la société des républicaines révolutionnaires, qui la demandait pour la seconde fois et dont la demande avait été ajournée jusque-là, sans doute parce qu'on connaissait les liaisons de Claire Lacombe, leur présidente, avec Théophile Leclerc.

Hébert se plaignit ensuite de la lenteur du tribunal révolutionnaire à juger les fédéralistes, et le communiste Boissel fit lecture de l'adresse qu'il avait rédigée pour réclamer à la Convention la destitution des nobles, l'amalgame des volontaires avec la ligne, l'armée révolutionnaire. Hébert, de son côté, présenta une rédaction qui fut applaudie et adoptée. Le club décida qu'il se réunirait le lendemain, à 9 heures du matin, pour se rendre en masse à la Convention.

Que se passa-t-il ensuite ? Pourquoi cette décision ne fut-elle pas exécutée ? Pourquoi l'adresse fut-elle ajournée une fois encore ? Les documents ne me permettent pas de répondre (1). On peut supposer avec vraisemblance qu'il y avait au club des membres hostiles à la Terreur et que ceux-ci agirent sous mains et qu'ils eurent assez d'influence pour faire ajourner une manifestation qu'ils redoutaient.

Si l'agitation n'avait eu que des causes politiques, peut-être les prudents seraient-ils parvenus à la maîtriser, mais elle avait des causes économiques qui la rendirent irrésistible.

Pache n'avait refusé aux commissaires des sections l'ouverture des magasins que parce que ces magasins étaient vides. Malgré tous les efforts des représentants en mission et des agents de la ville, l'approvisionnement ne s'était pas amélioré.

(1) Dans une lettre à Couthon datée du 3 septembre, Boissel écrit : « On s'assemble ce matin aux Jacobins pour recueillir l'assentiment général et la [la pétition] porter en masse à la Convention. » Les Jacobins se sont peut-être réunis, mais ils n'ont rien présenté à la Convention. La lettre de Boissel est dans les papiers Couthon aux archives nationales. T 516.

La correspondance d'un de ces agents, Descombes, est remplie de récriminations contre la mauvaise volonté de certaines autorités locales qu'il faut briser. Dans le département de Seine-et-Oise par exemple, « trois administrateurs ont dû être incarcérés pour avoir constamment et ouvertement suivi depuis la loi du 4 mai, les dispositions du complot de famine (1) ». Mais surtout la grande sécheresse de l'été de 1793 avait tari les rivières et beaucoup de moulins s'étaient arrêtés (2). On avait du grain, mais on manquait de farine. A la fin d'août, juste au moment où on remettait Jacques Roux en liberté provisoire, les boulangers de Paris ne recevaient plus qu'une quantité de farine insuffisante. « L'arrivage ne s'est jamais élevé, pendant les derniers jours, à plus de 400 sacs dans une ville où la consommation journalière est de 4.500 sacs, et s'il a été plus considérable, il a complètement manqué les jours suivants (3) ».

Les rapports des observateurs du ministère de l'intérieur signalent une recrudescence des queues et des attroupements aux portes des boulangers. L'un d'eux, Perrières, écrit dans son rapport du 27 août que « la difficulté d'avoir du pain s'accroît au lieu de diminuer, même à un point inquiétant ; certains n'ont pu en obtenir qu'après une station de sept heures devant la porte d'un boulanger depuis 4 heures du matin ». Perrières ajoute cette prédiction qui devait se réaliser : « Le bruit qui court dans Paris, surtout dans le faubourg, que l'on manquera de pain samedi, peut préparer pour cette journée des troubles qu'il est important de prévenir. » Le clairvoyant observateur justifiait ses craintes par l'analyse des dispositions populaires : « Le peuple pense que les administrateurs des subsistances, couverts d'un faux masque de patriotisme et se jouant de la santé même du peuple (car le pain était de mauvaise qualité) ne cherchent qu'à s'enrichir en achetant volontairement des farines cor-

(1) Lettre des administrateurs des subsistances de Paris à Descombes en date du 18 septembre. TUETEY, *Répertoire*, t. X, n° 2575.

(2) « Si les eaux étaient moins basses, vous auriez vu l'abondance arriver dans nos murs et les calomniateurs réduits au silence. » (Ordre d'Hanriot du 2 septembre).

(3) TUETEY, *Répertoire*, t. IX, n°s 1185, 1189, etc.

rompues qu'ils font payer comme celles de la meilleure qualité ; ce qui excite encore davantage sa fureur, c'est que, malgré la mauvaise qualité du pain qui est notoire, les agents des administrations soutiennent obstinément que le pain est excellent, et prennent le pitoyable détour d'accuser ceux qui se plaignent d'être dans leurs plaintes des agents de Pitt et de Cobourg. »

Il n'est guère douteux que les plaintes populaires étaient savamment entretenues et excitées par ces commissaires des sections, à la mission desquels la Convention avait brusquement mis fin par son décret du 25 août. Les assemblées de sections, qui étaient presque permanentes, leur offraient des tribunes excellentes, et il semble bien qu'ils ne se firent pas faute de s'en servir. Je vois, dans le rapport de Perrières, déjà cité, qu'à la section des Sans-Culottes, un sieur Marchand, qui pourrait bien être l'hébertiste membre du comité central du 31 mai et du comité de salut public du département de Paris, prit la parole pour réclamer une fois encore l'ouverture et la vérification des magasins de la ville.

C'est cette agitation économique qui donnait une base sérieuse à la campagne du *Père Duchesne* et qui la rendait redoutable. Dans son n° 279, paru vers le 3 septembre, Hébert s'en prenait maintenant non plus seulement aux accapareurs, mais à la classe même des négociants, dans un article à rendre jaloux Théophile Leclerc et Jacques Roux. « La patrie, f..... ! les négocians n'en ont point. Tant qu'ils ont cru que la Révolution leur serait utile, ils l'ont soutenue, ils ont prêté la main aux Sans-Culottes pour détruire la noblesse et les parlemens ; mais c'était pour se mettre à la place des aristocrates. Aussi, depuis qu'il n'existe plus de citoyens actifs, depuis que le malheureux Sans-Culotte jouit des mêmes droits que le plus riche maltôtier, tous ces j..... f..... nous ont tourné casaque et ils employent le vert et le sec pour détruire la République, ils ont accaparé toutes les subsistances pour les revendre au poids de l'or ou pour nous amener la disette ; mais, comme ils voyent les Sans-Culottes disposés à mourir plutôt que de redevenir esclaves, ces mangeurs de chair humaine ont armé leurs valets et leurs

courtauds de boutique contre la Sans-Culotterie ; ils ont fait pis, ils ont nourri, habillé, approvisionné les brigands de la Vendée ; ils ouvrent en ce moment les ports de Toulon et de Brest aux Anglais (1), et ils sont en marché avec Pitt pour livrer les colonies... » Sans doute Hébert avait beau ajouter ensuite cette réserve : « Qu'on ne croie pas que je méprise le commerce. Personne n'honore plus que moi l'homme honnête qui vit de son industrie. Rien n'est plus respectable qu'un bon négociant, qu'un marchand patriote. » Cette réserve, qu'il atténuait d'ailleurs par cette réflexion : « Malheureusement les hommes de cette trempe sont rares », n'enlevait pas à son article son caractère de gravité. Hébert prêchait la guerre contre les marchands juste au moment où les Jacobins, pour des raisons inexplicables, s'abstenaient de porter à la Convention l'adresse que lui, Hébert, était parvenu, après huit jours de lutte, à leur faire adopter.

Si on remarque que, le 3 septembre, jour où la pétition d'Hébert aurait dû être présentée à la Convention par les Jacobins, l'Assemblée vota deux décrets populaires, le décret de l'emprunt forcé sur les riches et le principe du maximum des grains, farines et fourrages, on peut supposer que les meneurs des comités et des Jacobins espérèrent par ces deux votes calmer l'agitation populaire et faire patienter le club.

LA JOURNÉE DU 4 SEPTEMBRE 1793.

Quoi qu'il en soit, ce résultat ne fut pas atteint, bien au contraire ! Les hébertistes, déçus par l'ajournement de la pétition, préparèrent leur revanche. C'est un fait significatif que, le 4 septembre, le Comité de Salut public du département de Paris où siégeaient tant d'amis d'Hébert, ait prié le Comité de Salut public de la Convention de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser la disette factice des subsistances et les rassemblements aux portes des boulangers. Pourquoi cette requête était-elle adressée au gouverne-

(1) La nouvelle de la défection de Toulon fut apportée à Paris par Soulès le 2 septembre. Brest ne fut pas livré. Le numéro du *Père Duchesne* est sans doute immédiatement postérieur à cette nouvelle.

ment et non pas à la Commune ? Est-ce que les meneurs hébertistes cherchaient déjà à dégager leur responsabilité des événements qui allaient se produire ?

Le jour même où le Comité de Salut public du département de Paris adressait au Comité de Salut public cette lettre assez inquiétante, les meneurs mobilisaient leurs forces dans la rue. Dès cinq heures du matin, ils passaient dans les ateliers et faisaient sortir les ouvriers qui s'attroupaient, « ouvriers du bâtiment d'un côté, serruriers de l'autre ». « Le premier mouvement, dit Chaumette (1), s'est manifesté sur le boulevard, aux environs de la maison de la guerre ». Il y a là une indication intéressante. Les ouvriers ainsi débauchés étaient sans doute employés dans les fabrications de guerre. Quand on sait que les bureaux de Bouchotte étaient remplis d'hébertistes, on devine d'où est parti le signal. Une lettre de Pache à Hanriot du jour même dit que les meneurs faisaient descendre de leurs échafaudages les ouvriers du bâtiment en les engageant à venir demander du pain à la Commune ou à la Convention. Le rassemblement gagna les rues du Temple, Sainte-Avoie et les rues adjacentes (2). Les ouvriers, et particulièrement les maçons, se plaignaient de la difficulté où ils étaient de se procurer du pain et réclamaient une augmentation de salaires. Le corps municipal s'assembla vers midi. Ordre fut donné à Hanriot de doubler les postes et les réserves, de multiplier les patrouilles et de faire battre le rappel (3). Puis on discuta sur les subsistances.

Pendant que le corps municipal délibérait, la foule avait empli la place de Grève. Une table avait été posée au milieu de la place. Les manifestants s'étaient formés en assemblée. Ils avaient nommé un bureau qui avait rédigé en leur nom une pétition. Les assistants apposèrent leurs signatures, puis nommèrent une députation pour présenter leurs vœux à la mairie. « Depuis deux mois, dit l'orateur, en s'adressant au

(1) D'après le discours de Chaumette à la Convention, à la fin de la séance du 4 septembre. *Archives parlementaires*, t. LXXIII, p. 395.

(2) *Moniteur*, Compte rendu de la séance de la Commune du 4 septembre.

(3) D'après le *Républicain français*, dans Buchez et Roux, t. XXIX, pp. 26 et sq., Pache écrivit deux lettres à Hanriot. Elles sont analysées dans le *Catalogue Charavay* 1862, p. 201.

maire et au corps municipal, nous avons souffert en silence, dans l'espérance que cela finirait, mais au contraire le mal augmente tous les jours. Nous venons donc vous demander que vous vous occupiez des moyens que le salut public exige ; faites en sorte que l'ouvrier, qui a travaillé pendant le jour et qui a besoin de se reposer la nuit, ne soit pas obligé de veiller une partie de la nuit et de perdre la moitié de sa journée pour avoir du pain et souvent sans en obtenir. »

Un dialogue s'engage entre le maire et les ouvriers : « Pourquoi n'empêche-t-on pas de sortir du pain de Paris ? — Le corps municipal l'a arrêté maintes fois. — Pourquoi cet arrêté n'est-il pas exécuté ? — Le corps municipal ne peut qu'ordonner et charger les sections de l'exécution ; or, c'est vous qui formez les sections. — Y a-t-il des subsistances à Paris ? S'il y en a, mettez-en sur le carreau ; s'il n'y en a pas, dites-nous-en la cause ; le peuple est levé, les Sans-Culottes qui ont fait la Révolution vous offrent leurs bras, leur temps et leur vie ! »

La députation grossit peu à peu. La salle du corps municipal est bientôt remplie par une foule qui crie *du pain ! du pain !* Chaumette et un autre membre du parquet courent à la Convention, vers 8 heures du soir, pour la prévenir de ce qui arrive. Admis à la barre, Chaumette exprime la crainte que des malintentionnés ne se mêlent au peuple pour amener des désordres plus graves. Il dénonce des propos incivi ques tenus au Palais-Egalité et au Jardin des Tuileries. Il peint l'agitation des sections. Celle du Pont-Neuf a été la veille le théâtre d'une scission. Il termine en déclarant que « tous ces mouvemens divers ne lui paraissent avoir d'autre but que d'apporter des retards et empêcher, s'il se peut, le départ des citoyens mis en réquisition. »

Le président de l'Assemblée, qui était Robespierre, lui répond que la Convention « s'occupe des subsistances et par conséquent du bonheur du peuple. » Il lui donne lecture de la résolution qu'elle vient de voter sur la proposition de Gaston : « La Convention nationale décrète que le maximum des objets de première nécessité sera fixé et renvoie à sa commission des subsistances, pour lui présenter dans huitaine le

mode d'exécution. » Chaumette se retire en emportant cet extrait du procès-verval qui était la promesse du maximum général. Cela suffira-t-il pour calmer l'émeute ?

Pendant son absence, le corps municipal avait levé sa séance et le conseil général de la Commune s'était rassemblé à son tour, à 8 heures et demie du soir, dans la grande salle de l'Hôtel-de-Ville, qui fut bientôt remplie d'une foule entassée sur les banquettes, dans les tribunes, dans les couloirs. La discussion recommence, scandée par des cris de plus en plus nombreux *du pain ! du pain !* Chaumette arrive et donne lecture du décret établissant en principe le maximum général. L'effet produit est nul : « Ce ne sont pas des promesses qu'il nous faut, s'écrie la foule, c'est du pain, et tout de suite ! »

Alors Chaumette monte sur une table et prononce une de ses meilleures harangues, enflammée mais adroite. « Et moi aussi, j'ai été pauvre, et par conséquent je sais ce que c'est que les pauvres ! » Cet exorde *ex abrupto* lui obtient immédiatement un grand silence. Il continue : « C'est ici la guerre ouverte des riches contre les pauvres ; ils veulent nous écraser ; eh bien ! il faut les prévenir ; il faut les écraser nous-mêmes ; nous avons la force en mains ! Les malheureux qu'ils sont ! Ils ont dévoré le fruit de nos travaux ; ils ont mangé nos chemises, ils ont bu notre sueur et ils voudraient encore s'abreuver de notre sang ! » Chaumette conclut (1) : « 1° Qu'il soit transporté à la halle une quantité de farine suffisante pour fournir le pain nécessaire à la journée de demain ; 2° qu'il soit demandé un décret à la Convention nationale pour mettre sur le champ une armée révolutionnaire sur pied, à l'effet de se transporter dans les campagnes où le blé est en réquisition, assurer les levées, favoriser les arrivages, arrêter les manœuvres des riches égoïstes et les livrer à la vengeance des lois. » Ce réquisitoire, qui renfermait l'essentiel des mesures proposées aux Jacobins par Hébert et Royer depuis plusieurs jours, fut adopté. La Commune faisait siennes les

(1) Dans le *Moniteur*, le réquisitoire de Chaumette est placé avant son départ pour la Convention. Nous suivons ici la version du *Républicain français*.

principales revendications des Hébertistes, auteurs cachés du mouvement.

Hébert ravi prit la parole à son tour pour conseiller au peuple « de se porter demain en masse à la Convention pour appuyer la pétition ». Qu'il l'entoure comme il a fait au 10 août, au 2 septembre et au 31 mai, et qu'il n'abandonne pas ce poste jusqu'à ce que la représentation nationale ait adopté les moyens qui sont propres pour nous sauver... Que l'armée révolutionnaire parte à l'instant même où le décret aura été rendu ; mais surtout que la guillotine suive chaque rayon, chaque colonne de cette armée. »

Rendez-vous fut pris le lendemain à onze heures pour adopter le texte définitif de la pétition qu'on présenterait à la Convention. « Tous les ouvriers, autres que ceux employés pour la République, sont invités à fermer leurs ateliers. » *(Moniteur)*.

La Commune prolongea sa séance jusque très avant dans la nuit. Elle décida de mettre sur le champ en activité pour moudre les grains « les moulins à feu » inventés par Périer. « Il sera en outre établi sur la Seine 50 moulins à eau. »

La Commune décida encore de mettre en arrestation chez eux les anciens administrateurs des subsistances de la ville : Garin, Defavanne, Cousin, Bidermann et Filleul, et de prendre la même mesure à l'égard de l'ancien ministre de l'intérieur Garat. Elle décida aussi que les citoyens ne pourront se rendre à la porte des boulangers qu'à partir de 4 h. 1/2 du matin et que les boulangers n'ouvriront pas leurs boutiques avant 5 heures ; qu'ils ne fabriqueront plus que des pains de 5 livres et que ces pains porteront leur marque.

Chaumette, enfin, fit nommer une commission pour visiter tous les jardins compris dans les immeubles nationaux, afin de les mettre en culture en les affermant par petites portions. On inviterait tous les citoyens possédant des jardins particuliers à les faire cultiver et à les ensemencer de légumes et autres denrées nécessaires à la vie. On inviterait la Convention à mettre en culture, au profit des hôpitaux, le jardin des Tuileries « qui, jusqu'à présent, n'a offert aux yeux que des massifs, inutiles aliments du luxe des cours ».

Vers dix heures du soir, les assistants sont invités à se rendre dans leurs sections respectives pour y faire part de ces résolutions. La salle se vide peu à peu, mais l'agitation continue dans les sections.

La Commune est obligée d'envoyer quatre de ses membres à la section du Pont-Neuf pour rétablir l'ordre qui y était troublé par les aristocrates.

D'autres sections députent à l'Hôtel-de-Ville. Celle des Lombards demande qu'il ne soit plus fabriqué qu'une seule espèce de pain. La commission renvoie le vœu aux administrateurs de la police et des subsistances.

La section de la Cité fait part qu'elle a décidé de demander à la Convention de traduire au tribunal révolutionnaire deux fermiers de Seine-et-Oise qui ont refusé de vendre leurs grains. La Commune déclare qu'elle appuiera la demande de cette section.

Les sections de la Fontaine de Grenelle et de la Montagne annoncent qu'elles ont appris par des dénonciations que le complot avait été formé d'assassiner le maire et plusieurs autres patriotes.

« La section des Sans-Culottes annonce qu'elle s'est déclarée en insurrection contre les riches qui veulent asservir et le peuple et la République. » *(Moniteur)*.

« La section de Molière et Lafontaine déclare qu'elle est prête à marcher pour la défense de ses magistrats, s'ils étaient insultés. »

Les sections des Gravilliers et de l'Arsenal adhèrent toutes deux au réquisitoire de Chaumette sur la formation d'une armée révolutionnaire.

Les commissaires envoyés à la section du Pont-Neuf (1) reviennent annoncer que les aristocrates de cette section, qui troublaient l'ordre, ont eu le dessous et que leurs chefs sont arrêtés.

On décide enfin de demander à la Convention dans la pétition du lendemain l'institution d'une indemnité en faveur des

(1) Le *Républicain français* nomme le municipal Bernard qui prit la parole en leur nom. Ce Bernard était sans doute le prêtre marié qui périra avec Robespierre.

membres des comités révolutionnaires, et on lève cette longue et orageuse séance à minuit et quart.

Dans cette journée du 4 septembre, l'hébertisme avait passé la revue de ses forces. Ainsi que l'avait déclaré le Père Duchesne, un nouveau 10 août, un nouveau 31 mai, se préparait. Mais, pour le réussir, il fallait entraîner les Jacobins, comme on l'avait fait à la veille de ces grandes journées.

LES JACOBINS SONT ENTRAÎNÉS.

Robespierre, qui représentait au club la pensée gouvernementale, ne manqua pas de se rendre à la séance. Son ami Renaudin, juré au tribunal révolutionnaire, s'y rendit aussi. Leur tactique fut simple autant qu'adroite. Ils mirent en garde les Jacobins contre une émeute qui comblerait de joie les aristocrates. Renaudin commença par dénoncer les contre-révolutionnaires qui se mêlaient aux bons citoyens jusque dans les tribunes du club. « Ils disent, en s'y rendant: nous allons chez le *cousin Jacques*, comparant, dit l'orateur, la société à Jacques Clément. » Renaudin ajouta que les aristocrates déguisés, qui assistaient aux séances, se reconnaissaient à ce signe qu'ils disaient des horreurs de Robespierre. Il termina en invitant les citoyens des tribunes à dévisager les figures suspectes et à en faire justice. Ainsi, dès le début de la séance, était posée comme une règle que quiconque dirait du mal de Robespierre était suspect d'aristocratie.

Quelques instants plus tard, Robespierre prononça un long discours où il insista sur cette idée qu'il existait « un complot d'affamer Paris et de le plonger dans le sang ». Le Comité de Salut public en avait les preuves. C'était mettre le club en garde contre les conseils de violence des Enragés et des Hébertistes. Robespierre s'appliquait ensuite à rassurer les esprits que la nouvelle de la prise de Toulon avait pu émouvoir. Revenant à la question principale, aux subsistances, « nous ferons des lois sages, mais en même temps terribles, disait-il en termes vagues, sans doute à dessein, qui, en assurant tous les moyens d'existence, détruiront à jamais les

accapareurs, pourvoiront à tous les besoins du peuple, préviendront tous les complots, les trames perfides ourdies par les ennemis du peuple pour l'insurger par la faim, l'affaiblir par les divisions, l'exterminer par la misère. Si les fermiers opulens ne veulent être que les sangsues du peuple, nous les livrerons au peuple lui-même... » Mais, après cette menace jetée en pâture aux tribunes, Robespierre ajoutait : « Réunissons ce faisceau redoutable contre lequel tous les efforts des ennemis du bien public se sont brisés jusqu'à ce jour. Ne perdons pas de vue qu'ils ne désirent autre chose que de nous rendre suspects les uns aux autres et particulièrement de nous faire haïr et méconnaître toutes les autorités constituées. » Cet appel à l'union des patriotes, à la subordination aux autorités, était l'objet principal de Robespierre. Il termina en annonçant que Pache était assiégé à l'Hôtel-de-Ville, « non pas par le peuple, mais par quelques intrigants qui l'injurient, l'insultent et le menacent ». A ces mots, plusieurs voix s'écrièrent qu'il fallait aller délivrer le maire et, séance tenante, sur la proposition de Léonard Bourdon, une députation de vingt Jacobins fut nommée pour se rendre à l'Hôtel-de-Ville.

A l'Hôtel-de-Ville, où tout était calme, Léonard Bourdon prit la parole au nom des Jacobins. Il assura la foule que les députés montagnards s'empresseraient de faire décréter le lendemain par la Convention les mesures qui venaient d'être arrêtées par le peuple de concert avec ses magistrats.

Ainsi s'opérait la liaison, l'entente des Jacobins, de la Commune et des sections pour conserver à la journée du lendemain un caractère pacifique.

Pourtant l'intervention de Renaudin et de Robespierre n'avait guère satisfait la partie violente du club. Après le départ de Bourdon pour l'Hôtel-de-Ville, l'hébertiste Royer monta à la tribune pour essayer de neutraliser l'effet de leurs appels au calme et à la confiance. Il attaqua Barère et Cambon en citant le témoignage du jacobin Loys. Robespierre dut défendre Barère. Royer n'en continua pas moins ses critiques. « Barère a tenu une marche tortueuse dans la Révolution. Si le côté droit eût triomphé, Barère serait aujourd'hui sur ses

pieds et insulterait aux Jacobins anéantis. Robespierre, ton âme est pure, tu crois celles avec lesquelles tu communiques semblables à la tienne, c'est tout simple ». Puis, brusquement, laissant là Robespierre et Barère, Royer fit honte aux Jacobins de leurs tergiversations et de leur timidité : « Quant à vous, Jacobins, jusques à quand délibérerez-vous sans agir ? A quoi aboutiront ces vains cris ? Qu'avez-vous fait depuis huit jours ? Rien. Montrez-vous tels que vous étiez dans ces jours difficiles où vous sauvâtes la liberté. Changez de tactique, je vous en conjure. Agissez et ne parlez plus... » Et, dans un mouvement oratoire mélodramatique, mais puissant, Royer montrait aux voûtes du club les chaînes qu'avaient portées les galériens de Chateauvieux : « Arrachons de nos murs ces fers, image de la tyrannie et de l'esclavage, restes impurs d'un temps que nous exécrons tous, signes infâmes qui ne doivent plus souiller le temple de la liberté, Promenons dans les rues ces marques de notre antique servitude. Disons au peuple : voilà ce que te réservent les despotes coalisés contre toi ! Voilà ce qu'il faut éviter par un effort magnanime ! Prenons aussi les bustes de Marat et de Le Pelletier. Que les statues de ces infortunés législateurs lui servent de point de ralliement et que leur nom soit le cri de sa victoire ! Que Paris s'ébranle à la fois ! Qu'il suive ses amis sincères ! Qu'il accompagne les Jacobins dans le sanctuaire des lois ! Là nous dirons à la Convention : nous venons nous confondre avec vous, législateurs, identifiez-vous avec le peuple et secondez tous ses efforts pour l'extinction de ses ennemis. Fort de l'assentiment de ses représentans, le peuple se répandra dans les rues, dans les maisons. Il y saisira tous les traîtres ou plutôt il les livrera à la vengeance des lois. Il abandonnera à ses législateurs, à ses juges, le soin de prononcer sur le sort des coupables, celui d'en distinguer l'innocent, celui d'assurer le bonheur du peuple, sa souveraineté, sa liberté, son indépendance, par l'anéantissement total de ceux qui s'en montrèrent jusqu'à ce jour les ennemis si acharnés ».

Ainsi, tandis que Robespierre et Renaudin prêchaient le calme et l'obéissance et mettaient en garde contre les pièges

des aristocrates, Royer semait la défiance contre l'Assemblée et ses comités, conviait les Jacobins à une grande manifestation populaire qui se terminerait par l'arrestation immédiate de tous les suspects. Entre les deux courants les Jacobins ne se prononcèrent pas. Il n'y eut pas de vote. Mais la conclusion de Royer fut accueillie par un enthousiasme général, et peu après, quand la députation conduite par Léonard Bourdon et Desfieux à l'Hôtel-de-Ville revint au club rendre compte de sa mission, les Jacobins ne renièrent pas l'engagement que leur députation avait pris de conduire le peuple à la Convention le lendemain. L'hébertisme aurait-il donc le dernier mot?

LA JOURNÉE DU 5 SEPTEMBRE.

Le lendemain, 5 septembre, la manifestation se déroula suivant le protocole arrêté par ses organisateurs.

Rendez-vous à l'Hôtel-de-Ville à midi et quart. Une députation des Jacobins demande l'arrestation des suspects. Puis Chaumette donne lecture de la pétition qu'il présentera à la Convention : « Elle est couverte de nombreux applaudissements et adoptée à l'unanimité. »

La section du Panthéon annonce « qu'elle a purgé de son sein tous les aristocrates ». Elle proteste qu'on fait trop de discours et qu'on n'agit pas assez. Echo des paroles prononcées la veille aux Jacobins par Royer. On applaudit.

Hébert dénonce une brochure aristocratique qui dépeint les Jacobins comme des monstres et tâche de persuader les muscadins, clercs de procureurs, etc., « que la levée en masse servira à les rendre esclaves et à les réduire à porter à leur tour la sellette du décrotteur ».

Dunouy, un ami de Chaumette, prononce quelques mots sur l'approvisionnement de Paris. « Il rappelle à ce sujet que Paris avait autrefois la direction et la police sur toutes les rivières y affluentes, ainsi que sur les marchés de Sceaux, de Poissy et de Bernay. » On applaudit à ses vues, mais on juge que leur objet n'est point de la compétence de la Commune.

A midi trois quarts, le cortège, précédé de Pache et de

Chaumette, quitte l'Hôtel-de-Ville pour se rendre à la Convention. Une foule nombreuse l'escorte et le suit derrière des pancartes où on lisait : *Guerre aux tyrans, Guerre aux aristocrates, Guerre aux accapareurs !*

L'Assemblée, qui s'attend à cette visite, s'y est préparée en s'empressant de voter, sans débat, sur le rapport de Merlin (de Douai), la division du tribunal révolutionnaire en quatre sections, qui fonctionneront simultanément. Elle a ensuite abordé, sur une pétition de la section de la Cité, la question des subsistances. Coupé, de l'Oise, proposait l'institution de la carte de pain quand la Commune se présenta à la barre.

Pache expliqua en quelques mots que la disette avait pour cause la non-exécution des lois, l'égoïsme et la malveillance des riches cultivateurs et que le peuple était fatigué de ces manœuvres. Puis Chaumette donna lecture de la pétition. Il dénonçait l'affreux système conçu pour affamer le peuple, afin de le vaincre en le forçant « à échanger honteusement sa liberté, sa souveraineté, contre un morceau de pain ». Il flétrit les nouveaux seigneurs qui spéculaient sur la misère publique. Il peignit les inquiétudes, les troubles, les complots incessants. Il appela de ses vœux « l'être puissant dont le cri terrible réveillera la justice assoupie ou plutôt paralysée, étourdie par les clameurs des partis, et la forcera enfin à frapper les têtes criminelles » (1). Le temps était venu pour le peuple d'écraser ses ennemis, s'il ne voulait pas être écrasé par eux. Alors Chaumette se tourna vers la Montagne, qu'il nommait d'une métaphore biblique le Sinaï des Français : « Montagne Sainte, devenez un volcan dont les laves brûlantes détruisent à jamais l'espoir du méchant et calcinent les cœurs où se trouve encore l'idée de la royauté. » Il fallait sans plus tarder former cette armée révolutionnaire, déjà décrétée en principe « et que l'intrigue et la frayeur des coupables ont fait avorter ». L'armée révolutionnaire sera suivie « d'un tribunal incorruptible et redoutable et de l'instrument qui tranche d'un seul et même

(1) Cet *être puissant* était-il le dictateur qu'avait déjà réclamé Simond aux Jacobins le 28 juillet ? On accusera les Hébertistes de comploter l'établissement d'un *grand juge*.

coup les complots et les jours de leurs auteurs ». L'orateur combattait d'avance les objections qu'il prévoyait. Non ! l'armée révolutionnaire ne ferait courir aucun danger à la liberté. « Cette armée sera composée de républicains, et si quelque audacieux osait dire d'elle ; « mon armée », il serait sur le champ mis à mort ! » (1).

Robespierre, qui présidait (2), répondit à Chaumette : « Les ennemis du peuple provoquent depuis longtemps sa vengeance. Le peuple est debout, ses ennemis périront... La sollicitude de la Convention est éveillée sur les malheurs du peuple ; elle ne peut être heureuse que de son bonheur ; elle s'en occupe sans cesse. Que les bons citoyens se serrent autour d'elle... »

Chaumette reprit la parole pour demander la mise en culture des jardins d'agrément.

Moyse Bayle, Raffron, Dussaulx convertirent en motion les demandes de Chaumette, mais Billaud-Varenne, tout en y applaudissant, ne les trouva pas suffisantes : « Il faut qu'aujourd'hui même tous nos ennemis soient mis en état d'arrestation. » Il est remarquable que Chaumette n'ait rien dit de cette mesure de l'arrestation des suspects qu'Hébertistes et Enragés ne cessaient de réclamer depuis longtemps sans doute, parce que cette demande figurait dans la pétition des Jacobins. Billaud ne s'en tint pas à cette addition importante. Il voulut que l'armée révolutionnaire fût organisée séance tenante. Il proposa de décréter la peine de mort contre les administrateurs qui négligeraient d'exécuter une loi quelconque, et il conclut : « Si les révolutions traînent en longueur, c'est parce qu'on ne prend jamais que des demi-mesures. » Léonard Bourdon appuya en proposant que l'armée révolutionnaire fût pourvue d'un tribunal qui arrêterait et jugerait séance tenante les suspects et les malveillants.

(1) Fabre d'Eglantine, dans son *Précis sur l'affaire Chabot*, relèvera cette phrase comme révélant les arrière-pensées des Hébertistes. Voir mon livre *L'affaire de la compagnie des Indes*. p. 156.

(2) C'est par erreur que Buchez et Roux ont indiqué Thuriot, et cette erreur a été reproduite par Michelet qui l'a agrémentée de déductions hostiles à Robespierre, selon son habitude. Thuriot ne présida qu'un peu plus tard, quand Robespierre lui céda le fauteuil (*Archives parlementaires*, t. LXXIII, p. 418).

Cependant des objections et des protestations s'élevèrent. Romme demanda la question préalable sur les tribunaux ambulants. Il fut accueilli par des murmures. Jeanbon Saint-André, au nom du Comité de Salut public, voulut à son tour faire des réserves, demander des ajournements, afin de mûrir les mesures proposées. Les rumeurs recommencèrent. Drouet et Billaud interrompirent le rapporteur du Comité. Gaston renchérit. Il proposa que les sections fussent déclarées permanentes, que les barrières fussent fermées, qu'on arrêtât sur le champ les suspects. C'était ce qu'avait réclamé Royer la veille aux Jacobins.

Mais Basire, qu'on accusait déjà depuis quelque temps de modérantisme, s'opposa à ces mesures précipitées. Il déclara qu'on préparait à Paris une *révolution sectionnaire*, « comme celle qui avait eu lieu à Lyon, à Marseille et à Toulouse ». A l'en croire, le Comité de Salut public avait acquis la preuve d'un complot aristocrate. Il insista pour qu'on lui accordât l'ajournement qu'avait demandé Jeanbon Saint-André. Basire fut fraîchement accueilli.

Danton s'élança à la tribune où l'accompagnèrent des applaudissements prolongés. Il commença par déclarer qu'il fallait mettre à profit l'élan sublime du peuple, qu'il n'y avait pas d'autres mesures à prendre que celles qu'il proposait lui-même, « car c'est le génie national qui les a dictées ». Il fallait donc décréter sur le champ l'armée révolutionnaire. Danton ne s'effrayait pas des menées aristocratiques dont avait parlé Basire. Pour les annuler, il proposa de payer une indemnité de 40 sous par séance aux Sans-Culottes qui se rendraient aux assemblées de sections, mais de réduire ces assemblées à deux par semaine, les dimanches et les jeudis. Il demanda encore qu'un crédit de 100 millions fût affecté aux fabrications d'armes. Son discours déchaîna un grand enthousiasme, des cris de *Vive la République !* et ses propositions furent votées.

Si on songe que le Comité de Salut public, par la bouche de Saint-André, avait demandé un ajournement, on constate que Danton, en arrachant un vote précipité, avait mis le gouvernement en mauvaise posture.

En vain Romme protesta contre l'indemnité à payer aux assistants des assemblées sectionnaires : « C'est bien peu compter sur le zèle civique des citoyens, c'est faire entendre qu'on ne les croit pas assez ardents amis de la liberté. » Il fut interrompu par des murmures. Fabre d'Eglantine lui répondit que l'indemnité proposée par Danton était le meilleur moyen de déjouer le projet de contre-révolution sectionnaire. L'Assemblée maintint son vote en ajoutant que l'indemnité serait payée par un impôt spécial sur les riches.

Billaud-Varenne insista pour l'arrestation des suspects et pour le rapport du décret « contre-révolutionnaire » qui défendait les visites domiciliaires pendant la nuit.

Encore une fois Basire s'efforça de combattre la mesure et de la faire ajourner. Il demanda une définition des gens suspects, il affirma qu'il y avait des nobles qui servaient la patrie, que les prêtres avaient presque tous été déportés. Puis, par une habile diversion, il s'attaqua à ceux qu'il appelait « les hurleurs des sections », beaucoup plus dangereux que les nobles et les prêtres, car ils affectaient le patriotisme. Il fallait épurer les comités révolutionnaires en les purgeant de ces hypocrites. C'était le moyen de faire tourner contre les Enragés la mesure de l'arrestation des suspects et peut-être contre les Hébertistes.

Billaud-Varenne remonta à la tribune pour réclamer de nouveau la fermeture des barrières ou tout moins la suspension des passeports. Une opération révolutionnaire comme l'arrestation des suspects ne pouvait réussir que si elle était brusquée.

Opiniâtre, Basire soutint que le grand point était d'avoir des comités révolutionnaires composés de bons patriotes. C'est alors que Robespierre descendit du fauteuil où il fut remplacé par Thuriot, qui annonça que le Comité de Salut public était prêt à faire son rapport sur les mesures proposées.

Mais Billaud-Varenne, décidément défiant à l'égard du Comité de Salut public, dont il ne faisait pas encore partie, déclara qu'il n'était pas besoin de passer par la filière du Comité pour voter sur l'indemnité à accorder aux membres

des comités révolutionnaires, et l'Assemblée lui donna raison en votant sa motion.

L'Assemblée vota encore l'épurement des comités révolutionnaires et leur enjoignit de procéder sur le champ à l'arrestation des suspects.

Puis la députation des Jacobins, réunis aux commissaires des 48 sections, se présenta à la barre. Elle réclama la prompte punition des chefs girondins, l'institution d'un tribunal révolutionnaire qui suivrait l'armée révolutionnaire, le bannissement des nobles de toutes les places civiles et militaires et leur détention jusqu'à la paix : « Il est temps que l'égalité promène la faux sur toutes les têtes. Il est temps d'épouvanter tous les conspirateurs. Eh bien ! législateurs, placez la Terreur à l'ordre du jour ! »

Thuriot répondit que la plupart de ces vœux avaient déjà reçu satisfaction par les votes précédents.

La section de l'Unité lut une longue adresse pour demander entre autres choses que les décrets rendus contre les agioteurs et les accapareurs ne demeurassent pas illusoires et sans effet, que les subsistances fussent assurées dans toute la République, qu'on établît dans Paris 12 tribunaux révolutionnaires pour faire justice des traîtres, etc.

Drouet appuya cette pétition dans un violent discours où il s'écria : « Puisque notre vertu, notre modération, nos idées philosophiques ne nous ont servi de rien, soyons brigands pour le bonheur du peuple ! » Ce mot de brigand choqua l'Assemblée qui murmura, mais Drouet n'en continua pas moins ses malédictions contre les suspects. Il déclara que ceux-ci devaient répondre sur leurs têtes des malheurs de l'Etat et que les comités révolutionnaires devaient être autorisés à les incarcérer sans donner de motifs.

Drouet avait passé la mesure. Thuriot quitta le fauteuil et s'élança à la tribune pour lui répondre. Il protesta que la Révolution travaillait pour l'humanité : « Loin de nous l'idée que la France soit altérée de sang, elle n'est altérée que de justice... » Il mit en garde contre les fausses mesures qui permettraient aux ennemis de calomnier la Convention : « Forçons nos ennemis mêmes de rendre hommage à la gran-

deur de notre conduite. » L'Assemblée éclata en applaudissements, et Drouet lui-même s'y associa en s'écriant : « Je demande qu'on ne puisse assommer un Prussien que la loi à la main. »

La Terreur qu'organisait la Convention, à la demande de la Commune, des Jacobins et des sections, serait donc une Terreur légale. Elle n'aurait rien des violences anarchiques rêvées par un Théophile Leclerc.

A la fin de la séance, Barère vint enfin donner l'adhésion du Comité de Salut public aux mesures votées par la Convention. Le Comité proposerait dès le lendemain les moyens nécessaires pour recruter une armée révolutionnaire de 6.000 hommes et de 1.200 canonniers. Barère fit l'éloge de Pache. Il s'attacha à démontrer l'existence d'un complot contre-révolutionnaire qu'il fallait déjouer. Il rejeta sur les royalistes déguisés toutes les responsabilités de la crise des subsistances : « Vous aviez pris, dit-il, une mesure sage pour que le maximum fût le même dans tous les départements. Eh bien ! c'est un moment qu'on a choisi pour préparer un mouvement sur les subsistances. On a voulu, à la naissance de cette loi, l'entourer de préventions et de craintes, parce qu'on savait qu'elle serait efficace... » Barère applaudit enfin à l'arrestation des suspects.

Billaud-Varenne fit encore voter la mise en accusation des anciens ministres Clavière et Lebrun devant le tribunal révolutionnaire, et la séance fut levée. Le même soir, Billaud-Varenne avait été nommé à la présidence de la Convention. Ce choix consacrait l'influence toute-puissante de l'hébertisme. Le lendemain l'hébertisme entrait au gouvernement avec la nomination au Comité de Salut public du même Billaud-Varenne et de son ami Collot-d'Herbois (1).

LES CONSÉQUENCES.

Il n'est pas besoin de longs développements pour faire sentir l'importance et la signification de ces deux journées des

(1) Danton, également nommé, refusa.

4 et 5 septembre 1793. Elles furent d'abord une sorte de revanche des sections contre la Commune et contre la Convention, qui avait prononcé, le 25 août, la dissolution de leur commission d'enquête sur les subsistances.

La Commune, Pache, Chaumette sont maintenus en fonctions, mais parce qu'ils ont consenti à se faire les organes des meneurs des sections. Ils ont réclamé avec eux l'armée révolutionnaire, c'est-à-dire le moyen d'exécuter par la force les lois sur les subsistances, restées presque lettre morte.

Les Jacobins, la Convention ont été entraînés comme la Commune. Le Comité de Salut public, qui a résisté plus longtemps, a dû subir lui aussi le mouvement qu'il n'a pas pu empêcher. C'est un fait significatif que Robespierre se soit tu pendant toute la longue séance du 5 septembre, dont il n'a présidé que le début.

Dans le domaine des subsistances, la victoire d'Hébert veut dire qu'on recourra de plus en plus à la contrainte et à la répression pour faire sortir le blé des greniers et pour maintenir, par la taxe, une proportion équitable entre le prix des denrées et le cours de l'assignat. Elle veut dire aussi que la nouvelle politique économique et sociale qu'on inaugure sera une politique étatique mise au service de la classe des déshérités.

Entre la méthode du Père Duchesne et la méthode des Enragés, la différence est celle-ci : le Père Duchesne veut une Terreur légale, qui s'exerce par les autorités constituées épurées au préalable ; Jacques Roux et surtout Théophile Leclerc ne répugnent pas à l'action directe, c'est-à-dire aux moyens illégaux, et par là ils prêtent le flanc à l'accusation de favoriser la Contre-Révolution.

Aussi, pour que la Terreur légale s'organise, faut-il d'abord que la Terreur populaire, propagée par les Varlet, les Jacques Roux et les Leclerc, disparaisse, faut-il que ceux-ci soient mis dans l'impossibilité de continuer à agiter les masses, et, par une conséquence logique, la journée du 5 septembre qui assure le triomphe du programme des Enragés va accélérer la chute de leurs chefs.

CHAPITRE XI

LA FIN DES ENRAGÉS

La journée du 5 septembre 1793 qui marque, avec le début officiel de la Terreur, le triomphe du programme des Enragés, marque aussi le déclin rapide de leur action comme parti. Leurs chefs vont être arrêtés l'un après l'autre. Ils disparaissent de la scène et c'est l'hébertisme qui hérite de leur influence et de leurs troupes.

LA PREMIÈRE ARRESTATION DE JACQUES ROUX.

Déjà Jacques Roux avait été arrêté, le 22 août, par ordre de la Commune et gardé au violon municipal du 22 au 27 août, en pleine agitation sectionnaire. Mais à cette première arrestation le gouvernement était resté étranger.

La section de Jacques Roux, la section des Gravilliers, était gouvernée alternativement par deux factions, celle du prêtre et celle du conventionnel Léonard Bourdon, qui dirigeait l'Institut des jeunes Français établi dans l'ancien prieuré de Saint-Martin des Champs. Léonard Bourdon, comme on l'a vu précédemment, pour lutter de popularité contre son rival, avait fini par préconiser la réquisition générale des subsistances. Profitant de la réaction qui avait suivi les troubles du savon, à la fin de juin, il parvint à placer ses partisans au bureau et dans les comités de la section. Parmi eux figurait un homme de loi au passé fort trouble, Germain Truchon (1).

Truchon la Grande Barbe, boutefeu de la section des Gra-

(1) Sur ce personnage, voir notre livre *Autour de Robespierre*.

villiers, défenseur des intrigans et des escrocs », comme l'appelait Jacques Roux (1).

Au moment même où Cauchois dirigeait contre la Commune l'offensive des sections, Jacques Roux s'efforçait de reconquérir le bureau de la section des Gravilliers. Il commença l'attaque à la séance du dimanche 18 août.

Nous connaissons ce qui s'est passé à la fois par le procès-verbal officiel de l'assemblée de la section, par les pièces du dossier des poursuites et par le récit de Jacques Roux lui-même dans le numéro du 28 août de son journal. Sur les 9 heures du soir, les partisans de Jacques Roux dénoncèrent la gestion des commissaires que la section avait chargés de l'inventaire du mobilier de l'église Sainte-Elizabeth, devenue bien national (2). Ils conclurent en réclamant l'arrestation d'un de ces commissaires nommé Chemin, qui avait déjà été l'objet d'accusations graves (3). « Il avait été vendu [à Sainte-Elizabeth] deux chaudières de cuivre » et différents objets. Finalement, on réclama l'arrestation de tous les commissaires qui avaient opéré avec Chemin. Mais le citoyen Jean-Baptiste Fleury, qui présidait, refusait de mettre aux voix cette proposition, sous prétexte que l'affaire n'était pas de la compétence de la section, mais qu'elle regardait les tribunaux. Un grand tumulte s'éleva. Fleury se couvrit à trois reprises. Vers minuit, il leva la séance, « se voyant dans l'impossibilité de ramener le calme et craignant d'être arraché au fauteuil où il n'y avait aucune sûreté pour lui (4). » Le vice-président Suppinger le remplaça, mais celui-ci refusa, lui aussi, de mettre aux voix la motion des partisans de Jacques Roux. Alors le menuisier Nattay, doyen d'âge, monta au fauteuil et invita l'assemblée à choisir un autre président. Il proposa

(1) Voir les nos 261 et 263 du journal de Jacques Roux, *Le Publiciste de la République française.*

(2) Déposition de J.-B. Fleury, qui présidait la section. Cette déposition est datée du 21 août et a été reçue par le Comité de la section des Gravilliers (Arch. nat., W, 20).

(3) Est-ce l'imprimeur Chemin-Dupontès chez qui Jacques Roux avait édité auparavant certains de ses sermons ? Chemin seconda activement Léonard Bourdon contre la Commune le 9 thermidor. Il sera le fondateur de la secte des Théophilanthropes.

(4) Déposition de Fleury.

Jacques Roux, qui fut nommé et qui accepta. La motion de l'arrestation des commissaires de Sainte-Elizabeth fut alors votée, bien que les secrétaires de l'assemblée aient refusé d'y apposer leur signature, et la séance orageuse fut levée le 20 août à 2 heures du matin. Un ordre signé de Jacques Roux incarcéra Chemin dans la geôle de la section pour vingt-quatre heures.

Le triomphe du chef des Enragés ne devait pas être de longue durée. Ses ennemis savaient qu'il avait en Hébert un rival sur l'appui duquel ils pouvaient compter. Et, en effet, dès le 21 août, Hébert dénonçait Jacques Roux aux Jacobins pour une pétition que celui-ci aurait fait approuver à sa section et où Pache était accusé d'accaparement. Le lendemain, Truchon, à la tête d'une députation des deux comités civil et révolutionnaire de la section des Gravilliers, se présentait à la Commune et l'invitait à prendre des mesures pour rétablir l'ordre dans l'assemblée de cette section, troublée par les intrigues de Jacques Roux, qui était parvenu à faire casser le bureau de cette section. Truchon demandait la réintégration des membres révoqués et des poursuites contre Jacques Roux, qu'il accusait de friponneries. Jacques Roux aurait détourné une partie de la collecte qu'il avait faite en faveur de la sœur du commandant Beaurepaire, l'héroïque victime de la capitulation de Verdun (1).

Un administrateur de la police répondit à Truchon que ses désirs étaient devancés. Les poursuites contre Jacques Roux étaient déjà commencées. Il venait d'être incarcéré dans le violon de l'Hôtel-de-Ville d'où on se proposait de le transférer à la Conciergerie. Après que Chaumette à son tour eût prononcé un réquisitoire contre Jacques Roux, la Commune décida d'envoyer des commissaires dans la section des Gravilliers pour y rétablir l'ordre et remettre en fonctions le bureau illégalement destitué.

On ne se borna pas à arrêter Jacques Roux. On mit aussi en

(1) Vérification faite, l'accusation portée par Truchon et ses acolytes se trouva fausse. La citoyenne Beaurepaire déclara qu'elle avait volontairement partagé les fonds recueillis avec une veuve misérable que Jacques Roux avait recommandée à sa charité.

prison ses principaux partisans : Nattay, Bousquet, Duclos, Graillot, etc. (1).

Au premier moment, cependant, la section avait essayé de résister au parti de Truchon et à la Commune. Le 22 août, elle avait protesté contre les arrestations et délégué à la Commune six commissaires pour s'informer de leurs motifs (2). Protestation sans résultat.

Jacques Roux fut perquisitionné à son domicile, rue Aumaire, le 23 août, par l'officier de police Cavanagh, agissant en vertu d'un ordre des administrateurs de police Marino et Michonis... L'officier de police mit les scellés sur une commode placée au milieu de la chambre et sur une garde-robe située au pied du lit. Il se retira en emportant la collection des ouvrages de J. Roux et quelques lettres (3).

L'une de ces lettres, adressée au citoyen Petit (4), commissaire adjoint pour la fabrication des piques à Langres, est fort intéressante, parce qu'elle nous révèle la tactique du chef des Enragés :

« L'assemblée générale de la section des Gravilliers, écrit Jacques Roux, a reçu avec un plaisir inexprimable de vos nouvelles. Elle était bien assurée que vous propageriés partout les sentiments républiquains qui vous animent. Les obstacles que vous pouvés éprouver ne peuvent qu'enflammer de plus en plus votre courage. S'il est une circonstance où l'on doit se montrer, c'est sans doute à l'égard des accapareurs qui assassinent les citoyens par le monopole journalier dont ils nous rendent les victimes. La guerre mortelle que vous leur déclarez honore votre cœur. Oui, citoyen, en resserrant les liens de la fraternité, nous viendrons à bout de terrasser les ennemis redoutables de notre salut, la *victoire est indubitable dès que les femmes se mêleront parmi les Sans-Culottes* (5).

(1) *Publiciste* du 28 août (n° 271).

(2) La délibération de la section, signée de Boursault, président, et de Binot, secrétaire, est au dossier de Jacques Roux (Arch. nat., W., 20).

(3) Arch. nat., W, 20.

(4) Sans doute le fils de la veuve Petit, amie de Jacques Roux. La lettre est datée du 23 août et elle porte le visa de l'administration de police du 24 août.

(5) Cette phrase est soulignée par une autre plume, sans doute celle du juge ou celle du policier.

Elles ont le double avantage de vaincre les hommes par l'éclat de leurs charmes et leur intrépidité. Nous touchons au moment de faire une levée considérable de républicains pour écraser la tyrannie. Qu'il arrive bientôt le moment décisif pour le triomphe de la liberté et le règne du bonheur ! Citoyen, je n'attends pas ce moment pour éprouver le plaisir que j'ay à vous répondre. Je ne pouvais avoir une mission plus chère à mon cœur, après celle de sceller de mon sang les principes que j'ay développés, après celle de mourir pour l'unité et l'indivisibilité de la République française. Tous nos frères de la section vous envoyent le baiser des sans-culottes. Daignés le recevoir de moy le premier. »

Cette lettre montre que Jacques Roux ne bornait pas son activité à Paris, mais qu'il l'étendait aux départements. Le conseil d'utiliser les femmes contre les accapareurs est déjà significatif. L'espoir de se servir de la levée en masse l'est plus encore. Au mois de février déjà, Jacques Roux avait profité de la levée des 300.000 hommes pour agiter le peuple de Paris. Le recrutement de la première réquisition lui apparaît une nouvelle occasion à saisir, « un moment décisif pour le triomphe de la liberté et le règne du bonheur. » Cette expression même « le règne du bonheur », montre aussi qu'il n'a pas en vue seulement la baisse du prix des denrées, mais une véritable révolution sociale.

L'instruction cependant suivait son cours. Les dénonciations pleuvaient contre Jacques Roux. Un certain Lepage, éventailliste, marché Saint-Martin, n° 10, dénonçait les propos que le prêtre aurait tenus le dimanche précédent, « contre toutes les autorités de Paris, notamment le maire et la Commune qu'il a traité de chef d'accaparements », « sistème qui ne tend pas à moins qu'à égarer le peuple et cela dans le sens des aristocrates ». Le même Lepage invitait l'administration de police à interroger Jacques Roux sur ce qu'il était allé faire plusieurs fois, rue de l'Université, chez Mme de Périgord, dont toute la famille était émigrée.

Le citoyen Pierre Egasse, commissaire civil et de surveillance de la section des Gravilliers, que les amis de Jacques Roux avaient voulu mettre en prison, dénonça le prêtre pour

prévarication dans la gestion des fonds de la section. Quand Jacques Roux avait été président et trésorier des Gravilliers, à l'époque du 10 août, il aurait reçu un assignat de 200 livres d'un citoyen Lallemand et il n'aurait pas mentionné cette recette dans le compte qu'il rendit à la fin de sa présidence. Egasse aurait signalé cette omission et là aurait été l'origine et la haine que Jacques Roux lui portait.

Le citoyen Louis-Edmond O'Reilly (1) déposa le même jour, 21 août, que Jacques Roux avait disposé arbitrairement d'une partie de la collecte qu'il avait faite en faveur de la sœur de Beaurepaire.

Le citoyen Barbot, président du comité civil de la section, ajouta que, le dimanche précédent, lors de la tenue de l'assemblée générale de la section, il avait entendu Jacques Roux à la tribune indisposant les esprits contre les tribunaux, contre le département et la municipalité, enfin contre les comités de section.

Le citoyen Mercier, électeur de 1792 et membre du conseil général de la Commune, dénonça Jacques Roux, le 23 août, pour avoir distribué des bulletins de vote à son nom dans le corps électoral lors du renouvellement de la municipalité.

Le comité de correspondance des Jacobins se mit à son tour en mouvement et, le 31 août, il adressa aux administrateurs de police le procès-verbal par lequel le club avait blâmé Jacques Roux, le 1er juillet précédent.

Le prêtre socialiste subit trois interrogatoires, les 23, 24 et 27 août. Il n'eut pas de peine à se justifier sur les accusations de péculat. Il protesta qu'il n'avait pas distribué de billets à son nom dans l'assemblée du corps électoral. Son accusateur, Epellé, était un calomniateur auquel il avait déjà répondu dans une affiche intitulée *Jacques Roux au sieur Epellé* (2). Il rappela ses charités, qu'il élevait un orphelin, qu'il avait remis à plusieurs citoyens pauvres une somme de 217 livres, produit de ses ouvrages patrio-

(1) L'observateur Mathieu Pannetier dénonça, dans son rapport du 24 septembre 1793, le citoyen O'Reilly, ancien directeur de l'Opéra de Londres, comme un individu suspect.

(2) Je n'ai pas retrouvé cette affiche.

tiques, que, lors de la reddition de ses comptes, il y avait près d'un an, il avait remis « une paire d'éperons en argent, des boutons en or, des breloques en or, différentes pièces d'argent qui n'étaient pas portées sur les procès-verbaux », et que l'assemblée générale des Gravilliers avait ordonné mention de sa belle conduite sur ses registres. Il ne connaissait pas la citoyenne Talleyrand-Périgord, mais seulement son fermier Lamotte-Bourru, qui était, comme lui, originaire de la Charente. Il se défendit d'avoir dénigré la nouvelle Constitution. Il voulait simplement la compléter avant qu'elle n'ait été sanctionnée par le peuple. Il la regardait comme « l'étoile du salut public ». Il n'avait calomnié ni Robespierre, ni Thuriot, il proclamait, au contraire, qu'ils avaient rendu de grands services et il était disposé « à les couvrir de son corps ». « Quant au citoyen Pache, il a pensé qu'il pouvait être induit en erreur sur les subsistances de Paris, cependant il a toujours loué son zèle et sa vertu. »

Les administrateurs de police, malgré leur désir de trouver Jacques Roux coupable, n'osèrent pas le garder plus longtemps sous les verrous. Ils décidèrent, le 27 août, de le traduire devant le tribunal de police correctionnelle et ils le mirent en liberté sous le cautionnement de deux citoyens connus, « les citoyens Albert-Alexandre Guilmaut, tablettier, rue des Vertus n° 31, et Jacques Bourbon, cordonnier, rue Philippeaux n° 34 ».

La section des Gravilliers avait fait entre temps, le 25 août, une nouvelle démarche à la Commune, en faveur de Jacques Roux, qui n'avait pas démérité, disait-elle (1). La Commune s'était retranchée derrière les tribunaux.

Jacques Roux ne resta pas longtemps en liberté. Huit jours plus tard, il retournait en prison.

Le 5 septembre au matin, le jour même où s'organisait la manifestation qui allait obliger la Convention à mettre la Terreur à l'ordre du jour, Jacques Roux commit l'imprudence de se rendre aux Jacobins avec les délégués des sections. L'ancien ami de Dumouriez et de Brissot, Bonnecarrère, qui

(1) *Moniteur*, t. XVII, p. 505.

était parvenu à se faire nommer président de la section de la Fontaine de Grenelle (1), s'était lui aussi rendu aux Jacobins. Leur présence à tous deux souleva des protestations : « L'on propose, dit le procès-verbal officiel (2), que Jacques Roux et Bonnecarrère, qui siègent dans la société, soient conduits au Comité de Sùreté générale comme gens très suspects. Le collègue de Jacques Roux (*sic*) demande d'être distingué de de ce collègue qu'il ne connaissait point. D'après différentes propositions, l'assemblée arrête que les individus dénoncés seront conduits aux comités révolutionnaires de leurs sections. Les citoyens Namis, Saint-Aubin et Jourdan sont nommés pour les accompagner ».

Jacques Roux fut donc conduit au comité révolutionnaire des Gravilliers. Ses partisans firent remarquer que l'assemblée qui avait ordonné l'arrestation manquait de caractère légal, une « société populaire ne pouvait, selon la loi, avoir aucune prépondérance sur un corps constitué ». Cet avis fut appuyé et le comité décida de nommer quatre commissaires pour s'informer auprès de la société des Jacobins des faits qui avaient motivé la mesure rigoureuse prise contre Jacques Roux. Pendant ce temps, celui-ci était prévenu que « ce n'était que fraternellement qu'il était retenu au comité ». Les quatre commissaires envoyés aux Jacobins, Camelin, Barbot, Derouvroy et l'inévitable Truchon, revinrent annoncer que les Jacobins avaient confirmé leur délibération contre Jacques Roux et qu'ils enverraient le lendemain les pièces à l'appui. En attendant, Jacques Roux fut gardé en arrestation. Puis, on se ravisa. Les deux comités civil et révolutionnaire des Gravilliers décidèrent de renvoyer sur le champ Jacques Roux devant le comité de salut public du département de Paris, qui exerçait la haute police sur toute la ville. Il y fut immédiatement conduit par les citoyens Talout, Dusaulsoy, Dollau et

(1) Le 3 septembre, la section de la Fontaine de Grenelle avait adopté une adresse sur la réquisition et Bonnecarrère avait été chargé de sa rédaction (*Archives parlementaires*, t. LXXIII, p. 442). On sait que Bonnecarrère avait été considéré comme un agent de la Cour.

(2) Archives nationales, AA, 44. L'extrait du procès-verbal des Jacobins reproduit au folio 121 du registre du comité révolutionnaire des Gravilliers (Archives nationales, F' 2486) est signé de Lefort, président Letellier, secrétaire, et Peganel, secrétaire.

Capron. Le lendemain, le comité de salut public du département de Paris rendait son arrêt : « Considérant... que Jacques Roux..., déjà suspect dans l'opinion publique, est très suspect auprès de tous ceux qui ont suivi ses manœuvres et que le jugement unanime de la société des Jacobins sur son compte est une preuve irrésistible contre lui, arrête que Jacques Roux sera conduit provisoirement à Sainte-Pélagie, conformément à la loi sur les hommes suspects, et, par mesure de sûreté générale, arrête en outre que le présent arrêté sera envoyé à la société des Jacobins avec invitation de faire passer au comité les différentes inculpations qu'elle aurait à produire contre lui, pour prendre, d'après ses renseignements, des mesures ultérieures » (1).

C'était la seconde fois en quinze jours que Jacques Roux était emprisonné. Ses ennemis espéraient bien que cette fois on ne le relâcherait pas. Le 8 septembre, un jacobin, ami d'Hébert, Desfieux, fit nommer une commission d'enquête chargée de recevoir les dénonciations contre le prêtre socialiste. Il ajouta que la commission recevrait aussi les dénonciations qu'on pourrait faire contre Théophile Leclerc, qui était encore en liberté. Il s'agissait donc bien de frapper le parti des Enragés à la tête, dans la personne de ses deux journalistes.

LA CAMPAGNE DES ENRAGÉS CONTRE LA TERREUR.

L'un et l'autre, qui continuaient à rédiger leurs feuilles, firent d'abord bonne contenance. « Le citoyen Desfieux, écrivit Leclerc, n'atteindra pas le but qu'il s'est proposé. Je ne me tairai pas ; je ne m'évaderai pas et cent mille guillotines ne m'empêcheront pas de dire au peuple la vérité tout entière » (2). L'observateur Latour la Montagne note, dans son rapport du 13 septembre, qu'on s'arrachait le journal de Leclerc et que celui-ci gagnait beaucoup d'argent (3).

De son côté Jacques Roux écrivait de même qu'il ne crai-

(1) Archives nationales, BB³ 81.
(2) *L'Ami du peuple*, du 8 septembre.
(3) Tuetey, *Répertoire*, t. IX, n° 1296.

gnait pas la mort et qu'il continuerait à dire toute la vérité (1).

Tous les deux se mirent dès lors à mener contre la Convention et contre les arrestations arbitraires la plus véhémente campagne. Ces terroristes s'apercevaient un peu tard que la Terreur qu'ils avaient tant réclamée fonctionnait seulement contre les plus chauds révolutionnaires ! « On avait demandé, dit Leclerc, dans son numéro du 15 septembre, qu'on mette la Terreur à l'ordre du jour, on y a placé le funeste esprit de vengeance et de haine particulière... » Et Jacques Roux répétait en écho, dans son n° 265 : « On ne fait pas aimer et chérir un gouvernement en dominant les hommes par la Terreur ». Il montrait qu'aux mains des intrigants et des ennemis du peuple, la terrible loi des suspects était exécutée contrairement à son esprit. Il se demandait déjà, plus de deux mois avant que Camille Desmoulins n'élevât la voix dans le *Vieux Cordelier*, si on était revenu au temps des Néron et des Caligula : « Ce n'est pas en brouillant, en renversant, en incendiant, en ensanglantant tout, en faisant de la France une vaste bastille, que notre Révolution fera la conquête du monde... C'est ressusciter le fanatisme que d'imputer à un homme le crime de sa naissance. Il y a plus d'innocens incarcérés que de coupables. Si l'on ne met un frein à ces emprisonnemens qui souillent l'histoire de la Révolution et dont on ne trouve pas d'exemples dans les annales des peuples les moins civilisés, la guerre civile ne tardera pas à s'enflammer ». Depuis qu'il était à Sainte-Pélagie, Jacques Roux appréciait la légalité et blâmait les excès !

Leclerc et lui ne se bornaient pas à gémir. Ils préparaient leur revanche en réclamant avec force la mise en vigueur de la Constitution, c'est-à-dire le renouvellement de la Convention et des élections générales : « Encore quelques jours, écrivait Jacques Roux dans son n° 266, le masque sera arraché aux ennemis de la liberté ; nous verrons s'ils se perpétueront dans leurs places, s'ils ne nous ont fait une Constitution sublime que pour l'enfreindre à chaque instant, que pour violer les propriétés et les personnes... » Jacques Roux n'aurait

(1) *Le Publiciste*, n° 264.

pas pris ce ton menaçant, s'il n'avait pas cru pouvoir compter sur l'action énergique et prochaine de ses partisans.

Pendant que Varlet réunissait à l'Evêché les délégués des sections afin de leur faire signer une pétition contre le décret qui mettait fin à la permanence de leurs assemblées, Claire Lacombe agitait la société des républicaines révolutionnaires, qui avait déjà réclamé, le 26 août, à la Convention, la mise en vigueur immédiate de la Constitution (1). Le 16 septembre, la société des républicaines révolutionnaires revint à la charge. Elle réclama de la Convention deux choses : 1° la réclusion des femmes publiques et 2° la réclusion des femmes d'émigrés : « Nous les voyons journellement, disaient-elles, promenées dans leurs voitures, allant et venant de la ville à la campagne, et nous sommes fondées à croire que ces promenades ne sont autre chose qu'une espèce de petite poste établie pour colporter de Paris aux environs et des environs à Paris des correspondances contre-révolutionnaires (2). » Quelques instants plus tard, nouvelle pétition de la société fraternelle de la section de l'Unité, appuyée par le club des Cordeliers et par de nombreuses autres sections et sociétés populaires (3), pour réclamer l'obligation pour toutes les femmes de porter la cocarde nationale. Dans la même séance encore, une députation du club des Cordeliers vint dénoncer les représentants en mission aux armées et à l'intérieur et demander qu'il leur fût défendu de prendre des arrêtés de nature à entraver la marche du Conseil exécutif. La Convention accueillit très mal cette pétition. Elle décida même que l'orateur des Cordeliers serait conduit au Comité de Sûreté générale pour y communiquer ses pouvoirs et les documents

(1) Le président Amar fit une réponse très sèche à la députation et Leclerc s'en plaignit dans son numéro du 30 août.

(2) Cette pétition avait déjà été soumise à la Commune le 14 septembre et la Commune s'y était associée.

(3) Contrat Social, Amis de la Patrie, Luxembourg, Arcis, Croix-Rouge, République, Montagne, Bonconseil, Champs-Elysées, Panthéon, Finistère, Beaurepaire, Museum, Halle au Blé, Tuileries Marchés, Quinze-Vingts, Droits de l'Homme, Arsenal. Maison Commune, Mail, Molière et Lafontaine, Gardes Françaises, Piques, Mont-Blanc, Cité, soit 26 sections, plus les sociétés populaires suivantes : Sans-Culottes, Jacobins, Cordeliers, Républicaines révolutionnaires, Hommes libres.

dont il était porteur. Cette pétition des Cordeliers ne figure pas *in extenso* dans les *Archives parlementaires*. Je vois dans le rapport de l'observateur Roubaud, en date du 19 septembre, qu'elle fut affichée et qu'elle causa de la rumeur, « en raison des vérités qu'elle contient, que la Convention n'a pas le courage d'avouer et encore moins d'adopter ».

Ces pétitions répétées montraient que les Enragés n'avaient pas renoncé à intimider la Convention. Mais les lois votées le 5 septembre avaient affermi l'autorité des hommes au gouvernement. Les adversaires des Enragés méprisèrent leurs menaces et prirent contre eux l'offensive le soir même, aux Jacobins, sous le premier prétexte venu.

CLAIRE LACOMBE SUR LA SELLETTE AUX JACOBINS.

Claire Lacombe s'était, paraît-il, répandue en menaces contre une des adhérentes de la société, la citoyenne Gobin, qui avait mal parlé de Théophile Leclerc. Elle aurait déclaré qu'elle la ferait rayer de la société des républicaines, si elle ne prouvait ses dénonciations. La citoyenne Gobin se plaignit aux Jacobins, qui s'empressèrent de saisir l'arme qu'elle leur offrait. Le ci-devant capucin François Chabot donna de sa personne contre Claire Lacombe et contre Leclerc. Il révéla que la première était venue lui recommander le ci-devant maire de Toulouse de Rey, arrêté comme fédéraliste (1). Mais, comme Chabot s'étonnait de cette recommandation en faveur d'un ex-noble, « d'un homme qui avait fait emprisonner des patriotes », Claire Lacombe s'emporta en menaces et en gros mots. « Madame Lacombe, car ce n'est pas une citoyenne, avoua que ce n'était pas M. de Rey qui lui tenait à cœur, mais bien son neveu qui l'avait touchée... » Chabot fit fuser les rires. Il révéla encore que Claire Lacombe protestait

(1) Marc de Rey de Belbèze, fils de capitoul et maire de Toulouse, destitué comme fédéraliste le 24 juillet 1793, condamné à mort par le tribunal révolutionnaire le 11 messidor an II (22 juin 1794). (ADHÉR, *Le comité des subsistances de Toulouse*, p. VI.) Claire Lacombe s'adressa à Chabot, parce que celui-ci avait habité longtemps à Toulouse, dans un couvent de capucins. Peut-être l'y avait-elle connu; car elle était originaire de l'Ariège.

contre les arrestations de suspects et que ses compagnes avaient osé s'en prendre à Robespierre et l'appeler Monsieur Robespierre (1). Basire ajouta quelques faits au réquisitoire de Chabot. Les républicaines révolutionnaires étaient venues le trouver au Comité de Sûreté générale pour lui demander la liberté d'un nommé Sémandy. Elles l'avaient traité de blanc-bec, « elles me dirent que j'étais comme M. Robespierre, qui osait les traiter de contre-révolutionnaires... » Basire conclut que leur société devait être soumise à un scrutin épuratoire. Renaudin révéla que Claire Lacombe avait logé chez elle l'ex-noble Théophile Leclerc et il prétendit que celui-ci avait volé à un de ses amis une paire de pistolets.

D'autres jacobins encore dénoncèrent les intrigues de Claire Lacombe et de sa société : « La femme qu'on vous dénonce, dit l'un d'eux, est fort dangereuse en ce qu'elle est fort éloquente ; elle parle bien d'abord et attaque ensuite les autorités constituées... Elle a tiré à boulets rouges dans un discours que j'ai entendu et sur les Jacobins et sur la Convention. » Un autre donna la lecture d'un passage du journal de Leclerc où celui-ci déclarait qu'il poignarderait quiconque viendrait l'arrêter : « Durosoi et Royou, dit-il, ne tenaient pas un autre langage, quand ils payèrent de leur tête la peine de leur folie et de leur scélératesse... »

A ce moment, Claire Lacombe, qui assistait à la séance dans une tribune et qui avait déjà fait demander sans succès par écrit au président Sijas l'autorisation de répondre à ses accusateurs, voulut prendre la parole (2). Son intervention déchaîna un violent tumulte. Les femmes des tribunes crièrent : « A bas l'intrigante ! A bas la nouvelle Corday ! » Le président dut se couvrir. Quand le calme fut revenu, les Jacobins décidèrent d'inviter la société des femmes révolutionnaires à se débarrasser par un scrutin épuratoire des

(1) Confirmé par la déposition de la citoyenne Jobé, le 9 prairial an II (Archives nationales, F 7 5756). La citoyenne Lemoce déposa le même jour qu'au sortir d'une audience du Comité de Salut public, Claire Lacombe avait dit de Robespierre que c'était un lâche qui avait peur pour ses jours. « As-tu remarqué comme il était pâle lorsque je lui parlais ? La peur était peinte sur sa figure ».

(2) Je suis ici le récit que Claire Lacombe a écrit elle-même de la séance des Jacobins (Arch. nat., T, 1001 [18]).

intrigantes qui s'étaient glissées parmi elles et de conduire sur le champ, sous bonne garde, Claire Lacombe au Comité de Sûreté générale (1). Ce qui fut fait. Les scellés furent apposés sur son appartement, hôtel de Bretagne, rue Croix-des-Petits-Champs, mais, dès le lendemain, les scellés étaient levés et la belle actrice remise en liberté. On n'avait voulu que l'effrayer.

VARLET CONTRE LES QUARANTE SOUS.

La séance des Jacobins du 16 septembre aurait dû être un avertissement pour les Enragés. Mais ceux-ci comptaient sur les sections (2). Ils s'entêtèrent. Le lendemain, 17 septembre, ils mobilisèrent leurs forces. Varlet se présenta à la Convention pour lire une pétition de la majorité des sections contre le décret qui avait supprimé leur permanence et institué une indemnité de 40 sous en faveur des citoyens pauvres qui se rendraient à leurs assemblées générales, réduites à deux par semaine. « Ce décret, dit Varlet, est attentatoire à la constitution et à la Déclaration des droits. Celui qui le premier proposa un décret particulier à la ville de Paris [c'était Danton] vous fit violer votre serment. Avez-vous pu, sans attenter aux droits du souverain, réduire les assemblées du peuple et en prescrire la durée ? Non, et vous l'avez vous-mêmes reconnu dans un autre temps. Lorsqu'une faction scélérate vous proposa d'anéantir la permanence des sections, il se trouva ici de braves Montagnards, inébranlables dans les principes, qui s'y opposèrent. Vous voulez fermer l'œil du peuple, attiédir sa surveillance, et dans quelle occasion ? Quand les dangers de la patrie l'obligent à remettre entre vos mains un pouvoir immense qui exige une surveillance active ; à l'instant où la

(1) « La société arrête à l'unanimité qu'elle écrira au Comité de Sûreté générale pour l'engager à surveiller la dame Lacombe, accusée d'intriguer en faveur de l'aristocratie » (Procès-verbal des Jacobins du 16 sept. 1793, signé J.-M. Coupé de l'Oise, président ; Le Moy, Damesme, secrétaires ; Dubarran, Lefort, T. Rousseau, Joseph Gaillard, etc. Arch. nat., F⁷ 4756).

(2) L'observateur Soulet déclare, dans son rapport du 17 septembre 1793, « qu'un tas d'individus soudoyés ou aristocrates voudraient occasionner un mouvement en engageant adroitement le peuple à se porter aux prisons ; surtout au Palais. » (TUETEY, *Répertoire*, t. IX, n° 1332).

République se déclare en révolution, où elle met en réquisition les hommes et les armes, où elle a besoin de tous les services que ses enfants peuvent lui rendre ! » Le début était déjà fort habile. La fin ne l'était pas moins, Varlet rejetait au nom du peuple la paie des 40 sous comme une aumône déshonorante : « Que deviendraient les assemblées du peuple, si le gouvernement pouvait les payer? Dans un état libre, le peuple ne peut se salarier lui-même pour exercer ses droits ; si le lien social tenait à cette indemnité, la déclaration des droits ne serait plus qu'une chimère, la ligne de démarcation entre les citoyens serait rétablie... »

L'effet produit fut si grand que trois orateurs, dont deux du Comité de Salut public, durent se succéder à la tribune pour combattre l'argumentation du jeune Varlet.

Basire exposa que la paie des 40 sous n'avait été instituée que pour permettre aux sans-culottes d'assister aux assemblées de section et d'y arracher la majorité aux riches. Il dénonça Varlet, « jeune homme bien imprudent, s'il n'est pas stipendié par l'aristocratie. » « Je le dénonce pour former avec Jacques Roux un pendant à l'abbé Royou. » Il conclut en demandant que sa pétition fût renvoyée au Comité de Sûreté générale.

Robespierre inculpa les pétitionnaires d'hypocrisie. « C'est pour anéantir les droits du peuple que quelques intrigants ont l'air de réclamer pour lui une étendue illimitée. » La permanence des sections favorisait, en effet, les muscadins. L'indemnité de 40 sous était aussi légitime que celle qui était payée aux représentants du peuple. « Ceux qui osent s'élever contre cette mesure conservatrice des droits du peuple ne sont que les avocats des aristocrates, des riches et des muscadins. »

Saint-André ajouta que la pétition de Varlet avait été « entièrement puisée dans les arrêtés fédéralistes et contre-révolutionnaires des sections de Lyon, de Toulouse, de Marseille et de Bordeaux ». « Citoyens, ne vous le dissimulez pas, le but des aristocrates est d'amener la Contre-Révolution par un mouvement sectionnaire... »

La Convention passa à l'ordre du jour sur la pétition.

L'ARRESTATION DE VARLET.

Basire reprit la parole pour demander pourquoi Varlet qui était dans l'âge de la réquisition, n'était pas à la frontière. Un autre membre proposa de le faire garder par un gendarme, mais la Convention s'y refusa par respect pour le droit de pétition. Varlet fut laissé en liberté, mais pas pour longtemps. Le lendemain, le Comité de Sûreté générale lança contre lui un mandat d'arrêt qui l'écroua aux Madelonnettes, « pour avoir tenu dans un groupe des propos contre-révolutionnaires » (1). Le commissaire de police de la section des Droits de d'Homme perquisitionna chez lui, rue Tiron n° 6.

Varlet resta en prison pendant deux longs mois. Heureusement pour lui, il avait des amis qui ne l'oublièrent pas. Dès le 29 du 1er mois, la société des Amis de la Loi et de la Liberté, de l'Egalité et de l'Humanité, séante rue du Vert-Bois n° 17, réclama sa mise en liberté en attestant son patriotisme (2). Le 5 du 2e mois, l'assemblée générale de la section des Droits de l'Homme prit une semblable initiative. Trois jours plus tard, le comité révolutionnaire de la même section fit une démarche auprès du Comité de Sûreté générale en faveur de Varlet, « qui est un vrai républicain ». Le même jour, 8e du 2e mois, les citoyens Claude Lechard, de la section du Muséum, Poitier, de la section de Bonne-Nouvelle, tous deux jacobins, le citoyen Vassaux, électeur et membre de la Commune du 10 août, Clamaron, de la section des Gravilliers, Joëris, de la section des Droits de l'Homme, Lechard, de la section du faubourg Montmartre et Jacobin firent à leur tour un vif éloge du patriotisme pur et désintéressé du jeune Apôtre de la Liberté et réclamèrent son élargissement.

Le 22 brumaire enfin, le conseil général de la Commune

(1) TUETEY, *Répertoire* n° 1336. Le mandat d'arrêt est signé de Le Bas, Boucher, Saint-Sauveur, La Vicomterie, Guffroy, Voulland et Vadier (Arch. nat., F⁷ 4775⁴⁰).

(2) Cette société était inspirée par Léonard Bourdon et groupait les adversaires de Jacques Roux. Voir, dans le dossier F⁷ 4774¹⁶ des archives, une note du comité de surveillance des Gravilliers où Nattay est accusé d'avoir fait tous ses efforts pour détruire la société populaire du Vert-Bois.

s'occupa de Varlet. Hébert lui-même prit la parole en sa faveur et le conseil le chargea, avec Bernard, de faire le nécessaire auprès du Comité de Sûreté générale, afin de demander que « Varlet fût promptement jugé et mis en liberté, s'il n'y avait aucun fait grave contre lui... » La démarche réussit. Le 24 brumaire, Varlet fut ramené dans sa section « au milieu de ses concitoyens, à la grande satisfaction de tous », dit le procès-verbal du comité révolutionnaire. Il alla le lendemain remercier la Commune. Il rappela qu'il avait prêché le républicanisme sur les places publiques et il demanda l'autorisation de continuer son apostolat du haut d'une tribune roulante. Chaumette rendit justice à son patriotisme, mais observa qu'il fallait prendre garde que « des intrigants ne s'emparassent des tribunes publiques qui devaient être réservées à la vieillesse respectable ». « Un privilège particulier pour l'établissement d'une tribune choquerait les principes de l'égalité. » Le conseil passa à l'ordre du jour, mais en le motivant « sur ce que tout citoyen peut faire ce que la loi ne défend pas ». Il décida en outre, à la requête de Chaumette, de demander à la Convention « l'établissement de tribunes et de rostres où l'on instruirait le peuple sur les grands principes du patriotisme et de la raison. »

Il est très significatif que Varlet ait dû sa liberté à Hébert. Son cas n'a pas dû être isolé. Beaucoup de ceux qui suivaient auparavant Jacques Roux et Leclerc constitueront le gros du parti hébertiste.

LA SUPPRESSION DES CLUBS DE FEMMES.

Claire Lacombe et le bataillon des républicaines révolutionnaires paraissaient plus dangereux que Varlet. Elles avaient de sérieux appuis dans les sections, à la Commune et jusqu'aux Jacobins. Le 20 septembre, la société populaire de la section de la Montagne se plaignit aux Jacobins que les femmes révolutionnaires qui portaient la cocarde avaient été insultées et menacées. Les Jacobins, par l'organe de Renaudin lui-même, accueillirent ces plaintes et décidèrent de demander conjointement à la Commune d'obliger toutes les

citoyennes sans distinction à porter la cocarde. La Commune prit un arrêté conforme séance tenante (1). Il est visible que les autorités s'appliquaient à distinguer Claire Lacombe de la société qu'elle présidait.

La *Feuille du Salut public*, organe officieux, publia, le 24 septembre, l'information suivante : « La femme ou la fille Lacombe est enfin en prison et hors d'état de nuire ; cette bacchante contre-révolutionnaire ne boit plus que de l'eau ; on sait qu'elle aimait beaucoup le vin, qu'elle n'aimait pas moins la table et les hommes ; témoin la fraternité intime qui régnait entre elle, Jacques Roux, Leclerc et compagnie ». Cette information injurieuse et diffamatoire n'était pas exacte. Claire Lacombe était encore en liberté, mais on avait l'œil sur elle.

Le 22 septembre, l'observateur Rousseville note que les femmes révolutionnaires envoyaient la veille une députation à la section de la Croix-Rouge pour se plaindre qu'on voulait les arrêter et qu'elles demandaient la responsabilité des ministres, l'organisation de 4 tribunaux révolutionnaires, le jugement des aristocrates dans les 24 heures, le supplice d'Antoinette et de Brissot, la taxe de toutes les denrées à l'usage du peuple et la nomination d'un comité central composé de députés de toutes les sections (2). Si le policier dit vrai, les Enragés auraient médité un nouveau mouvement sectionnaire.

Mais la société des républicaines révolutionnaires n'avait plus beaucoup de semaines à vivre. Le 6 octobre, le club des Hommes révolutionnaires du 10 août, qui comptait parmi ses membres plus d'un aristocrate déguisé en maratiste, dénonça à la Convention le club de Claire Lacombe et demanda sa dissolution. La dénonciation, dont le texte manque aux

(1) Le 13 septembre déjà, sur la réclamation de la section du Luxembourg, la Commune avait arrêté que les citoyennes qui ne porteraient pas le signe vénérable de la liberté ne seraient pas admises dans les édifices, jardins et monuments publics. Le 21 septembre, à la demande des administrateurs de police de la Commune de Paris, la Convention décréta que les femmes qui ne porteraient pas la cocarde seraient punies, la première fois de huit jours de prison et, en cas de récidive, réputées suspectes.

(2) TUETEY, *Répertoire*, IX, t. n° 1333.

Archives parlementaires, fut renvoyée au Comité de Sûreté générale. C'était déjà mauvais signe. Le jour même, les citoyennes dénoncées se présentèrent à la barre pour répondre à leurs accusateurs. On refusa de les admettre. Elles revinrent le lendemain. Cette fois Claire Lacombe fit entendre à la barre une courageuse protestation : « Législateurs, on est venu hier surprendre votre religion ; des intrigants, des calomniateurs, ne pouvant nous trouver des crimes, ont osé nous assimiler à des Médicis, à une Elisabeth d'Angleterre, à une Antoinette, à une Charlotte Corday ! Ah ! sans doute, la nature a produit un monstre qui nous a privées de l'Ami du peuple ! Mais nous, sommes-nous responsables de ce crime ? Corday était-elle de notre société ? » Claire Lacombe commit l'imprudence de terminer par une menace : « Nos droits sont ceux du peuple, et, si on nous opprime, nous saurons opposer la résistance à l'oppression. »

Il ne semble pas qu'il y ait eu un débat quelconque. La défense de Claire Lacombe fut renvoyée au Comité de Sûreté générale comme la dénonciation.

Mais, trois semaines plus tard, à la suite d'une intrigue où trempa Fabre d'Eglantine, le club des femmes révolutionnaires était fermé.

Le 8 brumaire, 29 octobre, une députation de femmes vint demander deux choses à la Convention : 1° de ne pas rendre obligatoire pour les femmes le port du bonnet rouge, « sans quoi l'art du commerce est tout à fait détruit » ; 2° d'ordonner la dissolution du club des femmes révolutionnaires. Les femmes de la Halle s'étaient plaintes la veille à la Commune que les républicaines révolutionnaires avaient voulu les forcer à se coiffer du bonnet rouge, et Léonard Bourdon avait demandé que les fidèles de Claire Lacombe fussent tenues de se renfermer dans les bornes de la loi et de ne pas troubler l'ordre public par des signes de distinction.

Que s'était-il passé ? Une rixe avait éclaté près de l'église Saint-Eustache, dans les dépendances de laquelle la société féminine tenait ses séances. Il paraîtrait que les républicaines avaient voulu forcer les autres femmes à porter le bonnet rouge à leur exemple.

L'hébertiste Maribon-Montaut, flairant une intrigue, fit remarquer qu'il n'avait jamais été question d'imposer aux femmes un mode quelconque de coiffure. Le jour même, 8 brumaire, le Comité de Salut public du département de Paris avait fait tirer à 1.000 exemplaires une affiche au sujet de la rixe de la veille. Il y était dit que cette rixe était le résultat d'une manœuvre des partisans de Brissot et de ses complices dont le procès s'instruisait au tribunal révolutionnaire. On avait trompé les dames de la Halle en leur faisant croire faussement que les femmes révolutionnaires voulaient demander à la Convention un décret pour obliger toutes les femmes à porter le bonnet rouge, les pantalons et le pistolet à la ceinture (1).

Fabre d'Eglantine, qui avait déjà commencé, dans le secret des comités de gouvernement, l'offensive contre tous les patriotes énergiques, monta à la tribune après Montaut. Il rappela adroitement les troubles qui avaient eu lieu à propos de la cocarde et il trouva très vraisemblable que les disciples de Claire Lacombe aient voulu imposer le bonnet rouge : « Prenez bien garde, dit-il, qu'après avoir obtenu un décret sur ce dernier objet, on ne s'en tiendra pas là, on viendra vous demander la ceinture, puis les pistolets à la ceinture... Vous verriez des files de femmes aller au pain comme on va à la tranchée ». Et l'histrion se mit à prononcer un réquisitoire contre « les filles émancipées », « les grenadiers femelles », qui allaient au club au lieu de s'occuper de leur ménage et de leurs enfants. Il fut très applaudi par une assemblée qui avait peur de la rue et qui en était resté sur les droits de la femme aux plaisanteries de collège. La Convention renvoya l'affaire au Comité de Sûreté générale.

Comme si ce Comité n'attendait qu'un signal, dès le lendemain, son rapporteur Amar était prêt à déposer son rapport. Grossissant les troubles qui s'étaient produits l'avant-veille au marché des Innocents, près de Saint-Eustache, Amar les attribua, selon la formule, à la malveillance contre-révolutionnaire cachée sous un masque démagogique. Il con-

(1) Registre des délibérations du comité, BB *81, à la date du 8 brumaire.

clut que les femmes ne devaient pas s'occuper de politique, car elles ne pourraient le faire qu'en sacrifiant les fonctions privées auxquelles la nature les avait destinées : « Chaque sexe, dit-il, est appelé à un genre d'occupation qui lui est propre ; son action est circonscrite dans un cercle qu'il ne peut franchir... » Il conclut que les sociétés populaires de femmes devaient être dissoutes.

Charlier voulut défendre le droit des femmes : « A moins que vous ne contestiez que les femmes font partie du genre humain, pouvez-vous leur ôter ce droit, commun à tout être pensant ?... » Il fut interrompu par des murmures.

Basire lui répondit par la distinction du régime normal et du régime révolutionnaire : « Vous vous êtes déclarés gouvernement révolutionnaire. En cette qualité, vous pouvez prendre toutes les mesures que commande le salut public. Vous avez jeté pour un instant le voile sur les principes, dans la crainte de l'abus qu'on en pourrait faire. Il est donc uniquement question de savoir si les sociétés de femmes sont dangereuses. L'expérience a prouvé, ces jours passés, combien elles sont funestes à la tranquillité publique ; cela posé, qu'on ne me parle plus des principes !... » C'était brutal. Cela plut à la Convention qui décréta, séance tenante, la suppression des club de femmes et ordonna en même temps la publicité des séances de toutes les sociétés politiques ou littéraires.

Pour atteindre une société parisienne, qui avait été d'un puissant appui aux Enragés, l'Assemblée n'avait pas hésité à détruire tous ces nombreux clubs de femmes qui avaient fait sur tout le territoire une œuvre patriotique et civique si méritoire, si digne d'admiration ! (1). Elle payait d'ingratitude celles qui avaient servi avec abnégation la cause de la Révolution. Elle les rejetait de la cité. Elle les renvoyait dédaigneusement à leur ménage, oubliant qu'elle les renvoyait aussi au prêtre !

En vain les citoyennes républicaines révolutionnaires voulurent-elles protester contre la mesure d'exception qui les frappait. Leur députation qui se présenta à la barre,

(1) Voir l'histoire du club de femmes de Besançon, excellemment écrite par Mlle Perrin, dans les *Annales révolutionnaires*, t. IX et X.

le 15 brumaire, 5 novembre, affirma que leur société était presque entièrement composée de mères de famille, de femmes de défenseurs de la patrie. Dès les premiers mots, on les interrompit par des risées. Elles se retirèrent au milieu des huées (1).

Le même jour, Claire Lacombe était de nouveau perquisitionnée par le comité révolutionnaire de la section de 1792, sur la dénonciation d'un citoyen Larivière. On trouva chez elle 21 piques « d'un modèle très meurtrier ». Une de ces piques fut portée au Comité de Sureté générale qui hésita cependant à sévir (2).

L'ARRESTATION DE LACOMBE ET DE LECLERC.

Claire Lacombe fut laissée en liberté, mais elle renonça à la politique et se confina dans l'art dramatique. Le 20 ventôse, elle demanda à la Commune un passeport pour se rendre à Dunkerque, où l'appelait un engagement théâtral. Le passeport lui fut accordé, mais quelques jours plus tard, le 27 ventôse, la malheureuse actrice était l'objet d'une dénonciation d'une femme Mallet, qui la représentait comme très liée avec les hébertistes, notamment avec Mazuel, qui aurait vécu avec elle. Claire Lacombe n'alla pas à Dunkerque. Le 13 germinal, au moment du procès des Dantonistes, le Comité de Sûreté générale la fit arrêter et elle resta en prison au Luxembourg et à Sainte-Pélagie pendant plusieurs mois (3).

Quand le club de femmes fut fermé, Théophile Leclerc, qui avait déjà cessé son journal depuis le 15 septembre, épousa Pauline Léon, la plus vaillante lieutenante de Claire Lacombe, puis il s'empressa de quitter Paris. Il s'enrôla dans le bataillon de la réquisition de la section de Marat et alla tenir garnison à La Fère, où il devint secrétaire du commandant de place. C'est là qu'il fut arrêté avec sa femme le 14 germinal, par ordre du Comité de Sûreté générale (4).

(1) Le *Journal des Débats* dit que leur députation était réduite à quatre personnes.

(2) Arch. nat., F⁷ 2478, registre du comité révolutionnaire de la section.

(3) Elle ne fut remise en liberté que le 1er fructidor an III.

(4) Archives nationales, F⁷ 4774².

Claire Lacombe avait été arrêtée la veille. Tous deux étaient encore en prison le 16 messidor. Je perds ensuite leur trace.

LE PROCÈS ET LA MORT DE JACQUES ROUX.

Restait Jacques Roux, le vrai chef du parti.

Le 23 septembre, des citoyens des Gravilliers étaient venus à la Commune pour réclamer sa liberté. Le président de l'assemblée municipale leur répondit que « sûrement ils étaient mus par l'intrigue, puisque tour à tour l'on demandait l'élargissement et l'incarcération du prêtre Jacques Roux ». Hébert prit ensuite la parole pour énumérer « les crimes » de celui-ci. Il y eut cependant un débat, ce qui montre que Jacques Roux gardait à l'Hôtel-de-Ville quelques partisans. Le Conseil passa à l'ordre du jour en le motivant sur la loi des suspects (1).

Jacques Roux resta donc en prison. Mais, plus courageux que Leclerc, il continua son journal quand même. Il avait eu autrefois des moments de faiblesse. Il avait rusé avec sa conscience. Maintenant qu'il est sous les verrous, il se fait un cœur d'airain. Il attaque en face ceux qui oppriment son parti. Il s'indigne, dans son n° 267, que la société des femmes révolutionnaires, qui avait rendu tant de services, ait été dénoncée aux Jacobins, le 16 septembre, « par des hommes qui eurent recours mille fois à leur courage et à leur vertu. » Il s'indigne qu'on ait outragé les membres du club des Cordeliers qui avaient protesté à la barre de la Convention contre les actes arbitraires commis par les proconsuls en mission : « Il n'est plus permis, dit-il, d'émettre son vœu dès qu'il blesse l'orgueil des hypocrites qui sont à la tête du gouvernement... Des commissaires usurpent la souveraineté nationale, exercent dans plusieurs départements les cruautés familières aux vice-rois et aux dictateurs envers ceux qui ont les yeux ouverts sur leurs crimes, qui ont dénoncé leurs trahisons (2)... » Jamais, quand il était en liberté, Jacques Roux n'avait encore « avili » à ce point les autorités constituées. Ses derniers numéros sont un réquisitoire véhément

(1) *Moniteur.*
(2) *Publiciste*, n° 267.

et motivé contre la Terreur, qu'il montre dirigée contre les meilleurs républicains. La loi des suspects, appliquée contre son esprit, devient un instrument de vengeance et d'ambition.

Les attaques de Jacques Roux émurent l'*Antifédéraliste*, journal officieux qui, dans son numéro du 16 brumaire, s'étonna de l'impunité de leur auteur : « M. Jacques Roux, dans un des derniers numéros de son journal, fait une diatribe violente contre les comités révolutionnaires des sections et les citoyens qui sont à la tête du gouvernement ; il prétend que des intrigans, après s'être servis de lui, et d'autres patriotes comme lui, pour briser la couronne (1), les font emprisonner aujourd'hui et exercent une inquisition dictatoriale. Jacques Roux compte sur le mépris, peut-être dangereux, que les autorités constituées font des libelles. » Cet appel à la répression devait être entendu.

Le 8 frimaire, au moment même où la dénonciation de Chabot contre les agents de l'étranger ouvrait la grave affaire de la compagnie des Indes et provoquait de nouvelles arrestations politiques, le comité révolutionnaire des Gravilliers délibérait de mettre en prison les partisans de Jacques Roux dans la section : Bosquet, Bourbon, Graillot, Nattay, Duclos, Bouillant, Philippe, Michault, Sangé (2). Deux jours auparavant, Nattay avait été élu par la section membre du jury pour l'instruction des affaires de faux assignats. Il fut conduit avec ses compagnons, le 13 frimaire, à la prison de La Force. Déjà Jacques Roux avait été transféré à Bicêtre et son journal avait cessé de paraître.

Le 23 nivôse, Jacques Roux devait être jugé par le tribu-

(1) On lit, en effet, dans le n° 268 du *Publiciste* : « Les scélérats, les Tartuffe ! Ils se sont servis des Leclerc, des Varlet, des Jacques Roux, des Bourgoin, des Gonchon, etc. Ils se sont servis des femmes révolutionnaires, des Lacombe, des Colombes, des Champions, des Ardoins et de tant d'autres républicains pour briser le sceptre des tyrans... pour renverser la faction des hommes d'Etat... Aujourd'hui qu'ils ont entre leurs mains les clefs du Trésor national, qu'ils disposent des principaux emplois civils et militaires et qu'ils ont des satellites pour exécuter leurs ordres ; aujourd'hui qu'ils tiennent le bâton de la République, qu'ils sont gorgés du sang du peuple et qu'ils sont armés de la foudre nationale, ils la font éclater impitoyablement sur les patriotes incorruptibles qui ne s'agenouillent pas en esclaves devant les nouveaux rois. »

(2) Archives nationales, F⁷ 4775⁸, F⁷ 2486, F⁷ 4774⁵⁶.

nal de police correctionnelle séant au Châtelet. Il comparut, mais le tribunal se déclara incompétent et le renvoya devant le tribunal révolutionnaire. Le prêtre se vit perdu. Après la lecture du jugement, dit le procès-verbal, « le citoyen Jacques Roux a demandé à faire une observation au tribunal... et, remerciant le tribunal dans la sévérité de son jugement et faisant semblant de serrer sous sa veste, du côté gauche, des papiers, il a avec sa main droite ouvert un petit couteau à manche d'ivoire et s'en est porté différents coups, à ce qu'il a paru au tribunal par la lame du couteau toute teinte de sang, à dessein de se détruire. Ces mouvements furieux ayant été aussitôt remarqués, il a été sur-le-champ saisi par les gendarmes et les huissiers présens, désarmé et emporté, rempli de sang, dans la salle du Conseil et là, un chirurgien a été aussitôt mandé pour le visiter et constater sa blessure ». En attendant l'arrivée du chirurgien, le tribunal interrogea le blessé et le dialogue suivant s'engagea : « Pourquoi avez-vous attenté à vos jours ? — Depuis longtemps j'étais résolu au sacrifice de ma vie, mais les injures et les inculpations atroces de mes persécuteurs m'ont singulièrement excité à passer aux actes. — Le tribunal, par son jugement, n'avait pas prononcé sur votre affaire, il n'avait fait que vous renvoyer devant des juges compétens. — Je n'ai point à me plaindre du tribunal, il a agi d'après la loi, mais, moi, j'ai agi d'après ma liberté. — Vous n'aviez pas à craindre de paraître devant le tribunal révolutionnaire. Marat, que vous regardez comme votre ami, y a également paru et en est sorti triomphant. — Il y a beaucoup de différence entre Marat et moi. Marat n'avait pas mon énergie et il n'a pas été persécuté comme moi. Je méprise la vie. Un sort heureux est réservé aux amis de la liberté dans la vie future. Je vous recommande mon petit orphelin Masselin que j'ai recueilli chez moi. Je demande qu'avant de terminer ma carrière, on me couvre du bonnet rouge et que le président du tribunal me donne le baiser de paix et de fraternité... » Le président fit à l'instant ce que Jacques Roux demandait.

Le chirurgien Sougues constata que Jacques Roux « s'était frappé à cinq endroits à deux lignes de distance l'un de l'autre au-dessus du mamelon gauche ; qu'aucune de ses blessures

ne pénétrait dans la poitrine et qu'elles n'étaient pas dangereuses ; qu'elles avaient à peu près trois lignes de largeur ; que la cinquième seulement, au bord du sternum, était à environ un pouce au dessous des autres (1). »

Jacques Roux fut transporté à l'infirmerie de Bicêtre. Mais il n'avait pas renoncé au suicide. Le 16 pluviôse, l'officier de paix Mercereau écrivait à Fouquier-Tinville que le prisonnier « employait tous les moyens possibles pour épuiser sa santé, afin de se soustraire au procès qu'il devait subir au tribunal révolutionnaire ... » Le 22 pluviôse, il recommença sa tentative manquée. Il se porta au sein gauche des blessures profondes et dangereuses, dont l'une pénétra le poumon gauche. Il mourut dans la journée à Bicêtre, et fut enterré dans le cimetière de Gentilly.

LE RÔLE HISTORIQUE DE JACQUES ROUX.

Cette fin de Jacques Roux, qui rappelle les morts antiques racontées par Tacite, rachète certaines pages troubles de son passé. Ce prêtre ambitieux avait certainement de la sincérité et du caractère.

Presque seul, en marge de toutes les autorités communales ou nationales, il osa formuler, dès le mois de décembre 1792, le programme des revendications populaires. Il osa demander au régime nouveau d'être aussi bon pour les masses que l'avait été l'ancien. Il préconisa le retour à la réglementation, parce que la réglementation avait été édictée par les rois dans l'intérêt des pauvres. Il fut un des premiers à comprendre que les principes de liberté absolue inscrits dans la législation nouvelle servaient l'intérêt d'une classe au détriment de la société. Contre les propriétaires, détenteurs ou accapareurs des subsistances et des denrées de première nécessité, il dressa pour la première fois le peuple des sans-culottes qui ne possédaient que leurs bras. Au reste, il n'est pas un homme à théories et à systèmes. Il voit la misère, il dénonce les abus et il propose les remèdes empiriques que lui suggèrent les faits.

(1) Je résume le procès-verbal (Arch. nat., W, 20). Le suicide de Jacques Roux est également raconté dans l'*Antibrissotin* du 26 nivôse.

La crise économique et sociale dont il a analysé les causes est si forte que les dirigeants eux-mêmes, qui l'injurient, sont bien forcés de l'écouter et d'adopter une à une ses solutions. Mais, chaque fois, ils ne cèdent que sous la pression du dehors. Jacques Roux, qui se heurte au mauvais vouloir des dirigeants, est réduit à l'action directe. Chrétien au fond de l'âme, il fait figure d'anarchiste. Ses alliés, qui sont parfois ses rivaux, Varlet et Théophile Leclerc, le premier par ses prédications sur les places publiques, le second par ses déclamations furibondes, contribuent à exagérer le caractère subversif de sa politique interventionniste. L'adhésion bruyante du club féminin de Claire Lacombe jette sur son groupe une nuance de ridicule qui le discrédite. L'heure est venue pour Hébert d'endiguer le courant populaire qui portait Jacques Roux. Hébert dépouille le prêtre de son programme, mais, pour le réaliser, il change sa méthode. Il sollicite la collaboration des autorités au lieu d'user uniquement de l'intimidation et de l'émeute. Les autorités cèdent pour éviter les troubles et, le jour même où elles cèdent, elles commencent contre les Enragés une répression sans merci. On ne se souvient plus des services qu'ils ont rendus, mais seulement des peurs qu'ils ont provoquées. En même temps qu'on vote les lois qu'ils ont inspirées, on les met en prison, on les juge et on disperse leurs partisans. Et, pour mieux les abattre, on tourne contre eux cette loi des suspects qu'ils avaient réclamée, les premiers, contre les accapareurs. Ils furent les premières victimes de la Terreur qui avait été leur œuvre.

C'est peut-être une question oiseuse de se demander ce qui serait advenu, si les Enragés avaient pu s'emparer du gouvernement et s'ils avaient été chargés d'appliquer eux-mêmes les lois interventionnistes dont ils eurent l'idée. Ce furent leurs adversaires qui mirent en vigueur la législation qu'ils avaient réclamée. Les hébertistes, qui hériteront de leur popularité et de leurs troupes, ne pourront pas longtemps rester fidèles à leur primitive méthode de collaboration gouvernementale. Ils ne tarderont pas, eux aussi, à faire figure d'opposants et ils seront brisés à leur tour.

TROISIÈME PARTIE

LE GOUVERNEMENT RÉVOLUTIONNAIRE ET LA VIE CHÈRE

CHAPITRE PREMIER

LE VOTE DU MAXIMUM GÉNERAL

(Septembre 1793).

La législation sur les subsistances, votée pendant les mois d'août et de septembre 1793, était une législation improvisée, imposée par les circonstances ou par l'émeute à une assemblée qui restait en très grande majorité convaincue de la nocivité, sinon de toute réglementation, du moins de toute taxation. Si le maximum des grains n'avait pas été levé à la fin de juillet, c'est que les menaces d'insurrection qui précédèrent la Fédération du 10 août avaient intimidé la Convention.

Les lois ordonnant la répression de l'accaparement, les déclarations et recensements obligatoires, la formation des greniers d'abondance et la construction des fours publics, remettant en vigueur la taxe des grains et l'étendant aux farines, aux fourrages, aux combustibles, autorisant enfin les réquisitions de denrées et de main-d'œuvre, s'étaient succédées coup sur coup, mais au hasard et sans plan d'ensemble. Le 4 septembre, sous la pression de la foule amassée sur la place de Grève, la Convention avait promis d'instituer sous huitaine le maximum de toutes les denrées de première nécessité. Cette promesse ne fut tenue que le 29 septembre. Pourquoi ce retard ? Faut-il supposer que la Convention et ses comités ont essayé après coup d'éluder l'engagement pris ? L'étude attentive des faits nous permettra de répondre.

LA COMMISSION DES SIX.

La Commission des Six chargée d'élaborer le projet de loi sur le maximum général comprenait, à l'origine : Jay de Sainte-Foy, Coupé (de l'Oise), Boucher Saint-Sauveur, Chabot, Danton et Merlino, tous Montagnards. Le 4 septembre, au moment même où l'assemblée votait le principe du maximum général, elle adjoignit à la Commission trois nouveaux membres : Lecointre (de Versailles) Valdruche et Girard. Lecointre fut chargé de rapporter la loi qui remit en vigueur le maximum des grains. Cette loi fut votée définitivement le 11 septembre. Si on songe qu'au cours de la discussion, le député de Paris Raffron avait insisté pour faire inscrire dans le texte voté le maximum général et qu'il fut battu, on se rend compte que la Commission ne mettait aucune hâte à tenir la promesse faite au peuple de Paris. Cela est si vrai que, le 14 septembre, Génissieu dut intervenir pour réclamer le prompt dépôt du projet de loi sur le maximum général, « afin, dit-il, que les marchands ne continuent pas de vendre leurs draps bien cher, tandis qu'ils achètent le pain à bon marché ». Génissieu se faisait l'organe des intérêts des cultivateurs. Le maximum des grains et fourrages lésait, en effet, les récoltants. Leurs représentants désiraient maintenant le maximum général pour rétablir l'équilibre entre le prix des denrées alimentaires et le prix des marchandises ouvrées. Un membre de la Commission, Lecointre, réclama l'adjonction de cinq nouveaux membres à la Commission pour hâter son travail (1). L'Assemblée fit droit à cette demande et décida que le projet de loi que la Commission était chargée de présenter soumettrait à la taxe en principe tous les objets de première nécessité déjà énumérés dans la loi du 26 juillet sur l'accaparement. Il faut croire cependant que toutes les résistances n'étaient pas brisées, car la Commission travailla très lentement. Une semaine s'écoula sans qu'elle fît son rapport.

(1) Les noms de ces cinq membres ne sont pas donnés par les *Archives parlementaires*.

La Commission était divisée. Certains des ses membres étaient effrayés par le maximum général. Ils prévoyaient des difficultés graves. Ils essayèrent de temporiser et d'opposer la force d'inertie. Ils cessèrent de se rendre à la Commission, qui fut réduite, en fait, à un petit nombre de membres, à ceux qui étaient gagnés à la taxe (1). Ceux-ci mêmes furent ébranlés un moment par les arguments des adversaires qui essayèrent de résoudre le problème au moyen d'une diversion.

LA DIVERSION DE COLLOT D'HERBOIS.

Le 18 septembre, lendemain du jour où la loi des suspects avait été définitivement votée, Collot d'Herbois s'avisa que cette loi nouvelle, appliquée d'une certaine façon, permettrait d'éviter la taxe en atteignant le même but. « Il est temps, dit-il, que vous portiez le dernier coup à l'aristocratie mercantile ; c'est elle qui arrête les progrès de la Révolution et qui nous a empêchés jusqu'à ce moment de jouir du fruit des sacrifices que nous avons faits. Je demande que vous mettiez au nombre des gens suspects les marchands qui vendent des denrées à un prix exorbitant. Cette addition à la loi est d'autant plus nécessaire que ceux qui sont chargés de l'exécution de vos décrets, pénétrés d'un respect religieux pour la lettre de la loi, n'osent l'interpréter et trompent le vœu au moins secret des législateurs. Je vous réponds des bons effets que produira une telle mesure. Nous en avons fait usage dans le département de l'Oise et aussitôt la livre de beurre, qui se vendait 40 sous, est descendue à 20. Adoptez-la et vous pouvez être assurés de la tranquillité publique et du succès de nos armes. Elle est la garantie de la victoire des jeunes citoyens qui vont partir pour combattre les esclaves des tyrans de l'Europe ; elle est commandée par les circonstances... Je demande que vous compreniez dans la *classe des gens suspects les marchands qui vendent les marchandises de première nécessité à un prix exorbitant.* »

Un député non désigné demanda l'ajournement de la

(1) Voir le rapport de Coupé (de l'Oise) du 23 septembre 1793.

motion jusqu'au dépôt de la loi sur la taxe générale des denrées. Mais une preuve que la commission chargée de présenter cette loi ne tenait pas autrement à la faire aboutir, c'est que Coupé (de l'Oise), qui sera précisément son rapporteur, appuya la proposition de Collot d'Herbois et en demanda le vote immédiat : « *La peine proposée par Collot d'Herbois*, dit-il, *produira plus d'effet que toutes les lois.* »

Cependant Fabre d'Eglantine, dont les liaisons avec l'aristocratie mercantile sont connues, combattit la mesure par cet argument : « Ce n'est pas à l'individu à juger quand le prix d'une denrée est exorbitant, ce n'est que par la clameur publique que nous pouvons le connaître. » Le vieux Raffron lui répliqua : « Je demande que lorsque le peuple trouvera une denrée trop chère, il soit autorisé à citer le marchand devant le commissaire de police, qui jugera, dans son âme et conscience, à quel prix doit être vendue la marchandise. Voilà la mesure qu'il faut prendre. On abuse de la patience du peuple, ne le poussez pas à bout. » Mais cette intervention du commissaire de police ne parut pas très pratique, et Lecointe-Puyraveau, venant au secours de Fabre d'Eglantine, estima que le projet de Collot prêterait trop à l'arbitraire et fit craindre que les marchands persécutés n'abandonnassent en foule leur commerce. Robespierre appuya : « Je suppose votre loi entre les mains d'une administration corrompue, si elle prête à l'arbitraire, le riche accapareur, en corrompant le magistrat infidèle, échappe à la loi, qui, alors, pèsera sur l'indigent. » Cette intervention déplut fort à Collot, qui interrompit : « Vous désapprouvez donc l'arrêté que nous avons pris dans notre mission et qui a produit les plus heureux effets ? » Mais Robespierre fit une distinction entre les mesures exceptionnelles qui pouvaient être utiles par leur exception même et les lois : « Laissez-moi finir mon opinion. Je suis bien loin de désapprouver votre conduite ; tout magistrat qui est témoin d'un acte vexatoire doit punir le marchand avide qui veut écraser le peuple... Mais il faut mettre une différence entre une mesure particulière prise contre un individu reconnu coupable et une loi générale, qui, étant vague, donnerait les

moyens à des administrateurs peu patriotes de vexer les bons citoyens. Je demande que vous approuviez les arrêtés pris par Collot d'Herbois et que vous invitiez les commissaires qui sont dans les départements à en prendre de semblables... » La Convention adopta la proposition de Robespierre et ajourna celle de Collot. Il devenait impossible de résoudre le problème de la vie chère par un biais terroriste. Il fallait revenir à la taxe.

L'INTERVENTION POPULAIRE ET LE VOTE DE LA LOI.

La Commission n'aurait peut-être pas osé aller de l'avant et déposer enfin son rapport, si elle n'y avait été encouragée ou contrainte par une nouvelle intervention de la rue.

Le 22 septembre, la Commune et les 48 sections, lasses d'attendre, s'ébranlèrent et déléguèrent à la barre une députation qui rappela les députés au respect de leurs promesses antérieures : « Législateurs, vous avez décrété le principe que toutes les denrées de première nécessité seront taxées... Le peuple attend votre décision avec l'impatience du besoin ; il espère que le prix des denrées n'excédera pas le minimum de ce qu'on les vendait en 1790, qui sera le maximum actuel, leur prix est effrayant et toujours croissant. La loi contre les accapareurs doit faire connaître le dépôt de toutes les denrées ; aussitôt que vous aurez réglé la taxe, le peuple pourra en jouir sans commettre aucune injustice ». Cette mise en demeure fut suivie le lendemain du dépôt du projet. Coupé (de l'Oise) en fut le rapporteur plus résigné que convaincu : « Cette loi, dit-il, est attendue avec la plus grande impatience et la malveillance, la cupidité, combinant leurs opérations détestables avec celles de nos amis du dehors, ne nous permettent pas de la différer. »

La pétition de la Commune et des sections avait demandé qu'on prît pour base les prix de 1790. Personne dans la Commission n'avait cru la chose possible. Certains de ses membres, tenant compte du renchérissement qui s'élevait souvent au triple et au quadruple de la valeur de 1790, auraient voulu que le maximum fût fixé au double des prix de 1790. Mais

la majorité estima que cette proportion était trop forte et qu'elle ne contenterait pas le peuple. Elle proposa de prendre pour base les prix de 1790 augmentés d'un tiers, « de manière que ce qui valait 3 livres en 1790 ne pourrait pas excéder 4 livres en 1793 ». La Commission fut aussi d'avis de permettre des dérogations locales au principe général ainsi posé. Ces dérogations seraient réclamées par les représentants en mission et homologuées ensuite par un vote de la Convention.

Coupé ajoutait que la Commission ne croyait pas possible de fixer le prix des denrées et marchandises sans fixer aussi les salaires des ouvriers. Ici aussi elle prit pour base les prix de 1790. Une partie de ses membres voulait les doubler. La majorité fut d'avis de fixer le maximum des salaires aux prix de 1790 augmentés de moitié, de manière qu'un ouvrier qui gagnait 30 sols avant la hausse en gagnerait maintenant 45. Si on songe que le maximum des denrées n'était fixé qu'à un tiers en sus des prix de 1790, on voit que la loi favorisait la classe ouvrière.

Alors que le maximum des grains, farines et fourrages, voté le 11 septembre, était uniforme dans toute la République, le maximum des denrées de première nécessité proposé par Coupé devait varier de district à district. Les districts étaient chargés de dresser les tableaux du maximum dans leur ressort. Les contrevenants, vendeurs ou acheteurs, seraient punissables d'une amende solidaire d'un montant double de la valeur de l'objet vendu en fraude et applicable au dénonciateur. Les ouvriers qui refuseraient de travailler au prix officiel seraient mis en réquisition par les municipalités et pourraient être punis par elles de trois jours de prison.

La Convention, sans débat, vota l'impression et l'ajournement du rapport de Coupé. Le même jour on avait donné lecture d'une lettre de la petite ville de Châteauneuf, dans l'Eure-et-Loir, qui réclamait la taxe comme le complément de la loi sur l'accaparement. La discussion du projet commença deux jours plus tard, le 25 septembre. Coupé vint proposer, au nom de la Commission, quelques articles additionnels destinés à renforcer les prohibitions d'exportation. Dorénavant, les magasins de blé seraient placés à une distance de

12 lieues des frontières. Thuriot combattit la proposition avec véhémence : « Veut-on donc affamer ainsi nos armées qui, pour la plupart, ne sont qu'à 3 ou 4 lieues des frontières? » Puis, élargissant le débat, Thuriot prononça un plaidoyer enflammé en faveur de la liberté du commerce : « Soyez-en sûrs, citoyens, pour que le peuple soit heureux, il faut que le commerce ait toute sa vigueur ; et ceux-là sont bien criminels qui veulent faire croire à la nation qu'elle ne peut arriver à la félicité, si l'on ne coupe toutes les branches du commerce ; ceux-là sont bien coupables aussi qui veulent condamner le peuple à l'ignorance et lui faire abjurer les principes de la philosophie, qui veulent persuader au peuple que la liberté et la philosophie sont incompatibles. » Thuriot parlait maintenant comme Buzot et Barbaroux. Il se livrait ensuite à une violente attaque contre les partisans de la taxe qu'il représentait comme des hommes de sang : « On cherche maintenant à accréditer dans toute la République qu'elle ne peut se soutenir, si l'on n'élève à toutes les places des hommes de sang, des hommes qui, depuis le commencement de la Révolution, ne se sont signalés que par leur amour pour le carnage. Il faut arrêter ce torrent impétueux qui nous entraîne à la barbarie. » Et brusquement Thuriot tourna court. Il conclut qu'on devait se hâter de faire imprimer une feuille de morale qui présenterait à l'admiration des Français les actes héroïques accomplis par eux depuis la Révolution. Après les menaces qui l'avaient précédée, cette conclusion était une sorte d'aveu d'impuissance.

La discussion reprit le lendemain. Lecointre, qui était négociant en étoffes, combattit les bases proposées pour l'établissement du maximum. Prenant comme exemple le prix de la viande, il montra qu'en Alsace et dans le Nord, le prix en était de 6 à 7 sous en juin 1790 et qu'en juin 1793, dans les mêmes contrées, il s'était élevé à 24 et 26 sous. Si le maximum était porté au tiers en sus du prix de 1790, c'est-à-dire à 9 sous et 4 deniers, ces départements ne pourraient plus être approvisionnés. Il demandait donc que le maximum fût fixé en principe au double du prix de 1790. Mais, pour des raisons particulières, il proposait aussi que ce prix général

fût modifié selon les régions, non pas sur l'initiative des commissaires de la Convention, comme l'avait proposé Coupé, mais par la Convention elle-même et dans le texte de la loi en discussion. Examinant ensuite chaque denrée, les toiles et les draps après la viande, l'eau-de-vie, le bois à brûler, le sel, il essayait de démontrer que la base uniforme du tiers en sus des prix de 1790 était inopérante et inapplicable. Il terminait en s'élevant avec force contre ceux qui flattaient le peuple. Il préférait, lui, ne pas le tromper, et il accumulait les faits pour établir que la rareté des marchandises était le facteur principal de la hausse. De son exposé très précis se dégageait une impression pessimiste qui provoqua les protestations et les murmures des tribunes et d'une partie de l'Assemblée. Il ne put achever son discours. L'Assemblée lui retira la parole (1).

Thuriot essaya de reprendre son argumentation et de montrer, lui aussi, que la base unique du tiers en sus était insuffisante. Il demanda qu'on décrétât un maximum particulier pour chaque article de consommation. Il est visible que sa manœuvre ne visait qu'à gagner du temps en provoquant un nouvel ajournement du débat par un renvoi à la Commission.

Le député Dupont (des Hautes-Pyrénées) joignit ses critiques à celles de Thuriot et de Lecointre et demanda que le maximum fût complété par une indemnité de transport. Il voulait aussi que le maximum, défalcation faite de cette indemnité, fût uniforme dans toute la France et non pas variable de district à district, comme le proposait Coupé.

L'évêque du Cantal Thibaut demanda enfin que toutes les denrées sans exception, et non pas seulement celles de première nécessité, fussent taxées et qu'on prît pour base, non pas le prix de 1790, mais la moyenne des prix de 1788, 1789 et 1790 augmenté de 30 %.

Il est significatif qu'aucun orateur ne prit la défense du projet. La Convention désorientée renvoya toutes les propositions à la Commission pour un nouveau rapport.

(1) C'est ce qu'il dit lui-même dans son opinion publiée aux *Archives parlementaires*, en annexe de la séance.

Coupé (de l'Oise) ne se découragea pas. Dès le lendemain il remontait à la tribune et réclamait d'urgence le vote du maximum du bois à brûler. Après des observations de Thuriot, de Gossuin, de Charlier et de Raffron, le maximum était fixé au vingtième en sus des prix de 1790.

La discussion continua, assez confuse, les 28 et 29 septembre. Finalement, la plupart des dispositions du projet de Coupé furent adoptées, avec quelques modifications toutefois. Le maximum des combustibles ne fut plus fixé par les administrations départementales, comme l'avait ordonné la loi du 19 août, mais par les communes. Le maximum du tabac, du sel et du savon fut un maximum uniforme dans toute la France, comme le maximum des grains, farines et fourrages (1). Le maximum des autres denrées de première nécessité fut fixé au tiers en sus du prix courant de 1790. Le tableau devait en être dressé par les districts dans le délai de 8 jours, à peine de destitution. Le maximum des salaires était de la moitié en sus du prix de 1790 et devait être fixé par les municipalités. Il n'était plus question des dérogations que le proiet primitif avait prévues. Il n'était pas question davantage d'indemnités de transport. Trois jours plus tard, le 3 octobre, la Convention chargeait le Conseil exécutif de prendre les mesures les plus promptes pour l'exécution simultanée de la taxe dans toute la République.

En apparence tout au moins, l'interventionnisme triomphait. Par la loi du 27 juillet, qui obligeait tous les possesseurs de denrées de première nécessité à en faire la déclaration, par la loi du 29 septembre, qui soumettait ces denrées à une taxe fixe, toutes les richesses agricoles, industrielles et commerciales de la France étaient placées sous la main des autorités. Celles-ci sauraient-elles, voudraient-elles, pourraient-elles saisir et manier le lourd levier qui leur était remis? Avant de répondre directement à la question, il est peut-être utile de jeter un coup d'œil sur l'application des lois économiques et sociales précédemment votées depuis le mois d'août. Les difficultés que celles-ci rencontrèrent nous

(1) La carotte de tabac fixée à 20 sols la livre, le tabac à fumer à 10 sols, le sel à 2 sols la livre, et le savon à 25 sols.

expliqueront mieux les terribles obstacles auxquels va se heurter la nouvelle loi.

LES GRENIERS D'ABONDANCE.

La loi sur les greniers d'abondance, votée le 9 août, n'avait pas encore reçu au début d'octobre le moindre commencement d'exécution (1). Et cela se comprend ! Comment aurait-on réussi à accumuler du blé de réserve quand on ne parvenait pas à assurer l'approvisionnement journalier? A ce point de vue, la lecture de la correspondance administrative est très intéressante. En frimaire an II, il n'y avait pas encore de grenier d'abondance dans la Haute-Marne, parce que les grains provenant des domaines d'émigrés ainsi que ceux provenant des contributions en nature étaient versés dans les magasins militaires. Ce n'est que le 13 nivôse (2 janvier 1794) que le district de Chaumont ordonna la formation d'un grenier d'abondance dans l'ancien couvent des Carmélites, et encore cet arrêté était-il purement théorique, car le district déclarait qu'il s'en remettait sur le pouvoir central pour approvisionner le grenier.

A la fin de septembre, le représentant Maure, en mission dans l'Yonne, considérait la loi du 9 août comme une simple loi de principe qui avait besoin d'être complétée par une loi réglementaire. « Hâtez-vous donc, écrivait-il d'Auxerre, le 24 septembre, au Comité de Salut public, de décréter le mode d'exécution des greniers d'abondance, et les bénédictions du peuple s'accumuleront sur vos têtes heureuses... »

Dans certaines régions, comme à Marseille, il se manifestait une hostilité systématique contre le principe même de la loi. Les sociétés populaires du Midi avaient tenu au début d'oc-

(1) Les cent millions mis à la disposition du Conseil exécutif pour l'établissement des greniers d'abondance étaient encore intacts dans la caisse aux 3 clefs le 27 brumaire an II, comme le constate le procès-verbal de la commission des subsistances en date de ce jour. Le même procès-verbal expose que le Conseil exécutif ne put pas employer ces fonds, car le décret du 9 août portait, dans son article 11, que le comité d'agriculture présenterait un projet de décret réglementaire sur l'organisation des greniers d'abondance et le comité d'agriculture s'abstint de rien proposer.

tobre un congrès à Marseille. On s'y occupa du problème des subsistances. Le rapporteur chargé de proposer les résolutions, Pierre Dedelay, déclara le 5 octobre : « En se passant de greniers d'abondance, on évite l'effrayante chance de confier à un petit nombre d'hommes qui peuvent être corrompus la subsistance du peuple... Qui vous dit qu'une autorité arbitraire, qu'une faction, ne trouvera pas les moyens de s'en servir pour votre ruine? » Quand la défiance est poussée à ce point, l'exécution des lois devient périlleuse.

Dans le Toulousain, au début de l'année 1794, aucun grenier d'abondance n'existait encore. Le district de Toulouse expliquait, le 5 pluviôse, « qu'on avait fourni pour acquitter certaines réquisitions en blé des bons à valoir sur les contributions foncière et mobilière ». Ces réquisitions furent versées dans les magasins de l'armée (1).

Il est probable qu'il en fut à peu près partout ainsi. La loi du 9 août était donc lettre morte quand le maximum général fut institué.

LES RECENSEMENTS ET LES BATTAGES.

En fut-il de même des lois ordonnant les recensements et les battages? (lois des 14, 16, 17 et 23 août). Dans l'Allier, un agent du ministre de l'intérieur, Diannyère, écrivait de Moulins, le 27 août, que le recensement des grains avait été délégué par les districts « à des hommes connus la plupart pour un patriotisme nul ou au moins douteux ; aussi les déclarations ne sont-elles pas vérifiées ; aussi les prend-on telles que les propriétaires de grains les donnent ; aussi les marchés ne sont-ils pas fournis ; aussi est-on tourmenté de la disette après une récolte réellement abondante... Il faudrait, ajoute Diannyère, que les commissaires au recensement ne fussent ni propriétaires, ni fermiers et ne pussent, sous des peines quelconques, outrepasser leurs pouvoirs ; il faudrait évaluer par approximation la quantité de grains nécessaire à la consommation de chaque ménage et ne lui laisser que celle-là et celle qui est nécessaire aux semences »...

(1) Aderr, *Les subsistances dans la Haute-Garonne*, p. 40, note p. 48, note, etc.

Presque partout, en effet, les fraudes dans les recensements et la clause sur la réserve familiale paralysaient les réquisitions.

Dans la Haute-Marne, l'arrêté du département ordonnant le recensement général de tous les grains est du 16 septembre, alors que la loi datait d'un mois plus tôt. Cet arrêté dit que le recensement nouveau devra être fait avec plus de soin que celui qui avait été fait en vertu de la loi du 4 mai. Par une bonne précaution, le département ordonne que les commissaires qui en seront chargés devront être étrangers aux communes où ils opéreront. Dans beaucoup de départements, par exemple dans le Doubs (1), on prit des précautions analogues.

En Auvergne, Couthon faisait surveiller les officiers municipaux chargés de recensements par des membres des clubs. Il menaçait les fraudeurs de les traduire au tribunal révolutionnaire (2).

Malgré toutes les surveillances, les recensements se firent, en général, très lentement, peut-être à dessein. Dans la Charente, Roux-Fazillac s'en plaignit dans sa lettre du 27 septembre. Dans la Haute-Marne, à la date du 28 octobre 1793, toutes les communes sauf cinq avaient fourni leurs états de recensements (3).

Il était facile d'excuser le retard des recensements par le retard des battages. La moisson avait coïncidé avec la levée de la première réquisition, qui avait privé tout à coup les campagnes de 500 à 600.000 jeunes gens en pleine vigueur. Dans la Haute-Marne, l'administration départementale lança, le 20 septembre, une invitation aux bons citoyens pour les exhorter à aider les cultivateurs aux travaux des champs et au battage des grains. Donnant l'exemple, le procureur général syndic, qui avait, dans l'administration, le rang de notre préfet actuel, s'offrit lui-même à tenir la charrue. Les com-

(1) Archives départementales. Dans le Doubs, les commissaires aux recensements étaient étrangers au district où ils opéraient.

(2) Lettre datée de Riom le 25 septembre.

(3) Ch. LORAIN, *Les subsistances dans le district de Chaumont*, t. I, p. 462.

munes dresseront, dit l'arrêté qu'il fit rendre, un double état des bras manquants et des bras oisifs. Elles indiqueront aux personnes sans profession le cultivateur chez lequel elles devront se rendre le lendemain matin pour s'occuper, selon leurs forces, aux travaux qui leur seront désignés. Ceux qui ne se rendront pas à l'invitation seront déclarés suspects. Ceux qui exigeront le paiement de leur journée ne pourront prétendre à plus de 40 sols sans nourriture et de 20 sols avec nourriture.

En Normandie, où on souffrait cependant de la disette, le battage traînait, et Robert Lindet écrivait de Caen, le 6 septembre, « les cultivateurs avouent que si on ne les avait pas pressés, ils n'auraient pas fait battre leurs grains ».

Dans l'Yonne, Maure ne trouve pas d'autre moyen pour faire battre la récolte et ensemencer les terres que d'accorder aux jeunes gens de la première réquisition des congés pour se rendre chez les cultivateurs. Il est probable que cet exemple ne fut pas isolé.

Il faut croire cependant que, dans certains départements, la loi ordonnant le battage et les recensements était comme inexistante, car le représentant Ingrand écrivait de Châteauroux, le 8 septembre, au Comité de Salut public, qu'il était urgent que la Convention pressât le recensement général des grains.

LA TAXE DES GRAINS.

La taxe des grains devait être plus difficile encore à faire exécuter que les recensements et battages. La loi du 4 mai était tombée en désuétude à la fin de juillet à peu près dans toute la France. La loi du 25 août, qui la remit en vigueur, se heurta à de nombreuses résistances, et il en fut de même de la loi du 11 septembre qui substituait aux taxes locales une taxe uniforme sur tout le territoire.

A Chartres et dans la Beauce, la disette se fait sentir au début de septembre, parce que le nouveau maximum institué par la Convention est plus bas que l'ancien qu'avaient fixé les autorités locales (1).

(1) Lettre de Thirion, datée de Chartres, 10 septembre, dans Aulard, *Recueil*. t. VI.

Dans le Doubs, où la taxe des grains avait été suspendue, le 20 juillet, par un arrêté du conseil général du département approuvé par les représentants Bassal et Garnier, elle fut presque aussitôt rétablie, pour les marchés officiels du moins, dès le milieu d'août, quand la perte des lignes de Wissembourg fit craindre une invasion de la Franche-Comté. Le 9 août, le conseil général du département ordonna une réquisition de 60 livres par journal sur les districts de Besançon, Baume, Quingey et Ornans. Le blé ainsi réquisitionné devait être payé à raison de 15 livres la mesure de 60 livres. Pour l'approvisionnement de la population civile, le département essaya d'acheter de gré à gré. Il confia à deux commissaires, Kilg et Roussel-Galle, la mission de se rendre à Gray et à Langres. Ceux-ci passèrent quelques marchés, mais le département de la Haute-Saône prit un arrêté pour empêcher la sortie des grains de son territoire et, sur ces entrefaites, la loi du 11 septembre vint annuler tous les marchés particuliers conclus au-dessus du maximum. La mission Kilg et Roussel-Galle n'aboutit à rien. Le 20 septembre, le département du Doubs, sur une réclamation de la commune de Morteau, arrêta que « la mesure de bled pesant 60 livres ne pourrait passer la somme de 15 livres », c'est-à-dire que le maximum déjà en usage pour les réquisitions militaires s'appliquerait aussi aux achats pour les particuliers (1). Décision purement théorique, d'ailleurs, qu'il fallait faire exécuter.

A Mamers, le maximum fut remis en vigueur dès le 19 août 1793, sur l'ordre du département de la Sarthe, qui avait rapporté ses arrêtés des 28 juin et 28 juillet sur la liberté de la vente des grains (2).

Mais il y eut des départements qui mirent la plus grande mauvaise volonté à appliquer la taxe. Robert Lindet et Bonnet de Mautry, en mission à Caen, avertissaient le Comité de Salut public, par lettre du 29 août, que la loi du 4 mai n'était toujours pas exécutée dans l'Ille-et-Vilaine et que le résultat de cette négligence volontaire, c'est que les départements voisins se vidaient à son profit. Dans la Manche, où

(1) L'arrêté est analysé dans la *Vedette* du 20 septembre.
(2) Fleury, *Mamers sous la Révolution*, t. II, p. 19.

le maximum était appliqué, le sac se vendait 55 livres, dans l'Ille-et-Vilaine il se vendait 110 livres. Le 10 octobre, la situation était toujours la même et Coupé (de l'Oise) dénonçait à la tribune la conduite du département d'Ille-et-Vilaine.

A la séance du 29 septembre, un député des Landes se plaignit à la Convention que la loi n'était pas exécutée de la même façon par les départements pyrénéens. Alors que les Landes faisaient appliquer la taxe dans toutes les transactions, les autres départements ne l'appliquaient qu'aux blés réquisitionnés pour l'armée. La Convention, par un nouveau vote, dut confirmer la loi du 11 septembre et stipuler formellement qu'elle ne s'appliquait pas seulement aux achats de l'armée, mais à toutes les ventes sans distinction. Cet incident en dit long sur la façon dont les lois étaient obéies, trois semaines pourtant après que la Terreur avait été placée à l'ordre du jour.

Dans beaucoup de contrées frontières, en Alsace, en Franche-Comté, en Roussillon, dans l'Ariège, les paysans ne voulaient se défaire de leurs grains que contre de l'argent en espèces. Ils refusaient les assignats. En Normandie, Delacroix, Louchet et Legendre signalent, le 8 septembre, de Rouen, « que les riches propriétaires, cultivateurs et fermiers, mécontents de la loi qui met un frein à leur insatiable cupidité, se sont coalisés pour ne rien porter aux marchés... Les ingrats ! Les barbares ! Ils sont les ennemis d'une Révolution qui a tout fait pour l'agriculture, ils nagent dans l'abondance et ils font éprouver au peuple les horreurs de la famine... » Dans la Charente, le représentant Roux-Fazillac exprime ses inquiétudes lorsqu'il reçoit la loi du 11 septembre : « Lorsque tous les officiers municipaux des campagnes sont propriétaires et qu'ils ont des grains à vendre, pouvons-nous espérer qu'ils se prêteront à l'exécution d'une loi qui diminue considérablement les profits qu'il comptaient faire sur la vente de leur récolte et que la force armée se prêtera dans les campagnes à cette exécution (1)... ? » Inquiétudes fondées ! Quelques jours plus tard, le même représen-

(1) Lettre d'Angoulême, 27 septembre.

tant signalait une coalition de meuniers qui, furieux de ne plus pouvoir se faire payer en nature, avaient contracté entre eux l'engagement par écrit de ne plus laver les grains avant de les moudre. Roux-Fazillac, pour briser leur entêtement, dut faire exposer la guillotine sur la place d'Angoulême.

Bien entendu, les réquisitions ne s'exécutaient qu'au prix de difficultés considérables. On assistait encore, par-ci, par là, à des attroupements qui essayaient d'arrêter les voitures, à des émeutes qui obligeaient les autorités à abaisser le prix du pain. Ainsi à Besançon, le 16 août, la foule exigea la diminution de la miche de 6 livres de 2 livres 2 sols à 1 livre 5 sols. La différence dut être payée par un impôt sur les riches dont le revenu annuel excédait mille livres.

La plupart des armées n'étaient plus approvisionnées que par les réquisitions. C'était le cas des armées des Alpes, des Ardennes et du Nord. Mais les réprésentants de l'armée des Pyrénées acceptaient à la fin d'août de payer les grains au-dessus du maximum (1). Garrau écrivait, le 24 août, de l'armée des Pyrénées occidentales, qu'on faisait payer à la République 80 livres un sac de blé du poids de 115 livres et que la livre de pain coûtait 20 sols.

LA DISETTE.

Malgré les réquisitions ordonnées dans l'intérieur pour nourrir les villes, les marchés restaient dégarnis et, à tout instant, on craignait de manquer de pain. Ce n'était pas seulement le prétexte des recensements, ou du retard du battage, ou de leur réserve familiale, que les paysans invoquaient pour se soustraire à l'approvisionnement des marchés, mais leurs officiers municipaux, s'avisant d'une disposition de la loi qui leur permettait de créer de nouveaux lieux de marchés, s'en servaient pour instituer des marchés fictifs uniquement dans le but d'échapper aux réquisitions qui leur étaient délivrées pour garnir les marchés anciens (2) : Il fallut, par une nou-

(1) Lettre de Chaudron-Rousseau et Leyris, datée de Toulouse, le 25 août.

(2) Voir la lettre de Lindet et Oudot datée de Caen le 25 septembre.

velle loi (1), leur interdire de changer le siège des marchés.

En attendant, les villes manquaient de pain. Le représentant Pinet écrivait de Périgueux, le 5 septembre, que le pain était resserré par les manœuvres infâmes des accapareurs au point qu'il était presque impossible de s'en procurer. Le lendemain, 6 septembre, Delacroix, Louchet et Legendre constataient que la disette était absolue à Rouen et dans les villes environnantes, que le pain qu'on mangeait était affreux et encore qu'on n'en avait pas assez. La veille, à Elbeuf, un attroupement autour d'une voiture de grains avait failli dégénérer en émeute. L'agent Garnier écrivait, le 11 septembre, que la ville de Moulins avait eu des inquiétudes sur les subsistances et que le pain blanc y valait encore 10 sols la livre, preuve, entre parenthèse, que la taxe n'y était pas exécutée (2). A Morteau, dans le Doubs, la livre de pain se vendait 12 sols au milieu de septembre. A Besançon, vers le même temps, la municipalité ne parvenait à nourrir la population que par des prélèvements sur les magasins de la place (3). Dans la Creuse, au moment où fut promulguée la loi du 11 septembre, le pain se vendait 12 sols la livre (4). A Caen, le pain valait au début de septembre 5 ou 6 sols la livre et la journée de manœuvre se payait de 25 à 30 sols. A Bordeaux, la disette fut chronique pendant les mois de septembre et d'octobre.

L'ACTION DES REPRÉSENTANTS EN MISSION.

Pendant la crise analogue qui avait sévi en mai et juin, on n'avait vu comme remède que la levée du maximum. C'était le temps où les Girondins gouvernaient encore. Cette fois, le point de vue des dirigeants s'est modifié. Ce que demandent les représentants en mission ou les agents du ministre de l'intérieur, ce n'est pas l'abolition de la taxe des grains, c'est

(1) Rendue le 18 vendémiaire (9 oct. 1793).

(2) Pierre Caron, *Les rapports des agents du ministre de l'intérieur*, t. I, p. 436.

(3) Autorisés par les arrêtés de Bassal et Bernard des 31 août et 18 septembre.

(4) Lettre d'Ingrand. de Guéret, le 28 septembre.

au contraire son extension à toutes les autres denrées de première nécessité. Ils imputent la disette non pas au fait de la loi, mais à son inexécution. De Châteauroux, le 6 septembre, Ingrand écrit que le défaut d'exécution stricte de la loi du 4 mai est cause de la gêne qu'on éprouve à garnir les marchés. Le même recommande, le 27 septembre, de faire exécuter la nouvelle loi du 11 septembre le même jour dans tous les départements, et on a vu que le conseil fut suivi. De Caen, le 29 août, Robert Lindet et Bonnet mettent en garde le Comité de Salut public contre la suppression de la taxe : « On ne peut se dissimuler, disent-ils, que les cultivateurs désirent la révocation de la fixation du maximum ; mais on peut s'assurer que si l'on accorde la liberté indéfinie de vendre les grains de gré à gré, les prix en tripleront avant trois mois... Supprimez la fixation du maximum, vous verrez tripler le prix des denrées de première nécessité. Le triplement, que l'on doit regarder comme certain, entraînera la ruine d'une partie du peuple. Ne vaudrait-il pas mieux faire exécuter la loi du 4 mai ? C'est faire la loi à la richesse. N'est-ce donc pas pour la richesse que les lois sont faites ?... Lorsque les prétentions de la richesse se trouvent en opposition avec les droits naturels de l'homme, il faut les réprimer ». Il y avait là en germe toute la politique de classe qui va s'imposer de plus en plus à la Convention. Pour faire appliquer les taxes, il faudra que le gouvernement s'appuie avec confiance sur ceux pour qui ces taxes sont faites. Cette nécessité apparaissait du premier coup avec évidence à un homme de la valeur de Robert Lindet, mais elle ne fut pas aperçue tout de suite par les autres représentants. La plupart notent le mécontentement que produit le maximum dans la classe des récoltants et ils proposent comme remède le maximum général. Ainsi Ingrand qui, le 28 septembre, insiste sur la nécessité de taxer tous les objets de consommation. Ainsi Dartigoeyte qui, le 2 octobre, écrit au Comité de Salut public qu' « on désire la taxe de tout le reste et que cette taxe est nécessaire, si l'on veut favoriser la culture des terres, car sans cela il n'y aurait plus de proportion ». Ce manque de proportion frappait le peuple. Sur un marché de la Bresse, un vieillard de 78 ans avait apporté une

mesure de blé qu'il ne voulait pas vendre moins de 30 livres, c'est-à-dire bien au-dessus de la taxe. On le questionne, on lui demande pourquoi il refuse de se conformer à la loi. « Il répond que depuis soixante ans il a toujours eu une paire de souliers pour une mesure de blé, qu'il en avait besoin en ce moment, qu'on avait qu'à la lui donner et qu'il donnerait son blé ». L'autorité, désarmée par cette logique, remit le vieillard en liberté (1).

Au mois de mai et de juin, les autorités qui avaient subi la taxe à contre-cœur, s'étaient empressées de s'en défaire aux premières difficultés. Cette fois, la situation est toute différente. Les difficultés, les résistances sont les mêmes, mais les autorités, pour des raisons diverses, parce que la taxe permet d'économiser sur l'entretien des armées, parce que la taxe est réclamée par la Sans-Culotterie, parce que sa suppression serait périlleuse, ne songent plus à revenir en arrière. Elles ont pris leur parti d'une mesure qui leur a sans doute été imposée, mais qu'elles adoptent faute de pouvoir faire autrement. Elles se décident donc à faire le nécessaire pour la mettre en vigueur. Or, il apparaît de plus en plus que l'exécution de la loi n'est possible que par une politique de centralisation et de contrainte vigoureuses.

Ce sont les représentants à poigne, les Fouché, les Taillefer, le Baudot, les Dartigoeyte, les Laplanche, qui imaginèrent cette politique au cours de leurs missions, avant qu'elle ne s'imposât par la force de l'exemple au Comité de Salut public et à la Convention.

Alors qu'à Paris l'armée révolutionnaire n'était pas encore organisée au début d'octobre et qu'elle n'existait à ce moment que sur le papier (2), dans les départements où opèrent ces représentants, les armées révolutionnaires locales sont déjà sur pied et commencent à prêter main-forte à l'application des lois sur les subsistances. Fouché, qui est à Moulins à la fin de septembre, lève une armée révolutionnaire de 150 fan-

(1) Lettre de Pannetier, La Boissière et Fromantin au ministre Paré, datée de Bourg le 4 octobre 1793, dans P. CARON, t. I, p. 220.

(2) C'est le 1er octobre seulement que le Comité de Salut public nomme son état-major. La Commune de Paris elle-même était hostile à l'armée révolutionnaire (Voir dans Tuetey la correspondance de Descombes).

tassins, 50 cavaliers et 50 canonniers, dont les membres touchent 3 livres par jour. Dès le 25 septembre, Baudot écrivait de Toulouse : « Je viens de former une petite armée révolutionnaire à Montauban et une autre à Toulouse... Depuis un mois, j'ai fait arrêter plus de mille personnes susmentionnées ». Trois jours après, le même Baudot disait ironiquement dans une lettre au Comité de Salut public que son armée révolutionnaire « ajoutait un prix infini à ses discours et à ses instructions civiques ». Grâce à elle, la ville de Castres avait changé de face en deux jours. Le 29 septembre. Taillefer, en mission dans le Lot, annonçait qu'il avait formé, lui aussi, une armée révolutionnaire qui jettait l'épouvante parmi les malveillants.

Ces représentants énergiques ne se bornaient pas d'ailleurs à une politique purement répressive. Ils associaient à leur œuvre la masse des petites gens en édictant des taxes forcées sur les riches, et ces taxes ne servaient pas seulement à payer les dépenses de l'armée révolutionnaire, mais à entretenir toutes sortes d'œuvres sociales. A Moulins, Fouché décidait qu'il n'y aurait plus désormais qu'une seule espèce de pain, le pain bis, et que ce pain serait payé 3 sols la livre, alors que le prix courant était depuis deux mois de 10 sols la livre. Une indemnité proportionnelle était accordée aux boulangers, d'après le système déjà en vigueur dans la capitale. Le même arrêté établissait un hospice pour les vieillards et les infirmes au moyen d'une contribution sur les riches.

A la même date exactement, Baudot et Chaudron-Rousseau, par arrêté du 23 septembre, fixaient à 3 sous la livre le prix du pain à Toulouse.

Laplanche à Bourges, Taillefer à Cahors n'opéraient pas autrement à la fin de septembre. A Bourges, la taxe sur les riches ordonnée par Laplanche se montait déjà, le 29 septembre, à 800.000 livres. « Jugez, écrivait-il triomphalement, si je dois avoir des partisans parmi le peuple et si ces moyens révolutionnaires qui ne pèsent que sur les riches sont faits pour conquérir tous les cœurs à la Convention. »

L'heureux résultat de ces initiatives hardies montrait que si on voulait réellement appliquer les taxes sur les denrées,

il fallait mettre à leur service toute la Terreur organisée au profit de la classe populaire.

Si les lois sur le maximum des grains n'étaient exécutées que là où opéraient les Fouché, les Taillefer, les Laplanche, les Baudot, à plus forte raison la loi nouvelle sur le maximum des denrées de première nécessité aurait besoin des mêmes méthodes pour recevoir son application. Les lois sur les grains ne lésaient, en effet, que les cultivateurs. Mais la loi sur les denrées de première nécessité lésait en outre les marchands et les fabricants. C'était contre toute la classe possédante que la Révolution allait maintenant engager un combat formidable, au moment même où elle avait à vaincre l'Europe monarchique, la Vendée et le fédéralisme.

Les résistances ne s'abritaient pas seulement derrière le tout-puissant bouclier de l'égoïsme individuel elles trouvaient, dans les institutions mêmes, des facilités précieuses. Les autorités régulières chargées d'appliquer les lois étaient des autorités élues, très indépendantes du pouvoir central. Il avait fallu attribuer aux représentants en mission des pouvoirs illimités pour triompher de leur mauvaise volonté. Les Fouché, les Laplanche, les Baudot agissaient en dictateurs, en proconsuls, mais leur action restait isolée. Il s'agissait maintenant de concentrer la dictature et de l'étendre à toute la France. Pour appliquer les taxes, il ne suffira pas de proclamer la Terreur, il faudra bientôt organiser le gouvernement révolutionnaire, lui donner une constitution. Cette nécessité s'imposera dès qu'on essaiera de mettre en vigueur le maximum général, après le maximum des grains.

CHAPITRE II

LA MISE EN VIGUEUR DU MAXIMUM GÉNÉRAL

(Octobre 1793).

Le maximum général, voté le 29 septembre 1793, avait été réclamé avec insistance et même avec menaces par la Sans-Culotterie des villes et par une partie de la classe paysanne ; la première le considérait comme un complément du maximum des grains, la seconde comme une compensation et comme un correctif. Entre le vote et l'application de la loi, la Convention reçut de nombreuses félicitations, enthousiastes et naïves.

LES FÉLICITATIONS POPULAIRES.

Legendre (de la Nièvre), en mission dans l'Allier, écrit de La Charité-sur-Loire, le 1er octobre, que « le décret sur la taxe des subsistances a été reçu par le peuple de ces départements comme un des plus grands bienfaits de la Convention nationale ; il a rehaussé l'esprit public, il a fixé d'une manière certaine l'opinion des Sans-Culottes sur les travaux constants et sur les efforts redoublés des mandataires du peuple pour créer son bonheur et assurer sa liberté ». Même son de cloche dans la lettre du représentant Paganel, datée de Toulouse, le 20 octobre 1793. Les jacobins de Saint-Jean-du-Gard écrivent, le 10 octobre, à la Convention, qu'elle vient de « frapper d'un grand coup les intrigants et les modérés en décrétant le prix des denrées de première nécessité ». Les Jacobins de Beaune s'écrient, dans une adresse enthousiaste, le 9 octobre : « Législateurs, vous avez fait un grand acte de justice et tout à la fois de politique, quand vous avez fixé le prix de tous les

objets nécessaires à la vie des hommes. Ainsi, vous avez déjoué les noirs projets de l'aristocratie intrigante, qui voulait amener la contre-révolution par la famine... Votre décret est bon par cela seul que les riches le censurent et le calomnient. Les malheureux, les pauvres, le peuple ont béni la loi du maximum et les applaudissements du peuple sont la meilleure de toutes les sanctions... Que le négociant ambitieux qui osera vous faire parvenir les doléances mensongères de son insatiable cupidité soit déclaré par vous un ennemi de l'espèce humaine. Décrétez que son nom sera imprimé et publié dans toute la République, afin que dans la France entière il soit regardé comme l'opprobre et la honte de son pays... »

Mêmes félicitations, mêmes menaces, à l'adresse des marchands, dans la pétition des Jacobins de Saint-Symphorien-du-Lay, datée du 9 octobre ; dans celle de la ville et du port de Cette, lue le 23 octobre ; dans celle des administrateurs du département du Tarn, datée du 9 octobre ; dans celle des jacobins de Charolles, datée du 22 vendémiaire ; dans celle des jacobins de La Bazoche, lue le 26 octobre ; dans celle des jacobins de Pont-l'Evêque, datée du 20 vendémiaire ; dans celle des jacobins de Guérard (Seine-et-Marne), datée du 6 octobre, etc.

Il n'est donc pas douteux que la loi du maximum ait été accompagnée d'un mouvement d'opinion qui eût dû en faciliter l'application. Et cependant sa mise en vigueur fut loin de répondre à l'attente des Sans-Culottes. L'événement justifia, au contraire, les craintes des hommes d'Etat qui auraient voulu éviter une expérience redoutable.

Sans doute, dans certains cas exceptionnels, il y eut des propriétaires généreux ou peureux qui se soumirent de bonne grâce au tarif. Dans leur adresse du 9 octobre, les jacobins de Saint-Symphorien-du-Lay citent avec éloges les noms de leurs concitoyens qui s'étaient empressés d'offrir leurs grains au prix de la taxe, aussitôt qu'ils avaient eu connaissance du décret, sans attendre sa promulgation. « En conséquence, disent-ils, le pain, qui valait jusqu'à 15 sols, a été de suite pour 2, 3, 4 et 5 sols la livre ». Il ne dut pas y avoir beaucoup d'exemples de ce genre.

De toutes parts les résistances des commerçants ne tardèrent pas à s'organiser. La loi les forçait à vendre à perte, sans indemnité, des marchandises qu'ils vendaient auparavant à un prix double ou triple. On conçoit leur mécontentement et on comprend qu'ils aient cherché à éluder une mesure qui les atteignait dans leurs intérêts.

L'APPLICATION DE LA LOI A PARIS.

A Paris, la taxe fut affichée le 12 octobre, quatorze jours après le vote de la loi. Les marchands eurent donc deux semaines pour prendre leurs dispositions. Ils continuèrent pendant ce temps à vendre au prix habituel, ce qui provoqua la colère populaire. A la séance du 7 octobre, le député Petit se plaignit à la Convention des retards apportés à la promulgation des taxes. Il fit décréter que le ministre de l'intérieur serait tenu de rendre compte, séance tenante et par écrit, de l'exécution de la loi. Paré se justifia le lendemain. Dès le 1er octobre, la loi avait été imprimée ; le 2, elle avait été envoyée à tous les départements par des courriers extraordinaires. Les districts avaient un délai de huit jours pour rédiger les tableaux du maximum de leur circonscription. Le délai n'était pas encore expiré. Personne n'était fautif.

Les citoyennes républicaines révolutionnaires, dont le club n'était pas encore fermé, n'en vinrent pas moins se plaindre à la Commune, le 9 octobre, de l'inexécution de la taxe. « L'insolent marchand sait profiter de votre lenteur à exécuter cette loi bienfaisante ». L'orateur des citoyennes compara le peuple à « l'aveugle à qui l'on promet la lumière et qui emporte au tombeau le regret d'avoir mal choisi son médecin ». La Commune rassura les pétitionnaires.

Dès que le texte fut affiché, les consommateurs se précipitèrent sur les boutiques des commerçants, afin d'acheter le plus possible de marchandises à un prix deux ou trois fois moindre que le prix antérieur. Il y eut des rassemblements tels que la police dut intervenir, par exemple rue de Bièvre (1).

(1) Voir la séance de la Commune du 21 du 1er mois, 12 octobre, dans le *Moniteur*.

Les jours suivants, les rassemblements grossirent. En un clin d'œil, les boutiques furent vidées de leur contenu par une foule avide et exigeante. Un membre de la Commune signala le péril le 14 octobre. Il avait vu « plusieurs marchands fermer leurs boutiques ; plusieurs ont annoncé qu'il n'avaient plus ni sucre, ni huile, ni chandelle ». Les habitants qui n'avaient pas fait leurs provisions allaient-ils être réduits à la disette ? Etait-ce là le résultat de la loi bienfaisante ? Le membre de la Commune s'éleva contre les marchands, qu'il rendit responsables de ce qui s'était passé. Il demanda qu'on fît venir à la Commune ceux d'entre eux qui avaient fermé leurs boutiques et qu'on leur fît des reproches sur leur conduite. Chaumette, à son tour, se répandit en paroles menaçantes et parla d'exproprier les maisons de commerce récalcitrantes : « Les bénéfices immenses qu'ont faits les marchands en gros ont bien suffi pour les indemniser, dit-il ; ils ont sollicité les pillages ; en trois ans, ils ont accru leurs fortunes immensément, et ils ne veulent pas faire le sacrifice d'une partie de leur gain. Si les fabricants quittent leurs manufactures, il faut que la république s'empare des matières premières et de leurs ateliers, car, avec des bras, on fait tout dans le système populaire et rien avec de l'or. Il faut examiner la conduite de ces hommes qui ont voulu remplacer l'ancienne noblesse. En 1789, 90 et 91, les marchandises ont circulé pour les étrangers et pour les armées qui attaquent la république ; le prix des denrées a gagné sur l'assignat, les marchands enfin ont fait fortune. Le conseil général est composé d'hommes-peuple, le législateur est peuple aussi ; il a fixé le prix des denrées, nous maintiendrons cette loi salutaire ; ce n'est pas la loi martiale ; elle est toute pour le peuple et contre ses sangsues. Peu nous importe, si nos têtes tombent par le fer des assassins, pourvu que nos neveux gravent sur nos crânes décharnés : *Exemple à suivre.* On voudra mettre le peuple dans la nécessité de demander le rapport de cette loi bienfaisante, mais on n'y réussira pas ; souffrez quelques moments, et tous les efforts de nos ennemis seront impuissants... Et vous, membres du Conseil, qui avez juré de ne vous écarter jamais des intérêts du peuple, soyez sourds

aux réclamations de ces sangsues, faites exécuter la loi dans toute son intégrité. » Chaumette requit en conclusion que le Conseil n'entendît aucune pétition ni motion contre le maximum et qu'on chargeât une commission de rédiger une pétition à la Convention, « tendant à fixer son attention sur les matières premières et les fabriques, afin de les mettre en réquisition en prononçant des peines contre les détenteurs ou fabricants qui les laissaient dans l'inactivité, ou même de les mettre à la disposition de la république qui ne manque pas de bras pour mettre tout en activité. » Le réquisitoire de Chaumette fut adopté au milieu de vifs applaudissements (1). Au bout de la voie qu'il avait tracée, il y avait le collectivisme, la République faisant valoir elle-même toute la production agricole et industrielle. Il était peu probable que la Convention, qui n'avait voté le maximum qu'à regret, consentît, pour en assurer l'application, à faire une révolution sociale.

En attendant, la Commune fut réduite à des moyens de police pour procurer, tant bien que mal, l'exécution de la taxe et pour parer, chose plus grave, à la disette qui en avait été la conséquence immédiate.

Chaumette fit décider, le 17 octobre, que les membres des comités révolutionnaires « se transporteraient chez les différents marchands de leur arrondissement... et leur feraient faire une déclaration signée des marchandises qui leur restent, des demandes qu'ils ont faites au dehors et des espérances qu'ils conçoivent des arrivages ». Les marchands qui quitteraient leur commerce ou le laisseraient languir par malveillance seraient réputés suspects et traités comme tels (2).

Un peu plus tard, les comités révolutionnaires contrôlèrent entièrement le commerce du sucre. Les épiciers de leur circonscription ne s'approvisionnaient plus que chez le marchand en gros qu'ils leur désignaient et pour lequel ils leur

(1) Il trouva de l'écho même en province. Ainsi les Jacobins de Grenoble demandèrent que les chefs de fabrique ou d'atelier qui suspendraient les travaux de leurs manufactures en fussent privés à l'instant, que ces manufactures fussent nationalisées et que leurs anciens propriétaires fussent obligés de travailler comme ouvriers au profit de la nation (*Archives parlementaires*, séance du 15 brumaire, 5 novembre 1793).

(2) Cet arrêté pris par le corps municipal, le 16 du 1er mois, existe en affiche à la bibliothèque nationale, Lb40 1.

remettaient des bons. L'épicier, une fois approvisionné, ne pouvait plus vendre son sucre qu'à des clients inscrits sur les registres du comité et dans leur ordre d'inscription. Chacun de ces clients recevait un bon du comité. L'épicier ne pouvait se réapprovisionner à nouveau qu'en présentant au comité les bons de consommation de sa clientèle. Le prix était taxé à 36 sous la livre (1).

Le jour même où elle avait organisé le contrôle du sucre, la municipalité adressait aux Parisiens une belle proclamation pour les inviter à ne pas faire « d'une loi bienfaisante un germe de troubles et d'inquiétudes », en se portant en foule dans les boutiques et en achetant au delà de leur consommation courante, ce qui était un véritable accaparement : « Usez de la loi, mais n'en abusez pas ; elle a voulu pourvoir à vos besoins et non à votre superflu ; ce que vous prendriez au delà serait un tort que vous feriez à vos frères ; bornez donc votre provision à votre absolu nécessaire ». Je ne sais ce qu'il advint de cette homélie. A coup sûr, la Commune devait recourir à des moyens plus efficaces pour empêcher la mise à sac des boutiques. Dès le 13 octobre, Hanriot ordonnait à la garde nationale de disperser les attroupements à la porte des marchands de toute espèce, et de ne laisser sortir de Paris ni pain, ni bois, ni charbon, ni chandelle. L'ordre fut répété à plusieurs reprises.

Le 17 octobre, le Comité de Salut public arrêtait, par la main de Saint-Just, que le maire de Paris lui remettrait chaque jour l'état des arrivages de toutes les denrées sur les ports de Paris et chez les marchands merciers, et que le maire ferait procéder en outre au recensement des magasins en gros (2).

LES FRAUDES.

Le jour même où la municipalité de Paris s'adressait au bon sens de ses administrés et menaçait les marchands de

(1) La Commune avait décidé que les marchands en gros ne délivreraient plus de sucre aux détaillants que sur le bon des comités révolutionnaires et à raison de cent livres au maximum. (Voir la délibération du comité révolutionnaire de la section de l'Observatoire en date d 28 nivôse. Archives nationales, F⁷ 2514).

(2) Archives nationales, AF^{II} 68.

la loi des suspects, une nouvelle conséquence fâcheuse de la loi se manifestait. Une députation de la section de Marat vint se plaindre à la Commune que les marchands de vin et d'eau-de-vie falsifiaient leurs boissons. Elle demanda que les comités révolutionnaires fussent autorisés « à défoncer dans la rue les tonneaux qui contiendraient de ces marchandises mixtionnées ». Pour se rattraper de la perte que leur infligeait la taxe, les marchands recouraient à la fraude. La Commune consacra de nombreuses séances à l'étude des moyens répressifs. Le 4 frimaire, elle entendit à ce sujet les commissaires des 48 sections. Elle avait déjà institué 4 commissaires dégustateurs qui examinaient les vins et les eaux-de-vie et dressaient procès-verbal des falsifications. On proposa de nommer un commissaire dégustateur dans chaque section et d'envoyer les délinquants au tribunal correctionnel. Finalement, on se borna à ratifier les pouvoirs des 4 commissaires dégustateurs déjà nommés. Leurs procès-verbaux seraient transmis à l'administration de police qui leur donnerait suite. Chaumette adressa aux commissaires de police une vive mercuriale. Il leur reprocha notamment de ne pas tenir la main à l'application de la taxe. Certaines sections allaient de l'avant. La section de Beaurepaire mettait les scellés sur toutes les caves des marchands de vin de son ressort et procédait minutieusement à la vérification de leur contenu. Les comités révolutionnaires entendaient les dénonciations des consommateurs et citaient devant eux les marchands fraudeurs. Ainsi le comité de la section de l'Observatoire, dans sa séance du 28e jour du 1er mois, réprimandait le marchand de vin Leclère et l'obligeait à restituer la somme qu'il avait reçue d'une citoyenne à laquelle il avait vendu du vin frelaté.

Ce n'est pas seulement les boissons qui furent fraudées, mais toutes les marchandises. Ainsi Lecointe-Puyraveau dénonçait, à la séance du 7 brumaire (28 octobre), la falsification de la flanelle. La flanelle véritable était taxée 8 livres 10 sous. Les marchands se procuraient une imitation qu'ils achetaient 4 livres 10 sous et qu'ils revendaient au maximum comme de la flanelle authentique.

LA DISETTE ACCRUE.

On comprend que la déception populaire fut d'autant plus profonde que la loi s'était présentée sous des dehors plus séduisants. A la fin d'octobre, l'agitation devint fort vive dans la capitale. Ce n'était pas seulement l'épicerie qui manquait, les boissons et les denrées qu'on fraudait, mais le pain recommençait à manquer comme à la fin de juillet. Les attroupements aux portes des boulangers, qui n'avaient jamais complètement cessé, se font plus nombreux et plus tumultueux. Le 4 brumaire, 25 octobre, l'administrateur des subsistances de la ville, Champeaux, écrit à son agent Descombes, qui presse les arrivages à Corbeil : « Il n'existe pas en ce moment 100 sacs de farine dans les magasins municipaux, quand il en faut 2.000 par jour ». On ne cesse de trembler à la municipalité : « Paris un seul jour sans subsistances, c'est l'anéantissement de la République par les secousses et le bouleversement général communiqué à toute la France (1) ». Comme à la veille de la Fédération du 10 août précédent, des meneurs obscurs cherchent à soulever les sections contre la municipalité. Le 5 brumaire, 26 octobre, l'assemblée générale de la section du Panthéon français décide d'agir auprès des autres sections pour former une commission centrale de 96 membres pris dans les 48 sections, « à l'effet d'aviser à tous les moyens possibles d'approvisionner toutes les sections de cette ville de toutes les denrées et marchandises indispensables à la vie ». Le même jour, l'hébertiste Vincent réclamait au club des Cordeliers les mesures les plus sévères pour assurer l'exécution de la loi du maximum (2). Dès le lendemain, 6 brumaire, les délégués des 48 sections se présentent au corps municipal « et demandent fraternellement qu'il soit pris de nouvelles mesures pour calmer les inquiétudes qui s'accroissent avec la difficulté d'avoir du pain ». Pache essaie de prêcher le calme. Il

(1) La correspondance de Descombes avec Champeaux est analysée dans TUETEY, *Répertoire*, t. X, n° 2593 et sq.

(2) *Antibrissotin* du 6 brumaire.

insinue que les meneurs des sections poursuivent une intrigue contre-révolutionnaire dans le but de sauver les Girondins, dont le procès s'achève. Il invite les délégués des sections à maintenir l'ordre. Réal, qui arrive de Rouen, annonce que la Normandie envoie de grandes quantités de farines à Paris. Les commissaires des sections se retirent satisfaits. Cependant, les jours suivants, ils continuent à se réunir et à se former en Comité central révolutionnaire. Un délégué de ce comité central se présente même, le 11 brumaire, au Comité de Sûreté générale, pour lui annoncer que, le lendemain, on procédera à des visites domiciliaires dans toute l'étendue de la capitale pour découvrir les denrées cachées. Le Comité de Sûreté générale s'émeut. Il en réfère au Comité de Salut public, et les deux comités réunis, considérant que ces visites domiciliaires « peuvent avoir des suites funestes à la tranquillité publique et favoriser les vues des ennemis de la liberté », décident que ces visites n'auront point lieu et ordonnent aux autorités et à la force armée de les empêcher (1). Le même jour, le Conseil exécutif provisoire délibérant sur l'arrêté de la section du Panthéon, rappelle que la loi du 25 août interdisait toutes commissions particulières relatives aux subsistances de la ville de Paris et prononçait leur dissolution.

Il ne semble pas que les sections aient essayé de passer outre aux défenses qui leur furent faites. Mais l'alarme avait été chaude.

Au moment où l'agitation battait son plein, le 6 brumaire, 27 octobre, les Jacobins s'étaient occupés, eux aussi, du problème des subsistances. L'un deux, Guirault, recommanda, pour faire cesser les attroupements aux portes des boulangers, l'institution d'une carte de pain municipale. Jusque-là, la carte de pain, essayée au début du mois d'août par la section du Gros-Caillou, n'avait été appliquée que dans quelques sections. Avec la carte, dit Guirault, « on ne pourra plus aller chez un autre boulanger, ni en demander (du pain) deux fois ; il n'y aura plus à craindre d'attroupements, parce

(1) L'arrêté est de la main de Robespierre.

que chacun sera assuré d'avoir son pain. Les malveillants ne pourront plus opprimer les mères de famille, les étrangers emporter le pain hors de Paris ; plus de baïonnettes aux portes des boulangers, ni de garde aux barrières, parce que cela deviendra inutile ». Le club ne prit pas de décision, mais les conseils de Guirault furent suivis. Deux jours plus tard, le 8 brumaire, la Commune décida d'instituer une carte de pain municipale. Les cartes, attendues avec impatience, furent distribuées aux sections le 23 frimaire.

Ainsi, dans la ville même où le maximum général avait été réclamé avec le plus d'insistance, dans la ville où la Sans-Culotterie était la mieux organisée et la plus puissante, la loi n'avait pu recevoir un commencement d'application qu'au prix d'une surveillance policière de tous les instants et d'une réglementation tracassière. La Commune avait dû contrôler le commerce du sucre comme la fabrication et la distribution du pain. Bons de sucre et cartes de pain établissaient un rationnement obligatoire. Des commissaires dégustateurs, institués en marge de la loi, réprimaient les fraudes des boissons. Les comités révolutionnaires appliquaient aux commerçants la loi des suspects. Mais, si la répartition des denrées existantes en magasin s'opérait tant bien que mal, le réapprovisionnement devenait de plus en plus difficile, sinon impossible. Les pays de production ne communiquaient plus avec les pays de consommation. Le commerce était paralysé.

La raison du phénomène avait été donnée à la Convention par le député Sergent, à la séance du 7 brumaire. Le beurre avait été taxé à Paris à 20 sous la livre ; c'est-à-dire exactement au même prix que dans les pays de production, par exemple à Corbeil, à six lieues de Paris. Les marchands n'avaient donc aucun intérêt à transporter le beurre de Corbeil dans la capitale. C'étaient les administrations de district qui étaient chargées de dresser les tableaux de maximum. Elles taxaient cher les denrées et marchandises que leur arrondissement produisait, et bon marché celles dont elles avaient besoin (1).

(1) Les Jacobins de Blois informent la Convention (séance du 20 octobre) que le district d'Orléans a fixé si haut le prix des denrées que si

Résultat : rien ne circulait plus. Pour préciser la situation, jetons un coup d'œil sur les départements.

LA LOI DANS LES DÉPARTEMENTS.

Dans la Haute-Saône, la promulgation de la taxe eut pour effet immédiat d'aggraver la crise des subsistances. Les administrateurs du département durent faire afficher, le 19 octobre, une proclamation attristée et menaçante : « De toutes parts on resserre les subsistances, de toutes parts les cultivateurs refusent de battre et de conduire leurs grains aux marchés..., et cela au sein de l'abondance. Les riches habitants des campagnes, tenant plus à leur intérêt qu'au bonheur d'alimenter leurs frères, ont refusé d'obéir aux réquisitions, et le département a été obligé de sévir contre eux. Ils sont en état d'arrestation. Mais cette peine est trop légère pour les monstres qui conspirent la perte de la République en provoquant la famine ; il faut des mesures plus efficaces, il faut une armée révolutionnaire. »

Le département se tournait alors vers les cultivateurs, faisait une dernière fois appel à leur raison, à leur patriotisme, et leur disait : « Si vous forcez l'administration à des mesures sévères, elle vous déclare que, pour l'exécution de la Loi, elle emploiera les moyens les plus terribles ; vous n'en serez pas quittes pour la confiscation des grains ni pour l'emprisonnement... »

Le département se tournait enfin vers les ouvriers et les chapitrait à leur tour : « Et vous, citoyens, artisans et manouvriers, qui ne vivez que du travail de vos mains, vous devez aider les habitants des campagnes à battre leurs grains ; vous savez que les bras sont rares, que l'agriculture est languissante, que les cultivateurs, occupés à fournir leur contingent en grains pour les armées, ne peuvent, aussi promptement qu'ils le désireraient, approvisionner les marchés ; allez donc dans les campagnes vous offrir pour battre les grains et culti-

son maximum n'est pas diminué, tous les objets qui servent à la nourriture et au vêtement dans les départements voisins s'écouleront dans celui du Loiret.

ver les terres ; soyez raisonnables, n'exigez pas l'impossible, travaillez au prix de la taxe, et comptez que ceux d'entre vous qui refuseront de travailler seront punis aussi sévèrement que celui qui refusera de vendre son grain » (1).

Deux jours plus tard, le 30 du premier mois, 21 octobre, un arrêté du même département sanctionnait ces conseils et ces menaces. Le procureur général syndic faisait observer que les boulangers refusaient de cuire, que les aubergistes ne voulaient plus nourrir les étrangers, sous prétexte qu'ils manquaient de pain. Il dénonçait « l'égoïsme des propriétaires qui ne voulaient ni battre, ni faire battre, ni vendre leurs denrées », « l'entêtement des ouvriers, qui préféraient de rester dans l'oisiveté plutôt que de travailler au battage du grain au prix de la taxe », la cupidité des boulangers et aubergistes qui, jusqu'à la publication du maximum, ne se plaignaient pas de manquer de pain « et ne refusaient pas d'alimenter pour un prix scandaleux les citoyens et les voyageurs ». Il réclama « les mesures les plus sévères et les plus révolutionnaires contre les nouveaux ennemis du peuple » et, sur son réquisitoire, les administrateurs du département prirent l'arrêté suivant :

« 1° Dès ce moment, tous les cultivateurs sont en réquisition pour battre ou faire battre les grains de la dernière récolte ; ceux qui refuseront sont, dès ce moment, déclarés suspects et ennemis du bien public, leur procès leur sera fait en conséquence.

« 2° Tous les manouvriers et artisans, à l'exception de ceux occupés à la fabrication des armes, sont aussi, dès ce moment, en réquisition, pour battre les grains ; les municipalités demeureront expressément chargées, sous leur responsabilité, de faire travailler les ouvriers et, en cas de refus, de les punir conformément à l'article 9 du décret du 29 septembre dernier...

« 3° Tous les boulangers du département sont également en réquisition. Ils sont tenus de cuire, vendre du pain comme

(1) Archives du Doubs, L 624.

du passé, à peine d'être réputés étrangers à la République et, comme tels, destitués de leurs droits de citoyen pendant cinq années et punis d'un an de gêne, en conformité à l'article 10 du décret du 9 août dernier, et, pour qu'ils ne puissent pas objecter la difficulté d'acheter du grain sur les marchés publics, les directoires des districts, sur les attestations des municipalités, où résident les boulangers, constatant la quantité de grains qui leur est nécessaire, leur délivreront des réquisitions pour leur en procurer au prix de la taxe, à charge par les municipalités de nommer deux commissaires pour surveiller les opérations des boulangers et prévenir les abus, en leur enjoignant de ne faire à l'avenir qu'une sorte de pain appelé pain bis.

« 4° Tous les aubergistes et autres débitants de comestibles sont aussi en réquisition ; il leur est enjoint de continuer leur commerce comme du passé ; ceux qui refuseraient de le faire sont déclarés suspects à la municipalité et les comités de surveillance demeureront expressément chargés de les faire mettre en arrestation sur le champ, à peine de responsabilités...

. . . . . .

« 6° Outre les mesures ci-dessus adoptées, le département va provoquer l'organisation d'une force révolutionnaire pour faire justice de tous les égoïstes qui, par leur cupidité et leur insouciance, auraient pu occasionner un instant la disette (1). »

L'arrêté fut approuvé à Montbéliard, le 8 brumaire, par le représentant Bernard (de Saintes) alors en mission dans le Doubs et la Haute-Saône.

Il faudrait se livrer à des recherches d'archives pour déterminer quelle fut l'efficacité de pareilles mesures et jusqu'à quel point elles purent être appliquées. Mais le fait seul qu'elles durent être prises montre à quelle résistance générale se heurtait dans ce département agricole, pourtant docile, la mise en vigueur du maximum.

Dans le département voisin de la Haute-Marne, la résis-

(1) Archives du Doubs, L 624, imprimé de 4 pages.

tance ne fut pas moindre. Par un arrêté en date du 2 frimaire, 22 novembre 1793, le district de Chaumont constate que les marchands, fabricants et débitants éludent la loi en exigeant à titre d'épingles des sommes excédant le maximum, que certains vendent au maximum des denrées de mauvaise qualité, que d'autres laissent leurs magasins dégarnis, etc. En conséquence, le district ordonne aux officiers municipaux et aux membres des comités révolutionnaires de faire des visites domiciliaires chez tous les marchands et fabricants et même chez les particuliers dénoncés comme recéleurs. Il ordonne encore de traduire au tribunal révolutionnaire en vertu de la loi sur l'accaparement tous ceux qui feraient de fausses déclarations. Quant aux fraudeurs, à ceux qui quitteraient leur commerce, à ceux qui vendraient au-dessus de la taxe, à ceux qui n'afficheraient pas le tableau du maximum, ils seraient inscrits sur la liste des suspects et traités comme tels. La loi ne peut donc être exécutée qu'au moyen de la police et des tribunaux. Les documents publiés par M. Ch. Lorain montrent que le marché de Chaumont n'est approvisionné en blé que par des réquisitions et celles-ci ne sont exécutées que par le déploiement de la force armée. Gendarmes et vétérans nationaux sont envoyés en garnison dans les villages récalcitrants.

A Besançon, la promulgation du maximum eut les mêmes effets qu'à Paris et sans doute que dans toutes les autres villes. « La loi était à peine promulguée, dit la *Vedette* du 4e jour du 2e mois (25 octobre), en s'adressant aux campagnards, qu'on vous a vu fermer vos greniers, déserter nos marchés et vous précipiter cependant dans nos villes, chez nos marchands épiciers, pour enlever les huiles, les savons et même jusqu'au sucre ; nous vous avons remarqués dans les boutiques de nos drapiers, où vous avez pris les peluches et les gros draps au prix fixé par la taxe ; nous vous avons vus successivement chez les cordonniers et dans nos auberges payer vos souliers, le vin et les vivres que vous aviez consommés au prix rigoureux fixé par la loi. Voilà, citoyens, ce que vous avez fait et ce que vous faites journellement chez nous, et vous nous refusez le bled sans lequel nous ne pou-

vons faire le pain que vous venez de manger ; vous nous refusez les œufs et le beurre dont nous ne pouvons nous passer ; vous nous laissez dans le besoin des objets de première nécessité, tandis que vous nagez dans l'abondance ou la médiocrité. Où est donc cet esprit de justice qui doit animer des républicains tels que vous vous flattez de l'être? » Le club de Besançon invita les autorités à prendre un arrêté aux termes duquel les marchands de la ville ne délivreraient rien aux campagnards qui n'auraient pas justifié au préalable qu'ils avaient apporté du blé, des œufs, du beurre, de la crème ou du lait.

Dès le 17 du premier mois, le représentant Bassal, en mission dans le département, avait annoncé au club qu'il allait organiser une armée révolutionnaire pour arrêter les projets des conspirateurs, couper racine à l'agiotage et aux accaparements. Le conseil général du département nomma, le 11 brumaire, deux commissaires par district pour procéder au battage des grains par voie de réquisition. Les commissaires eurent le droit de procéder à des arrestations et de se faire accompagner de la force armée.

Ces mesures assez anodines n'avaient en vue que l'approvisionnement en céréales. Il ne semble pas qu'on ait pris des mesures spéciales pour l'application du maximum. Aussi, le 29 brumaire, la *Vedette* se lamentait-elle sur la violation de la loi : « Le vendeur convient du prix fixé par la loi, mais il se fait payer des épingles qui équivalent au prix le plus élevé qui se soit payé avant la loi du maximum ; d'où il résulte que, sous peu de temps, le pauvre ne pourra plus se procurer le nécessaire. »

De la frontière de l'Est, passons à la frontière des Alpes.

Dès le 12 octobre, le département de l'Isère, « pour prévenir les fraudes suggérées par l'avidité mercantile », assujettit tous les marchands à fournir, dans le délai de six jours, l'état de toutes les marchandises par qualité, quantité, poids et mesures, et à tenir, jour par jour, un registre exact de leurs ventes. Les municipalités devaient procéder, tous les huit jours, à des visites domiciliaires chez tous les marchands et « dans tous les lieux où il pourrait avoir

été déposé des marchandises ». Aucun négociant ne pourrait transporter des marchandises hors de sa commune sans en faire déclaration à la municipalité, qui lui en délivrerait certificat sous caution. L'arrêté du département de l'Isère fut approuvé par le représentant Simond, alors en mission à Chambéry, et adopté par le département de la Savoie. Il fut complété, un peu plus tard, le 6 brumaire, à la demande de la ville de Chambéry, par un règlement qui défendait de s'approvisionner au delà de ses besoins, sous peine de 8 jours de prison. Il était de même interdit d'acheter à la fois plus d'un habit complet. Les commerçants devaient inscrire sur leurs livres les noms, prénoms et domiciles de tous les citoyens qui leur achetaient quelque chose. Il va de soi que l'exécution de pareilles prescriptions ne dut pas être chose aisée.

La correspondance des représentants en mission confirme l'impression qui résulte de l'examen des autres sources. La loi ne peut être appliquée généralement que par des moyens de force et de police. Maure dans l'Yonne, Guimberteau dans l'Indre-et-Loire organisent aussitôt comme Bassal dans le Doubs, une armée révolutionnaire. Dans l'Yonne, le procureur général syndic Delaporte dépeignait en ces termes la situation, dans un discours prononcé le 2 brumaire, 23 octobre : « Citoyens, à peine ces lois justes et bienfaisantes (des 11 et 29 septembre) ont-elles été promulguées que les hurlements de l'avarice et de la soif des richesses se sont fait entendre jusque dans cette enceinte. Les uns ont crié à l'injustice, comme si les marchands, après avoir été l'éponge des ressources des peuples depuis quatre ans, après leur avoir extorqués jusqu'à leur dernier billet de dix sous, étaient spoliés dans le tiers qui leur est accordé en sus du prix de 1790. Les autres ont caché leurs approvisionnements, ont fermé leurs boutiques, ont refusé de vendre, comme si la volonté qui a fait la loi n'avait pas la force de la faire exécuter. Des municipalités, établissant le plus absurde des fédéralismes, se sont opposées à la sortie des grains, les ont en quelque sorte consignés chez le propriétaire, qui n'était déjà pas absolument tenté de les mettre en évidence, etc. » Le procureur général

syndic concluait que la raison étant impuissante à convaincre une classe aveuglée par l'égoïsme, il fallait employer la force : « La France est en révolution, agissons révolutionnairement. » Le département prit un arrêté qui assimila les délinquants aux suspects. Mais paysans et marchands ne se laissèrent pas intimider. M. Charles Porée note que, dans beaucoup de communes, il y eut des troubles et des petites émeutes. Le représentant Maure, par une virulente proclamation du 27 novembre (7 frimaire), dénonça les méfaits de la nouvelle aristocratie ; il flétrit « l'odieux fédéralisme municipal ». « Fruit de la malveillance et de la peur, semblable à ce reptile venimeux dont la piqûre coagule le sang, il paralyse le corps politique de l'État et présente le tableau d'une famine effrayante. »

Paganel, commissaire à Toulouse, avait applaudi au vote de la loi, mais, dès le 5 brumaire, 24 octobre, il déchantait en ces termes : « Tel est l'effet de la cupidité que la ville de Toulouse semble cernée par une armée ennemie ; les subsistances cessent d'y parvenir; les habitants des campagnes ne s'y rendent que pour vider les boutiques. Partout on resserre les subsistances ; c'est une sorte de moyen de contre-révolution qui, s'il n'était pas détruit de bonne heure, aurait des suites funestes. Je viens, de concert avec le comité de surveillance, le procureur général syndic et autres membres du département, d'arrêter l'organisation d'une armée révolutionnaire de 100 hommes d'infanterie, 100 de cavalerie et une compagnie de canoniers ». Toujours le même refrain, la loi n'est applicable que par la force.

A Bordeaux, Ysabeau et Tallien écrivent au Comité de Salut public, le 29 octobre, que « l'égoïsme, l'esprit mercantile, la malveillance et le négociantisme s'agitent dans tous les sens pour détruire les heureux effets que doivent nécessairement produire les bienfaisantes lois relatives au maximum ; qu'on resserre les marchandises, qu'on enfouit les denrées ». Ils se proposent de faire marcher l'armée révolutionnaire « pour arracher aux accapareurs les subsistances et les besoins du peuple qu'ils vexent depuis longtemps et qui veut enfin qu'on lui fasse justice ». Il faut croire que l'emploi de la

force ne donna pas grands résultats, car les mêmes représentants, trois semaines plus tard, le 26 brumaire, 16 novembre, mandaient de nouveau au Comité de Salut public qu'ils avaient « chaque jour l'âme déchirée par le spectacle d'une disette telle qu'un grand nombre de familles passent plusieurs jours sans pain, avec des patates, quelques pois et châtaignes, ressources précaires qui seront bientôt épuisées... »

Les représentants, dont nous venons d'analyser la correspondance, voulaient sincèrement appliquer la loi. Il y en avait d'autres qui la subissaient et qui ne manquaient pas une occasion d'en montrer les inconvénients et d'en atténuer l'application par des interprétations favorables aux commerçants. De ce nombre étaient les trois commissaires envoyés à Rouen : Legendre de Paris, Louchet et Delacroix. Dès le 3 octobre, ils représentent au Comité de Salut public que les navires neutres n'apporteront plus rien en France, s'ils sont obligés de vendre leurs marchandises au maximum. Les Américains, disent-ils, murmurent et protestent. Ils conduiront leurs grains dans les ports ennemis, au lieu de les débarquer en France. « Ne serait-il pas politique de décréter que les grains qui nous seront apportés de l'étranger ne seraient point assujettis au prix du maximum et qu'ils ne pourraient être achetés que par le gouvernement ? » L'observation était si juste que le Comité du Salut public y fit droit. Il décida, le 17 brumaire, 7 novembre, que les navires neutres qui apporteraient dans nos ports des marchandises de première nécessité pourraient les vendre de gré à gré à des agents du gouvernement, qui seraient spécialement désignés à cet effet, et qu'ils pourraient de même acheter, pour leur cargaison de retour, des marchandises françaises dont ils auraient le droit de débattre le prix.

Les mêmes représentants, Delacroix, Legendre et Louchet décidèrent, le 5 octobre, par un arrêté interprétatif de la loi, que les vins en bouteilles n'étant pas destinés à la consommation de la classe indigente échapperaient au maximum, de même que les liqueurs en bouteilles, les étoffes de soie, les linons et batistes, les souliers de soie brodés à l'usage des femmes.

Il semble que les trois représentants se préoccupaient avant tout de procurer des grains aux villes et qu'ils laissèrent volontiers sommeiller la loi du 29 septembre. Même ainsi limitée, leur tâche n'était pas facile. Ils racontent, dans leur lettre du 1er novembre (11 du 2e mois), que la commune de Belleville-en-Caux ayant refusé d'approvisionner la halle de Caudebec, la municipalité de ce dernier bourg y envoya des commissaires qui coururent les plus grands dangers. Le district ordonna l'arrestation du maire de Belleville, mais la force armée fut enveloppée par un rassemblement qui fit prisonnier l'officier de gendarmerie qui la commandait. Il fallut que les habitants de Bolbec vinssent au secours de ceux de Caudebec. A la même date, Rouen souffrait de la disette. On distribuait aux habitants une demi-livre de pain au plus. Delacroix expliquait que s'il n'employait pas la manière forte, c'est qu'il craignait d'allumer la guerre civile entre les villes et les campagnes. Sa mollesse et celle de ses collègues lui valut les attaques de Coupé de l'Oise, l'auteur de la loi du maximum. Coupé leur reprocha, le 9 brumaire, aux Jacobins, de favoriser hypocritement l'aristocratie marchande. Il remarquait que des blés embarqués sur l'Oise, à destination de Rouen, n'arrivaient jamais dans cette ville. Où passaient-ils ? Quelques jours plus tard, le 26 brumaire, un délégué du club d'Yvetot, Lenud, dénonça de nouveau Legendre et Delacroix aux Jacobins pour leur négligence systématique à appliquer la loi. Hébert et Coupé appuyèrent Lenud, et le club demanda leur rappel au Comité de Salut public, qui fit droit à la demande. Coupé fut envoyé à leur place dans la Seine-Inférieure.

Legendre, Delacroix et Louchet eurent des imitateurs plus ou moins timides. D'Arras, le 20 brumaire, 10 novembre, le représentant Laurent écrivait avec une sorte de satisfaction que les réclamations affluaient contre la taxe. D'Angoulême, Harmand de la Meuse signalait, le 19 brumaire, que depuis deux jours plus de 400 personnes n'avaient pas de pain, et, un peu plus tard, le 3 frimaire, il montrait que la taxe avait augmenté en Saintonge le prix de beaucoup de denrées. « Avant la loi du maximum, le foin ne s'était jamais vendu

au-dessus de 25 à 30 livres le millier, et la loi l'a fixé à 60 livres ; l'avoine n'avait jamais excédé 5 à 6 livres le quintal ; si la taxe des vins n'eût pas été faite, le prix n'eût pas excédé 30 à 36 livres le tonneau du pays et la taxe l'avait porté à 50 et 52 livres. Les eaux-de-vie suivraient la même proportion ».

Harmand de la Meuse racontait ensuite que, sur les réclamations des sociétés populaires, il avait abaissé la taxe en fixant le prix du vin rouge à 40 livres le tonneau, celui de l'avoine à 10 livres le quintal, celui de la paille à 20 livres le millier. C'est le seul exemple que j'aie trouvé d'un renchérissement provoqué par la loi.

Il y eut des représentants qui délibérément refusèrent d'appliquer le maximum et sous leur responsabilité. Ainsi Robespierre jeune écrivait de Nice au Comité de Salut public, le 2 brumaire, 23 octobre : « Nous avons été obligés d'autoriser les régisseurs des vivres de cette armée à l'approvisionner au-dessus du prix du maximum ; nous vous avons instruit de l'urgence de cette mesure et de sa nécessité, augmentée depuis les événements de Gênes. » L'armée d'Italie tirait auparavant de Gênes une partie de ses approvisionnements, mais les Anglais étaient entrés dans le port de Gênes et y avaient coulé une frégate française. Les Génois n'osaient plus nous approvisionner. Le Comité de Salut public approuva, au moins tacitement, la conduite des représentants à l'armée d'Italie.

LES CRITIQUES D'ALBITTE.

La critique la plus complète et la plus saisissante de la loi du maximum fut faite au moment même par le représentant Albitte, qui fut envoyé à Lyon à la fin d'octobre. A peine arrivé, il fit part au Comité de Salut public de ses observations dans une longue lettre du 5e jour du 2e mois (26 octobre) : « Il m'a paru constant, par les renseignements que j'ai pris, et par l'expérience la plus chagrinante, qu'une disette factice désolait toute la portion de la République qui s'étend depuis Paris jusqu'à Ville-Affranchie. Partout j'ai

vu le peuple occupé à chercher du pain, en manquant dans divers endroits et mangeant le peu qu'il peut obtenir très mauvais ; il m'est arrivé trois fois à moi-même de n'en point trouver dans les auberges, ni chez les maîtres de poste. Le maximum sur les grains, l'avidité du laboureur, la malveillance des aristocrates et des égoïstes, et les immenses approvisionnements pour les armées en sont la cause... J'ai vu encore, collègues, avec bien du chagrin, l'effet que produit la loi générale du maximum sur tous les objets nécessaires à la vie dans tous les lieux où j'ai passé. Cette loi, bien conçue, bien rédigée, bien travaillée dans les détails, aurait pu faire un bon effet ; mais, telle qu'elle existe, elle doit nécessairement entraîner des suites funestes. D'abord elle s'étend sur trop d'objets ; secondement elle n'admet aucune distinction dans ceux de même espèce, mais de valeur différente ; troisièmement elle ruine le petit marchand, favorise l'avidité de l'égoïste riche qui s'approvisionne de tout, tandis que le pauvre, n'ayant aucune avance, n'y gagne rien que quelques friandises qui flattent pour l'instant son goût. Elle est conçue de manière que le détaillant, ne pouvant trouver un gain honnête, cesse tout approvisionnement et abandonne son état. Presque partout, j'ai trouvé disette des objets les plus nécessaires à la vie, les marchés déserts et vides et beaucoup de boutiques fermées. Vous trouveriez à peine à dîner très sobrement dans les auberges, et il est presque aussi difficile de trouver un œuf qu'un bœuf. Un des maux qu'entraîne cette loi, qui pourrait être bonne, est aussi la manière de l'exécuter et de l'entendre. Le maximum est différent partout ; les objets premiers propres aux fabriques sont soumis à un maximum plus haut dans tel endroit que la matière ouvrée qui en provient ne l'est dans tel autre. Par exemple, à Elbeuf, la laine crue se vend tant la livre ; à Dijon, le drap d'Elbeuf se vend à un prix beaucoup inférieur. Autre exemple, la municipalité du Havre a taxé le sucre à 36 sols, à Chalon-sur-Saône on le fait payer 30 ; à Tournus, municipalité du district de Chalon, les commissaires communaux l'ont fait taxer à 28 sols. Ici, on met le maximum sur les pommes ou les poires ; là jusque sur les noisettes. Ici, le

laboureur est forcé de vendre son blé au maximum ; le vigneron, son vin ; là, le marchand de bas ou d'habits, les chaussures et les étoffes. Qu'arrive-t-il ? Le laboureur requis apporte son grain, il veut un habit, il ne trouve plus de drap et la boutique est fermée. Le vigneron vend en frémissant son vin à 12 sols, après trois mauvaises années, et on lui refuse des bas. Une indignation sourde se prépare, la haine et la misère s'établissent au milieu des citoyens, et les aristocrates s'habillent, achètent les sucres, les toiles, les étoffes, etc., et se réjouissent ; tous adorent la Convention dans le maximum. Ainsi, collègues, le bien mal préparé fait le mal ».

Cette critique d'Albitte, qui portait juste, est d'autant plus remarquable qu'elle émane d'un député montagnard, qui n'était pas en principe hostile à la taxe, mais qui croyait possible d'améliorer la loi.

LES RAISONS GOUVERNEMENTALES.

Que ferait la Convention en présence de cette situation ? Que ferait le Comité de Salut public ? S'ils avaient été libres d'agir à leur guise, je pense qu'ils auraient rapporté la loi désastreuse, la loi qui leur avait été imposée. Mais les circonstances, qui les avaient obligés à l'accepter, subsistaient toujours. Sans doute les Enragés, dispersés et persécutés, n'existaient plus comme parti. Leurs chefs étaient arrêtés, leurs organisations brisées. Mais le programme des Enragés avait été repris par les Hébertistes et, depuis la journée du 4 septembre, les Hébertistes étaient les maîtres de la capitale. Ils régnaient à la Commune et dans les sections. Ils étaient maîtres, avec Bouchotte et Vincent, des bureaux de la guerre. Ils avaient un parti dans la Montagne. Ils avaient fait entrer Billaud-Varenne et Collot d'Herbois au Comité de Salut public. Or, la Convention et ses dirigeants ne croyaient pas pouvoir, à cette date, engager le combat contre l'Hébertisme. Les révoltes intérieures n'étaient pas encore apaisées. Toulon révolté tenait toujours. Les lignes de Wissembourg venaient d'être forcées. L'union de toutes les forces de gauche s'imposait. Puisqu'on ne pouvait pas rompre avec l'Hébertisme, il

fallait s'accommoder du maximum et tâcher de l'améliorer, comme le conseillait Albitte. Le problème des subsistances n'était pas, aux yeux des gouvernants, qu'un problème économique. Il avait un aspect politique qu'ils ne pouvaient négliger.

CHAPITRE III

LA DICTATURE ÉCONOMIQUE DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC

Il faut rendre justice aux hommes d'Etat qui eurent le périlleux honneur de gouverner la France pendant la crise tragique qu'elle traversait depuis le mois de juin 1793 ; crise nationale, l'invasion entamant toutes les frontières, la rebellion girondine doublant la révolte royaliste et couvrant la moitié des départements ; crise économique, conséquence de la guerre et de la chute de l'assignat qui perdait plus de 50 °/₀, les ouvriers luttant pour la hausse des salaires contre l'augmentation inouïe du prix de la vie, les gens des villes sans cesse menacés de la famine, les paysans accablés de réquisitions militaires et civiles cachant leurs subsistances dans leur affolement, etc. Quand les membres du Comité de Salut public durent subir la Terreur, c'est-à-dire l'état de siège généralisé, la procédure sommaire des tribunaux révolutionnaires, et le maximum, c'est-à-dire la taxe de toutes les denrées de première nécessité, ils ne se firent pas une minute illusion sur les difficultés nouvelles que leur courage et leur intelligence auraient à surmonter. Dès le premier jour, avant même que la loi du 29 septembre 1793 sur le maximum général eût commencé de produire ses effets, ils comprirent qu'ils ne pourraient la mettre en application qu'au prix de changements profonds dans les institutions comme dans le personnel administratif.

Les Hébertistes, qui avaient fait la loi, avaient réclamé en même temps l'épuration énergique des administrations, et résolument ils s'étaient mis à la besogne là où ils étaient les

maîtres. La Commune de Paris s'était épurée elle-même au lendemain de la grande manifestation du 5 septembre, qui avait imposé la Terreur à la Convention. L'épuration gagna de proche en proche. Elle était la condition obligée de la politique de classe qui commençait. Mais comment épurer, si on conservait la décentralisation ancienne ? si les autorités restaient indépendantes les unes des autres ? si elles continuaient à ne devoir leur existence qu'aux hasards de l'élection populaire ?

LE PROGRAMME DE SAINT-JUST.

La Terreur et le maximum exigeaient la dictature d'un centre. Le Comité de Salut public se rendit compte de cette nécessité et, trois jours avant que la taxe ne fût affichée dans Paris, le 10 octobre, son orateur le plus philosophe, Saint-Just, exposa à la tribune de la Convention tout un nouveau plan de gouvernement, l'esquisse d'une constitution provisoire qui permettrait de surmonter les obstacles immenses opposés à l'exécution des lois révolutionnaires. « Les lois sont révolutionnaires, déclarait Saint-Just. Ceux qui les exécutent ne le sont pas. » C'était regarder le problème en face.

Du principe posé, Saint-Just tirait immédiatement cette déduction : « Il est temps désormais d'annoncer une vérité qui ne doit plus sortir de la tête de ceux qui gouvernent ; la République ne sera fondée que quand la volonté du souverain (c'est-à-dire du peuple, en qui réside la souveraineté) comprimera la minorité monarchique et régnera sur elle par droit de conquête. Vous n'avez plus rien à ménager contre les ennemis du nouvel ordre de choses et la liberté doit vaincre à tel prix que ce soit. » Il s'agissait donc de réduire à l'impuissance tous les adversaires avoués ou secrets des lois révolutionnaires. « Vous avez à punir non seulement les traîtres, mais les indifférents mêmes ; vous avez à punir quiconque est passif dans la République et ne fait rien pour elle ! » « Il faut gouverner par le fer ceux qui ne peuvent l'être par la justice ; il faut opprimer les tyrans ! »

Saint-Just justifiait cette politique terroriste en en rejetant la responsabilité sur la bureaucratie civile et militaire : « Vous

avez eu de l'énergie, l'administration publique en a manqué. Vous avez désiré l'économie, la comptabilité n'a point secondé vos efforts. Tout le monde a pillé l'Etat. Les généraux ont fait la guerre à leur armée ; les possesseurs des productions et des denrées, tous les vices de la monarchie enfin, se sont ligués contre le peuple et vous. »

Après avoir développé longuement les critiques qu'il adressait aux ministres et à leurs agents, Saint-Just montrait que les taxes votées en faveur du peuple s'étaient retournées contre lui. Il dénonçait les nouveaux riches qui, avec l'argent volé dans les fournitures, accaparaient les denrées, achetaient les juges et les administrateurs : « Vous avez porté des lois contre les accapareurs : ceux qui devaient faire respecter les lois accaparent ; ainsi les consuls Papius et Poppæus, tous deux célibataires, firent des lois contre le célibat. » Quel remède à cela ? Saint-Just n'en voyait qu'un qui fût efficace, mais qui était impraticable pour le moment : retirer le plus d'assignats possibles de la circulation, puisque c'était la baisse de l'assignat qui avait causé la crise économique, puisque la baisse de l'assignat faisait perdre à l'État dans la rentrée des contributions comme dans la vente des biens nationaux des sommes immenses, etc. Il songeait à créer une sorte de chambre ardente, de tribunal extraordinaire, qui aurait obligé les nouveaux riches à partager leurs bénéfices avec la République (1). Mais il se rendait compte que cela ne suffirait pas. Il conseillait l'économie, il voulait qu'on fit réparer les routes et les canaux, qu'on stimulât la production. Programme à longue échéance ! En attendant, il fallait vivre, Saint-Just n'avait visiblement qu'une confiance limitée dans la valeur du maximum. Il rappelait la malheureuse expérience de la loi du 4 mai 1793 sur le maximum des céréales,

(1) Cette chambre ardente ne fut jamais constituée, mais un décret du 28 du premier mois, rendu sur la proposition de Portiez, de l'Oise, institua une commission chargée d'examiner les comptes des subsistances fournies par le gouvernement depuis 1789. Ce décret fut rapporté le 2 brumaire sur la proposition de Barère et la commission des subsistances, créée la veille, fut chargée de l'examen des comptes en question. Dès le 27 brumaire, cette commission fixait, dans un rapport au Comité de Salut public, à 98.500.000 livres la totalité des fonds avancés pour les subsistances en 1791, 1792 et 1793.

qui avait accru la misère loin d'y porter remède. Pour éviter de retomber dans la même erreur, il ne voyait qu'un moyen : « Vous devez vous garantir de l'indépendance des administrations, diviser l'autorité, l'identifier au mouvement révolutionnaire et la multiplier. Vous devez resserrer tous les nœuds de la responsabilité, diriger le pouvoir souvent terrible pour les patriotes et souvent indulgent pour les traîtres. Il est impossible que les lois révolutionnaires soient exécutées, si le gouvernement lui-même n'est constitué révolutionnairement. » Il conclut en proposant de décréter que le gouvernement de la France était révolutionnaire jusqu'à la paix et qu'en conséquence les ministres, les généraux, les corps constitués fussent placés sous la surveillance du Comité de Salut public ; que le Comité de Salut public correspondît directement désormais avec les districts dans les mesures de salut public, au lieu de passer par l'intermédiaire des administrations départementales ; que le recensement général des grains fût dressé sans délai pour toute la France, de manière à permettre d'exécuter le droit de réquisition à coup sûr ; que Paris fût approvisionné pour un an au moyen d'une zone de réquisition à déterminer, etc. La proposition fut décrétée. La double esquisse de centralisation politique et de centralisation économique qu'elle renfermait ne tarda pas à être développée et précisée parallèlement.

LA CENTRALISATION POLITIQUE ET ADMINISTRATIVE.

Le 28 brumaire, 18 novembre 1793, Billaud-Varenne reprit les critiques de Saint-Just contre l'inertie et la mauvaise volonté des autorités chargées d'appliquer les lois : « Vous serez effrayés, dit-il, en apprenant qu'il n'y a que les décrets ou favorables à l'ambition des autorités constituées, ou d'un effet propre à créer des mécontents, qui soient mis à exécution avec une ponctualité aussi accélérée que machiavélique. » Il se plaignit que les décrets instituant des secours en faveur des parents indigents des soldats restaient lettre morte : « Les décrets sur les accaparements tombent insensiblement en désuétude, parce qu'ils frappent sur l'avidité des

riches marchands, dont la plupart sont aussi administrateurs. La même cause a rendu les lois sur les subsistances toujours insuffisantes, souvent meurtrières, en empêchant qu'elles aient une exécution uniforme et générale. Ainsi, dans une République, l'intérêt particulier continue d'être le seul mobile de l'action civile ; et les leviers du gouvernement agissent plutôt pour ceux qui les meuvent que pour le peuple, qu'on semble vouloir dégoûter de la liberté, en le privant sans cesse des bienfaits de la Révolution. » Billaud-Varenne ne voyait de ressource que dans l'épuration des autorités, dans la punition prompte et exemplaire des coupables et dans le perfectionnement de la centralisation. Il proposait de réduire la formalité de la publication des lois à leur insertion dans un bulletin *ad hoc*, le *Bulletin des lois*, d'obliger toutes les autorités à rendre compte de leurs actes tous les dix jours, de soumettre les fonctionnaires à des responsabilités pécuniaires et pénales, d'autoriser le Comité de Salut public et les représentants en mission à casser et à remplacer les autorités défaillantes ou suspectes, etc. La discussion de son projet de loi fut ajournée, mais, le 5 frimaire, Barère fit décréter que désormais les représentants du peuple en mission seraient tenus de se conformer exactement aux arrêtés du Comité de Salut public, et que les généraux ou autres agents du pouvoir exécutif ne pourraient s'autoriser d'aucun ordre particulier pour se refuser à leur exécution. Ainsi tout serait ramené à l'unité. « L'unité est notre maxime fondamentale, l'unité est notre défense anti-fédéraliste, l'unité est notre salut ! » Les représentants en mission ne seraient plus désormais que les agents du Comité de Salut public. Une conduite uniforme leur serait imposée. Billaud-Varenne proposa, le 9 frimaire, quelques articles additionnels à son projet de décret sur le gouvernement révolutiónnaire dictés par le même esprit. Dorénavant, les représentants ne pourraient plus créer dans les chefs-lieux de département des commissions centrales, car il ne fallait pas qu'il y eût un intermédiaire quelconque entre le Comité de Salut public et les districts (1).

(1) Le 3 frimaire, les administrateurs du département de l'Yonne, sur l'initiative du représentant Maure, avaient décidé de former un comité

Les représentants ne pourraient plus créer d'armées révolutionnaires départementales. Il n'y aurait plus qu'une seule armée révolutionnaire pour toute la République et sous les ordres directs du Comité de Salut public. Les armées révolutionnaires précédemment instituées seraient dissoutes. Les dispositions proposées par Billaud-Varenne furent définitivement votées dans la grande loi du 14 frimaire, qui fut la Constitution provisoire de la France sous la Terreur. Non seulement toutes les autorités, à commencer par les représentants, furent subordonnées aux deux comités de gouvernement, au Comité de Salut public pour tout ce qui concernait l'administration des choses, au Comité de Sûreté générale pour tout ce qui concernait les personnes, mais de nouveaux fonctionnaires, les *agents nationaux*, nommés par la Convention sur la proposition du Comité de Salut public, étaient institués auprès de chaque administration élue, district, municipalité. Ils étaient pourvus du droit de réquisition et spécialement chargés de dénoncer les fonctionnaires négligents ou prévaricateurs. Désormais la centralisation administrative était achevée. Toute l'administration aboutissait au Comité de Salut public, qui était maintenant en mesure d'imprimer au gouvernement révolutionnaire l'unité d'impulsion et la rapidité d'exécution qui sont les deux conditions essentielles du plein rendement des services publics.

LA CENTRALISATION ÉCONOMIQUE.

La centralisation économique avait marché de pair avec la centralisation administrative. Le 10 octobre, sur la proposition de Coupé de l'Oise, l'ancien rapporteur de la loi du maximum général, la Convention avait décidé de renvoyer à l'examen du Comité de Salut public la question de savoir s'il

départemental des subsistances composé de trois citoyens nommés par le représentant et par l'administration départementale sur la présentation des districts. Le district de Sens se refusa à exécuter l'arrêté et protesta auprès de la Convention, Barère au nom du Comité du Salut public félicita ce district de sa protestation et, le 15 frimaire, un décret cassa l'arrêté de l'Yonne et renouvela la défense faite aux administrations de former aucune commission centrale, les commissions de ce genre ne pouvant qu'engendrer « le fédéralisme des subsistances. »

ne conviendrait pas de donner au ministre de l'intérieur un adjoint, qui aurait dans ses attributions toute la partie de subsistances. Après dix jours de réflexion, le Comité estima qu'au lieu de donner un nouvel adjoint pour les subsistances au ministre de l'intérieur, « mesure qui ferait reposer sur une seule tête une responsabilité effrayante, même pour la République », il valait mieux établir une commission spéciale de trois membres, « à qui l'on confierait l'approvisionnement des armées et le soin de faire parvenir des subsistances aux départements qui en manqueraient (1) ». La commission empêcherait la concurrence dans les achats, provoquée jusque-là par l'action isolée des agents des trois ministres de l'intérieur, de la guerre et de la marine. L'Assemblée adopta sans débat le projet du Comité présenté par Barère dans sa séance du 1er du deuxième mois, 22 octobre. Si on songe qu'elle avait repoussé à diverses reprises le projet analogue que lui avait soumis l'hébertiste Léonard Bourdon, plus de deux mois auparavant (2), on mesure le chemin parcouru dans la voie de la centralisation.

Cinq jours plus tard, le 27 octobre, Barère fit approuver par la Convention la liste des trois membres qui composeraient la commission des subsistances. « Le Comité de Salut public, dit-il, les avaient choisis parmi les administrateurs des départements, parce que c'est dans les départements que sont les subsistances et que c'est dans les départements que sont ceux qui doivent les faire circuler. » Ces trois membres étaient Raisson, secrétaire général du département de Paris ; Goujon, procureur général syndic du département de Seine-et-Oise, et Brunet, administrateur du département de l'Hérault.

Raisson, âgé de 33 ans, avait été limonadier à Paris avant d'entrer dans l'administration. Il avait signé avec la Chevardière l'importante adresse par laquelle le département de Paris avait demandé, le 18 avril précédent, l'établissement du maximum des grains.

(1) Discours de Barère du 22 octobre 1793.
(2) Dès le 5 août aux Jacobins et dès le 6 août à la Convention.

Goujon avait rédigé l'adresse du 19 novembre 1792, par laquelle les électeurs du département de Seine-et-Oise avaient réclamé, parmi les premiers, le maximum à la Convention (1).

Brunet, sans doute désigné par Cambon au choix du Comité de Salut public, avait imaginé, dans la crise du mois d'avril, un ingénieux système de réquisition pour la levée des volontaires, qui lui avait valu les félicitations de la Convention. Il était, comme Cambon lui-même, partisan des mesures révolutionnaires et du maximum.

En choisissant ces trois hommes pour composer la commission des subsistances, le Comité de Salut public marquait sa ferme volonté de faire exécuter les lois selon leur esprit. Barère n'avait-il pas dit, le 22 octobre, que le Comité choisirait « trois hommes probes, patriotes éclairés et *surtout révolutionnaires*, qui connaissent le commerce, l'administration départementale et les lois des étrangers sur la navigation et le commerce ? ».

Le jour même où Barère fit ratifier ces nominations par la Convention, il annonça que le Comité de Salut public avait pris la résolution de rappeler Robert Lindet de la mission qu'il exerçait dans le département du Calvados, afin de lui confier la haute surveillance de la commission des subsistances, de la même façon qu'avait été confiée, quelque temps auparavant, le 14 août, à Prieur de la Côte-d'Or, et à Carnot, la haute surveillance de la fabrication des armes.

L'ARMÉE RÉVOLUTIONNAIRE.

En attendant que la commission nouvelle pût s'organiser et fonctionner, le ministre de l'intérieur Paré, par une circulaire du 2 brumaire, 22 octobre, stimulait le zèle des autorités locales dans un langage véhément, où il dénonçait les avares possesseurs de grains qui avaient formé le projet d'affamer la France. Il invitait la justice du peuple à faire entendre sa voix terrible aux scélérats : « L'œil du souverain, cet œil à qui rien n'échappe, est ouvert, il suit les perfidies de tout

(1) Voir sur Goujon le livre de L. THÉNARD et R. GUYOT, Paris, 1908.

genre dans leurs ténébreuses manœuvres, et ceux qui méchamment ont laissé leurs frères entre la faim et le désespoir, ceux-là n'ont point de grâce à attendre ! » En finissant, Paré annonçait que l'armée révolutionnaire se mettait en marche « pour assurer partout l'exécution de la loi ». « N'appréhendez point sa venue, disait-il, l'armée révolutionnaire appartient à la République entière ; elle n'est composée que de patriotes reconnus. Ce n'est point un torrent débordé dans les campagnes et entraînant indistinctement dans son cours et les vastes maisons du riche et la chaumière de l'indigent ; sa marche, éclairée par la justice, ne doit effrayer que la trahison qui se cache, l'aristocratie hypocrite, le sectarisme ambitieux (1) ».

L'armée révolutionnaire, dont le ministre menaçait les accapareurs, commençait, en effet, à être utilisée pour protéger les arrivages destinés à Paris, mais il faut avouer que ses débuts avaient plutôt été tumultueux. Quatre escadrons de cette armée, formant 500 hommes, avaient été envoyés à Beauvais les 27, 28 et 29 septembre. Le bruit courut aussitôt dans les campagnes de l'Oise que les cavaliers de cette armée « pendaient les fermiers pour les forcer à donner leurs grains ». Le bruit était faux, mais il fit impression. Les jours suivants, plusieurs cavaliers se firent recevoir au club de Beauvais et, sous prétexte que ce club renfermait des membres feuillantins, ils en exigèrent l'épuration. Le président du club fut changé. Le lendemain, 4 octobre, un cavalier du nom de Ramon se plaignit au maire que les édifices publics de la ville présentaient encore sur leurs façades les emblèmes de la royauté, et que sur des pièces de drap il avait vu les mots de *Vive le Roi !* Le maire ne mit que peu d'empressement à faire droit à cette plainte. Alors l'armée révolutionnaire dénonça le maire et réclama sa destitution. Les sections se réunirent, mais refusèrent de changer la municipalité. Les partisans du maire lancèrent des pierres sur le local du club. Le lendemain, les gens des campagnes vinrent en groupe prêter main-forte

(1) La circulaire de Paré fut imprimée par les soins de l'administration départementale du Doubs à la suite de sa délibération du 11 brumaire an II (archives du Doubs, L 259).

à la municipalité contre les cavaliers. Deux commissaires de la Commune de Paris, Girard et Grammont, furent arrêtés. Il y eut des troubles. En somme, l'armée révolutionnaire ne s'était pas renfermée dans sa mission de protéger l'arrivage des subsistances. Elle avait pris des initiatives politiques. Le Comité de Salut public approuva néanmoins sa conduite et Barère, qui fut chargé du rapport sur les troubles de Beauvais, fit décider que les instigateurs du mouvement sectionnaire seraient traduits au tribunal révolutionnaire et qu'un représentant du peuple serait envoyé dans l'Oise pour épurer les autorités (1). Cela seul suffirait à montrer que le Comité de Salut public était à cette date résolu à appliquer les lois sur les subsistances à la manière hébertiste.

LA CAMPAGNE DE CHAUSSARD.

D'autres indices encore confirment cette impression. Il faut chercher la pensée du gouvernement dans la feuille officieuse qu'il avait fondée et qu'il subventionnait, dans l'*Antifédéraliste*. Dans les numéros des 13, 14 et 15 octobre de ce journal, un publiciste, qui fut chargé à diverses reprises de missions officielles, Publicola Chaussard, fit paraître sous le titre : « Quelques idées sur les subsistances », tout un programme d'action économique très apparenté à celui de Chaumette et d'Hébert. Analysant les causes de la pénurie des subsistances, il les trouvait d'abord dans la mauvaise organisation du système des réquisitions. Ces réquisitions émanaient d'autorités différentes : représentants, commissaires des villes ou des administrations ; elles se gênaient, elles se croisaient les unes les autres. Il fallait mettre fin aux « moyens bornés, partiels et lents » employés jusqu'à ce jour, car le péril était « vaste, général, imminent ». Non pas que les grains fissent défaut, les greniers étaient remplis, la moisson avait été abondante. « Les obstacles, dit Chaussard, sont dans les hommes ». Il dénonçait le fédéralisme latent des administrations départementales. « Leurs auxiliaires naturels

(1) Séance de la Convention du 17 du premier mois (8 octobre 1793).

ont été les fermiers qui n'ont qu'une âme de propriétaire et non de républicain ; tous les égoïstes et tous les malveillants, ceux qui sèment la terreur et ceux qui la reçoivent. Je remarquerai, en passant, que la crainte d'un danger imaginaire est pire que celle d'un danger réel, parce que l'esprit voit le remède du dernier et n'en aperçoit pas à l'autre. Ce parti s'est grossi de tous les groupes des intérêts froissés, des passions irritées, des amours-propres mécontents, des *Nihilistes* qui suivent en troupeau l'opinion dominante, de toutes les espèces de contre-révolutionnaires ouvertement ou sourdement actifs qui n'ont plus d'espoir que dans un mouvement sur les subsistances qu'ils ont cherché et qu'ils cherchent encore à exciter. » Mais, pour Chaussard, l'obstacle n'était pas uniquement dans les personnes, il était aussi dans les choses. Il dénonçait alors le manque d'uniformité des lois et de leur exécution, l'inexpérience des agents qui ne restaient pas assez longtemps en fonctions, la multiplicité des autorités, etc. Il concluait que pour mettre de l'ordre dans le service des subsistances, il ne restait plus d'autre parti que « de déclarer nationales toutes les récoltes ». « Tout ce qui est nécessaire à tous est une propriété commune, que font valoir les particuliers. » En temps de révolution, on ne pouvait pas « laisser le commerce des objets de première nécessité dans les mains des particuliers, surtout lorsqu'un régime qui enfante la liberté frappe, ainsi qu'il doit le faire, sur les gains illicites et sur tous les vices que traîne à sa suite le commerce en général et bien plus encore le commerce né et grandi sous le despotisme... ». Chaussard reconnaissait sans doute qu'on avait déjà « frappé avec activité sur toutes les branches des abus commerciaux, mais c'est au tronc qu'il fallait porter les coups ». Une mesure grande et générale a deux effets que n'atteignent jamais les mesures multipliées et de détail, quelque bonnes qu'elles soient d'ailleurs. Le premier, c'est d'élever et d'agrandir l'esprit national, et le deuxième, c'est d'être plus universellement senti et apprécié par le peuple pour qui elle est faite ; on peut ajouter qu'elle a une extension plus rapide et une action plus sûre et plus directe. En déclarant la récolte nationale, il résultera : 1° que

dans les endroits frumenteux, les alarmes excitées par l'aristocratie seront neutralisées. Le système de terreur qu'elle voulait retourner sur nous est renversé. On ne pourra plus dire au cultivateur : si vous laissez aller vos grains à Paris, le département en manquera, car on répondra : ce n'est plus en un approvisionnement communal mais national, réparti dans une proportion telle qu'il est versé sur les points nécessiteux et impératifs et que la part est en raison des besoins de leur grandeur et de leur urgence. Dans les cantons infertiles, on verra passer avec respect les convois pour l'approvisionnement de Paris, parce qu'on sentira que les mêmes besoins trouveront les mêmes ressources et que le trop plein des endroits abondants doit s'écouler, par une pente naturelle, dans les endroits stériles. Alors s'évanouissent les défiances et les craintes réciproques. Ainsi la nationalisation des subsistances paraissait à Chaussard le corollaire indispensable des réquisitions et des taxes.

DUCHER.

Un autre publiciste officieux, Ducher (1), soutenait les mêmes thèses quelques jours plus tard dans le *Moniteur* du 6 brumaire (27 octobre 1793). Pour lui, l'Etat avait un droit de mainmise et de préemption sur toutes les propriétés foncières ou mobilières, en payant une juste indemnité. « Si la mainmise ou préférence de l'Etat n'avait pas lieu, l'Etat serait toujours rançonné, les prix deviendraient excessifs indéfiniment contre lui... Ce droit reconnu, la France entière est le magasin, le grenier, l'arsenal de la République ; les rassemblements des accapareurs sont pour elle, leurs magasins lui appartiennent. L'exercice de ce droit est nécessaire, surtout dans une guerre de liberté et lorsque les ennemis de la France entreprennent de la bloquer ; le prix exorbitant demandé par les accapareurs intérieurement bloquerait en quelque sorte tous les magasins particuliers du

(1) Sur Ducher, consulter l'ouvrage de M. Frederick L. Nussbaum. *Commercial policy in the French Revolution, A Study of the career of G. V. A. Ducher*, Washington, 1923.

dedans » et la République serait en pénurie au milieu de l'abondance des productions de son sol et de l'industrie de ses membres ou l'épuisement de ses moyens pécuniaires serait accéléré d'une manière effrayante ; si, en vertu du droit de préemption, l'Etat prend des denrées et marchandises, il en indemnise, il paie ; l'armée victorieuse les prendrait sans indemnité, c'est le droit de Cobourg. Tous les Français sont soldats, tous soumis à la loi de réquisition personnelle, pourquoi le magasin de ce citoyen-soldat ne pourrait-il pas être atteint par le droit de préemption ? »

En formulant ces doctrines socialistes, d'un socialisme expérimental imposé par l'état de guerre et de révolution, Ducher n'avait fait en somme que développer quelques phrases du discours de Barère du 22 octobre. « Les productions territoriales, avait dit Barère, sont une propriété nationale ; toute propriété réelle ou immobilière appartient à l'Etat ; la Révolution et la liberté sont les premières créancières des citoyens et la République doit être préférée quand elle veut acheter (1) ».

Quand les journaux officieux inséraient des articles comme ceux du publiciste Chaussard ou de Ducher, on peut déjà se faire une idée du ton du *Père Duchesne*. Celui-ci ne décolérait pas contre les marchands, les fermiers, les accapareurs « qui se f... des décrets de la Convention ». Il expliquait que la rareté du pain à Paris était le résultat d'un complot pour sauver les Girondins, mais une fois que ceux-ci auraient « la tête dans le sac », « l'argent, l'or, les farines reviendront en abondance. Voilà le nœud gordien et nous allons le délier ».

LA RÉVISION DU MAXIMUM.

Pendant qu'Hébert se livrait à ses déclamations démagogiques, le Comité de Salut public se mettait résolument à l'œuvre. Puisque la loi du maximum était inapplicable telle quelle, on l'améliorerait sans retard. Les autorités récalcitrantes seraient brisées.

(1) D'après le *Journal des Débats*.

Le 6 brumaire, 27 octobre, lendemain du jour où la Convention avait ratifié la nomination des trois membres de la commission des subsistances, les Comités de Salut Public, du Commerce et d'Agriculture se réunirent en commun et décidèrent que pour faire cesser les entraves apportées à l'exécution de la loi sur le maximum du fait de l'arbitraire des administrations qui fixaient la taxe, on chargerait la commission des subsistances de préparer un tarif général uniforme pour toute la République. Ce tarif serait établi d'après les cinq bases suivantes : 1° le prix de fabrique en 1790 augmenté d'un tiers ; 2° le prix de l'apprêt pour celles des denrées qui en exigent ; 3° 5 % de bénéfice pour le marchand en gros ; 4° 10 % de bénéfice pour le marchand détaillant ; 5° enfin une indemnité fixe par lieue de transport à raison de la distance à la fabrique. Ces cinq bases devaient former irrévocablement le prix de chacune des marchandises pour toute la République.

Le même soir la question faisait l'objet d'un débat aux Jacobins. Hébert, prenant la parole, regrettait que « dans la fixation du maximum, on n'eût pas prévu les pertes que les détaillants doivent nécessairement éprouver », il demandait, en conséquence, que le tarif des détaillants leur laissât un bénéfice de dix sous sur le tarif des marchands en gros. Billaud-Varenne lui répondit que l'intention de la Convention n'avait jamais été « de vexer les détaillants au profit des fabricants » et il fit connaître aux Jacobins que les comités venaient de décider la révision du maximum.

LA COMMISSION DES SUBSISTANCES.

En ce temps-là, les actes suivaient immédiatement les résolutions. Dès le 8 brumaire, 28 octobre, la commission des subsistances tenait sa première séance. Brunet, appelé de Montpellier, était absent (1). Mais ses deux collègues, Raisson et Goujon, organisaient le travail « vu l'urgence », dit leur procès-verbal (2). Provisoirement, la commission

(1) Il n'arrivera à Paris que le 27 brumaire.

(2) Archives nationales, F 19 269-275. Depuis les procès-verbaux de la Commission des subsistances ont été publiés par M. P. Caron dans la Collection du Ministère de l'Instruction Publique.

siégea au ministère de l'intérieur, puis, à partir du 5 frimaire, dans la maison de l'ancien duc de Penthièvre, enfin, après le 18 frimaire, dans un hôtel d'émigré, l'hôtel de Toulouse, rue de la Vrillière.

Le décret qui l'avait instituée lui avait accordé des attributions très étendues : les marchés passés à l'étranger pour le ministre de l'intérieur, le recensement des grains, les réquisitions pour l'approvisionnement des armées, la répartition de ces réquisitions sur les divers départements, l'importation des matières premières, la répartition des denrées et marchandises selon les besoins locaux dans tous les départements, l'ensemencement et la reproduction de tout genre de subsistances, l'amélioration de l'agriculture, les fabrications et les manufactures, l'approvisionnement de Paris, la formation des greniers d'abondance, la coupe des bois, leur flottage, l'exploitation des charbons, l'exploitation des mines, etc. Pour mener à bien des besognes si diverses, la commission pourrait exercer par elle-même ou par la voie des corps administratifs le droit de réquisition et même le droit de préhension « en fournissant des récépissés et des rescriptions nationales pour être acquittés sur-le-champ par les receveurs des districts... en se conformant pour le prix aux lois sur les subsistances... » La commission était en outre chargée spécialement de l'exécution des lois des 11 et 29 septembre sur le maximum. Elle ordonnançait les dépenses sous la surveillance du comité des finances. Elle pouvait requérir la force armée dans les départements, districts et municipalités pour l'exécution des mesures qui lui étaient confiées, mais elle ne pouvait mettre en mouvement l'armée révolutionnaire que sur l'autorisation du Comité de Salut public. Elle correspondait directement avec les administrations de département et de district. Chacun de ses membres présidait les séances pendant quinze jours et ce membre siégeait pendant ce temps au conseil des ministres.

Certains jours, avec les membres ordinaires venaient siéger à la commission des personnalités de toute sorte qualifiées par leurs fonctions ou par leur expérience ; ainsi, le 15 brumaire, assistaient à la séance Robert Lindet et Prieur

(de la Côte-d'Or) du Comité de Salut public ; Pache, maire de Paris ; Hassenfratz et Monge, de la fabrication des armes ; Gauthier, adjoint au ministre de la guerre, etc. Ainsi, le 18 brumaire, le procès-verbal note la présence de Robert Lindet et de Prieur (de la Côte-d'Or), de Pache, Hassenfratz, Monge, Gauthier, d'un adjoint au ministre de la marine, des administrateurs des subsistances militaires, dont le nommé Johannot. Pour cette séance du 18 brumaire, chacun des commissaires de la guerre et de la marine avait été invité à apporter à la commission la détermination précise de leurs centres de consommation, l'état des besoins et le cercle des arrondissements à fixer pour pourvoir à ces mêmes besoins. Ils devaient tracer sur des cartes séparées les différents centres d'approvisionnement soit en grains, soit en fourrages, viande et autres subsistances. Le 1er frimaire au soir, siègent R. Lindet, Cambon, Pache, d'Albarade, ministre de la marine, Fauchet, chef de la légation envoyée en Amérique pour achat de denrées et de matières premières. On s'occupe des approvisionnements de l'armée du Nord et des achats de grains à faire aux Etats-Unis. Le 2 frimaire, les mêmes personnes prennent séance et s'occupent de la même affaire. Le 2 frimaire au soir, le citoyen Gillin, principal payeur du Trésor, est présent.

Tout au début, dans sa seconde séance (9 brumaire), la commission avait divisé son travail en trois grands compartiments : 1° la connaissance de la situation de la République relativement à ses besoins, à ses ressources, aux moyens de les perfectionner, — ce qu'on appela d'un mot plus bref la situation, ce que nous appellerions aujourd'hui la statistique ; 2° la distribution des différents approvisionnements en nature, tant aux armées qu'aux départements, les marchés et les réquisitions nécessaires pour mettre en activité toutes les ressources de la République, d'un seul mot la distribution (ou la répartition) ; 3° la comptabilité relative à toutes les parties.

Chacune de ces trois divisions avait à sa tête un directeur : Prony pour la situation, Moreau pour la distribution et Louvet neveu pour la comptabilité. Le même jour, on décida

d'adresser trois circulaires, une aux administrations départementales, une aux officiers municipaux, une aux sociétés populaires, pour leur demander de faire connaître d'urgence l'état de leurs ressources et de leurs besoins. Comme les réponses menaçaient d'être longues à venir, on décida le lendemain, 10 brumaire, de demander au Conseil exécutif et ensuite au Comité de Salut public le transfert et l'adjonction à la commission des bureaux du cadastre jusque-là rattachés au ministère des contributions publiques. Trois jours plus tard, la Convention fit droit à cette requête. Le 27 brumaire, le Comité de Salut public invita les ministres des contributions publiques et de l'intérieur « à faire rechercher, dans les dépôts de leurs départements et dans tous les dépôts qui sont sous leur surveillance ou à leur disposition, les recensements ou les états de produits des revenus de la France qui ont été dressés sous les ministères de Turgot et de Terray », et de mettre ces statistiques à la disposition de la commission des subsistances. Ce fut Goujon qui fut spécialement chargé de cette partie statistique, autrement dit de la situation. Dès son arrivée, Brunet fut chargé, le 28 brumaire, de la distribution. Raisson eut la comptabilité. Mais il fut bien stipulé que « cette division (de travail), établie pour l'ordre et la célérité des affaires, ne pouvait soustraire aucune partie du travail à l'inspection perpétuelle des trois commissaires » (délibération du 28 brumaire).

Plus tard, les services se multiplièrent avec une tendance à la spécialisation. Le 15 brumaire, la commission avait décidé, pour accélérer l'examen et les décisions des objets qui lui étaient renvoyés, de former à côté d'elle un conseil consultatif ou technique qui fut d'abord composé de trois membres qui furent les citoyens Moutte, Laiguillier et Vilmorin. Ce conseil donnerait son avis sur les marchés à faire, sur les propositions d'achat, sur les moyens d'importation des denrées et matières premières, sur les fabrications et les manufactures. Moutte avait dirigé une grande maison de banque à Rome ; Vilmorin est le chef de la grande maison de graines et semences qui existe encore ; Laiguillier ou Lesguilliez, épicier en gros du quartier des

Lombards, avait présidé le Tribunal de Commerce de la ville de Paris. Le 27 frimaire, Gilbert et Besson remplacèrent Moutte et Laiguillier au conseil consultatif.

Déjà depuis le 1er frimaire, la première division, celle de la situation, avait été dédoublée. Une section, on dit aussi un bureau, fut chargé du perfectionnement du cadastre et des transports, une autre des opérations relatives aux subsistances et aux matières. Prony prit la direction de la première (1) et Laugier celle de la seconde.

Le 10 frimaire, au cours d'une grande séance où assistent Cambon, Lindet, Monge, Pache, Humbert, chef du bureau des fonds au ministère des affaires étrangères, et Lermina, fonctionnaire important de la trésorerie, on s'accorde à reconnaître que le décret qui a déterminé les attributions de la commission y a fait entrer à tort deux objets qui demandent évidemment des connaissances particulières et une expérience commerciale, à savoir l'importation des matières premières d'une part et les fabrications de l'autre. « Pour bien opérer ici, dit le procès-verbal, il faut être négociant et aucun des membres de la commission ne l'ont été (2) et, quand ils l'eussent été, il leur serait impossible de faire aucun usage de leurs connaissances, la marche révolutionnaire qu'ils doivent suivre étant totalement étrangère à ces calculs mercantiles que demandent nos relations avec l'étranger. » On décida en conséquence de créer à côté de la commission une *agence de commerce*, composée de cinq membres et chargée d'examiner toutes les propositions et marchés qui lui seront renvoyés par la commission. Cette agence était spécialement chargée 1° de l'importation des matières premières et de tous autres objets en déficit et de l'exportation des marchandises de luxe et objets en surabondance ; 2° de veiller à la fabrication des objets de première nécessité.

Quand la loi du 14 frimaire organisa le gouvernement révolutionnaire, une nouvelle division, la cinquième, fut

(1) Prony n'y resta pas longtemps. Il fut tout de suite remplacé par Desrues qui fut lui-même nommé le 16 frimaire chef du bureau du maximum.

(2) Raisson avait été limonadier, mais le mot négociant s'appliquait exclusivement au gros commerce.

créée à la commission des subsistances, sous la direction du secrétaire général qui était le beau-frère de Goujon, Tissot. Cette division fut chargée de la surveillance et de l'exécution des lois et arrêtés du ressort de la commission. Elle devait rendre compte aussi de l'activité des agents qu'elle employait et contrôler en même temps leur civisme.

Plus tard, le 21 nivôse, les bureaux de la commission furent encore une fois réorganisés. La situation et la distribution furent réunies dans chaque division nouvelle sous un même directeur. Il y eut une direction des subsistances végétales, une des subsistances animales, une des matières, une du cadastre et des transports, et une de la comptabilité.

BARÈRE ET LA RÉFORME DE LA LOI.

Une des attributions importantes de la commission était l'exécution de la loi du maximum. Tout au début de son existence, le 11 brumaire, 1er novembre, Barère avait exposé à la Convention la politique qu'entendait suivre en cette matière délicate le Comité de Salut public, et il avait tracé en même temps à la commission des subsistances un vaste programme d'action.

Après avoir rappelé ce que la Révolution avait fait pour l'agriculture, qu'elle avait délivrée des droits féodaux, des dîmes et impôts arbitraires et onéreux, ce qu'elle avait fait pour le commerce, qu'elle avait affranchi des entraves des péages et des corporations, Barère se plaignait amèrement de l'ingratitude des paysans et des commerçants qui avaient tenté d'affamer la liberté naissante, leur bienfaitrice. Il justifiait ensuite le maximum comme le seul remède aux excès des spéculations criminelles des grands propriétaires, à l'avidité des capitalistes négociants et à l'avarice des marchands détaillants. « Mais le sordide amour du gain menaçait de faire échouer cette grande mesure populaire. L'aristocratie profitant de ses richesses avait vidé les boutiques des marchands. Il a fallu que la police municipale vînt mettre des bornes à ces achats trop considérables et qu'elle vînt présider aux ventes quotidiennes ; il a fallu défendre aux marchands de débiter plus de chaque marchandise à un citoyen

qu'à un autre. » Ces palliatifs étaient insuffisants. Il fallait prendre des mesures plus énergiques et plus vastes. Ce sera l'œuvre de la nouvelle commission des subsistances. « C'est à elle à généraliser les mouvements de la circulation, à accélérer les moyens de fabrication, à dégager les amas de marchandises, à désobstruer les grands magasins, à ouvrir tous les canaux à la circulation et à rétablir le commerce dans toutes ses ramifications. » Elle se servira au besoin du droit de préemption « qui rend la République propriétaire momentané de tout ce que le commerce, l'industrie et l'agriculture ont produit et apporté sur le sol de la France ».

En attendant, Barère dénonçait deux vices essentiels de la loi du maximum qu'il fallait réformer sans tarder. Le premier, « qui était le plus dangereux, consistait dans la mollesse des administrations, la versatilité de leurs principes, la malveillance même de quelques-unes, le défaut d'unité dans l'exécution de la loi ». Certains administrateurs avaient des parents dans l'industrie et le commerce, ils se servaient de la taxe pour favoriser leur industrie particulière. D'autres favorisent leurs amis, leurs voisins, au détriment de l'intérêt général. A ce vice, un seul remède : *taxer au centre*, frapper à la bourse les administrateurs négligents et infidèles en ordonnant par une loi pénale la confiscation d'une partie de leurs biens.

Le deuxième vice que Barère dénonçait dans la loi du 29 septembre, c'était que le marchand en gros et le fabricant étaient favorisés au détriment des détaillants, puisque le maximum était le même pour les uns et pour les autres. « En faisant la loi qui taxe les denrées chez le marchand ordinaire, nous avons ressemblé à ce financier qui portait la perception des droits à l'embouchure de la rivière au lieu de la porter à la source et dans ses divers embranchements ou dans son cours. C'est à la source que le maximum doit donc commencer : 1° aux magasins de matières premières ; 2° à la fabrique ; 3° au marchand en gros ; 4° au marchand détaillant ; 5° il faut, pour être entièrement juste, ajouter à ces bénéfices graduels un prix fixe par lieue de transport de la fabrique ou du magasin. » Alors la paralysie cessera, la circulation reprendra. Barère se penchait avec attendrissement sur la

classe des petits détaillants et des petits artisans, sur « cette classe de bons républicains qui achète et vit au jour le jour ». Il demandait qu'on accordât des indemnités « aux citoyens, marchands ou fabricants qui, par l'effet de la loi du maximum, justifieront avoir perdu leur entière fortune ou seront réduits à une fortune au-dessous de 10.000 livres de capital ». Toutes les propositions de Barère furent votées sans débat. La commission des subsistances fut chargée de présenter le tableau du prix de toutes les marchandises dans leur lieu de production ou de fabrique en 1790, augmenté d'un tiers. Au prix de fabrique viendraient s'ajouter des indemnités de transport et les bénéfices du marchand en gros, 5 °/₀, et du détaillant, 10 °/₀ (1). Un article du décret rangeait légalement dans la catégorie des personnes suspectes les fabricants et marchands en gros qui cesseraient leur fabrication et leur commerce.

LES TABLEAUX DU MAXIMUM.

Dès le lendemain du vote de ce décret, le 12 brumaire, la commission des subsistances, qui ne comprenait encore que Goujon et Raisson, organisait le travail préparatoire à l'établissement des tableaux du nouveau maximum. Elle décidait de confier la tâche immense de rassembler les éléments statistiques nécessaires à la confection des tableaux à douze commissaires spéciaux dont huit seraient choisis à Paris et quatre dans les départements. On prendrait indistinctement ces commissaires parmi les marchands et autres citoyens, mais on aurait soin que chacun d'eux « ne se trouve pas uniquement attaché à ce qui regarde son commerce ». Le travail des commissaires serait partagé en 4 divisions ou sections : 1° aliments ; 2° vêtements ; 3° chimie et droguerie ; 4° métaux et combustibles. Pitra et Hardy furent chargés de la division des aliments, Laiguillier et Moutte, qui quittaient le conseil consultatif, dirigèrent la section de l'épicerie, Mollard et

(1) L'indemnité pour l'*apprêt* des marchandises prévue par la délibération du Comité de Salut public en date du 6 brumaire avait été abandonnée sans doute parce qu'elle prêtait à l'arbitraire.

Renoud celle des vêtements, Chicoult et Ducher celle des métaux et combustibles. Ce bureau du maximum fut placé sous la haute surveillance de Goujon.

Sur-le-champ on décida d'écrire aux villes commerçantes et maritimes, aux fabriques principales, aux chefs-lieux de districts, aux sociétés populaires, pour avoir les cours de 1790 de toutes les denrées et marchandises tarifées. On leur demanda d'envoyer les factures de cette époque. On décida aussi de fixer le prix des transports par eau et par terre sur d'autres bases que celles qui avaient déjà été posées dans le décret sur le maximun des grains.

Neuf jours plus tard, le 21 brumaire, la commission organisait définitivement le bureau du maximum sous la direction de P. Pitra. Les membres du bureau étaient invités « à s'assembler journellement et à ne pas perdre un seul instant : le salut public en dépend essentiellement ».

Il faut croire que le citoyen Pitra ne remplit pas toutes les espérances qu'on avait mises en lui, car, le 16 frimaire, il fut remplacé à la tête du bureau par le citoyen Desrues, précédemment chef de bureau des transports, « pour imprimer, dit l'arrêté de nomination, un mouvement rapide à ce bureau ».

LES DEUX CENTRALISATIONS.

Ce bref aperçu de la formation, des attributions et de l'organisation intérieure de la commission des subsistances nous permet déjà de nous rendre compte de l'impulsion vigoureuse que le Comité de Salut public avait su imprimer à un service public créé de toutes pièces et dont le bon fonctionnement était chose essentielle pour la défense nationale comme pour la tranquillité publique. Un mois avait suffi pour monter les rouages de la machine énorme qui allait désormais assurer la vie économique de la nation, au lieu et place des libres initiatives désormais bridées par les lois révolutionnaires.

Centralisation politique et centralisation économique ont marché de pair. Elles ont été conçues et réalisées pour répondre au même besoin, pour discipliner les hommes et les choses sous la loi du salut public, pour faire concourir à la

victoire toutes les ressources matérielles et morales du pays.

Les comités de la Convention exercent maintenant la dictature. La loi des suspects leur tient lieu d'état de siège. Le tribunal révolutionnaire réprime toutes les menées défaitistes. Les représentants en mission épurent les autorités et font exécuter sur place les lois révolutionnaires. La Commission des subsistances a pour mission d'enrayer la hausse excessive des denrées en faisant exécuter les taxes, de stimuler la production, d'égaliser la répartition, d'empêcher que la vie économique ne se ralentisse, de tenir fermement l'équilibre entre les intérêts particuliers et l'intérêt général.

Mais la dictature qui commence n'est pas une dictature de mort. Le silence n'est imposé qu'aux ennemis de la patrie et qu'aux ennemis du régime, c'est tout un. On ne discute pas seulement dans les comités. On discute à la Convention, on discute dans les innombrables clubs. Si la presse royaliste est supprimée, la presse républicaine ne subit aucun baillon. La lutte des idées continue.

Qu'allait donner cette expérience, jamais encore tentée, avec cette méthode et dans ces proportions, dans aucun pays ? Une nation passionnément éprise de la liberté qu'elle vient de conquérir, soumise brusquement dans le domaine économique à la réglementation la plus stricte. Une assemblée de tendances bourgeoises, de recrutement bourgeois, obligée par les circonstances de gouverner pour les sans-culottes ! Des gouvernants qui croient à la propriété obligés de faire la guerre à la propriété ! Des individualistes appliquant les principes du communisme ! Le patriotisme, le salut public, comme on disait, avait fait ce miracle. Mais combien durerait le miracle et que produirait-il ?

CHAPITRE IV

LA LUTTE CONTRE LA FAMINE

La lutte contre la famine ne commença à s'organiser qu'après l'établissement du maximum général et la création de la Commission des subsistances.

On s'accordait à estimer que les subsistances, particulièrement les grains, existaient en quantité suffisante ; mais dans l'impuissance où on était de les faire sortir assez rapidement de leurs cachettes malgré les réquisitions, on se dit qu'il fallait doubler la politique de contrainte d'une politique de production agricole.

La multiplication des subsistances, selon l'expression du moment, fut à l'ordre du jour. Ainsi le poète Plancher-Valcour prononça devant la section des Tuileries, le 5 brumaire, un *Discours sur les moyens de nous assurer des subsistances pour l'avenir* (1). Il faut, conseillait-il, planter les montagnes en forêts, faire des élèves dans le bétail, défendre de tuer les veaux et surtout faire valoir les biens nationaux au lieu de les vendre à vil prix. Avec les vastes domaines confisqués sur les émigrés, on établirait des fermes nationales, des sortes de phalanstères, dont la production servirait à l'alimentation des villes.

Ces idées et d'autres semblables, plus ou moins ingénieuses, plus ou moins pratiques, répondaient trop bien aux préoccupations de tous pour qu'on n'ait pas essayé de les réaliser au moins en partie.

(1) Bibliothèque nationale, Lb-40 2180.

LE DESSÉCHEMENT DES ÉTANGS.

Le Comité de Salut public et la Convention s'efforcèrent d'augmenter la surface des terres cultivées.

Déjà, le 26 brumaire, le Comité de Salut public avait pris un arrêté pour inviter le député Baudin (des Ardennes) à présenter sous forme de loi le projet qu'il avait conçu pour dessécher et mettre en culture les étangs de la Sologne, de la Bresse et de la Brenne. Le Comité d'Agriculture adopta, deux jours plus tard, un projet que Bourdon (de l'Oise) lui avait présenté concurremment avec Baudin (1).

Bourdon prétendait, dans son rapport du 3 frimaire, que beaucoup d'étangs n'avaient dû leur naissance qu'aux « attentats » des moines et des prêtres contre la nature. « Les jeûnes pratiqués en apparence par eux, et dont ils ne manquaient pas d'exiger la plus rigide observance de la part du peuple qu'ils appelaient les *fidèles*, leur donnèrent l'idée de changer en eaux stagnantes, les vallées retenues par de hautes et fortes digues pratiquées du penchant d'une colline à l'autre. Ainsi, depuis des siècles, les plus grasses, les plus fertiles vallées de la République ne peuvent plus s'enorgueillir des nombreux troupeaux que la nature les avait destinées à nourrir, ni des riches moissons dont elles devaient récompenser les bras laborieux du cultivateur. Telle est la véritable origine de presque tous les étangs de la République. » Il ne manquait pas de faire valoir ensuite que les étangs trop nombreux engendrent la fièvre et les épizooties. Il évaluait à 400.000 arpents les terres qu'on pouvait rendre à la culture, rien qu'en asséchant les étangs à bondes. Sur ces terres limoneuses et fertiles on ferait pousser une récolte de 2.400.000 setiers suffisante pour nourrir un million d'hommes. Il prévoyait une objection : le poisson diminuera ! Mais il répondait que « jamais le poisson ne couvre la table du pauvre et qu'il ne paraît que sur celle du riche comme mets de luxe ».

La discussion du projet de Bourdon, commencée le 11 fri-

(1) GERBAUX et SCHMIDT, *Le Comité d'Agriculture*, t. III. p. 155.

maire, fut très courte. Quelques membres voulaient qu'on décrétât seulement le principe de desséchement des étangs nuisibles aux récoltes et dangereux à la santé. Mais Danton s'écria : « Nous sommes tous de la conjuration contre les carpes et nous aimons le règne des moutons. » Le décret fut définitivement voté le 14 frimaire. Il ordonnait le desséchement, pour le 15 pluviôse, de tous les étangs qu'on était dans l'usage de mettre à sec pour les pêcher. Le sol de ces étangs serait ensemencé en grains de printemps ou planté en légumes par leurs propriétaires. Quand les propriétaires ne pourraient se procurer des semences sur place, les districts s'adresseraient à la Commission des subsistances qui serait tenue de leur en fournir. Etaient exemptés du desséchement les étangs nécessaires pour alimenter les fossés des places de guerre, les usines métallurgiques, les canaux, le flottage des bois, les papeteries, filatures et moulins. Les districts étaient chargés de prononcer sur ces exceptions.

Il faut croire que l'application de la loi éprouva des difficultés car, le 21 pluviôse (9 février 1794), huit jours après l'expiration du délai qui avait été donné aux propriétaires pour vider et ensemencer leurs étangs, la Convention ordonnait à son Comité d'Agriculture de faire le lendemain un rapport sur la question. Elle décidait en outre qu'il ne serait coupé aucune chaussée pour l'écoulement des eaux qu'il n'ait été constaté que cet écoulement ne pouvait pas s'effectuer d'une autre manière. Il ne semble pas que le Comité d'Agriculture se soit empressé d'obéir, car ses procès-verbaux publiés par MM. Schmidt et Gerbaux sont muets à cet égard.

En revanche, la Commission des subsistances, sans doute stimulée par le Comité de Salut public, adressa à toutes les Sociétés populaires de la République un éloquent appel pour les encourager à faire exécuter la loi (1). Vilmorin fut chargé par elle de surveiller le desséchement des étangs (2).

Il faudrait de longues et minutieuses recherches d'archives

(1) On le trouvera au *Moniteur* du 6 nivôse an II (26 décembre 1793).
(2) Séance du 1er frimaire. *Arch. Nat.*, F-11 169.

pour déterminer dans quelle mesure l'opération fut effectuée et quelle ressource réelle elle fournit à la République. Je vois cependant que le représentant Michaud écrit de Bourges au Comité de Salut public, le 28 germinal (17 avril 1794) que la loi sur le desséchement des étangs a reçu son exécution dans le département du Cher.

Parallèlement au desséchement des étangs, on se mit à défricher les terres incultes, les landes. Ainsi Réal, substitut du procureur-syndic de la Commune de Paris, écrivait de Rouen en ventôse, que les habitants de cette ville s'occupaient à défricher les longues bruyères de Saint-Julien pour y planter des pommes de terre (1).

LA CULTURE DES TERRES ABANDONNÉES.

Il était plus urgent encore de remettre en culture les terres que le défaut de main-d'œuvre ou l'abandon des propriétaires avaient laissées en friche.

Par endroits les initiatives locales devancèrent la législation. Dès le 18 décembre 1792, le district de Cambrai ordonna aux communes de faire cultiver les terres abandonnées (2). Au printemps de 1793, la Convention aborda le problème, à propos des terres des émigrés. Le 25 mars 1793, le Comité d'Agriculture prépara un projet de décret qui fut voté sans discussion sur le rapport de Beffroy. Les municipalités furent chargées de faire cultiver et ensemencer, à prix d'argent, les terres d'émigrés, et de préférence en y semant de l'orge. Un décret ultérieur devait préciser les mesures à prendre pour faire payer les frais de culture par la régie nationale et pour employer les récoltes de celles de ces terres qui ne seraient pas encore vendues à l'époque de la moisson. Le décret reçut son exécution, car je vois qu'en Savoie, le Directoire du département, par arrêté du 19 pluviôse an II, prescrivit aux municipalités de faire une visite exacte de tous les biens nationaux des émigrés pour vérifier s'ils étaient cultivés et

(1) Séance de la commune du 17 ventôse dans le *Moniteur* du 20 ventôse.

(2) G. LEFEBVRE, *Les paysans du Nord pendant la Révolution*, p. 698.

ensemencés selon la règle et la coutume des lieux et d'en dresser procès-verbal (1).

Quand les jeunes gens de 18 à 25 ans formant la première réquisition furent appelés aux armées pour la levée en masse ordonnée au mois d'août 1793, une loi votée dès le 16 septembre, sur le rapport de Laurent Lecointre, chargea les municipalités de dresser l'état des terres non cultivées par suite du départ des citoyens pour l'armée.

Les municipalités devaient désigner les habitants qui seraient tenus de les cultiver « en observant une répartition proportionnée à leurs moyens relatifs ». « On commencera par celles des citoyens les moins aisés ». Si les habitants ainsi désignés objectaient qu'ils manquaient de bras, les municipalités devaient requérir les manouvriers de la commune pour y pourvoir. Ceux-ci seraient payés au taux habituel de la journée. S'ils refusaient d'obéir, on pourrait les contraindre par une peine allant de trois jours à trois mois de prison et cette peine était prononcée par le Conseil municipal siégeant en tribunal de simple police. Les journaliers qui se coaliseraient pour faire grève, pourraient être poursuivis devant les tribunaux criminels et punis de deux ans de fers.

Ce n'étaient pas seulement les terres des citoyens soldats qui devaient être cultivées par ce procédé, mais toutes les terres dont les propriétaires manquaient de chevaux, de bœufs ou d'instruments aratoires. Les habitants désignés pour les mettre en culture ne pouvaient exiger pour chaque fois que le prix ordinaire, tel qu'il était fixé au mois de mars précédent. Ceux d'entre eux qui refuseraient d'obéir aux réquisitions municipales pourraient être condamnés à cinq cents livres d'amende applicables au profit de celui dont le fonds aurait manqué d'être labouré.

La loi prévoyait le cas où les pauvres n'auraient pas le moyen de payer les réquisitions faites à leur profit. Le trésor devait alors avancer à la municipalité les sommes nécessaires. Si l'absent n'était pas revenu au moment de la récolte, la municipalité procédait elle-même à la moisson, la faisait

(1) *Extraits des procès-verbaux du département du Mont-Blanc* (publiés par G. Pérouse), p. 175,

vendre et, après s'être remboursée de ses avances, consignait le surplus dans la caisse du receveur des finances. Si l'exploitation donnait lieu à un déficit, celui-ci était supporté par la nation.

L'article 2 du décret du 9 octobre 1793 rendit les membres des départements, des districts et des municipalités « personnellement responsables des dommages qui résulteraient pour la République du non-ensemencement des terres qui auraient dû l'être selon l'usage du pays ». « Ceux des membres des diverses autorités constituées qui seraient convaincus d'avoir négligé ou arrêté l'exécution de cette mesure seront poursuivis devant les tribunaux et punis solidairement d'une amende de 10.000 livres ».

Rien de bureaucratique dans cette organisation. Ce sont les autorités locales, qui sont sur les lieux, qu'on charge de toutes les mesures d'application sous la haute surveillance des représentants en mission. Les municipalités sont le rouage essentiel. Elles agissent directement sans intermédiaire. La paperasserie est réduite au minimum et les frais aussi. Pas de prime à la récolte. Les frais d'exploitation sont à la charge des récoltants. Une administration rapide et économique, toute proche des intéressés.

Comment fut appliqué le décret ? C'est difficile à dire en l'état de la science historique. Je vois cependant que le 22 nivôse (12 janvier 1794) la Convention ordonna aux agents nationaux de chaque district de rendre compte au Ministre de l'Intérieur de l'application de la loi. Le même décret décida : « Tout cultivateur qui se sera porté à labourer et ensemencer un terrain abandonné à cause des ravages de la guerre aura droit de se faire payer, par le propriétaire ou fermier, les deux tiers de la récolte et la semence prélevée ; et, s'il ne se présente personne pour réclamer la récolte, un mois avant la moisson, elle lui appartiendra toute entière. »

LA MAIN-D'ŒUVRE AGRICOLE.

Ce qui rendait souvent illusoire la bonne volonté du législateur, c'était le manque de main-d'œuvre. « Il ne reste

personne dans les campagnes, écrivait l'agent du Ministre de l'Intérieur Panetier, de Bourg-en-Bresse, le 5 octobre 1793. Les semences ne sont pas faites ; tous les bras sont en réquisition. Si l'on n'y prend garde, il est à craindre pour la famine. » La Convention et le Comité de Salut public s'efforcèrent de parer par différents moyens à cette crise de la main-d'œuvre.

Les recrues de la première réquisition, concentrées au chef-lieu des districts, n'étaient pour la plupart ni armées ni équipées. Elles s'exerçaient avec des bâtons. En attendant qu'on pût leur donner des armes et des uniformes, il s'écoulerait plusieurs mois. Le 9 octobre, Barère fit voter un décret qui ordonna de mettre à la disposition de l'agriculture « pour l'ensemencement des terres et la mouture des grains », « les jeunes citoyens des campagnes qui seront jugés indispensablement nécessaires pour ce travail par les représentants du peuple ». Les sursis agricoles ainsi accordés ne devaient pas dépasser trois semaines ; mais, en fait, ils durèrent plus longtemps.

Le représentant Roux-Fazillac écrivait de Tulle au Comité de Salut public, le 22 pluviôse, que le défaut des subsistances l'avait empêché de réunir dans chaque chef-lieu de district les recrues de la première réquisition qui étaient restées dans leurs familles.

D'après la loi du 9 octobre, c'étaient les représentants en mission qui avaient le privilège de délivrer les sursis agricoles. Le Comité de Salut public élargit la mesure par son arrêté du 6 pluviôse (25 janvier 1794) qui permit aux recrues de présenter directement leur demande de sursis au Directoire du district qui la transmettait aux représentants. En outre, les hommes nécessaires aux charrois et aux professions qui tiennent à l'agriculture pouvaient eux aussi bénéficier de sursis.

Mais, quand le moment fut venu de renforcer les armées, à la veille de l'offensive du printemps de 1794, le Comité de Salut public fut effrayé de la quantité énorme de sursis qui avaient été accordés. La première réquisition avait fondu littéralement. Dès le 26 pluviôse (14 février 1794) le Comité

écrivait à Garnier (de Saintes) pour l'inviter à faire cesser immédiatement les congés accordés aux recrues sous prétexte de travaux agricoles. Quinze jours plus tard, le 13 ventôse, un arrêté de la main de Carnot supprima tous les sursis et rapporta l'arrêté du 6 pluviôse qui les avait institués.

Dès le 22 octobre 1793, Chaumette avait demandé à la Commune qu'on employât les prisonniers de guerre aux travaux d'utilité publique, par exemple, à la réparation des routes. La suggestion fut retenue et un arrêté du Comité de Salut public, en date du 29 nivôse (18 janvier 1794) ordonna d'employer les déserteurs et les prisonniers de guerre aux travaux publics, spécialement aux routes et canaux.

On en vint, au moment de la moisson de l'an II, à employer les soldats eux-mêmes. Le grand arrêté du Comité de Salut public en date du 20 messidor (8 juillet 1794) autorisait les districts à requérir les soldats des garnisons de l'intérieur pour accélérer les travaux de la récolte et le battage des grains. M. Dommanget a montré comment fonctionna cette réquisition de la main-d'œuvre militaire dans le district de Crépy-en-Valois (1).

Quand le calendrier révolutionnaire fut institué, on se mit dans beaucoup d'endroits à interdire le repos du dimanche. Ainsi le représentant Dartigoyte, par arrêté du 21 floréal an II, interdit de chômer le dimanche sous peine pour les contrevenants d'être privés de distributions de grains et de farines le jour qu'ils passeraient dans l'oisiveté. L'arrêté prescrivit en outre la confection d'une liste des citoyens fainéants et suspects de chaque commune. Les prêtres qui, par leurs conseils ou leurs prédications, auraient été cause du chômage, pourraient être mis en arrestation. La politique anticléricale prenait la forme d'une politique alimentaire.

La guerre à l'oisiveté était à l'ordre du jour. Les administrations locales réclamaient l'obligation légale du travail. Le bureau des subsistances de Toulouse demanda au même représentant Dartigoyte, le 29 floréal (18 mai 1794) d'ordonner « 1° que toutes personnes accoutumées aux travaux de la

(1) *Annales Revolutionnaires*, 1917, t. IX, p. 537.

campagne soient tenues d'y vaquer sans relâche, tant que durera la récolte sous peine de punition ; 2° que tout journalier qui exigerait un salaire au-dessus du maximum soit également puni et qu'il lui soit enjoint de commencer la journée au soleil levant et de ne la terminer qu'au soleil couchant ; 3° qu'il soit défendu à tout propriétaire de capter les ouvriers en leur offrant un salaire au-dessus du maximum sous peine d'être réputé suspect et contre-révolutionnaire, etc... » Dartigoyte prit un arrêté conforme le 18 prairial ; il prononça que tout citoyen ou citoyenne qui se refuserait au travail serait condamné à 100 livres d'amende et reclus pour trois mois et qu'en cas de coalition, les refusants seraient considérés comme royalistes et conspirateurs. Il y aurait une belle étude à faire sur le travail obligatoire sous la Terreur.

LA RÉGLEMENTATION DES CULTURES.

Pour augmenter la quantité des denrées comestibles, certains pensaient à des moyens héroïques. Un vigneron de Tours, Chinantais, « propriétaire de beaucoup de vignes », proposait à la Convention, dans une longue lettre qui fut lue à la séance du 23 octobre 1793, de faire arracher toutes les jeunes vignes plantées depuis cinq ans et de les transformer obligatoirement en terres à blé. Il calculait que la culture de la vigne depuis 1763 avait presque doublé d'étendue et qu'elle avait enlevé à la terre plus de 300.000 familles. Le mal, à l'en croire, avait empiré depuis la Révolution. « Dans le vallon du Cher, depuis Montrichard jusqu'à Vilandry, 13 lieues de long, on assure qu'il en a été planté (des vignes) plus de 1.500 arpents sur des terres excellentes ». Chinantais imputait encore à l'extension des vignobles la rareté de la main-d'œuvre agricole.

Je connais au moins deux représentants en mission, Garnier (de Saintes) et Michaud, qui firent la guerre à la vigne. Garnier (de Saintes) ordonna, en ventôse, d'arracher les vignes récemment plantées et d'y semer du blé (1). Quant

(1) Aulard, *Actes*, t. XI, p. 502,

à Michaud, il écrivit de Bourges au Comité de Salut public, le 28 germinal (17 avril 1794) : « Plusieurs propriétaires égoïstes et peut-être malintentionnés du district de Bourges se disposaient à planter leurs champs en vignes ; j'ai pensé que, dans des circonstances où il était du plus grand intérêt pour la chose publique de multiplier les subsistances et de rendre la récolte prochaine aussi abondante qu'elle était susceptible de l'être, je ne devais pas tolérer cet abus, et j'ai, en conséquence, défendu ces nouvelles plantations et ordonné que les terres dans lesquelles elles devaient être faites seraient semées en légumes et en grains, à peine contre les contrevenants d'être regardés comme suspects (1). »

D'autres représentants, comme Levasseur (de la Sarthe) faisaient la guerre aux herbages. Il écrivait d'Alençon, le 28 brumaire, au Comité de Salut public que nombre de propriétés fertiles en grains avant la Révolution, avaient été transformées en pâturages. « Dans l'Orne, plus d'un quart des terres ont subi cette métamorphose. » Mais j'ignore s'il se borna à autre chose qu'à des exhortations pour faire cesser une situation qu'il jugeait déplorable.

Dans l'Eure, les Sociétés populaires, dit M. F. Evrard (2), « cherchent à diminuer l'étendue des jachères, à propager davantage la culture du blé. » Le 2 brumaire, la Société de Louviers émet le vœu que les cultivateurs convertissent leurs champs en terres à froment et à seigle. Délibérant sur cette pétition, le district arrête que les propriétaires des terres à trois saisons doivent ensemencer au moins le tiers en blé, et la moitié, s'il s'agit d'assolement à deux saisons. La même Société fait décréter que les possesseurs de jardins de luxe, parcs, bosquets sont requis de les convertir en fonds plus productifs (3). »

Dans le Nord, le district de Lille ordonna, dès le 10 octobre 1793, que les cultivateurs cultiveraient en blé non seulement les terres qui devaient l'être, d'après la coutume, mais encore celles qui auraient reçu deux labours depuis la récolte. Le

(1) *Ibid*, t. XII, p. 655.
(2) *Bulletin de la Commission d'Histoire économique*, 1909, p. 81.
(3) *Bulletin de la Commission d'Histoire économique*, 1909, p. 81.

district d'Hazebrouck, sur l'invitation du club, demanda aux communes de remplacer le tabac par l'avoine, l'orge et la pomme de terre. Dans la Seine-Inférieure, le district de Dieppe interdit de planter en colza plus de la vingtième partie des terres. Il est vrai que le Comité de Salut public cassa ce dernier arrêté, le 13 germinal, mais en recommandant de cultiver en grains autant d'arpents au moins que par le passé (1).

Par un minutieux arrêté du 10 septembre 1793, le département du Pas-de-Calais fît une obligation à ses administrés de cultiver en céréales la plus grande partie de leurs terres, sous des sanctions sévères (2).

LA PROPAGANDE OFFICIELLE.

Parallèlement à la législation et à la réglementation, la Commission des subsistances poursuivait une œuvre de propagande et d'éducation agricole destinée à stimuler et à intensifier la production.

Déjà le Ministre de l'Intérieur avait fondé, en avril 1793, le *Journal d'Agriculture* qui paraissait tous les mois. Quand ce journal officiel disparut en germinal an II, il fut remplacé par la *Feuille du Cultivateur* qui avait été antérieurement l'organe des Sociétés d'Agriculture. La *Feuille du Cultivateur* fut distribuée gratuitement à 2.000 exemplaires (3) par les soins de la Commission des subsistances qui l'envoyait aux clubs, aux districts, aux cultivateurs notoires. De la même façon la Commission publiait et distribuait aux industriels le *Journal des Arts et Manufactures*.

L'abbé Grégoire, rapporteur du Comité d'Agriculture, fit approuver par la Convention, le 11 brumaire, l'envoi aux clubs et aux communes d'une instruction sur les semailles d'automne que la sécheresse et le manque de bras avaient retardées par endroits. Grégoire recommandait de ne pas

(1) D'après Georges LEFEBVRE, *Les paysans du Nord*, p. 702.

(2) Cet arrêté a été publié par M. L. JACOB dans les *Annales historiques de la Révolution française de 1925*, p. 266-268.

(3) Arrêté du Comité de Salut public du 2 germinal.

semer trop épais, de chauler le froment. Il entrait dans des détails techniques très minutieux. Il vantait le mérite de certaines plantes, recommandait l'épeautre, l'escourgeon ou orge d'automne, l'avoine d'hiver, l'avoine blanche, la carotte, la pomme de terre ; il combattait le préjugé des jachères, insistait sur la nécessité des engrais et terminait par cet appel : « Citoyens, tandis que nos braves frères d'armes terrassent les ennemis sur la frontière, le salut public veut que vous sollicitiez par vos travaux la fécondité de la nature, nous ne vous disons point que votre intérêt l'exige, vous êtes Français et, à ce titre, il vous suffira de vous rappeler que la voix de la patrie vous l'ordonne. » Son instruction sur les semailles fut encartée dans le Bulletin de la Convention.

La Commission des subsistances à peine organisée se mit à l'œuvre à son tour. Dès le 14 frimaire (4 décembre 1793) elle adressait aux districts une circulaire sur les engrais avec un questionnaire à remplir (1). Un arrêté du Comité de Salut public en date du 27 frimaire (2) ordonna à la Commission « de faire faire des extraits de l'ouvrage d'Arthur Young sur l'agriculture et de les répandre partout dans la République ». Le 11 nivôse (31 décembre 1793) la Commission lançait une nouvelle circulaire sur la culture de la pomme de terre et annonçait l'envoi prochain d'un travail de Parmentier sur le sujet. Quelques jours plus tard, le 23 nivôse, un décret de la Convention faisait une obligation aux autorités « d'employer tous les moyens qui sont en leur pouvoir, dans les communes où la culture de la pomme de terre ne serait pas encore établie, pour engager tous les cultivateurs qui les composent à planter selon leur faculté une portion de leur terrain en pommes de terre ». La Commission des subsistances fournirait les semences. Une instruction sur le mode de culture du précieux tubercule fut imprimée un mois plus tard par ordre du Comité de Salut public. En germinal parut une instruction sur l'éducation des cochons, une autre sur les engrais caustiques, en floréal une instruction sur la culture de la carotte,

(1) La plupart de ces circulaires sont réunies dans un recueil factice. *Bibl. Nat.* Lb-41 2185.

(2) Cet arrêté n'a pas été reproduit par M. Aulard dans son recueil.

une autre sur celle du navet. Le 12 floréal, un arrêté du Comité de Salut public autorisa la distribution gratuite des graines de navets, carottes, choux et betteraves. Il parut encore, le 13 floréal, une instruction sur la culture de la betterave, une autre, le 25 floréal, sur celle des choux, une autre le 2 prairial, sur celle de l'œillette. La plupart de ces petits traités étaient dus à la plume de gens très compétents : Rougier-Labergerie, Vilmorin, Parmentier.

Quel fut le résultat de tout cet effort de propagande ? Il est bien difficile de le dire avec précision. Bien que la culture de la pomme de terre fût déjà très répandue, notamment dans l'Est, elle n'était encore considérée que comme une sorte de culture accessoire, plus maraîchère qu'agricole. C'était un légume. Il régnait contre elle des préjugés très répandus et il est curieux de constater qu'un des agents les plus intelligents du ministère de l'Intérieur, « l'observateur » Siret s'en fait l'écho inconscient dans son rapport du 10 pluviôse (1). Siret déclare tout net qu'il ne lui paraît pas possible qu'on puisse tirer de grandes ressources de la culture de la pomme de terre. Il n'y avait pas assez de semences disponibles, la récolte précédente ayant manqué par suite de la sécheresse et d'autre part on avait fait une plus grande consommation de pommes de terre à défaut d'autres légumes. Mais, à supposer qu'on pût se procurer des semences, Siret se demandait : « Est-il bien prouvé que cette culture réunit tous les avantages qu'on lui suppose ? En supposant qu'elle les réunit, balanceraient-ils ceux qui résultent des légumes secs, tels que les pois, fèves, haricots, lentilles, etc. ? » Il répondait par la négative : « De tous les légumes de ce genre, la pomme de terre est celui qui contient le moins de substance farineuse. Un boisseau de pommes de terre produit tout au plus deux tiers de farine (c'est-à-dire de fécule) ; cette farine ne peut servir à la panification qu'autant qu'elle est ajoutée à celle du plus pur froment dans la proportion d'une partie sur deux. D'ailleurs les procédés par lesquels on extrait cette farine sont longs et demandent une manipulation qu'on ne peut guère traiter en

(1) Les circulaires de Siret ont été publiées par M. P. Caron dans le *Bulletin de la Commission d'Histoire économique de la Révolution*.

grand dans les campagnes, où la main-d'œuvre est précieuse. Or, jusqu'à présent l'on n'a point trouvé de moyen pour parvenir à la mouture des pommes de terre par le recours seul d'une machine... » Pour Siret, la pomme de terre « légume salubre et agréable » n'était à sa place que dans les jardins et terrains vagues impropres à toute autre production. Encore ajoutait-il cette restriction : « Sous ce point de vue, elle n'a pas besoin d'être encouragée aux dépens des autres légumes secs ; jamais l'on n'en pourra tirer une nourriture économique ; un setier de pommes de terre ne vaut pas deux boisseaux de haricots, de gesses, etc. Le principe nutritif y est trop peu abondant. Quand bien même on parviendrait à faire produire 20 setiers de pommes de terre à un arpent de terre, ainsi que quelques écrivains ex-girondins l'ont annoncé, ce produit n'égalerait pas le produit de ce même arpent en menus grains. » Et il concluait : « On ne peut donc se livrer à la culture des pommes de terre que comme on s'occupe d'un supplément qui n'est pas à dédaigner, parce qu'il varie nos mets d'une manière agréable par les divers apprêts dont il est susceptible. » Cette curieuse opinion de l'observateur Siret pourrait bien être l'opinion moyenne de l'époque.

Il est probable que le célèbre arrêté du Comité de Salut public du 1er ventôse qui ordonna au Ministre de l'Intérieur de faire planter des pommes de terre dans les carrés des jardins des Tuileries et du Luxembourg eut surtout pour but de détruire le préjugé populaire en prêchant d'exemple. La Commission des subsistances qui faisait valoir en régie divers domaines nationaux comme ceux attenant aux ci-devant châteaux de Bellevue, de Saint-Cloud, de Mousseaux, du Raincy, de Sceaux, de l'Isle-Adam, de Vanves, Rambouillet, Marbeuf, Croissy, etc., dut consacrer à la culture de la pomme de terre des étendues considérables pour le même motif. Certains représentants en mission et certaines administrations locales se piquèrent de zèle. Paganel, en mission dans le Tarn, promettait une prime de 400 livres, dont le tiers pour le meilleur mémoire sur la culture des racines et des plantes potagères et les deux tiers pour le premier agriculteur qui porterait au marché dans le cours du

mois de mai le premier quart de carottes, navets ou pommes de terre. La prime devait être distribuée par la Société populaire de Castres. Une prime analogue fut instituée dans les autres chefs-lieux de district du département (1).

Il semble que ces primes à l'agriculture ont été assez générales. Albitte, en mission en Savoie, faisait distribuer des prix aux meilleurs cultivateurs et ces prix leur étaient remis dans les fêtes décadaires (2).

A la demande du district de Muret, Dartigoeyte prit, le 5 ventôse, un arrêté pour ordonner que dans les départements du Gers et de la Haute-Garonne « tous les jardins des maisons nationales et d'émigrés existant dans leur ressort respectif soient ensemencés en pommes de terre dès que la saison sera arrivée ». Les autorités pouvaient au besoin faire arracher les arbres fruitiers et autres qui ne seraient d'aucun produit direct et qui seraient de nature à contrarier la culture de la pomme de terre. Cet exemple ne fut pas isolé. Je vois que la commune de Rochefort-sur-Mer, dans une proclamation du 7 frimaire, invitait les campagnards à cultiver en pommes de terre toutes les terres non emblavées ou en friche. Elle accompagnait cette invitation d'une menace : « C'est avec confiance que ces magistrats vous font cette invitation ; ils sont persuadés que vous vous empresserez d'y condescendre et que vous ne les mettrez pas dans le cas d'employer les moyens que la Loi leur donne pour vous y contraindre ; ils ne vous dissimulent pas qu'elle prononce impérativement, au profit de la République, la confiscation des terres laissées incultes, et prive ainsi avec justice le citoyen indolent ou méchant de la portion du sol qu'il n'a pas rendue utile à ses frères... » (3).

Il est donc certain que les autorités révolutionnaires firent un grand effort pour développer la production agricole. Mais il est certain aussi que les résultats ne correspondirent pas toujours à l'effort. M. Destainville a montré que dans le dis-

(1) Lettre de Paganel du 10 pluviôse (29 janvier 1794).
(2) AULARD, XI, p. 492.
(3) *Archives communales de Rochefort-sur-Mer.*

trict d'Ervy, dans l'Aube, le succès fut médiocre, en ce qui concerne du moins la pomme de terre (1).

CHAUMETTE ET LES JARDINS DE LUXE.

Le mouvement pour l'extension des cultures était parti de la Commune de Paris qui souffrait plus que les autres de la crise des denrées alimentaires. Chaumette fut son inspirateur.

Lors de la grande manifestation du 4 septembre 1793, qui imposa à la Convention le programme hébertiste, Chaumette fit prendre à la Commune un arrêté aux termes duquel serait nommée une commission « pour visiter tous les jardins compris dans les domaines nationaux, vendus ou à vendre, affermés ou non affermés, afin de s'assurer s'ils sont un produit utile ou non. Tous les citoyens qui ont des jardins sont invités à les faire cultiver et ensemencer de légumes et autres choses nécessaires à la vie. Les mêmes commissaires se rendront au département à l'effet de l'inviter, au nom du bien public, à faire mettre en culture et affermer, par petites portions, les immenses jardins compris dans les domaines nationaux ». L'arrêté demandait enfin la mise en culture du jardin des Tuileries « qui jusqu'à présent n'a offert aux yeux que des massifs, inutiles aliments du luxe des Cours ». On a vu que sur ce point, Chaumette reçut satisfaction.

Il est probable que sur les autres points le département opposa quelque résistance, car la Commune dut renouveler son arrêté le 11 pluviôse. Mais Chaumette fut secondé par un véritable mouvement d'opinion. Le citoyen Jault, artiste et membre de la Commune, prononça à l'assemblée générale de la section de Bonne Nouvelle un *Discours sur l'aristocratie muscadine, les jardins de luxe et la nécessité de borner au simple nécessaire le nombre des animaux domestiques pour éviter la peste et les maladies épidémiques* (2). La grave

(1) H. Destainville : *La pomme de terre, sa vulgarisation par le gouvernement révolutionnaire, sa culture dans le district d'Ervy*, Troyes 1917.

(2) *Bib. Nat.* Lb-40 1744. La date du discours n'est pas indiquée, peut-être en ventôse. — L'officier municipal Jault, qui périt avec Robespierre le 10 thermidor, était originaire de Reims.

société de l'Economie rurale, qui siégeait rue d'Anjou, conseilla de mettre en valeur non seulement les jardins d'agrément, mais tous les terrains incultes situés dans Paris et dans les environs. La section de la Montagne (Palais-Royal) délibéra. Quelques citoyens timides firent remarquer qu'il fallait au préalable obtenir une loi de la Convention. Mais la majorité objecta que cette procédure ferait perdre bien du temps, « temps précieux, puisque c'est dans ce moment que l'on prépare le terrain à recevoir la semence des légumes dont nous pourrions jouir au printemps ». (1er ventôse). La section décida qu'on demanderait simplement l'autorisation au département. Je ne sais si cette autorisation fut accordée, mais les sections allèrent de l'avant. Il y eut quelques excès de zèle regrettables, qu'on mit bien entendu sur le compte de l'aristocratie.

Un officier municipal, Georgel, se plaignit à la Commune, le 17 ventôse, que des citoyens ignorants ou malintentionnés détruisaient tout, bouleversaient tout, arrachaient un arbre pour planter un chou. « Ces êtres, dit-il, dénaturent les meilleures intentions et font détester la Révolution par la manière dont ils exécutent les mesures les plus salutaires ». Ils étaient entrés dans son propre jardin et avaient prétendu l'obliger à le transformer tout entier en carrés de haricots et de pommes de terre. « Il n'est sans doute pas, conclut-il, dans l'intention du Conseil de restreindre la culture des jardins à ces deux objets : la pomme de terre et les haricots, et de supprimer les autres légumes et denrées utiles dans un ménage ». La Commune écouta ses plaintes et décida, pour obvier aux abus dénoncés, de faire rédiger une proclamation qui serait affichée et distribuée dans toutes les sections.

Quatre jours plus tard, le 21 ventôse (11 mars), la proclamation vit le jour sous la forme d'un règlement en sept articles. La municipalité ferait le recensement des terrains nationaux et des terres abandonnées susceptibles de culture. Un écriteau les indiquerait au public. Dans chaque section, un Comité de culture composé de trois membres procéderait à la reconnaissance, à la délimitation et à l'aménagement de ces futurs potagers communaux. Ce Comité exercerait aussi une

surveillance active sur les terrains particuliers qui devaient être mis en culture par les soins de leurs propriétaires. « Lorsque des terrains nationaux et autres, incultes dans chaque section, disait l'article VI, seront affichés, chaque citoyen sera libre de faire sa soumission au Comité civil de la section sur laquelle se trouvent les terrains à louer pour la portion qu'il croira pouvoir cultiver ; ces terrains devront être accordés à un prix modique. La clôture de la souscription sera fixée au 1er germinal ». Afin d'avantager les petits, un article VII réserva que « lorsqu'un citoyen ferait sa soumission pour plus d'un arpent, cette demande ne lui serait accordée que le dernier jour du délai fixé ».

La question fut portée le lendemain à la Convention par Bréard, qui proposa d'autoriser le département de Paris à cultiver les jardins des maisons nationales et à y faire semer des légumes. Mais Bourdon (de l'Oise) s'y opposa : « Ces jardins sont plantés d'arbres, percés par des canaux ; on y trouve des objets infiniment précieux ; ce sont les plantations qui font l'ornement et l'ordre qui y règne qui en fait la valeur. On ne pourrait les ensemencer qu'à 20 pieds des murs. Les productions qu'on en tirerait seraient peu de chose... Le Comité d'agriculture a pensé que, dans un moment où on manquait de bras pour cultiver les terres de la campagne, on ne pouvait s'occuper à défricher des jardins qui coûteraient beaucoup de travail et rapporteraient peu... » La question fut renvoyée au Comité d'agriculture qui la renvoya au Comité de Salut public (1).

Le Département de Paris, jaloux sans doute de la Commune, réclama contre l'arrêté de celle-ci relatif aux jardins de luxe. Il fit remarquer qu'il était spécialement chargé de la culture de ces terrains par le Comité de Salut public (2). Chaumette consentit à ce que la Commune fût dessaisie au profit de l'Administration départementale. L'arrêté du 21 ventôse fut rapporté.

Déjà les Hébertistes rendus responsables de la famine étaient en prison. Chaumette n'allait pas tarder à les rejoindre sur l'échafaud.

(1) Schmidt et Gerbaut : *Le Comité d'Agriculture*, t. III, p. 209.
(2) Séance de la Commune du 26 ventôse.

LA PRODUCTION DE LA VIANDE.

Accroître la production des céréales, des pommes de terre et des légumes, c'était bien. Mais le problème de la viande réclamait aussi toute la sollicitude des révolutionnaires.

Dès le mois de juin 1793, les Sans-Culottes se plaignaient de toutes parts que la hausse de la viande en rendait la consommation inabordable aux petites bourses. Le député Thuriot proposa, le 9 juin, l'établissement d'un carême civique qui durerait tout le mois d'août « afin que pendant cet espace de temps, les bestiaux puissent grandir et se multiplier ».

L'Assemblée n'était pas encore préparée à ces grandes mesures de salut public. Elle ajourna la proposition. L'ère des restrictions, dont nous aurons à reparler, ne s'ouvrit que plus tard.

Les Parisiens, « très carnassiers », avaient fait grise mine au carême civique. L'observateur Dutard avait répété dans sa section la proposition de Thuriot : « Si je ne m'étais appuyé de l'autorité de Chaumette, écrit-il dans son rapport du 24 juin, j'aurais été lapidé en sortant... (1) ».

Puisqu'on ne voulait pas de restrictions, il fallait augmenter la production. Le boucher Brisset, de la section de Bondy, réclamait dans un placard affiché à la fin de mai 1793, une loi qui obligerait « tout laboureur et cultivateur de nourrir deux veaux mâles par charrue, remplaçant celui qui pourrait mourir par un nouveau après avoir fait sa déclaration à la municipalité de son lieu ; cette loi fixera l'âge où ces veaux seront vendus et accordera une prime à chaque particulier qui, n'étant pas compris dans la loi, se soumettrait à ce qu'elle demande ; par là, les cuirs, les suifs, la viande diminueraient de prix, notre monnaie rentrerait dans l'intérieur, le commerce fleurirait, etc... (2) ».

(1) Schmidt : *Tableaux de la Révolution*, t. I, p. 17.
(2) *Ibid.*, t. I, p. 354.

Le 27 brumaire, la Convention décréta, sur le rapport de son Comité d'agriculture, qu'il était interdit de livrer à la boucherie aucune brebis âgée de moins de quatre ans et aucun agneau mâle de moins d'un an, sous peine d'une amende de 25 livres. Les propriétaires de moutons étaient tenus de conserver un mouton mâle pour 40 brebis au moins. Des primes étaient promises à ceux qui élèveraient les plus beaux béliers. Plus tard, la Commission des subsistances multipliera les instructions pour la conservation et la multiplication du bétail : 17 germinal, instruction sur l'élève des cochons ; 7 messidor, sur les bêtes à laine ; 25 messidor, sur l'éducation des bestiaux ; 30 messidor, sur la désinfection des écuries ; 4 frimaire, distribution de l'instruction aux bergers, dont l'auteur était le naturaliste Daubenton, successeur de Buffon au Jardin des Plantes. L'instruction du 15 ventôse sur la péripneumonie des bêtes à cornes était due au directeur de l'Ecole vétérinaire d'Alfort, Chabert. Une circulaire du 9 ventôse était consacrée à la propagation des bestiaux, etc., etc... (1).

Certaines communes réclamaient des mesures plus vigoureuses. A la séance du 15 prairial, une députation de Versailles demanda qu'il fût fait défense par une loi de tuer les vaches qui peuvent produire, de tuer les cochons au-dessus de six mois, que chaque commune fût obligée d'élever deux veaux et qu'on accordât des primes à l'élevage.

A Toulouse, pour avoir le droit de tuer un veau ou un cochon, il fallait se munir d'une autorisation du Bureau des subsistances de la ville (2).

Dans le Mont-Blanc, une députation de la Société populaire de Chambéry demanda, le 15 frimaire, à l'Administration départementale, d'ordonner « la proscription des chiens, race vorace qui dévore les subsistances de l'indigent ». On ne voit pas qu'un arrêté en ce sens ait été pris en Savoie. Mais il est certain que dans de nombreuses villes, on déclara la guerre aux chiens et aux chats et qu'on en fit des hécatombes.

(1) Cette circulaire qui a échappé à M. Georges Bourgin, se trouve au recueil de la Bibliothèque Nationale, Lb-41 2185.

(2) ADHER : *Les Subsistances à Toulouse*, p. 129.

LES ROUTES.

La disette ne provenait pas seulement du défaut de la production et de l'accroissement de la consommation, résultat de la levée des armées, de la suppression du carême religieux, du besoin grandissant de bien-être, elle provenait aussi, pour une part, du déplorable état des routes et des chemins qu'on entretenait très mal depuis la Révolution. Un agent du ministre de l'Intérieur en mission dans l'Allier, Diannyère, démontrait, dans son rapport du 28 juin 1793, que la loi du 6 octobre 1791 qui avait mis la réparation des chemins à la charge combinée des communes et des propriétaires était inexécutée et inexécutable. Les districts qui auraient dû imposer aux communes des centimes additionnels pour les travaux publics, préféraient ne rien faire, afin de ne pas faire crier les électeurs. Dans l'Allier, les chemins vicinaux n'avaient que la largeur d'une charrette. « Il s'ensuit, dit Diannyère, que les charrettes passant toujours dans les mêmes ornières, ruinent aisément les chemins vicinaux ; elles les ruineraient en peu de temps, même quand ils seraient très bien faits ».

Carnot avait déjà dit à la Convention, le 12 janvier 1793, au retour d'une mission qu'il avait remplie à l'armée des Pyrénées : « Il est difficile d'exprimer à quel point de dégradation les routes sont tombées dans la plus grande partie des lieux que nous avons parcourus et notamment dans la Dordogne... Il en est où des voitures et des bœufs sont demeurés ensevelis sans qu'il fût possible de les en tirer... On se voit sur le point de ne pouvoir plus communiquer d'un canton à l'autre ».

Le remède, ici encore, se trouvait dans la centralisation. La Convention décréta, le 16 frimaire (16 décembre 1793), qu'à partir du 1er nivôse tous les travaux publics seraient faits et entretenus aux frais de la République. Les grands chemins, ponts et levées seraient désormais un service d'Etat. Les chemins vicinaux, seuls, continueraient d'être aux frais des administrés, « sauf les cas où ils deviendraient nécessaires

au service public ». Un crédit de 25 millions était affecté aux réparations les plus urgentes qui devaient être terminées au 15 germinal. On autorisait au besoin l'emploi de la main-d'œuvre militaire. Une nouvelle loi, votée le 10 pluviôse (29 janvier 1794), permit l'exercice du droit de réquisition sur les hommes et sur les choses pour accélérer les réparations. Le Comité de Salut public tint énergiquement la main à l'application de ces lois. Dès le 18 nivôse (7 janvier 1794), il avait autorisé les Directoires de département à mettre en réquisition les ouvriers, voitures, chevaux, bateaux et agrès, les matériaux, les outils et généralement tout ce qui pourra faciliter la prompte réfection des travaux publics. Quelques jours plus tard, le 23 nivôse (12 janvier 1794), il nommait Pierre-Philibert Maret, ci-devant administrateur du district de Dijon et frère du futur duc de Bassano, commissaire pour la réparation des chemins dans les départements du Nord, de la Somme, de l'Aisne et des Ardennes, avec des pouvoirs très étendus sur les autorités locales.

Il y eut des départements, comme le Mont-Blanc, qui mirent beaucoup d'empressement à seconder les vues du Comité de Salut public. Les représentants en mission accélèrent le mouvement. Roux-Fazillac, dans la Dordogne, employa sur les chemins les ouvriers des ateliers de charité. Lakanal, après lui, ordonna une corvée de trois jours pour la prompte exécution des travaux publics. Tous les habitants y furent conviés, les hommes de 15 à 35 ans avec une pioche et un pic, les hommes de 35 à 50 ans avec une pelle, les hommes au-dessus de 50 ans avec un marteau pour casser les cailloux, les enfants et les femmes avec des paniers pour transporter les matériaux. La corvée, que Lakanal décora du nom de fête de l'Egalité, dura du 9 au 11 ventôse.

Monestier (de la Lozère) écrit d'Agen au Comité de Salut public, le 30 germinal (19 avril 1794) : « Le Directoire du département de Lot-et-Garonne m'a proposé un arrêté pour distraire momentanément les citoyens cultivateurs des travaux relatifs aux routes et de les faire remplacer par ceux qui, sans métier ni profession, traînent leur vie dans l'oisiveté et l'indolence. J'ai adopté cette seconde mesure par

un arrêté qui s'imprime et son exécution a commencé dès aujourd'hui. Je l'ai rendu commun au département des Landes où l'entretien des chemins exige une activité plus suivie à cause des transports continuels pour l'armée des Pyrénées (1). »

LES ACHATS A L'ÉTRANGER.

Toutes ces mesures, plus ou moins heureuses, ne pouvaient améliorer la production agricole qu'avec le temps. Or, il fallait vivre. Le Comité de Salut public et la Commission des subsistances s'efforcèrent d'acheter à l'étranger le plus de subsistances qu'il leur fut possible. Ici encore, comme dans les travaux publics, on crut nécessaire de centraliser. Dans la période antérieure, les villes, les départements maritimes et ceux des frontières avaient souvent envoyé des missions d'achats à l'étranger. Le Comité de Salut public interdit cette pratique. Il réserva à la seule Commission des subsistances toutes les acquisitions à faire au dehors.

Ysabeau et Tallien, en mission à Bordeaux, avaient réuni des fonds pour acheter du blé aux Etats-Unis et dans l'Allemagne du Nord. Ils avisèrent le Comité, par lettre du 17 novembre 1793, du prochain départ de leurs agents. Mais, dès le 18 novembre, le Comité avait pris un arrêté pour interdire à toutes autorités quelconques, y compris les représentants du peuple, de faire aucun achat à l'étranger et d'y envoyer du numéraire « sans que leur projet et leurs dispositions aient été préalablement approuvés et autorisés par un arrêté du Comité » ; ceci afin d'empêcher une concurrence nuisible entre les divers agents qui se trouvaient envoyés en même temps dans la même contrée. Il fallait mettre de l'unité dans les opérations et éviter d'entraver les mesures concertées par la Commission des subsistances.

Les représentants à l'armée d'Italie avaient continué à acheter des grains à Gênes et en Toscane par l'intermédiaire du fournisseur Haller. Un arrêté du Comité de Salut public, en date du 27 pluviôse, subordonna Haller à la Commission des

(1) AULARD : *Recueil*, t. XII, p. 694.

subsistances. Il dut rendre ses comptes et prendre ses ordres auprès des agents que la Commission avait établis à Marseille.

Le commerce avec le Levant et la Barbarie était auparavant aux mains de la Compagnie d'Afrique qui avait passé des traités auprès des deys d'Alger et de Tunis et des autres souverains musulmans. Le Comité de Salut public, très habilement, racheta secrètement la Compagnie d'Afrique, tout en maintenant ses agents en fonctions et les subordonnant à la Commission des subsistances, afin de pouvoir continuer à jouir des privilèges dont ils jouissaient en Barbarie (arrêté du 20 pluviôse-8 février 1794).

Il est difficile d'évaluer les quantités de céréales, de bétail, de salaisons, de matières premières de toute sorte qui furent ainsi importées de l'étranger. Mais nul doute qu'elles ne furent considérables.

Pour faciliter les achats en Suisse et aux Etats-Unis, Robespierre avait fait voter le célèbre décret du 28 brumaire par lequel la République promettait d'être « terrible envers ses ennemis, généreuse envers ses alliés, juste envers tous les peuples ». Le décret chargeait le Comité de Salut public « de s'occuper des moyens de resserrer de plus en plus les liens de l'alliance et de l'amitié qui unissent la République française aux cantons suisses et aux Etats-Unis d'Amérique ».

La différence des changes rendait les paiements onéreux à la France. On s'efforça d'atténuer la perte du change en exportant au dehors des marchandises de luxe, vins, soieries, objets d'art, librairie, et en acquittant les achats au moyen d'effets de commerce. Le 6 nivôse, le Comité de Salut public n'hésita pas à réquisitionner les valeurs que les banquiers français possédaient sur l'étranger. Le 9 nivôse, un arrêté de la Commission des subsistances les obligea à déclarer le montant de leurs créances sur l'étranger et des marchandises qu'ils possédaient hors de la France, et même d'indiquer « le nom des citoyens qu'ils connaîtraient pour y avoir des fonds ou marchandises ». Un groupe de banquiers fournit, le 18 pluviôse, cinquante millions de traites sur l'étranger. Il avait fallu cependant effectuer de gros paiements en or, particulièrement aux Etats-Unis. La dépouille des églises lors de la déchristianisation, la fonte

de la vaisselle sacrée à la Monnaie y pourvurent pour une bonne part. (1)

CONCLUSION.

Toute cette œuvre de production et d'importation de denrées alimentaires ne commença à faire sentir ses effets que dans le courant de l'été de 1794. Les gros arrivages précédèrent de quelques semaines la moisson qui fut abondante ; la soudure put se faire. En attendant, il y eut une dure période à traverser, celle de l'hiver 1793-94. Pendant cette période, où le maximum général est réorganisé, le grand problème qui s'impose pour combattre la disette est moins un problème de production que de répartition.

Il faut se contenter des denrées existant sur le territoire, il s'agit de les distribuer équitablement entre les régions et dans chaque région entre les classes sociales et les individus. Problème ardu, quand il est compliqué par une crise politique terrible et par des lois de contrainte que cette crise a imposées aux gouvernants.

(1) Voir, dans les *Annales historiques de la Révolution française* t. II (1925), pp. 576 et suiv. ; mon article sur l'Argenterie des églises en l'an II.

CHAPITRE V

LES RÉQUISITIONS DE GRAINS

On s'accordait à dire que les subsistances et particulièrement les grains existaient en France en quantité suffisante, mais il fallait les faire sortir des mains de leurs détenteurs qui les conservaient jalousement par défiance du papier-monnaie, ou même par haine de la Révolution.

Pour nourrir les armées, les villes, les régions déficitaires, pas d'autre moyen que de recenser les grains et le bétail. Il fallait les amener ensuite aux centres de consommation. Opérations difficiles, si l'on songe qu'elles devaient se faire par la voie de la contrainte, opérations complexes qui ne comprenaient pas seulement la réquisition, mais la distribution et le rationnement.

Le pain jouait dans l'alimentation générale un rôle plus considérable encore que de nos jours. Il était la base de la nourriture de toute la classe populaire. Nous limiterons notre exposé à la réquisition des grains.

FERMAGES ET CONTRIBUTIONS EN NATURE.

L'État possédait dans son domaine de nombreux biens nationaux, biens d'émigrés surtout, qui, en attendant d'être vendus, continuaient d'être affermés. Il était naturel qu'on exigeât des fermiers une part de leur récolte en guise de fermages. Dès le 11 janvier 1793, un décret avait obligé les fermiers des biens nationaux qui étaient tenus d'après leurs baux, à des rentes en nature, à acquitter ces rentes de la même manière dans les magasins militaires, — ceci par déro-

gation à la loi du 5 septembre 1791 qui les avait autorisés à transformer cette redevance en nature en une redevance en argent. Le décret du 5 juillet 1793 mit à la disposition des administrations départementales les grains provenant des terres d'émigrés. Quand on institua les greniers d'abondance, par la loi du 9 août 1793, on invita les contribuables à acquitter leurs impôts par des versements en grains dans les magasins nationaux. Le décret du 23 août 1793 sur la levée en masse fit de cette invitation une obligation stricte. Désormais, tous les fermiers des biens nationaux sans exception, même ceux qui n'y étaient pas tenus par leurs baux, furent obligés de payer leurs fermages en grains. Quant aux contribuables récoltants, ils durent eux aussi acquitter de la même façon, en nature, toutes leurs contributions arriérées et les deux tiers des contributions de l'année 1793. L'obligation fut renouvelée et précisée à l'égard des fermiers nationaux par le décret du 16 brumaire, qui mit ces grains à la disposition de la Commission des subsistances, alors que précédemment ils étaient administrés par les autorités locales. Les directoires de district étaient dessaisis. Désormais les gardes-magasins étaient nommés, destitués et remplacés par la Commission des subsistances.

La Commission fit de louables efforts pour remplir les greniers d'abondance au moyen des blés des fermiers nationaux et des blés des contribuables récoltants. Elle multiplia à cet effet les circulaires. Mais il ne semble pas que ses appels aient obtenu grand résultat. Elle se plaint, dans sa circulaire du 3 germinal (23 mai 1794) que, malgré ses ordres réitérés, les greniers d'abondance n'ont pas été partout organisés. Certains districts, dit-elle, n'ont point établi de greniers, « sous prétexte qu'ils n'avaient point de grains à y déposer ». Ce « prétexte » était pourtant une raison assez sérieuse. « D'autres, continuait la circulaire, ont désigné un local pour cet établissement sans s'occuper du choix du garde-magasin. Les renseignements parvenus à la Commission sont partiels, inexacts ou insignifiants ».

Les blés des fermages et des contributions étaient aussitôt enlevés que versés. Ils ne suffisaient pas à garnir les greniers.

Aussi, à partir du 18 nivôse, la Commission prescrivit-elle d'y verser les grains de réquisition.

LES GRENIERS D'ABONDANCE DANS LE DOUBS.

Même dans les départements comme dans le Doubs où les administrations locales semblaient prendre à tâche d'obéir aux prescriptions venues de Paris, les greniers d'abondance n'eurent, au début tout au moins, qu'une existence fictive.

Dans le Doubs, le représentant Bassal avait ordonné, par un arrêté du 5 frimaire, que les greniers d'abondance seraient alimentés non seulement par les grains des fermages et des contributions, mais par les grains de réquisition de tous les cultivateurs, ceux-ci ne devant conserver chez eux qu'un approvisionnement de quatre mois, plus leur semence. Les administrations locales s'efforcèrent d'éluder l'arrêté. « Les riches propriétaires de grains, lit-on dans le précis des opérations du département du Doubs à l'égard des subsistances (1), ont répandu l'alarme dans les campagnes sur l'établissement des greniers de cantons, sous le prétexte des risques des frais de transport et de manutention, et enfin le district de Besançon, par mesure de sûreté publique, ordonna, le 28 frimaire, l'établissement de greniers dans chaque commune de son ressort où il y aurait des emplacements. C'était là précisément ce que désiraient les propriétaires de grains. Ils sentaient combien il était difficile d'établir ces greniers et, grâce à ce moyen, ils espéraient garder chez eux leur récolte. Le département prévit cette nouvelle mesure de la cupidité et de l'égoïsme. Il prit, le 29 frimaire, un nouvel arrêté afin de généraliser la mesure du district de Besançon aux cinq autres, mais il eut grand soin de faire connaître « les inconvénients qu'il y aurait à laisser les grains entre les mains des cultivateurs ou propriétaires et qu'il fallait de bonne heure les accoutumer à ne pas regarder cette denrée comme une propriété exclusive. » L'auteur du précis, qui est un membre du département, s'efforce de rejeter la faute sur les districts, et

(1) Archives du Doubs, L. 299.

particulièrement sur celui de Besançon. Il déclare que, malgré l'arrêté du 29 frimaire, qui leur en faisait défense expresse, les districts ont laissé les grains chez les particuliers. « Ils leur ont donné la facilité de satisfaire leur avarice, leur cupidité et leur égoïsme, et ils ont par là rendu nulles toutes les mesures du département... » Autrement dit, il n'y a pas eu de versement régulier dans les greniers d'abondance. Ces greniers, qui devaient être organisés dans chaque commune du Doubs, n'ont pas été établis sous prétexte d'insuffisance de locaux. Mais il ne semble pas que le département ait mis la moindre vigueur à rappeler les districts à leur devoir. Il invoque, il est vrai, à titre d'excuse que le décret du 14 frimaire sur le gouvernement révolutionnaire lui avait enlevé toute autorité sur les districts. Il importe de remarquer que la loi du 9 août créait obligatoirement un grenier d'abondance par *district* — et non par canton ou commune. Les représentants en mission dans le Doubs, ni Bassal, ni Lejeune, n'ont pas fait respecter cette loi. Une preuve que les greniers n'existaient pas encore au début de 1794, c'est que, par arrêté du 22 nivôse, le district de Besançon renouvelle son arrêté du 28 frimaire précédent et prescrit l'établissement d'un grenier par commune (1). Pratiquement, il n'y eut pas d'autres greniers d'abondance que les greniers militaires qui furent simplement agrandis. A Besançon, le représentant Bassal, par arrêté du 3 frimaire, transforma en annexe du grenier militaire la serre de l'émigré Chifflet qui se trouvait placée près du bâtiment des vivres.

LA LÉGISLATION SUR LES RÉQUISITIONS.

Pour bien comprendre comment s'opéraient les réquisitions de céréales et les difficultés qui les entravaient, il est nécessaire d'entrer dans quelques précisions sur la législation.

Au début, sous l'empire de la loi du 4 mai, remise en vigueur à la fin de juillet 1793, les autorités requérantes

(1) Archives du Doubs, L. 562.

étaient, en principe, les directoires de département ou de district et les municipalités. Celles-ci exécutaient les ordres des autorités supérieures. Les réquisitions n'avaient pour but que de garnir les marchés, conformément aux règlements d'avant 1789. Mais, de plus en plus, les autorités requérantes furent les représentants en mission, armés de pouvoirs illimités, qu'ils fussent délégués à l'intérieur ou aux armées. Les représentants adressaient leurs réquisitions aux départements qui les faisaient exécuter par les districts et par les municipalités. Les réquisitions des représentants comportaient des versements obligatoires dans les magasins nationaux, à l'inverse des réquisitions des corps administratifs et des municipalités qui ne comportaient que l'obligation de conduire au marché une certaine quantité de grains. Le décret du 15 août 1793 sur l'approvisionnement de Paris dit formellement, dans son article 1er, que les représentants du peuple ou leurs délégués pourront requérir les propriétaires et fermiers de fournir 4 quintaux de grains par charrue. Les autorités étaient déclarées responsables sur leur tête de l'exécution des réquisitions. Les fermiers qui refuseraient ou tarderaient seraient traités en ennemis publics, mis en arrestation et leurs grains confisqués.

Le décret du 17 août 1793 punit les fausses déclarations de dix ans de fers et de la confiscation des grains.

Le décret du 25 août 1793, voté au lendemain de la levée en masse, autorisa le ministre de l'Intérieur à adresser des réquisitions aux départements bien fournis en faveur des départements déficitaires ; mais le ministre de l'Intérieur Paré expliqua, dans une circulaire du 31 août, qu'il n'avait pas l'intention d'user de son droit de réquisition, sauf dans les circonstances exceptionnelles, après épuisement complet des ressources locales : « Il suffira, disait-il, qu'un approvisionnement quelconque existe, pour qu'une réquisition ne puisse être demandée fructueusement au Conseil (exécutif), attendu qu'une commune ne saurait être regardée comme manquant de subsistances tant qu'il y en aura dans l'étendue du district, ni le district, tant que les grains du cru du département ne seront pas épuisés ».

Il y eut désormais trois autorités requérantes : les corps administratifs élus, les représentants en mission, le ministre de l'Intérieur.

Le décret du 11 septembre, qui institua le maximum des grains, augmenta les pouvoirs du ministre de l'Intérieur en lui confiant expressément les réquisitions pour approvisionner Paris. Il fut seulement tenu de se concerter, pour l'exécution, avec la municipalité parisienne. Afin de mettre un peu d'ordre et d'ensemble dans le flot des réquisitions, les représentants du peuple auprès des armées furent invités à faire passer au ministre un duplicata de leurs réquisitions (article 23). Le décret ne disait rien des représentants en mission à l'intérieur. Certains se demandèrent s'ils avaient toujours le droit de réquisition. Barère fit rendre, le 13 brumaire, un décret qui leur confirma ce droit et qui leur accorda, en outre, le droit de préhension.

Quand la Commission des subsistances fut organisée au début de brumaire, elle hérita des attributions antérieurement conférées au ministre de l'Intérieur.

Les inconvénients de ce système qui juxtaposait trois autorités requérantes distinctes : représentants, commission, corps administratifs et municipaux, et qui ne circonscrivait en rien les pouvoirs rivaux de chacune d'elles (1), ne tardèrent pas à se faire sentir et à soulever des critiques. Collot d'Herbois, alors en mission à Lyon, écrivit au Comité de Salut public, le 19 brumaire, 9 novembre 1793 : « Citoyens collègues, je vous ai fait part de notre désespérante situation relativement aux subsistances. J'ai observé que le débat croisé des réquisitions de nos collègues causait le plus grand embarras. Vous avez fait décréter (le 13 brumaire) que les représentants devaient user du droit de préhension pour soutenir leurs réquisitions. Il n'en résultera pas le bien que vous espérez. Tout ce qui est requis et contesté par plusieurs va être pris par celui qui se trouvera le plus près. C'est celui-là qui souvent a moins de besoin et qui, écartant la vue de

(1) Les pouvoirs des autorités élues étaient seules circonscrits « dans leur arrondissement », mais les représentants avaient des pouvoirs illimités dont ils usèrent en concurrence.

ceux des autres, fait souvent les demandes les plus démesurées. S'il arrive que ses autres collègues envoient la force armée pour soutenir leurs réquisitions et le droit de préhension qui leur est commun, ne craignez-vous pas que *la querelle des réquisitions*, déjà bien vive et bien animée dans plusieurs départements, ne se tourne en combat ?... Voilà de quoi la Commission (des subsistances) doit s'occuper avant tout : c'est de bien distribuer ce qui est disponible. Vous pouvez amender le décret en disant que le droit de préhension ne s'exercera d'abord par les représentants du peuple que sur le quart de ce qui peut être réservé pour l'exécution de leurs réquisitions. »

Les réflexions de Collot d'Herbois sur la querelle des réquisitions, comme il disait, ne manquaient pas de justesse. Il fallut cependant qu'elles fussent renouvelées et précisées par d'autres représentants, avant que le Comité de Salut public se décidât à y faire droit.

Voici le représentant Ingrand qui, de Poitiers, écrit à la Convention, le 27 brumaire, 17 novembre 1793 : « Tout serait tranquille dans ce département, si les subsistances n'étaient pas le prétexte de tous les mouvements et de toutes les inquiétudes. Trois à quatre départements avoisinant celui de la Vienne ont obtenu des réquisitions de grains à prendre sur ce dernier ; ces réquisitions ont été données par des représentants qui ignoraient l'état positif des subsistances de ce département qui, d'après le recensement de ses greniers, a un déficit considérable. Je crois que les réquisitions partielles, à moins qu'elles ne soient pour alimenter les armées, sont du plus grand danger et qu'il faudrait qu'elles ne fussent faites (à moins de besoins extraordinaires) que d'après le tableau et recensement exact de tous les grains de la République... Il serait peut-être utile d'empêcher par un décret ces réclamations partielles et d'ordonner que les départements qui ont des besoins s'adresseront à la commission chargée de cette partie d'administration ou au Conseil exécutif provisoire... » Autrement dit, Ingrand voudrait centraliser toutes les réquisitions aux mains de la Commission des subsistances.

Ces plaintes, qu'Ingrand renouvela le 14 frimaire, finirent

par être entendues. Par un important arrêté en date du 7 nivôse, 17 décembre 1793, le Comité de Salut public, sur le rapport de la Commission des subsistances, délimita les zones d'approvisionnement de chaque armée, en affectant à chacune un certain nombre de départements et de districts. Désormais les réquisitions militaires furent circonscrites. C'était seulement en cas d'une détresse absolue que les représentants aux armées pourraient faire des réquisitions ailleurs que dans leur zone, et encore à condition d'en prévenir dans les vingt-quatre heures le Comité de Salut public et la Commission des subsistances. On espérait ainsi éviter le croisement des réquisitions opérées par les représentants.

Afin d'accélérer l'exécution des mesures de salut public, la loi du 14 frimaire sur le gouvernement révolutionnaire avait isolé les administrations de district des administrations de département. Les districts correspondaient directement avec le pouvoir central. Cela n'allait pas sans inconvénients. Garnier, de Saintes, en mission à Alençon, fit remarquer au Comité de Salut public, dans sa lettre du 11 nivôse, que les districts qui ne trouvaient pas sur place leur subsistance ne pouvaient pas recourir aux districts voisins : « Ces différentes administrations étant sans autorité les unes sur les autres ne peuvent étendre leur pouvoir d'un territoire dans l'autre. Les administrations de département estiment qu'elles ne doivent plus s'occuper de cet objet important ; la loi paraît implicitement le leur interdire, et il en résulte que, dans les départements où il n'y a point de représentant du peuple, un district est condamné à mourir de faim à côté d'un autre qui a plus que ses besoins, parce qu'aucune autorité supérieure et protectrice n'existe pas pour requérir les versements d'un district à l'autre. » L'observation de Garnier, de Saintes, ne fut pas perdue. Le 18 nivôse ; une circulaire de la Commission des subsistances rétablit facultativement pour les réquisitions l'échelon du département. Dès le 3 nivôse, un arrêté du Comité de Salut public avait autorisé la Commission des subsistances à correspondre soit avec les administrations de département, soit avec celles de district et à adresser ses réquisitions aux unes comme aux autres.

Les autorités locales ne pouvaient primitivement user du droit de réquisition que pour garnir les marchés de leur circonscription. Il arriva que beaucoup de communes, pour se soustraire aux réquisitions, créèrent de nouveaux marchés qui dérangeaient les circonscriptions établies et déroutaient ainsi l'action administrative. Un décret du 18 vendémiaire, 9 octobre 1793, supprima tous les nouveaux marchés ainsi créés et maintint les arrondissements des anciens marchés existant avant 1789. Mais il y avait des marchés dont la circonscription s'étendait sur plusieurs districts, et les districts n'avaient le droit de réquisition qu'à l'intérieur de leur ressort. Le décret du 18 vendémiaire y pourvut en autorisant l'administration du district où était situé le marché à faire des réquisitions dans toute l'étendue de la circonscription de ce marché, même dans la partie débordant de sa juridiction propre.

Une dernière difficulté subsistait. Il y avait des cas où il ne suffisait pas de requérir du blé pour garnir les marchés, mais où il était urgent d'exercer le droit de réquisition en faveur de telle ou telle commune particulière. Par un arrêté du 18 nivôse, 7 janvier 1794, le Comité de Salut public autorisa les districts, « en cas de nécessité urgente et eu égard à l'éloignement des marchés », à employer la voie des réquisitions directes pour faire attribuer des subsistances aux communes déficitaires, à condition que la réquisition ne dépasserait pas l'approvisionnement d'un mois et à la charge d'en informer la Commission des subsistances (1).

Par la force des choses, pour mettre de l'ordre et de l'ensemble dans les opérations des autorités requérantes, on fut amené à élargir le rôle de la Commission des subsistances.

Au début, beaucoup de représentants avaient vu avec jalousie l'action des agents de la Commission (2). Pour prévenir leurs susceptibilités, le grand décret du 14 frimaire obligea

(1) Isoré, en mission dans le Nord, n'avait pas attendu cet arrêté pour ordonner des réquisitions directes en faveur des communes. Voir Lefebvre, *Les subsistances dans le district de Bergues*, t. I, p. LXI.

(2) Ainsi Dubouchet écrivait de Meaux au Comité de Salut public, le 6 brumaire, qu'il serait désirable de confier aux seuls représentants la partie des subsistances, à l'exclusion du conseil exécutif, et cela au moment même où on installait la Commission de subsistances.

les agents du Conseil exécutif et de la Commission des subsistances « à rendre compte exactement de leurs opérations aux représentants du peuple qui se trouveront dans les mêmes lieux » (art. 14 de la section III). Mais peu à peu les préventions s'affaiblirent, et certains représentants, moins jaloux de leurs pouvoirs que de la bonne marche des services, demandèrent eux-mêmes au Comité de Salut public de fortifier les attributions de la Commission. Ainsi Lefiot écrivait d'Orléans au Comité, le 14 pluviôse, 2 février 1794, qu'il était nécessaire de placer l'action entière des réquisitions dans la Commission des subsistances. Sans cela, disait-il, il n'existera pas d'ensemble et il y aura toujours des tiraillements fatigants pour le peuple et dangereux pour la tranquillité publique. Ces observations étaient justes. Le 24 pluviôse, 12 février 1794, la Convention vota un décret aux termes duquel le droit de réquisition et le droit de préhension étaient réservés en principe à la seule Commission des subsistances (1). Les représentants du peuple qui croiraient devoir en user seraient tenus désormais de communiquer *d'avance* leurs projets d'arrêtés au Comité de Salut public. L'approbation du Comité était nécessaire pour donner validité à ces arrêtés. Les représentants ne pourraient s'en passer que dans des cas particulièrement urgents. Le 27 germinal enfin, les réquisitions furent interdites « à tous autres que la Commission des subsistances et les représentants du peuple près les armées, sous l'autorisation expresse du Comité de Salut public ». A partir de cette date, la centralisation des réquisitions est achevée. Tout aboutit à la Commission des subsistances.

Maintenant que nous connaissons les autorités requérantes et que nous avons vu se développer la législation, il faut examiner comment le système fonctionnait dans la pratique et quelles étaient ses modalités.

SUPPRESSION DE LA RÉSERVE FAMILIALE.

Au début, sous l'empire de la loi du 11 septembre 1793, ne pouvait être requis que le superflu de la récolte du cultiva-

(1) Ce décret manque au recueil de M. Caron sur le commerce des céréales.

teur. Celui-ci était autorisé à garder une quantité de grains suffisante pour la nourriture de sa famille pendant l'année et pour ses semences. Mais cette quantité réservée n'étant pas fixée d'une façon précise, la loi prêtait à l'arbitraire. Le décret du 10 octobre sur le gouvernement révolutionnaire disait encore que « le nécessaire de chaque département serait évalué par approximation et garanti ». Le superflu serait seul soumis aux réquisitions. Cette clause de la loi fut de toutes parts invoquée pour entraver l'exercice du droit de réquisition.

La situation devint critique et, le 25 brumaire, la Convention supprima la réserve familiale par un décret formel : « Considérant que la malveillance s'efforce d'égarer le peuple, d'empêcher l'approvisionnement des marchés et la circulation des grains destinés aux armées, de faire retenir toutes les subsistances, sous prétexte de conserver l'approvisionnement d'une année dans chaque commune et dans chaque canton, tandis que les nombreuses armées qui couvrent les frontières et l'intérieur de la République exigent la plus grande activité et ne permettent pas de calculer ce que les besoins éloignés pourront exiger dans une autre saison,... que des remplacements successifs feront refluer les subsistances dans toutes les parties de la République qui auront le plus fourni aux besoins des armées et aux dispositions provisoires du gouvernement : que toutes les subsistances doivent être exposées et offertes dans chaque département à la consommation ou, en attendant que les versements, qui seront toujours faits à temps, comblent le déficit et remplacent les quantités nécessaires à la consommation ordinaire des habitants ; que toute disposition tendant à resserrer les subsistances et les ressources locales serait un attentat contre la sûreté et le salut de la République... » Le décret donnait aux réquisitions une amplitude illimitée, et la Commission des subsistances avait raison de dire, dans sa circulaire du 4 frimaire, qu'il « mettait dans une sorte de communauté l'universalité des subsistances de la République... » « Ainsi donc, ajoutait-elle, on n'entendra plus le propriétaire égoïste calculer froidement des besoins de l'avenir pour avoir un prétexte de refuser à son frère les

moyens de subvenir aux besoins du moment. » Dans la pratique, les autorités locales ou les représentants fixèrent par arrêtés la quantité des grains qui serait laissée provisoirement à chaque récoltant. Ainsi, dans le district de Chaumont, un arrêté du 11 prairial an II, 30 mai 1794, réduisit à 37 livres 1/2, à partir du 4 prairial, la quantité des grains et farines que chaque habitant pourrait garder chez lui, le surplus devant être transporté sous cinq jours au magasin militaire de Chaumont pour satisfaire à une réquisition de 10.281 quintaux au bénéfice de l'armée de la Moselle. Un arrêté subséquent, en date du 15 prairial, éleva à 51 livres 1/2 la quantité réservée à chaque habitant (1).

LES RÉSISTANCES AUX RÉQUISITIONS.

Si l'on songe que toutes les institutions de l'ancien régime portaient la marque du particularisme, que les hommes, depuis des siècles, étaient voués à l'isolement dans la province et dans la caste, que le privilège et l'inégalité avaient façonné leur mentalité, on se rendra compte de la hardiesse inouïe d'une telle mesure et de ses difficultés d'application. A notre époque, les lois à tendances socialistes trouvent une atmosphère favorable, parce que le suffrage universel, l'égalité devant la loi et devant l'impôt ont fait peu à peu disparaître ou ont abaissé tout au moins les barrières d'égoïsme et d'isolement. La nécessité du salut public, la préoccupation de la défense nationale font accepter, sans trop de résistance, des mesures que nos aïeux auraient estimées draconiennes. On ne résiste plus, ou du moins très rarement, aux réquisitions militaires. On se soumet d'assez bonne grâce au contrôle gouvernemental sur la production et la consommation des denrées nécessaires à la vie. L'horizon humain s'est agrandi au delà de la famille, au delà de la classe, au delà du clocher et de la province : il embrasse la nation. Combien différente la situation en ce temps-là ! Une moitié de la France soupirait après le retour du roi légitime et faisait des vœux, plus

(1) Charles Lorain, *Les subsistances dans le district de Chaumont*, t. I, pp, 681. 686,

ou moins secrets, pour la victoire de l'ennemi. Toute loi révolutionnaire se heurtait à de sourdes et tenaces résistances politiques. Ces résistances étaient beaucoup plus fortes encore quand elles pouvaient, comme dans le cas présent, se fortifier par l'intérêt individuel, par le droit de propriété, par toute une éducation individualiste et particulariste. C'est ce qui explique pourquoi les recensements et les réquisitions ne s'opèrent qu'au prix des plus grandes difficultés.

Dans l'Yonne, nous dit M. Charles Porée, des commissaires de la Commission des subsistances sont assaillis dans les villages. « La commune de Leugny n'obéit à une réquisition au profit de Coulange-sur-Yonne qu'après la destitution de ses officiers municipaux et l'envoi de 50 gardes nationaux (1). » « A Noyers (en avril 1794), les commissaires (aux réquisitions), obligés de se faire escorter par un détachement de la garde nationale, se trouvèrent en face d'une foule de 200 femmes, massées devant la maison commune, qui les accueillirent par des huées, et le maire refusa de délivrer des billets de logement aux gardes nationaux. A Trichey, les délégués de la commune d'Auxerre découvrirent du blé caché dans une baignoire ; à Châtel-Gérard ils en trouvèrent dans des cuveaux couverts de linge ; un habitant de Chassigneules avait caché le sien dans des sacs nichés derrière des meubles et jusque dans une feuillette dissimulée dans du fumier ; les communes d'Ancy-le-Libre, Argenteuil, Vireaux, Lézinnes, Commissey, Cusy, Pimelles, Thorey, Rug. Saint-Martin, Chemilly, Arthonnay, Senevoy, vingt autres essayaient par tous les moyens d'éluder la réquisition (2). » Le 4 mai 1794, « la société populaire de Coulanges-la-Vineuse fut assaillie dans le lieu de ses séances par une foule furieuse et obligée de se disperser, tandis que les agresseurs, ouvrant l'église, y passèrent une partie de la nuit à sonner les cloches, à chanter des hymnes à solliciter la clémence d'en-haut (3) » (une grêle venait de détruire une

(1) Charles Porée, *Les subsistances dans l'Yonne pendant la Révolution*, p. LIV.
(2) *Ibid.*, p. LXV.
(3 *Ibid.*, p. LXVIII.

partie des récoltes). Deux mois plus tard, le 21 juin 1794, des cultivateurs du hameau des Loges, les frères Chaperon, plutôt que d'obéir à la loi, se barricadèrent dans leur ferme, tuèrent cinq gardes nationaux et en blessèrent 17. Pour avoir raison de leur résistance, il fallut incendier leur maison.

Ce qui s'est passé dans l'Yonne s'est répété dans la Haute-Marne (1). Le 19 ventôse, un arrêté du district de Chaumont ordonna l'arrestation de nombreux maires et agents nationaux des communes en retard pour la fourniture des réquisitions. Les arrestations se succèdent les jours suivants. Le 7 germinal, 27 mars 1794, le district ordonne l'envoi de 4 brigades de gendarmerie et de 50 hommes de la garde nationale pour exécuter les réquisitions dans la commune de Meures. Douze femmes furent arrêtées, mais les poursuites se terminèrent par des acquittements. La résistance ne désarma pas. Le mois suivant, les 2 et 4 prairial, 21 et 23 mai 1794, le district de Chaumont ordonna de nouveau l'arrestation d'un grand nombre de maires et d'agents nationaux de son arrondissement. Les maires sont internés à Chaumont et tenus de se présenter à deux appels chaque jour. On les garde en otages jusqu'à l'exécution des réquisitions. En messidor on emploie de nouveau la force armée. Des contingents de gardes nationaux choisis parmi les patriotes accompagnent les commissaires aux réquisitions qui sont pris dans le club et dans le comité révolutionnaire.

Dans l'Eure, il n'en va pas différemment . « La résistance, dit M. Évrard (2), s'aggrave (dans le district des Andelys) de rassemblements armés et d'actes de gaspillage des récoltes plus nombreux (encore) qu'autour d'Évreux : des gerbes sont trouvées à demi-battues chez les meuniers, du blé vert est arraché en herbe. Certains propriétaires préfèrent dévaster leurs champs plutôt que de se conformer aux ordres du gouvernement révolutionnaire. » La résistance n'avait donc pas seulement un caractère économique, mais un caractère politique fort net. C'est pourquoi, pour juger avec équité les lois

(1) Ch. Lorain, t. I, pp. 508, 510, 523, 559, 563, 565, 650, 673, 680.
(2) *Bulletin de la commission d'histoire économique de la Révolution*, 1909, p. 67 et suiv.

révolutionnaires, il ne faut jamais perdre de vue cet élément politique. M. Évrard fait observer que les troubles pendant la période du maximum furent cependant moins graves qu'ils ne l'avaient été dans la même région au printemps de 1792. Les attroupements plus rares furent vite dispersés, « ainsi à Bourgthéroude, à Saint-Georges-du-Theil où des mutins armés de bâtons guettaient pendant la nuit le départ des voitures et menaçaient l'agent national ». Il ne semble pas que dans l'Eure on ait dû procéder à des arrestations en masse des agents municipaux des campagnes comme on le fit dans la Haute-Marne (1).

Dans le Nord, le représentant Laurent ordonna, le 3 pluviôse, 22 janvier 1794, d'arrêter les maires et agents nationaux des villages récalcitrants. « On arrêta, dit M. Lefebvre (2), 23 maires. Mais, pour l'approvisionnement des marchés, la peur qu'inspirait le gouvernement révolutionnaire suffit à contraindre le cultivateur. Après les difficultés du début, qui provoquèrent des attroupements à Dunkerque, le 16 nivôse, les versements furent assez réguliers. » M. Lefebvre explique bien pourquoi les pénalités rigoureuses inscrites dans les lois, tant à l'égard des autorités que des cultivateurs, étaient, en fait, la plupart du temps inapplicables. Le décret du 15 brumaire stipulait l'arrestation des administrateurs, soit des communes, soit des districts, soit des départements, qui n'auraient pas fourni dans la quinzaine l'état des recensements des grains. Le grand décret du 14 frimaire punissait de peines variées, allant de la privation des droits politiques jusqu'aux travaux forcés, en passant par la confiscation du tiers du revenu, les fonctionnaires et les membres des administrations négligents ou prévaricateurs. Il fallut voter, le 18 germinal, un décret spécial aux fonctionnaires qui suspendraient les réquisitions et les menacer de nouvelles pénalités. En général, plus les lois répressives sont rigoureuses, moins elles sont efficaces. M. Lefebvre l'a

(1) M. Evrard ne cite que l'arrestation du maire d'Harcourt et de deux membres du Conseil général de cette commune, par ordre du représentant Siblot.

(2) Préface, p. LXIV.

fort bien vu : « Les cultivateurs défaillants, dit-il, étaient trop nombreux pour qu'on pût les arrêter tous. Que serait devenue l'agriculture ? C'est pourquoi on emprunta à l'ancien régime l'expédient des garnisaires. Quand l'arriéré d'une commune devenait trop considérable, on menaçait de lui envoyer des troupes de la garde nationale ; la municipalité était requise de répartir les soldats chez les récalcitrants, qui devaient les loger et les nourrir jusqu'à la livraison du contingent. Ce moyen était très défectueux ; il entraînait des frais énormes, il ne distinguait pas entre le coupable et le malheureux. Les garnisaires commettaient beaucoup d'excès. » Il est probable que ce tableau est vrai pour d'autres régions que le Nord.

La correspondance des représentants fournit à cet égard quelques indications.

D'Alençon, le 11 nivôse, Garnier de Saintes constate que « là les réquisitions s'exécutent avec tant de lenteur que dans peu elles seront un moyen impuissant d'approvisionner les grandes communes. Les municipalités, dit-il, ne défèrent point aux ordres des districts ; si quelques-unes les exécutent, les particuliers n'y obéissent point, et ainsi, de chaînon en chaînon, tout se désunit. La voie de la force armée est le dernier et le plus fâcheux des moyens à employer ; il faut donc une loi coercitive et pénale contre les citoyens malveillants et égoïstes qui refusent de satisfaire aux réquisitions, et il importe de la faire rendre promptement. » Le même représentant, quelques jours plus tard, le 26 nivôse, dénonce le département du Calvados pour la mauvaise volonté qu'il a mise à exécuter ses réquisitions. Sans le patriotisme du district de Falaise, 30.000 hommes du département de l'Orne seraient morts de faim. Le 1er pluviôse, Garnier signale encore qu'une émeute provoquée par l'enlèvement des grains a eu lieu à Saint-Hilaire-de-Briouze. « Le peuple s'y est attroupé, il a fait résistance, il a fallu décharger les subsistances dans le lieu qu'il a indiqué... J'ai envoyé dans l'endroit 50 hommes de cavalerie, j'ai donné ordre d'arrêter 4 ou 5 personnes les plus coupables. »

Le 3 pluviôse, 22 janvier 1794, le représentant Lefiot

signale d'Orléans que les communes de Belleville et de Léré ont fait prisonnier un détachement de gardes nationaux envoyé pour protéger les réquisitions. Le 11 pluviôse, 30 janvier 1794, c'est Guimberteau qui écrit de Tours qu'il a envoyé le citoyen Mogue, commissaire du Comité de Salut public, pour prévenir toute effusion de sang entre les communes de Château La Vallière et du Lude « qui déjà se menaçaient de marcher en armes l'une contre l'autre et de s'entr'égorger sous le prétexte de l'approvisionnement de leurs marchés respectifs ». Tout rentra d'ailleurs rapidement dans l'ordre.

En somme, les attroupements armés furent rares, beaucoup plus rares que dans les crises de mars et de novembre 1792, en un temps où le maximum n'existait pas. Alors certaines régions avaient été le théâtre de véritables insurrections. Sous la Terreur je n'ai pas trouvé d'autres exemples de troubles que ceux que je viens de rapporter. La résistance aux réquisitions prit la plupart du temps la forme de l'inertie. Mais il faut dire que cette résistance fut singulièrement facilitée par la négligence, le mauvais vouloir et le conflit des autorités chargées de faire exécuter les lois.

LE RÔLE DES REPRÉSENTANTS EN MISSION.

Après l'institution du gouvernement révolutionnaire, les autorités subalternes ont sans doute été épurées par les représentants en mission. Mais les représentants eux-mêmes, chargés de cette épuration, ne sont pas toujours très zélés à faire exécuter les ordres du Comité de Salut public ou les arrêtés de la Commission des subsistances. Il y en a qui prennent plus à tâche de cultiver la popularité des populations auprès desquelles ils exercent leurs fonctions qu'à servir l'intérêt général. De ce nombre furent certainement Bassal, en mission dans le Doubs, et Prost qui lui succéda peu après dans le Jura et dans le Doubs. Par son arrêté du 5 frimaire, Bassal avait ordonné que les cultivateurs ne garderaient par devers eux qu'un approvisionnement de 4 mois et qu'ils verseraient le surplus dans des greniers d'abondance.

Il ne mit aucune vigueur à faire exécuter son arrêté qui fut lettre morte. Quand Bassal fut rentré à la Convention, nous voyons les autorités locales s'adresser à lui pour obtenir l'adoucissement ou la mainlevée des réquisitions qu'elles étaient chargées d'exécuter pour les armées ou pour les départements voisins du Mont-Terrible et du Haut-Rhin (1). Un peu plus tard, en prairial, c'est encore à Bassal et à Prost que le département du Doubs s'adresse pour obtenir des secours en grains (2).

Les représentants qui prenaient ainsi le parti des populations ont sans doute été plus nombreux qu'on ne serait tenté de le supposer. Robespierre jeune, au cours de sa mission en Franche-Comté, en pluviôse an II, fut de ceux-là. Considérant que les habitants de plusieurs communes du district de Luxeuil étaient obligés de se nourrir de pain d'avoine, il annula, le 16 pluviôse, une réquisition qui obligeait ce district à fournir du blé au département des Vosges (3).

La Commission centrale des subsistances ne fut pas toujours aidée dans sa lourde tâche par les représentants qui auraient dû la seconder. Il arriva souvent que ceux-ci critiquaient ses opérations et les entravaient en soutenant contre elle les intérêts locaux. Le 9 nivôse, 29 décembre 1793, Laurent se plaint au Comité de Salut public de la Commission des subsistances qui fait des promesses, dit-il, et qui n'envoie rien. Cette Commission, d'après lui, voudrait exercer une surveillance jésuitique sur les représentants. Le 7 nivôse, plaintes analogues de Garnier de Saintes en mission à Alençon, etc.

L'ARBITRAGE DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Les autorités locales profitent de l'antagonisme entre la Commission et les représentants pour tâcher d'éluder les réquisitions. Il naît des conflits perpétuels entre les districts

(1) Voir aux archives du Doubs, L. 623, les lettres de Claude Ignace Dormoy, envoyé en mission à Paris, par le département, en date des 6 et 7 nivôse an II.

(2) *Ibid.*, L. 619. Lettres de Prost du 13 prairial et du 14 prairial an II.

(3) Voir les arrêtés de Robespierre jeune dans les *Annales révolutionnaires* de janvier 1916, p. 88.

requis et les districts au profit desquels sont faites les réquisitions. La faiblesse ou le parti pris des représentants obligent souvent le Comité de Salut public à intervenir pour jouer le rôle d'arbitre et de juge.

Le département du Cher avait reçu 4 réquisitions différentes : 1° une du représentant Maure de fournir 1.500 quintaux au district de Saint-Fargeau dans l'Yonne ; 2° une du représentant Richard de fournir 2.000 quintaux, à l'armée de l'Ouest ; 3° une du représentant Fouché en faveur des districts de Cérilly et de Montluçon ; 4° une du même Fouché en faveur des districts de la Charité et de Nevers. Le département du Cher réclama auprès de la Commission des subsistances et le Comité de Salut public décida, le 3 frimaire, 23 novembre 1793 : 1° que la réquisition de Richard en faveur de l'armée de l'Ouest serait immédiatement exécutée ; 2° que les autres réquisitions seraient suspendues, « sauf aux autorités constituées dans les départements de l'Yonne et de l'Allier à constater, d'une façon précise, leur situation en subsistances, sauf à elles et à celles du département de la Nièvre à déterminer d'une manière précise les communes du département du Cher qui étaient dans l'usage de porter leurs grains dans les divers marchés de ces départements ».

Autre exemple d'arbitrage. Fouché et Javogues avaient autorisé le district de Cérilly dans l'Allier à faire des achats de grains dans les départements voisins et même hors les marchés, ce qui était contraire aux dispositions de la loi du 11 septembre. Le district de Bellevue-les-Bains (Bourbon-Lancy) protesta aussitôt, et le Comité de Salut public, sur le rapport de la Commission des subsistances, annula les réquisitions de Javogues et de Fouché (arrêté du 4 nivôse, 24 décembre 1793).

Dans ce cas particulier, le Comité de Salut public avait donné raison aux autorités locales. Dans d'autres, plus fréquents, il était obligé d'intervenir pour les forcer à l'obéissance. Le district de Bernay avait été requis par la Commission des subsistances de mettre 4.000 quintaux de blé à la disposition du district de Mortagne dans l'Orne. Le district réduisit de 4.000 à 200 quintaux la réquisition qu'il devait

exécuter. Par arrêté du 21 nivôse, le Comité de Salut public le rappelle sévèrement à l'ordre en lui reprochant de compromettre les intérêts de la République et la vie des citoyens (1). Dans certains cas difficiles, le Comité de Salut public envoyait sur place un enquêteur. Ainsi, le 29 ventôse, il envoya le représentant Bô dans le Tarn pour examiner les causes du refus que les districts de ce département opposaient aux réquisitions.

LES RÉSULTATS.

Nous avons vu comment s'est progressivement établi dans la législation le système des réquisitions, quelles difficultés il rencontra dans la pratique, tant du conflit des autorités requérantes que de la résistance des populations encouragées par les menées souterraines des adversaires du régime, les défaitistes de l'époque. De cet examen il résulte, semble-t-il, quelques conclusions d'ordre général :

1° Le système a fonctionné, au début, d'une façon différente selon les régions. Les représentants en mission ont assez souvent suivi une politique particulière en matière de subsistances. Ce n'est que peu à peu, par l'action énergique du Comité de Salut public et de la Commission des subsistances qu'une certaine uniformité a pu s'établir et que la centralisation a passé des lois dans les faits.

2° On pourrait croire que le système des réquisitions généralisé eut dû supprimer absolument tout commerce libre des céréales, surtout après le vote de la loi du 25 brumaire qui, par l'abrogation de la réserve familiale, mettait en communauté tous les grains de la République, surtout après l'arrêté du Comité de Salut public du 18 nivôse qui autorisait les réquisitions directes de commune à commune. Certains auteurs ont cru, en effet, qu'il en avait été ainsi. M. Lefebvre écrit que l'arrêté du 18 nivôse « supprimait à peu près toutes voies légales au commerce des bladiers en ravitaillant directement les grandes villes. Jamais, ajoute-t-il, on ne fut plus

(1) Voir plusieurs arrêtés du même ordre en date du 7 germinal, dans le recueil de M. Aulard.

près de transformer le commerce du blé en monopole d'Etat (1) ». Je vois cependant qu'un mois après cet arrêté, le directoire du district de Besançon approuve un marché passé entre ses commissaires et un négociant de Saint-Seine, en Côte-d'Or, nommé Foussard, qui s'engage à livrer dans les greniers d'abondance de Besançon la quantité de 1.000 quintaux de blé, à raison de la taxe, plus 6 livres par quintal pour frais de voiture et commission (2). Le commerce libre parvenait donc encore à exister. Ce curieux exemple montre même qu'il était utilisé et encouragé par les administrations. Mais il est probable que le commerce libre ne réussit à se maintenir qu'en se faisant l'auxiliaire des autorités dans l'embarras.

3° Aucun texte législatif, à ma connaissance, n'avait autorisé l'usage des réquisitions au profit des particuliers. J'ai cependant rencontré aux archives de nombreux arrêtés administratifs employant la voie de la réquisition pour nourrir les ouvriers des usines de guerre ou pour approvisionner les maîtres de poste et les aubergistes. Ainsi, entre cent autres, le 14 pluviôse, le district de Besançon ordonne une réquisition de grains au profit des ouvriers des forges de Montcley. J'ai publié dans les *Annales révolutionnaires* d'octobre-décembre 1914, un curieux arrêté, par lequel Robespierre jeune pourvut, le 24 pluviôse, à l'approvisionnement des auberges du département de la Haute-Saône par la voie des réquisitions.

4° En ce qui concerne les résultats du système, il serait facile de grouper en un sombre tableau, à la manière de Taine, quelques faits isolés et successifs, et de s'écrier que la réglementation a fait faillite et que, loin de préserver la France de la famine, elle a accru la disette. J'ai pour les recherches érudites de mon excellent confrère, M. Marcel Marion, une haute estime. Je crains pourtant que la sévérité de ses jugements sur l'œuvre économique de la Convention ne soit pas exempte de parti pris. « Tallien, écrit-il dans un article du *Correspondant*, voit dans le Bec d'Ambez, ci-devant Gironde, les habitants réduits à un quart de livre de mauvais

(1) *Les subsistances dans le district de Bergues*, p. LXII.
(2) Archives du Doubs, L. 562.

pain par jour, qui encore manque souvent (1). » Sans doute, mais M. Marion devrait nous dire si, avant l'institution du maximum et de la réglementation qu'il considère comme la cause de tous les maux, la situation était meilleure dans ce département. Or il n'en était rien. M. Marion devrait aussi faire observer que Tallien, dans cette lettre qu'il cite (2), réclame des secours au Comité de Salut public et qu'il a intérêt, par conséquent, à exagérer la situation. Et surtout M. Marion, pour être impartial et juste, ne devrait pas oublier que le même Tallien, dans sa lettre du 20 nivôse, 9 janvier 1794, également datée de Bordeaux, avait écrit : « Les subsistances qui nous avaient, comme vous le savez, donné beaucoup d'inquiétude, commencent à devenir abondantes. Tous les départements viennent à notre secours ; ceux du Lot-et-Garonne, de la Vienne et des Deux-Sèvres se sont principalement signalés par l'empressement qu'ils ont mis à partager avec nous-même leur nécessaire (3). »

M. Marion cite une lettre de Boisset, en date du 30 pluviôse, où il est dit que dans les départements de la Lozère et de l'Aveyron, on est réduit à manger des glands (4). Mais cette citation n'est pas celle de la lettre même. Elle provient d'un résumé, d'une analyse, dont l'exactitude est peut-être contestable. Puis M. Marion pourrait savoir que la famine existait dans ces départements du Midi et qu'on y mangeait du gland et des herbes bien avant qu'il fût question d'instituer le maximum et les réquisitions.

C'est aussi d'une analyse, et non de la lettre même de Garnier de Saintes (5), que M. Marion tire cette affirmation que, dans l'Orne, en nivôse an II, « plusieurs personnes sont mortes de faim et que d'autres s'alimentent dans ce moment d'herbes et de son ». Ici encore il ne faudrait pas omettre d'ajouter que Garnier de Saintes se plaint de l'inexécution des réquisitions qu'il a adressées au Calvados et qu'il a inté-

(1) *Correspondant* du 25 janvier 1916. Voir aussi son étude de la *Revue des Etudes historiques* de juillet-septembre 1917.
(2) Lettre du 25 pluviôse. Aulard, t. XI, p. 128-129.
(3) Aulard, t. X, pp. 145-146.
(4) *Id.*, XI, t. p. 265.
(5) *Id.*, t. IX, p. 703.

rêt à noircir le tableau pour que le Comité de Salut public lui prête main-forte.

Puis on est mis en quelque défiance contre les généralisations de M. Marion quand on le voit, dans ce même article du *Correspondant*, appeler couramment le peuple, sur lequel cependant il s'apitoie, la populace.

Il écrit dans son article de la *Revue des Études historiques* : « Dans l'Indre, on mange du pain de glands d'avoine et de légumes (1). » Si on se reporte à la référence, à une lettre de Michaud, datée du 3 pluviôse (2), on voit que Michaud dit seulement : « D'après les données exactes que m'a présentées l'agent de la Commission des subsistances, la médiocrité des ressources qui y existe est très alarmante ; car à peine y a-t-il quelques communes qui puissent en fournir à celles qui en manquent, et la pénurie de celles-ci est déjà si réelle que, depuis quelque temps, elles font entrer dans leur pain une certaine quantité d'avoine et de légumes. » Il n'est pas question de glands. Il est dit que dans certaines communes, et seulement depuis quelque temps, on mélange au blé de l'avoine et des légumes. Ce n'est pas là manger « du pain de glands, d'avoine et de légumes ».

Je ne veux pas pousser plus loin cette discussion. Les faits cités par M. Marion sont exceptionnels. Ils sont grossis, soit par M. Marion, soit par ses témoins qui ont intérêt à apitoyer le Comité de Salut public, afin d'en tirer des secours.

De l'ensemble de la correspondance des représentants en mission comme des autres sources que j'ai consultées, je recueille une impression toute différente de celle de M. Marion. La réquisition des grains, si elle s'exécuta au prix de sérieuses difficultés dans certaines régions, s'exécuta quand même et elle atteignit largement son but qui était de nourrir les villes et les armées. S'il y eut des troubles par endroits, ils furent beaucoup plus rares et beaucoup moins graves que dans la période antérieure, au temps où existait la liberté du commerce. Rien de comparable aux énormes attroupements armés qui pillèrent la Beauce et le Valois au

(1) *Revue des Etudes historiques* de juillet-septembre 1917, p. 347.
(2) Aulard, t. X, p. 447.

printemps et à l'automne de 1792. S'il y eut malgré tout des disettes, elles furent locales et momentanées. On y mit promptement ordre.

Les adversaires du maximum oublient pour prouver leur thèse de nous démontrer que la politique de taxation et de réglementation qui s'imposa à la Convention et au Comité de Salut public pouvait être évitée, vu les circonstances. Ce sont des nécessités politiques et patriotiques inéluctables qui ont imposé cette politique à des hommes d'Etat qui étaient aussi enragés partisans du libéralisme économique que peut l'être M. Marion lui-même. S'ils n'ont pu faire autrement, comment serait-on en droit de leur faire grief d'avoir sauvé la France en renonçant, devant les nécessités d'une situation sans issue, à leurs propres idées théoriques ? Ne devrait-on pas plutôt les en louer, puisqu'ils n'ont pas été de ceux à qui la leçon des faits n'apprend rien ? Je pense, avec M. Lefebvre, que l'analyse impartiale des faits oblige à conclure que « le gouvernement de Robespierre, pour parler comme lui, a sauvé la France ouvrière de la famine ».

CHAPITRE VI

LES RESTRICTIONS ALIMENTAIRES

La lutte contre la famine ne comportait pas seulement des mesures pour intensifier la production telles que l'obligation de la culture des terres abandonnées, le desséchement des étangs, la distribution des semences, ou des mesures destinées à assurer la répartition des denrées au mieux de l'intérêt général, telles que les réquisitions et la répression de l'accaparement : elle s'accompagna rapidement d'un système de restrictions réglementées, moins sévère et moins ordonné peut-être, mais analogue cependant dans l'ensemble à celui que nous avons dû instituer peu à peu au cours de la dernière guerre.

LE PAIN DE L'ÉGALITÉ.

De bonne heure, dans certaines villes, on avait par mesure d'économie défendu de faire du pain de luxe. Toutes les farines étaient mélangées et les boulangers ne cuisaient plus qu'un pain unique : le pain de l'Egalité.

La Convention généralisa ces mesures provisoires et locales par son décret du 25 brumaire, qui ordonna que la mouture serait uniforme dans toute la France. Aucun meunier ne pourrait extraire plus de 15 livres de son par quintal de toute espèce de grains. Le même jour, il fut décidé que le pain de munition destiné aux troupes comprendrait un quart de seigle et d'orge.

A Paris, on n'avait pas attendu la loi pour en mettre en vigueur le contenu. Dès le 11 brumaire, le comité révolutionnaire de la section de l'Observatoire avait arrêté que les

scellés seraient apposés sur les bluteaux des boulangers, afin de les mettre dans l'impossibilité de tamiser la farine qui leur était distribuée et de continuer en cachette la fabrication des pains mollets (1).

Les représentants en mission tinrent la main à l'exécution de la loi dans les grands centres. A Bordeaux, Isabeau et Tallien, « informés qu'il se fabrique à Bordeaux plusieurs espèces de pain, ce qui est contraire à l'esprit de l'Egalité qui doit régner entre tous les citoyens, considérant que, dans les moments de disette surtout, il ne faut pas que le pauvre ait devant les yeux le spectacle du riche égoïste mangeant du pain blanc, pendant que lui est réduit à en avoir d'une bien moindre qualité... », arrêtèrent, le 23 frimaire, qu'il ne pourrait être fabriqué dans la commune « qu'une seule espèce de pain, en tout conforme à l'essai de celui qui a été présenté par le comité des subsistances », sous peine, pour les boulangers contrevenants, d'être traduits devant la commission militaire comme mauvais citoyens. Les représentants ajoutaient, pour donner l'exemple, qu'il ne serait servi sur leur table et sur celle de tous les fonctionnaires publics que le pain civique et obligatoire.

Collot d'Herbois et Fouché avaient établi à Lyon le pain de l'Egalité dès le mois de brumaire, et Chaumette cita leur arrêté en exemple le 3 frimaire. La Commune de Paris se l'appropria.

Il faut croire cependant qu'en dépit du zèle des représentants et des comités révolutionnaires les fraudes persistèrent, car le Comité de Salut public dut prendre, le 23 pluviôse (11 février 1794), sur le rapport de la commission des subsistances, un arrêté sévère qui interdisait à tout meunier, boulanger, pâtissier ou autre citoyen, de conserver chez lui des bluteaux défendus, autorisait les autorités municipales à procéder à leur recherche par des visites domiciliaires, ordonnait enfin de ranger les contrevenants dans la catégorie des suspects et de les mettre en arrestation jusqu'à la paix.

Il ne suffisait pas d'interdire le pain de luxe. Dans plus

(1) Archives nationales, registre de la section, F⁷ 2514.

d'une ville, on interdit aussi la pâtisserie. Ainsi dans l'Oise, à Noyon, à Trie-Château, à Beauvais (1). Il est vrai que dans la pratique on se borna souvent à des arrêtés qui furent d'une exécution difficile. A Beauvais, la résistance des pâtissiers fut tenace. A Trie-Château, la municipalité fit défense à un marchand de brioches de continuer son commerce, « attendu qu'il prive les citoyens de la commune des œufs et du beurre par la trop grande consommation qu'il fait. » A Besançon, l'arrêté du 23 pluviôse fut interprété comme entraînant la suppression absolue de la pâtisserie. Ailleurs, comme à Alençon, on s'ingéniait à fabriquer du pain en mêlant à la farine de la fécule de pommes de terre. Le deuxième jour du second mois, le boulanger alençonnais Gautier fut félicité par la municipalité pour avoir fabriqué un pain de pommes de terre. On l'invita à faire connaître immédiatement son procédé à soixante citoyens (2).

Dans beaucoup d'endroits, on réglementa sévèrement le commerce de l'amidon et de la bière pour restreindre la quantité de blé et d'orge employée à cette fabrication. Mais il n'y eut pas, semble-t-il, à cet égard de mesure d'ensemble étendue à toute la France.

LA CARTE DE PAIN.

Malgré tout, l'approvisionnement restait difficile. Les boulangers avaient leurs préférences. Il fallait les empêcher de distribuer à certains clients plus de pain qu'à d'autres. C'est ainsi que naquit l'idée de la carte de pain dans la section parisienne du Gros-Caillou, au début du mois d'août 1793. « Et là, dit la *Feuille du Salut public* (n° du 9 août), chaque citoyen déclare au Comité son nom, sa demeure, le nombre des bouches qu'il a à nourrir ; ces déclarations sont portées sur une carte qui lui est remise, et moyennant laquelle le boulanger de son arrondissement lui délivre sans peine la quantité de pain dont il a besoin. Cette carte porte son signa-

(1) Voir l'article de M. Dommanget dans les *Annales révolutionnaires*, 1917, t. IX, pp. 107-110.

(2) Mourlot : *Documents économiques sur le canton d'Alençon.*

lement. » Le journal proposait en exemple « les mesures sages » édictées par la section du Gros-Caillou. Avec la carte, plus de queues aux portes des boulangers, plus de déploiement de police, plus de mécontents. Avec la carte, le rationnement est parfait. L'égalité devient chose réelle et facile. Avec la carte, les autorités connaissent exactement les besoins de leurs administrés. Elles peuvent répartir les farines dans une proportion égale à la consommation, exercer sur les boulangers un contrôle permanent. Aussi s'explique-t-on que la carte de pain se soit généralisée très vite.

La section de la Croix-Rouge (quartier Saint-Thomas d'Aquin) imita celle du Gros-Caillou, mais en restant originale : « Il sera délivré à chaque famille, dit son arrêté, une feuille timbrée de la section, signée du capitaine de l'arrondissement et du représentant de chaque famille. Chaque capitaine *(sic)* recevra la déclaration du nombre de pains que chaque ménage de sa compagnie peut consommer par jour. Les jours du mois seront marqués sur cette feuille, ainsi que le nombre des pains à délivrer chaque jour, et le boulanger délivrant rayera sur la feuille de délivrance ». Alors qu'au Gros-Caillou c'était le comité civil de la section, analogue aux bureaux de nos mairies, qui délivrait la carte, à la Croix-Rouge, le comité civil s'était déchargé sur des fonctionnaires nouveaux appelés capitaines. Chacun avait la surveillance d'une boulangerie et de sa clientèle.

A la fin d'octobre, alors qu'une vive agitation régnait dans Paris par suite de la difficulté grandissante de se procurer du pain, le jacobin Guirault recommanda au club de généraliser à toute la capitale l'institution de la carte de pain, jusque-là bornée à quelques sections. « Avec la carte, dit Guiraud, on ne pourra plus aller chez un autre boulanger ni demander du pain deux fois ; il n'y aura plus à craindre d'attroupements, parce que chacun sera assuré d'avoir son pain. Les malveillants ne pourront plus opprimer les mères de famille, les étrangers emporter le pain hors de Paris ; plus de baïonnettes aux portes des boulangers, ni de gardes aux barrières, parce que cela deviendra inutile ».

Deux jours plus tard, le 8 brumaire (29 octobre 1793),

docile à la suggestion des jacobins, la Commune institua la carte de pain municipale. Tous les chefs de famille et citoyens domiciliés furent tenus de faire la déclaration des quantités de pain nécessaires à leur consommation. La fabrication journalière de chaque boulanger fut établie d'après le relevé de ces déclarations.

« Les déclarants, dit l'arrêté, obtiendront une carte portant, jour par jour, pour un mois seulement, la quantité de pain indiquée dans la déclaration et laisseront chaque fois chez le boulanger qu'ils auront indiqué le coupon du jour. Ces coupons serviront à justifier l'emploi des farines distribuées la veille à la Halle. Le boulanger contrevenant sera puni de 50 livres d'amende et, en cas de récidive, regardé et traité comme suspect ». La confection des cartes et leur distribution demanda deux longs mois. Ce n'est qu'à la fin de décembre que le système fonctionna dans tous les quartiers, à la grande satisfaction des habitants (1). Les boulangers furent moins contents.

Beaucoup de villes imitèrent la capitale et instituèrent à leur tour la carte de pain, sans qu'elles y fussent obligées par un acte de l'autorité centrale.

A Beauvais, le 3 pluviôse (22 janvier 1794), la municipalité institua une carte qui différait en deux points, nous dit M. Dommanget, de la carte parisienne ; ses coupons ne s'adaptaient pas nécessairement à une division du temps, semaine ou mois, et ils spécifiaient le nom du boulanger fournisseur, ainsi que le nombre des bouches à fournir. La carte devait être présentée entière au boulanger, qui détachait lui-même les coupons (2).

A Auxerre, fonctionna à partir de nivôse an II, c'est-à-dire à peu près en même temps qu'à Paris, une carte de pain un peu différente de celle de Beauvais. « Chaque famille, nous dit M. Charles Porée (3), avait une pancarte indiquant

(1) Voir les rapports des « observateurs » de l'esprit public dans P. Caron, *Paris pendant la Terreur*.

(2) Voir le rapport de l'observateur La Tour-la Montagne, en date du 2 nivôse (*Archives nationales*, F⁷ 3683).

(3) Ch. Porée : *Les subsistances dans l'Yonne pendant la Révolution*, p. LV.

son domicile, la section et le quartier dont elle relevait et le nombre de ses membres. Le boulanger ou le commissaire aux distributions y inscrivait chaque livraison de pain. On ne pouvait se fournir qu'au boulanger de son quartier et sur un bon délivré contre argent par un commissaire spécial. Ces commissaires, élus par leurs concitoyens et dont les fonctions étaient obligatoires, avaient par devers eux la liste des habitants de leur quartier, ils la tenaient au courant des mutations, grâce aux avis des naissances et des décès que leur faisait tenir le bureau de l'état civil. Les voyageurs de passage devaient se présenter à la Commission des subsistances pour obtenir des bons de pain particuliers ». Cette Commission des subsistances avait ceci d'original qu'elle ne se composait pas de fonctionnaires, mais de citoyens librement élus et choisis dans toutes les classes de la société. Elle se réunissait le soir, afin de permettre à ses membres sans-culottes d'assister aux séances. « L'ouvrier coudoyait l'homme de loi. Ce fut pour chacun, dit M. Porée, un devoir civique de consacrer à la chose publique un peu de son temps et de son travail ». La démocratie était bien alors une chose vivante et agissante et non pas seulement une bureaucratie couronnée par des développements oratoires.

A Mamers, la ville fut divisée en douze quartiers pourvus chacun d'un boulanger officiel qui ne délivrait le pain que sur un bon de la municipalité (1).

A Besançon, et sans doute dans d'autres villes, la carte de pain ne fut pas imposée à tous les habitants, mais seulement aux indigents et aux nécessiteux. Besançon était alors une ville de 25.328 habitants (recensement d'août 1793). La plupart des bourgeois cuisaient encore leur pain avec de la farine que produisait le blé qu'ils récoltaient sur leurs terres. Aussi n'eut-on pas l'idée d'appliquer la carte à tout le monde indistinctement, mais seulement à ceux qui se fournissaient chez les boulangers. Le 26 du premier mois (17 octobre 1793), la municipalité réglementa le commerce du pain. « Tout particulier qui sera convaincu d'avoir acheté du pain chez les bou-

(1) G. Fleury : *La Révolution à Mamers*, t. II, p. 23.

langers, malgré qu'il eût des grains ou des farines à sa disposition, sera condamné à une amende qui ne pourra être moindre de 20 livres et à la confiscation de ses grains et farines, dont le profit sera cédé au dénonciateur ».

Quelques jours plus tard, le 14 brumaire (3 novembre 1793), la municipalité prit un nouvel arrêté plus strict qui établissait la carte de pain : « Pour empêcher que le pain des boulangers ne fût distribué aux citoyens riches ou qui peuvent avoir du blé, il sera fait un recensement des familles dans le cas de participer à la distribution de ce pain ; ce recensement sera fait par des commissaires nommés par le Conseil général de la commune pour chaque section, et les citoyens qui seraient jugés dans le cas d'avoir du pain des boulangers ne pourront en obtenir qu'avec un billet qui leur sera distribué et où sera exprimée la quantité de livres de pain qui leur sera délivrée ».

Le recensement traînait en longueur. Les jacobins bisontins s'émurent et stimulèrent la municipalité. Le 13 frimaire, ils lui dénoncèrent la mauvaise qualité du pain des boulangers et lui signalèrent toute une série de mesures à prendre. La municipalité obéit et associa les jacobins à l'application des mesures qu'ils avaient demandées et qu'elle convertit sur-le-champ en un règlement municipal. La pièce est assez curieuse pour mériter d'être reproduite dans ses dispositions principales :

« Un cri général s'élève contre la mauvaise qualité du pain des boulangers. On suppose même que le bled qui leur est fourni par la municipalité n'est point entièrement employé par quelques-uns d'entre eux pour l'usage public... La première de ces plaintes n'est que trop fondée. Il importe donc de prendre des mesures extrêmes pour assurer aux citoyens un pain bon et nourrissant, *le seul aliment du peuple au milieu de ses pénibles travaux.* D'un autre côté, si les soupçons qu'on nous fait naître avaient quelque fondement, le boulanger qui se rendrait coupable de ce délit mériterait toute notre animadversion. Malheur à l'individu, quel qu'il soit, qui, dans un moment où le peuple supporte tous les maux inséparables d'une grande révolution, cherche à le pressurer dans l'objet de sa subsistance !

« A ces causes, nous, maire et officiers de la commune, arrêtons ce qui suit :

« I. Les commissaires de police remettront incessament à la municipalité les tableaux ou contrôles qu'ils ont dû former de toutes les personnes qui composent leur section respective.

« II. A vue de ces tableaux et ensuite des renseignements pris par la municipalité sur l'état des approvisionnements de chaque particulier, il sera formé une liste des personnes dans le cas de se nourrir du pain des boulangers.

« III. Il sera délivré aux citoyens qui composeront cette liste une carte, sans laquelle il ne pourra leur être délivré du pain par les boulangers.

« IV. Cette carte contiendra le nom de celui à qui elle aura été donnée, la quantité de pain qui lui sera nécessaire pour sa subsistance et celle de sa famille et les noms et demeure du boulanger chez lequel il sera obligé de s'adresser.

« V. La Société populaire de cette commune sera invitée à nommer dans son sein soixante commissaires qui se rendront chaque jour chez les boulangers qui leur seront désignés.

« VI. L'objet de leur surveillance sera d'examiner la fabrication du pain et sa distribution aux citoyens. Ils tiendront journellement une note exacte de la quantité de pain délivrée par les boulangers, afin de pouvoir connaître facilement s'ils emploient tout le bled qui leur est fourni par la municipalité.

« VII. Les commissaires de police apporteront tous les matins à la maison commune un pain de chacun des boulangers de leur section pour en connaître et comparer les qualités.

« VIII. Les boulangers seront tenus de donner connaissance à la municipalité et aux commissaires de police de leur arrondissement des moulins où ils iront moudre leur bled ; sur la demande desdits commissaires, ils seront obligés de laisser dans ces moulins une certaine quantité de leur farine dont la municipalité pourra faire du pain, en cas de

besoin le comparer avec celui que les boulangers auront fabriqué et de reconnaître facilement s'ils ont introduit dans la fabrication de leur pain quelque mélange prohibé par la loi et les règlements de police.

« IX. Tout boulanger qui sera convaincu d'avoir fait un pain de mauvaise qualité ou mélangé ne pourra plus exercer son état ; il sera employé à ses frais des ouvriers boulangers qui cuiront dans son four ; le pain qu'il aura fabriqué sera confisqué ; il sera inscrit sur la porte extérieure de son domicile : *Boulanger abusant de la confiance publique, ennemi du peuple.* Les amendes et autres peines statuées par nos précédents règlements seront portées contre lui et, selon la gravité du délit, il pourra être traduit devant le tribunal révolutionnaire. Il en sera de mème du boulanger qui sera convaincu de ne pas avoir entièrement employé pour l'usage du public le bled qui lui est livré par la commune.., » (1).

Le 26 frimaire, la municipalité compléta cet arrêté en ordonnant aux meuniers de peser les grains qui leur seraient conduits et de tenir registre des quantités qu'on leur donnerait à moudre. Les particuliers seraient tenus de faire déclaration à leur municipalité de la quantité de grains qu'ils se proposeraient de conduire aux moulins, et les meuniers ne pourraient accepter leurs grains que sur le vu des récépissés des municipalités.

Le recensement de la population traînait. Le 27 nivôse, la municipalité prit un nouvel arrêté pour prescrire aux commissaires désignés à cet effet d'arrêter leurs états de contrôle sous trois jours. En mème temps, les citoyens qui croiraient avoir droit à la carte étaient invités à se faire inscrire dans leurs sections. « Quiconque sera reconnu pour s'être fait inscrire, quoiqu'il eût du bled ou de la farine, ou qui aura déclaré dans sa famille plus d'individus qu'il n'y en existe ou un âge plus avancé pour ses enfants, sera condamné à une amende de 100 livres ; les grains ou farines qu'ils auront seront confisqués. Il sera écrit sur sa porte : *affameur du peuple,* son

(1) D'après le registre des délibérations de la municipalité de Besançon. Voir aussi nos articles dans le *Petit Comtois* des 28 mars et 24 avril 1918.

jugement sera imprimé et affiché sur toutes les places et dans toutes les rues ; son dénonciateur, s'il y en a un, partagera la moitié de l'amende et de la confiscation. »

Le 3 pluviôse enfin, la municipalité détermina la forme et le libellé de la carte de pain. « Les billets à couppons qui doivent être distribués pour obtenir le pain des boulangers... contiendront autant de couppons que de jours dans le mois..., chacun de ces couppons désignera les noms et prénoms des citoyens à qui ils seront donnés, la rue de leur domicile, leur section et le numéro de leur maison, le nombre des individus composant leur famille, la quantité de livres de pain qui doit leur être fournie et le nom du boulanger chez lequel ils seront obligés de se présenter... » Les aubergistes logeant à pied et à cheval recevraient une carte spéciale. Les traiteurs et cafetiers n'y auraient pas droit. On décida, le 23 pluviôse, que les hommes au-dessus de douze ans auraient droit à deux livres de pain par jour, les femmes au-dessus du même âge à une livre et demie, les enfants au-dessous de douze ans à une livre.

A cette date, la distribution des cartes était imminente. La population, loin de s'en féliciter, s'affola. Pendant trois jours, du 20 au 23 pluviôse, des foules se portèrent chez les boulangers, proférèrent des insultes contre les officiers municipaux. On répandit le bruit que les subsistances allaient manquer. La municipalité, pour faire cesser le désordre, placarda une belle proclamation à la fois rassurante et menaçante : « Peuple, un complot se trame contre la liberté. Sois en garde et écoute la voix de tes magistrats... Tu le sais, dès le moment où nous arrêtâmes des mesures vigoureuses contre celui qui prendrait du pain chez les boulangers quoiqu'il eût du bled ou de la farine à sa disposition, tu n'éprouvas aucune difficulté pour te procurer ta subsistance journalière... Encore quelques jours, et le pain des boulangers ne passera sûrement qu'entre les mains de celui qui n'a aucun approvisionnement, il n'ira pas alimenter le luxe ou le plaisir dans les cafés ou les cabarets...

« Peuple, on cherche encore dans ces moments à te soulever contre la qualité du pain qui t'est distribué ; nous ne donnons qu'un quart de méteil pour mélanger avec le pur

froment. Eh bien ! des boulangers ont eu la scélératesse de montrer isolément ce méteil et de demander s'il était possible de faire avec un grain semblable de beau pain... Traîtres ! Nous sommes à la piste pour vous découvrir, puissent nos efforts vous livrer à la juste vindicte des lois ! »

Il faut croire que cette rhétorique grandiloquente calma la population, car les troubles cessèrent. Les cartes furent distribuées les jours suivants.

Comme on le voit, en dépit de la Terreur et de la rude centralisation opérée par le Comité de Salut public, les mesures économiques destinées à faire face à la crise des subsistances furent dans l'ensemble d'une grande variété. Le particularisme de la vieille France survit dans une certaine mesure dans la nouvelle. Des nécessités analogues imposent des mesures semblables, mais non identiques. La carte de pain est instituée dans beaucoup de villes, mais à des moments différents et sans réglementation uniforme.

Le système de la carte de pain donna sans doute naissance à des abus, mais il paraît avoir répondu, en somme, à l'attente de ses auteurs. Il atténua la crise pour les classes pauvres. Il serait intéressant de rechercher dans le détail comment fonctionna cette réglementation. Nous ne pouvons fournir ici que des indications générales.

A Paris on distribuait la farine municipale aux boulangers. A Besançon, on leur distribuait le grain qu'ils faisaient moudre ensuite. A Paris, on imposa aux boulangers l'obligation de marquer leur pain, afin qu'on pût établir leur responsabilité personnelle en cas de malfaçon. Il en fut de même à Rochefort (1), à peine de 100 livres d'amende pour les contrevenants. A Besançon, on recourut à un autre procédé de contrôle. Les boulangers furent astreints à déposer tous les matins à l'hôtel de ville un pain de leur fabrication. La mesure avait pour but, disait le jacobin Détrey, d'exciter l'émulation parmi les boulangers et de permettre aux citoyens de s'assurer chaque jour de la surveillance des magistrats (2). Les boulangers qui fabriquaient du mauvais pain

(1) Archives de Rochefort, arrêté du 12 ventôse.
(2) Délibération du 24 frimaire an II.

étaient menacés de la suppression des grains de la commune (1). La menace fut parfois suivie d'effet. Ainsi le 4 ventôse an II, des plaintes ayant été portées contre le boulanger Colard, qui faisait du mauvais pain, le citoyen Burdin, commissaire de police, fut chargé de lui retirer la farine et le bled qu'il pouvait avoir provenant des grains de la commune. Le 27 messidor, le boulanger Roland, qui s'était permis des propos injurieux contre un de ses membres du nom de Couchery, fut mis par ordre de la municipalité, pour huit jours, à la maison d'arrêt.

Les coupons des cartes de pain donnaient lieu à des fraudes. Pour y couper court, la municipalité de Besançon arrêta, le 19 ventôse, que ceux qui trafiqueraient de leurs coupons seraient assimilés à des « accapareurs cachés ». Elle ordonna aux particuliers « dont les billets à couppons portaient une quantité de pain au-dessus de leur besoin, de remettre au commissaire de police de leur section ou à la maison commune les couppons dont ils ne lèveront point les livres de pain ». Défense fut faite aux boulangers de recevoir des coupons dont ils ne délivreraient pas le montant en marchandise sous peine d'être traités comme suspects. Le 26 prairial enfin, il fut décidé qu'on ne remplacerait plus les coupons perdus.

A Paris, les comités révolutionnaires des sections surveillaient de près les boulangers. Une fraude habituelle était la vente sans coupons. Je lis dans le registre des délibérations du comité de la section de l'Observatoire, à la date du 30 nivôse : « Est comparu au Comité le citoyen Sutteau, boulanger, qui nous a déclaré et reconnu que sa femme avait vendu huit pains de 4 livres à trois femmes non munies de cartes. Lecture faite a dit contenir vérité et a signé, en nous observant qu'il a toujours défendu à sa femme de vendre sans carte et que sa femme ne l'avait fait que sur les sollicitations d'une citoyenne de la section dont il ignore le nom ». Le Comité, « ayant égard pour cette première fois au délit commis par son épouse » arrêta que « le citoyen Sutteau sur-

(1) Arrêté du 18 germinal an II.

veillera avec plus d'exactitude la vente de son pain, qu'il remboursera le prix de huit pains aux citoyennes à qui ils ont été vendus et que les huit pains saisis seront confisqués et déposés au comité de bienfaisance pour être distribués aux pauvres de la section ».

Au début, le rationnement n'avait rien eu de rigoureux. Nous avons vu qu'à Besançon les adultes pouvaient réclamer jusqu'à deux livres de pain par jour. Mais, peu à peu, la ration fut diminuée. Un arrêté du 7 floréal, « pris à l'exemple de plusieurs grandes communes », attribua une livre de pain par jour aux femmes et aux enfants, une livre et demie aux ouvriers non de force ». « Il n'y aura qu'aux ouvriers de force auxquels on continuera d'en donner deux livres ». Comparées à celles dont nous fûmes obligés de nous contenter, ces rations paraissent fort enviables.

A Beauvais, il ne fut plus alloué à chaque bouche qu'une livre et demie de pain pour tous les âges à partir du 19 germinal.

A Rochefort, la commune réduisit, au début de messidor, la ration de pain à trois quarterons par jour.

M. Lefebvre dit avec raison que les boulangers qui recevaient leur farine de la municipalité, et devaient justifier de son emploi par la production des cartes, n'étaient plus que des ouvriers municipaux salariés à la fournée (1).

Il faudrait des recherches plus étendues que celles que nous avons entreprises pour asseoir des conclusions générales sur la façon dont fonctionna la carte de pain dans la France entière. Des faits que nous avons recueillis semble résulter l'impression que la carte donna de bons résultats, car les troubles et les émeutes se firent de plus en plus rares. Il semble aussi, si on en juge par le taux de la ration, que la population des villes ne connut pas une véritable famine. Il y eut de la gêne. A certains moments on put craindre de manquer de pain. On en manqua assez rarement. On tirerait encore la preuve indirecte que le pain ne fit pas défaut du fait que la carte ne fut jamais générale. On ne l'institua guère

(1) G. LEFEBVRE, dans le *Bulletin de la Commission de l'histoire économique de la Révolution*, 1913, p. 430.

que dans les villes et et les bourgs. Elle resta généralement inconnue dans les campagnes.

LE CARÊME CIVIQUE ET LA CARTE DE VIANDE.

Le rationnement de la viande fut plus tardif que celui du pain, mais il finit cependant par s'imposer, du moins dans les grandes villes. On pensa d'abord à instituer un carême civique, c'est-à-dire une fermeture des boucheries pendant un temps donné, et on finit ensuite par recourir à la carte de viande.

La première idée du carême civique paraît avoir été lancée par Vergniaud, à la séance du 17 avril 1793. Les troubles intérieurs qui venaient d'éclater dans l'Ouest, les achats des armées, lui firent craindre une disette prochaine du bétail. « Ne serait-il pas nécessaire, dit-il, d'arrêter pendant un temps déterminé la consommation des veaux ? La religion avait ordonné un carême pour honorer la divinité. Pourquoi la politique n'userait-elle pas d'un moyen pareil pour le salut de la patrie ? » Vergniaud fut applaudi. On renvoya sa proposition au Comité d'agriculture, où elle fut enterrée.

Cependant les « observateurs » de la police signalaient déjà au ministre Garat la pénurie croissante de viande. Dutard, l'un d'eux, écrit le 2 mai 1793 : « Les bouchers ont annoncé que la semaine prochaine il n'y aurait plus de viande que pour les malades », et, le 7 mai : « Qu'est-ce que deux cents bœufs pour une ville comme Paris ? La viande sera la semaine prochaine à 30 sols ; déjà beaucoup de petits bouchers ont été forcés de fermer boutique. »

Après la journée du 2 juin, qui renversa la Gironde, les députés montagnards se firent l'écho des plaintes des sans-culottes contre la cherté de la viande. Le 9 juin, Bentabole dénonça à la Convention le complot des accapareurs, qui achetaient tout le bétail pour le revendre à des prix excessifs. Alors Thuriot réclama « une grande mesure pour faire baisser le prix de la viande ». Les administrateurs de départements auraient le droit de taxer le bétail et on décréterait un carême civique pendant tous le mois d'août, « afin que

pendant cet espace de temps les bestiaux puissent grandir et se multiplier ». La Convention ne prit pas de décision.

Les Parisiens criaient très fort contre les bouchers, mais ils se résignaient mal à l'idée du carême civique. L'observateur Dutard, ayant repris la motion de Bentabole dans sa section, faillit, dit-il, être lapidé. La viande avait été comprise dans le maximum, mais l'application de la taxe rencontrait des difficultés insurmontables. Le maximum ne frappait que la viande débitée à la livre. Certaines administrations voulurent compléter la loi en frappant aussi le bétail sur pied. C'était assez logique. Mais Laurent Lecointre, rapporteur de la commission des subsistances, fit décréter le 2 brumaire (23 octobre) que ces taxes étaient illégales. Il ne semble pas qu'il y ait eu un débat. Il est probable que le rapporteur fit valoir la difficulté d'apprécier le prix du bétail vivant. Le résultat ne se fit pas attendre. Les bouchers remontrèrent qu'ils ne pouvaient pas être astreints à vendre à prix fixe quand ils achetaient à prix variable. La taxe de la viande fut inapplicable. On aboutit par endroits à la fermeture des boucheries. Le conventionnel Lanot écrivait de Tulle au Comité de Salut public, le 30 nivôse : « Ce décret contradictoire (le décret ordonnant la taxe de la viande et permettant la vente libre du bétail), parce qu'il est mal entendu ou interprété par l'égoïsme, n'est propre par son ambiguïté qu'à procurer la disette des bestiaux dans les boucheries et à exciter des troubles dans les marchés. Des milliers de réclamations s'élèvent. »

Les commerçants s'ingéniaient à tourner la loi. La taxe ne frappant que la viande crue, charcutiers et bouchers se mirent à vendre de la viande cuite, en faisant payer la cuisson à leur gré. Les charcutiers vendaient leur lard très mouillé et couvert de sel. Au cours de l'hiver, Paris ne recevait plus que le quart du bétail qui lui était nécessaire. On fit la queue des matinées entières aux portes des bouchers. Ceux-ci ne vendaient aux pauvres que les bas morceaux garnis de « réjouissance », c'est-à-dire d'os et de graisse. Ce fut le carême obligatoire pour tous ceux qui n'avaient pas le moyen de se procurer de la viande en fraude en payant au-dessus du maximum.

Le Conseil de la Commune de Paris finit par s'émouvoir des plaintes répétées qu'on portait à sa barre. Le 28 nivôse, Chaumette dénonça les abus des bouchers. Les plaintes continuant, le Département de Paris s'émut à son tour. Le 15 pluviôse, il invita les autorités à surveiller de près les marchands bouchers (1). La Commune, stimulée, s'ébranla de nouveau. Le 17 pluviôse, la Société populaire de la section de Bon-Conseil parut à sa barre : « Les cuisiniers des riches portent chez les bouchers leurs livres et, lorsqu'il leur est délivré quatre livres de viande, le boucher en marque huit. » Un membre de la Commune, Lubin, signala que la disette des bestiaux est réelle. L'Allemagne, qui fournissait à la France 16.000 moutons par an, n'envoyait plus rien. « De plus, le partage des communaux a mis beaucoup de citoyens dans l'impossibilité de nourrir des vaches et autres bestiaux ». Le débat dévia un instant sur la loi du maximum. Hébert constata avec amertume que les marchands non seulement ne l'exécutaient pas, mais se plaisaient encore à la ridiculiser. Mais Soulès revint à la question. Il ouvrit l'avis qu'il fallait faire pour la viande ce qu'on avait fait pour le pain : établir la carte. Chaumette appuya vivement cet avis : « Un décret de la Convention porte que Paris sera approvisionné comme une ville de guerre. Nous avons par conséquent le droit de faire à l'égard de la viande ce que nous avons fait à l'égard du pain. » La motion fut renvoyée à l'administration municipale des subsistances pour en faire rapport.

Le débat eut son écho le lendemain à la tribune de la Convention. Delacroix demanda l'établissement d'une taxe sur les bestiaux comme sur la viande. « La rareté de la viande vient de la concurrence qui se trouve établie entre les bouchers et les fournisseurs des armées. Les marchands de bœufs n'ont pas honte de vendre dans les marchés leur viande sur pied à 20 et 22 sous, tandis que les bouchers sont obligés dans certaines communes de la donner à 12 et 13 sous. » Séance tenante, le décret du 2 brumaire, qui avait autorisé la vente du bétail de gré à gré, fut rapporté. C'était permettre aux autorités d'établir la taxe.

(1) Bibliothèque nationale, Lb[40] 1158, placard imprimé.

Ce vote encouragea les partisans d'une réglementation plus stricte. Dans sa séance du 20 pluviôse, sur la proposition de l'hébertiste Marchand, un de ses membres, le Comité de surveillance du département de Paris lança une proclamation menaçante : « Vous devenez les perfides instrumens des contre-révolutionnaires, hommes insensibles qu'on appelle bouchers... Vous violez les lois avec une audace que rien n'intimide, vous foulez aux pieds les avertissements sans nombre qui vous sont donnés par ceux qui ne punissent jamais qu'après avoir épuisé toutes les ressources de la persuasion. Le pauvre qui se présente chez vous, rejeté, humilié, n'en emporte que des os de rebut, tandis que le riche, qui se rit des souffrances d'autrui pourvu qu'il jouisse de toutes ses aises, est accueilli avec une politesse recherchée, trouve les plus belles tranches, les morceaux les plus délicats... parce qu'il paie..., parce qu'il satisfait votre sordide avarice, parce qu'il couvre votre crime en s'en rendant le complice (1). »

Au cours de la délibération qui avait accompagné le vote de cette proclamation, le Comité de surveillance du département de Paris avait envisagé l'institution de la carte de viande. Plusieurs sections prirent l'initiative de l'établir d'elles-mêmes.

Le 2 ventôse, le Comité de l'Homme-Armé arrêta que « la viande ne serait délivrée qu'aux malades et aux aubergistes des sans-culottes et qui nourrissent des ouvriers travaillant aux armes de la République et aux citoyens porteurs de bons du Comité de bienfaisance, et que les officiers de santé seraient invités à ne délivrer l'attestation de maladie à l'effet d'avoir de la viande qu'à ceux *(sic)* qui en ont vraiment besoin et à venir nous donner leurs signatures (2) ». Jusque-là, la délivrance des cartes avait été faite par les soins du comité révolutionnaire de la section ; à partir du 6 ventôse, c'est le comité civil qui en fut chargé.

Quelques jours plus tard, le Comité de la section des Droits de l'Homme arrêtait à son tour que dorénavant on n'aurait

(1) Bibliothèque nationale, Lb^{41} 2737, affiche.
(2) Archives nationales F^{7} 2496.

plus de bœuf qu'avec des cartes et que ces cartes seraient réservées aux malades (1).

La crise empirait. Le 2 ventôse, plusieurs boucheries fermèrent faute de viande. Le lendemain, un policier écrivait dans son rapport : « Les ouvriers se plaignent très fortement de ce qu'ils ne peuvent plus avoir dans les auberges de viande ni de soupe. Ils mangent du pain et des harengs saurs. Dans presque toutes les auberges, il n'y avait pas une once de viande (2). »

La Commune dut aviser, mais elle n'agit que sous la pression des sections et des clubs. Elle décida, le 17 ventôse, de faire concurrence aux bouchers en achetant tous les jours 24 bœufs, 64 veaux, 32 moutons, dont la viande serait distribuée aux particuliers, sur l'attestation des officiers de santé. Ce n'était qu'une demi-mesure.

Le 29 ventôse, la Société populaire de la section du Mont-Blanc se présenta à sa barre et demanda que la viande fût constatée chez les bouchers, « de manière à éviter toute distraction exclusive en faveur du riche ; que les bouchers, après avoir pourvu aux besoins des malades, ne puissent vendre le surplus de leur viande que conformément à l'usage adopté pour la délivrance du pain, et de manière que tous les citoyens puissent participer également et en proportion de leurs besoins aux fournitures de viande... » La section de la Montagne, à son tour, dénonça les repas somptueux des traiteurs du Palais-Egalité, ci-devant Royal. Elle demanda qu'il leur fût interdit de servir des repas à plus de 2 francs par tête.

La Commune défendit de porter de la viande en ville, mais elle n'osa pas encore rendre la carte générale et obligatoire. Il fallut cependant en arriver là.

Le 7 germinal, le Comité de Salut public mit à la disposition de la capitale, par les soins de l'administration militaire, 75 bœufs, 150 quintaux de veau et de mouton et 200 cochons. Quelques jours plus tard, le 29 germinal, la Commune municipalisait la boucherie et établissait la carte. Le

(1) Rapport de Bacon du 4 ventôse, dans DAUBAN, *Paris en 1794*, p. 80.
(2) DAUBAN, p. 69.

bétail fourni par l'Etat était abattu par un agent de la ville, Sauvegrain, qui le distribuait aux bouchers, au prorata de la population de leur quartier. Chaque boucher avait un certain nombre de ménages à fournir. Il devait livrer tous les vingt jours « autant de demi-livres de viande qu'il y aura de bouches désignées sur la carte qui sera fournie à cet effet ». La carte de pain servirait aux distributions en attendant la fabrication de la carte de viande. Les livraisons s'effectuaient en présence d'un commissaire de la section, qui visait la carte. Les bouchers avaient un bénéfice de 10 °/₀ sur la viande qui leur était fournie. On leur abandonnait, en outre, les langues de bœuf et les fressures de mouton pour les indemniser de leurs frais de transport. La tête de veau était comptée pour quatre livres de viande, les quatre pieds de veau pour une livre. Les traiteurs n'étaient fournis qu'après les simples citoyens et sur les quantités restantes, la distribution faite. Pour empêcher les boucheries particulières de se maintenir en concurrence avec la boucherie municipale et de perpétuer la fraude, le Comité de Salut public interdit, le 7 germinal, aux bouchers de Paris, d'acheter de la viande « dans quelque marché que ce soit de la République ». La Commune obligea ceux d'entre eux qui avaient du bétail acheté antérieurement à le lui revendre au maximum (6 floréal). Avec l'institution de la carte, la quantité de viande, bien entendu, n'augmenta pas, mais celle qui existait fut répartie également entre les consommateurs, riches ou pauvres. Tous les cinq jours, au minimum, la carte permit de toucher une demi-livre de viande par tête à un prix raisonnable (1). C'était peu, mais, à cette époque, l'usage de la viande était beaucoup moins répandu qu'aujourd'hui.

La carte fonctionna à Paris pendant plusieurs mois. Il est probable que d'autres villes adoptèrent le même système. Je vois, en effet, qu'à Senlis on distribuait une livre et demie de viande, d'abord trois fois par décade, ensuite deux fois seulement (2).

(1) J'ai reproduit dans les *Annales révolutionnaires*, 1917, p. 693, un spécimen de la carte de viande en usage à Paris.

(2) TUETEY : *Répertoire*, t. XI, n° 128. Déposition de Philippe Picot et de François Brunet, 28 ventôse an II.

Dans d'autres villes, comme à Chambéry, on préférait recourir au carême civique. Albitte écrivait de cette ville au Comité de Salut public, le 26 ventôse : « Ici, hier, nous fîmes tous le vœu de nous soumettre au carême civique, et le peuple y a applaudi. Nous tiendrons notre parole et tout le département suivra bientôt notre exemple. »

Il est probable qu'entre la carte et le carême civique le Comité de Salut public penchait plutôt vers le second, car Barère l'avait recommandé dans son grand discours du 3 ventôse : « Il y avait, disait-il, dans l'ancien usage de l'année environ six mois de jours où les citoyens ne mangeaient pas de viande. Cette différence avec notre régime de tous les jours a dû diminuer de moitié les consommations de viande. Avant la guerre, tous les habitants des campagnes vivaient d'autres productions que la viande et aujourd'hui douze cent mille hommes sous les armes mangent des viandes tous les jours... La Vendée fournissait des bœufs et des moutons, et la Vendée rebelle a été ruinée... » Ces causes de la disette ainsi expliquées, Barère ne voyait de remède que dans l'économie et les restrictions : « Nos pères, nous-mêmes, nous avons jeûné pour un saint du calendrier, jeûnons plutôt pour la Liberté... Faisons des économies momentanées, imposons-nous volontairement une frugalité civique pour le soutien de nos droits... Ajournons cette partie des plaisirs que la table permet aux républicains, supprimons les délices qui n'appartiennent qu'à des sybarites ; que les citadins ne dépensent que ce qui est nécessaire, encore quelques mois, et la France libre bénira ses défenseurs, et vous aurez fondé en même temps que les mœurs républicaines, celles de la tempérance et de l'égalité ! »

Le boucher Legendre appuya vivement Barère : « Décrétez ce carême civique, autrement la disette de viande se fera sentir dans toute la République... Décrétez le carême que je vous propose, autrement il viendra malgré vous. L'époque n'est pas éloignée où vous n'aurez ni viande ni chandelle. Les bœufs qu'on tue aujourd'hui ne donnent pas assez de suif pour éclairer leur mort ! »

Chose curieuse, les mêmes résistances qui avaient déjà fait

ajourner le carême civique au mois de juin précédent reparurent pour faire échec au projet du Comité. Cambon, le grand ennemi des prêtres observa « qu'après avoir subjugué la superstition », il fallait se garder de la consacrer par une loi. Il ajouta qu'il fallait aussi « avoir égard aux localités ». « Dans le Nord, par exemple, les terres sont encore couvertes de neige, la nature y dort pour ainsi dire, tandis qu'elle est déjà riante dans le Midi ; ainsi la loi qu'on vous propose ne pourra être exécutée aujourd'hui dans toute l'étendue de la République, parce que partout les productions de la terre ne peuvent suppléer au défaut de viande. » La Convention se rendit à ces raisons assez médiocres.

Il n'y eut pas plus de carême civique obligatoire que de carte obligatoire. Pour la viande comme pour le pain, les restrictions furent l'œuvre des autorités locales qui en édictèrent le mode à leur guise. Même sous la Terreur, on évitait de trop réglementer, d'étouffer les initiatives.

LES AUTRES DENRÉES : SAVON, HUILE, SUCRE, SEL, ETC.

La viande et le pain ne furent pas les seules denrées alimentaires sur lesquelles s'exerça la réglementation. Dans les villes, le commerce du sucre cessa d'être libre. Les municipalités mirent l'embargo sur les stocks existants et en disposèrent dans l'intérêt général. Ainsi, à Paris, le 11 brumaire, Chaumette posa devant la Commune la question du sucre : « Il voit avec peine, dit le *Moniteur*, que l'on emploie cette denrée précieuse à des friandises de luxe, dans un moment où sa rareté devrait le faire conserver pour le plus urgent besoin. Il requiert, en conséquence, et le conseil arrête qu'il ne sera fourni aux confiseurs que la quantité de sucre nécessaire à tous les autres citoyens, et, en outre, que le Comité de Salut public sera invité à faire généraliser cette mesure et l'étendre à toutes les municipalités de la République... » Je n'ai pas vu que le Comité de Salut public eût pris en considération la suggestion de Chaumette. Mais les procès-verbaux subsistants des comités révolutionnaires attestent qu'à Paris certaines sections instituèrent la carte de sucre. Je lis dans le registre du Comité

de l'Observatoire, à la date du 28 nivôse : « Le Comité, après avoir entendu lecture de l'arrêté du corps municipal relatif à la répartition de mille pains de sucre mis à la disposition de la Commune de Paris par le citoyen Comare, négociant, cloître Saint-Merry, arrête qu'en exécution de l'arrêté ci-dessus relaté, le citoyen Legoy sera autorisé à acquérir chez le citoyen Comare la quantité de 200 livres de sucre à la charge et conditions portées audit arrêté. En conséquence, le citoyen Legoy ne pourra vendre ni délivrer de sucre sans un bon du Comité révolutionnaire, qu'il retiendra et enregistrera à fur et à mesure et par rang de dattes. Lorsque la vente dudit sucre sera consommée, le citoyen Legoy sera tenu de rendre compte de son employ et de remplir en bons la quantité de sucre à lui délivrée par les bons du Comité. Il vendra ledit sucre à raison de 36 sous la livre et les frais de transport seront à sa charge. » Il est probable que les billets de sucre ne furent pas particuliers à cette section.

A Besançon, la municipalité réquisitionna, par arrêté du 21 frimaire, les sucres et cassonades existant dans les magasins du négociant Provençal et les répartit entre « les marchands connus pour leur patriotisme et débitans en détail ». Un peu plus tard, le 14 nivôse, la municipalité décide que le sucre ne serait plus délivré qu'aux malades « sur l'attestation des médecins », et par le moyen de bons.

Des mesures analogues furent prises pour l'huile, le savon, le sel, même le beurre et les œufs.

A Besançon, on institua, en nivôse, les « billets de sel », qui furent distribués par deux officiers municipaux, Chazerand et Détrey.

A Bergues, le savon et la chandelle furent distribués sur la présentation de cartes délivrées à la mairie proportionnellement aux membres de chaque famille. La mesure fut prise à la demande des fabricants.

Dunkerque rationna de même les habitants quant au beurre (12 frimaire), au savon (21 pluviôse), à la viande (3 germinal), aux liqueurs (12 germinal), aux œufs (19 germinal). La ville fut divisée en secteurs à chacun desquels furent affectés

des commissaires qui recensaient les ménages, appréciaient les besoins et distribuaient les cartes (1).

A Alençon, les bons de savon étaient distribués dans les mêmes formes que les bons pour le blé, par deux commissaires de chaque section.

A Senlis, la municipalité distribuait aux habitants six œufs par décade et un quarteron de beurre (2).

Dans certaines communes rurales, les municipalités assignèrent aux pauvres ne possédant pas de vaches des bons de réquisition pour obtenir du beurre auprès des citoyens plus aisés (3).

Dans la Vienne, on ne pouvait vendre ni acheter les huiles et le savon sans un permis municipal.

La municipalité de Poitiers décréta, sur la proposition du club, « que les billardiers cafetiers ne pourraient avoir de chandelles dans leurs salles, après le soleil couché » (28 ventôse). Les cabaretiers et aubergistes furent soumis à la même réglementation. Il leur fut fait, en outre, défense de donner à boire et à manger les jours de fêtes et dimanches à personne qu'aux étrangers (14 floréal) (4).

LE CONTRÔLE DU COMMERCE.

Les nécessités, plus fortes que les doctrines, avaient abouti peu à peu à la monopolisation entre les mains des autorités de tout le commerce des denrées de première nécessité.

Les taxes avaient conduit à la réquisition. Des grains, la réquisition s'était étendue à la viande, à tous les comestibles, à toutes les denrées d'un usage indispensable. La réquisition s'était accompagnée du rationnement et des restrictions. Partout ou presque s'était institué le contrôle des autorités sous forme de bons et de cartes. Les municipalités et les comités révolutionnaires étaient devenus de vastes offices de ravitail-

(1) G. LEFEBVRE : *Bulletin* cité, 1913, p. 437.

(2) TUETEY : *Répertoire*, t. XI, n° 128.

(3) Voir le document publié par M. Dommanget dans les *Annales révolutionnaires* d'octobre 1918.

(4) PILOD, thèse de droit, pp. 39-40.

lement. La France, selon le mot de Barère, n'était plus qu'une vaste place assiégée où tout était mis en commun pour repousser l'ennemi. Mais on conçoit qu'une semblable organisation, improvisée dans le feu de la bataille, n'ait pas fonctionné à la perfection. Elle heurtait les préjugés et les intérêts. Elle était mise en œuvre par des autorités qui manquaient souvent d'expérience, parfois de bonne volonté ou qui inversement, par excès de zèle, se livraient à des abus regrettables. Il y eut donc des crises, dont la plus redoutable fut celle qui fut marquée dans la capitale à la fin de l'hiver par l'agitation hébertiste et par sa répression.

CHAPITRE VII

LA RÉPRESSION DE L'ACCAPAREMENT

Au milieu des grands périls de l'été de 1793, quand l'insurrection fédéraliste battait son plein, quand Paris et les grandes villes étaient menacées de manquer de pain, Collot d'Herbois avait fait voter la grande loi du 27 juillet 1793 qui mettait sous la main des autorités toutes les denrées nécessaires à la vie et frappait « l'accaparement » de la peine capitale.

LES COMMISSAIRES AUX ACCAPAREMENTS.

L'article 5 de la loi en confiait l'exécution à un fonctionnaire spécial, le *commissaire aux accaparements*, qui devait être nommé par la municipalité et appointé par elle.

A Paris, ces commissaires aux accaparements furent immédiatement nommés par les 48 sections (1). Nous possédons la liste de ces 48 commissaires avec leurs adresses (2).

Il serait intéressant de savoir dans quelles classes sociales on les avait choisis et quelles opinions ils représentaient.

Mais cette recherche serait très longue et nous ne pouvons songer à l'entreprendre. Nous remarquerons simplement que l'un d'eux, Frédéric-Pierre Ducroquet, né à Amiens, était perruquier-coiffeur-parfumeur avant la Révolution. Nous voyons d'autre part, dans le rapport de l'observateur Berard du 29 septembre 1793, que le peuple se plaignait que dans la majeure partie des sections la cabale avait nommé des com-

(1) Dans la section de l'Unité, la loi fut proclamée le 9 août par les soins du Comité révolutionnaire.

(2) Bibliothèque nationale, Lb-41 4779.

missaires incapables de remplir leurs fonctions et sachant à peine écrire (1).

Toutes les villes mirent-elles le même empressement que Paris à nommer leurs commissaires aux accaparements? Je vois qu'à Alençon, les sections avertirent la municipalité, le 18 septembre, qu'elles allaient enfin nommer leurs commissaires (2). Mais j'ai recherché en vain sur les registres de la municipalité de Besançon trace d'une pareille nomination.

Il est probable que dans les campagnes, ces commissaires aux accaparements n'existèrent que sur le papier, s'ils existèrent jamais. Dans les communes rurales des environs de Paris, ils n'étaient pas encore nommés au début de novembre (3).

Il ne faudrait pas s'imaginer d'ailleurs que tous les commissaires nommés furent choisis parmi les terroristes. Celui de Courbevoie fut suspendu, le 5 frimaire an II, par le Comité de surveillance du département de Paris, comme suspect d'aristocratie, à la suite d'une enquête menée par un de ses membres Génois (4).

Les Commissaires aux accaparements dépendaient dans les villes des autorités sectionnaires et dans les campagnes des municipalités.

A Paris, ils sont en relations constantes avec les Comités révolutionnaires chargés de la police politique et notamment de l'arrestation des suspects. Les lois sur les subsistances furent de plus en plus dans le rayon d'action de ces Comités.

Les Commissaires aux accaparements n'étaient guère que leurs agents d'exécution, à tel point que dans certaines sections, on décida qu'ils assisteraient aux séances des Comités révolutionnaires avec voix consultative (5). C'est le

(1) P. Caron, *Paris pendant la Terreur*, I, p. 227.

(2) Mourlot, *Documents d'ordre économique sur le district d'Alençon*, I. p. 179.

(3) A cette date, le Comité de surveillance du département de Paris adressa aux communes de ce département une circulaire pour les inviter à nommer promptement leurs commissaires aux accaparements (Tuetey, *Répertoire*, t. X, n° 733).

(4) Tuetey, t. X, n° 997.

(5) La section de l'Observatoire prit, le 20 septembre 1793, une délibération à cet effet (Archives nationales F-7 2514).

Comité révolutionnaire qui leur prête main-forte, qui délibère sur leurs rapports, qui prononce les pénalités administratives ou le renvoi des délinquants devant les tribunaux. C'est le Comité qui assure la police des marchés, l'exécution des taxes et des restrictions alimentaires, qui s'occupe des cartes de pain, de sucre, de viande, qui préside aux visites domiciliaires et aux recensements, comme aux confiscations.

Dans la capitale, au-dessus des comités révolutionnaires des sections plane un comité de police supérieur qui coordonne leur action ; c'est le Comité de surveillance du département de Paris composé, pour une bonne part, des membres du Comité insurrectionnel qui dirigea l'insurrection des 31 mai et 2 juin contre la Gironde. Ses procès-verbaux nous le montrent très préoccupé de l'exécution des lois sur le ravitaillement. Il communique fréquemment avec les commissaires aux accaparements et contrôle leur action. Il prononce parfois contre eux la peine de la suspension, comme il le fit à Courbevoie.

La loi oblige les dépositaires des denrées de première nécessité à en faire la déclaration à leur section sous peine d'être réputés accapareurs et punis comme tels, c'est-à-dire de la peine capitale. Les marchands sont en outre obligés de faire afficher à leur porte le tableau indiquant la nature, la quantité et le prix des marchandises qu'ils ont en magasin.

Les commissaires aux accaparements sont chargés de vérifier le contenu de ces déclarations et de ces tableaux. Ils ont le droit de faire des visites domiciliaires. Comme la loi s'exprime en termes vagues sur « ceux qui tiennent en dépôt » les denrées de première nécessité, le droit de visite peut être exercé chez les particuliers aussi bien que chez les commerçants. Le commissaire aux accaparements peut pénétrer partout, de jour et de nuit, comme le rat de cave de l'ancien régime. Pouvoir redoutable qui peut lui faire beaucoup d'ennemis !

Nommés au début pour faire exécuter la loi du 27 juillet contre les accapareurs, les commissaires furent bientôt chargés, par une extension normale de leurs pouvoirs, de l'application de toutes les autres lois sur les subsistances,

notamment de la loi du maximum qui s'appliquait précisément à toutes les denrées déjà énumérées dans la loi de l'accaparement.

Essayons de faire voir ces commissaires à l'œuvre, à l'aide d'exemples concrets.

LE RHUM DE ROBERT.

Une affaire d'accaparement, qui fit grand bruit à l'époque fut celle où fut impliqué un député très lié avec Danton, le député Robert.

Ce député, qui avait été journaliste et avait fait des dettes pour soutenir son journal, le *Mercure national*, avait eu l'idée, pour satisfaire ses créanciers qui le harcelaient, de se livrer à des spéculations commerciales. Il fit emmagasiner dans sa cave 8 pipes de rhum et il ne les déclara pas, pour cette raison que le rhum n'était pas expressément compris dans la nomenclature des denrées de première nécessité énumérées dans la loi du 27 juillet.

La maison de Robert était située sur la section de Marat, une des forteresses de l'hébertisme. Le commissaire aux accaparements de cette section, qui comprenait l'ancien district des Cordeliers, était le coiffeur-parfumeur Ducroquet, un bras droit d'Hébert. Ducroquet se présenta chez Robert pour visiter sa cave, le 2 septembre 1793 (1). Il constata que les pipes renfermaient du rhum et, comme l'eau-de-vie était nommément désignée dans la liste des denrées de première nécessité, il dressa procès-verbal et apposa les scellés sur la cave. Robert protesta. Il se rendit à la Commission des Six que la Convention avait nommée pour s'occuper spécialement de la législation sur l'accaparement. La Commission lui délivra, le 7 septembre, une consultation aux termes de laquelle on ne devait entendre par « eau-de-vie » que le vin brûlé. Le rhum ne pouvait être compris dans les denrées de première nécessité (2).

(1) Cette date est donnée par Robert lui-même dans sa lettre du 27 septembre adressée à la Convention (*Archives parlementaires*, t. 76, p. 220).

(2) Voir cette consultation aux *Archives parlementaires*, t. 76, p. 218, Elle est signée de Garnier, V. Venard, Joseph Lebon et Osselin.

Ducroquet ne tint aucun compte de la consultation de la Commission des Six. Il maintint les scellés sur la cave du député. Alors Robert s'adressa à l'administration de police de la Ville qui était une section du bureau municipal. Le 16 septembre, les administrateurs de police Godard et Caillieux décidèrent à leur tour que le rhum ne pouvait pas être considéré comme une denrée de première nécessité, car il n'était qu'un « objet de goût et de caprice ». Ils ordonnèrent en conséquence la levée des scellés.

Ducroquet s'exécuta. Accompagné de deux membres du Comité révolutionnaire de sa section, Lohier et Genêt, il leva les scellés le 22 septembre. Mais, le jour même, la section se réunissait en assemblée générale. Ducroquet lui faisait un rapport sur les faits. La section protestait aussitôt contre l'ordre, déjà exécuté, des administrateurs de police de la Commune et elle décidait que les citoyens Henriquez et Tiphaine se rendraient immédiatement à la Commune pour lui déclarer que la section « regardait toute espèce de liqueur comme accaparement, lorsqu'elle est en quantité chez un citoyen non marchand. »

En conséquence, elle ordonnait la réapposition des scellés sur la cave de Robert. Ce qui fut fait sans tarder par les soins d'Henriquez et de Tiphaine, qui firent nommer un gardien des scellés, Nicolas Perrin, par l'assemblée générale de la section.

L'administration de police de la Commune, avisée de la délibération de la section, protesta que la réapposition des scellés était illégale, mais elle n'osa pas en ordonner de nouveau la main-levée. Elle conseilla seulement à Ducroquet, Tiphaine et Henriquez de s'adresser à la Convention pour faire juger le conflit.

L'affaire revint, le 26 septembre, devant l'Assemblée générale de la section. Henriquez et Tiphaine firent leur rapport. Un citoyen non désigné déclara qu'on devait passer outre à toutes les chicanes, qu'il fallait appliquer la loi, confisquer l'eau-de-vie qui n'avait pas été déclarée et la mettre en vente au profit des pauvres (1). Ce faisant, on se montrerait encore

(1) L'article 12 de la loi du 27 juillet stipulait que le produit des denrées confisquées serait partagé par moitié entre l'Etat et les citoyens indigents de la Commune où serait prononcée la confiscation.

indulgent pour Robert, car l'absence de déclaration de sa part suffisait pour qu'on fût en droit de le traduire devant les tribunaux qui lui appliqueraient la peine capitale (article 8 de la loi).

Le gardien des scellés, Nicolas Perrin, observa qu'il n'avait pour tout logement que la porte cochère et la cour, la portière de la maison lui ayant refusé jusqu'à sa loge. Il invita la section à s'occuper sur le champ de la vente du rhum et il ajouta que « si on était venu plus tôt chez le dit citoyen Robert, on y eût trouvé beaucoup de chandelles, qu'il tenait le fait d'une citoyenne voisine qui lui avait fait cette déclaration de vive voix. »

L'assemblée ne voulut pas en entendre davantage, Robert ne pouvait pas être considéré comme un particulier, mais comme un commerçant en faute, comme un accapareur. On ne discuta plus que sur le prix auquel le rhum serait vendu. Les uns proposaient 3 francs la pinte, les autres 40 sous. Ceux-ci eurent le dessus. Il fut arrêté que le rhum serait confisqué et qu'il serait vendu le lendemain, 27 septembre, à neuf heures du matin, au profit des pauvres de la section. « Et, afin qu'aucun citoyen ne puisse en avoir qu'une fois, il sera fait sur la carte de chacun une piqûre d'épingle, signe qui ne peut entraîner aucun inconvénient pour le citoyen porteur de la carte ; qu'il n'en sera délivré à chaque citoyen ou citoyenne munis d'une carte de la section que la quantité d'une pinte qu'il payerait 40 sols, prix fixé par la section, eu égard au temps où le dit citoyen Robert avait dû acheter le dit rhum ». La vente serait faite sous la direction de Ducroquet assisté de 4 commissaires qui furent nommés à la fin de la séance.

La chose s'exécuta. Le lendemain, 27 septembre, à neuf heures du matin, Ducroquet et ses aides se présentèrent chez Robert. Ils ne trouvèrent que la gouvernante de ses enfants et sa cuisinière. Robert et sa femme n'avaient pas couché à leur domicile, tellement ils étaient effrayés. La vente commença tranquillement et avec ordre. On prit note des acheteurs et de l'argent qu'ils versèrent. Mais, brusquement, vers une heure de l'après-midi, deux officiers de paix délégués par

l'administration de police se présentèrent et ordonnèrent que la vente cessât sur le champ. L'administration de police avait été mise en mouvement par un ordre du Comité de Sûreté générale signé de Guffroy, autre ami de Danton. Ducroquet oblempéra à l'injonction des officiers de paix. Il réapposa les scellés sur la cave et interrompit la vente (1).

Comme on le pense bien, Robert n'était pas resté inactif. Dès la première heure il avait adressé une plainte à la Convention en dénaturant et en dramatisant les faits : « Des malveillants font piller ma maison en cet instant et je pense que la tranquillité publique est menacée dans Paris » ! 3 à 4.000 personnes, à l'en croire, étaient répandues dans l'escalier de sa maison et partout. Après avoir dénoncé ce qu'il appelait la violation de la loi et la rebellion aux autorités, il ajoutait : « Ma cuisinière a (*sic*) tombé dans un état affreux d'épilepsie, la gouvernante de mon enfant a perdu l'usage de ses sens et ma femme a pris une maladie dont elle se guérira peut-être alors que vous m'aurez rendu justice ». Robert n'avait pas le sens du ridicule, mais il s'entendait mieux à évoquer la solidarité parlementaire : « Collègues, s'il ne s'agissait ici que de ma propriété, je la sacrifierais avec résignation. J'ai prouvé souvent que les sacrifices ne me coûtaient rien pour le peuple ; mais je vois le dessein bien formé d'avilir la représentation nationale. Je vois surtout le dessein d'opprimer ceux qui ont voté la mort du tyran (2), qui ont siégé constamment à la Montagne, et c'est à vous de vous venger vous-mêmes en déjouant ces derniers efforts, soit de l'aristocratie, soit de la faction que nous avons si heureusement terrassée ».

La Convention, où siégeaient tant de bourgeois propriétaires, se laissa émouvoir par cet appel. Un membre non

(1) Voir aux *Archives parlementaires*, t. 76, p. 219, le procès-verbal des commissaires de la section de Marat. Par une faute d'impression ou de rédaction, le procès-verbal qui porte en tête et en lettres la date correcte du 27 septembre est daté à la fin et en chiffres du 29 septembre. Cette fausse date a trompé M. Aulard qui lit vite les textes et M. Aulard a cru que la vente avait duré deux jours et demi. (Aulard, *Etudes et leçons*, 6e série).

(2) Robert ne se souvenait plus qu'il avait conseillé aux jacobins, le 23 décembre 1792, de surseoir au procès du roi.

désigné proposa d'inviter le ministre de l'intérieur à envoyer du secours à Robert. Mais Thuriot, un ami de Danton lui aussi, préféra que la Convention gardât l'affaire en mains. Il proposa d'en saisir le Comité de Sûreté générale qui examinerait si la saisie était régulière. La motion fut votée et le Comité de Sûreté générale se hâta de mettre en mouvement l'administration de police.

Robert triomphait pour la seconde fois. S'il avait été prudent, il en serait resté là, mais il eut la malencontreuse inspiration de faire appel à l'opinion publique dans un placard à ses concitoyens qu'il afficha sur les murs. Il y prenait vivement à partie le président de la section de Marat, Roussillon, qui était juge au tribunal révolutionnaire et jouissait de la considération des jacobins. Il attaquait avec violence le commissaire aux accaparements Ducroquet. Il se posait en victime « d'un ramas impur d'hommes vendus à l'infâme parti que la Convention a vomi de son sein », c'est-à-dire en victime des Girondins, assertion audacieuse quand on sait le rôle de Roussillon, de Ducroquet et de la section de Marat dans l'insurrection du 31 mai qui renversa la Gironde. Il répétait enfin qu'il était victime du plan formé d'avilir en lui la Convention nationale, accusation que les dantonistes lançaient journellement contre les hébertistes.

L'affiche ranima la querelle. La section de Marat se plaignit à la barre de la Convention, le 7 octobre, des calomnies de Robert. Elie demanda à l'Assemblée de briser les résistances qu'un de ses membres opposait à l'exécution de la loi. Comment Robert pouvait-il ignorer que le rhum était une eau-de-vie, « un aliment précieux pour nos vaisseaux et nos armées? » Robert avait voulu ternir la réputation d'une section qui avait rendu à la Révolution les plus grands services dans toutes les circonstances critiques et qui s'était toujours montrée le ferme et inébranlable soutien de la Montagne, d'une section qui avait abrité Marat et qui renfermait son tombeau. » Que Robert apprenne donc aujourd'hui de cette section qu'il a trop méconnue, lui qui, faible individu, croit voir en lui toute la Montagne, qu'il apprenne que c'est le prêtre que l'on poursuit en lui et non l'autel ! » Mais la

Convention ferait justice ! Elle entendrait la voix du peuple qui allait partout répétant : « Si Robert échappe à la loi, il n'en est plus pour les Sans-Culottes, si Robert n'est pas puni, c'en est fait de la liberté, puisqu'il est vrai qu'elle n'est que l'expression de la justice. »

La question était bien posée. Il s'agissait de savoir si les législateurs étaient au-dessus des lois.

Un membre désigné demanda le renvoi de la pétition au Comité de Sûreté générale, c'est-à-dire l'enterrement de l'affaire. Mais Romme s'y opposa. « Nous n'avons pas besoin d'un Comité pour nous apprendre notre devoir. Je crois qu'il serait très inconvenant que la Convention ne prononçât pas de suite conformément aux principes. » Romme fut applaudi.

Un autre membre non désigné, sans doute le même qui était déjà intervenu, rappela alors que la Commission des accaparements avait déjà émis l'avis que le rhum n'était pas compris dans la loi. Mais la section de Marat avait pu se tromper de bonne foi. Il fallait une loi nouvelle. La Convention décida que la pétition serait renvoyée aux deux Comités de Sûreté générale et des accaparements pour en faire rapport sur le champ.

Robert eut peur. Il écrivit aux deux membres du Comité de Salut public les plus favorables à l'hébertisme, à Collot d'Herbois et à Billaud-Varenne qui avaient fait voter la loi du 27 juillet, pour solliciter leur appui. Il rappela à Billaud qu'il avait voulu faire inscrire dans la loi l'interdiction de toute espèce d'emmagasinement et que cette proposition avait été repoussée. Il adjura Billaud de venir à la séance. Mais ni Billaud ni Collot ne répondirent à son appel.

Après sept heures de discussion, les deux Comités de Sûreté générale et de l'accaparement ne purent se mettre d'accord. Le lendemain, 8 octobre, Osselin, un ami de Danton, demanda à la Convention en leur nom de trancher le différend : « C'est à vous de prononcer ; mais n'oubliez pas qu'il s'agit de la mort, qu'il serait cruel d'appliquer cette peine pour la première fois sur un fait incertain, et si j'ose ici, cessant d'être rapporteur, énoncer mon opinion particulière, je vous proposerai de n'appliquer cette peine de mort qu'à la récidive

et de décréter que, pour la première fois, l'accaparement ne sera puni que de la confiscation des objets accaparés ».

Un vif débat s'engagea. Thibault et Voulland déclarèrent qu'en votant la loi, ils n'avaient pas voulu y comprendre le rhum qui était une liqueur de luxe. Mais Raffron et Romme furent d'un avis différent. Raffron insista sur le fait que Robert n'avait pas fait de déclaration : « Il n'est pas d'accaparement quelconque qui puisse être toléré ». Romme s'indigna qu'on pût équivoquer dans un cas aussi simple. « Tout le monde sait que les mots étrangers de rhum et de rack ne signifient autre chose qu'eau-de-vie ; on peut donc, à l'aide de ces mots, éluder une loi salutaire pour le peuple ; autrement il suffirait pour y soustraire d'immenses accaparements d'eau-de-vie simple d'y mettre des fruits ou de lui donner quelque perfection. La loi ne parle point d'eau-de-vie de grains ; eh bien ! si quelqu'un en avait un dépôt secret, serait-il un accapareur ? Oui. Quoique cette eau-de-vie soit inférieure aux autres, pourquoi donc ne le serait-il pas, s'il en avait dans ce dépôt d'une qualité supérieure ? Robert était dans ce cas. Il connaissait la loi. Je demande que votre décision fasse honneur à votre sévérité législative ».

Les choses tournaient mal pour Robert. Heureusement pour lui, Joseph Lebon fit observer que « la loi qui n'est pas claire est comme si elle n'existait pas ». « Comme nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi antérieure à son délit, dit-il, je demande qu'on passe à l'ordre du jour sur le cas particulier qui nous occupe et qu'on renvoie à l'examen du Comité la question de savoir si le rhum doit être compris parmi les objets de première nécessité ». La Convention se rangea à cet avis. Le renvoi fut décrété. Robert était sauvé, quoique moralement condamné.

Mais, séance tenante, Osselin proposa, pour donner satisfaction à l'opinion publique, de supprimer la nomenclature des objets de première nécessité inscrite dans la loi du 27 juillet et de la remplacer par un article ainsi conçu : « Sont réputés accapareurs ceux qui entassent dans leurs magasins les denrées, les marchandises ou tout autre objet de commerce sans les déclarer et les mettre en vente. »

L'article s'appliquait exactement au cas de Robert ; mais, comme il ne pouvait avoir d'effet rétroactif, c'était une manière adroite de le mettre hors de cause, tout en tranquillisant pour l'avenir les sections parisiennes.

Une nouvelle discussion s'engagea. Plusieurs députés critiquèrent le vague de l'article proposé par Osselin ; Thuriot observa que si l'on comprenait dans la loi tous les objets de commerce, on frappait également sur les choses importantes et sur les frivoles : « Par exemple, il est des hommes qui aiment les tableaux ; ils en font des collections nombreuses sans vouloir les vendre ; rien de plus innocent. Seront-ils réputés accapareurs et frappés de mort ? Il est des hommes qui, pour cultiver la physique, sont obligés de réunir un grand nombre de machines, seront-ils réputés accapareurs et frappés de mort ? Il est des hommes qui, passionnés pour l'étude et nés pour éclairer le genre humain, ont de vastes bibliothèques, seront-ils réputés accapareurs de livres et frappés de mort ? » Il était facile de répondre à Thuriot que la formalité d'une simple déclaration mettrait à l'abri les amateurs de tableaux et les savants. Mais l'Assemblée professait pour l'art et pour la science un respect profond et sincère. Elle fut émue de l'argument. Bentabole fit craindre que la suppression de la nomenclature ne prêtât à l'arbitraire. En vain Raffron insista pour qu'on votât le texte d'Osselin, l'Assemblée hésita et prononça un nouvel ajournement.

L'ajournement ne résolvait rien. La cave de Robert était toujours sous scellés. La section de Marat revint devant la Convention le 30 du premier mois (21 octobre 1793). La loi ne pouvait rester plus longtemps en échec. La section allait ordonner la vente de l'eau-de-vie de Robert. Aucune discussion ne s'engagea. La pétition fut renvoyée simplement au Comité de Sûreté générale. Quelques instants plus tard on donna lecture d'une lettre de Robert qui déclarait faire offrande à la section du rhum qu'il avait chez lui. Le produit de la vente serait employé à procurer des secours aux veuves et aux orphelins de guerre (1). La lettre de

(1) D'après *l'Auditeur national*. Cette lettre est restée inconnue à M. Aulard.

Robert fut également renvoyée au Comité de Sûreté générale.

Il semble que la section de Marat aurait pu passer outre et interpréter le silence de la Convention comme une autorisation tacite. Elle patienta encore. Les 6 et 11 brumaire, son président qui était alors l'hébertiste Momoro écrivit encore pour hâter le rapport du Comité de Sûreté générale. Le rapport ne fut jamais fait.

Comme il fallait cependant que l'affaire eût une fin, Robert et la section la portèrent devant le Conseil général de la Commune. A la séance du 23 brumaire (13 novembre), les deux parties furent entendues contradictoirement. La section exposa que prenant acte de l'acquiescement de Robert, elle avait ordonné la vente de son rhum au profit des orphelins et des femmes des volontaires morts pour la patrie. Robert, tout en justifiant sa conduite, reconnaît qu'il avait « commis une erreur en inculpant Rousselin et Ducroquet » (1). Après ces explications mutuelles, le Conseil passa à l'ordre du jour.

Quinze jours plus tard, sur une nouvelle demande de la section de Marat, la Commune arrêta, le 7 frimaire, que le rhum serait proposé au ministre de la Marine et que des experts en fixeraient le prix. Force restait à la loi et au bon sens.

VENTES FORCÉES ET VISITES DOMICILIAIRES.

L'affaire du rhum de Robert eut du retentissement parce qu'un député y était mêlé. Mais il y eut une foule d'autres affaires analogues, sources de graves conflits.

A Paris, où la disette se faisait sentir plus vivement que partout ailleurs et où la Sans-Culotterie puissamment organisée veillait à l'application de la loi, les Commissaires aux accaparements se montraient sévères et n'hésitaient pas au besoin à saisir des marchandises qui ne figuraient pas expressément dans la nomenclature des objets de première nécessité. Un marchand de la section du Nord, nommé Coquillon, porta plainte, le 16 septembre, contre le commissaire aux accaparements, Delormel qui lui avait saisi son

(1) D'après le *Journal de la Montagne*.

tabac, qui ne tombait pas cependant sous le coup de la loi (1). Le commissaire aurait d'ailleurs agi irrégulièrement.

Il est probable que les ventes forcées furent nombreuses. Quand le maximum général fut établi, au début d'octobre, et que les boutiques furent vidées de leur contenu par des acheteurs pressés de profiter de la baisse légale des prix, on assista à une recrudescence de rigueur de la part des Comités révolutionnaires et de leurs agents. Beaucoup de marchands avaient fermé leurs boutiques en déclarant qu'ils n'avaient plus rien à vendre.

Sous la pression des clubs et des sections, la Commune ordonna, le 17 octobre, que des visites domiciliaires seraient faites chez tous les marchands et que ceux d'entr'eux qui quitteraient leur commerce seraient réputés suspects.

A Besançon, le 25 du premier mois, la municipalité interdit également aux marchands de cesser leur commerce (2).

Dans certains cas, la réglementation se faisait plus minutieuse. Ainsi, le 26 pluviôse, la section des Piques, sur le rapport de son commissaire aux accaparements, décida que les marchands de vin qui ne voulaient plus vendre qu'à emporter, seraient tenus de continuer la vente au détail sur leur comptoir, car la suppression de la vente au comptoir ôterait la faculté aux Sans-Culottes de pouvoir prendre leur repas chez le marchand de vin, ce qui était un acte vexatoire contre cette respectable classe (3).

Comme ces mesures ne faisaient pas réapparaître les denrées qui étaient chez les particuliers, on se mit à réclamer des visites générales chez tous les citoyens, marchands ou non.

Le 5 du 2e mois, 26 octobre 1793, la section du Panthéon émit le vœu qu'il fût formé une commission centrale de 96 membres pris dans les 48 sections « à l'effet d'aviser à tous les moyens possibles d'approvisionner toutes les sections de

(1) *Archives parlementaires*, t. 74, p. 288. Voir dans Tuetey, *Répertoire*, t. IX, n° 1171, une délibération du Comité du surveillance du département de Paris qui félicite le Commissaire aux accaparements de la Commune de Vaugirard d'avoir fait saisir un dépôt de 8 à 900 voies de charbon et 6 balles de soude.

(2) Registre des délibérations municipales.

(3) Archives nationales, F-7, 4778.

cette ville, de toutes les denrées et marchandises indispensables à la vie (1). » Le vœu s'exécuta. Il se forma un Comité central révolutionnaire des subsistances analogue à celui qui avait fonctionné dans le courant du mois d'août et qui avait causé de vives alarmes. Le 11 brumaire (1er novembre 1793), ce Comité donna avis au Comité de Sûreté générale de la Convention qu'il se proposait de faire le lendemain des visites domiciliaires dans toute l'étendue de la capitale. Les gouvernants s'émurent. Ils craignirent des troubles, un débordement d'émeute. Les deux Comités de Salut public et de Sûreté générale se réunirent, le jour même, et ils prirent un arrêté pour interdire les visites domiciliaires annoncées (2). En même temps, le Conseil exécutif provisoire rappelait l'article premier du décret du 25 août 1793, faisant défense « à toutes commissions particulières relatives aux subsistances de la Ville de Paris autres que l'administration municipale de s'immiscer en aucune manière dans les opérations relatives à l'approvisionnement de Paris ». Il ne semble pas que le Comité central ait passé outre. Mais s'il n'y eut pas de perquisition générale, il y en eut beaucoup de particulières. Une gravure du temps (3) nous représente le commissaire aux accaparements dans l'exercice de ses fonctions. Dans un intérieur bourgeois, une femme pleure la tête entre ses mains au coin d'une chambre. Le commissaire aux accaparements campé au premier plan, une écharpe en sautoir, un gourdin à la main, dirige la perquisition. Un de ses aides, monté sur un escabeau, ouvre les placards et en sort un paquet avec satisfaction. Un autre Sans-Culotte prend note sur un registre, tandis qu'un troisième nonchalamment accoudé regarde la scène en riant. Combien de familles n'ont retenu de la Révolution que la visite du commissaire aux accaparements !

(1) Sur ces faits, voir dans Aulard, *Actes du Comité de Salut public*, t. VIII, les séances du Conseil exécutif et du Comité en date du 11 brumaire.

(2) L'arrêté signé de Robespierre, Carnot, Billaud-Varenne et Barère, est de la main de Robespierre.

(3) Reproduite dans les planches annexes de la réimpression du *Moniteur* (t. XIX).

LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES.

Les contraventions relevées étaient l'objet tantôt de sanctions administratives, tantôt de sanctions judiciaires. Les premières étaient appliquées à Paris par les Comités révolutionnaires. A ce point de vue, la lecture de leurs procès-verbaux est instructive.

Parcourons quelques pages du registre du Comité de la section de l'Observatoire. Nous lisons à la date du 27 du premier mois : « Par devant nous, Commissaire du Comité révolutionnaire de la section de l'Observatoire, est comparu la citoyenne Magdelaine Durand, femme Marly, demeurant, rue Saint-Jacques n° 280, laquelle nous a représenté partie d'un demi septier de vin qu'elle nous a dit avoir payé à raison de douze sols la pinte chez la citoyenne Leclère, rue du Faubourg Saint-Jacques n° 283, marchand de vin et limonadier, et qu'elle nous a requis de goûter, la lecture faite de la déclaration, elle a dit icelle contenir vérité et a signé Femme Marly ».

« Sur quoy, nous commissaire ayant goûté le dit vin, avons reconnu qu'il était de la plus mauvaise qualité et n'avait pas même le goût de vin, et, voulant néanmoins nous assurer de la vérité du fait, nous avons envoyé acheter chez le dit Leclère un demi-septier de vin à douze sols par le citoyen Goulard, l'un de nos membres, et l'ayant goûté, nous l'avons reconnu pareil à celuy à nous présenté par la citoyenne Marly, et la citoyenne Leclère ayant reconnu le dit vin pour provenir de chez elle, nous avons ordonné que du tout il serait dressé le présent procès-verbal pour être copie expédiée au procureur de la Commune et que, par suite, une bouteille serait remplie du dit vin et cachetée en présence de la citoyenne Leclère pour servir à conviction et du tout dressé le présent procès-verbal les jours et an que dessus (1)... »

Le lendemain, le Comité décida de ne donner aucune suite à cette affaire : « Le Comité, délibérant sur le délit commis par le citoyen Leclère, lequel a été surpris vendant au maximum du vin frelaté, arrête que, pour cette fois seulement, il

(1) Archives nationales, F-7 2514.

sera vivement réprimandé, obligé de restituer la somme qu'il avait reçue de la citoyenne à laquelle il avait vendu ce vin et qu'enfin injonction lui sera faite de ne plus à l'avenir se permettre aucune fraude dans son commerce... »

Voici maintenant une affaire de fraude non plus sur la qualité, mais sur le poids de la marchandise.

« Le 26 brumaire, est comparu au Comité la citoyenne Chirau, boulangère, rue des Lyonnais, pour s'expliquer sur 3 pains apportés au comité, ne portant que 4 livres et demi au lieu de 5 livres. Après avoir été entendue, le Comité arrête que la citoyenne boulangère versera l'argent des 3 pains dans la caisse des pauvres et que, s'il lui arrive dorénavant, le boulanger sera mis en état d'arrestation, ce que le Comité aurait fait à l'instant s'il n'eût pris en considération que le pain était fort cuit et que son mari s'était endormi en fabricant son pain. »

LA RÉPRESSION DES FRAUDES.

Les fraudes sur la qualité des denrées alimentaires, notamment sur les boissons, devinrent si fréquentes après l'institution du maximum général, qu'on dut organiser à Paris un service spécial de la répression des fraudes.

De nombreuses sections avaient mis les scellés sur les caves des marchands de vin. Dès le 11 brumaire (1er novembre 1793), la section de l'Unité déposait à la Commune des procès-verbaux dressés par les chimistes qu'elle avait chargés d'examiner les vins frelatés. La Commune en prononça le renvoi à l'administration de police le 21 brumaire. Puis, le 4 frimaire (24 novembre) elle décida que les vins suspects seraient examinés par 4 *commissaires-dégustateurs* qui en feraient l'analyse. Il semble que dans la suite, ces commissaires-dégustateurs furent placés sous les ordres directs du Comité de surveillance du département de Paris. Nous lisons, en effet, dans les procès-verbaux de ce Comité qu'il s'adressa, le 24 pluviôse, à l'apothicaire major de l'Hôtel-Dieu, Dubuisson, pour l'inviter à lui désigner un chimiste compétent (1).

(1) TUETEY, *Répertoire*, t. XI, n° 1001.

Sur les instructions de Dubuisson, le pharmacien Cartier fut nommé et il procéda journellement à de nombreuses analyses qui se terminèrent par des rapports suivis de procès-verbaux et de poursuites devant le tribunal de police correctionnelle (1). Très souvent les vins analysés ne renfermaient que du poiré et du cidre simplement colorés à l'aide d'une teinture.

Indépendamment de ce service central, il existait d'autres commissaires-dégustateurs institués par les sections. Ainsi, le 13 frimaire, sur la proposition du citoyen Marotte, commissaire de police, la section des Piques avait nommé pour dégustateur de vins le citoyen Reis, chirurgien, rue Caumartin. La nomination fut ratifiée par l'assemblée générale de la section (2).

Certaines sections comme celle de l'Unité auraient désiré l'institution de commissaires vérificateurs de la qualité de toutes les denrées alimentaires. Elle s'en expliquait dans une pétition qu'elle présenta à la Convention le 30 brumaire (20 novembre) : « N'est-il pas douloureux, par exemple, disait-elle, d'acheter du poiré pour du vin, de l'huile d'œillette et de colza pour de l'huile d'olive, de la cendre ou du bois pour du poivre, de l'amidon pour du sucre? ».

L'exemple de la capitale fut suivi en province. A Dunkerque, le 1er brumaire, la municipalité institua des experts pour l'inspection des denrées (3). Le 9 prairial an II, le district de Bergues prescrivit aux municipalités de faire analyser les boissons par des gens compétents.

LA RÉPRESSION JUDICIAIRE ET LA RÉFORME DE LA LOI.

La répression administrative aboutissait à la répression judiciaire. En principe, les crimes d'accaparement relevaient des tribunaux criminels qui jugeaient sans appel (article 13 de la loi du 27 juillet 1793). Mais, comme la seule peine édictée

(1) Tuetey, t. X, nos 1613, 1801, 1807, 1819, 1830, 1836.
(2) Archives nationales, F-7 4778.
(3) D'après M. Georges Lefebvre, dans le *Bulletin de l'histoire économique de la Révolution*, 1913, p. 131.

était la mort, les juges hésitaient à condamner. De très bonne heure, leur indulgence provoqua les plaintes fort vives des sections et des clubs.

Vers le milieu de septembre, le tribunal du 4e arrondissement de Paris avait acquitté un commerçant accusé d'accaparement, un certain Banel, qui n'avait déclaré que 15 pièces de vin quand on en avait trouvé 35 dans sa cave. Les administrateurs de police prirent texte de cet acquittement pour présenter à la Convention une pétition dans laquelle ils réclamaient la réforme de la loi. Ils demandaient que les accapareurs fussent dorénavant jugés par un jury spécial d'où seraient exclus les commerçants et qui jugerait dans les mêmes formes que le tribunal révolutionnaire, c'est-à-dire à la majorité absolue. Les membres du jury, avant d'entrer en fonctions, passeraient au scrutin épuratoire de leur section. Leur pétition fut renvoyée à la Commission des subsistances. Ce ne fut pas la première ni la dernière que reçut la Convention.

La loi avait été votée rapidement dans la crise de l'été de 1793 pour calmer les troubles suscités par les Enragés. Sa rédaction hâtive prêtait à l'équivoque.

Dès le 20 août, le Comité de surveillance du département de Paris qui avait la haute main sur les commissaires aux accaparements, chargeait l'un de ses membres, Delespine, d'étudier la réforme de la loi. Celui-ci signalait, trois jours plus tard, au Comité de législation les difficultés qu'éprouvaient les Commissaires aux accaparements à appliquer l'article 10 qui visait l'obligation de la déclaration et de l'affiche. La veille, le 22 août, une députation de jacobins, conduite par ce même Royer dont l'action avait été si considérable au moment de la crise du 10 août comme orateur des délégués des assemblées primaires, signalait à la Convention que l'article 5 de la loi était mal rédigé et il proposait de le modifier de telle sorte qu'il fût « défendu à tout particulier d'avoir chez lui des denrées de première nécessité pour plus de trois mois. » Royer demandait aussi qu'il fût donné aux commissaires aux accaparements un insigne distinctif de leurs fonctions.

Le rapporteur de la Commission de l'accaparement, Osselin, fit un premier rapport sur ces pétitions le 19 septembre.

Il reconnut que la loi était mal faite. « Des citoyens gémissent de se voir traiter comme accapareurs, tandis qu'ils ne font qu'un commerce licite ; les autorités constituées ne peuvent trouver dans la loi les moyens de la faire exécuter ; les commissaires qui en sont chargés ne savent pas même à qui ils doivent remettre leurs procès-verbaux ; tous se plaignent des dispositions trop vagues d'une loi qui, exécutée à la lettre, pourrait conduire à l'échafaud le plus honnête citoyen et qui, réduite à l'inaction, faute de moyens, laisse le peuple à tous les maux de l'accaparement. » Il ajoutait que l'affiche exigée à la porte des commerçants était une formalité gênante et peu efficace, car sa légende infinie ne pouvait jamais être exacte, « attendu le débit continuel et les variations qu'il occasionne ». Une autre disposition, plus vexatoire encore, était celle qui ordonnait la vente forcée des marchandises après un préavis de trois jours : « Si cet article pouvait s'exécuter, qui oserait désormais tenir en magasin des marchandises nécessaires pour aviver le commerce de détail..., comment les villes et surtout Paris seraient-elles approvisionnées si l'on forçait à vendre dans trois jours toutes les marchandises qui y sont emmagasinées ? » Osselin voulait donc qu'on déchargeât les détaillants de l'obligation de déclarer la quantité de leurs marchandises. Ils ne seraient plus astreints qu'à la déclaration des qualités et des prix. Les contraventions ne seraient plus punies de la peine capitale qu'en cas de récidive. Les fausses déclarations seraient réprimées par 16 ans de fers. Il n'y aurait plus de vente forcée pour le commerce de détail. Les refus de vente par les marchands en gros seraient constatés par les municipalités. Il serait interdit aux détaillants de quitter leur commerce. Les municipalités prononceraient sur la validité des saisies. Enfin un jury spécial serait constitué auprès des tribunaux criminels pour juger toutes les affaires d'accaparement.

L'Assemblée ne se pressa pas de voter la réforme réclamée par Osselin. Son projet ne vint en discussion que le 2 octobre. On décida ce jour-là de supprimer la nomenclature des denrées de première nécessité et on la remplaça, sur la proposition de Cambon, par un article ainsi conçu : « L'accapare-

ment de toutes les denrées, marchandises et de tous les objets de commerce sans exception est un crime capital. » Cette rédaction, beaucoup plus large que celle qu'Osselin avait proposée, bouleversait son projet. Il demanda lui-même que la discussion en fût interrompue. Mais on vota, sur la motion de Gossuin, que tous les comestibles sans exception seraient dorénavant compris dans la loi du maximum.

Le projet revint devant la Convention le 8 octobre, le jour même où l'Assemblée devait se prononcer sur la question de savoir si le rhum de Robert était une eau-de-vie. Nous avons vu que l'intervention de Thuriot fit rejeter comme trop vague la nouvelle définition de l'accaparement proposée par Osselin. Comme la toile de Pénélope, le projet était encore une fois à refaire.

Les commissaires aux accaparements s'impatientaient. Le jour même où ce vote avait été rendu, ils avaient écrit à la Convention pour lui recommander le vote du texte d'Osselin. Ils se plaignaient d'être entravés dans leur marche par l'imprécision des articles de la loi du 27 juillet. Le ministre de l'Intérieur Paré appuyait leurs plaintes (1). Il précisait que dans plusieurs sections, la confiscation des marchandises saisies était prononcée sans appel et immédiatement effectuée « nonobstant toute réclamation des parties intéressées », tandis que dans d'autres sections on sursoyait aux ventes jusqu'à la décision des tribunaux. La municipalité et le département de Paris préféraient cette marche. Ils avaient pris des arrêtés pour interdire les ventes en cas de réclamations, mais certaines sections n'en avaient pas tenu compte. Le ministre se déclarait partisan du sursis en cas de conflit porté devant les tribunaux, mais il insistait pour que la Convention déterminât d'une façon nette les diverses attributions des corps administratifs et celles des corps judiciaires en matière de confiscation. Cette discrimination n'était pas faite dans la loi.

Osselin revint devant la Convention, le 16 octobre, avec un nouveau texte qui rétablissait la nomenclature des objets de première nécessité. Après que Thuriot y eût fait ajouter les

(1) Sa lettre, datée du 7 octobre, est publiée dans le compte rendu de la séance du 13 octobre aux *Archives parlementaires*.

soieries ouvrées et non ouvrées et Lecointre les limes et autres outils, la nomenclature nouvelle fut adoptée. On adopta encore l'article définissant les accapareurs où furent compris, outre les marchands qui refuseraient de mettre en vente leurs marchandises, les simples particuliers qui conserveraient un approvisionnement supérieur à celui qui leur était nécessaire. Mais la discussion fut une fois encore interrompue.

Les sections ne comprenaient rien à ces lenteurs. Le 23 octobre, les délégués de 43 d'entre elles reparurent à la barre pour présenter une pétition rédigée par celle de l'Observatoire. Elles se plaignaient de nouveau que les accapareurs commençaient à revenir de leur effroi : « Ils voient que l'instrument de mort reste suspendu en l'air au lieu de tomber sur leurs têtes ; ils savent que l'institution si salutaire du jugement par jurés remet presque toujours leur sort entre les mains de leurs amis, enrichis comme eux de la substance du pauvre et qui craindraient de donner contre eux-mêmes un mauvais exemple ». Ils réclamaient à nouveau « l'institution d'un juré spécial choisi hors de la classe des négociants, des banquiers, des agioteurs et même des riches et qu'on y opine à haute voix comme on fait pour les contre-révolutionnaires ». La pétition fut renvoyée au Comité de Législation.

Sans se lasser, les Commissaires aux accaparements réitèrent leurs doléances le 5 brumaire (26 octobre). Ils veulent que la loi fixe d'une façon précise la quantité de denrées que les particuliers pourront conserver pour leur consommation. Nouveau renvoi.

Le jacobin Vivier, directeur du jury d'accusation près le tribunal du 3e arrondissement, joint sa voix à celle des Commissaires aux accaparements. Il remontre dans un long mémoire (1), très précis, qu'en confiant, par sa loi du 30 septembre 1793, à des jurés choisis parmi les citoyens ayant les connaissances relatives au genre du délit (2), la Convention a

(1) Publié en annexe à la séance du 13 brumaire aux *Archives parlementaires*.

(2) La loi du 30 septembre avait remis la connaissance des délits relatifs aux subsistances à des jurés spéciaux formés de la manière prescrite au titre XII de la 2e partie de la loi du 29 septembre 1791. Peut-être y eut-il là une manœuvre pour paralyser la loi sur l'accaparement ?

rendu à peu près impossible la répression judiciaire de l'accaparement. « Ainsi, dit-il, les accapareurs de subsistances ne peuvent être jugés, d'après la loi du 30 septembre dernier, que par des marchands de subsistances, leurs dignes confrères et émules. » Puisque l'accaparement était un crime révolutionnaire, il ne pouvait être jugé que par des jurés vraiment révolutionnaires. Vivier voulait qu'on imposât aux marchands, au moment de la déclaration de leurs marchandises, de dire immédiatement s'ils voulaient ou non les mettre en vente. Il signalait encore que certains marchands laissaient une partie de leurs denrées en dépôt aux messageries, afin de les dérober aux déclarations et vérifications.

Vivier revint en vain à la charge le 22 brumaire (12 novembre). La Convention fit la sourde oreille. Jamais le Jury spécial, le jury révolutionnaire composé uniquement de Sans-Culottes ne fut institué.

Le rapporteur de la nouvelle loi sur le chantier, Osselin, fut arrêté et décrété d'accusation le 19 brumaire, pour la protection qu'il accordait à la marquise de Charry, femme d'émigré devenue sa maîtresse. Le nouveau rapporteur, Oudot, ne fut nommé qu'après plusieurs mois et il ne fit son rapport qu'au début de ventôse.

Pendant huit mois, la répression de l'accaparement dut se faire avec la loi du 27 juillet, c'est-à-dire avec un instrument défectueux. Les quelques modifications de détail qui lui furent apportées par le décret du 27 brumaire rendu sur le rapport de Monnot, au nom du Comité des finances, ne touchaient pas à ses insuffisances ni à ses lacunes. Elles se bornaient à stipuler que dorénavant le produit des confiscations ne serait plus partagé entre les pauvres et l'Etat, mais appartiendrait en totalité aux communes et que les commissaires aux accaparements seraient désormais payés sur le montant des confiscations ou, à défaut, au moyen de sous additionnels aux contributions.

L'AFFAIRE GAUDON.

Si on songe que les commissaires aux accaparements avaient appuyé de toutes leurs forces le vote du projet d'Osse-

lin, qui était une atténuation de la loi du 27 juillet, puisqu'il substituait à l'unique pénalité de la mort une échelle de peines graduées, si on constate que l'opposition qui fit ajourner ce projet est venue toute entière du parti dantoniste, on se demandera si l'ajournement de la réforme de la loi n'a pas été une manœuvre politique, si les dantonistes, qui s'appuyaient sur les classes commerçantes, n'ont pas fait le calcul qu'une loi défectueuse augmenterait l'impopularité de leurs adversaires, les hébertistes. C'étaient ceux-ci qui avaient réclamé les lois révolutionnaires sur les subsistances qu'ils avaient trouvées dans l'héritage des Enragés. C'étaient les hébertistes qui étaient chargés à Paris de l'application de cette législation. Si la loi ne donnait en leurs mains que des résultats stériles ou désastreux, les dantonistes auraient beau jeu pour rejeter sur leurs adversaires la responsabilité de l'échec.

Il est significatif que Billaud-Varenne et Collot d'Herbois, qui avaient été les auteurs de la loi du 27 juillet, aient refusé de venir au secours de Robert qui les avaient appelés à son aide, significatif que Billaud-Varenne ait fait chorus aux plaintes des Commissaires aux accaparements dans son grand discours du 28 brumaire sur l'établissement du gouvernement révolutionnaire : « Les décrets sur les accaparements, dit-il, tombent insensiblement en désuétude, parce qu'ils frappent sur l'avidité des riches marchands dont la plupart sont aussi administrateurs » ; plus significatif encore que les dantonistes aient saisi l'occasion d'un jugement trop sévère rendu contre un marchand pour faire suspendre en fait et en droit la partie criminelle de la loi.

Un riche marchand de vin en gros de la section de l'Arsenal, Pierre Gaudon, n'avait pas fait afficher sur sa porte les quantités, qualités et prix de ses vins, comme il y était obligé d'après l'article 10 de la loi. Mais il avait fait la déclaration prévue par l'article 4 et il était absent de son domicile quand les commissaires s'étaient présentés pour vérifier sa déclaration. Le défaut d'affiche ne provenait que d'une négligence de son fils. Verbalisé et traduit au tribunal criminel du département de Paris, Pierre Gaudon avait été condamné à la peine

de mort, parce que c'était la seule pénalité que les juges eussent à leur disposition.

Aussitôt le ministre de Justice Gohier soumit à la Convention un mémoire du gendre du condamné pour demander qu'il fût sursis à l'exécution. Le dantoniste Bourdon (de l'Oise), violent ennemi des hébertistes, appuya la demande de sursis, car le père ne pouvait être puni pour la négligence du fils. « Citoyens, sauvez un innocent, rendez un père à sa famille ! » La proposition fut adoptée à l'unanimité et donna lieu à une scène attendrissante. Danton lui-même y prit part : « On s'honore, dit-il, quand on sauve un innocent, je vole signifier moi-même le décret que la Convention vient de rendre. » Plusieurs autres députés accompagnèrent Danton dans cette sortie théâtrale et allèrent signifier aux juges le sursis du condamné.

Séance tenante, l'Assemblée décréta « que l'application de la peine de mort prononcée par la loi sur les accaparements serait suspendue jusqu'à ce qu'il ait été fait un rapport par la Commission qui en a été chargée pour déterminer d'une manière claire et précise les cas où la peine doit être prononcée... » Six jours plus tard, le 8 nivôse, la Convention annulait définitivement le jugement qui condamnait Gaudon et ordonnait sa mise en liberté, sur le rapport d'Oudot.

Bien que le vote de la Convention sauvant Gaudon ait été unanime, bien que Collot d'Herbois ait participé à la rédaction du décret suspendant la peine de mort contre les accapareurs, il ne semble pas douteux que les Dantonistes aient cherché à tirer parti de l'incident. Ils s'étaient acquis la reconnaissance de toute la classe commerçante. Ils avaient frappé à l'endroit sensible la loi sur l'accaparement qui était maintenant dépourvue de pénalité. Vers le même temps, ils essayaient de sauver le notaire contre-révolutionnaire Chaudot, en faveur duquel ils parvinrent à obtenir d'abord un sursis, mais Chaudot fut quand même exécuté. On comprend que Robespierre les ait accusés de chercher à rallier à leur parti « les riches et l'aristocratie (1). »

(1) Voir mon édition des notes de Robespierre contre les dantonistes dans mon ouvrage *Robespierre terroriste*, p. 91.

LE TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE.

Cet exposé de la répression de l'accaparement serait trop incomplet, si nous n'ajoutions que la loi des suspects fut dans bien des cas une arme terrible contre les commerçants et les fournisseurs en défaut.

Depuis le 29 septembre 1793, le tribunal révolutionnaire devint compétent pour toutes les affaires de fraudes et de profits illicites. J'ai étudié dans *les Annales historiques de la Révolution française* quelques affaires de ce genre (1). Le tribunal révolutionnaire fit en ce temps-là l'office de nos conseils de guerre.

Il arriva plus d'une fois que des commerçants qui n'avaient pas passé de marchés avec la République, furent pourtant traduits devant le tribunal révolutionnaire quand il résultait des faits de la cause une intention contre-révolutionnaire. Ainsi, le 5 nivôse, le boulanger Nicolas Gomot, âgé de 41 ans, demeurant à Paris rue Saint-Jacques, fut condamné à mort comme « convaincu d'avoir accaparé du pain pour son usage ; d'avoir, au mépris de la loi, fait et fourni du pain de qualité inférieure, et d'avoir tenu des propos tendant à provoquer la dissolution de la république ». Les griefs économiques furent joints dans ce curieux jugement aux griefs politiques.

Citons encore la condamnation à mort du marchand de bœufs Jean Musquet, « convaincu d'être auteur ou complice des conspirations et manœuvres qui ont existé tendant à faire exciter des troubles dans Paris relativement aux subsistances à y occasionner la disette et la guerre civile, en achetant et vendant à cet effet à un prix excessif les bestiaux destinés à l'approvisionnement de cette commune, en retardant ou empêchant l'arrivage des subsistances. »

(1) Voir mes articles : *Un fournisseur : Choiseau ; Comment le tribunal révolutionnaire traitait les mercantis*, dans les *Annales historiques de la Revolution française* de septembre-octobre et de novembre-décembre 1924. Voir aussi la liste des condamnés pour ces délits que nous avons publiée dans les *Annales Révolutionnaires* de juillet-septembre, 1917, pp. 548-550.

SAINT-JUST ET LEBAS.

Certains représentants en mission ne se bornèrent pas à faire exécuter les taxes et à réprimer la spéculation au moyen des armes que leur fournissait la législation. Ils prirent des arrêtés qui étaient des lois nouvelles. Ainsi Saint-Just et Lebas dans leur célèbre mission d'Alsace. Ils prirent à Saverne, le 3 nivôse, l'arrêté suivant : « Il est ordonné au tribunal criminel du département du Bas-Rhin de faire raser la maison de quiconque sera convaincu d'agiotage ou d'avoir vendu à un prix au-dessus du maximum. Le présent arrêté sera sans délai publié et affiché dans toute l'étendue du département du Bas-Rhin. »

Je ne serais pas surpris que Saint-Just et Lebas aient eu des émules, mais l'histoire de la loi de l'accaparement dans toute la France exigerait des recherches étendues que je ne puis songer à entreprendre. Comme je le disais au début, j'ai voulu seulement poser des jalons pour des recherches futures.

LA LÉGISLATION ET LES PARTIS.

Il résulte des constatations que nous avons faites qu'un sérieux effort fut tenté à Paris pour exécuter la loi sur l'accaparement si défectueuse qu'elle fût dans son texte. Les Commissaires aux accaparements, les Commissaires-dégustateurs, sous la direction des Comités révolutionnaires, fournirent un travail considérable. Les répressions administratives paraissent avoir été plus efficaces que les répressions judiciaires, celles-ci étant rendues impossibles par la sévérité outrée de l'unique peine à appliquer qui était la mort. Mais, quand cette peine fut suspendue après l'affaire Gaudon, le tribunal révolutionnaire évoqua à lui des affaires qui étaient de la compétence normale des tribunaux criminels.

Il résulte aussi de notre exposé que l'application des lois révolutionnaires fut gênée par la sourde opposition qu'elles rencontraient dans une bonne partie de la Convention. La Plaine, aidée des dantonistes, les paralysa dans une large

mesure, en ne mettant aucun empressement à les améliorer. Sur le terrain économique les luttes des partis ne cessèrent pas plus que sur les autres terrains. Il faut en tenir compte toutes les fois qu'on veut juger équitablement la législation terroriste, législation imposée et non consentie, législation qui se heurtait au terrible obstacle de l'égoïsme individuel, législation qui était la traduction d'une bataille de classes, en un temps où la lutte des classes ne s'avouait pas.

CHAPITRE VIII

LA CHUTE DE L'HEBERTISME

(Ventôse an II)

A la fin de l'hiver, la disette s'aggrava dans la capitale. On se battait, au début de ventôse, dans les queues à la porte des marchands. Si le pain, grâce à la carte, était à peu près en quantité suffisante, il n'en était pas de même de la viande, dont la carte n'était pas encore instituée. Les ouvriers murmuraient de ne point trouver à manger chez les traiteurs au moment des repas. Dans toutes les auberges, dit le rapport de l'agent Prévost du 3 ventôse, il n'y avait pas une once de viande. Les légumes étaient rares et montés à un prix exorbitant. « Le tableau de Paris commence à devenir effrayant, écrit l'observateur La Tour la Montagne dans son rapport du lendemain. On ne rencontre dans les marchés, dans les rues, qu'une foule immense de citoyens courant, se précipitant les uns sur les autres, poussant des cris, répandant des larmes et offrant partout l'image du désespoir ; on dirait, à voir tous ces mouvements, que Paris est déjà en proie aux horreurs de la famine ». Le même observateur s'étonne et admire que dans ces conditions les propriétés soient respectées. « L'histoire, dit-il, n'offre aucun exemple d'un peuple qui, dans des circonstances aussi pénibles, se soit conduit avec autant de modération. Sous l'ancien régime, il en eût fallu beaucoup moins pour faire pendre un prévôt des marchands, un lieutenant de police, et, aujourd'hui, au moindre mouvement, un simple citoyen parle au nom de la loi, et tout est tranquille ».

Tranquillité relative. Le même agent était obligé, dans son rapport du 15 ventôse, de faire cette constatation : « Le spectacle de plusieurs femmes blessées dans les rassemblements qui se forment aujourd'hui à la porte de tous les marchands, a soulevé le peuple dans plusieurs quartiers. Dans la distribution des denrées, ajoute-t-il, c'est la force qui décide et plusieurs femmes, ce matin, ont failli y perdre la vie pour obtenir un quarteron de beurre. » Quant au respect des propriétés, il n'allait pas sans souffrir quelques accrocs. Le 5 ventôse, l'observateur Siret notait : « Le mal est extrême ; ce matin, le faubourg Saint-Antoine s'est dispersé sur la route de Vincennes et a pillé tout ce que l'on apportait à Paris. Les uns payaient, les autres emportaient sans payer. Les paysans désolés juraient de ne plus rien apporter à Paris. Il est très urgent de mettre ordre à ce brigandage qui finira très incessamment par affamer la capitale. » Et quelques jours plus tard, le 17 ventôse, l'observateur Monin rapporte qu'à la porte et au petit marché Saint-Jacques, à 6 heures du matin, les femmes du quartier avaient arrêté les voitures de provisions et s'étaient emparées du beurre et des œufs qu'elles contenaient. Une partie seulement de la marchandise avait été payée au maximum, le reste avait été perdu par les propriétaires (1).

DANTONISTES ET HÉBERTISTES.

Cette recrudescence de la crise économique se produisait juste au moment où les divisions des Montagnards s'exaspéraient. A la fin de pluviôse, les Jacobins étaient devenus un champ clos entre Hébertistes et Dantonistes. Les premiers avaient triomphé de la mise en liberté de leurs chefs Ronsin, Vincent, Mazuel reconnus innocents par le Comité de Sûreté générale, mais ils se plaignaient amèrement maintenant que leur dénonciateur Fabre d'Eglantine, qui les avait remplacés en prison, n'était pas encore jugé. Ils se plaignaient plus encore des retards invraisemblables que subissait l'instruction de l'affaire politico-financière où étaient mêlés, avec

(1) Voir les rapports de police conservés dans les papiers de Fouquier-Tinville, W. 112, et publiés en partie par Dauban, *Paris en 1794*.

Fabre d'Eglantine, Chabot et Basire, qui avaient essayé de représenter Hébert et ses partisans comme des agents de Pitt (1). Ils voulaient tirer vengeance de Philippeaux qui avait accusé d'ineptie et de trahison les généraux hébertistes employés en Vendée, de Camille Desmoulins, qui avait répandu sur la politique de leur parti comme sur leurs personnes le ridicule et l'odieux dans son *Vieux Cordelier*. Or, ils n'avaient pu faire rayer des Jacobins ni Philippeaux, ni Camille Desmoulins. Robespierre avait pris Camille sous sa protection. Leur mécontentement était devenu de la colère quand les Jacobins s'étaient refusés à admettre dans leur club un de leurs chefs les plus influents, qu'ils considéraient comme une victime et un martyr, Vincent, le bras droit de Bouchotte au ministère de la Guerre et le bras droit d'Hébert au club des Cordeliers. L'échec de la candidature de Vincent aux Jacobins fut sans doute la goutte d'eau qui décida de leur attitude. Ils se crurent en butte au mauvais vouloir systématique des robespierristes coalisés pour la circonstance avec les dantonistes. Ils crièrent dès lors à la persécution et ils ne tardèrent pas à prendre à l'égard du gouvernement, qu'ils avaient jusque-là ménagé, figure d'opposants.

Il était inévitable, il était fatal que la crise économique fournit un aliment et des armes aux luttes des partis, d'autant plus que chacun d'eux avait proposé au problème des subsistances des solutions différentes sinon, opposées.

La plupart des dantonistes, tout en ménageant leur popularité, avaient fait une opposition sourde et tenace aux lois sur l'accaparement, sur les taxes, sur les réquisitions. Ils avaient affecté de prendre le commerce sous leur patronage.

Danton avait triomphé comme d'une victoire personnelle de la grâce que la Convention avait accordée au négociant en vins Gaudon, condamné à mort par le tribunal révolutionnaire en vertu de la loi sur l'accaparement. Chabot, dans sa fameuse dénonciation du 26 brumaire contre les hébertistes et les agents de l'étranger, dans ses lettres personnelles écrites de sa prison à Danton, à Merlin de Thionville, à Robes-

(1) Voir à ce propos mon ouvrage sur l'*Affaire de la Compagnie des Indes*.

pierre, s'était efforcé de représenter la loi du maximum comme une manœuvre contre-révolutionnaire, destinée à arrêter la circulation des denrées et à provoquer la famine, de manière à amener la contre-révolution, en poussant le peuple aux abois. A l'en croire, les auteurs de cette loi, c'est-à-dire les hébertistes qui l'avaient imposée à la Convention, étaient des agents de Pitt. « Les conspirateurs, dit-il, et par là, il entend Delaunay et Julien de Toulouse et le baron de Batz leur inspirateur, m'ont déclaré que la loi du maximum avait été forcée pour provoquer la guerre civile. La taxe des prix des journées pouvait seule produire cet effet désastreux (1). »

Un autre ami de Danton, le conventionnel Guffroy, dans son journal *Le Rougyff*, insinuait des choses analogues. Il accusait Chaumette et sa clique d'ameuter la foule pour le pain. Il demandait au Comité de Salut public de dissoudre l'armée révolutionnaire, qui avait été instituée pour faire exécuter les taxes et les réquisitions (2).

Quant à Camille Desmoulins, dans son *Vieux Cordelier*, il rendait les Hébertistes responsables du régime de privations auquel la France était soumise : « Je crois que la liberté n'est pas la misère, qu'elle ne consiste pas à avoir des habits râpés et percés aux coudes, comme je me rappelle d'avoir vu Roland et Guadet affecter d'en porter, ni à marcher avec des sabots (3) ; je crois, au contraire, qu'une des choses qui distingue le plus les peuples libres des peuples esclaves, c'est qu'il n'y a point de misère, point de haillons là où il existe la liberté. Je crois encore, comme je le disais dans les trois dernières lignes de mon *Histoire des Brissotins* que vous avez tant fêtoyée, qu'il n'y a que la République qui puisse tenir à la France la promesse que la monarchie lui avait faite en vain depuis 800 ans : la poule au pot pour tout le monde. Loin de penser que la liberté soit une égalité de disette ; je crois, au contraire, qu'il n'est rien de tel que le gouvernement

(1) Manuscrit de Chabot intitulé « Réfutation du rapport de Barère » du 3 ventôse (Arch. nat. F-7 4637).

(2) Voir les nos 54, 55, etc...

(3) Les Jacobins, à l'exemple de Chaumette, avaient conseillé de porter des sabots pour économiser le cuir nécessaire aux chaussures des soldats.

républicain pour amener la richesse des nations. » Il disait encore : « Je crois que la liberté ne consiste point dans une égalité de privations et que le plus bel éloge de la Convention serait, si elle pouvait se rendre ce témoignage : J'ai trouvé la nation sans culottes et je la laisse culottée. » Il se moquait enfin des couches de melons de la terrasse des Tuileries et des carrés d'oignons du Palais Royal. Ces traits devaient être goûtés des aristocrates qui faisaient leurs délices du journal de Desmoulins.

Les Dantonistes, qui n'étaient pas des ascètes, soupiraient après la vie joyeuse et facile et, pour en accélérer le retour, ils promettaient à leurs partisans la paix, l'amnistie, la libération des suspects, la suppression des taxes, des réquisitions, de toutes les mesures révolutionnaires que les Hébertistes avaient fait voter pour continuer la guerre jusqu'au bout, jusqu'à la victoire.

LA POLITIQUE GOUVERNEMENTALE.

Les hommes au gouvernement, les robespierristes, pour les appeler d'un nom plus court, mais inexact, car Robespierre n'était pas un dictateur, les hommes au gouvernement résistaient au modérantisme des Dantonistes comme aux exagérations des Hébertistes. Ils avouaient, avec les premiers, que le maximum général leur avait été imposé contre leur gré : « La première idée des taxes, écrivait Saint-Just dans ses *Institutions républicaines*, qui ne verront le jour qu'après sa mort, mais qui furent rédigées en pluviôse, est venue, du dehors, apportée par le baron de Batz ; c'était un projet de famine. Il est très généralement reconnu aujourd'hui dans l'Europe que l'on comptait sur la famine pour exciter le courroux populaire, sur le courroux populaire pour détruire la Convention, et sur la dissolution de la Convention pour déchirer et démembrer la France ». C'était la thèse de Chabot que Saint-Just faisait sienne. Robespierre et Barère ne pensaient pas autrement.

Robespierre jeune, au cours de ses missions, s'élevait contre les déclamations des clubistes qui apeuraient le peuple

sur les subsistances et provoquaient ainsi la famine, sous prétexte de la conjurer (1). Robespierre aîné avait l'œil sur l'armée révolutionnaire. Il écrivait sur son carnet intime dès le mois de décembre 1793 : « Dufresse et l'armée révolutionnaire sont inquiétans » (2). Mais, quels que fussent leurs sentiments intimes sur la valeur propre du maximum, les hommes au gouvernement ne songeaient nullement à l'abroger ou à le saboter dans l'application. Bien au contraire ! Tous leurs actes prouvent qu'ils s'efforçaient de leur mieux d'en tirer parti et de le faire servir à la victoire de la Révolution sur ses ennemis. Ils savaient que les Sans-Culottes des villes, à tort ou à raison, considéraient les taxes comme le salut. Ils n'avaient pas réussi à les détromper. Les lois avaient été votées. Ils mirent les lois en vigueur. La Commission des subsistances, à qui avait été confiée la tâche de dresser le tableau des prix de toutes les marchandises à leur lieu de production ou de fabrique, fut vigoureusement éperonnée par le Comité de Salut public. Comme le premier agent qui avait été placé à la tête du bureau du maximum n'allait pas assez vite, il fut remplacé, le 16 frimaire, par un autre, le citoyen Desrues, qui eut ordre d'imprimer un mouvement rapide à ce bureau. L'attente du Comité ne fut pas trompée. Au prix d'un travail fiévreux, l'immense tableau de tous les prix de toutes les denrées produites par tous les districts de la République fut dressé en trois mois. La Commission vint le présenter à la Convention, le 3 ventôse, et Barère le commenta le même jour dans un rapport enthousiaste, sur lequel nous reviendrons. Loin de songer à abroger la législation économique d'exception que les circonstances lui avaient imposée, le Comité de Salut public ne songeait alors qu'à la renforcer. Barère avait pris prétexte, le 16 nivôse, que, dans Landau assiégé, les marchands avaient vendu leurs denrées à un prix exorbitant, pour faire décréter que dorénavant dans toute ville assiégée ou bloquée, les marchandises et les denrées de tout genre nécessaires à l'existence, ainsi que les habillements et

(1) Voir dans les *Annales révolutionnaires* de 1914, p. 717, l'arrêté de Robespierre jeune du 24 pluviôse.

(2) Le Carnet de Robespierre dans mon livre *Robespierre terroriste*.

équipements seraient mis en commun, payés aux propriétaires aux frais de la république et distribués également à tous les citoyens en raison de leurs besoins. » Dans ses circulaires comme dans ses actes, le Comité tenait strictement la main à l'application des taxes. Robespierre jeune, dans sa mission en Franche-Comté, mettait l'exécution du maximum sous l'autorité des Comités révolutionnaires. Barère, dans son grand rapport du 3 ventôse, s'en prenait violemment à l'avidité des marchands, à la cupidité des propriétaires, à l'ambition des fabricants. Il annonçait la disparition des intermédiaires, ces parasites. Il menaçait les autorités indolentes qui mettaient de la négligence à exécuter la loi.

Il n'est pas douteux que le Comité de Salut public faisait tous ses efforts pour désarmer les défiances populaires et pour ôter aux Hébertistes tout prétexte de calomnier ses intentions. Il n'est pas douteux que Robespierre en particulier s'inquiétait des sympathies des Dantonistes pour l'aristocratie mercantile. Il leur reprochera bientôt, dans les notes qu'il remit à Saint-Just, d'avoir cherché à rallier les riches à leur parti. Déjà il luttait énergiquement avec Barère contre leur politique pacifiste. S'il s'était opposé à la radiation de Camille de la liste des Jacobins, ce n'était pas seulement en souvenir de leur ancienne amitié, mais c'était parce qu'il ne voulait pas briser l'unité du parti montagnard. Il s'efforçait de prévenir, de calmer les divisions qui ne profitaient qu'à l'ennemi. Nul doute qu'il n'ait été vivement ému des violentes protestations des Hébertistes contre sa politique conciliatrice. Hébert ne se souvenait donc plus qu'en frimaire, lui, Robespierre, n'avait pas voulu ajouter foi aux accusations que Chabot et Fabre d'Eglantine avaient portées contre Hébert ? Hébert avait pourtant reconnu que s'il n'avait pas été arrêté alors et mêlé à la conspiration de Batz, c'est que Robespierre s'était constitué son défenseur. En protégeant Camille comme il avait protégé Hébert, en les considérant tous les deux comme simplement égarés, Robespierre croyait avoir fait preuve d'impartialité et donné des gages à l'union nécessaire. Les Hébertistes ne comprenaient-ils pas cette nécessité ?

Hébert, qui ne manquait ni de talent, ni de savoir-faire, mais de courage et encore plus d'idées, n'aurait sans doute pas mieux demandé que de vivre en bonne intelligence avec le pouvoir. Mais il était poussé en avant par son parti, par Ronsin, par Vincent qui brûlaient de tirer vengeance de leur incarcération et qui se croyaient tout puissants, parce que l'un commandait l'armée révolutionnaire et l'autre les bureaux de la guerre. Puis Hébert avait à satisfaire sa clientèle. C'était dans l'intérêt des Sans-Culottes lecteurs du *Père Duchesne*, qu'il avait fait instituer les taxes, et loin d'avoir amélioré la situation économique, les taxes l'avaient plutôt aggravée. Il devait justifier sa politique devant les masses et proposer, si possible, de nouveaux remèdes. A partir du début de pluviôse, il se met à attaquer, dans sa feuille, avec une violence croissante, les marchands qui violent le maximum, les épiciers et les aubergistes qui fraudent leurs marchandises, les bouchers qui n'ont plus que de la « réjouissance » pour leurs petites pratiques, les cordonniers qui refusent le cuir aux Sans-Culottes, les cultivateurs qui oublient ce que la Révolution a fait pour eux et qui affament les citadins par avarice. Il est ainsi conduit par la logique de sa thèse à jeter l'anathème contre tous ceux qui ont quelque chose à vendre. « Je n'épargnerai pas plus, écrit-il dans son n° 345, le marchand de carottes que le plus gros négociant, car f....., je vois une ligue formée de tous ceux qui vendent contre ceux qui achètent et je trouve autant de mauvaise foi dans les échoppes que dans les gros magasins. » En inquiétant ainsi le menu peuple, il devait courir à sa perte.

Pour l'instant, son explication de la crise était simple et ses remèdes plus simples encore. C'était depuis qu'on avait parlé d'ouvrir les prisons et d'instituer un Comité de clémence que les accapareurs et les marchands avaient repris courage. Il n'y avait donc qu'une chose à faire : tripler l'armée révolutionnaire, terroriser davantage. La guillotine était pour Hébert l'alpha et l'oméga de sa politique. Il voulait bien ajouter qu'on pouvait ordonner un carême civique et, en attendant, mettre les prisonniers au régime.

LA MENACE HÉBERTISTE.

Les rapports de police nous prouvent que les grossières excitations d'Hébert trouvaient de l'écho dans la population ouvrière. L'agent Pourvoyeur écrivait, le 1er ventôse : « Les aristocrates, dit le peuple, ressemblent à une multitude de pigeons qui dévastent un champ, il leur faut un épouvantail et cet épouvantail est la guillotine ». Le même agent note, le 17 ventôse : « Le peuple observe que tant que l'on ne guillotinera pas quelqu'un, cela n'ira pas ». Le 10 ventôse, à l'assemblée générale de la section des Marchés, le cordonnier Bot, membre du Comité révolutionnaire, déclara que si la disette continuait, il fallait se porter aux prisons, égorger les prisonniers, les faire rôtir et les manger. Les exaltés parlaient couramment d'un nouveau 2 septembre (1).

Les pouvoirs publics chargés d'assurer l'ordre ne pouvaient que se préoccuper vivement d'une agitation qui grandissait et dont ils connaissaient les auteurs responsables.

Les hébertistes, cela n'est pas niable, s'efforcèrent d'exploiter la famine pour se débarrasser de leurs adversaires politiques. Le lendemain même du jour où Barère avait présenté à la Convention les tableaux du maximum, le 4 ventôse, Hébert sonnait le tocsin aux Cordeliers non seulement contre les nouveaux Brissotins, mais contre ceux qu'il appelait les Endormeurs, parmi lesquels il était facile de discerner Robespierre et les membres du gouvernement : « Remarquez que toujours nous avons été menacés de la disette au moment même où quelque faction vouloit ourdir ses trames criminelles... N'oubliez jamais, Cordeliers, que c'est pendant le calme que la foudre se prépare. On nous a peint Camille comme un enfant, Phillipeaux comme un fou, Fabre d'Eglantine comme un honnête homme ; citoyens, défiez-vous des endormeurs et soyez toujours l'avant-garde courageuse, la sentinelle fidèle de la Révolution. On nous dit que les Brissotins sont anéantis et il reste encore 61 coupables

(1) Voir les dépositions reçues par le juge Coffinhal le 20 ventôse (Pierre Bussey) et devant le juge Etienne Masson le 22 ventôse (Berrard, Morrain, etc...) Arch. nat. W 76.

à punir (les 75 protestataires contre le 2 juin sauvés par Robespierre) ».

Et, liant très habilement la question politique à la question économique, Hébert terminait son discours par des considérations sur la disette. « Que l'armée révolutionnaire s'augmente, qu'elle marche la guillotine en avant, et je vous réponds de l'abondance ». Les Cordeliers décidèrent qu'ils demanderaient à la Convention la punition des accapareurs et l'augmentation de l'armée révolutionnaire.

Le discours d'Hébert scandalisa « l'observateur » Grivel qui le réfuta dans son rapport du 8 ventôse. Hébert, d'après Grivel, avait avili la Convention, excité la haine entre les campagnards et les citadins, réduit les premiers au désespoir en les menaçant de l'armée révolutionnaire et de la guillotine, attenté enfin au droit de propriété en proclamant que tout doit être mis en commun.

Le lendemain, 5 ventôse, la Commune et les sections s'ébranlaient sous l'impulsion évidente des Cordeliers. Une députation officielle demanda à la Convention l'exécution stricte et sans réserve de la loi contre les accapareurs et que des commandes fussent faites aux ateliers de confection des sections qui chômaient faute de marchandises. La pétition des sections fut renvoyée au Comité de Salut public et, quatre jours plus tard, Oudot déposait son rapport sur la révision de la loi contre l'accaparement. Ce premier résultat aurait dû, semble-t-il, faire patienter les hébertistes, s'ils n'avaient eu en vue que la question économique et cela d'autant plus que la veille, 8 ventôse, Saint-Just avait fait voter par la Convention un décret qui aurait dû les réjouir, car il proclamait en principe que les biens des aristocrates seraient mis sous la main de la nation et que les biens des seuls patriotes seraient inviolables (1). Mais ces concessions, loin de calmer les hébertistes, les enhardirent. L'agitation devint menaçante et prit un caractère insurrectionnel.

Des placards anonymes furent affichés, à partir du 11 ven-

(1) Momoro a fait l'éloge de ce décret dans un discours qui se trouve dans ses papiers aux archives nationales et que j'ai publié dans les *Annales historiques de la Révolution* de septembre-octobre 1926.

tôse, dans les quartiers populaires, des lettres répandues pour conseiller au peuple de dissoudre la Convention qui ne faisait rien pour lui et de la remplacer par un dictateur, par un chef qui saurait bien ramener l'abondance. L'un de ces placards commençait ainsi : « Sans-Culotte, il est temps, fais battre la générale et sonner le tocsin, arme-toi et que cela ne soit pas long, car tu vois que l'on te pousse à ton dernier soupir. Si tu veux me croire, il vaut mieux mourir en défendant sa gloire pour sa patrie que de mourir dans la famine où tous les représentants cherchent à te plonger. Méfie-toi, il est temps. La guerre civile se prépare. Tu fais un jeu de tous les scélérats qui gouvernent soi-disant la République. Ce sont tous des conspirateurs et tous les marchands de Paris. Je les dénonce... » (1). Que ces appels à l'insurrection aient été l'œuvre des hébertistes, c'est ce dont il est difficile de douter quand on examine les comptes rendus de leurs séances au club des Cordeliers à la même date.

LES SÉANCES DES CORDELIERS.

Le 12 ventôse, Ronsin commandant de l'armée révolutionnaire déclara qu'il fallait une insurrection, un nouveau 31 mai. Hébert conseilla cependant de temporiser et de se borner pour l'instant à réclamer la punition des 75 et des nouveaux Brissotins. Le Club décida, en outre, de réclamer au Comité de Sûreté générale la mise en liberté d'un de ses membres, Marchand, qui venait d'être incarcéré par ordre du Comité révolutionnaire de sa section, à la suite de démêlés avec le procureur général du département Lullier (2).

Mais, le 14 ventôse, les partisans de l'insurrection prirent le dessus au Club, grâce à l'intervention de Carrier que le Comité de Salut public venait de rappeler de sa sinistre mission en Vendée (3).

(1) Ces placards sont dénoncés comme une manœuvre de la Contre-Révolution dans une proclamation de l'administration de police, datée du 12 ventôse. Archives nationales W 76.

(2) Voir sur cette séance les déclarations du témoin E.-Jacques-Philippe Jarry, courrier au département de la guerre, aux archives nationales, W 76.

(3) Voir sur cette séance, le *Moniteur*, la *Feuille du Salut public* et les déclarations des témoins, aux archives nationales, W 76.

Après que Vincent eut dénoncé de nouveau la faction de Chabot, de Bourdon, de Philippeaux, de Lullier et de Dufourny et qu'il eut conclu que cette faction renverserait infailliblement la liberté, si on ne déployait pas contre elle « toute la terreur que la guillotine inspire aux ennemis du peuple », Carrier déclara qu'il était effrayé, depuis son retour, des nouveaux visages qu'il avait rencontrés à la Montagne, des propos qu'il avait entendus. Le plan était formé, dit-il, il n'en fallait pas douter, de faire rétrograder la Révolution. « Les monstres ! Ils voudraient briser les échafauds ; mais, citoyens, ne l'oublions jamais, ceux-là ne veulent point de guillotine qui sentent qu'ils sont dignes de la guillotine ». Carrier évoqua ensuite l'article de la Déclaration des droits qui autorisait l'insurrection quand le peuple est opprimé, puis il conclut, au milieu de vifs applaudissements : « L'insurrection, une sainte insurrection, voilà ce que vous devez opposer aux scélérats ! »

Hébert succéda à Carrier et longuement dénonça les crimes des Indulgents et de leurs protecteurs. Pourquoi les 75 Girondins n'étaient-ils pas jugés ? Pourquoi Chabot et ses complices, Fabre d'Eglantine, ce fripon, n'étaient-ils pas jugés non plus ? Sortant des généralités, Hébert se risqua à nommer les responsables. « Je vais vous dire le pourquoi ; c'est que M. Amar est le grand faiseur, l'instrument qui prétend soustraire au glaive vengeur les 75 coupables ». Amar, un noble, ancien trésorier du Roi de France, qui avait acheté sa noblesse 200.000 livres ! Puis Hébert se déchaînait contre les députés voleurs, hier dans les greniers, aujourd'hui dans de bons appartements et de bons carrosses. De là, il passait aux ambitieux, « ces hommes qui mettent tous les autres en avant, qui se tiennent derrière la toile, qui, plus ils ont de pouvoir, moins ils sont rassasiables, qui veulent régner... Ces hommes, qui ont fermé la bouche aux patriotes dans les sociétés populaires, je vous les nommerai ! Depuis deux mois, je me retiens. Je me suis imposé la loi d'être circonspect, mais mon cœur ne peut plus y tenir ; en vain voudraient-ils attenter à ma liberté... » Ici toute la salle encouragea Hébert. Boulanger lui cria : « Père Duchesne,

parle et ne crains rien ; nous serons, nous, les pères Duchesne qui frapperont ! » Momoro et Vincent lui reprochèrent la faiblesse qu'il montrait dans ses numéros depuis deux mois. Alors Hébert s'excusa en invoquant le système d'oppression qu'on avait dirigé contre lui. On lui avait refusé la parole aux Jacobins. Il revint ensuite sur Camille Desmoulins : « Rappelez-vous qu'il fut chassé, rayé par les patriotes et qu'un homme égaré sans doute.., autrement je ne saurais comment le qualifier, se trouva là fort à propos pour le faire réintégrer malgré la volonté du peuple qui s'était bien exprimée sur ce traître ». C'était désigner clairement Robespierre (1). Hébert s'en prit ensuite aux ministres, à Paré, « un nouveau Roland » dit Vincent, à Desforgues, qui était plutôt étranger aux affaires qu'un ministre des affaires étrangères, à Destournelles, « insignifiant, instrument passif ». Visant plus haut encore, Hébert attaqua Carnot qui voulait, à l'en croire, chasser Bouchotte du ministère de la Guerre pour y installer son frère, l'ex-membre de la Législative, « imbécile et malveillant ». Il conclut que puisqu'il était évident qu'une faction voulait anéantir les droits du peuple, il n'y avait qu'un remède : l'insurrection. « Oui, l'insurrection et les Cordeliers ne seront point les derniers à donner le signal qui doit frapper à mort les oppresseurs ! »

Il y eut dans le club quelques mines allongées, selon le mot de Vincent, mais personne n'osa contredire les orateurs, qui tous avaient fait appel à l'insurrection.

Le club avait décidé de reprendre le journal de Marat et de s'en servir particulièrement pour dénoncer « les mandataires infidèles ». Dans cette même séance encore, on décida de jeter un voile noir sur la Déclaration des droits, pour matérialiser en quelque sorte l'oppression dont les Cordeliers se disaient victimes.

(1) L'incident est rapporté en ces termes dans la *Correspondance politique de Paris et des départements* (n° du 16 ventôse) : « Il existe une faction, puisqu'on protège Camille Desmoulins, qui a proposé des mesures contre-révolutionnaires. Il se cache à l'ombre d'un grand personnage que je vous nommerai bientôt. Il existe une faction, puisqu'on veut nous faire envisager les gens les plus suspects comme des imbéciles qui ne sont pas dangereux. » (Archives nat., W 76).

Le lendemain, Momoro entraînait sa section, la section de Marat qu'il présidait. Habilement son ami Ducroquet, commissaire aux accaparements, chercha à alarmer les esprits sur les subsistances et fit voter cet arrêté : « La section de Marat déclare qu'elle est debout et qu'elle va voiler le tableau de la Déclaration des droits de l'homme dans la salle de ses séances pour rester en cet état, jusqu'à ce qu'elle soit certaine que les subsistances et la liberté sont assurées et que les ennemis du peuple qui l'oppriment de tout côté soient punis (1) ». Séance tenante, la section en masse se rendit à la Commune pour lui faire part de cet arrêté et lui demanda de s'y associer. Son orateur, sans doute Ducroquet, prit la parole pour dénoncer les riches qui causaient la disette en achetant les vivres en cachette au-dessus du maximum. Il conclut qu'il fallait faire voir aux aristocrates que leur audace n'épouvantait pas les Sans-Culottes, mais que la guillotine les attendait.

LA COMMUNE.

Si les Hébertistes, par cette démarche, avaient cru entraîner la Commune, ils furent déçus. Lubin, qui présidait, répondit à la députation de la section de Marat en ces termes sévères : « Quoi donc ! Lorsque la Convention nationale prend les mesures les plus révolutionnaires, lorsque le Comité de Salut public marche rapidement dans le sentier de la Révolution, déjoue journellement les trames perfides des cabinets de Saint-James et de Berlin, démasque les intrigants et fait tourner contre eux leurs projets contre-révolutionnaires ; lorsque le Comité de Sûreté générale met à exécution le décret salutaire qui ordonne le séquestre des biens des gens reconnus suspects (décret du 8 ventôse), la section de Marat, qui s'est toujours signalée dans les époques mémorables de la Révolution, semblerait craindre une disette qui n'est que factice et voilerait la Déclaration des droits de l'Homme ! »

Les membres de la Commune qui prirent ensuite la parole

(1) Archives nationales W 78 et *Journal de la Montagne* du 18 ventôse.

parlèrent dans le même sens. Arthur, qui représentait la section des Piques, fit de nouveau l'éloge du Comité de Salut public : « Ce Comité qui mérite la confiance des patriotes, s'occupe d'assurer de la manière la plus prompte et la plus efficace les approvisionnements de Paris. Nous devons espérer que ses soins ne seront pas infructueux. » Chaumette fit appel au calme : « Considérez, citoyens, combien il serait dangereux de voir éclore le plus léger trouble à Paris, au moment où nous entrons en campagne et où nous devons porter tous nos efforts contre l'ennemi extérieur. » Il fit, lui aussi, l'éloge du Comité de Salut public et particulièrement de Saint-Just, et enfin il conclut en proposant diverses mesures pour atténuer la crise des subsistances. On activerait la culture des jardins de luxe, on ferait défense à tout fournisseur et marchand de comestibles de porter des provisions à domicile et partout ailleurs que dans les marchés, on stimulerait, par une adresse, le zèle patriotique des communes avoisinant Paris, on seconderait énergiquement l'action de la Commission des subsistances. Dès lors, il était certain que la Commune refusant de suivre les Hébertistes, ceux-ci ne réussiraient pas la journée qu'ils méditaient.

LA RIPOSTE GOUVERNEMENTALE.

Si l'attaque hébertiste surprit le Comité de Salut public, elle ne le prit pas au dépourvu. Il y fit face avec promptitude et résolution. Les Hébertistes, par Ronsin et Mazuel, dirigeaient l'armée révolutionnaire dont les détachements étaient répartis dans les environs de Paris. Par Vincent, ils avaient les bureaux de la guerre ; justement les ouvriers des ateliers des fabrications de guerre de la place de l'Indivisibilité étaient en grève (1) ; il fallait se hâter d'éteindre l'incendie.

Le Comité était réduit en nombre. Couthon et Robespierre, malades, n'assistaient plus aux séances. Billaud, Prieur de la Marne, Saint-André étaient en mission. Hérault de Séchelles, suspect, était depuis plusieurs semaines écarté des

(1) Sur cette grève, voir Camille Richard, *Le Comité de salut public et les fabrications de guerre sous la Terreur*, p. 714.

délibérations. Les six membres restants décidèrent sur le champ de déclancher l'action judiciaire contre les Hébertistes. Ils avaient mis en accusation plusieurs membres du gouvernement ; ils avaient appelé le peuple à l'insurrection. Crime de contre-révolution, par conséquent justiciable du tribunal révolutionnaire. Mais, d'autre part, il était à craindre que si la répression s'abattait sur les seuls Hébertistes, leurs adversaires, les Dantonistes qui s'opposaient aussi à la politique du Comité, n'en tirent victoire. Le Comité décida qu'il frapperait à la fois sur les uns et sur les autres. Il n'est pas exact, comme on le dit trop souvent, que le Comité ait essayé de se servir des Dantonistes contre les Hébertistes et de les ruiner par un jeu de bascule. Il aborda le problème de front, en bloc, sans ruse ni équivoque.

Le 16 ventôse, Barère exposa, dans un rapport à la Convention, les conclusions arrêtées par le gouvernement. Barère affirma que la disette était l'œuvre de ceux-là mêmes qui s'en plaignaient. C'étaient eux qui affichaient des placards contre la Convention et qui allaient sur les routes écarter les subsistances. Ils faisaient le jeu de Pitt ; ils étaient ses stipendiés. Puis Barère se retournait contre les Indulgents, contre ceux qui voulaient ouvrir les prisons, « mettre à couvert les aristocrates riches et qui protégeaient les fortunes des ennemis connus de la Révolution. » « Que les conspirateurs de tout genre tremblent !... Il faut réprimer les penchants ambitieux ou turbulents des meneurs ; il faut surveiller la faction des Indulgents et des Pacifiques autant que celle des prétendus Insurgents ! » En terminant, Barère annonçait que bientôt Amar déposerait son rapport sur Chabot et ses complices et que Saint-Just proposerait de nouvelles mesures pour assurer le gouvernement et le bonheur du peuple. Pour l'instant, il concluait qu'il fallait donner ordre à l'accusateur public d'informer sans délai contre les auteurs et distributeurs des affiches incendiaires attentatoires à la représentation nationale et aussi contre les auteurs de la méfiance inspirée aux marchands et cultivateurs qui approvisionnaient Paris.

Comme le Comité l'avait prévu, les Indulgents tentèrent d'exploiter à leur profit la situation créée par la menace

hébertiste. Tallien, l'un d'eux, dénonça longuement, après Barère, les hommes à bonnets rouges qui calomniaient la Convention et la Montagne. Il déclara qu'ils étaient certainement des royalistes déguisés. C'étaient eux qui, par leurs manœuvres, avaient divisé la Convention. Et Tallien concluait par cet appel qui visait, en réalité, le Comité de Salut public : « Il faut que les défiances particulières cessent, que le hommes faits pour s'estimer mutuellement s'examinent et sachent accorder leur confiance à ceux qui la méritent. » Tallien, qui venait d'être rappelé de sa mission de Bordeaux, était une des victimes de ces défiances qu'il déplorait. Il priait indirectement le Comité de réviser le jugement défavorable qu'il avait porté sur ses actes en prononçant son rappel.

La Convention vota la motion préalable présentée par Barère. L'accusateur public informerait sans délai.

UNE RÉCONCILIATION PLATRÉE.

Le même soir, Collot d'Herbois se rendit aux Jacobins pour défendre le gouvernement attaqué par les Hébertistes : « Le Comité de Salut public goûtait les plus heureux présages. Nous attendions des victoires. » Ce début exprimait la surprise amère de l'attaque hébertiste. Puis Collot justifiait le Comité : « Il faut que nous ayons votre confiance ou que nous nous retirions, si nous ne sommes pas soutenus par vous. » De toutes parts le cri s'éleva : « Nous vous soutiendrons tous ! » Venait alors la charge contre les Exagérés : « La Société des Cordeliers ne sera pas longtemps la dupe des intrigants qui l'ont jouée... Jacques Roux aussi avait tâché de la séduire ; elle en a fait justice... Ces hommes ambitieux qui ne veulent faire des insurrections que pour en profiter, qu'ont-ils fait pour la chose publique ?... Croient-ils qu'il suffira de couvrir les murs de mauvais placards pour prouver leur patriotisme? » Et Collot conclut qu'il fallait, comme au temps de Jacques Roux, envoyer aux Cordeliers une députation « pour les engager à faire justice des intrigants qui les avaient égarés ».

Ces « intrigants », que Collot avait dédaigné de nommer, étaient présents à la séance. Ils n'osèrent pas relever le gant qui leur avait été lancé. Ils avaient prêché l'insurrection l'avant-veille. Ils ne surent que s'humilier en plates rétractations.

Momoro exposa qu'on avait exagéré ce qui s'était passé aux Cordeliers. Ce n'était pas l'avant-veille, mais depuis un mois déjà, lors de la première arrestation de Vincent et de Ronsin, qu'ils avaient voilé les droits de l'homme.

Collot lui répliqua qu'on ne devait voiler les droits de l'homme qu'au cas où on désespérerait de pouvoir les faire triompher.

Mais on n'était plus à la veille du 31 mai ! Il se plaignit qu'on eût parlé d'épurer la Convention, « un moyen excellent pour n'avoir plus demain la Convention ». Le juré Renaudin, ami de Robespierre, stigmatisa à son tour les prêcheurs d'insurrection. Carrier, comme Momoro, se plaignit qu'on eût défiguré dans la presse la physionomie de la séance des Cordeliers. Mais, plus franc que Momoro, il maintint qu'il y avait un système de modérantisme, qu'il y avait des factieux. Il en voyait devant lui aux Jacobins. Il répudia cependant toute pensée d'insurrection : « On n'a point parlé de faire des insurrections, excepté dans le cas où on y serait forcé par les circonstances. Si on y a fait une motion contre le Comité, je donne ma tête ! » Plusieurs Hébertistes sautèrent sur l'explication de Carrier. Hébert, à l'en croire, n'avait parlé que d'une *insurrection conditionnelle*. Mais le club ne fut pas dupe de ces rétractations. Tallien insista sur les placards incendiaires qui avaient été affichés. Il fut vivement applaudi (1).

Le désaveu des Jacobins, venant après celui de la Commune, achevait de tuer dans l'œuf la tentative hébertiste.

Le scénario se déroula comme au temps de Jacques Roux. Une délégation de Jacobins conduite par Collot d'Herbois se rendit aux Cordeliers le 17 ventôse. Collot recommença avec plus de pathétique son discours de la veille. Pendant qu'il parlait, la femme d'Hébert disait à voix basse à sa voisine :

(1) Voir la séance dans la *Feuille du Salut public*.

« C'est une comédie, un intrigant, il joue la comédie, c'est un coup de théâtre (1). »

Successivement Momoro (2), Hébert, Ronsin lui-même firent amende honorable, proclamant qu'on avait trompé le Comité de Salut public et les Jacobins sur leurs véritables sentiments. Le crêpe noir qui couvrait la table des Droits de l'Homme fut déchiré et remis aux Jacobins en signe de fraternité. Les deux clubs se jurèrent « union indissoluble ».

Mais, sous les beaux semblants de la réconciliation, les méfiances subsistaient et aussi les arrière-pensées. Tous les Cordeliers n'avaient pas approuvé les rétractations assez plates d'Hébert et de Momoro. Le 19 ventôse, Vincent tenta un retour offensif. Il déclama contre les Cromwellistes, contre les orateurs adroits et leurs grands discours, c'est-à-dire contre Collot ; il s'indigna une fois de plus contre l'impunité accordée aux 75 Girondins. Il y eut certainement des explications violentes. La rédaction du procès-verbal de la séance où avait paru Collot ne fut pas adoptée, pas plus que le projet de lettre qui devait être envoyée aux Jacobins. Le club décida qu'on ne ferait pas une *adresse* aux Jacobins, mais qu'on leur communiquerait un *arrêté* « très simple et très ferme (3). »

Il était évident qu'une partie importante des Cordeliers, celle que conduisait Vincent, n'avait pas renoncé à l'agitation commencée. Et, ce qui le prouve, c'est que les sections où dominaient les Hébertistes continuèrent à se répandre en pétitions menaçantes dont la famine et le modérantisme étaient le prétexte, telle la section de Brutus, qui, le 20 ventôse, déclara à la Convention qu'elle était debout jusqu'à ce que fussent exterminés tous les royalistes cachés, tous les fédéralistes, tous les modérés, tous les indulgents, telle la section du Finistère et la Société populaire de Lazowski qui, par la voix de Boulland, réclamèrent le même jour un décret

(1) Déposition de Marie-Jeanne-Elisabeth Brocard-Jolly, femme Metrasse-Garnier (Arch. nat. W 78).

(2) Le discours de Momoro qui manque dans les journaux est manuscrit. aux Arch. nat. W 78. Celui de Ronsin dans W 76.

(3) *Moniteur*. Cette communication fut faite aux Jacobins le 22 ventôse seulement.

pour « déparalyser » l'armée révolutionnaire et pour juger sommairement les accapareurs.

Hébert lui-même, sans doute fouetté par les reproches de Vincent, déclamait, le 22 ventôse, aux Cordeliers, contre Barère. Le même jour, Momoro se plaignait amèrement d'avoir été interrogé par les juges d'instruction du tribunal révolutionnaire, ainsi que les meneurs de sa section, sur les placards incendiaires, les menaces d'insurrection, la disette factice. Il s'indignait que les meilleurs patriotes fussent l'objet d'une enquête judiciaire quand les royalistes déguisés restaient impunis.

L'ARRESTATION DES HÉBERTISTES.

Le Comité de Salut public était fondé à croire que l'agitation hébertiste ne s'était calmée qu'en apparence et que le feu couvait sous la cendre. Mais le comité savait aussi que les Hébertistes avaient contre eux la grande majorité de la population et les autorités constituées. Le commandant de la garde nationale Hanriot avait pris énergiquement parti dès la première heure. Dans son ordre général du 19 ventôse, il ordonnait à la force armée « de surveiller avec exactitude les citoyens qui excitent au pillage des voitures, avant d'être rendues à destination. Il faut espérer, ajoutait-il, que la justice nationale sévira contre ceux qui veulent l'anarchie et la dissolution de la société ». La Commune qui s'était prononcée, dès le premier jour, en faveur du gouvernement, accentuait son désaveu de l'hébertisme. Le 19 ventôse, un de ses membres s'élevait avec force contre les Commissaires aux accaparements qui, disait-il, ont fait beaucoup de mal et font peu de bien. Par leurs vexations ils faisaient détester la Révolution et il citait, sans le nommer toutefois, l'exploit de Ducroquet qui avait fait saisir 36 œufs chez un citoyen qui avait 7 personnes à nourrir et qui avait partagé les 36 œufs entre 36 personnes différentes (1) ». N'est-ce pas insulter à la misère

(1) L'enquête de Fouquier-Tinville prouve qu'il s'agit bien de Ducroquet. Voir la déposition de Brochet résumée par Tuetey dans son Répertoire. t. XI, n° 157.

publique que d'offrir un œuf à un citoyen et de priver un père de famille de sa subsistance et de celle de ses enfants ? » La Commune décida de demander à la Convention la suppression des Commissaires aux accaparements et la réunion de leurs fonctions à celles des Comités révolutionnaires des sections.

Ces manifestations et d'autres prouvaient au Comité de Salut public qu'il lui serait facile d'avoir raison de l'hébertisme. Billaud-Varenne, de retour d'une mission à Port-Malo, Couthon et Robespierre à peine convalescents, assistèrent à la séance du 22 ventôse où furent approuvées les conclusions du fulgurant rapport que Saint-Just présenta le lendemain à la Convention contre les deux factions qui faisaient le jeu de l'ennemi, à la veille de la campagne qui allait s'ouvrir. La Convention acclama le projet de décret que lui soumit Saint-Just, pour faire traduire au tribunal révolutionnaire ceux qui complotaient contre la représentation nationale, méditaient d'instituer une dictature, une régence, excitaient à cet effet les inquiétudes sur les subsistances, dont ils empêchaient l'arrivage, etc... Le soir même, Fouquier-Tinville était appelé au Comité et, le lendemain, dans la nuit du 23 au 24 ventôse, les principaux chefs hébertistes étaient arrêtés, au milieu de l'indifférence générale. La plupart des sections vinrent féliciter la Convention les jours suivants.

Le procès des hébertistes fut avant tout un procès politique. Le grief qu'on leur fit d'être responsables de la famine s'effaça rapidement devant les autres chefs d'accusation plus graves, notamment devant celui de complot contre la Convention. Le premier grief seul importe à notre sujet. Nous négligerons les autres (1). Fouquier-Tinville avait fait entendre au cours de l'instruction de nombreux témoins, appelés parfois de 10 à 20 lieues à la ronde, pour essayer d'établir que les Hébertistes avaient voulu affamer Paris. Les dépositions de cette enquête existent aux archives. Qu'en résulte-t-il ? Que nous apprennent-elles sur les causes de la famine qui n'était que trop réelle ?

(1) Voir notre étude sur le Procès des Hébertistes dans notre ouvrage *Robespierre terroriste*.

L'enquête prouve d'abord que les accusations des Hébertistes contre les manœuvres des commerçants n'étaient pas sans fondement. Ainsi, la coalition des beurriers et des coquetiers d'Etampes fut cause qu'au début de ventôse, 4.000 livres de beurre et 10.000 douzaines d'œufs restèrent sur le marché de cette ville sans trouver d'acheteurs. Le district d'Etampes donna mandat à la commune de Méréville d'acheter les denrées en souffrance et de les conduire à Paris.

L'enquête prouva également l'existence de ces achats clandestins effectués hors des marchés que les Hébertistes dénonçaient sans cesse. Ainsi plusieurs témoins de Montlhéry et de Linas attestèrent que les cultivateurs ne portaient plus rien aux marchés de Paris, depuis que les particuliers venaient chez eux leur acheter des vivres au-dessus de la taxe.

Mais l'enquête prouvait aussi que le défaut d'approvisionnement des marchés de Paris provenait pour une bonne part de la façon vexatoire dont certaines autorités policières appliquaient les lois et les règlements. Beaucoup de campagnards se plaignirent qu'on ne leur laissait pas emporter de Paris ni chandelles, ni savon, ni sucre et que, dans ces conditions, ils n'avaient plus intérêt à s'y rendre.

Mais, surtout, les commerçants dénoncèrent les mauvais procédés des Commissaires aux accaparements et nommément de Ducroquet. Celui-ci, qui fut interrogé avant d'être mis en arrestation, exposa qu'à son sens, le moyen de ramener l'abondance ou du moins le nécessaire était d'empêcher que les denrées alimentaires eussent une destination particulière, autrement dit d'obliger tous leurs détenteurs à les porter au marché où elles seraient réparties entre tous les consommateurs au prix du maximum. Il considérait tout commerce de gré à gré comme clandestin et illicite. De nombreux témoins citèrent des faits qui prouvaient que Ducroquet et plusieurs de ses confrères mettaient leurs théories en application.

Dans la section de Marat, la section de Ducroquet, on faisait main basse sur tous les vivres qui circulaient dans les rues et on les répartissait ensuite, que ces vivres fussent la propriété de marchands, de cultivateurs ou de simples habitants

domiciliés. Bref, on appliquait une sorte de communisme des denrées alimentaires. Cela n'allait pas sans inconvénients. Les marchands et les cultivateurs défendaient leurs biens et désertaient Paris. Quant aux simples particuliers, ils protestaient contre la saisie de leurs provisions qu'ils avaient achetées souvent à grands frais.

La méthode de Ducroquet, qui était une interprétation très libre de la loi, fut appliquée dans d'autres sections parisiennes, par exemple dans la section des Marchés. Ici, les membres du Comité révolutionnaire arrêtaient les comestibles à destination des riches et des égoïstes et les vendaient sur le carreau de la halle.

On pouvait considérer ces pratiques comme très regrettables. Elles allaient parfois contre leur but. Elles augmentaient la disette au lieu d'y remédier. Mais il est bien certain qu'elles ne provenaient que du désir de nourrir les Sans-Culottes et non celui de les affamer. Il fallait avoir beaucoup de bonne volonté et d'imagination pour les transformer en délits contre-révolutionnaires.

Fouquier-Tinville, dans son acte d'accusation, n'eut cependant garde d'omettre le grief économique parmi les crimes reprochés aux Hébertistes. Ducroquet et ses complices, d'après lui, empêchaient l'arrivée des approvisionnements « soit en dépouillant les vendeurs, soit en arrachant des mains des acheteurs, soit en laissant corrompre une partie des denrées qu'il avait indûment saisies, soit en s'appropriant les autres ».

Au cours du procès, le grief fut à peine mentionné. On ne retint contre Ducroquet que la distribution d'une voiture d'œufs, objet de reproches de l'épicier Lohier, juge au tribunal. La chose parut si peu grave que le jugement qui condamna les Hébertistes ne dit pas un seul mot dans ses considérants de leurs soi-disant manœuvres pour affamer Paris.

CONCLUSION.

Les Hébertistes ne succombèrent pas à cause de leur politique économique. Le Comité de Salut public, qui avait subi

cette politique, dont il voyait les dangers, n'aurait pas eu l'idée d'inquiéter ses auteurs et de les leur imputer à crime, si ceux-ci n'avaient commis l'imprudence de se dresser contre lui et de tenter un mouvement insurrectionnel dont la disette était le prétexte.

Il n'en reste pas moins que la chute de l'hébertisme devait exercer une influence sur l'orientation de la politique gouvernementale en matière de réglementation et de taxes.

Les Hébertistes tombés, le maximum a perdu ses auteurs et ses défenseurs. Le gouvernement maintient la loi, mais sans enthousiasme et même sans conviction. Il va l'appliquer désormais dans un esprit sinon de douceur, du moins de tolérance.

CHAPITRE IX

LE TROISIÈME MAXIMUM

(Germinal-Thermidor an II).

Une idée centrale domine la politique alimentaire du Comité de Salut public depuis la mise en vigueur du troisième maximum : ranimer le commerce que la taxe et les procédés de violence avaient paralysé, rétablir la circulation économique sans renoncer cependant à une réglementation que les circonstances imposaient.

Les Hébertistes avaient considéré les commerçants et les producteurs en général comme des accapareurs. Il les avaient terrorisés. Le Comité s'efforce au contraire de les rassurer et de leur rendre confiance.

Le lendemain de l'arrestation des Hébertistes, le 25 ventôse, la section de Bonne Nouvelle, la section d'Hébert, était venue à la barre de la Convention déclamer avec violence contre les commerçants : « Vous avez détruit l'aristocratie nobiliaire et sacerdotale, c'est contre l'aristocratie mercantile et l'égoïsme que doit se tourner votre sollicitude. Les marchands et les riches, voilà les principaux auteurs de la rareté des subsistances ! Nous sommes en Révolution : adoptez les mesures révolutionnaires que nous vous proposons : décrétez que *les marchands seront exclus de toutes les fonctions publiques jusqu'à la paix* et que tout citoyen qui ne sera pas marchand ne puisse acheter que chez les détaillants. »

Le lendemain Robespierre releva vivement à la tribune l'exagération d'une pétition qu'il considéra comme inspirée par l'intrigue et la perfidie : « Hébert disait, il a quelque

temps, que tout commerce était un despotisme ; qu'où il y a un commerce, il ne peut y avoir en même temps de liberté, d'où il résultait que le commerce était un crime et que par conséquent il était impossible d'approvisionner Paris et les grandes communes... Si le marchand est nécessairement un mauvais citoyen, il est évident que personne ne peut plus vendre ; ainsi cet échange naturel qui fait vivre les membres de la société est anéanti et par conséquent la société est dissoute. Voilà quel était le but de nos ennemis ; en détruisant le commerce, ils voulaient affamer le peuple et le ramener à la servitude par la faim. Les intrigants voulaient qu'on ne pût ni vendre ni acheter et que la famine s'introduisît par ce moyen dans la République ». L'incident est caractéristique et tout à fait révélateur de la politique qu'entendait suivre le Comité et qu'il s'efforça, en effet, d'appliquer.

LE TABLEAU DU MAXIMUM.

C'était pour ranimer le commerce que le Comité avait confié à la Commission des subsistances la mission de dresser le tableau général des prix de toutes les denrées à leur lieu d'origine ou de fabrication. Le tableau, dans la pensée de ses auteurs, devait mettre fin à l'arbitraire des autorités locales. La taxe laisserait à chacun un juste bénéfice, car, dans les prix officiels seraient obligatoirement incorporées des indemnités spéciales pour les transports et pour la rémunération du marchand en gros et du marchand détaillant.

En trois mois et demi, fut menée à bien une vaste enquête conduite avec activité par le bureau du maximum sous la haute impulsion de Goujon. On interrogea non seulement les autorités administratives, mais les sociétés populaires et les fabricants eux-mêmes. La plupart de ceux-ci fournirent les renseignements demandés. La Commission suppléa au silence des autres à l'aide de factures ou d'informations puisées aux lieux les plus voisins des centres de fabrication. Ainsi put être dressé un véritable dictionnaire de toutes les productions de la France, agricoles et industrielles. Ce tableau ou ce dictionnaire fut divisé en 4 grandes classes : les Ali-

ments, — les Vêtements, — les Métaux et Combustibles, — enfin l'Epicerie et les Drogueries. En regard de chaque produit, différentes colonnes indiquaient les prix de 1790 au lieu de fabrication ou d'origine, puis l'addition du tiers en sus. Les agents nationaux des districts n'avaient plus qu'à compléter les tableaux en y faisant figurer le prix du transport qui était fixé proportionnellement à la distance et au poids, le bénéfice du marchand en gros, c'est-à-dire 5 °/₀ sur les chiffres précédents, enfin le bénéfice du marchand détaillant, c'est-à-dire 10 °/₀ du total.

Le prix du transport des grains avait été fixé uniformément à 5 sous le quintal par lieue sur les grandes routes et à 6 sous sur les chemins de traverse. Barère estima que ce taux était trop élevé pour les marchandises ordinaires et il proposa de le réduire à 4 sous et 4 sous 6 deniers, ce qui finit par être voté non sans peine. Les prix du transport des céréales furent diminués à 4 sous et demi et 5 sous.

La question s'était posée de savoir si le bénéfice du marchand en gros devait être calculé sur le seul prix de 1790 augmenté d'un tiers ou sur ce prix augmenté du prix du transport. Barère fit prévaloir cette dernière interprétation plus favorable au commerce (séance du 30 ventôse).

Barère, qui présenta à la Convention, le 3 ventôse, les tableaux arrêtés par la Commission des subsistances, exprimait l'espoir qu'ils feraient disparaître tous les inconvénients qui avaient frappé de paralysie la loi du 29 septembre. Chaque district, en vertu de cette loi, avait fait son maximum particulier. Les districts s'étaient isolés. Les détaillants ne pouvaient plus ni acheter ni vendre. Dorénavant, il n'en serait plus de même. Le maximum reposerait sur des bases uniformes, la circulation serait rétablie. Seuls souffriraient de la réforme les parasites, les intermédiaires qui disparaîtraient, car il n'y avait pas de place pour eux dans la nouvelle loi. « L'ouvrage que la Commission des subsistances et des approvisionnements vient de vous présenter, proclamait Barère, va propager les lumières, mettre à la portée de tous les citoyens ce qu'un petit nombre connaissait, il va exciter l'industrie, rapprocher le fabricant du commerçant et de

l'homme industrieux. Le consommateur n'achètera plus des marchandises qui auront passé par 5 ou 6 mains avares, c'est-à-dire par des éponges absorbantes... Le secret du commerce va être connu, les opérations de l'industrie vont être divulguées, les manifestations de toutes les matières mises au jour, tous les bénéfices modérés, tous les intérêts balancés et tous les vices, tous les abus, tous les crimes contre la vie du peuple et les besoins de la république dénoncés et punis. Des naturalistes, des médecins ont fait avec de longs travaux, des tables de mortalité pour l'espèce humaine ; vous avez fait dans deux mois des tables de vie pour le peuple. Aucune nation ne possède un semblable travail ».

Nous examinerons, tout à l'heure, dans quelle mesure l'optimisme de Barère fut justifié par les faits. Pour l'instant nous voulons nous borner à faire connaître la politique gouvernementale. Il n'est pas douteux qu'elle ne s'inspirât d'un esprit de bienveillance à l'égard des commerçants et qu'elle ne s'efforçât de résoudre par les voies de la conciliation les difficultés auxquelles les Hébertistes n'appliquaient comme unique remède que la contrainte et la répression.

LE RENVOI DE GOUJON ET LA RÉFORME DE LA COMMISSION DES SUBSISTANCES.

Dès que les tableaux du maximum furent terminés, Goujon, qui avait été chargé de leur exécution, fut relevé de ses fonctions de membre de la Commission des Subsistances et remplacé par un haut employé de la Commission des subsistances militaires Jouennault. Barère couvrit de fleurs Goujon, mais, si on songe que celui-ci avait été le véritable auteur du maximum, on peut être surpris que le Comité se soit privé de ses services juste au moment où les tableaux qu'il avait dressés allaient entrer en application. Goujon fut adjoint à la section d'agriculture et des arts, puis nommé ministre par intérim des affaires étrangères, avant d'entrer à la Convention comme suppléant d'Hérault de Séchelles guillotiné.

On devine la signification de la mutation dont il fut l'objet quand on constate qu'elle s'accompagna d'une réforme pro-

fonde dans l'organisation de la Commission des subsistances. Cette Commission dut dédoublée le 22 pluviôse en deux sections distinctes dont l'une s'intitula section de l'agriculture et des subsistances dans l'intérieur et l'autre section du commerce, de l'industrie et des relations extérieures. Un mois et demi plus tard, quand les ministères supprimés furent remplacés par 12 Commissions exécutives, chacune des deux sections créées le 22 pluviôse devint une Commission spéciale. Il y eut dorénavant une *Commission de l'Agriculture et des Arts*, chargée avant tout de stimuler la production agricole et manufacturière et une *Commission du Commerce et des Approvisionnements*, chargée de présider au ravitaillement. Le titre même de cette dernière Commiss on était déjà un programme. Les actes suivirent.

RÉFORME DE LA LOI SUR L'ACCAPAREMENT.

La réforme de la loi sur l'accaparement laissée en suspens depuis plusieurs mois aboutissait enfin à un texte qui adoucissait les rigueurs contre les commerçants. La peine de mort, peine unique prévue par la loi du 26 juillet, n'était plus maintenue que pour ceux qui soustrairaient à la circulation les denrées de première nécessité dans des vues contre-révolutionnaires ou qui les feraient périr volontairement, afin d'en priver le peuple (1). Toute une échelle de pénalités variées était instituée, allant de l'amende et de la prison aux travaux forcés et à la confiscation. Les marchands en gros seuls restaient astreints à la déclaration et à l'affiche (2). Les marchands détaillants en étaient exemptés. Chose plus significative encore, la loi nouvelle supprimait formellement les Commissaires aux accaparements qui avaient été auparavant la terreur des commerçants et la cheville ouvrière de toute la taxation. Leurs fonctions devraient être exercées désormais gratuitement par des officiers municipaux qui seraient désignés chaque decadi. Il était à prévoir que ces officiers muni-

(1) Rapport d'Oudot du 9 ventôse et discussion du 9 germinal.
(2) Décret du 12 germinal.

cipaux ainsi désignés par roulement ne mettraient que peu de zèle à faire appliquer les lois d'autant plus que la compétence spéciale leur faisait défaut. Les commerçants durent se sentir à l'aise.

SUPPRESSION DE L'ARMÉE RÉVOLUTIONNAIRE.

En même temps le gouvernement rassurait les cultivateurs en faisant supprimer cette armée révolutionnaire que les Hébertistes avaient fait instituer pour faire exécuter les réquisitions de grains en faveur de la capitale. Dans un rapport savamment balancé où le blâme se mêlait constamment à l'éloge, Barère fit voter cette suppression le 7 germinal. L'armée révolutionnaire, disait-il, « protégea longtemps les arrivages de subsistances à Paris ; elle a un instant nui à son approvisionnement par les mêmes motifs ; elle a apaisé quelques troubles par sa fermeté, elle a excité le fanatisme par quelques abus... » Mais Barère passait rapidement sur le rôle économique de l'armée révolutionnaire pour insister surtout sur le danger politique qu'un tel instrument aux mains d'un conspirateur comme Ronsin aurait pu faire courir à la liberté. Ces deux mesures prises coup sur coup (7 et 9 germinal), la suppression des Commissaires aux accaparements et la suppression de l'armée révolutionnaire signifiaient clairement que le gouvernement entendait désormais appliquer la législation économique sans recourir à la Terreur.

LES AUTORISATIONS D'EXPORTATION.

En réalité, c'est à une sorte de révision de cette législation elle-même que le gouvernement procède. Barère avait dit, le 14 ventôse, qu'il fallait « guérir le commerce et non le tuer ». Cette formule résume à merveille l'ensemble des mesures qui se succèdent.

Le 20 ventôse, le même Barère expose à la Convention les inconvénients qui résultent de l'interdiction d'exporter à l'étranger toutes les denrées qualifiées de première nécessité. « Il est cependant de ces denrées ou productions qui se

trouvent dans une quantité si surabondante que l'on opérera la ruine des propriétaires, si l'on n'en permet pas l'exportation... Il ne convient pas à une république puissante de s'isoler et de renoncer à tous ses rapports commerciaux. La Convention nationale doit se regarder comme chargée du bonheur du monde et de l'alliance générale entre tous les peuples : c'est par le commerce, c'est par les échanges des productions territoriales et de celles des arts et de l'industrie que l'on peut se promettre de réunir les nations. Appelons nos alliés et les neutres à partager nos productions surabondantes ». Sur sa proposition, l'Assemblée décida que la Commission des subsistances, avec l'approbation du Comité de Salut public, pourrait désormais accorder des autorisations d'exportation.

Le décret ne resta pas lettre morte. Une série d'arrêtés du Comité de Salut public réorganisa et ranima le commerce d'exportation qui était à peu près complètement paralysé : arrêté du 23 ventôse ordonnant l'exportation du café, de l'eau-de-vie, du sucre, du vin en dépôt chez les commerçants des villes maritimes ; arrêté du même jour autorisant les commerçants de Bordeaux à exporter aux Etats-Unis du vin, des eaux-de-vie, des marchandises de luxe pour une valeur de 4 millions, à charge d'importer 100.000 boisseaux de blé provenant du même pays ; arrêté du 3 germinal pour exporter dans le Levant les draps du Département de l'Aude par l'intermédiaire de l'agence des approvisionnements de Marseille ; arrêté du même jour dressant la liste des denrées et marchandises qui pourront être exportées sans autorisation particulière et de celles dont l'exportation pourra être permise après approbation de la Commission des subsistances ; arrêté du 7 germinal levant l'embargo sur les navires étrangers retenus au port de Bordeaux ; arrêté du 11 germinal créant à Bordeaux une agence chargée de ranimer et d'organiser l'exportation ; arrêté du 23 germinal accordant de nouvelles facilités aux négociants exportateurs, etc.

Tous ces arrêtés répétés n'auraient pas pu être pris, si l'Hébertisme n'avait été abattu auparavant. Le Comité ne se serait pas risqué à provoquer une insurrection des faubourgs.

Maintenant il accomplit tranquillement sa retraite économique. Il inaugure une nouvelle politique, comme Lenine le fera en Russie après l'écrasement de la révolte des marins de Cronstadt.

Sans doute, le Comité de Salut public n'entendait pas revenir au régime de la liberté illimitée. Il n'aurait pu le faire qu'en proposant la ruine de la législation qu'il ne renonçait pas à appliquer. Ses arrêtés s'inspiraient du moins de cette idée nouvelle que l'Etat ne pouvait tout faire par lui seul, mais qu'il devait associer à son action la bonne volonté et l'expérience des commerçants professionnels par une collaboration active et confiante.

La Commission du Commerce et des approvisionnements gardait la haute main sur tout le commerce d'importation et d'exportation. Tout ce qui entrait en France par terre ou par mer fut même mis à la disposition de cette Commission par un arrêté du 11 prairial, en vertu duquel la Commission put s'emparer des objets qui étaient à sa convenance, le surplus restant seul à la disposition des commerçants.

Il n'en est pas moins vrai que le commerçant cessait d'être considéré comme un ennemi. On s'efforçait de rechercher et d'organiser sa collaboration à l'œuvre du ravitaillement et de la production. Les commissions et les agences étaient composées pour une notable part de négociants et beaucoup de ceux-ci recevaient des missions de confiance. Le gouvernement les associait directement à son action (1).

SUPPRESSION DES ZONES DE RÉQUISITIONS.

Rien n'avait autant paralysé la circulation des denrées que l'abus des réquisitions. Pour y mettre un terme, l'arrêté du 27 germinal réserva le droit de réquisition à la Commission des subsistances et aux seuls représentants aux armées.

L'établissement de zones de réquisitions constituait autant d'obstacles à la libre circulation des marchandises. Le Comité de Salut public ne maintint ces zones que pour les seuls

(1) Voir dans mon livre *Autour de Danton*, le chapitre consacré au banquier Perregaux.

grains et fourrages. Un arrêté du 6 prairial stipula formellement que les zones n'étaient point applicables « aux étoffes, marchandises, effets d'habillement, équipement, huiles, vins, eaux-de-vie et toutes denrées autres que les grains et fourrages. » Les arrêtés des représentants qui contenaient des dispositions contraires furent annulés.

LES PRIMES.

L'arrêté du 27 germinal renfermait déjà un article 24 ainsi conçu : « Le Comité de Salut public encouragera par des indemnités et des récompenses les fabriques, l'exploitation des mines, les manufactures, le desséchement des marais. Il protégera l'industrie, la confiance entre ceux qui commercent ; il fera des avances aux négociants patriotes qui offriront des approvisionnements au maximum. Il donnera des ordres de garantie à ceux qui amèneront des marchandises à Paris pour que les transports ne soient pas inquiétés ; il protégera la circulation des rouliers dans l'intérieur et ne souffrira pas qu'il soit porté atteinte à la bonne foi publique. »

Cette politique d'avances, d'indemnités et de primes qui avait pour but de tempérer la rigueur de la législation et de stimuler les initiatives privées fut réellement appliquée.

Ainsi, un arrêté du 27 germinal accorda aux mariniers de la Seine et de ses affluents qui conduisaient du charbon à Paris, une prime de 15 à 20 francs par chargement. Un autre arrêté du 27 floréal accorda de même une prime de 10 sols par voie aux particuliers qui approvisionneraient Paris de charbon de bois.

LA PROTECTION DU COMMERCE.

La protection que le Gouvernement avait promise aux commerçants ne fut pas illusoire. Un nommé Lelièvre avait proposé, le 20 germinal, à l'Assemblée de sa section (les Lombards) de faire subir à tous les marchands un scrutin épuratoire et de ne permettre d'ouvrir leurs boutiques qu'à

ceux qui seraient épurés. Lelièvre fut mis en arrestation le lendemain par ordre du Comité de Sûreté générale (1). Les temps de l'Hébertisme étaient bien passés.

Il suffit de lire les ordres qu'Hanriot donnait journellement à la garde nationale parisienne pour se rendre compte que la consigne était maintenant de rassurer tous ceux qui se livraient au négoce. Le 23 germinal, Hanriot traite d'imposteurs ceux qui répandent la légende que les marchands ne sont pas en sûreté à Paris. Le 29 germinal, il blâme vertement quelques citoyens et citoyennes qui ont pillé la veille aux Halles plusieurs marchands de fromage. « Sûrement, ce ne sont pas des Sans-Culottes qui ont commis ce délit. Ce sont des traîtres et des ennemis de la chose publique » et il commande pour faire le service d'ordre, aux Halles, 8 patrouilles de 50 hommes, etc. (2).

La nouvelle Commune, réorganisée après l'exécution d'Hébert et de Chaumette, appuie de toutes ses forces la politique gouvernementale. Le 9 floréal, elle prend un arrêté fortement motivé pour avertir les Parisiens qu'aucune loi, qu'aucun réglement ne leur interdit de faire venir des denrées du dehors à leur domicile. Elle proclame que ce sont les vexations qui ont causé la disette factice et elle invite toutes les autorités et tous les citoyens à protéger la libre circulation des marchandises.

Il est vrai que, le 3 messidor, la Commune dut réglementer de nouveau l'arrivage des denrées à destination particulière. Celles qui arrivaient dans les halles et marchés devaient être conduites aux adresses indiquées, mais « dans le cas de fausses déclarations bien constatées, ces denrées seront confisquées et vendues, le produit versé dans la caisse établie près la Commune et le délit dénoncé à l'agent national. » Le même arrêté ordonna l'arrestation de toute personne qui se permettrait « d'arrêter en route les marchands forains et de les empêcher de se rendre sur les carreaux affectés aux marchandises qu'ils apportent. »

(1) TUETEY, *Répertoire*, t. n° 1095.
(2) TUETEY, *Répertoire*, t. XI, n°s 1110, 1153, etc.

L'agent national Payan, un ami de Robespierre, s'efforce de stimuler l'initiative des commerçants pour assurer le ravitaillement de la capitale. « Vous aurez éprouvé, citoyens, dit-il à la Commune, le 9 messidor, combien il avait été dangereux à la liberté ce système perfide dont le but était de détruire le commerce en déclamant sans distinction contre tous les citoyens qui s'y livrent. Les effets funestes à l'approvisionnement de Paris par les dénonciations d'Hébert, dénonciations toujours vagues, toujours générales et qui tendaient à faire fermer les boutiques et déserter les marchés, doivent servir aux citoyens d'utiles leçons et leur rappeler que l'on doit respecter tous les états, principalement ceux qui s'occuppent plus immédiatement de la subsistance du peuple... Les malveillants voulaient imprimer au commerce un tel déshonneur que les bons citoyens rougiraient de s'y livrer, que le commerce fût partout abandonné ou partout suivi par les seuls contre-révolutionnaires. Ainsi aucun crédit ne fut plus accordé à des marchands que l'on déshonorait chaque jour à Paris et de là résulta la pénurie des denrées qui se fit sentir dans cette commune... N'attaquons jamais les sections particulières de la société, mais frappons indistinctement dans toutes les classes les mauvais citoyens. » C'était le désaveu éclatant de la politique de classe des Hébertistes.

Comme Robespierre qui, vers la même date, s'efforçait de réconcilier tous les bons Français dans le culte de la patrie et de l'Etre suprême, Payan ne voulait plus connaître que des bons et des mauvais citoyens. Le bon citoyen était celui qui ravitaillait ses frères. Il ne faisait que suivre à la lettre les instructions de la Commission des subsistances qui lui avait fait cette recommandation, le 23 germinal : « Que tout ce que la loi a laissé de liberté au commerce et à l'industrie leur soit garanti (1). »

Plusieurs épiciers de la capitale ayant demandé une autorisation pour se rendre en Provence et dans les départements du Midi afin d'y acheter de l'huile, la commission du commerce et des approvisionnements, par la plume de Jouen-

(1) Dauban, p. 341.

nault, leur répondit qu'ils n'avaient pas besoin d'aucune autorisation particulière, car ils étaient sous la protection des lois. Il ajouta que la réquisition générale qui avait été mise sur les huiles du Midi avait été levée et que sur les huiles de colza du Nord il n'y avait que des réquisitions partielles. Il ajouta que les détenteurs ne pouvaient pas refuser de vendre : « L'article 9 du décret du 12 germinal interprétatif de la loi du 26 juillet dernier sur les accaparements prononce confiscation de toute la marchandise de l'espèce qu'on aura refusé de vendre. Dans le cas où on opposerait le prétexte d'une réquisition, il sera facile de vérifier si elle est légale... Les observations que nous présentons ici ne s'appliquent pas aux huiles seules, elles s'étendent à toute autre espèce de denrée ; la circulation intérieure ne peut être arrêtée ». Cette lettre parut si importante à la municipalité de Paris qu'elle la fit afficher sur les murs en y joignant ce commentaire : « Ils seroient bien coupables les négociants et marchands qui ne sortiroient pas de leur inertie et ne se livreroient pas avec beaucoup de zèle à leurs opérations ordinaires. Il faut que le commerce, dégagé de toutes ses entraves, reprenne enfin toute son activité et qu'il ramène incessamment l'abondance dans cette vaste cité » (1).

ADOUCISSEMENT DE LA RÉPRESSION.

Il était difficile de protéger à la fois les vendeurs et les consommateurs sans sacrifier les uns aux autres... C'était pourtant le problème que le Comité de Salut public s'efforçait de résoudre. Il se flattait de faire exécuter les réquisitions et les taxes, tout en contentant les commerçants dont la loi réduisait les bénéfices.

Depuis que le mot d'ordre était de ranimer le commerce et d'encourager les cultivateurs, il était fatal que la justice répressive fût émoussée. Et, en effet, il semble bien que l'indulgence ait été recommandée aux magistrats. Le 8 floréal,

(1) Affiche in-folio intitulée : *Municipalité de Paris. Département des Subsistances et du commerce,* 6 prairial an II. Signé Louvet, Champeaux et Dumez. — Bibl. nat. Lb-40 3264.

Oudot, au nom du Comité de législation, fit casser par la Convention un jugement du tribunal correctionnel de Pont de l'Arche qui avait condamné à 1.000 livres d'amende et à la confiscation de leurs voitures, chevaux et harnais, trois voituriers qui avaient conduit des cuirs et des eaux-de-vie sans se munir d'un acquit à caution. L'acquit à caution, d'après lui, n'était exigible que pour les grains et farines. « Ceux qui se permettent de donner aux lois une extension qu'elles n'ont pas, sont bien coupables ; ils tournent contre le peuple les mesures salutaires que vous prenez pour le garantir de la pénurie factice que les malveillants veulent occasionner ; ils entravent la circulation, ils jettent l'épouvante et le découragement chez les négociants, ils propagent les embarras, les inquiétudes et la désolation ».

Le 29 messidor encore, le député Roux, au nom du Comité d'agriculture, faisait casser le jugement par lequel le juge de paix de Canapville avait ordonné une confiscation de farine, de voiture et de chevaux pour cette raison que le voiturier n'avait pas un acquit à caution en règle. Le juge de paix n'avait fait pourtant qu'appliquer à la rigueur et dans sa lettre la loi du 11 septembre sur le maximum des grains. Mais la Convention ne voulait plus de rigueur.

Déjà Couthon avait fait remettre en liberté une dizaine de cultivateurs du Puy-de-Dôme qui avaient été arrêtés pour résistance aux réquisitions (séance du 22 floréal à la Convention).

ATTÉNUATION DU MAXIMUM.

L'hébertisme avait prétendu que la terreur était nécessaire à l'application de la législation exceptionnelle imposée par les circonstances.

Les gouvernants répudient ce moyen brutal et grossier. Mais par une nécessité inéluctable, ils sont amenés à modifier en fait la législation. Déjà le système de primes et d'indemnités qu'ils avaient institué en germinal était une violation indirecte du maximum. La façon dont les tableaux du maximum furent dressés à Paris aboutissait à une nouvelle atténuation de la loi.

L'agent national provisoire près le département de Paris, Concedieu, chargé de leur confection expliqua qu'il avait calculé les prix du transport des marchandises sur le poids brut (emballage compris) et il en donna cette raison : « Il fallait exciter l'importation dans Paris dont la population est considérable. » Autrement dit, il avouait que, par cet artifice, il avait donné une prime indirecte aux commerçants. Ainsi les prix du nouveau maximum étaient-ils plus élevés que ceux de l'ancien (1).

Il serait bien extraordinaire que l'augmentation des prix qu'on constate dans le nouveau maximum à Paris ait été particulière à la capitale. Il est probable que les autres villes, pour faciliter leur approvisionnement, s'ingénièrent elles aussi à améliorer la législation en faveur du commerce. Je vois, dans la correspondance du bureau du maximum (2), que l'agent national de Dun-sur-Loire avait calculé le bénéfice du détaillant (10 °/₀) non pas sur le seul prix de la marchandise tel qu'il ressortait des bases du tableau général, mais en ajoutant à ce prix le bénéfice du marchand en gros. Le bureau du maximum qui vérifiait tous les tableaux des districts l'obligea à rectifier son erreur (3).

Je vois que le représentant Crassous signale au Comité de Salut public, le 10 prairial, au cours de sa mission en Seine-et-Oise, que les tableaux du maximum présentent sur les mêmes articles, dans des districts voisins des différences anormales qui proviennent de ce que certains districts ont évalué trop haut les prix de 1790.

L'exécution des taxes, à une époque de disette, de guerre civile et de papier déprécié, était naturellement une entreprise d'une difficulté énorme. Le même Crassous signale que dans les campagnes, faute de police, il n'est pas possible de connaître et de réprimer les contraventions (Lettre du 13 floréal).

(1) Voir l'*Instruction aux habitants de Paris sur l'exécution de la loi du maximum par l'agent national provisoire près le département de Paris*. Bibliothèque nationale, Lb-41 3777 A., in-4°.

(2) Archives nationales, F-12 183.

(3) Lettre du bureau en date du 13 thermidor an II.

Mais le maximum avait été surtout établi dans l'intérêt des villes. Ici la police existait. La Commission des subsistances recommandait à l'agent national de la Commune de Paris, le 23 germinal, d'envoyer dans les environs de Paris des agents secrets pour découvrir les fraudes et les réprimer. Mais la police ne pouvait avoir l'œil partout. Le 1er messidor, des membres de la Commune dénoncèrent les nombreuses infractions dont la taxe était l'objet. L'agent national Payan reconnut la vérité des faits et il ne vit pas d'autre remède que d'inviter les citoyens à dénoncer eux-mêmes les fraudeurs aux commissaires de police de leurs sections (1). Remède logique, mais illusoire. Logique, car c'était aux consommateurs lésés à faire respecter la loi faite à leur profit. Illusoire, car les consommateurs avaient intérêt à tolérer les fraudes qui leur profitaient, puisqu'elles étaient souvent le seul moyen qu'ils avaient de s'approvisionner.

L'agent national de Poitiers, Fradin, disait très justement : « Il faudrait autant de commissaires que de vendeurs et d'acheteurs pour réprimer les fraudes » (9 pluviôse) (2).

Le représentant Mallarmé s'indignait, le 8 germinal, que le maximum ne fût pas exécuté à Thionville ; le représentant Michaud, le 28 germinal, qu'il fût mal exécuté à Bourges.

La municipalité de Besançon plus rigoureuse que la municipalité parisienne ne voyait pas d'autre moyen de faire respecter les taxes que d'interdire absolument toute vente à domicile (19 germinal an II). Un peu plus tard, elle supprimait les revendeurs au marché (3 messidor).

Là où les municipalités étaient jacobines, a bien vu M. Georges Lefebvre, un effort considérable fut fait pour l'exécution des taxes (3). Le rôle des sociétés populaires fut particulièrement efficace. Ce sont elles qui dénoncent les infractions et qui mettent en marche l'appareil de répression (4). Ainsi le club de Bourbourg nomme, le 2 messidor,

(1) Dauban, p. 341.

(2) F. Pilod : *L'application du maximum dans la Vienne*, p. 25.

(3) *Bulletin d'histoire économique*, 1913. p. 427 et suiv.

(4) Lefebvre : *La société populaire de Bourbourg*, dans la *Revue du Nord*, 1918.

13 commissaires pour surveiller les accapareurs dans les campagnes.

Mais, dans cette région du Nord, où les clubs étaient nombreux et énergiques, les autorités s'efforcèrent d'atténuer la rigueur du maximum comme à Paris. Dans le district de Bergues, le maximum élaboré en germinal an II « édictait des prix ordinairement très supérieurs à ceux du premier... La viande était portée de 11 sous à 14 sous, 15 sous 6 deniers et 17 sous, le lard de 12 sous 6 deniers à 19 sous 3 deniers et 1 livre 3 deniers (1).

Certains représentants, comme Bô, ne restaient pas inactifs devant les fraudes. Bô faisait arrêter « deux scélérats, disait-il, qui avaient vendu 200 livres deux quintaux de blé » et il les traduisait au tribunal criminel (lettre du 2 prairial datée de Gaillac).

Mais il est significatif qu'il ne soit plus question pour ainsi dire du maximum dans la correspondance des représentants avec le Comité de Salut public à partir de l'exécution des Hébertistes. C'est que la tâche du ravitaillement et de la production passait alors au premier plan des préoccupations. Les taxes devenaient l'accessoire.

Pour stimuler la production, surtout celle des usines de guerre, le Comité de Salut public était obligé d'enfreindre lui-même le maximum dans certains cas. Le 2 floréal, il exclut du maximum les étoffes de luxe, afin de stimuler leur fabrication en vue de l'exportation. Le 23 prairial, il autorisait la Commission des armes à payer les canons fabriqués à Indret à 35 livres le quintal, c'est-à-dire au-dessus de la taxe. Le 10 messidor, il décidait que la vente de la quincaillerie à Saint-Etienne se ferait de gré à gré, sans égard au maximum. Le même jour, il suspendait pour une durée de deux mois le maximum en faveur des fabricants d'armes de Saint-Etienne.

Les infractions d'espèce ne tiraient pas autrement à conséquence, car elles se bornaient à un marché sur lequel le Comité gardait la haute main, le marché des fournitures de guerre.

(1) Communication de M. G. LEFEBVRE dans le *Bulletin d'histoire économique* de 1913, p. 425.

LE CONTRÔLE DE LA PRODUCTION ET DU COMMERCE.

Par la force des choses et en dépit de lui-même, le Comité avait été de plus en plus entraîné à contrôler toute la production nationale. Il ne réquisitionnait pas seulement les denrées alimentaires : céréales, avoines, fourrages. Il était devenu pratiquement le seul exportateur et le seul importateur. L'arrêté du 11 prairial avait mis, en effet, à la disposition de la Commission du Commerce toutes les denrées, matières et marchandises importées par terre et par mer. Quand les cargaisons appartenaient à des commerçants, la Commission réquisitionnait ce qui était à sa convenance et ne laissait aux propriétaires que le surplus. Quand les marchandises importées appartenaient à des étrangers, la Commission avait sur elles un droit de préemption. Pratiquement le commerce libre ne pouvait s'approvisionner à l'étranger qu'en traitant d'abord avec l'Etat représenté à Paris par la Commission du commerce et dans les ports par des agences particulières. De même, le commerce libre ne pouvait exporter la plupart du temps que sous l'autorisation de la Commission.

La tâche principale de la Commission était de plus en plus une besogne de répartition. Elle disposait déjà de toutes les céréales. Le Comité mit à sa disposition, par l'arrêté du 22 germinal, la huitième partie des cochons existant en France. Le 30 germinal, elle fut chargée du soin d'approvisionner Paris, comme une place de guerre. L'administration municipale fut dessaisie. Les bandes de cochons réquisitionnées par la Commission furent logées dans le couvent de Longchamp et dans le château de Vincennes. La capitale était de même approvisionnée par voie administrative en bois de chauffage, charbon, savon, huile, sucre. Le système s'étendit peu à peu à toutes les grandes villes dont les municipalités créèrent de véritables offices de ravitaillement alimentés d'ordinaire par les cessions de la Commission centrale.

Quand on est maître des produits, on les vend au prix qu'on désire. Le maximum était d'une application aisée pour toutes les denrées et marchandises réquisitionnées, c'est-à-

dire pour toutes celles qui étaient réellement de première nécessité et qui servaient à satisfaire les besoins indispensables des villes et des armées. La taxe ne pouvait plus être violée que dans les ventes de gré à gré et clandestines et ces ventes n'intéressaient pas d'ordinaire les produits de grande consommation.

On s'explique ainsi que le problème du maximum dans les préoccupations gouvernementales ait cédé la place à d'autres problèmes plus essentiels tels que la production, la réquisition et la répartition.

LES RÉSISTANCES.

Les réquisitions les plus difficiles à effectuer étaient toujours les réquisitions de céréales. Depuis que la loi avait mis à la disposition de l'Etat tout le stock disponible, depuis que la réserve familiale avait été abolie, on pouvait prendre au cultivateur jusqu'au nécessaire. On l'obligeait encore à d'interminables charrois. On lui avait déjà enlevé ses fils pour les armées. On comprend qu'il ait manifesté sa mauvaise humeur et qu'il se soit essayé à la résistance.

Bô, en mission dans le Lot, écrit au Comité, le 11 germinal, qu'une émeute a éclaté à l'occasion des subsistances dans un canton du département et qu'il a été, à cette occasion, l'objet d'une sorte de tentative d'assassinat.

Le 14 germinal, le Comité de Salut public est obligé de destituer les administrateurs du district de Tonnerre pour leur négligence à exécuter les réquisitions. Il prescrit au représentant Maure de traduire les plus coupables au tribunal révolutionnaire.

Le 29 floréal, Romme dénonçait au Comité les autorités de la Vienne pour leur mauvaise volonté.

Le 1er prairial, le Comité de Salut public ordonnait plusieurs arrestations dans le district de Montfort-le-Brutus qui avait résisté aux réquisitions de grains.

Mais, à ces quelques faits se borne à peu près tout ce que nous apprend la correspondance du Comité et des représentants en mission sur les difficultés opposées à l'exécution

des lois. C'est fort peu de chose et on a l'impression que dans l'ensemble la situation s'était grandement améliorée. Les populations se soumettaient. Il arrivait même que leur soumission se montrait empressée. Ainsi, Romme, dans sa lettre du 30 floréal, félicitait les habitants du district de Périgueux qui avaient ravitaillé promptement les districts voisins en se privant du nécessaire. Ainsi, les patriotes de Pau envoyaient spontanément à Paris tous les jambons et salaisons qu'ils possédaient (séance de la Convention du 18 prairial). Payan, qui commentait ce beau geste après le maire Lescot-Fleuriot, en concluait triomphalement que le fédéralisme des subsistances avait vécu.

LES RÉSULTATS.

Payan voyait les choses en beau avec l'âme optimiste du fonctionnaire. Les réquisitions et les taxes étaient subies plutôt que consenties. L'égoïsme gardait ses droits. Mais, tant bien que mal, la loi s'appliquait, l'ordre régnait. Le gouvernement révolutionnaire qui n'avait jamais cru que la législation exceptionnelle qu'on lui avait imposée fût une panacée, n'en demandait pas davantage.

Si la soudure fut difficile, si dans certaines régions on souffrait parfois de la disette, la chose était exceptionnelle et ne durait jamais que quelques jours. En somme, il y avait moins de misère qu'à l'époque antérieure. Il suffit, pour s'en convaincre, de consulter la correspondance des représentants en mission entre le 1er germinal et le 9 thermidor. Le témoignage le plus pessimiste qu'elle renferme est une lettre du représentant Ysabeau qui écrit au Comité, le 24 floréal, après une tournée dans le district de Bourg (Gironde) : « Je n'ai vu partout que des squelettes exténués par la faim, des hommes enflés par les herbes bouillies dont ils font leur seule nourriture. Cependant la culture des légumes farineux a été tellement stimulée depuis notre arrivée ici que les campagnes y trouveront dans peu de grandes ressources ». Ce témoignage est tout à fait isolé et il faut observer qu'Ysabeau, en le formulant, sollicitait des secours du Comité et qu'il avait par conséquent intérêt à noircir le tableau.

Dans le département voisin, le représentant Bô ne représentait pas les choses sous la même couleur. Il écrivait, de Gaillac, le 2 prairial : « La misère n'est pas si réelle qu'on le dit ; elle n'est véritable que pour le manouvrier ; le riche cultivateur ne manque de rien ; encore quelques jours et le peuple cessera de souffrir et les campagnes iront bien ».

Il y eut des souffrances, c'est certain, mais souffrances imputables à la guerre et au blocus, souffrances qui auraient peut-être été plus graves encore sans la réglementation.

Ce n'était pas le campagnard du reste qui souffrait le plus. Bien au contraire ! Isoré caractérisait très bien la situation quand il écrivait, le 3 floréal : « L'habitant de la campagne sent son aisance et il en profite. Avant la Révolution, il apportait dans les villes ce que sa misère le contraignait de vendre pour payer ses charges seigneuriales et ses impôts ; mais aujourd'hui, c'est le contraire. L'habitant de la campagne vit en bon artisan et il ne porte dans les marchés que son superflu ».

Le paysan maugréait contre les réquisitions qui lui enlevaient la disposition de ses denrées, contre le maximum qui réduisait ses bénéfices, contre les charrois qui lui prenaient son temps et ses attelages, mais en somme il obéissait, car il supputait intérieurement le profit immense qu'il avait retiré du changement de régime et il ne voulait pas le compromettre en favorisant la victoire de l'ennemi et le retour de ses oppresseurs.

Le Comité de Salut public avait lieu d'être satisfait des résultats obtenus. Maintenant que les factions étaient écrasées, que le péril extérieur s'effaçait devant les victoires, s'il avait cru la législation nuisible, il aurait pu prendre l'initiative d'y renoncer. Cette législation, il l'avait subie. Maintenant il ne songe qu'à l'appliquer et à la perfectionner.

Jusque-là les recensements et les réquisitions s'étaient succédés un peu au hasard, selon les besoins momentanés. Ils avaient fait l'objet de mesures de détail plus ou moins ordonnées, gardant l'apparence de mesures exceptionnelles.

A la veille de la récolte de 1794, le gouvernement décida de procéder d'une façon plus franche et plus méthodique. En

son nom, le député Eschassériaux, organe des deux Comités de Salut public et d'agriculture, fit voter, le 8 messidor, un décret qui ordonnait le recensement et la réquisition en bloc de tous les grains de toute nature et de tous les fourrages de la récolte. Le décret stipulait la déclaration obligatoire sur un registre déposé dans chaque commune. Les déclarations qui devaient contenir le produit total de la récolte sans aucune déduction pour semences ou pour consommation familiale, seraient lues publiquement avant la clôture du registre dans une assemblée générale des citoyens de la commune. Les fraudes étaient punies par la confiscation prononcée par le juge de paix du canton. Le décret fut voté à l'unanimité. Merlin de Douai fit seulement observer que les dispositions nouvelles cadraient mal avec la loi antérieure du 11 septembre 1793. La loi ancienne n'avait pas prévu, en effet, de réquisition générale. Elle visait avant tout à garnir les marchés. Elle ne supprimait pas le commerce libre des céréales. Maintenant cette loi était bien dépassée, puisque la récolte était en bloc mise à la disposition du gouvernement avant même qu'elle ne fût moissonnée. Les observations de Merlin furent renvoyées purement et simplement à l'examen du gouvernement.

Le décret du 8 messidor était un grand pas vers le communisme des subsistances.

Que serait-il advenu de cette législation, si la catastrophe du 9 thermidor ne s'était pas produite? Il est encore trop tôt pour le rechercher, mais nous pouvons affirmer dès maintenant que rien ne permet de croire que le gouvernement cherchait à ruiner la législation quand Robespierre est tombé.

Le seul point noir qui le préoccupait alors était l'application du maximum des salaires.

CHAPITRE X

LE MAXIMUM DES SALAIRES

Pour prendre une idée un peu juste du mouvement des salaires sous la Terreur et des modes d'application de la loi qui les fixait au taux de 1790 augmenté de moitié, il faudrait nécessairement distinguer entre les périodes, entre les catégories de salariés, entre les villes et les campagnes, entre les autorités révolutionnaires elles-mêmes. L'enquête est à peine commencée et je devrai me borner, dans ce chapitre, à indiquer les grandes lignes du sujet.

LES PÉRIODES.

Dans une première période qui précède l'établissement du maximum général édicté par la loi du 29 septembre 1793, les salaires restent libres. Il faudrait connaître le taux qu'ils avaient atteint dans les différentes catégories pour pouvoir apprécier la portée de la loi nouvelle.

Dans une seconde période, qui est remplie par la lutte des Hébertistes et des Dantonistes, des ultra et des citra, et qui se termine en germinal, le maximum des salaires s'établit concurremment avec le maximum des denrées et marchandises de première nécessité. Il faut donc examiner comment les deux maximums ont réagi l'un sur l'autre, dans quelle mesure les autorités ont favorisé les ouvriers et les marchands et dans quelles régions.

Dans une troisième période qui se termine au 9 thermidor on assiste à un essai d'arbitrage du pouvoir central qui s'efforce de maintenir la balance égale entre les producteurs et

les consommateurs, entre les acheteurs et les vendeurs. Il faudrait rechercher jusqu'à quel point le Comité de Salut public a atteint le résultat espéré.

Ce programme est vaste et ne pourra être complètement rempli qu'à l'aide de monographies qui restent à écrire.

C'est un fait bien connu que les salaires ne suivent que lentement la hausse des denrées (1). Quand l'assignat avait précipité sa chute avec les défaites du début de 1793, les salariés qui n'étaient pas groupés, à qui le droit de grève était interdit, avaient presque partout recouru aux autorités pour leur demander d'agir sur leurs patrons, afin d'obtenir des augmentations. Mais ces autorités, placées pour la plupart sous l'influence des Girondins qui professaient le dogme de la liberté de l'offre et de la demande, n'avaient prêté qu'une oreille assez distraite aux vœux des travailleurs et ceux-ci n'avaient pas tardé à écouter les conseils des Enragés qui les invitaient à réclamer la taxe des denrées et à pratiquer en attendant l'action directe. Les Enragés, bien entendu, ne disaient rien de la taxe des salaires.

(1) L'économiste Saint-Aubin l'avait déjà remarqué au moment même : « Le riche accoutumé à payer la journée d'ouvrier ou le talent à tant, en valeur nominale, n'a pas augmenté pour cela subitement et proportionellement leur salaire, parce qu'il pouvait attendre davantage pour faire travailler que l'ouvrier, le journalier et l'homme à talent ne pouvaient attendre leur salaire dont ils avaient besoin pour vivre... [Les nouveaux riches] marchandent avec le maçon ou le manœuvre comme s'ils avaient gagné leurs richesses à la sueur de leur front. Or, si de pareils riches n'augmentent les salaires des ouvriers qu'autant qu'ils y sont contraints, comment peut-on attendre que des propriétaires, accoutumés à payer les leurs depuis un temps immémorial à un certain taux passent subitement cette borne, pour doubler, tripler, décupler et vingtupler leurs salaires, proportionnellement à la cherté des denrées et au discrédit du numéraire ? L'homme aisé, en général, accoutumé à employer des ouvriers qu'il regarde comme lui devant, en quelque sorte, leur existence, n'applique qu'autant qu'il y est forcé à leur salaire la même valeur qu'il fait avec plaisir pour les denrées qu'il vend ou qu'il ne peut s'empêcher de faire malgré lui pour celles qu'il achète. L'ouvrier de son côté, accoutumé à recevoir tant par jour, ne songe pas même à élever son salaire avec le renchérissement d'ensemble des denrées, il faut que le prix de celles-ci commence déjà à être très haut, pour qu'il ose demander davantage... Je ne connais aucun salaire qui ait été augmenté graduellement et si quelques-uns ont atteint ou même surpassé le niveau, ce n'a été qu'un an et plus après le renchérissement des denrées... Saint-Aubin, *Tableau comparatif des prix des principales denrées et marchandises ainsi que de l'industrie et de la main-d'œuvre*, an III, p. 27.

LA HAUSSE DES SALAIRES APRÈS LA CHUTE DE LA GIRONDE.

La chute des Girondins eut pour conséquence fatale d'enhardir les salariés. A partir du mois de juin 1793, ceux-ci cessent de faire figure de suppliants. Ils parlent haut à leurs patrons et ils obtiennent des avantages certains. La levée en masse qui s'opère en septembre 1793 raréfie la main-d'œuvre au moment même où les fabrications de guerre nécessitent des bras de plus en plus nombreux. On assiste à une hausse générale des salaires qui rejoint la hausse du prix de la vie. Les « observateurs » que le ministre de l'intérieur Garat a envoyés dans les départements sont unanimes dans leurs constatations. L'un d'eux Diannyère qui « observe » dans l'Allier écrit au ministre, le 24 juin 1793, que les rentiers sont plus malheureux que les ouvriers. Les premiers, dont les rentes sont payées en papier de plus en plus déprécié, ne peuvent plus vivre. « Il n'en est pas de même des ouvriers. Tout ce qu'ils ont à demander, c'est que les denrées et l'ouvrage ne manquent pas. Une plus grande rareté de bras occasionnée par les levées immenses d'hommes, que les guerres intérieure et extérieure ont nécessitées, a fait monter le prix des salaires beaucoup plus que le prix des grains. La journée de travail qui dans les campagnes était au commencement de la Révolution de 14 ou 15 sols pour les temps ordinaires et à 24 ou 30 sols pour les moissons, est actuellement de 35 à 40 sols, et on croit que, pour la moisson prochaine elle sera à 3 livres. Le surhaussement des salaires des ouvriers des villes est à peu près dans la même proportion. »

Un autre « observateur » Gailhava, écrit de même, au début de septembre 1793, au ministre Paré qui a succédé à Garat : « L'artisan, outré de voir tripler les légumes dont il a besoin pour son repas, se propose d'enchérir encore, sur le fripon qui les lui vend ; il augmente le prix de sa main-d'œuvre d'une manière exorbitante. Ainsi, de proche en proche, la contagion se communique, l'envie de se venger des usuriers fait qu'on le devient soi-même, et, par l'effet de cette réaction, l'assignat de 5 livres ne vaut pas 20 sols et celui de 100 livres a été souvent vendu de 20 à 22 livres,

surtout quand les journaliers ont refusé de livrer la récolte à moins qu'on ne les payât en argent... La taxe du blé doit amener nécessairement celle de tous les autres objets ; sans cela le laboureur sera seul écrasé et incapable de continuer ses travaux... Le patriote est pénétré de douleur en voyant à quel prix la République paye les moindres travaux. Telle femme qui décharge un bateau de foin gagne 3 à 4 assignats de 5 livres par jour et cela fait dire aux malveillants que la facilité avec laquelle on prodigue ce papier-monnaie prouve le peu de cas qu'en font les agents de la République... » (1).

Il ne faudrait pas croire cependant que la hausse des salaires ait été la même dans toutes les corporations. Il semble bien qu'elle ait été plus forte pour les ouvriers manuels que pour les autres. L'économiste Saint-Aubin, qui avait été maître de pension à Sens, faisait remarquer que les femmes avaient été beaucoup moins bien traitées que les hommes : « Les femmes ouvrières surtout, dit-il, souffrent de cette révolution dans le prix des denrées, leur travail ne pouvant s'appliquer ni à la terre ou aux ouvrages qui demandent de la force n'est guère employé qu'aux productions de luxe et aux manufactures les moins nécessaires. Aussi les lingères, couturières, brodeuses, etc. ne gagnent-elles pas aujourd'hui le quart de ce qu'il leur faut pour vivre et même les blanchisseuses, dont le salaire surpasse celui de toutes leurs compagnes de misère, sont payées au-dessous du renchérissement des denrées (2). » Saint-Aubin fait cette remarque en l'an III, mais elle a une portée générale et nous comprenons aisément que Jacques Roux ait trouvé ses fidèles surtout parmi les femmes et que celles-ci se soient mises à piller le savon à Paris dès juin 1793.

Le même Saint-Aubin, dans un discours prononcé à Sens le 28 octobre 1792, constatait que parmi les ouvriers, les plus à plaindre étaient ceux des manufactures dont la production avait été touchée par la guerre. « Les manufactures de coton, disait-il, n'occupent en grande partie que des

(1) P. Caron, *Rapports des agents du ministre de l'intérieur*, t. I, p. 134 et p. 270.

(2) *Tableau comparatif déjà cité*, p. 28.

femmes, des enfants et des infirmes... la quantité de marchandises qu'on a fabriquées pour remplir les demandes momentanées (1) ayant fait renchérir les matières premières dans une proportion bien supérieure à la main-d'œuvre, il est arrivé, ce qui arrive constamment dans ces cas, que, quoique le prix des marchandises et des denrées ait augmenté de moitié, l'ouvrier ne gagne pas un salaire beaucoup plus fort que lorsqu'elles étaient bon marché, la consommation en vêtement, en nourriture, en chauffage, etc., étant toujours la même pour la quantité, il est appauvri dès que le prix de ces derniers objets augmente sans que son salaire suive la même proportion » (2).

Sans doute la confection des équipements militaires poussée avec vigueur dans la seconde moitié de 1793 dut améliorer la situation des ouvrières. Mais on se tromperait, si on s'imaginait que la hausse des salaires subit un relèvement proportionnel au prix de la vie dans toutes les corporations sans distinction.

Sous le bénéfice de ces réserves on peut admettre cependant que l'ensemble de la classe ouvrière avait réussi, en septembre 1793, à la veille de l'établissement du maximum général, à relever ses salaires.

M. Georges Lefebvre qui a étudié avec soin la région du Nord, estime que dans l'été de 1793 les salaires avaient doublé ou même triplé depuis 1790. Il cite des chiffres : « en août 1793, » à Estaires, la journée était de 30 s. ; Saint-Jans-Cappel de 20 s. *en numéraire* ; à Flètre, elle était de double au moins du taux de 1790 ; à Hondeghem, de 15 à 20 s. en 1790 elle avait passé à 40, 50 et 60 ; à Méteren, on donnait, en 1790, 10 s. et la nourriture, et, en temps de moisson, 17 à 18 s. ; en 1793, le prix avait cessé d'être fixe et allait jusqu'à 3 livres. A Marcq-en-Barœul en octobre on offrait 50 s. aux batteurs sans en trouver. Or il est rare que le taux adopté

(1) Saint-Aubin fait allusion à l'activité factice que la baisse de l'assignat avait imprimée à la production en 1791 et 1792. Les étrangers avaient passé d'énormes commandes. La guerre mit fin à cette prospérité en raréfiant à la fois les commandes et les matières premières.

(2) Le discours de Saint-Aubin a été publié par M. Porée dans son étude sur les *Subsistances dans l'Yonne* p. C IX.

par les municipalités aille à 40 s. » (1) M. Lefebvre conclut donc que le maximum général qui fixait les salaires au prix de 1790 augmenté de moitié réduisit les salaires dans une proportion considérable. Par compensation le maximum des denrées abaissait le prix de la vie dans une proportion plus considérable encore. Mais il allait de soi que si le maximum des denrées n'était pas respecté, les ouvriers seraient victimes de la législation créée à leur intention.

On se tromperait gravement, si on s'imaginait que les autorités révolutionnaires mirent partout plus de zèle à faire appliquer le maximum des denrées que le maximum des salaires. Même en pleine terreur, les municipalités les plus jacobines en apparence étaient aux mains des possédants. M. Lefèbvre constate que dans la région du Nord celles des villes mirent beaucoup plus d'empressement que celles des campagnes à dresser le tableau de la taxe des journées. C'est que celles des villes étaient d'ordinaire de composition plus bourgeoise que celles des campagnes. Quant à celles-ci, elles furent loin d'appliquer la loi dans le même esprit, ainsi qu'en témoignent les grands écarts qu'on relève dans la taxe des salaires pour des communes cependant contiguës. Le jacobin Vermærsch, maire de Saint-Pierrebrouck, fixa dans sa commune les salaires à un taux très bas. Il ne fut probablement pas le seul et il serait très intéressant de savoir comment le même Vermærsch et ses pareils faisaient appliquer la taxe des denrées.

A Paris, au contraire, tant que les hébertistes règnent dans les comités révolutionnaires des sections, il semble bien que la taxe des denrées fut plus rigoureusement appliquée que la taxe des salaires. Leurs commissaires aux accaparements mirent un zèle ardent et souvent intempestif à procéder aux visites domiciliaires. Mais on ne voit pas qu'ils aient tenu la main à réprimer les violations de la taxe par les salariés qui constituaient leur clientèle. Les rapports des « observateurs de l'esprit public » sont très éloquents à ce sujet.

Grivel et Siret constatent, les 13 et 14 nivôse, que le maxi-

(1) G. Lefebvre, *Les paysans du Nord pendant la Révolution*, p. 653, note.

mum de la main-d'œuvre est ouvertement violé. « Les voituriers, les cochers de fiacre, les ouvriers et les manœuvres à tâche... demandent tous au-dessus du prix que la loi leur accorde et vous font mille chicanes, vous causant mille désagréments, si vous ne voulez les payer qu'aux prix de la taxe ; beaucoup de personnes qui redoutent les contestations ou qui sont pressées pour leurs affaires cèdent aux prétentions de ces personnes à salaires et leur donnent ce qu'ils exigent, ce qui rend ceux-ci plus difficiles et fait en quelque sorte une nécessité à ceux qui veulent ensuite les employer de faire à leur égard comme les premiers. Il n'y a pas jusqu'aux ouvriers qui scient ou montent le bois, jusqu'aux garçons de chantier qui se font payer 15 sous par voie, jusqu'aux ramoneurs de cheminées qui n'exigent le double de ce qu'ils doivent recevoir. Ils forcent les particuliers à payer 8 livres pour le transport d'une voie de bois qui coûtait autrefois 1 livre 4 sols. »

Grivel et Siret reviennent à la charge le 28 nivôse. Ils signalent que les ouvriers et gens salariés « n'ont pas autant manqué d'ouvrage et de salaire qu'on l'a prétendu, que, loin de perdre dans la situation actuelle des choses, ils ont, au contraire, gagné et gagnent encore beaucoup. Les objets de première nécessité à leur portée, comme le pain, par exemple, ont peu augmenté de prix, tandis que leurs salaires ont été triplés et quadruplés. Tel ouvrier, tel commissionnaire qui ne tirait de sa journée que 4 ou 5 livres en tire aujourd'hui 20 et 24 livres et quelquefois davantage... Dans les marchés et surtout dans celui de la volaille ce sont les femmes des ouvriers et des commissionnaires qui achètent les meilleures pièces et à plus haut prix. Ce qu'on appelle le bourgeois n'en peut soutenir la concurrence et s'en retourne souvent sans acheter ou n'emporte de gibier ou de la volaille que d'une moindre qualité. C'est un fait qui se renouvelle tous les jours. Tout le monde peut le vérifier. Certes, cette classe de salariés ne souffre point et ce serait un grand bien, si leur trop d'embonpoint n'en amaigrissait d'autres... On a fortement crié contre les cultivateurs et les commerçants ; on a prétendu qu'ils voulaient faire la loi aux consommateurs ; on a taxé le

prix de leurs denrées et de leurs marchandises, et, dans cette taxe, il faut le dire, on a eu moins d'égard pour les vendeurs que pour les acheteurs ». Il ne faudrait pas presser beaucoup Grivel et Siret pour leur faire dire que les comités révolutionnaires et les commissaires aux accaparements favorisaient systématiquement la classe des salariés. Ils écrivent encore le 3 pluviôse : « Le charretier, le batteur, le journalier exige le triple de salaire dû à son travail, il se fonde sur l'augmentation du prix des denrées, mais les denrées ne sont pas triplées. Si le laboureur offre de les nourrir, il refuse de travailler. Le fait est que cette classe de citoyens se fonde sur la rareté des travailleurs pour exiger un prix exorbitant qui la met à même de se gorger de vin et de bonne chère et de passer la moitié de leur vie dans l'oisiveté. On en peut dire autant des gens de force, des commissionnaires publics et de tous les journaliers de Paris. Ils n'ont pas honte d'exiger 100 sols pour un léger travail qui eût été payé très généreusement 10 sols, il y a un an. Aussi se vantent-ils publiquement de gagner en un jour de quoi se reposer et s'enivrer à leur aise le reste de la décade. Il n'est pas rare de voir un journalier payer 12 livres, même 15 livres une volaille qui n'en vaut pas 4 livres. Quand l'argent ne coûte rien à gagner, l'on ne prend pas garde à la dépense. »

Sans doute Grivel et Siret sont des employés de l'Etat qui gagnent de petits salaires. La jalousie perce sous leurs critiques. Mais ils citent des faits précis qu'il était facile de contrôler.

Il semble incontestable que dans toute la France les salariés firent un effort vigoureux pour relever leur niveau de vie. Là où ils se heurtaient à la mauvaise volonté des autorités ou des employeurs, le cas était fréquent, ils osaient recourir aux refus de travail, à la grève plus ou moins concertée.

Aux mines de Littry on ne parvint jamais à obtenir des ouvriers qu'ils chômeraient le decadi et travailleraient le dimanche et ce ne fut pas un exemple isolé. Dans le Nord la résistance contre le maximum des salaires fut tenace et persistante. Dans le district de Joigny la coalition des bûche-

rons et des autres ouvriers ne put être brisée par les autorités locales. Il fallut que le Comité de Salut public intervînt par un arrêté du 28 pluviôse qui ordonnait d'interpeller les ouvriers. Ceux d'entre eux qui refuseraient de continuer leur profession ou qui exigeraient un salaire supérieur au maximum seraient regardés comme suspects. J'ignore si la crainte de la guillotine suffit à les ramener au travail, mais je ne connais pas l'exemple d'ouvriers traduits au tribunal révolutionnaire pour ce seul motif. Les ouvriers récalcitrants faisaient valoir une excellente excuse. Ils disaient qu'ils obéiraient au maximum des salaires le jour où le maximum des denrées serait réellement exécuté. Or, nous avons vu que ce dernier maximum était souvent violé. Quand par hasard il était respecté, il devenait très difficile d'approvisionner les ateliers en subsistances, tellement celles-ci se faisaient rares quand on prétendait les acheter au taux légal. Les représentants en mission signalent souvent que les fabrications de guerre ont dû être arrêtées, parce que les ouvriers ont dû passer leur temps à faire la chasse au blé dans les greniers des paysans. Le représentant Ferry par exemple, écrit de Bourges le 5 germinal : « La plus grande partie de mon temps se consomme à empêcher que les ouvriers ne meurent de faim. »

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC ET LES SALAIRES.

Quand les factions furent abattues, en germinal, le comité de Salut public s'efforça de tenir l'équilibre entre les intérêts opposés des ouvriers et des patrons, des marchands et des consommateurs. Le comité, cela n'est pas douteux, avait le sentiment de l'éminente dignité des travailleurs. Le 28 germinal, aux jacobins, un membre ayant donné pour preuve de son patriotisme qu'il avait envoyé aux frontières 15 de ses ouvriers, Collot d'Herbois le reprit vivement : « personne ne peut dire : c'est moi qui ai donné à 15 ouvriers ce mouvement de patriotisme pas plus qu'un général ne peut dire : j'ai remporté la victoire tout seul. Dire que l'on a envoyé des citoyens aux armées, c'est ce grand moyen que les aristocrates emploient. Celui qui ne sert pas la liberté par lui-même

dit qu'il la sert par les autres... On ne doit pas oublier le zèle et le patriotisme des ouvriers qui partent pour aller défendre leur pays. Il est tems que l'on oublie qu'il y a eu des chefs. La République est un vaste atelier où il n'y a aucun chef. Nous en sommes tous les ouvriers. Nous travaillons au salut de la patrie ; aucun de nous ne peut dire qu'il dispose du cœur et de la vertu des autres... La gloire est à ceux qui sont partis et qui se font tuer. N'allons pas leur ôter cette satisfaction qu'ils ont si bien méritée. Il me semble que si j'étais ouvrier, ce serait une grande peine pour moi d'entendre dire à celui chez qui j'aurais travaillé ; c'est moi qui l'ai envoyé. Ce sont les ouvriers, ce sont les Sans-Culottes qui ont fait la Révolution, ce sont eux qui l'ont maintenue et qui l'ont couronnée de succès ; ce sont eux encore qui la finiront ! » La tirade était belle, mais les ouvriers ne fréquentaient pas les jacobins et, s'ils les avaient fréquentés, il est douteux qu'ils se fussent contentés de bonnes paroles.

A Paris, ils firent un effort vigoureux pour maintenir et pour améliorer même les gains qu'il avaient réalisés pendant la période hébertiste.

Le Comité de Salut public et la nouvelle Commune furent obligés de résister à leurs exigences.

Le 2 floréal des ouvriers râpeurs de tabac se présentent à l'hôtel de ville pour réclamer une augmentation de salaire. L'agent national Payan interpelle leur orateur de déclarer si, pour tenir l'assemblée où ils ont délibéré leur pétition, ils ont eu soin de demander l'autorisation préalable à la municipalité. L'orateur répond d'abord oui, mais, pressé de questions, il s'embrouille et reste coi. Payan le fit envoyer à la police. Ainsi les ouvriers sont avertis qu'ils ne peuvent se réunir pour traiter de leurs intérêts professionnels que de la permission des autorités. Les lois restrictives de la Constituante restent en vigueur.

La Commune qui s'efforce de faire respecter le maximum des denrées entend par contre que le maximum des salaires soit de même observé. Le 13 floréal, le corps municipal prend un arrêté pour réprimer les exigences abusives des garçons boulangers qui, outre des salaires excessifs, réclament encore une ration de viande supplémentaire. L'arrêté leur rappelle

qu'ils ont été dispensés du service militaire. Il leur interdit sous aucun prétexte de quitter la boutique où ils travaillent sans un préavis d'un mois au moins. Il les menace de les traiter comme suspects.

Le 9 floréal déjà, le corps municipal avait réprimé les tentatives des ouvriers des ports pour se coaliser en vue de faire hausser leurs salaires et d'écarter la concurrence des autres ouvriers n'appartenant pas à leur profession. L'arrêté assimilait leur entreprise à la résurrection des corporations et y voyait une atteinte à la liberté du travail. Les inspecteurs des ports reçurent l'ordre d'arrêter les meneurs.

Il faut croire que les arrêtés de la Commune furent d'une application difficile, car, le 16 floréal, elle dut adresser une proclamation sévère à toute la population ouvrière : « les malveillants ont répandu, disait-elle, parmi les ouvriers employés à des objets de première nécessité un esprit de révolte et d'insubordination que les lois révolutionnaires punissent de mort. Nous avons vu presque en même temps les râpeurs de tabac, les boulangers, les ouvriers employés au triage, transport et empilage du bois flotté exiger des citoyens qui les font travailler des prix de journée au-dessus de ceux fixés par la loi, former des rassemblements illégaux, menacer de ne plus continuer leur ouvrage et enfin porter la malveillance jusqu'à l'abandonner entièrement ; nous avons vu surtout les ouvriers employés sur les ports refuser absolument d'y travailler... Nous déclarons à tous les ouvriers qu'organes de la loi, nous serons inflexibles comme elle, que nous ferons conduire sur le champ devant les tribunaux compétents tous ceux d'entre eux qui, au mépris des lois, abandonneraient des travaux qui doivent leur être d'autant plus chers qu'ils sont nécessaires à l'existence publique », mais, ces menaces exprimées, la proclamation révisait ensuite le tarif dans un sens favorable aux travailleurs. « Si nous sommes sévères, nous sommes justes, nous nous sommes occupés avec empressement des réclamations des ouvriers » (1).

(1) D'après le *Journal de la Montagne*.

Hanriot renforça les menaces de la proclamation par un ordre général qu'il adressa à la garde nationale : « Hier, mes frères d'armes les ouvriers des ports n'ont pas donné l'exemple des privations que nous autres, pauvres démocrates sans-culottes avons contractées dès le berceau ; ils exigent pour leurs journées un salaire trop fort qui ne peut qu'occasionner la cherté des denrées et priver nos pauvres mères de famille des premières denrées nécessaires à la vie. Vivons honnêtement, vêtons-nous décemment et proprement, soyons sobres, n'abandonnons pas nos vertus et notre probité, ce sont nos seules richesses... (1) »

Il semble bien que la poussée ouvrière ait été générale dans tout le pays. Dans l'Yonne, à la fin de germinal, les vignerons de Bussy refusent de travailler au prix légal (2). D'autres exigent en plus du salaire légal un supplément qu'ils appellent « la broutille ».

Les refus de travail furent fréquents et inquiétants, car Barère dut faire voter le 15 floréal, un décret qui mettait en réquisition tous ceux qui contribuaient à la manipulation, au transport et au débit des denrées et marchandises de première nécessité et menaçait du tribunal révolutionnaire ceux qui feraient une coalition criminelle contre les subsistances du peuple.

Le 14 prairial encore, le Comité de Salut public, dans un arrêté spécial aux mariniers, les menaçait de les traduire en correctionnelle pour la première fois et de leur appliquer la loi des suspects en cas de récidive, s'ils refusaient le service ou s'ils exigeaient des salaires supérieurs au maximum. Le Comité était d'autant plus irrité contre les mariniers que, le 27 germinal précédent, il leur avait accordé des primes en sus du maximum pour hâter l'approvisionnement des ateliers d'armes.

Les menaces n'intimidèrent pas les ouvriers. On dut presque partout relever les tarifs ou arrêter les travaux. Le 9 messidor, par exemple, les administrateurs du département de

(1) Dauban, *Paris en 1794*, p. 354.

(2) Ch. Porée, *Inventaire des archives révolutionnaires de l'Yonne*, p. 362.

Paris écrivaient à la commission d'agriculture et des arts que les ouvriers employés aux travaux du département refusaient de travailler au maximum fixé à 48 sous pour les manouvriers (1). Ceux-ci demandaient 3 livres 15 sous et que le travail ne commençât qu'à 6 heures du matin pour finir à 6 heures du soir, ce qui réduisait la journée de deux heures et en portait le prix à 4 l. 7 s, 6 d. Les ouvriers charpentiers qui ne gagnaient que 45 sous par jour en 1790 exigeaient 8 et 10 livres. L'ingénieur en chef proposa de suspendre les travaux.

LES OUVRIERS DES FABRICATIONS DE GUERRE.

Les nombreux ouvriers des fabrications de guerre étaient plus mécontents encore que les ouvriers employés par les particuliers, car ils n'avaient pas la ressource qu'avaient ceux-ci de refuser individuellement le travail, ce qui obligeait les employeurs à en passer par leurs volontés. Mis en réquisition, ils étaient soumis à un régime quasi militaire. Groupés en ateliers, enregistrés et surveillés par les agents de l'Etat, menacés à tout moment d'amendes et de pénalités variées, ils ne pouvaient obtenir le relèvement de leurs salaires que par des coalitions réprimées par la législation à l'instar des révoltes. Mais la tentation pour eux était trop forte d'égaler le salaire officiel au salaire libre. De nombreux témoignages tous concordants nous montrent qu'à Paris les simples manœuvres, les commissionnaires, cochers, porteurs d'eau se faisaient de 20 à 24 livres par jour, tandis que l'ouvrier spécialiste de 1re classe des manufactures d'armes gagnait à peine 16 livres, celui de la 2e classe 8 livres 5 sols et le plus médiocre 3 livres (2). Ainsi n'est-il pas étonnant que les ouvriers des fabrications de guerre aient vécu dans une agitation pour ainsi dire permanente. Le Comité de Salut public qui avait un besoin instant de leurs services les ménageait d'autant plus qu'il craignait de les rejeter comme une proie

(1) Archives nationales, F10 451.

(2) Rapport officiel de messidor an II, dans Camille Richard, *Les fabrications de guerre sous la Terreur*, p. 720.

facile du côté de ses adversaires. Il améliora leurs salaires, leur permit de nommer entre eux des commissaires pour en discuter avec ses agents, mais jamais il ne parvint à les satisfaire, car l'écart était trop grand entre leurs exigences et les prescriptions légales.

M. Camille Richard a remarqué qu'à toutes les crises politiques correspondit une recrudescence d'agitation dans les ateliers d'armes, soit que les ouvriers aient spontanément songé à utiliser ces crises dans leurs intérêts de classe, soit qu'ils aient été opportunément excités par les adversaires du Comité de Salut public. Le Comité eut beau ajouter des primes allant jusqu'à 10 °/₀ du tarif élaboré par la commission paritaire de 60 membres qui siégeaient à l'Evêché sous la présidence d'Hassenfratz à partir d'octobre 1793, les ouvriers se mirent en insurrection à la fin de frimaire et au début de nivôse, quand les dantonistes faisaient un violent effort pour s'emparer du gouvernement. L'agitation recommença au début de ventôse et coïncida avec la levée de boucliers des hébertistes. Elle reprit avec une ampleur accrue au moment de la fête de l'Etre suprême quand les pourris de la Convention cherchaient à renverser Robespierre et elle continua presque sans interruption jusqu'au 9 thermidor.

Le Comité dut interdire aux ouvriers de changer d'ateliers sans permission, les soumettre à des appels, frapper d'amendes les absents, arrêter les meneurs (arrêtés du 21 frimaire et du 19 prairial). Un arrêté du 25 messidor fit défense aux particuliers d'employer les ouvriers mis en réquisition dans les ateliers de la République, sous peine d'être inscrits sur la liste des suspects. Barère fit voter, le 22 prairial, un décret spécial qui chargeait l'accusateur public du tribunal révolutionnaire de poursuivre comme contre-révolutionnaires ceux qui avaient « employé des manœuvres criminelles dans les ateliers de fabrication d'assignats, d'armes, de poudres et salpêtres ».

Les salaires n'étaient pas la seule revendication des mutins. Ils protestaient aussi contre la réglementation sévère des ateliers et contre l'arrêté du 3 floréal qui avait changé la composition de la commission paritaire chargée d'établir le

tarif des salaires aux pièces et à la journée. Les ouvriers y étaient désormais en minorité en face des représentants de l'administration.

M. Camille Richard a montré que l'agitation ne fut pas limitée aux ouvriers parisiens des fabrications de guerre, mais qu'elle se répandit dans les autres ateliers du reste de la France. Cela suffirait à témoigner que la classe ouvrière prenait conscience de sa force et qu'elle n'hésitait pas à séparer ses intérêts de ceux des gouvernants terroristes eux-mêmes, quand ceux-ci ne lui accordaient pas tout ce qu'elle demandait.

LA MAIN-D'ŒUVRE AGRICOLE.

Si grave qu'était devenu le problème de la main-d'œuvre industrielle, il causait cependant moins de soucis au Comité de Salut public que le problème de la main-d'œuvre agricole, car la France de cette époque était essentiellement un pays rural. La rareté des subsistances qui arrêtait souvent les fabrications exigeait des remèdes prompts et énergiques. Les autorités locales n'attendirent pas pour les prendre d'y être invitées par le pouvoir central. La Terreur, si lourde qu'elle fût, n'avait pas encore brisé toutes les initiatives.

Dès que la moisson commença à mûrir, les districts se préoccupèrent des moyens à employer pour la récolter rapidement. Celui de Chaumont adressa, le 29 floréal, une circulaire à toutes les communes de son ressort pour les inviter à tenir la main à l'observation du maximum des salaires. « Nous sommes instruits, citoyens, que déjà plusieurs cultivateurs, pour assurer le succès de leurs récoltes, se sont empressés de régler à un prix très haut les salaires des journaliers qui doivent concourir avec eux à faucher leurs prés et à abattre leurs grains. Quelques riches propriétaires entre autres ont porté ce prix à un degré si élevé que, s'il était maintenu, les fermiers et les propriétaires moins aisés auraient peine à pouvoir faire leurs moissons, et, après avoir tant souffert, cette année, par la rareté des subsistances, nous serions encore exposés à éprouver de nouvelles angoisses pour recueillir les moissons abondantes qui nous sont promises ».

La circulaire invitait donc les municipalités à faire appliquer strictement la loi et à requérir au besoin les bras nécessaires pour la moisson, s'ils ne se contentaient pas des salaires légaux. « Dénoncez-nous ces hommes vils qui préféreraient laisser périr les foins et les grains sur pied, plutôt que de se borner au salaire que la loi a fixé ; nous les traiterons comme suspects, comme ennemis de la République (1), les plus coupables seront incarcérés »... Les administrateurs rappellent que les deux maximum, celui des salaires et celui des denrées sont solidaires et que la violation de l'un entraîne forcément la violation de l'autre : « nous n'aurions pas été dans le cas de prendre des mesures si sévères contre un grand nombre de cultivateurs, si, l'année dernière, le haut prix des salaires des moissonneurs n'avait pas enlevé aux fermiers et propriétaires une partie considérable de leurs profits. Les journaliers leur ayant forcé la main levée, ils n'ont cru trouver de ressource qu'en vendant leurs grains au-delà du maximum ; de là leur intérêt à ne pas satisfaire aux réquisitions, à recéler leurs grains, à faire paraître la disette plus considérable qu'elle n'était affectivement (2)... »

Le district de Soissons ne se borna pas à des exhortations. Il édicta, le 5 prairial, un règlement minutieux sur la réquisition des ouvriers agricoles :

1. Tous les citoyens du ressort du district, les vieillards infirmes et les fonctionnaires publics exceptés, pourront être mis en réquisition pour faire la récolte prochaine des grains.

2. Les réquisitions seront faites, savoir : par les conseils généraux des communes lorsqu'il s'agira de citoyens domiciliés et de récoltes à faire dans leurs enclaves respectives et par l'administration de district lorsqu'il s'agira de prendre des ouvriers dans une commune pour les faire travailler dans l'étendue d'une autre.

3. Elles seront faites individuellement et notifiées par les

(1) Les décrets du 8 et 13 ventôse avaient ordonné la confiscation des biens des personnes reconnues « ennemies de la République. »

(2) Ch. LORAIN, *Les subsistances dans le district de Chaumont*, t. I, p. 500.

secrétaires-greffiers des municipalités où demeureront les citoyens à requérir.

4. Elles frapperont d'abord sur les ouvriers, manouvriers et généralement sur toutes les personnes qui moissonnent ordinairement ou qui travaillent à l'agriculture ;

En cas d'insuffisance des premiers, sur les citoyens désœuvrés et sur les domestiques mâles salariés par l'opulence qui, par leur force, leur structure, leur complexion seront jugés propres à ce genre de travail ;

et subsidiairement sur tous les autres citoyens.

5. Les citoyens requis en vertu du présent arrêté seront tenus de se livrer aux travaux qui leur seront confiés, à la charge par ceux qui les employeront, de leur payer les salaires déterminés par le tableau du maximum dressé en exécution de la loi du 6 ventôse dernier ; en cas de refus, les peines prononcées par la loi du 16 septembre dernier leur seront appliquées.

6. Ils seront contraints par 3 jours de prison et de 3 mois en cas de récidive. Cette peine sera prononcée par la police municipale.

7. Ceux qui se coaliseront pour refuser leur travail seront regardés comme ennemis de la chose publique, arrêtés, dénoncés au tribunal et punis comme contre-révolutionnaires.

8. Dans le cas où, pour les travaux de moisson ou d'agriculture, il aurait été fait pour la présente année des conventions portant un prix supérieur à celui fixé par le maximum, elles seront réduites à ce taux.

9. Ceux des cultivateurs, moissonneurs, ouvriers et autres qui, à compter de la publication du présent arrêté, feront des conventions tendantes à enfreindre le maximum seront, conformément aux articles X et XI de la loi du 12 germinal dernier, passibles pour la première fois, d'une amende égale à 10 fois la valeur de la somme ou de l'objet porté dans les dites conventions, applicable en entier au profit du dénoncia-

teur, et, outre l'amende, à la peine de 2 ans de détention, en cas de récidive (1).

Mais le Comité de Salut public ne voulut pas laisser aux seules autorités locales le soin de réglementer la réquisition et les salaires des moissonneurs. Le 11 prairial, six jours après le district de Soissons, il promulgua un grand arrêté qui uniformisait les mesures à prendre. Tous les journaliers manouvriers, tous ceux qui s'occupaient habituellement des travaux de la campagne, tous ceux qui étaient obligés de suspendre l'exercice de leurs professions pendant la récolte étaient mis en réquisition pour la moisson ainsi que pour tous les travaux qui la précèdent, l'accompagnent et la suivent. Tous les ouvriers qui étaient dans l'usage de quitter leurs communes pour aller travailler dans d'autres seront tenus de s'y rendre suivant l'usage. Les municipalités dresseraient l'état des ouvriers habitués à travailler à la terre. Elles notifieraient la réquisition à tous, en général. Ceux qui refuseraient d'obéir seraient jugés et traités comme suspects. Une invitation et non une réquisition serait adressée aux autres citoyens, lorsque les municipalités le jugeraient utile, à venir se joindre aux travailleurs. Enfin les journaliers et ouvriers qui se coaliseraient pour se refuser aux travaux exigés par la réquisition ou pour demander une augmentation de salaire seraient traduits au tribunal révolutionnaire.

Afin de ne rien laisser dans l'incertitude, le Comité compléta ce premier arrêté par d'autres de plus en plus précis qui se succédèrent les 13 et 29 prairial, les 7 et 20 messidor. L'arrêté du 13 prairial étendait à tous les genres de travaux les prescriptions du précédent. Il faisait défense aux entrepreneurs de travaux publics de payer un salaire supérieur à celui fixé par la loi. L'arrêté de 7 messidor concernait les salaires à l'entreprise qui ne devaient en aucun cas dépasser la moitié du taux de 1790. L'arrêté du 29 prairial défendait d'augmenter les salaires en nature et ordonnait de les acquitter exactement au taux de 1790. L'arrêté du 20 messidor unifiait les salaires des moissonneurs et ceux des batteurs, « afin que la

(1) Archives nationales, F^{10} 451.

différence de salaire ne soit pas une occasion ou un prétexte de différer de battre les grains nécessaires à l'approvisionnement des magasins militaires ».

Nous sommes assez bien renseignés sur l'application de ces arrêtés, grâce à une active correspondance que la commission d'agriculture et des arts entretint avec les districts au moment même (1),

Si la Commission invita le district de Soissons à rapporter la mesure trop rigoureuse et prêtant à l'arbitraire par laquelle il avait rendu obligatoire la réquisition pour la moisson de tous les citoyens sans distinction, en général elle s'efforça de stimuler le zèle des autres districts et de les pousser à la sévérité.

Le département de la Manche ayant relevé au-dessus du maximum le salaire des ouvriers employés aux routes, la Commission lui infligea un blâme : « s'il était possible d'enfreindre le maximum des salaires, celui des denrées serait bientôt illusoire, nous serions livrés comme auparavant aux spéculations de la cupidité et de la mauvaise foi. Vous n'ignorez pas, citoyens, que les ouvriers employés aux chemins n'ont pas droit de se refuser au travail et que le décret du 15 floréal vous accorde celui de les mettre en réquisition. Quant à nous, le décret du 15 frimaire (sur le gouvernement révolutionnaire) nous ôte la faculté d'interpréter la loi et, par conséquent, d'approuver votre arrêté » (lettre du 15 messidor).

La loi donnait aux municipalités le droit de fixer les salaires. Cela n'allait pas sans de graves inconvénients, car les ouvriers agricoles désertaient les communes où le maximum avait été fixé trop bas. De très nombreux districts prirent sur eux d'imposer à toutes les communes de leur ressort un maximum uniforme, afin d'éviter ces désertions : ceux de Bergues, de Mont-sur-Loir ci-devant Châteaudun, de Brutus-Villiers ci-devant Montivilliers, d'Autun, Hazebrouck, Moulins, Ussel, Nogent-le-Républicain, Lesparre, Val-Libre ci-devant Le Donjon (Allier), etc. Le district de Val-Libre exposa, le 9 messidor qu'il avait voulu « réprimer

(1) Elle est conservée aux archives nationales, F[19] 450, 451 et 452.

la cupidité de certains journaliers et garantir les communes du danger de manquer de bras, danger auquel la diversité des prix pouvait les exposer ». Certains de ces districts, comme celui de Val-Libre, avant d'édicter un maximum uniforme, avaient pris l'avis des communes intéressées, mais la plupart s'en dispensèrent. Régulièrement la commission d'agriculture et des arts leur remontra qu'ils avaient outrepassé les dispositions légales, mais elle ne leur demanda pas de rapporter leurs arrêtés qui entrèrent en vigueur.

Imitant le district de Soissons, celui de Brioude mit en réquisition pour la récolte « toutes les personnes des deux sexes capables de supporter les fatigues du travail et qui ne sont pas indispensablement attachées au service de la République ». La commission lui fit observer que la réquisition n'était légale qu'à l'égard des personnes habituées aux travaux de la campagne et que, pour les autres, on ne pouvait employer que les invitations fraternelles. Mais la remontrance vint trop tard, quand la plaine de Brioude était déjà presque entièrement moissonnée.

Il semble bien que, malgré les prescriptions impératives des arrêtés du Comité de Salut public, les salaires des travailleurs agricoles aient été fixés généralement à un taux supérieur au taux légal. A Brutus-Villiers, le faucheur fut payé 3 livres par jour et nourri et il recevait en outre 6 sous en plus, s'il fournissait sa faux, le « scieur » reçut 40 sous et nourri plus 2 sous quand il fournissait sa faucille. A Bergues, le salaire fut de 50 sous plus la nourriture, tandis qu'à Valenciennes il fut de 3 livres, à Hazebrouck de 30 sous et à Lille de 22 sous 6 deniers, la nourriture en plus dans tous les cas (1). On ne s'explique guère ces différences si considérables.

Dans de nombreux districts, probablement dans ceux où le maximum fut fixé à un prix élevé, la réquisition des moissonneurs s'exécuta sans troubles, par exemple dans les districts de Salon, Moulins, Cusset, Sisteron, Gap, Trévoux, Périgueux, Uzès, Carismont, etc...

A Salon, l'arrêté du 11 prairial fut exécuté « avec enthou-

(1) D'après G. LEFEBVRE, *Les Paysans du Nord*, p. 654.

siasme ». Les ouvriers réquisitionnés n'ont pas exigé une obole au-dessus de la taxe » (lettre du district du 19 messidor). Périgueux note qu'il n'y a eu aucune réclamation contre la taxe (12 messidor), Uzès que « tout s'est bien exécuté avec zèle et attention », Sisteron que « personne ne s'est refusé aux réquisitions, qu'il n'y a eu aucune coalition, soit pour faire augmenter la taxe, soit pour refuser le travail », etc. Mais c'est surtout dans les districts où le vieil usage s'était conservé de payer les moissonneurs en nature par une partie de la récolte que la réquisition ne donna lieu à aucun incident. « Aucune difficulté, dit le district de Trévoux, ne s'est élevée à l'égard du paiement des dits ouvriers, l'on suit l'ancien usage de les payer en nature » (15 messidor). Montluel, qui fait la même constatation, le 17 thermidor, ajoute que les moissonneurs reçoivent de dix gerbes une. Ceci nous fait comprendre la raison des troubles et des résistances qui s'élèvent dans les autres districts. Ce que désirait le travailleur, c'était de pouvoir vivre avec son salaire. Quand on le payait en blé, il ne réclamait pas. Il acceptait la taxe de son travail, mais à condition qu'elle eût comme contre-partie l'exécution de la taxe des denrées. Soyons assurés que la plupart du temps les districts troublés furent ceux où les autorités fixèrent les salaires à un chiffre trop bas ou ne surent pas tenir la main à l'application du maximum des subsistances.

Il y eut des coalitions d'ouvriers agricoles, causées par le refus d'accepter le maximum des salaires, dans d'assez nombreux districts : Laon, Bergues, Cambrai, Senlis, Saucerre, Marennes, Digne, etc.

Dans le district de Laon il y eut des refus de travail à Gros-Dizy et à Clermont le 3 thermidor. L'agent national vint sur les lieux, fit agir la gendarmerie qui ramena les récalcitrants sur les chantiers. Le même agent national transmit à l'accusateur public près le tribunal criminel les plaintes de certaines communes où les réquisitions n'avaient pas été exécutées. « L'accusateur m'a répondu, écrit-il le 19 thermidor, que le tribunal n'a pas cru que ces sortes d'affaires fussent de sa compétence, mais bien des tribunaux ordinaires ». Le tribunal civil saisi ne s'empressa pas de juger. Le commis-

saire national près ce tribunal répondit à l'agent national qu'il pensait que les peines prononcées par l'article 3 de l'arrêté du 11 prairial devaient être appliquées par les municipalités elles-mêmes et que les coalitions étaient justiciables du tribunal révolutionnaire. La Commission d'agriculture et des arts infligea un blâme à l'agent national et aux administrateurs du district de Laon pour leur mollesse dans la répression : « Il y a eu dans votre ressort un délit formel contre la loi révolutionnaire du 11 prairial et il est resté impuni. L'application des peines édictées devait être prompte pour remplir le vœu de la loi et le but d'utilité qu'elle s'était proposé. Au lieu de la promptitude et de l'énergie d'exécution qui peuvent seules imprimer aux lois révolutionnaires ce caractère d'utilité publique qui les distingue des autres, vous doutez, vous balancez, l'accusateur public renvoie au tribunal de district et le commissaire de ce tribunal refuse à son tour de faire les poursuites contre les réfractaires. Ce n'est pas ainsi qu'on seconde l'action du gouvernement... Celui qui refuse d'obéir à la réquisition doit être traité comme suspect... Le tribunal criminel du département de l'Aisne et le tribunal civil du district de Laon ont été mal fondés à ne pas poursuivre la dénonciation qui leur a été faite, puisque la loi les y autorisait et que d'ailleurs la non-exécution du décret était dangereuse pour la chose publique. Ils méritent principalement des reproches graves... » (lettre du 13 fructidor).

Dans le district de Senlis la résistance ouvrière fut plus sérieuse que dans le district de Laon où tout s'était borné à une grève qui ne dura qu'un jour. Ici une sédition éclata dans la commune de Barberie. Il fallut en arrêter les auteurs. La Commission d'agriculture et des arts consultée répondit qu'on devait les déférer aux tribunaux, en conformité de la loi du 17 septembre sur les suspects.

Les résistances furent vives dans le département du Doubs où les journaliers demandaient pour battre une mesure de blé un prix d'une valeur égale, « de manière que, écrivent les représentants Foucher et Besson, quand le cultivateur a payé le battage, il ne lui reste rien ». (4 frimaire an 3).

A Sancerre, les ouvriers refusaient de s'embaucher pour le prix du maximum (lettre du district du 9 messidor). A Marennes, l'agent national consulta le Comité de Salut public pour lui demander s'il ne vaudrait pas mieux faire juger par les tribunaux criminels les refus d'obéir aux réquisitions, plutôt que de les déférer au tribunal révolutionnaire comme crimes de contre-révolution. Le Comité répondit qu'il était préférable de traduire les coupables au tribunal révolutionnaire pour l'exemple, car les jugements du tribunal révolutionnaire retentissaient dans toute la République.

Le district de Digne écrivait, le 19 messidor, que « la fixation des journées n'avait pas été du goût des ouvriers et qu'on voyait que c'était moins le désir du bien public que la crainte des peines qui les faisait agir ».

Dans le département du Nord l'agitation fut assez vive. « A Saint-Pierrebrouck, dit M. Lefebvre, les moissonneurs déclarèrent qu'ils ne travailleraient pas au maximum, puisqu'il n'était pas respecté à l'égard des denrées. Il en fut de même à Esquerchin et à Auby. Il y eut à Auby des refus de travail.

Dans le district d'Arnay-sur-Arroux en Côte-d'Or, les vignerons de la Côte refusèrent d'obtempérer aux réquisitions qui leur furent adressées pour la moisson. Ceux de Bligny se coalisèrent le 11 messidor « et manifestèrent qu'ils voulaient de 80 à 100 fr. en sus du prix de la taxe pour le temps de la moisson et payés comptant ». Devant l'incurie des municipalités, dont le tiers n'avaient pas publié le tarif des salaires, le district promulgua un maximum uniforme pour toutes les communes à raison de 36 sous pour les hommes et 28 pour les femmes. Cette taxe ne fut pas plutôt publiée que les ouvriers manifestèrent leur mécontentement. Ils demandaient 5 livres par jour ou 7 livres du journal de terre ou enfin 40 à 50 écus par individu pour tout le temps de la moisson (lettre de l'agent national du 24 messidor). De crainte de perdre leur récolte, les propriétaires consentirent à en passer par les exigences des moissonneurs : « Ceux qui ont voulu être fidèles observateurs de la loi se sont trouvés sans ouvriers ». L'agent national voulut

sévir. Il envoya deux délinquants devant le tribunal révolutionnaire, croyant que cet exemple ferait réfléchir les autres. Il fut obligé d'avouer, dans sa lettre du 6 thermidor, que cela ne servit qu'à éloigner ceux qui travaillaient encore et il ajouta que la récolte était compromise par la grève.

Dans les districts où la moisson était faite d'ordinaire par des travailleurs venus du dehors, il fut très difficile d'obtenir la main-d'œuvre indispensable. A Saint-Maximin (Var), à Narbonne, à Béziers, les journaliers des montagnes restèrent chez eux. « Fort peu d'ouvriers étrangers sont venus, écrit l'agent national du district de Narbonne le 16 messidor... je ne sais à quoi attribuer le peu d'empressement de tous ces étrangers qui venaient tous les ans en affluence... j'ai ouï dire qu'ils préféraient ne pas venir que de travailler au maximum ». Et l'agent national précise que plusieurs travailleurs qui avaient laissé leurs familles chez les propriétaires qui les avaient employés l'année précédente ont préféré abandonner leurs outils, plutôt que de venir travailler au maximum.

Il fallut dans bien des cas recourir, comme à Narbonne, à la main-d'œuvre militaire pour terminer la récolte qui sans cela serait restée sur pied. L'arrêté du Comité de Salut public du 20 messidor autorisa l'emploi des militaires non seulement pour la moisson, mais pour le battage des grains. Un autre arrêté du 27 messidor organisa dans l'armée de l'Ouest des compagnies de volontaires agriculteurs qui furent payés au même taux que les ouvriers ordinaires. Un autre du 4 thermidor autorisa l'emploi des prisonniers de guerre pour les travaux de la récolte.

Pour achever la moisson dans la Beauce et la Brie, on fit appel aux travailleurs de Paris. Le district de Meaux demanda 1.800 hommes, celui de Pontoise 200, celui de Dourdan 200, celui de Crespy 1.200, celui d'Etampes 100, celui de Gonesse 1.000. Les volontaires parisiens reçurent une indemnité de route de 9 sous par lieue. L'état qui subsiste aux archives comprend 2.360 noms pour une indemnité totale de 12.375 livres 4 sous. Certains d'entre eux se plaignirent d'avoir été mal reçus par les paysans. En revanche certains employeurs se félicitèrent des services que les Parisiens leur avaient rendus.

On dut souvent leur prêter des outils, ceux dont ils s'étaient munis à Paris étaient inutilisables. A Gonesse et à Meaux, ils arrivèrent trop tard.

La crise de la main-d'œuvre était telle que la Convention dut voter, le 21 messidor, un décret aux termes duquel les laboureurs et manouvriers des campagnes habitant des communes au-dessous de 1.200 âmes furent mis provisoirement en liberté, quand ils avaient été arrêtés comme suspects. Comment dans ces conditions, les autorités auraient-elles pu songer à appliquer aux travailleurs en faute les pénalités prévues par les lois précédentes ?

Il semble donc que les travailleurs des campagnes opposèrent la même résistance que les travailleurs des villes à l'exécution du maximum des salaires.

LES RAISONS DES RÉSISTANCES.

Ne nous hâtons pas de conclure que l'esprit de classe avait fait parmi eux des progrès décisifs. Si le maximum des denrées avait pu être appliqué, les ouvriers se seraient sans doute inclinés devant les prescriptions légales. Ils sont unanimes à justifier par là leur résistance et il paraît bien qu'ils sont sincères. Ils voulaient que leur travail leur permît de vivre. Ils n'avaient peut-être pas encore une conscience très claire que leur intérêt de classe s'opposait d'une façon irréductible aux intérêts antagonistes de leurs employeurs. Mais il faut reconnaître que la législation tendait à développer en eux cette conscience de classe.

A méditer ces faits on comprend mieux les raisons de la chute subite de Robespierre et de son gouvernement. Au 9 thermidor, les ouvriers parisiens, mécontents du nouveau tarif des journées que la Commune venait de promulguer les jours précédents, restèrent indifférents en majorité à la lutte politique qui se déroulait sous leurs yeux. Le jour même du 9 thermidor, ils manifestèrent contre le maximum des salaires. La Commune eut beau rejeter sur Barère dans une proclamation qui fut apposée dans la soirée, la responsabilité du tarif, ils se croisèrent les bras, et, quand Robespierre et ses

amis fussent conduits au supplice, ils s'écrièrent sur leur passage : f... maximum !

Le souci exclusif de leurs intérêts particuliers, leur manque d'éducation politique leur avaient caché l'intérêt général. Ils n'avaient pas compris que tout se tenait dans le système du gouvernement révolutionnaire, que le maximum des salaires était la contre-partie du maximum des denrées, qu'à ruiner l'un, on renverserait l'autre. Ils n'ouvriront les yeux qu'après la suppression du maximum général, quand la vie chère fit un bond prodigieux qui les réduisit à la misère. Ils regretteront alors et Robespierre et le f... maximum. Ils s'insurgeront pour rétablir les taxes, sans autre résultat que de se faire écraser aux journées de germinal et de prairial an III.

Ils avaient perdu l'appui du pouvoir politique et ils étaient économiquement trop faibles pour le ressaisir par leurs seules forces.

CONCLUSION

Au terme de cette longue étude, que nous essaierons plus tard de poursuivre par delà thermidor jusqu'au retrait du papier-monnaie, il nous sera permis de rassembler brièvement les conclusions générales qui s'en dégagent.

La vie chère est sortie moins de la guerre encore que de l'inflation. A la veille de la déclaration de guerre, en avril 1792, l'assignat perdait déjà 25 à 30 % à l'intérieur de la France, 50 à 60 % à l'étranger. Les grandes émeutes de la Beauce, où Simoneau trouva la mort, celles du Noyonnais, du Nord, du Morvan, du Lot, du Gard datent de l'hiver de 1791 à 1792.

Ce n'est pas le manque de denrée qui cause la disette. La France, pays alors essentiellement rural, produit assez de subsistances pour sa propre consommation. Le blocus anglais ne commencera qu'en février 1793 et ne sera jamais hermétique. En pleine Terreur, la France reçut du blé d'Amérique, de Berbérie, des villes hanséatiques, de Gênes et de Livourne. La guerre n'a agi sur la disette et sur les prix que d'une façon indirecte pour renforcer les effets naturels de l'inflation.

L'inflation, c'est-à-dire l'émission indéfinie du papier-monnaie sans contre-partie, est la grande coupable. Pour faire cesser la disette et la vie chère, il aurait fallu retirer la fausse monnaie de la circulation. Marat, Saint-Just, Chabot préconisaient cette solution. On ne fit en ce sens que des efforts tardifs et insuffisants, parce que la guerre qui s'intensifiait dévorait des sommes de plus en plus énormes. La démonétisation des assignats royaux, la réduction de la dette perpétuelle de l'ancien régime par l'institution du Grand Livre qui l'unifia,

la réduction de la dette à terme par les décrets de Cambon sur les rentes viagères, l'emprunt forcé de 1793, la vente par anticipation des créances de l'Etat sur les acquéreurs de biens nationaux, tous les expédients imaginés la plupart par Cambon ne furent que des palliatifs vite emportés par le torrent.

Les problèmes politiques dominaient le problème financier. Les révolutionnaires n'avaient pas seulement à lutter contre l'Europe monarchique, mais contre toute une moitié de la France dont ils avaient lésé les intérêts et qui souhaitait la victoire de l'ennemi. Une guerre civile, tantôt latente, tantôt ouverte, doublait la guerre étrangère. L'opposition habile et tenace des aristocrates d'abord, des Feuillants ensuite, des fédéralistes, puis des indulgents compliqua singulièrement une situation déjà très difficile.

De peur de mécontenter les possédants qui achetaient les biens nationaux, gage unique du papier-monnaie, de peur de rejeter les « électeurs » à droite en leur faisant regretter la monarchie, les Assemblées ne demandèrent à l'impôt que des ressources insuffisantes, et cet impôt, dont la perception était confiée à des corps élus, ne rentra souvent qu'avec des retards invraisemblables. La Révolution vécut sur l'assignat, c'est-à-dire sur la fausse monnaie.

Les consommateurs des villes, les rentiers, les gens à revenus fixes, les artisans déjà frappés par la guerre, les prolétaires très nombreux dans les campagnes, tous ceux qui ne pouvaient pas compenser la perte de l'assignat par une hausse correspondante de ce qu'ils avaient à vendre, tous ceux qui n'avaient rien à vendre ou qui achetaient plus qu'ils ne vendaient furent les victimes de l'inflation. Ils ne se résignèrent pas à faire les frais d'une Révolution dont la plupart s'étaient montrés les ardents soutiens. Ils se souvinrent qu'avant 1789 la royauté intervenait dans des cas analogues en faveur des classes populaires. Contre le libéralisme économique des Feuillants d'abord, des Girondins ensuite, contre la cruauté du laissez faire et du laissez passer, ils s'insurgèrent avec un ensemble impressionnant. Ils réclamèrent le retour à la réglementation abolie, aux déclarations, recensements, vente obligatoire sur

les marchés, réquisitions, taxations enfin. Ils trouvèrent à point nommé pour exprimer et défendre leurs revendications des meneurs obscurs, mais décidés, qui leur servirent d'organes et de chefs. Au droit de propriété ces Enragés opposèrent le droit à la vie. Ils remirent en honneur, anciens prêtres pour la plupart, la notion chrétienne du juste prix. Ils dénoncèrent l'accaparement et l'usure. Ils proclamèrent que les denrées nécessaires à la vie appartenaient par destination à tous les vivants. Quelques-uns imaginèrent des plans de reconstruction sociale qui avaient pour objet essentiel une répartition plus équitable des subsistances. Bien qu'ils furent accusés par les Girondins de vouloir « la loi agraire », très peu d'entre eux s'élevèrent jusqu'à une conception communiste claire et totale de la société. La plupart se contentaient de remèdes tout empiriques, comme la suppression complète de l'argent monnayé, la fermeture de la Bourse, la terreur contre les possédants, tous qualifiés de monopoleurs et d'accapareurs. Une jacquerie presque permanente troubla les campagnes. Les ouvriers des villes se mirent en branle à leur tour pour rajuster leurs salaires au prix de la vie.

Aussi longtemps que les jacobins restèrent unis, les gouvernants résistèrent au mouvement populaire Les émeutes du printemps en 1792 furent vigoureusement réprimées. Mais la scission des Montagnards et des Girondins ouvrit la porte aux partisans de la réglementation d'abord, des réquisitions ensuite, de la taxation enfin.

Pendant la crise de la première invasion, après le 10 août, le Conseil exécutif dominé par Danton et aiguillonné par la Commune insurrectionnelle, établit un premier système de réglementation qui disparut après Valmy sous les coups des Girondins vainqueurs aux élections à la Convention, grâce à la peur de la loi agraire.

Mais les Girondins se montrèrent incapables de résoudre le problème de la vie chère. Ils ne comprirent pas que l'inflation rendrait impossible la liberté économique. Roland, homme à formules, méconnut les réalités. Les récoltants refusaient de se dessaisir de leurs grains contre un papier de plus en plus déprécié. La disette factive s'aggrava. Les

émeutes prirent une ampleur nouvelle. Elles groupèrent des milliers d'hommes à l'automne de 1792 et se traduisirent par des taxations populaires et forcées. Quand les Montagnards engagèrent contre les Girondins le combat décisif, ils durent, pour obtenir l'appui populaire, faire des concessions aux Enragés et jeter du lest. Au programme de réglementation qu'ils avaient adopté après le 10 août, ils joignirent alors un programme de réquisitions et bientôt de taxations. Sous la pression menaçante des Sans-Culottes ils firent voter la loi du 4 mai 1793 sur le maximum des grains qui se révéla impuissante.

En vain les Montagnards, en possession du pouvoir à leur tour, essayèrent-ils de faire abroger la loi désastreuse qui affamait les villes, en vain tentèrent-ils d'échapper au maximum général de toutes les denrées qui était la suite logique et inévitable du maximum des céréales, leurs diversions pour faire supporter aux riches la différence entre le prix du pain et le taux des salaires, pour réprimer l'accaparement par la loi du 27 juillet 1793 qui soumettait le commerce tout entier au contrôle permanent des municipalités, pour créer des greniers d'abondance, pour imposer le cours forcé de l'assignat, etc., se heurtèrent toutes à la toute puissance des intérêts coalisés. La misère aggravée s'exaspéra des défaites extérieures et intérieures de l'été de 1793. La journée hébertiste du 5 septembre imposa le maximum général.

Les Enragés eurent beau être envoyés en prison ou à l'échafaud, leur programme s'exécuta, parce que l'obscur instinct populaire le voulait ainsi et qu'il était impossible aux Montagnards de gouverner contre la masse, quand ils avaient à réduire les royalistes et les fédéralistes révoltés.

Sous l'ancien régime, la politique de réglementation et de taxation avait pu donner des résultats appréciables, parce qu'elle n'avait jamais été que locale et temporaire, parce qu'on l'avait appliquée en période de monnaie saine et de paix civile, dans un pays moralement uni où l'opposition politique n'existait pas ou manquait de moyens de s'exercer. Appliquée par les soins des cours de justice peuplées de grands propriétaires, elle n'avait rien qui effrayât les possédants. Elle pre-

nait les allures d'une politique d'assistance momentanée. Elle ne soulevait aucune colère, ne menaçait sérieusement aucun intérêt. Elle émanait d'en haut pour descendre en bas.

En 1793 et 1794, cette même politique avait un caractère entièrement différent. Elle était une révolte des petits contre les riches, elle s'était imposée par la violence d'en bas. Il fallait employer la contrainte pour l'appliquer, parce que l'inflation sévissait et dressait contre les taxes tous les possédants, parce que la moitié de la France se soulevait contre le gouvernement, parce que la guerre civile et la guerre étrangère avaient changé la nature et les données du problème. Elle n'était plus une œuvre charitable, elle apparaissait comme les représailles d'un parti, comme un acte de vengeance et de spoliation.

Le maximum général entraîna l'organisation de la Terreur. Ce n'est pas par hasard que la Terreur fut mise à l'ordre du jour le 5 septembre, le jour même où la Commune hébertiste arracha les taxes à la Convention. Pour essayer d'appliquer une législation qui s'attaquait à tous les intérêts particuliers, il fallut renforcer la dictature du pouvoir central, la systématiser, couvrir la France d'une armée de policiers et de garnisaires, supprimer toutes les libertés, contrôler par le moyen d'une Commission centrale des subsistances toute la production agricole et industrielle, généraliser sans fin les réquisitions, s'emparer des transports et du commerce, mettre la flotte marchande et les banques à la disposition de l'Etat, créer de toutes pièces une bureaucratie nouvelle pour mettre en marche l'immense machine du ravitaillement, établir le rationnement par le système des cartes, procéder à des visites domiciliaires, remplir les prisons de suspects, dresser la guillotine en permanence. Terreur politique et Terreur économique se confondirent et marchèrent du même pas.

Un tel régime, en antagonisme profond et violent avec les idées, les tendances, les aspirations d'une société passionnément éprise de la liberté qu'elle venait de conquérir, ne pouvait pas s'établir d'un seul coup sans d'âpres résistances. Les Indulgents, Montagnards repentis, relayèrent les Girondins dans le rôle de protecteurs des possédants menacés. Une lutte

tenace dressa pendant l'hiver de 1793 à 1794 dans toute la France les Indulgents contre les Hébertistes qui avaient succédé aux Enragés dans la tutelle des classes pauvres. Le Comité de Salut public, prêt à être submergé, ne put garder la direction et exercer son arbitrage qu'en se débarrassant des factions par un grand procès révolutionnaire.

Victorieux parce qu'il personnifiait l'intérêt national, le Comité voulut adoucir les procédés terroristes à l'égard du commerce, tout en conservant l'essentiel de la législation interventionniste qu'il perfectionna. Il se flattait de maintenir l'équilibre entre les intérêts opposés des salariés et des employeurs, des vendeurs et des consommateurs, mais l'inflation continuait ses ravages et les salariés n'entendaient pas perdre les avantages qu'ils avaient conquis dans la phase hébertiste.

Le maximum général, même atténué et révisé, se révéla d'une application très difficile. Le Comité ne réussit qu'imparfaitement à atteindre l'équilibre qu'il avait cherché. En dépit de la terreur maintenue, salariés et possédants manifestèrent une égale résistance, muette mais résolue.

Comprenant un peu tard que le salut de la Révolution ne pouvait résider que dans une audacieuse politique de classe, Saint-Just, Robespierre et Couthon, qui représentaient au gouvernement l'élément le plus démocratique, firent voter les décrets des 8 et 13 ventôse qui promettaient aux Sans-Culottes pauvres la riche dépouille des biens des suspects reconnus ennemis de la Révolution. Ainsi serait constituée de toutes pièces aux dépens des royalistes de l'intérieur dépossédés une classe qui devrait tout à la Révolution et qui assurerait son avenir. Mais les décrets de ventôse se heurtèrent à la résistance sourde, à l'inertie calculée du Comité de Sûreté générale et de la majorité des membres du Comité de Salut public (1). Avant qu'ils ne fussent entrés en application normale, le « triumvirat » fut renversé par la journée du 9 thermidor qui fut le résultat d'une coalition étrange où se mêlaient les éléments les plus opposés réunis cependant par la crainte

(1) J'ai étudié les décrets de ventôse dans les derniers chapitres du tome III de ma *Révolution française* sous presse. J'y renvoie le lecteur.

commune de la Terreur et de la Révolution sociale et le vague espoir de lendemains meilleurs.

Mais le 9 thermidor, où les salariés jouèrent le rôle de dupes, ne résolut rien. Il aggrava la crise en lui imprimant une nouvelle orientation. L'inflation non seulement subsista, mais fit un bond prodigieux. Le maximum, qui avait grandement contribué à ralentir la dépréciation de papier fut bientôt abrogé à la demande des possédants qui tenaient en mains les thermidoriens et rien ne s'opposa plus à la dictature impersonnelle et invisible des détenteurs de valeurs réelles. En ce sens on peut dire que le petit peuple fit les frais de la Révolution autant que les prêtres et les émigrés. La bourgeoisie, qui avait failli être dépossédée en l'an II, acheva d'asseoir sa puissance sur l'inflation. Par l'inflation elle acquit pour presque rien la terre du clergé et des émigrés. Par l'inflation elle vainquit ses ennemis de l'intérieur et de l'extérieur. Par l'inflation elle outilla à bon compte ses usines de guerre. Par l'inflation elle domestiqua les classes populaires pour un siècle.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

Les conditions économiques ; la réglementation traditionnelle ; 7. — Les courants nouveaux : économistes et physiocrates ; 13. — La crise de l'année 1789 ; 16. — La Constituante et la vie chère ; 21 — Réglementation ou liberté ? 25.

PREMIÈRE PARTIE

LA GIRONDE ET LA VIE CHÈRE

CHAPITRE PREMIER

La crise du sucre en 1792.

Les causes du renchérissement ; 29. — Les troubles ; 36. — Les remèdes à la crise ; 41. — La diversion jacobine ; 46.

CHAPITRE II

Un essai de taxation populaire au printemps de 1792.

La crise du pain et ses causes. L'inflation ; 50. — Les troubles alimentaires ; 59 — La répression et les remèdes ; 66. — Les premiers théoriciens de la taxation. Dolivier. Robespierre ; 71.

CHAPITRE III

Un essai de réglementation pendant la première invasion (septembre-décembre 1792).

Les conséquences du 10 août ; 77. — La proclamation du 4 septembre 1792 et ses suites ; 80. — Les lois des 9 et 16 septembre

1792 ; 88. — La « loi agraire» ; 90. — La politique girondine Roland ; 94. — Le soulèvement ouvrier et paysan de l'automne de 1792 ; 98. — La suppression de la réglementation ; 106. — Les causes de l'échec ; 108.

SECONDE PARTIE

LES ENRAGÉS ET LA VIE CHÈRE

CHAPITRE PREMIER

Les enragés et la lutte pour le maximum (janvier-février 1793).

La hausse des prix et les salaires ; 113. — Le mouvement populaire contre la liberté économique ; 116. — Jacques Roux et Varlet ; 121. — Le programme des Enragés ; 135.

CHAPITRE II

Un essai de taxation populaire à Paris en février 1793.

La pétition du 12 février 1793 ; 140. — Les troubles de la fin de février 1793 ; 143. — L'embarras des Jacobins ; 150. — La manœuvre de Marat ; 151. — La répression ; 157. — Le programme de Chaumette et de la Commune ; 159.

CHAPITRE III

Le vote du premier maximum (avril-mai 1793).

La situation en mars 1793 ; 162. — Evolution de la politique des Montagnards ; 168. — Le pain à trois sous, Sébastien Lacroix et Danton ; 172. — Cambon et le cours forcé de l'assignat ; 175. — L'agitation des Enragés en avril 1793 ; 176. — La discussion et le vote du maximum des grains ; 178. — Pourquoi les Montagnards ont accepté le maximum ; 186.

CHAPITRE IV

L'application du premier maximum (mai-juillet 1793).

CHAPITRE V

Les Enragés contre la Constitution de 1793 (juin 1793).

La situation gouvernementale ; 200. — Claire Lacombe et les républicaines révolutionnaires ; 202. — Théophile Leclerc ; 202. — Le programme des Enragés après la chute de la Gironde ; 206. — La résistance des Montagnards ; 210. — Hébert contre les Enragés ; 211. — Jacques Roux veut compléter la Constitution ; 212.

CHAPITRE VI

Les Enragés et les troubles du savon (juin 1793).

Jacques Roux organise la résistance ; 224. — Les désordres à Paris ; 226. — La discussion du maximum général à la Convention ; 229. Jacques Roux aux Cordeliers ; 232. — La Commune et les troubles ; 235. — Robespierre dénonce Jacques Roux aux Jacobins ; 236. — Jacques Roux renié par les Cordeliers ; 238.

CHAPITRE VII

La mort de Marat et le vote de la loi sur l'accaparement (juillet 1793).

Les décrets des 1er et 5 juillet 1793 ; 242. — Jacques Roux et Marat ; 243. — Le meurtre de Marat et ses conséquences ; 245. — Leclerc et Roux continuent le journal de Marat ; 246. — Recrudescence de disette ; 249. — Billaud-Varenne fait voter la loi contre l'accaparement ; 251. — Les vœux des assemblées primaires ; 253. — Le mouvement contre le maximum ; 254.

CHAPITRE VIII

L'agitation sectionnaire à Paris en août 1793. L'affaire Cauchois.

L'administrateur des subsistances Garin ; 259. — Cauchois et l'agitation des sections ; 262. — L'action parallèle de Jacques Roux et de Leclerc ; 270. — Projets de septembrisade ; 272. — Hébert évolue ; 275. — Robespierre contre les Enragés ; 278. — L'agitation à la fin d'août ; 283. — La répression ; 288.

CHAPITRE IX

Les greniers d'abondance et la réquisition générale (août et septembre 1793).

Le projet de Léonard Bourdon ; 292. — Le projet de Chabot ; 295. — La loi sur les greniers d'abondance ; 297. — La carte de pain ; 298.

— Les missions pour l'approvisionnement de Paris ; 299. — La levée en masse ; 302. — La réquisition générale ; 304. — Le maximum des combustibles et de l'avoine ; 307. — La loi du 11 septembre 1793 ; 308. — Les raisons de la Convention ; 314.

CHAPITRE X

L'inauguration de la Terreur.

L'offensive hébertiste ; 316. — La journée du 4 septembre 1793 ; 322. — Les Jacobins sont entraînés ; 328. — La journée du 5 septembre ; 331. — Les conséquences ; 337.

CHAPITRE XI

La fin des Enragés.

La première arrestation de Jacques Roux ; 339. — La campagne des Enragés contre la Terreur ; 347. — Claire Lacombe sur la sellette aux Jacobins ; 350. — Varlet contre les quarante sous ; 352. — L'arrestation de Varlet ; 354. — La suppression des clubs de femmes ; 355. — L'arrestation de Lacombe et de Leclerc. — Le procès et la mort de Jacques Roux ; 361. — Le rôle historique de Jacques Roux ; 364.

TROISIÈME PARTIE

LE GOUVERNEMENT RÉVOLUTIONNAIRE ET LA VIE CHERE

CHAPITRE PREMIER

Le vote du maximum général (septembre 1793).

La commission des six ; 370. — La diversion de Collot d'Herbois ; 371. — L'intervention populaire et le vote de la loi ; 373. — Les greniers d'abondance ; 378. — Les recensements et les battages ; 379. — La taxe des grains ; 381. — La disette ; 384. — L'action des représentants en mission ; 385.

CHAPITRE II

La mise en vigueur du maximum général (octobre 1793).

Les félicitations populaires ; 390. — L'application de la loi à Paris ; 392. — Les fraudes ; 395. — La disette accrue ; 397. — La loi dans les départements ; 400. — Les critiques d'Albitte ; 409. — Les raisons gouvernementales ; 411.

CHAPITRE III

La dictature économique du Comité de Salut public.

Le programme de Saint-Just ; 414. — La centralisation politique et administrative ; 416.— La centralisation économique ; 418. — L'armée révolutionnaire ; 420. — La campagne de Chaussard ; 422. — Ducher ; 424.— La révision du maximum ; 425. — La commission des subsistances ; 426.— Barère et la réforme de la loi ; 431. — Les tableaux du maximum ; 433.— Les deux centralisations ; 434.

CHAPITRE IV

La lutte contre la famine.

Le desséchement des étangs ; 437. — La culture des terres abandonnées ; 439.— La main-d'œuvre agricole ; 441.— La réglementation des cultures ; 444.— La propagande officielle ; 446.— Chaumette et les jardins de luxe ; 451. — La production de la viande ; 454. — Les routes ; 456. — Les achats à l'étranger ; 458. — Conclusion ; 460.

CHAPITRE V

Les réquisitions de grains.

Fermages et contributions en nature ; 461. — Les greniers d'abondance dans le Doubs ; 463. — La législation sur les réquisitions ; 464. — Suppression de la réserve familiale ; 470. — Les résistances aux réquisitions ; 472. — Le rôle des représentants en mission ; 477. — L'arbitrage du Comité de Salut public ; 478. — Les résultats ; 480.

CHAPITRE VI

Les restrictions alimentaires.

Le pain de l'égalité ; 485. — La carte de pain ; 487. — Le carême civique et la carte de viande ; 498. — Les autres denrées : savon, huile, sucre, sel, etc. ; 505. — Le contrôle du commerce ; 507.

CHAPITRE VII

La répression de l'accaparement.

Les commissaires aux accaparements ; 509. — Le rhum de Robert ; 512. — Ventes forcées et visites domiciliaires ; 520. — Les

sanctions administratives ; 523.— La répression des fraudes ; 524. — La répression judiciaire et la réforme de la loi ; 525. — L'affaire Gaudon ; 530.— Le tribunal révolutionnaire ; 533.— Saint-Just et Lebas ; 534. — La législation et les partis ; 534.

CHAPITRE VIII

La chute de l'Hébertisme (ventôse an II).

Dantonistes et Hébertistes ; 537. — La politique gouvernementale ; 540. — La menace hébertiste ; 544. — Les séances des Cordeliers ; 546. — La Commune ; 549. — La riposte gouvernementale ; 550. — Une réconciliation plâtrée ; 552. — L'arrestation des Hébertistes ; 555. — Conclusion ; 558.

CHAPITRE IX

Le troisième maximum (germinal-thermidor an II).

Le tableau du maximum ; 561. — Le renvoi de Goujon et la réforme de la Commission des subsistances ; 563. — Réforme de la loi sur l'accaparement ; 564. — Suppression de l'armée révolutionnaire ; 565. — Les autorisations d'exportation ; 565. — Suppression des zones de réquisitions ; 567. — Les primes ; 568. — La protection du commerce ; 568.— Adoucissement de la répression ; 571.— Atténuation du maximum ; 572. — Le contrôle de la production et du commerce ; 576. — Les résistances ; 577. — Les résultats ; 578.

CHAPITRE X

Le maximum des salaires.

Les Périodes ; 581. — La hausse des salaires après la chute de la Gironde ; 583.— Le Comité deSalut public et les salaires ; 589. — Les ouvriers des fabrications de guerre ; 593. — La main-d'œuvre agricole ; 595. — La raison des résistances ; 605.

Conclusion.

Vannes. — Imprimerie Lafolye Frères et Cie. — 980-.7.

PAYOT, 106, Boulevard Saint-Germain, PARIS

JAMES BRYCE

Ancien Ministre, ancien Ambassadeur d'Angleterre
à Washington, Professeur à l'Université d'Oxford
Ancien Président de l'Académie Britannique, Membre
Correspondant de l'Institut

LES DÉMOCRATIES MODERNES

Préface de M. Joseph-Barthélemy, professeur agrégé à la Faculté de droit de Paris.

Deux vol. in-8 de la *Bibliothèque politique et économique*, ensemble . . . . . .

VILFREDO PARETO

TRAITÉ DE SOCIOLOGIE GÉNÉRALE

Deux vol. grand in-8, ensemble . . . . . .

LÉON BOURGEOIS

Délégué permanent de la France à la S. D. N.

L'ŒUVRE DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS

(1920 - 1923)

Un vol. in-8 de la *Bibliothèque politique et économique*.

PAYOT, 106, Boulevard Saint-Germain, PARIS

JACQUES GREBER

Architecte S. A. D. G.

L'ARCHITECTURE AUX ÉTATS-UNIS

Préface de VICTOR CAMBON

Deux magnifiques volumes, grand in-4, comprenant 479 illustrations, dont 140 hors-texte, 22 en héliogravure, 4 en couleurs et plus de 100 plans cotés . . . . . .

LE SONGE DE POLIPHILE

Publié d'après l'édition Kerver (1546)
dans la traduction ancienne de Jean Martin et illustré de deux cents gravures d'après les compositions de Mantegna gravées par Jean Goujon.

Un volume in-4 couronne de 350 pages, 35 exemplaires sur véritable papier Japon impérial numérotés de I à XXXV, à **825** fr. (taxe et majoration comprises), et mille trois cents exemplaires sur papier Hollande vergé de Rives, numérotés de 1 à 1.300, à **250** fr. (majoration comprise).

HENRI CLOUZOT

Conservateur du Musée Galliera

DES TUILERIES A SAINT-CLOUD

L'ART DÉCORATIF DU SECOND EMPIRE

Un vol. in-4 de la *Collection l'Art et le Goût*, avec 3 plans et 24 planches hors-texte. . . . . .

PAYOT, 106, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PA

BIBLIOTHÈQUE HISTORIQU

J. AULNEAU.

Histoire de l'Europe Centrale

A. BRITSCH.

La Maison d'Orléans
à la fin de l'Ancien Régime

La jeunesse de Philippe-Égalité

(1747-1785)

D'après des documents inédits.

Colonel J. CAVALIER.

Mémoires sur la Guerre des Cévennes

E. CAVAIGNAC, Professeur à l'Université de Strasbourg.

Chronologie

L. DUBECH et P. D'ESPEZEL.

Histoire de Paris

W. FOWLER.

La Vie Sociale à Rome au temps de Cicéron

MAURICE GOGUEL

Jésus de Nazareth, mythe ou histoire ?

DANIEL HALÉVY.

Le Courrier de M. Thiers

D'après les documents conservés au département des manuscrits de la Bibliothèque Nationale.

J. HATZFELD, Ancien membre de l'École française d'Athènes, Professeur à la Faculté des Lettres de Bordeaux.

Histoire de la Grèce ancienne

L. HOMO, Ancien membre de l'École française de Rome, Professeur à la Faculté des Lettres de Lyon.

L'Empire romain

ALBERT MATHIEZ, Professeur à l'Université de Dijon.

Autour de Robespierre

Du même auteur :

Autour de Danton

DAUPHIN MEUNIER.

Autour de Mirabeau

Préface de M. LOUIS BARTHOU, de l'Académie Française.

GEORGES MICHON, Docteur ès-lettres. Docteur en droit.

Essai sur l'Histoire du Parti Feuillant : ADRIEN DUPORT.

Suivi d'une correspondance inédite de Barnave en 1792.

Ed. MONTET, Professeur de langues orientales à l'Université de Genève, ancien Recteur.

Histoire du peuple d'Israël

Depuis les origines jusqu'à l'an 70 après J. C

A. SCHALCK DE LA FAVERIE.

Napoléon et l'Amérique

Souvenirs du Mameluck Ali sur l'Empereur Napoléon

COMMANDANT M.-H. WEIL.

Les dessous du Congrès de Vienne

D'après les documents originaux des Archives du Ministère Impérial et Royal de l'Intérieur à Vienne.

Du même auteur :

D'Ulm à Iéna

Correspondance inédite du Chevalier de Gentz avec Francis James Jackson, Ministre de la Grande-Bretagne à Berlin (1804-1806).

Un Agent inconnu de la Coalition : Le Général de Stamford

D'après sa correspondance inédite (1793-1806)